This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Za/ F
A7 A11

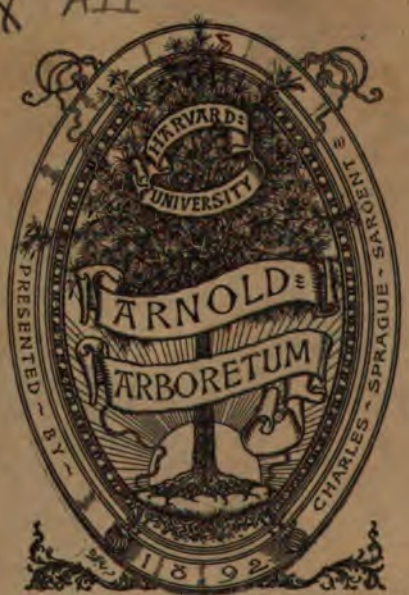


DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1941

# ANNALES

# FORESTIÈRES.

---

TOME NEUVIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

# ANNALES

# FORESTIÈRES.

TOME NEUVIÈME.

QUATRIÈME ET DERNIER DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

Neuvième Année.

1850

PARIS,

AU BUREAU DES ANNALES FORESTIÈRES,

RUE GARANCIÈRE, 12.

M DCCC L.

R

## PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Sous-Inspecteurs.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Beunat, | 1825 ou 1826 | 1 | Thann. | Retraité, 28 août 1848. | » | » | » |
| 2 | Bouquet de Maliverne, | 1830 — 1833 | 1 | Jussey. | Id. 15 juin 1848. | » | » | » |
| 3 | Chaudron Rousseau. | Id. | 1 | Langres. | Id. 28 id. 1848. | » | » | » |
| 4 | Million, | 1832 — 1833 | 1 | Trelon. | » | Quesnoy, 10 août. | 1 | 1 |
| 5 | Pastour, | Id. | 1 | Disponibil. | » | Disponibilité. | » | 2 |
| 6 | Lemoyne, | 1833 ou 1834 | 1 | Valenciennes. | Semur, 29 mars 1846 | Inspec. à Semur. | » | » |
| 7 | Mariage, | d. | 1 | Poitiers. | » | Poitiers (Vienne). | 1 | 3 |
| 8 | Wignier, | 1835, | 1 | Caudebec. | » | Bar-sur-Aube. | 1 | 4 |
| 9 | Léonard, | 1835, 19 déc. | 2 | Alençon. | Feugeretz. Saint-Michiel, retraité le 31 juillet, 1848. | » | 2 | » |
| 10 | Lichtlin, | 1836, 11 août | 1 | Grenoble. | Ins. Dic. dis. 16 janv. 1849. | Inspec. à Lamure-d'Isère. | » | » |
| 11 | De Masclary, | 1837. 17 juin | 1 | Nevers. | Paris, 8 août 1848. | » | » | » |
| 12 | D'Apremont, | 1837, 18 août | 1 | Lons-le Saulnier. | » | Dijon. | 1 | 5 |
| = | Duffau, | 1837 id. | 1 | Bordeaux. | » | Bordeaux. | 1 | = |
| = | Robert, | id. | 2 | Carpentras. | » | Carpentras. | 1 | = |
| 15 | Leroy, | id. 10 octob. | 1 | Sens. | Foix, Disponibilité. | » | » | 8 |
| 16 | Pérès, | 1838, ou 1839 | 1 | Montpellier. | » | Niort. | 1 | 9 |
| 17 | Couzier, | 1840, 23 mai. | 1 | Pau. | » | Pau. | 1 | 10 |
| 18 | Mirleau de Neville-de-Belle-Isle, | 1841, 12 avril | 1 | Thionville. | » | Boulogne. | 1 | 11 |
| = | Vauthier, | 1841, id. id. | 1 | Sarrebourg. | » | Sarrebourg. | 1 | = |
| 20 | Garot, | id. 13 id. | 1 | Sedan. | » | Sédan. | 1 | 13 |
| 21 | Delachapelle-Croisel, | 1842. 4 juin. | 1 | Mamers. | » | Nîmes. | 1 | 14 |
| 22 | Demangeon, | id. juillet. | 1 | Luxeuil. | » | Luxeuil. | 1 | 15 |
| 23 | Bonaventure, | 1843 mars ou avril. | 2 | Commercy. | » | Commercy. | 2 | 16 |
| 24 | Boulet d'Olive, | id. | 2 | Tarbes. | » | Tarbes. | 1 | 17 |
| 25 | Champaux, | id. | 1 | Auxerre. | Insp. à Montbéliard, disponibilité. | Is-s.-Tille. (C.-d'Or) | » | » |
| 26 | Chevalier (Cl.-B.), | id. | 2 | Toul. | » | Toul. | 1 | 18 |
| 27 | Colas (L.-M.), | id. | 1 | Gray. | » | Gray. | 1 | 19 |
| 28 | Decaisne, | id. | 1 | Epernay. | » | Epernay. | 1 | 20 |
| 29 | Fourtet, | id. | 1 | Pau. | » | Pau. | 1 | 21 |
| 30 | Gellé, | id. | 1 | Paris. | » | Bourges. | 1 | 22 |
| 31 | De Pascalis, | id. | 1 | Digne. | » | Digne. | 1 | 23 |
| 32 | Rambourg, | id. | 2 | Mezieres. | » | Mezieres. | 2 | 24 |
| 33 | Rey. | id. | 1 | Nancy. | » | Nancy | 1 | 25 |
| 34 | De Tourville, | id. | 1 | Senlis, = Bar-sur-Aube. | Insp. Versailles, disp. | Sens. | 3 | » |
| 35 | De Vigan, | id. | 1 | Pontarlier. | » | Sens. | » | 26 |
| 36 | De Wimpffen, | id. | 1 | Hagueneau. | Insp. Paris, Compiègne, disp. | Compiègne. | 3 | » |
| 37 | Dubois dit Talad, | 1844, février, | 1 | Dijon. | Insp. Châtillon-sur-Seine, disp. | Épernay. | » | » |
| 38 | Gilloire de Lépinaist, | id. | 2 | Louviers. | » | Louviers. | 2 | 27 |
| 39 | Georges, | id. 20 mars. | 1 | Colmar. | Insp. Bitche, disp. | Disponibilité. | 5 | » |
| 40 | De Klopstein, | id. 25 id. | 1 | Strasbourg. | Abreschwillers, disp. sur sa demande. | » | 1 | 28 |
| 41 | Bastian, | id. 11 avril. | 1 | Abreschwillers. | » | Bitche (Moselle.) | 1 | 29 |
| = | Caille, | id. | 1 | Fraize. | » | Fraize (Vosges). | 1 | = |
| = | Canferra, | id. | 1 | Wissembourg | Hagueneau, insp. dis. | Montpellier. | 3 | » |
| = | Durand de Villers | id. | 1 | Chaumont. | Insp. Chaumont, disp. | Briey (Moselle.) | » | » |
| = | Granier, | id. | 1 | Pet.-Pierre. | Insp. Carcassonne, Prades, disp. | Uzès. | » | » |
| = | Laramée, | id. | 1 | Disponib. | Disponibilité. | » | » | = |
| = | De Larminat (P.-L.-L.), | 1844. 11 avril | 1 | Blois. | Insp. Disponibilité. | Démissionnaire. | » | = |
| = | Leprevost (Ch.) | id. | 1 | Lyons-la-Forêt. | » | Lyons-la-Forêt. | 1 | 33 |

## Sous-Inspecteurs.

| N° D'ORDRE EN 1848. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE EN 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 | Mareschal, | id. | 1 | Saverne. | » | Saverne. | 1 | — |
| — | Micard, | id. | 1 | Lons-le-Saul. | Insp. Pontarlier, dis. | Remiremont. | 5 | » |
| — | Schucht, | id. | 1 | Verdun. | Insp. Embrun, disp. | Embrun. | 5 | » |
| — | Brun, | id. | 2 | Troyes. | » | Troyes. | » | — |
| 53 | Beaussire, | id. 30 avril. | 1 | Bourges. | » | S.-Chef, adm. cent, 10 janvier 1849. | 4 | » |
| — | Curton, | id. | 2 | Gex. | Nantua. — Saverne. | Hagueneau. Intérim d'inspection. | 1 | 36 |
| — | Fière, | id. | 1 | Lons-le-Saul. | » | Lons-le-Saulnier. | 1 | — |
| — | Gérard de Saint-Gérand, | 1844, 30 avril | 1 | Dôle. | » | Dôle. | 1 | — |
| — | Gussot, | id. | 1 | Rouen. | » | St-Mihiel, ins. int. | 1 | — |
| — | Huart. | id. | 1 | Longuyon. | » | Briey. | 1 | — |
| — | Martin (J.-Louis), | id. | 1 | Grenoble. | » | Grenoble. | 1 | — |
| — | Martinet, | id. | 1 | Remiremont | » | Remiremont. | 1 | — |
| — | Ouvrier, | id. | 2 | Saint-Saëns. | » | Saint-Laëns. | 2 | — |
| — | Rigoigne, | id. | 2 | Lure. | » | Lure. | 2 | — |
| 63 | Quinton, | id. mai. | 2 | Tours. | » | Tours. | 1 | 45 |
| 64 | Blottin, | id. 25 mai. | 2 | Bourges. | Insp. disp. Montbéliard. | Clermont-Ferrand. | » | » |
| 65 | Chevance, | id. 27 id. | 1 | Epinal. | id. Semur, disp. | Montbéliard. | » | » |
| 66 | Bariliot, | id. 24 juin. | 1 | Dijon. | » | Dijon. | 1 | 46 |
| — | Chauderlos de Laclos, | id. | 1 | S.-Ménéhould | » | Sainte-Ménéhould. | 1 | — |
| 68 | D'Arance de Navarre fils. | id. 31 août. | 2 | Rambervillers | » | Rambervillers. | 2 | 48 |
| — | Bouvet, | id. | 2 | Embrun. | Montpellier. Retraité 10 avril 1848. | » | » | » |
| — | Brière de Mondétour, | id. | 2 | Melun. | » | Melun. | 1 | — |
| — | de Bruny, | id. | 2 | Bar-s-Aube. | » | Caudebec. | 1 | — |
| — | Camus (L.-N.-H.), | id. | 2 | Ornans. | Wissembourg, Valenciennes, | Saint-Marcellin. | 1 | — |
| — | Cauvin du Bourguet, | id. | 1 | Aix (B-du-R) | Décédé le 4 juil. 1848. | » | » | » |
| — | D'Aubrive, | id. | 2 | Epinal. | » | Epinal. | 2 | — |
| — | Duval, | id. | 2 | Bar-le-Duc. | » | Baugé (Maine-et-L) | 2 | — |
| — | Fusiez, | id. | 2 | Neufchâteau | » | Neufchâteau (Vosges). | 1 | — |
| — | Gay, | id. | 2 | Saint-Girons | Ajaccio. Décédé février 1849. | » | » | » |
| — | Huart de la Marre, | id. | 1 | Clermont-Ferrand. | » | Abreschwillers. | 1 | — |
| — | Larivière, | id. | 2 | Rodez. | » | Murat. | 2 | — |
| — | Leblanc, | id. | 2 | Autun. | » | Autun. | 2 | — |
| — | Marin, | id. | 2 | Draguignan. | Châtillon. Révoqué, juillet 1848. | » | » | » |
| — | Martin (J.-C,-F.), | id. | 1 | Valence. | » | Valence. | 1 | — |
| — | Mélot, | id. | 1 | Sénones. | » | S.-chef. Adm. cent. | » | » |
| — | Picquemal, | id. | 1 | St-Gaudens. | » | Saint-Gaudens. | 1 | — |
| — | Raison, | id. | 2 | Laon. | » | Laon. | 1 | — |
| — | Valory (Al.-Jos.), | id. | 2 | Bourges. | » | Bourges. | 1 | — |
| — | Viney (Henri), | id. | 1 | Montluçon. | Insp. Niames, s,-chef administr. centr. | S.-chef au sec. gén. des Fin. | » | » |
| 88 | Simon (René), | id. 2 septem. | 1 | Chaumont. | Retraité, juin 1848. | » | » | » |
| 89 | Fürst. | id. 3 id. | 2 | Altkirck. | » | Altkirck. | 1 | 62 |
| 90 | Chauveau, | id. 17 octob. | 2 | Dispon. | Rouffac, = Beauvoir. | Beauvoir s.-Niort. | 1 | 63 |
| — | Dieudonné, | id. | 2 | Andelot. | » | Andelot (H.-Mar.). | 1 | — |
| — | Duley, | id. | 2 | Bar-s.-Seine. | » | Bar-sur-Seine. | 1 | — |
| — | Guillaume Dufay, | id. | 2 | Rouen (trav. d'art.) | » | Rouen (t. d'art.). | 1 | — |
| — | Perrier (P.-L.-A.), | id. | 2 | Rambouillet. | » | Rambouillet. | 1 | — |
| 95 | Mangin (P.-Aug.), | id. 19 id. | 2 | Bitche. | » | Baccarat. | 1 | 68 |
| 96 | Auger (J.-Ar.). | id. 31 id. | 2 | Rennes. | » | Rennes. | 2 | 69 |
| — | De Blair, | id. | 2 | St.-Dié. | » | Auxerre. | 1 | — |
| — | Bussière, | id. | 2 | Issoudun. | Nommé à Châteauroux en fév. 1848, maintenu à Issoudun en septembre. | Issoudun, | 1 | — |

## Sous-Inspecteurs.

| N° d'ordre en 1850. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° d'ordre en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | Jappiot, | id. | 2 | Souilly. | » | Verdun. | 2 | — |
| — | Meynier (Ch.-L.), | id. | 2 | Atta. temp. Adm. cent. | » | Doual (t. d'art.). | 1 | — |
| — | Parison, | id. | 2 | Avallon. | » | Avallon. | 2 | — |
| — | Puret, | id. | 2 | Labruguière | » | Castres. | 1 | — |
| — | Sthème (Alex.), | id. | 2 | Ribeauvillé. | » | Colmar. | 1 | — |
| 403 | Poirson (Léon), | id. 24 décem. | 2 | Sarreguemin | » | Vic. | 2 | 77 |
| 405 | Bertrand (L.-F.), | id. 27 id. | 2 | Mulhausen. | » | Mulhausen. | 1 | 78 |
| — | Celse, | id. | 2 | Vesoul. | » | Vesoul. | 2 | — |
| — | Brescoud (P-Arm.) | id. | 2 | Belfort. | » | Fumay. | 2 | — |
| — | Delart de Bordeneuve, | id. | 2 | Belley. | » | Belley. | 2 | — |
| — | Froidevaux, | id. | 2 | Montbard. | » | Auxonne. | 2 | — |
| — | De Kœsel. | id. | 2 | Schelestadt. | » | Schelestadt. | 1 | — |
| — | Martel de Montpézat, | id. | 2 | Beauvais-s.-Niort. | Décédé. | » | 2 | » |
| 465 | Mathieu (J.-E.) | 1844, 27 déc. | 2 | Villefranche | » | Villefranche (Pyr.-Orient.) | 2 | 78 |
| — | Ornano Agostini (Phil.), | id. | 2 | Villé. | Nîmes. | Saverne. | 1 | — |
| — | Piu, | id. | 2 | Lorient. | » | Lorient. | 2 | — |
| — | Rambaud, | id. | 2 | Privas. | » | Montpellier. | 2 | — |
| — | Roiland, | id. | 2 | Luneville. | » | Luneville. | 1 | — |
| — | De Sartiges, | id. | 2 | S. Marcelin. | Retraité, août 1848. | » | » | » |
| 468 | Rousselot. | 1845, 29 janv. | 2 | Mâcon. | » | Mâcon. | 2 | 89 |
| 469 | Bertrand (Nic.), | 5 fév. | 2 | Beaune. | » | Beaune. | 1 | 90 |
| — | Save, | id. | 2 | Colmar (N) | » | Colmar. | 1 | — |
| — | Queffemme, | id. | 2 | St. Claude. | Disponibilité. | » | 2 | — |
| 472 | Nanquette, | id. 10 mars. | 2 | Nancy (E. f.) | » | Nancy (E. for.) | 1 | — |
| 473 | De Mailler, | id. 18 avril. | 2 | Toul. | Paris (T. d'art.) | Paris (sédent.) | 1 | 94 |
| — | Desgodins, | id. | 2 | Boulogne. | Metz. | Metz. | 2 | — |
| — | Lambert (Joseph), | id. | 2 | Montmédy. | » | Montmédy. | 1 | — |
| — | Pelous, | id. | 2 | Loches. | » | Loches. | 2 | — |
| 477 | Henriot, | id. 28 id. | 2 | Mirecourt. | » | Mirecourt. | 2 | 96 |
| 478 | De Pinteville, | id. 3 mai. | 2 | Metz (T. Ar.) | Nommé Insp. des fin. 1849. | » | » | » |
| 479 | Lamothe (X.-A.), | id. 20 juin. | 2 | Murat. | » | Rhodez. | 1 | 100 |
| — | Ornano (S.-T.) | id. | 2 | Uzès. | Nîmes, décédé, 1849. | » | » | » |
| — | Barbier (P.-H.) | id. | 2 | Angoulême. | » | Angoulême. | 2 | — |
| — | De Gohon de Corval. | id. | 2 | Beaugé. | Disp. deman. Cosnes. | » | 2 | — |
| — | Favret, | id. | 2 | Varzy. | Varzy, décédé, 1849. | » | » | » |
| — | Pambet, | id. | 2 | Châtillon s.-Seine, n° 1. | » | Langres. | 2 | — |
| — | Colomès, | id. | 2 | Ajaccio. | Saint-Girons. | Clermont. | 2 | — |
| — | Dejean, | id. | 2 | Dax. | » | Aix. | 2 | — |
| — | Tailiard, | id. | 2 | Besançon. | » | Besançon. | 2 | — |
| 488 | Roussel (N.-J.), | id. 3 juillet. | 2 | Recey sur Ource. | » | Dôle. | 1 | 107 |
| 489 | Courbet, | 7 | 2 | Montbéliard | » | Montbéliard. | 2 | 108 |
| — | De la Panouze, | id. | 2 | Arbois. | Moulins. | Moulins. | 2 | — |
| — | Morel (J.-Jos.), | | 2 | Baume-les-Dames. | » | Pontarlier. | 2 | — |
| 492 | Caslet (Louis), | id. 11 nov. | 2 | Carcassonne | » | Carcassonne. | 2 | 114 |
| — | Burtin de Saint-Martin, | id. | 2 | Saint-Palais. | » | Saint-Palais. | 2 | — |
| — | Campferran, | id. | 2 | Bordeaux. | Disponib. demandée. | » | 2 | — |
| — | De Pillot, | id. | 2 | Vassy. | Bordeaux. | Bordeaux. | 2 | — |
| 496 | Vincent, | id. 19 nov. | 2 | Auxonne. | Nouvions. | Montbart. | 2 | 115 |
| — | La Prévôte (Ch.), | id. | 2 | Saint-Seine. | » | Saint-Seine. | 2 | — |
| 497 | Naudin. | id. 13 décem. | 2 | Moulins | Auxonne, Montbard. | Garde. gén., Jussey | 1 | » |
| — | Géaiu (Aug.-L.), | id. | 2 | Nancy (T. A.) | » | Nancy (T. d'art.) | 2 | 117 |
| — | Chavannes, | id. | 2 | Bar-le-Duc (T. d'art.) | » | Bar-le-Duc (T. Ar.) | 2 | — |
| — | De Bry d'Arcy, | id. | 2 | Besançon (sédent.) | Vercel (Doubs). | Besançon (sédent.) | 2 | — |

## Sous-Inspecteurs.

| N° D'ORDRE EN 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | POSITION et résidence en 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE EN 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| = | Schuler, | id. | 2 | Châlons-sur-Marne (T. d'art.) | » | Châlons-s.-Marne (T. d'art.) | 2 | = |
| = | Lebescond-Coatpont, | id. | 2 | Vesoul (T. d'art.) | » | Lons-le Saulnier (T. d'art.) | 2 | = |
| 153 | Loyauté, | id. 15 décem. | 2 | Corte (Corse). | » | Corte. | 2 | 122 |
| 154 | Vène, | id. 19 décem. | 2 | Foix. | » | Foin. | 2 | 123 |
| 155 | Legriel, | 1846. 8 janv. | 2 | Fumay. | Mamers. | Nouvion. | 2 | 124 |
| = | Vlénot, | id. | 2 | Chalons-sur-Saône. | » | Châlons-sur-Saône | 2 | = |
| = | Gingembre, | id. | 2 | St.-Mihiel. | Retraité (juil. 1848). | » | » | = |
| = | Colin (Jean), | id. | 2 | Vercel. | Paris. (T. d'art.) — Thann. | Saint-Dié. | 2 | = |
| = | Davoust, | id. | 2 | Tourouvre. | » | Tourouvre (Orne.) | 2 | = |
| 160 | Tassy, | id. 13 févr. | 2 | Attac. temp. Adm. Cent. | Commis princ. 3e cl. Dijon. | Niort (T. d'art.) | 1 | 128 |
| 161 | Brusseau, | id. 7 mars. | 1 | Bone. | » | Bône (Algerie). | 1 | 129 |
| 162 | Lorentz, | id. 28 id. | 2 | Baccarat. | Strasbourg. | Strasbourg. | 2 | 130 |
| = | Chalot, | id. | 2 | Bagnères de Bigorre. | » | Fontainebleau. | 2 | = |
| = | De Cherrier, | id. | 2 | Troyes (T. d'art..) | Alger. — Châtillon (Drôme.) | Alger. | 1 | = |
| = | Grené, | id. | 2 | Poligny. | » | Poligny. | 2 | = |
| 166 | Giroi, | 1846. 29 avr. | 2 | Colmar. Séd. | » | Colmar. (sédent.) | 2 | 134 |
| = | Pagès, | id. | 2 | Toulouse. Sédent. | » | Toulouse. (sédent.) | 2 | = |
| 168 | Philibert, | 25 juin. | 2 | Lamure-d'Isère. | » | Lamure d'Isère. | 2 | 136 |
| = | Gilliot, | id. | 2 | Besançon. Trav. d'ar. | » | Besançon. (t. d'art) | 2 | = |
| 170 | Thiriat, | 3 juillet. | 2 | Bar-le-Duc. Sédent. | » | Bar-le-Duc. (sed.) | 2 | 138 |
| = | Durand de Prémorel, | id. | 2 | Rouffach. | » | Thionville. | 2 | = |
| = | Lyon, | id. | 2 | Belfort. | » | Belfort. | 2 | = |
| = | Bouvenot, | id. | 2 | Vic | Arbois. | Villers-Cotterets. | 2 | = |
| = | Drot, | id. | 2 | Moissey. | » | Chatillon (Drôme). | 2 | = |
| = | Lestre, | id. | 2 | Besançon. | » | Mende. | 1 | = |
| = | D'Auvergne, | id. | 2 | Orléans. | » | Blois. | 2 | = |
| = | Laferrière de Commerie, | id. | 2 | Châteauneuf (Nièvre). | » | Châteauneuf (Nièvre). | 2 | = |
| = | Savart de Maupas. | id. | 2 | Châteauneuf (Eure-et-L.) | » | Châteauneuf (Eur.-et-Loir). | 2 | = |
| = | Vallagnosc, | id. | 2 | Gap. | » | Gap. | 2 | = |
| = | Leblanc (Michel M.-H.), | id. | 2 | Remiremont | » | Remiremont. | 2 | = |
| 181 | Sambac, | 6 août. | 2 | Embun. | » | Saint-Andéol. | 2 | 149 |
| 182 | Viaud, | 20 déc. | 2 | Grenoble. (Tr. d'art.) | » | Grenoble (t. d'art.). | 2 | 150 |
| = | De Béer, | id. | 2 | Macon. (Tr. d'art). | » | Mâcon (t. d'art.). | 2 | = |
| = | Séguinard (Hect.). | id. | 2 | Pau. (Trav. d'art). | Cérilly. = Paris (sédentaire. | Paris (t. d'art.). | 2 | = |
| 185 | Boutellier de Romiotte, | 31 déc. | 2 | Boulogne. | » | Boulogne. | 2 | 153 |
| = | Kuhn, | id. | 2 | Arbois. | » | Vissembourg. | 2 | = |
| = | Bigault d'Avocourt, | id. | 2 | Pontarlier. | Disponibilité demandée. = Nouvion. | Saint-Claude, | 2 | = |

## Sous-Inspecteurs.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RESIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | Masson de la Sausaie, | id. | 2 | Draguignan. | » | Draguignan. | 2 | — |
| — | Lebrun (A.-C.), | id. | 2 | Blois, | » | Blois. | 2 | — |
| — | Rémont, | id. | 2 | Gray. | » | Moissey. | 2 | — |
| — | Bosquillon de Frescheville, | id. | 2 | Balleroy. | » | Balleroy (Calvad.). | 2 | — |
| — | De Faillonnet, | id. | 2 | Beauvais. | Remiremont. | Rambertvilliers. | 2 | — |
| — | Leddet, | id. | 2 | Bourg. | » | Orléans. | 2 | — |
| — | Jauffret, | 1847, 7 janv. | | garde gén. à Alger. | » | Alger. | 2 | 162 |
| — | Reynard, | 13 mars | | garde gén. à Guéret. | » | Léguevin (H.-Gar.). | 2 | 163 |
| — | Grognot, | 16 | | garde gén. en Algérie. | » | Bagnères de Bigor. | 2 | 164 |
| — | Georgin de Mardégny, | 22 | | garde gén. à Clermont (Meuse). | » | Nancy. | 2 | 165 |
| — | Sausse Mignot, | 30 | | g. gén. à Aix. (Tr. d'art). | Aix (trav. d'art.). = Abreschviller. | Alençon. | 2 | 166 |
| | Bozionner de l'Espinasse, | 7 mai. | | g. gén. commis. d'amén. de la Meurthe. | » | Valence. | 2 | 167 |
| | Gallot, | 29 sept. | | g. g. à Châtillon-sur-Seine. | Cosne, = Cerilly, = Langres. | Châtillon-s.-Seine. | 2 | 168 |
| | Leduc, | 30 nov. | | g. g. a Cluny. | Verdun. | Bourg. | 2 | 169 |
| | Camus, | id. | | garde gén. à Clermont (Oise). | Wissembourg, = Valenciennes. | Saint-Marcellin. | 1 | — |
| | D'Warn, | id. | | garde gén. à Hesdin. | » | Troyes. | 2 | — |
| | Clément de Grandprey, | id. | | g. g. à Levier. | » | Haguenau. | 2 | — |
| | De Schwartz, | id. | | g. g. à Soultz sous-forêt. | Valenciennes, = Vissembourg. | Sarreguemines. | 2 | — |
| | | id. | | g. g. à Bauvais-Noyon. | Boulogne. | Beauvais. | 2 | — |
| | Ernst, | id. | | garde gén. à Epinal. | » | Saint-Dié. | 2 | — |
| | Andreu, | id. | | g. g. à Bulgnéville. | » | Vassy. | 2 | — |
| | Fririon, | id. | | g. g. à Haguenau. | Beauvais, = Rouffach. | Ribeauvillé. | 2 | — |
| | Teissier, | id. | | g. g. à Ludes. | » | Bar-le-Duc. | 2 | — |
| | Lioult de Chénedollé, | id. | | g. g. à Senlis | Nantua. | Mamers. | 2 | — |
| | Beauregard, | 1848, 29 mai | | garde gén. à Nîmes. | » | Oran. (Algérie). | 2 | 180 |
| | Magon de la Gicias, | 12 juin | | g. g. à Fontainebleau. | » | Nevers. | 2 | 181 |
| | De Vernejoul, | 28 | | g. g. à Chaumont. | Chaumont, = Sainte-Menehould, dispon. | Nantua. | » | 182 |
| | Jurron, | id. | | Comm. ppal. adm. cent. à Paris | Melun. | Aurillac. | 1 | — |
| | Cornu, | 10 juil. | | g. gén. a Nîmes. | » | Epinal. | 2 | 184 |
| | Feisthamel, | 31 | | sous-insp. à Vincennes. | » | Fougerets. | 2 | 185 |
| | Billecoq, | id. | | sous-inspect. liste - civ. Paris. | » | Saint-Mihiel. | 2 | — |

## Sous-Inspecteurs.

| N° d'ordre en 1849. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° d'ordre en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | D'Arcy, | id. | | sous-insp. de la liste civ. à Vitry. | » | Lorris. | 2 | — |
| | Pelouze, | 16 août | | g. g. à Ambert. | » | Dax. | 2 | 168 |
| | Pellegrini, | 1849, 13 fév. | | g. g. à Plombières-les-Dijon. | » | Ajaccio. | 2 | 169 |
| | Costa, | id. | | g. g. Quillan | » | Embrun. | 2 | — |
| | Demory de Neufilieux, | 27 mars. | | g. gén. à Sésanne. | » | Saint-Girons. | 2 | 191 |
| | Goret, | 15 mai. | | s.-ins. à Villers Cotterets. | Vercel. | Besançon. | 2 | 192 |
| | Bavilley, | id. | | g. gén. à Orcham. | » | Arbois. | 2 | — |
| | De Gérando, | 25 juil. | | g. g. à Saint-Etienne. | » | Saint-Etienne. | 2 | 194 |
| | Etchéperestou, | id. | | g. g. à Auch. | » | Auch. | 2 | — |
| | Fréger de l'Eguille, | id. | | g. g. en Algérie. | » | Au Puy. | 2 | — |
| | Mazières, | id. | | garde gén. à Belcaire. | » | Cérilly. | 2 | — |
| | Perrard, | id. | | garde gén. Trav. d'art à Dôle. | Alençon, = Dijon, = Saint Julien. | Dijon. (t. d'art). | 2 | — |
| | Durey, | id. | | g. g. à Dijon. | | Troye. id. | 2 | — |
| | Mélin, | id. | | garde gén. à Epinal. | Fays-Billot | Epinal. id. | 2 | — |
| | Tocquaine, | id. | | garde gén. à Toulouse. | » | Toulouse. id. | 2 | — |
| | Bouvart, | id. | | g. g. à Carcassonne. | Carcassonne. (Trav. d'art.) = Moulins. | Moulins, id. | 2 | — |
| | Sommerfogel, | id. | | garde gén. à Thionville. | Longuyon, = Saint-Michel. | Strasbourg. id. | 2 | — |
| | Lacordaire, | id. | | garde gén. à Darnay. | » | Colmar. id. | 2 | — |
| | Drévon, | id. | | g. g. à Gray. | Moloy. | Bourges. id. | 2 | — |
| | De Mac-Nab. | id. | | garde gén. à Nimes. | Alais. | Nismes. id | 2 | — |
| | Fabre, | id. | | garde gén. à Forcalquier | Autun, = Niort. | Dijon. (sédentaire) | 2 | — |
| | Lebastard de Kerguiffluec, | | | garde génér. à Grand'-Couronne. | » | Rouen. | 2 | — |
| | De Foucaut, | | | garde gén. à Wasselone. | Noyon. | Abreschevillers. | 2 | — |
| | Morel, | 28 sept. | | garde gén. à Noyers. | Disp. Moirans. | Pontarlier. | 2 | 210 |
| | Bazot, | id. | | garde gén. à Château-Thierry. | » | Ste-Ménéhould. | 2 | — |
| | Delafosse, | id. | | g. g. à Paris. | » | Varzy (Nievre). | 2 | — |

Nous engageons de nouveau MM. les agents à vouloir bien nous signaler les erreurs ou les inexactitudes qu'ils pourront remarquer dans ce tableau. Nous en faisons conserver la composition pendant un mois encore, afin de pouvoir y faire les corrections nécessaires et de le publier dans son ensemble aussi exact que possible.

## DE LA PETITE CULTURE FORESTIÈRE.

Parviendra-t-on à faire pour les arbres forestiers quelque chose d'analogue à ce qui a été fait pour une foule de plantes utiles à l'homme, pour les arbres fruitiers? Les bois semés, plantés, cultivés par la main de l'homme, suppléeront-ils un jour à l'insuffisance de nos vieilles forêts?

Pour juger de ce qui est possible, examinons d'abord ce qui est réalisé.

Des plantations nombreuses ont été exécutées, presque sans frais, dans plusieurs contrées de la Champagne et du Maine; les semis ont réussi dans des terres qui paraissaient tout-à-fait improductives. L'essence que l'on préfère est le pin; on le sème ordinairement avec du seigle ou de l'avoine; la récolte de ces céréales indemnise des frais du semis des essences forestières.

A peine le plant a-t-il atteint l'âge de quatre ans, on vient éclaircir les bois trop épais, on y trouve un aliment pour le foyer ou pour le four; on continue cette opération dans le cours des années suivantes, jusqu'à l'époque où le bois a acquis un volume assez considérable pour être exploité avec profit.

L'arrachement des essences résineuses étant terminé, l'espace qu'elles occupaient est cultivé en blé, en plantes fourragères, pendant quelques années, en attendant un nouveau semis forestier; les aiguilles des arbres résineux ont formé un excellent amendement.

Si l'on veut un bois qui puisse se conserver à perpétuité, sans que l'on soit obligé de recourir à des moyens artificiels, on sème des glands dans l'intervalle des plantations de pins.

Le choix des essences varie suivant la nature du sol et les besoins locaux; les plantations de marsaulx, de bouleau, d'acacia, ne sont pas moins productives que celles des bois résineux.

Le châtaignier a une grande valeur dans le voisinage de Paris; on pourrait l'exploiter dès l'âge de 7 ans; les labours du sol donneraient au taillis de cet âge autant de volume que s'il avait dix ans dans l'état inculte.

Le chêne rapporte un revenu considérable dans les contrées où l'écorce se débite pour faire du tan; un taillis de cette espèce, dans un sol cultivé en état d'être exploité pour cet usage, fournit au propriétaire du bois de chauffage, indépendamment du produit de l'écorce.

En Champagne, le mode de culture des bois plantés varie suivant les besoins des localités et la nature du sol; dans un coteau calcaire, qui n'est pas tout entier propre à la culture de la vigne, on plante en bouleau, en marsaulx, les parties qui seraient demeurées en friche; le vigneron trouve dans ces plantations des échalas, des fagots pour son chauffage; il a rendu productif un terrain stérile; il a utilement employé le temps où il serait resté inactif, dans les intervalles de ses travaux ordinaires.

Dans les plaines crayeuses du département de la Marne, on a su tirer parti des terres les moins fertiles de France : soit que l'on ait reconnu d'abord qu'il suffit de couvrir le sol d'un ombrage quelconque pour le rendre propre à la production des plantes, soit que des essais aient réussi sans autre prévision, la culture des arbres résineux a opéré une amélioration dont l'influence ne fait que s'étendre, et dont on ne soupçonnait pas la possibilité dans le siècle dernier.

On peut faire à ce sujet une remarque décisive : les terrains crayeux situés à portée des habitations produisent des légumes, des racines, des fourrages; la culture et les engrais y ont vaincu la stérilité; les terrains de même nature deviendront donc productifs en raison des amendements que l'on pourra leur donner : or, les aiguilles des pins forment cet engrais.

Le prix ordinaire du sol de ces contrées crayeuses est si faible, que l'habitant le moins riche peut en acquérir à peu de frais quelques parcelles. Il parvient, par une culture facile, à se procurer du combustible pour suppléer à celui dont le transport est si cher dans des localités éloignées des grandes forêts; il prépare de bonnes récoltes de céréales pour l'époque qui suivra l'arrachement du bois; il ne fait cet arrachement que lorsqu'il s'est procuré d'autres parcelles de terre à planter.

Lorsque la culture des céréales et des plantes fourragères a épuisé le sol, on mélange la graine de pin avec une semence de blé, d'avoine ou de sarrasin : ce réensemencement ne coûte rien.

Le propriétaire en arrachant le bois réserve quelques groupes

de baliveaux, qui lui procureront plus tard du bois de charpente. Cet assolement, usité principalement dans le Maine, est admirablement calculé pour faire rendre à des terrains de la plus médiocre qualité le revenu le plus élevé possible.

La petite culture forestière est destinée à rendre, dans un espace égal, un produit plus considérable que celui des grandes forêts. Celles-ci ne donnent que la rente ordinaire d'un sol cultivé; les bois plantés rendront, outre cette rente, le salaire de tous les travaux de semis, de plantation, de labour, d'élagage; cette différence est fondée sur la force productive des terres de dernière qualité, qui ne rapportent pas les frais de culture en céréales, et qui produisent de beaux bois, lorsque l'industrie humaine est parvenue, en couvrant le sol, à arrêter l'évaporation de l'humidité, aliment essentiel des végétaux.

Les forêts incultes ne donnent ordinairement des produits que lorsque le taillis a atteint l'âge de 16 à 20 ans, tandis que dans un bois planté le propriétaire, manouvrier, vigneron, cultivateur, va chaque année enlever les brins qui nuisent à l'accroissement de ses voisins; les plantations étant situées à peu de distance des habitations, les transports sont faciles.

On n'a pas constaté jusqu'à présent l'effet des labours sur l'accroissement des plants forestiers, on sait cependant qu'une oseraie cultivée croît beaucoup plus rapidement, et donne de bien meilleurs produits que celle dont le sol est rempli d'herbes; on sait combien le voisinage des plantes fourragères est nuisible aux arbres fruitiers.

Quelques rares expériences portent à croire que, dans les premières années de la végétation des plantes ligneuses, les labours du sol accélèrent de moitié les progrès de l'accroissement; on ne peut douter que des labours à la pioche, à la houe, dans des taillis âgés de 2 ans, de 4 ans, n'influent sur la croissance dans une proportion telle que les frais de main-d'œuvre soient largement compensés.

Le sol de la France est divisé entre trois millions de propriétaires, qui pourraient cultiver chacun 20 ares en moyenne, dans les mauvais sols; on aura donc une culture forestière de 600,000 hectares, qui sera presque entièrement le produit du travail, et qui n'enlèvera à l'agriculture aucune de ses ressources; car ce n'est pas l'étendue du sol qui manque à l'agriculture, ce sont les engrais.

Les grandes richesses sociales proviennent des travaux de dé-

tail : par exemple, le jardinage est, dans les campagnes, l'objet d'une occupation tout-à-fait secondaire, d'un travail qui ne s'exécute que dans les moments où il n'y a rien de mieux à faire; cependant on peut calculer que la culture des plantes potagères et des arbres fruitiers fournit à une consommation annuelle de 5 francs par individu, et d'environ 125 millions de francs.

Presque tous les ouvrages de labour, de semis, d'élagage, dans les bois plantés, s'exécutent durant les intervalles des travaux de l'agriculture, par conséquent à bien meilleur marché que s'il fallait les faire dans d'autres saisons. Le laboureur, l'ouvrier des campagnes, perd ordinairement beaucoup de temps, lorsque les récoltes et les autres ouvrages des champs sont terminés; la petite culture des bois est l'un des moyens principaux de remplir cette lacune.

Il est peu de manouvriers qui ne puissent acquérir un quart d'hectare de terrain de dernière qualité, impropre à la culture des plantes annuelles.

On pourrait, dans les communes qui possèdent des terrains communaux, en concéder quelques portions aux habitants non propriétaires, qui s'obligeraient à les planter en bois dans un délai déterminé; ces concessions pourraient être accordées avec les précautions convenables, soit pour une durée de 50 à 60 ans, soit à perpétuité.

On peut évaluer approximativement, mais avec assez de justesse, le produit d'un bois cultivé, en prenant pour terme de comparaison le produit des bois incultes. Les taillis passablement aménagés rapportent en moyenne annuellement 20 francs par hectare.

Mais un hectare de bois planté pourra produire, dès la 4e année, des bois d'élagage; dans la 6e année, des échalas, des fagots; dans la 10e année, on pourra en tirer 225 francs par hectare en moyenne, si le sol a été labouré à la pioche.

Ainsi, à l'expiration des dix années qui suivent l'époque de la plantation, le produit s'établira de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| L'élagage renouvelé trois fois dans cette période aura rendu au total 25 francs. . . . . | 25 fr. |
| La coupe définitive est évaluée, déduction faite des frais d'exploitation. . . . . | 225 |
| Total. . . . | 250 |

Le produit se sera donc élevé à 25 francs par hectare, par an.

La somme totale représente :

1° Le fermage du sol à 8 francs par hectare, ce qui forme une somme de 80 francs pour 10 années ; elle serait même trop élevée pour les friches, pour les coteaux arides.

Les 170 francs restants représentent la rétribution des travaux de plantation, de binage, de culture.

La plantation d'un hectare a pu exiger un travail de 12 jours, ci . . . . . 12 jours.

Il n'a pas été nécessaire d'employer plus de 9 jours tous les deux ou trois ans, pour les labours; on peut compter 36 jours. . . . . 36

Total. . . . 48 jours.

Ces 48 jours de travail sont rétribués par un produit de 170 francs, ce qui donne 3 francs 54 centimes par jour.

Le plant et le semis ne coûteront pas plus de 7 à 8 francs par hectare, surtout si l'Administration forestière fournit des graines et des plants, moyennant un prix modéré, à ceux qui s'obligeraient à exécuter des plantations ou des semis.

Le produit d'une deuxième exploitation sera plus considérable que celui de la première.

Le profit recueilli par le planteur représente non-seulement le salaire de son travail, mais la rémunération de son entreprise industrielle, et la prime contre les chances de non-réussite, chances qui sont de peu d'importance si les travaux sont faits avec soin.

Les plantations forestières auraient déjà pris un grand développement, elles seraient bien plus étendues, si elles étaient efficacement défendues contre les délits. La législation doit venir en aide au planteur, et protéger son travail comme elle protége les récoltes du laboureur. Elle ne peut donner trop de force au pouvoir local, pour réprimer l'abus du pâturage; car, dans toutes les contrées où cet usage s'exerce sur de vastes étendues de forêts et de landes, les habitants ont de la répugnance pour le perfectionnement des travaux agricoles. On peut juger de l'exactitude de cette observation, si l'on jette un coup d'œil sur le sol des départements du centre de la France; mais l'industrie des temps modernes doit triompher des résistances que lui opposent des populations atta-

chées aux vieilles habitudes d'une vie à demi pastorale, à demi agricole.

NOIROT,
Membre du Comité central d'Agriculture de Dijon.

On peut consulter sur le sujet que nous venons d'esquisser un excellent ouvrage intitulé : *Manuel du planteur*, dans lequel l'auteur, M. de Bazelaire, traite du reboisement, de sa nécessité, et des méthodes pour l'opérer avec fruit et avec économie ; nous consacrerons à ce traité un article spécial lorsqu'arrivera la discussion de la loi sur le reboisement.

---

## SUR L'ÉCORÇAGE DU CHÊNE.

L'auteur de l'article sur l'écorçage du chêne (voir les *Annales forestières* de janvier 1847, page 20) dit que, dans les ouvrages forestiers publiés jusqu'à ce jour, on a peu parlé de l'écorce, et que dans le peu qui en a été dit, on a commis des erreurs qu'il est utile de rectifier. Pour combler cette lacune, il a entrepris des expériences à l'effet de savoir combien l'écorçage du chêne diminue le volume du bois et quelle est la quantité d'écorces que produit communément cette essence ; des tableaux représentent les résultats qu'il a obtenus ; il ajoute ensuite quelques réflexions sur les écorces.

L'empressement de l'auteur à faire connaître le résultat de ses expériences, de ses recherches et de ses observations, témoigne hautement de son vif désir d'ajouter aux progrès de la science forestière ; mais j'ai le regret de ne pas partager son opinion, et, animé du même sentiment que lui, j'éprouve le besoin de signaler les inexactitudes que je crois avoir remarquées.

Je ne m'arrêterai pas aux chiffres donnés relativement à l'épaisseur moyenne de la partie de l'écorce ne renfermant pas de tanin ; ces chiffres varient d'une manière si peu régulière dans leur progression, qu'il est impossible de n'être pas frappé de leur inexactitude. Nous voyons, par exemple, que dans les brins de 20 cent. de grosseur, la différence de l'épaisseur moyenne de l'écorce, ne renfermant pas de tanin, est d'un côté de 62 dix-millièmes, et de l'autre de 70 dix-mill., tandis que dans les brins de 30 cent., elle n'est que de 80 dix-mill. Si à 15 cent. il n'y a pas encore d'écorce

gâtée, le même brin ne peut en perdre, à 20 cent., 62 et 70 dix-mill., parce que les couches d'écorce ne se gâtent pas en même temps sur toute la longueur du brin.

L'auteur croit avoir trouvé que le volume du bois, par suite de l'enlèvement de l'écorce, diminue d'après la grosseur des brins. Je crois le contraire, et qu'il faut avoir égard à l'âge. Ne voyons-nous pas deux brins d'une grosseur égale, mais d'un âge différent, avoir une écorce d'une épaisseur d'autant plus inégale qu'il y a une plus grande différence dans l'âge ?

Je ne crois pas davantage qu'on puisse fixer, dans tous les cas, l'épaisseur moyenne de l'écorce. La quotité de l'écorce varie trop sur le même brin, surtout sur des brins de 20 à 30 cent. parce qu'ils ont ordinairement dans la partie inférieure quelques couches qui ne renferment plus de tanin, et que dans les autres parties l'écorce est encore dans sa meilleure croissance. Il arrive aussi que dans ces sortes de brins l'écorce n'est gâtée que sur quelques points (ce que l'on pourrait, il me semble, comparer à des taches), qu'il est impossible de mesurer : si, dans ce cas, on désire connaître la quantité, on ne peut l'obtenir qu'en opérant sur la balance, après avoir préalablement enlevé les parties gâtées.

L'auteur dit aussi, sans en expliquer les principales causes, que l'écorce varie d'une forêt à l'autre et que l'écorce du chêne, dans un sol sec et maigre où il croît lentement, est plus épaisse que celle de cette essence croissant dans un sol gras. Mes expériences, et la loi sur la croissance de l'écorce, dont je parlerai plus loin, me prouvent le contraire (1).

Selon lui, l'écorce est plus épaisse près de la souche que dans la partie supérieure : cela n'a pas besoin d'être démontré, il ne peut en être autrement, puisque celle-ci est moins âgée que la partie inférieure.

C'est aussi une erreur grave que de dire que plus les taillis sont

(1) Malgré la théorie savante de l'auteur de cet article, les faits prouvent que l'écorce est plus épaisse dans un sol maigre et sec que sur un bois de même âge venu dans un sol gras et profond. Ceci s'explique, du reste, par l'observation qui suit immédiatement, savoir que l'écorce est plus épaisse près de la souche que dans la partie supérieure. Le bois venant dans un terrain moins bon est nécessairement moins grand que celui qui croît dans le sol riche. Ce dernier donne plus de longueur d'écorce, plus de circonférence, mais moins d'épaisseur relative, puisqu'il a plus de parties s'éloignant de la souche.

L'expérience a encore prouvé que l'écorce d'un terrain sec et maigre pèse plus, à volume égal, que l'écorce d'un terrain gras et profond. *(Note de la Rédaction.)*

jeunes, plus ils fournissent d'écorce. N'est-il pas évident qu'un taillis de 10 ans donne moins d'écorce qu'un taillis de 15, et qu'un taillis de 20 en donne toujours plus que celui-ci, quoique la qualité puisse en partie être inférieure (1)?

C'est également une erreur de supposer que l'écorce est relativement au volume du brin plus épaisse sur un petit brin que sur un gros. Les brins de 5,10, et même 20 c. et plus, ont le plus souvent les mêmes écorces, relativement au volume du bois (2).

On peut surtout se convaincre des erreurs que je viens de signaler, en suivant la marche d'accroissement du chêne. Les couches concentriques annuelles en bois et les couches concentriques annuelles en écorce se forment en même temps. La plus jeune couche de bois est en dehors du brin ou de l'arbre, tandis que la dernière couche d'écorce se forme en dedans; elles se touchent donc, et comme les couches de bois restent, les couches d'écorce des années antérieures sont, par la force de la pression de celles des années suivantes, refoulées à l'extérieur, et après un certain temps, doivent se rompre. C'est ce qui explique la différence qui existe; peu importe si la grosseur des brins est égale entre l'époque où les écorces sont encore intactes et celle où elles se déchirent et se perdent en partie, et c'est ainsi que l'on peut se rendre compte des changements et des variations qui s'opèrent d'après le sol et l'exposition. Les couches concentriques annuelles du bois sont dans une juste proportion avec les couches d'écorce. Si la croissance du bois a été forte, il y a une forte couche d'écorce. Si les brins d'un taillis sont trop serrés, l'accroissement du bois est minime et la couche d'écorce est très-mince. On voit dans le même sol des écorces qui ont plus d'épaisseur et d'autres qui en ont moins, selon que les tiges sont mieux espacées ou qu'elles sont plus serrées. Les couches qui se déchirent perdent leur tanin.

Les écorces de 15 ans sont le plus souvent encore de première qualité, parce que ordinairement à cet âge elles n'ont pas encore

(1) M. Gussot a dit que 100 stères d'un taillis de 15 ans donnent plus d'écorce, à conditions égales de sol et d'exposition, que 100 stères d'un taillis de 20 ans, et 100 stères d'un taillis de 25 ans. Ceci est encore prouvé par l'expérience, et s'explique par ce point que, dans le taillis plus jeune, il faut beaucoup plus de parties voisines de la souche pour former 100 stères, qu'il n'en faut dans un taillis plus vieux et par conséquent plus long. *(Note de la Rédaction.)*

(2) L'écorce est relativement au volume du bois plus épaisse sur un petit bois que sur un gros, lorsque les deux bois sont de même âge, et que la différence de grosseur n'a d'autre cause que la différence de qualité du sol producteur. *(Note de la Rédaction.)*

subi d'altération, et, si de 15 à 20 ans elles se déchirent, elles passent de la première qualité à la seconde, etc. Dans les bons sols elles se conservent plus longtemps ; dans les mauvais, elles se détériorent plus vîte. On peut comparer un taillis à une vigne : elle prospère plus ou moins, selon qu'elle est bien ou mal espacée, bien ou mal exposée. La condition essentielle, pour obtenir la plus grande somme d'écorce, c'est d'espacer convenablement les souches et d'empêcher la dégradation du sol par l'écobuage et l'enlèvement des feuilles ou de l'engrais naturel.

Comme les dimensions des brins varient entre le bas ou partie inférieure, le milieu et la partie supérieure, les dimensions de l'écorce varient en épaisseur et en qualité dans la même proportion. Un brin de 25 ans, ayant 15 pieds de longueur, peut avoir dans sa partie supérieure 10 pieds d'une écorce de première qualité sans aucune crevasse, tandis que les 5 pieds de la partie inférieure n'ont qu'une écorce de moindre qualité, parce que 10 couches se sont déchirées et ont perdu leur tanin. Leur volume n'a pas encore diminué, mais il y a eu perte dans la qualité. Si le brin devient plus âgé, les couches qui ont été rompues se décomposent, se gâtent, et, en se détachant du brin, diminuent de plus en plus le volume de l'écorce, tandis que le volume du bois va toujours en augmentant.

BIERMANS.

---

## DÉDUCTIONS D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE,

### Tirées de la détermination comparée des dimensions de l'âge et de la valeur du Chêne des Partisans.

---

L'un des chênes les plus âgés et les plus volumineux qui existent en France, se voit dans un bois communal de l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges), non loin de la montagne sur laquelle apparaissent encore quelques vestiges de la forteresse lorraine de la Mothe, rasée par ordre de Mazarin après un assez long siége. Cet arbre, dont la tête domine toute la forêt, a été le point de ralliement des bandes de partisans, pendant ce siége et dans d'autres guerres antérieures, entre la France et la Lorraine. De là le nom sous lequel ce chêne est connu, non-seulement dans

le pays, mais au loin. Comme les Annales forestières ont déjà publié, il y a quelques années, une notice descriptive de cet arbre extraordinaire, nous nous bornerons ici à l'envisager sous des rapports purement techniques ; nous en indiquerons, aussi approximativement que possible, *les dimensions, l'âge, la solidité et la valeur*. Puis, nous essaierons de déduire de ces diverses données, quelques aperçus théoriques, au point de vue de l'économie forestière.

*Dimensions.*

Le Chêne des Partisans se fait remarquer, non par la hauteur de sa tige, qui n'a rien que d'ordinaire, mais par la grosseur tout exceptionnelle de cette tige, et mieux encore, par l'amplitude considérable d'un branchage ramifié, qui affecte une disposition pyramidale très-prononcée ; tandis que, généralement, le branchage de la futaie de chêne s'étale presque dans le plan de l'horizon. Celui-ci est de l'espèce appelée *chêne rouvre ou noir* (quercus robur), à glands petits et sessiles.

Le corps de cet arbre a 8 mètres d'élévation sous branches ; — 6 mètres 42 centimètres (exactement) de circonférence, à 1 mètre 50 centimètres au-dessus du sol ; 6 mètres à peu près de grosseur moyenne, et 5 mètres 72 centimètres à la naissance des branches. La tête, dont l'envergure n'a pas moins de 24 mètres, s'élève à 26 ou 27 mètres au-dessus de la tige ; en sorte que la hauteur totale de l'arbre est d'à peu près 35 mètres, à partir du pied à l'extrémité de la cime. Parmi les principales branches, dont la plus forte a été rompue il y a peu d'années par un ouragan, puis amputée contre le corps de l'arbre, on en distingue 4 ou 5 qui mesurent de 1 mètre 50 centimètres à 2 mètres de pourtour moyen. Nous avons pu évaluer avec assez de précision le volume du corps de l'arbre ; mais pour le branchage, force a été de nous contenter d'une appréciation *à vue*, dans laquelle, nous pensons être resté un peu au-dessous de la réalité.

*Age.*

Quel est l'âge de ce vétéran de nos forêts ? Nul document public ou particulier ne vient révéler ce secret. La tradition locale elle-même est à peu près muette sur ce sujet ; ou du moins elle ne fournit à cet égard que de vagues conjectures, d'après lesquelles on pourrait peut-être attribuer à cet arbre une existence d'environ cinq siècles. Mais cette supputation est fort insuffisante, ainsi que nous croyons pouvoir le démontrer.

Une proposition très-admissible assurément, c'est que la grosseur d'un arbre peut conduire à la détermination de son âge, lorsqu'on est à même de le comparer à d'autres arbres de la même espèce, d'un âge

connu, qui sont nés et se sont développés dans des conditions analogues et sous des influences identiques. Tel est le cas du Chêne des Partisans. Cet arbre appartient à une forêt aménagée de longue date à la révolution de 30 ans, et dans laquelle, par conséquent, l'âge du baliveau est précisément de 30 ans, du moderne 60 ans, et de l'ancien 90 ans, et ainsi de suite, jusqu'aux vieilles écorces de l'âge le plus élevé.

Quel est le grossissement *annuel moyen* dans chacune de ces classes d'arbres?

De nombreuses mesures de circonférence, prises toutes à 1 mètre 50 centimètres du sol, à peu de distance du Chêne des Partisans, sur des arbres de tous les âges, à partir de 30 ans jusqu'à 240 ans, ou d'une révolution jusqu'à huit révolutions, nous ont fait reconnaître que le grossissement annuel moyen est le même d'une classe à l'autre. Nous l'avons trouvé dans chaque catégorie, de 9 millimètres au moins, de 11 millimètres au plus, et en moyenne générale, de 10 millimètres ou 1 centimètre par an, aussi bien dans les plus vieilles futaies que dans les plus jeunes.

Cette uniformité de grossissement moyen dans les différentes classes de futaies soumises à un même aménagement, est un fait que déjà nous avions eu occasion de constater dans d'autres forêts, et sur des sols d'une autre nature ; fait qui, bien que contraire aux idées reçues, s'explique et se justifie néanmoins par cette remarque, que la nature, en développant incessamment les branches et les racines, à mesure de l'accroissement de volume de l'arbre, lui assure des moyens de nutrition toujours en équilibre avec ses besoins; état de choses qui se maintient jusqu'à l'âge où commence le dépérissement. Ajoutons que les exploitations périodiques du taillis, en dégageant les futaies de leur entourage, impriment un nouvel essor à la végétation, qui se maintient ainsi au même degré pendant les plus longues périodes.

Les circonstances de sol et d'exposition étant, pour le Chêne des Partisans, exactement les mêmes que pour tous les arbres pris comme termes de comparaison, nous n'avons eu aucun motif pour l'excepter de la loi d'accroissement commune, sinon à toute la forêt, du moins à toute l'enceinte que nous avons explorée. Dès-lors, nous avons dû conclure du pourtour, 6 mètres 42 centimètres de ce chêne, qu'il est âgé d'au moins 642 ans. Nous disons *d'au moins* 642 *ans*, parce qu'il est possible que le grossissement de cet arbre se soit ralenti, et même sensiblement, depuis un certain nombre d'années ; nombre que cependant on ne peut guère faire remonter au-delà de 30 à 40 ans, en raison de la grande vigueur que montrait encore la tête de l'arbre, il y a peu d'années. Mais, tout en admettant la possibilité d'une diminution, et peut-être d'une cessation d'accroissement depuis quelque temps, nous ne pensons pas que,

pour tenir compte de cette possibilité, il faille ajouter plus d'un demi-siècle au *minimum* d'âge, évalué plus haut à 642 ans. Ce serait donc, en définitive, une carrière d'à peu près 7 siècles qu'aurait déjà fournie le Chêne des Partisans, et qu'il lui sera donné probablement de poursuivre jusqu'à 800 ans environ. En effet, l'état actuel de cet arbre permet encore de lui présager une durée d'un siècle environ; mais, dans cette période suprême, il ne lui reste plus, selon toute apparence, qu'à parcourir les phases successives de caducité, de décrépitude et de décomposition graduelle. Dans tous les cas, on ne peut douter, à l'aspect de cet arbre, qu'il ne soit décidément arrivé au déclin de la vie.

*Solidité et valeur.*

| | | |
|---|---|---|
| La tige de cet arbre mesurée avec soin a donné une solidité de . . . . . | 24 | mètres cubes, |
| Evalué par aperçu, le branchage constitue dans son ensemble (*abstraction faite des menues branches*), une solidité d'environ . . . . . | 16 | » |
| Solidité totale et absolue | 40 | » |

Estimée d'après un cours moyen, cette solidité offre les valeurs suivantes :

| | |
|---|---|
| 1° 14 mètres cubes de service de première qualité, à 45 fr. le mètre cube, ci . . . . . | 630 fr. |
| 2° 10 mètres cubes de qualité inférieure à 28 fr. le mètre cube, ci. . . . . | 280 » |
| 3° 16 mètres cubes de branches à 20 fr. l'un (bois de service compris), ci . . . . . | 320 » |
| Valeur totale | 1230 fr. |

Tel serait donc le prix actuel que l'on obtiendrait de la vente de cet arbre sur pied, même avec les chances probables de l'altération d'une partie de la substance centrale, qui pourrait n'être propre qu'à la combustion ; éventualité en vue de laquelle nous avons réduit à 28 fr. le prix d'une fraction de cet arbre.

APERÇUS THÉORIQUES.

Ces aperçus ne peuvent être présentés qu'à la suite du tableau ci-après dont les éléments sont la base fondamentale de notre exposé.

**TABLEAU** *présentant l'analyse des développements progressifs du Chêne des Partisans.*

| AGES successifs. (1) | GROSSEUR de la tige au bout de chaque période. (2) | | Hauteur de la tige. (3) | SOLIDITÉ DE LA TIGE au bout de chaque période — en mètres-cubes. (4) | | SOLIDITÉ DE LA TIGE au bout de chaque période — en pieds-cubes. (5) | | Accroissement annuel moyen en pieds-cubes. (6) | | Accroissement annuel moyen en réduit en argent à raison de 1 fr. 50 le pied cube. (7) | | TOTAUX d'intérêt matériel dans chaque période. (8) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ans. | mèt. | | mètres. | m. cub. | cent. | pieds-cubes. | | Pieds-cub. | | fr. | cent. | |
| 30 | » | 30 | 6 | 0 | 04 | 1 | 2 | 0 | 04 | 0 | 06 | 5 p. 0/0 |
| 60 | » | 60 | 7 | 0 | 20 | 5 | 8 | 0 | 10 | 0 | 15 | 3 » |
| 100 | 1 | » | 8 | 0 | 64 | 18 | 6 | 0 | 19 | 0 | 30 | 1 4 |
| 200 | 2 | » | 8 | 2 | 55 | 74 | 3 | 0 | 37 | 0 | 56 | 0 8 |
| 300 | 3 | » | 8 | 5 | 73 | 167 | 2 | 0 | 56 | 0 | 84 | 0 6 |
| 400 | 4 | » | 8 | 10 | 20 | 297 | 2 | 0 | 74 | 1 | 11 | 0 5 |
| 500 | 5 | » | 8 | 15 | 92 | 464 | 4 | 0 | 93 | 1 | 40 | 0 4 |
| 600 | 6 | » | 8 | 22 | 92 | 668 | 8 | 1 | 12 | 1 | 68 | 0 3 |
| 700 | 7 | » | 8 | 31 | 20 | 910 | » | 1 | 30 | 1 | 95 | |
| 800 | 8 | » | 8 | 31 | 20 | 910 | » | 1 | 14 | 1 | 70 | Néant. |

Expliquons maintenant l'objet spécial de chacune des colonnes de ce tableau :

La 1re colonne désigne la suite des âges, en commençant par 30, 60 et 100 ans, et continuant par périodes séculaires.

La 2e indique la grosseur acquise par l'arbre, à la fin de chaque période.

La 3e indique la hauteur de la tige, supposée croissante jusqu'à 100 ans, et ensuite stationnaire.

La 4e indique la solidité en mètres cubes de cette tige, au bout de chaque période.

La 5e colonne présente la même indication, exprimée en pieds cubes pour la facilité des calculs.

La 6e indique l'accroissement annuel moyen, correspondant à chaque période, ou la répartition de l'accroissement final, entre toutes les années de la période.

La 7e présente la conversion en argent de ces accroissements annuels, à raison d'un taux uniforme de 1 fr. 50 cent. le pied cube.

La 8e et dernière colonne présente l'indication du taux d'intérêt propre à chaque période.

Après cette explication succincte, nous reprenons les colonnes 5, 6, 7 et 8, afin d'en étudier plus à fond la signification.

### 5e *Colonne.*

Cette colonne représente le volume total acquis par l'arbre à la fin de chaque période. Les chiffres qui expriment cette suite de produits fournissent les inductions suivantes :

1° Si notre chêne eût été coupé à 30 ans, et qu'il eût repoussé de souche indéfiniment, pendant une durée de 600 ans, il aurait subi 20 exploitations périodiques, dont le produit total eût été de 20 fois 1 pied cube 2/10; c'est à-dire de 24 pieds cubes, dans le cours d'une révolution de 600 ans (1)

Tandis que, conservé jusqu'à 600 ans, il présente à cet âge une production de 668 pieds cubes 8/10; environ 28 fois plus considérable qu la première.

2° Si ce chêne eût été coupé à 100 ans, ou 8 fois en 800 ans, la somme de ses 8 produits eût été de 148 pieds cubes 8/10.

Coupé seulement à l'âge de 800 ans, il donne un produit de 910 pieds cubes ; environ 6 fois plus considérable que le produit des 8 coupes, ou de 8 arbres de 100 ans.

3° Coupé à 400 ans ou deux fois en 8 siècles, la somme des deux coupes eût été de 594 pieds cubes 4/10; tandis qu'une seule coupe au bout des 8 siècles donnera 910 pieds cubes, ou près du double du produit de deux arbres de 400 ans.

*Il résulte* de ces rapprochements que, pour une période donnée, la production ligneuse est d'autant plus considérable, que les exploitations sont moins fréquentes : une seule coupe, au terme de la période, est celle qui donne le produit maximum.

### 6e *et* 7e *Colonnes.*

Ces deux colonnes indiquent le chiffre de la production annuelle moyenne, en matière et en argent, correspondante à chaque révolution.

(1) Nous croyons que dans cet article, remarquable à plus d'un titre, l'auteur ne tient pas compte d'un fait qui s'accomplit à chaque coupe.

C'est que le chêne coupé à 30 ans ne reproduit pas seulement un brin, mais plusieurs brins sur la même souche, et que, à mesure que cette souche s'élargit, elle donne à chaque révolution un nombre plus considérable de rejets, cette progression durant autant de temps que la souche conserve de conditions d'accroissement.

Mais la souche de taillis exploité à 30 ans ne peut pas vivre 600 ans; elle cesse de produire, se pourrit et laisse le champ libre au gland qui germe sous l'abri donné par ses derniers jets.

Pour être exact dans les comparaisons de ce tableau et en tirer des conséquences aussi justes que celles que nous voyons dans l'article tout entier, il eût fallu accorder au moins trois lances de rejet à la souche de 30 à 100 ans, et tenir compte du nombre de souches qui auraient pu croître et profiter dans l'espace considérable occupé par les racines et le branchage du colosse. *(Note de la Rédaction.)*

En d'autres termes, *la division du produit total* de chaque période entre toutes les années de cette période.

Coupé à 30 ans, l'arbre eût donné une production *annuelle moyenne* de 1 pied cube 2/10 et d'une valeur de 06 centimes.

Coupé à 100 ans, la production annuelle eût été, *en matière*, de 19/100 de pieds cube, et, en argent, de 30 centimes.— Cinq fois plus grande que la précédente.

Coupé à 700 ans, la production annuelle serait, *en matière*, de 1 pied cube 30/100 et en argent de 1 fr. 95 cent. ; c'est-à-dire 6 fois et 1/2 plus considérable que la production de la coupe à 100 ans.

Coupé à 800 ans, la production annuelle moyenne, malgré le siècle écoulé sans accroissement, sera encore de 1 pied cube 14/100 et de 1 fr. 70 cent. en argent. Elle sera même un peu plus élevée que la production de la coupe à 600 ans.

Ainsi, la coupe de l'arbre, faite 100 ans après l'époque de la cessation absolue de l'accroissement, est encore plus productive que celle qui aurait eu lieu 100 ans avant ce terme extrême. La recherche de l'âge précis, où l'on obtient le plus grand produit moyen, n'a donc aucune importance.

*En résumé*, ces deux colonnes concourent, avec la précédente, à démontrer que, pour un temps donné, la production en argent comme en matière, est d'autant plus considérable que les périodes d'exploitabilité sont plus prolongées.

### 8e *et dernière Colonne.*

Nous venons de mettre en lumière ce principe, que le degré de production ligneuse rapporté à l'année moyenne, s'élève à mesure que se prolonge la vie de l'arbre.

Nous avons actuellement à faire ressortir un principe directement opposé ; celui de la décroissance de l'intérêt, soit matériel, soit pécuniaire, à mesure de l'élévation du degré de production (1).

### *Intérêt matériel.*

De 30 à 60 ans, l'arbre rapporte 8 p. 0/0, c'est-à-dire 8 pieds cubes sur 100 pieds cubes.

De 60 à 100 ans, le produit est de 3 p. 0/0, c'est-à-dire de 3 pieds cubes sur 100 pieds cubes.

De 100 à 200 ans, le produit est de 1 4/10 p. 0/0, c'est-à-dire de 1 pied cube 4/10 sur 100 pieds cubes.

(1) Cette opposition entre deux éléments, dont l'un baisse quand l'autre s'élève, tient au mode même de développement du végétal ligneux : c'est une loi mathématique à laquelle tout arbre est soumis, depuis le chétif brin de taillis jusqu'à la futaie colossale.

De 300 à 400 ans, le produit est de 0,6 p. 0/0 c'est-à dire de 6/10 de pied cube sur 100 pieds cubes, etc.

*Intérêt pécuniaire.*

Cet intérêt est soumis à la même loi de décroissance. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la valeur du pied cube augmentât en proportion de l'amoindrissement du taux de production. Il faudrait, par exemple, que le prix du pied cube de 300 ans fût au prix du pied cube de 60 ans, comme 3 pieds cubes sont à 6/10 de pied cube ; c'est-à-dire 5 fois plus grand : proportion qui est loin d'exister. Ainsi une décroissance analogue, sinon identique, affecte l'intérêt pécuniaire comme l'intérêt matériel.

Au surplus, quel que soit le chiffre rigoureux de cette décroissance, il est toujours certain que, dès l'âge de 100 ans, la futaie ne rapporte plus qu'un intérêt inférieur au taux moyen des *placements particuliers en fonds de bois ;* d'où il suit qu'un massif de futaie de 100 ans est un capital qui ne peut exister et se maintenir que dans la possession de l'Etat : et à plus forte raison une futaie pleine de 150, 200 ou 250 ans. Un aménagement à révolution aussi élevée n'offre presque plus d'intérêt, bien qu'il fournisse une production exubérante.

La production de la futaie *en massif* excède donc les facultés de la propriété particulière ; mais il en est autrement dans les forêts traitées en taillis composé, parce que, là, le mélange *des différents âges d'arbres* donne un intérêt moyen dont peut s'accommoder la propriété privée, à la condition cependant que le nombre des vieux arbres soit restreint, et d'autant plus restreint, que la fortune du propriétaire est plus modique.

Si les particuliers peuvent élever des futaies éparses dans leurs taillis, il est indubitable qu'à l'Etat seul, il est donné de créer et de conserver des aménagements en futaie pleine, ou même des aménagements en haut taillis (*environ 40 ans*) avec une riche futaie; deux formes différentes, sous lesquelles se manifeste la production ligneuse du premier ordre.

*Conséquences finales.*

La plus haute production forestière supposant le plus faible taux d'intérêt dans le capital engagé, et, par conséquent, le plus haut degré de fortune dans le détenteur du capital, il s'ensuit que l'Etat est, de tous les propriétaires de forêts, celui qui peut tirer de cette classe de fonds le meilleur parti possible, le plus conforme au bien général.

Dès lors, le bien général exige que l'Etat soit détenteur d'une grande masse de forêts. L'aliénation d'une partie de cette masse n'est autre chose qu'un acheminement vers la décadence de la richesse forestière générale.

De la nécessité que l'Etat soit détenteur de forêts, dérive pour lui la nécessité d'appliquer à ses forêts les règles d'une gestion perfectionnée, ou supérieure à la gestion des bois de particuliers.

Cette gestion perfectionnée se propose un double but :

1° Elévation progressive des produits en matière et conséquemment en argent, par le mode d'aménagement, par le traitement cultural, etc.

2° Elévation progressive du revenu net par la réduction des frais de transport, au moyen d'une meilleure viabilité, et augmentation de valeur vénale, par la création de nouveaux débouchés, etc.

N. B.

---

# RECUEIL

**des Lois, Ordonnances, Décisions et Arrêts de principe,** intervenus en matière de Forêts, de Chasse et de Pêche antérieurement à l'année 1842.

---

Nous avons annoncé, dans la Livraison de décembre dernier, que les *Annales* allaient entreprendre prochainement cette publication.

Les difficultés d'exécution qui nous ont forcés d'ajourner jusqu'à présent cet important travail, sont aujourd'hui aplanies ; nous sommes en mesure de publier, avec la Livraison de février, la première feuille de ce nouveau Recueil.

Un des problèmes à résoudre était de rendre la publication projetée le plus immédiatement utile aux personnes qui possèdent déjà la collection complète du *Bulletin des Annales*.

Nous allons faire connaître en quelques mots la solution que nous avons cru devoir adopter, d'après l'avis des hommes compétents que nous avons consultés.

En premier lieu, nous avons adopté l'ordre chronologique. Chaque décision paraîtra à sa date. Cette méthode offre, pour la facilité des recherches, des avantages que chacun appréciera.

Ensuite, pour resserrer la matière dans le cadre le plus étroit possible, nous nous bornerons à rapporter, par simple extrait, les décisions qui feraient en quelque sorte double emploi avec celles plus récentes qui figurent déjà dans les volumes déjà publiés du *Bulletin*.

Notre projet était aussi de publier les circulaires de l'Adminis-

tration qui sont encore en vigueur. Mais comme, d'après des renseignements qui nous sont parvenus, on s'occupe en ce moment d'une manière active, dans les bureaux de la direction, de la rédaction d'une instruction générale qui doit remplacer toutes les circulaires existantes, nous avons pensé qu'il était superflu de surcharger notre publication de documents qui bientôt n'offriront plus aucun intérêt.

Nous ne donnerons donc place dans notre Recueil, ainsi que nous l'avons dit déjà ci-dessus, qu'aux lois, ordonnances, décisions et arrêts de principe, dont la connaissance est indispensable aux agents de l'Administration, et en général à tous ceux qui s'occupent de contentieux forestier.

Nous avons divisé notre publication en deux parties : la première comprendra les documents antérieurs au Code forestier de 1827, ainsi que les décisions intervenues depuis cette époque jusqu'en 1834. La seconde embrassera la période de 1835 à 1842, date de la fondation des *Annales*. Nous ne voulons, on le voit, négliger aucun document important, à quelque époque qu'il remonte. Toutefois, désireux de donner d'abord à nos Abonnés les décisions qui les intéressent le plus directement et qui sont pour eux d'une plus fréquente application, nous nous sommes déterminés à publier d'abord cette seconde partie. Les matériaux qu'elle embrasse formeront un volume qui se rattachera immédiatement aux volumes déjà publiés du *Bulletin*, de manière à former avec eux un ensemble complet, sans intervalle ni lacune. Nous entreprendrons ensuite la publication de la première partie, qui comprend, il est vrai, un plus grand nombre d'années que la seconde, mais qui ne renferme pas un plus grand nombre de documents à recueillir, à raison des suppressions à faire, pour éviter des répétitions inutiles.

Telle est l'œuvre que nous allons entreprendre, avec l'espoir que nos Abonnés apprécieront les efforts et les sacrifices que nous ne cessons de faire pour faire atteindre aux *Annales* le plus haut degré possible d'intérêt et d'utilité.

# CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative* — Tableau officiel des mutations. — Bruit de changement dans la direction générale des forêts. — Résultat du dernier examen de capacité aux fonctions de garde général adjoint. — Question du surnumériat,
*Revue industrielle.* — Conséquences de l'intempérie de la saison sur les prix des combustibles et sur l'exploitation des bois.
*Revue scientifique.* — Société nationale et centrale d'agriculture.
*Correspondance et Faits divers.* — Lettre de M. Parade. — Lettre de M. Robin — Errata.

## Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1849 6 déc. | Panariou (1), | garde à cheval à Vieilles-Maisons, | garde général de 3e classe à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire. |
| id. | Dournon, | brigadier à Bonneveau, | garde génér. adjoint, chargé de l'intérim du cantonnement de Barcelonnette (Basses-Alpes). |
| id. | Larrignière, | brigad. sédentaire à Château-roux, | garde gén. adj. faisant fonctions de brigadier à La Bertherie (Nièvre). |
| id. | Richon, | id. à Cosne, | id. à Vieilles-Maisons (Loiret). |
| id. | Brégeaux, | br. sans triage à Saint-Gobain, | g. gén. adj. |
| id. | Japiot, | br. sédent. à Bar-sur-Ornain, | id. poste de brigadier sans triage de Voulaines (Côte-d'Or). |
| id. | Charil - Desmasures, | id. à Besançon, | idem. |
| id. | Jacquot, | id. à Colmar, | g. gén. adj. sédentaire à Metz (Moselle). |
| id. | Michon, | id. à Épinal, | id. à Châlons-sur-Marne (Marne). |
| id. | Ballard, | id. à Bourges, | id. à Mâcon (Saône-et-Loire). |
| id. | D'André (2), | id. à Carcassonne, | id. à Colmar (Haut-Rhin). |
| id. | Bernard, | garde général adjoint à Fontainebleau, | g. gén. adj. fais. fonct. de brigad. à Maubert-Fontaine, cant. de Rocroy (Ardennes). |
| id. | Perreau, | id. à Maubert-Fontaine, | g. gén. adj. à Fontaibleau (Seine-et-Marne). |
| id. | Pierron, | g. à ch. séd. à Remiremont, | g. à cheval fais. fonct. de br. sans tr. à Nancy (Meurthe). |
| id. | Delavaivre, | g gén. à Verdun-sur-le-Doubs, | g. gén. stagiaire à Vitry-le-Français (Marne). |
| id. | Gaillard, | g. à ch. en disponibilité, | g. à chev. poste de Bize-Nistos, n. 7 du cantonn. de Lourcs (Hautes-Pyrénées). |

(1) En remplacement de M. Delavaivre, descendu de grade.
(2) Idem. de M. de Champeville, en congé.

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1849 | | | |
| 8 | De Boudard (1), | id. à Beaulieu, | g. à ch. fais. les fonct. de brig. poste de Saint-Didier, cant. de Saint-Pourçain (Allier). |
| 15 | Queffemme (2), | sous-inspecteur à Saint-Claude, | » |
| 17 | Bigault - d'Avocourt, | id. à Nouvion, | sous-inspecteur à Saint-Claude (Jura). |
| id. | Legriel, | id. à Mamers, | id. à Nouvion (Somme). |
| id. | Lioult de Chénédollé, | id. à Nantua, | id. à Mamers (Sarthe). |
| id. | De Verneujoul, | id. en disponibilité, | id. à Nantua (Ain). |
| id. | de Brunt, | id. à Bar-sur-Aube. | id. à Caudebec (Seine-Inférieure). |
| id. | Wignier, | id. à Caudebec, | id. à Bar-sur-Aube (Aube). |
| 20 | Robin (3), | inspecteur à Verdun, | » |
| 26 | Fabre, | sous-insp. des travaux d'art à Niort, | sous-insp. séd. à Dijon (Côte-d'Or). |
| id. | Tassy, | s.-insp. séd. à Dijon, | s.-insp. des travaux d'art à Niort (Deux-Sèvres). |
| 27 | Perrignon (4), | br. séd. à Bar-le-Duc, | g. gén. adj. fais. fonct. de brig. poste de Moloy (Côte-d'Or). |
| id. | Marinetti, | g. à ch. à Saint-Hilaire, | g. à ch. à Saint-Didier (Allier). |
| id. | De Boudard, | id. à Saint-Didier, | id. à Saint-Hilaire (idem). |
| 29 | Fragnières (5), | g. gén. à Châteauvillain, | » |
| 31 | Gaulot, | id. à Orange, | g. gén. à Châteauvillain (Haute-Marne). |
| id. | Gossin, | g. gén. stagiaire à Compiègne. | g. gén. de 3e cl. à Orange (Vaucluse). |

(1) En remplacement de M. Lomet, révoqué.
(2) M. Queffemme a été mis en disponibilité par arrêté ministériel.
(3) M. Robin a été révoqué par arrêté ministériel.
(4) En remplacement de M. Millet, considéré comme démissionnaire.
(5) M. Fragnières a été mis en disponibilité.

☞ *Bruit de changement dans la direction générale des forêts.* — Il y a quelque temps, plusieurs journaux ont annoncé que M. Pauger, ancien préfet des Bouches-du-Rhône, venait d'être nommé à la direction générale des forêts. Voici, d'après des renseignements que nous avons lieu de croire exacts, ce qui ce serait passé à ce sujet. M. Pauger aurait été effectivement désigné pour les fonctions de Directeur général, et serait resté pendant plusieurs jours le Directeur *in petto* du ministère. Mais la combinaison qui devait rendre vacante la direction générale ayant rencontré des difficultés inattendues, la mesure a été abandonnée ou ajournée, et M. Pauger vient d'être appelé tout récemment à la direction de l'imprimerie nationale. Heureux pays que le nôtre, où l'on trouve sous la main des hommes qui sont aptes indifféremment aux fonctions de savants ou de forestiers,

et peuvent diriger avec le même succès un établissement scientifique et l'administration de nos bois! Nous nous contentons de rapporter sans autre commentaire ces faits qui donneront lieu, pour nos lecteurs, à plus d'une réflexion.

☞ *Résultat du dernier examen de capacité aux fonctions de garde général adjoint.* — Nous avons annoncé dans notre Numéro de novembre l'ouverture des examens de capacité pour les grades de garde général adjoint, et de garde général; sur les 25 candidats qui se sont présentés, 19 ont été admis. Nous publions leurs noms par ordre de mérite.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MM. | Jacquot. | 1 | MM. | Moreau. | 8 | MM. | Martin. | 14 |
| | Japiot. | 2 | | Panariou. | 9 | | Lareignière. | 15 |
| | Avenel. | 3 | | D'André. | 10 | | Brégeaux. | 16 |
| | Cheril. | 4 | | Viac. | 11 | | Dournon. | 17 |
| | Balland. | 5 | | Mariel. | 12 | | Richon. | 18 |
| | Michon. | 6 | | Bourotte. | 13 | | Georges. | 19 |
| | Pérignon. | 7 | | | | | | |

☞ *Question du surnumérariat.* — Une circulaire du 31 décembre dernier fixe à 23 ans l'âge auquel les aspirants pourront être admis à l'examen au grade de garde général adjoint.

On nous écrit pour nous signaler les conséquences de cette décision, ainsi que celles qui résultent, pour la carrière forestière, des nombreuses nominations de surnuméraires qui viennent d'avoir lieu.

Le Code forestier a fixé avec une remarquable sagesse les deux voies par lesquelles on peut s'ouvrir la carrière forestière : celle de la science par l'école, celle de la pratique par le service actif. Cette combinaison allie au plus haut degré l'intérêt de la justice, celui de la science forestière et celui de l'État; elle suffit à tous les besoins de l'Administration des forêts. L'introduction subséquente des surnuméraires nous semble enfreindre la lettre et l'esprit de la loi, et blesser les intérêts des deux ordres de fonctionnaires, seuls institués par elle. Elle est contraire aux préposés, auxquels elle mure la carrière, en l'ouvrant, à leur détriment, à des jeunes gens qui n'ont ni leur connaissance pratique des forêts, ni leur expérience des devoirs du service. Elle répand par là le découragement parmi cette classe si utile du personnel, de laquelle sont sortis, assurent tous les agents expérimentés, les meilleurs gardes généraux de l'Administration. Elle est contraire aux élèves de l'école qui se voient atteindre et

même devancer dans la carrière par des concurrents qui avaient échoué aux examens qui en ouvrent l'accès, et qui n'ont eu depuis ni les moyens ni l'occasion d'acquérir les connaissances pour lesquelles on exige cependant deux ans d'étude à l'école de Nancy.

Les élèves de cette école doivent leur instruction à des études spéciales dirigées par les maîtres les plus capables, et facilitées par tous les moyens propres à mettre cette instruction à leur portée.

Les préposés doivent la leur à l'étude pratique des forêts, à une longue expérience de toutes les parties du service.

Où les surnuméraires peuvent-ils donc puiser celle dont ils auraient besoin? Dans les occupations des bureaux. On sait bien qu'elles ne sont rien moins que propres à former des forestiers.

Hâtons-nous de dire qu'il y a partout d'heureuses exceptions, et que nous pourrions citer nous-mêmes des forestiers distingués qui sont entrés dans l'Administration par la voie que nous attaquons ici. Mais qu'est-ce que cela prouve en faveur d'un surnumérariat forestier passé tout entier entre les quatre murs d'un bureau, si ce n'est qu'il se rencontre des vocations assez décidées et des naturels assez heureux pour se faire jour en dépit de tous les obstacles et de toutes les entraves.

Nous ne nous dissimulons pas que nous soulevons ici une grosse question, car nous savons les objections qu'on élève contre le mode actuel de recrutement de l'Administration, aussi ne prétendons-nous pas la traiter incidemment; nous voulons seulement signaler, en attendant une discussion plus complète et plus approfondie, les réclamations que soulève le surnumérariat, les craintes fondées qu'il excite, et l'opinion qui le représente à tort ou à raison comme une *porte de faveur* ouverte à ceux qui ne pourraient arriver ni par la porte de la *science* ni par la porte de l'*expérience* et de la *pratique*.

### Revue industrielle.

☞ *Conséquences de l'intempérie de la saison sur les prix des combustibles et sur l'exploitation des bois.* — La rigueur de la saison fait encore augmenter le prix des bois à brûler. Les chantiers de Paris craignent de manquer d'approvisionnements si le froid dure ainsi pendant le reste de l'hiver.

Tous les arrivages sont interrompus; les canaux gelés, les routes, encombrées par la neige, ne permettent de faire aucun transport. Les charbons deviennent rares dans les magasins de Paris;

aussi le prix en est tellement élevé qu'il cesse d'être en rapport avec le prix du bois. Le printemps amènera nécessairement une diminution sur cet article.

Nos correspondances des départements nous annoncent partout une grande consommation vis-à-vis des chantiers mal garnis. Partout se fait sentir, comme à Paris, la crainte de n'avoir pas assez; et, comme conséquence, faveur dans les prix.

Quelques marchés de charbon à livrer ont été faits à des conditions qui se sentent de l'état des affaires. Nous recommanderons aux acheteurs de se mettre en garde. Il n'existe aucune raison pour que cet état se maintienne au printemps. Les affaires doivent donc être traitées avec prudence et sur les cours à venir, au mois d'avril, plutôt que sur les cours actuels.

Toujours la même stagnation sur les charpentes. Ce n'est que dans deux mois encore que la situation se dessinera. Espérons qu'il y aura amélioration. Les affaires sont tellement nulles sur cet article que, de Rouen, où les bois sont ordinairement chers, on nous écrit que, dans les forêts, les charpentes de deuxième classe valent seulement 38 fr., celles de troisième classe 30 fr., et dans les chantiers en ville, 40 et 50 fr.

Les bois à brûler valent, dans les mêmes chantiers, 12 et 1 4 fr. et le double-hectolitre de charbon, 10 fr.

La neige et la gelée ayant fait suspendre tous les travaux dans les forêts, il serait à craindre, si cet état se prolongeait, que les exploitations ne fussent de beaucoup en retard.

### Revue scientifique.

☞ — *Société nationale et centrale d'agriculture.* — M. de Sahune avait été élu, il y a deux mois, membre de cette Société, dans laquelle M. Chevandier vient d'être admis.

Après lui, MM. Vicaire et Séguret étaient présentés *ex æquo*, ce qui assure leur élection prochaine. Nous signalons avec plaisir l'introduction des forestiers au sein de ce corps savant : elle prouve qu'enfin la science forestière commence à n'être plus séparée de la science agricole, dont elle forme une partie encore trop négligée jusqu'à présent.

Espérons que ce premier pas, en permettant à la science forestière de se produire dans le public savant, la conduira bientôt jusqu'à l'Académie des sciences, où son absence laisse une regrettable lacune.

**Correspondance et Faits divers.**

☞ *Administration des forêts. — École nationale forestière.*

Nancy le 15 janvier 1850.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La livraison des *Annales forestières* de décembre dernier, qui vient de paraître, contient, page 516 et suivantes, un article intitulé : *Du Produit du sol forestier*, et signé V. Y., dans lequel on rend compte d'une brochure publiée récemment sur cette question par M. Paul Laurent, professeur à l'École forestière.

Avant d'aborder la discussion des opinions de M. Laurent, l'auteur de l'article s'exprime ainsi :

« C'est à l'*École forestière*, qui a la prétention de marcher à la » tête du progrès agricole en France, qu'il appartenait de prendre » la défense du sol forestier, etc., etc. »

Et il semble ainsi croire, ou vouloir laisser croire à vos lecteurs, que ces opinions sont identiques avec les principes enseignés dans le cours d'économie forestière de l'École.

Mon intention n'est pas de prendre une part quelconque aux débats qui pourront s'élever entre M. Laurent et ses contradicteurs, mais, afin d'éviter toute méprise à l'avenir, je crois devoir faire observer ici que M. Laurent, étant chargé, à l'École, du cours de *constructions forestières*, non de celui de sylviculture, il n'existe aucune solidarité entre ce dernier enseignement et les opinions de mon honorable collaborateur, lesquelles lui sont entièrement personnelles.

Les doctrines professées à l'École en matière forestière sont celles que contient le *Cours élémentaire de culture des bois*, créé par M. Lorentz et publié par moi.

Je vous serai fort obligé, Monsieur le Directeur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochaine Livraison, et je vous prie d'agréer, avec mes remercîments anticipés, l'expression de mes sentiments distingués.

*Le Directeur de l'École nationale forestière*, PARADE.

☞ L'intention formelle des *Annales* est de s'abstenir scrupuleusement de s'engager dans les questions de personnes, qui restent individuelles. Nous sentons fort bien que, sur ces questions, les documents qui pourraient éclairer notre opinion nous manquent, et qu'en principe l'appréciation des actes de l'Administration, sous

ce rapport, échappe complétement à notre compétence, et nous exposerait à plus d'un inconvénient si nous venions à l'admettre.

Il n'est pas de changement dans le personnel qui ne pût donner lieu en effet à un débat, lequel, n'ayant d'intérêt que pour ceux qui y seraient personnellement engagés, finirait bientôt par lasser la patience de nos lecteurs.

Sans aucun doute l'Administration est exposée à méconnaître parfois la justice et l'intérêt public dans ses choix et ses décisions; mais il faut reconnaître aussi que les intérêts individuels sont très-exposés de leur côté à s'exagérer leurs droits et à subordonner les intérêts publics à leur convenance particulière.

Dans l'état actuel des choses en France, il faut reconnaître et hautement proclamer que le premier besoin du pays est que l'Administration doit être ferme et forte, qu'elle doit mettre les intérêts des services publics au-dessus de toutes les considérations personnelles. Pour cela, il faut qu'elle soit à la fois juste et paternelle, et qu'en se montrant résolue à écarter impitoyablement tout fonctionnaire hors d'état par son incapacité, sa négligence ou sa mauvaise conduite, de remplir les devoirs de son emploi, elle donne la première l'exemple du respect des droits et de la position de tout agent, à quelque grade qu'il appartienne, qui se rend utile et se conduit honorablement.

Ces réflexions faites, nous croyons ne pouvoir refuser à M. Robin, de faire connaître les motifs de sa révocation, afin de prévenir par là les fausses interprétations auxquelles elle pourrait donner lieu.

Versailles le 29 décembre 1849.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous allez annoncer, dans votre premier Numéro, que j'ai été révoqué de mes fonctions d'inspecteur des forêts : comme il m'importe que vos lecteurs ne se méprennent point sur les motifs qui ont provoqué une mesure aussi grave, je vous prie de vouloir bien accorder place dans le même numéro à quelques lignes destinées à faire connaître la véritable cause de cette révocation.

Le plus minime débat qui se puisse imaginer s'était élevé entre M. le Maire de Versailles et moi : il s'agissait d'une pétition de jardiniers qui demandaient par l'intermédiaire de M. le Maire, à prendre des feuilles mortes dans les forêts : la pétition m'avait été adressée sur papier libre; je la faisais réclamer sur papier timbré, aux termes de la loi du 13 brumaire an VII; M. le Maire prétendit qu'il s'agissait de l'intérêt général, et que la loi précitée

n'était pas applicable dans l'espèce. Sur le *que si*, *que non*, M. le Maire se décida enfin à transmettre la pétition sur papier timbré, mais en l'accompagnant de cette observation dans sa lettre d'envoi, que, « lorsqu'il se faisait l'organe d'une partie de ses administrés, il était impossible non moins qu'*inconvenant* (sic) qu'on » pût lui faire timbrer sa lettre. » Notez qu'il n'avait été nullement question de la lettre d'envoi, mais uniquement de la pétition.

J'avais été on ne peut plus poli dans mes observations : je fus blessé du style employé à mon égard, et je renvoyai à M. le Maire sa lettre, dont je n'avais nul besoin, en le prévenant que je n'acceptais ni comme individu ni comme chef de service une correspondance ainsi formulée.

Telle est ma faute, Monsieur, telle est la cause qui me fait perdre le fruit de 21 années de services.

M. le Maire s'est plaint. Sans me communiquer la plainte, on m'a exilé à Verdun. Il était de mon droit d'être au moins entendu ; j'ai réclamé énergiquement ce droit. Vains efforts! M. Legrand est le Centenier de l'Écriture ; quand il a dit à un de ses subordonnés : « Vade hic.... » et il le dit souvent, il ne permet aucune observation, même la mieux fondée : j'en avais déjà fait l'expérience à la fin de 1847, époque à laquelle on m'avait changé du Mans sans motifs, et malgré les réclamations de mon conservateur, M. de Buffevent ; je l'ai éprouvé plus cruellement encore cette fois ; pour ma persistance à ne pas me rendre à Verdun sans avoir été entendu, j'ai été.... révoqué ; tant il est vrai que, de tous les droits, le droit du plus fort est toujours le meilleur.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués,

G. Robin,
Ex-Inspecteur des Forêts à Versailles.

---

*ERRATA.*

Il s'est glissé dans l'impression de l'article Gerbaut sur le bois de chauffage à Paris, etc., publié dans les nos de septembre et de novembre dernier, quelques erreurs que nous rectifions dans l'errata suivant :

Page 387, ligne 26, au lieu de *qu'il serait*, lisez *qu'elle serait*.
— 388, ligne 37, au lieu de *ou par quantité*, lisez *ou quantité*.
— 390, note, au commencement, supprimez *Baudrillard ibid*, *loc. cit.*, et à la fin. *Voyez Baudrillart ibid. même mot*, *p.* 153, 155.
— 392 note, au lieu de *ibid. p.* 33, *note*, lisez *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, *p.* 33 *note*.
— 396, note 1, ligne 33, au lieu de 234 lisez 231.
— 474 ligne 7, au lieu de *Jean* lizez *Philippe de Valois*.
— 479 ligne 11, au lieu de 56/103, lisez 26/103.
— 479 note, ligne 1, au lieu de *tome IV* lisez *tome VI*.

## PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Gardes généraux.

| N° D'ORDRE en 1848. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Amade, | 1824, | 1 | Leguevin. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 2 | Bellier de Villers, | id. | 1 | Bellesme. | id. | » | » | » |
| 3 | Boullemer, | id. | 1 | Rennes. | » | Rennes (Ille-et-V.). | 1 | 1 |
| 4 | Briançon, | id. | 1 | Brignolles. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 5 | Chavin, | id. | 3 | Vigneules. | Mouzon. | Forcalquier (B.-A.) | 3 | 2 |
| 6 | Delort, | id. | 2 | Drusenheim | Retraité. | » | » | » |
| 7 | Guérard, | id. | 1 | St.-Julien. | » | St.-Julien (Jura). | 1 | 3 |
| 8 | Guy, | id. | 1 | Vizille. | » | Vizille (Isère). | 1 | 4 |
| 9 | Leuger, | id. | 1 | Orthez. | Décédé. | » | » | » |
| 10 | Lhuillier, | id. | 1 | Noviant aux prés. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 11 | Marin, | id. | 1 | St.-Remy. | id. | » | » | » |
| 12 | Membrat, | id. | 3 | Castres. | id. | » | » | » |
| 13 | Michaux. | id. | 1 | St.-Michel. | Décédé. | » | » | » |
| 14 | Petit Colas, | id. | 1 | Verdun sur Doubs. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 15 | Roubeau, | id. | 1 | Grasse. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 16 | Roubel, | id. | 1 | Cavaillon. | » | Cavaillon (Vauc.) | 1 | 5 |
| 17 | Tranchand, | id. | 1 | Disp. | » | » | 1 | 6 |
| 18 | Ailhaud, | 1824 à 1824 | 1 | Seix. | Révoqué. | » | » | » |
| 19 | Andreu, | id. | 1 | Bulgnéville. | » | » | » | 7 |
| 20 | Arnaud, | id. | 2 | Disp. dem. | » | » | 2 | 8 |
| 21 | Bavilley, | id. | 1 | Orchamps. | » | » | » | 9 |
| 22 | Belliard. | id. | 1 | Apt. | » | Apt (Vaucluse). | 1 | 10 |
| 23 | Bertrand, | id. | 1 | Briey. | St.-Dizier. Retraité. | » | » | » |
| 24 | Betting de Lancastel, | id. | 2 | Munster. | » | Munster (H.-R.). | 2 | 11 |
| 25 | De Blanvillain, | id. | 1 | Balleroy. | Grandes-Ventes. | Autun (S.-et-L.) | 1 | 12 |
| 26 | Boulangier, | id. | 2 | Dun. | Décédé. | » | » | » |
| 27 | Bourdette, | id. | 1 | S.-Jean Pied-de-Port. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 28 | Blondeau, | id. | 2 | | » | Auberive (H.-M.) | 2 | 13 |
| 29 | Bourlier, | id. | 1 | Aix. | » | Aix (B.-du-Rhône.) | 1 | 14 |
| 30 | Bouteiller de Romiotte, | id. | 1 | Nouvion. | » | » | » | 15 |
| 31 | Bove, | id. | 1 | Vienne. | » | Vienne (Isère). | 1 | 16 |
| 32 | Brochard, | id. | 1 | Châlons sur-Marne. | » | Châlons-s.-M. (M.) | 1 | 17 |
| 33 | Castels, | id. | 1 | Laruns. | » | Laruns (B.-Pyrén.) | 1 | 18 |
| 34 | Cazeneuve, | id. | 1 | Nyons. | » | Nyons (Drôme). | 1 | 19 |
| 35 | Chagrot, | id. | 3 | Orgelet. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 36 | De Champeville, | id. | 1 | Versailles. | » | Versailles (S.-et-O.) | 1 | 20 |
| 37 | Chegaray, | id. | 3 | Villars-de-Lans. | » | Villars-de-Lans (Is.) | 3 | 21 |
| 38 | Chevalier, | id. | 1 | Triaucourt. | » | Triaucourt (Meus.) | 1 | 22 |
| 39 | Coignet, | id. | 1 | Tarbes. | » | Tarbes (H.-Pyr.). | 1 | 23 |
| 40 | Couroux, | id. | 1 | Damvillers. | » | Damvillers (Meus.) | 1 | 24 |
| 41 | Coulon, | id. | 3 | Chapelle en Vécors. | Retraité en 1849. | » | » | » |
| 42 | Courtois, | id. | 1 | Dompaire. | » | Dompaire (Vosg.). | 1 | 25 |
| 43 | Despretz, | id. | 1 | Cocquignol. | S.-Insp. Retraité, 1848. | » | » | » |
| 44 | Duchêne, | id. | 1 | Gondrecourt | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 45 | Etchepérestou, | id. | 2 | Auch | » | S.-In. à Auch (G.) | » | » |
| 46 | Fallot, | id. | 1 | Faucogney. | » | Faucogney (H.-S.). | 1 | 26 |
| 47 | Farinole, | id. | 1 | Ajaccio | » | Ajaccio (Corse). | 1 | 27 |
| 48 | Feau, | id. | 1 | Bédarieux. | » | Bédarieux (Hér.). | 1 | 28 |
| 49 | De Fériet, | id. | 1 | Fay Billot. | » | Arces (Yonne). | 1 | 29 |
| 50 | Fleury des Marais, | id. | 1 | Fontenay-le-Comte. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 51 | Fortin, | id. | 1 | Bains. | » | S.-Dizier (H.-M.). | 1 | 30 |
| 52 | De Foucault, | id. | 2 | Etain. | » | Etain (Meuse). | 2 | 31 |
| 53 | Fructus, | id. | 2 | Barjols. | » | Barjols (Var). | 2 | 32 |
| 54 | Girard, | id. | 1 | Chatillon, | » | Riez (Bas.-Alpes). | 1 | 33 |
| 55 | Giraud, | id. | 2 | Gy. | Retraité en 1847. | » | » | » |
| 56 | Gouhenans, | id. | 1 | Salins. | » | Salins (Jura). | 1 | 34 |
| 57 | Gromand, | id. | 1 | St.-Avold. | Clairvaux, Bulgnéville | Nancy (Meurthe). | 1 | 35 |

## Gardes généraux.

| N° D'ORDRE de 1848. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE de 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 58 | Guyesse, | 1824 à 1834 | 1 | St.-Affrique. | » | S.-Affrique (Avey.) | 1 | 36 |
| 59 | Guigon, | id. | 1 | Russey. | » | S.-Vit (Doubs). | 1 | 37 |
| 60 | Guigot, | id. | 2 | Louhans. | » | Louhans (S.-et-L.) | » | 38 |
| 61 | Guyot, | id. | 2 | Villaines-en-Duesnois. | » | Villaine - en - D. (Côte-d'Or). | 1 | 39 |
| 62 | Izard, | id. | 1 | Aspect. | Retraité en 1848. | » | 1 | » |
| 63 | Ibert, | id. | » | » | » | Marmande (L.-et-G) | 2 | 40 |
| 64 | Joly, | id. | 2 | Vireux-Vallerand. | » | Pierrefontaine (D.) | 2 | 41 |
| 65 | Julien, | id. | 2 | Remoulins. | » | Remoulins (Gard). | 2 | 42 |
| 66 | Kuhn, | id. | 1 | Benfeld. | S.-Insp. à Arbois. | Wissembourg B.-R. | » | » |
| 67 | Lacroix d'Hanoustadt, | id. | 1 | Bouzenaker. | » | Bouzenacker (Mo.) | 1 | 43 |
| 68 | Laguarrigue, | id. | 1 | Huelgoat. | » | » | » | 44 |
| 69 | Langevin, | id. | 1 | Limoges. | » | Limoges (H.-Vien) | 1 | 45 |
| 70 | Lasvènes, | id. | 1 | St.-Flour. | » | Bourmont (H.-M.). | 1 | 46 |
| 71 | Laporte, | id. | 1 | Lannemezan | » | » | » | 47 |
| 72 | De Lancy, | id. | 1 | Saulieu. | Décédé. | » | » | » |
| 73 | Lebrun, | id. | 1 | St.-Sever. | » | St.-Séver (Landes). | 1 | 48 |
| 74 | Lerouge, | id. | 1 | Trois-Fontaines. | Retraité en 1848. | » | 1 | » |
| 75 | De Lusignan, | id. | 1 | Bagnols. | » | Bagnols (Orne). | 1 | 49 |
| 76 | Marquois, | id. | 1 | Nantua. | » | Nantua (Ain). | 1 | 50 |
| 77 | Martin, | id. | 1 | Deville. | » | Deville (Ardennes). | » | 51 |
| 78 | Marin, | id. | 3 | | » | Loures (H.-Pyrén). | 3 | 52 |
| 79 | Nicolas, | id. | 1 | Ligny. | » | Vigneules (Meuse). | 1 | 53 |
| 80 | Petit, | id. | 2 | Gex. | » | Gex (Ain). | 2 | 54 |
| 81 | Pignot, | id. | 1 | Rioz. | » | Rioz (Haute-S.) | 1 | 55 |
| 82 | Piquant, | id. | 1 | Vèzelize. | » | Vezelize (Meurt.) | 1 | 56 |
| 83 | Rémond, | id. | 1 | Chilleurs. | S.-Insp. à Gray. | S.-i. a Mouney. (J.) | » | » |
| 84 | Renaud, | id. | 1 | Neufchâteau | » | Fays-Billot (H.-M.) | » | 57 |
| 85 | Ribaud Laugardière, | id. | 2 | Castellanne. | Disp. | | 2 | 58 |
| 86 | Rich, | id. | 2 | Haguenau. | » | Haguenau (B.-Rh.) | 2 | 59 |
| 87 | Rolland Delisle, | id. | 1 | Blain. | » | Lesparre (Gironde) | 1 | 60 |
| 88 | Rollet, | id. | 1 | Estissac. | » | Estissac (Aube). | 1 | 61 |
| 89 | Romand, | id. | 1 | Champagnolle. | Retraité en 1848. | | » | » |
| 90 | Rotgé, | id. | 3 | Fréjus. | » | Fréjus (Var). | 3 | 62 |
| 91 | Saisy de Kerampuil, | id. | 2 | Colombay. | » | Colombey-aux-Belles (Meurthe). | 2 | 63 |
| 92 | Sauzède, | id. | 1 | Oloron. | » | Oloron (B.-Pyrén.) | 1 | 64 |
| 93 | Sérard, | id. | 1 | Vaucouleurs | » | Vaucouleurs Meus. | 1 | 65 |
| 94 | Soubiran, | id. | 1 | Ustaritz. | » | Ustaritz H.-Pyrén. | 1 | 66 |
| 95 | Soulié, | id. | 2 | Tulle. | » | Tulle (Corrèze). | 2 | 67 |
| 96 | Valentin, | id. | 1 | Habsheim. | » | Habsheim (H.-Rh.) | 1 | 68 |
| 97 | Thibault, | id. | 2 | Saint-Jean-d'Angely. | » | Pont Saint-Esprit (Gard.) | » | 69 |
| 98 | Thoulet, | id. | 2 | Sancerre. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 99 | Viens, | id. | 1 | Perthuis. | Retraité en 1848. | » | » | » |
| 100 | Virion, | id. | 1 | Lemberg. | » | Lemberg (Mos.) | 1 | 70 |
| 101 | Brescon, | id. | 1 | St.-Pons. | Paris. | Fumay (Ardennes). | » | 71 |
| 102 | Jauffret, | id. | 1 | Alger. | » | S.-Insp. à Alger. | » | » |
| 103 | Ibert, | id. | 2 | Marmande. | » | | » | 72 |
| 104 | Bammès, | 1835 | 1 | Lunéville (Ouest). | » | Lunéville (Meurt). | 1 | 73 |
| 105 | Brochot, | id. | 1 | Buxy. | » | S.-Insp. à Lèguevin (H.-Garonn.) | » | » |
| 106 | Chaput, | id. | 1 | Vierzon. | » | Vierzon (Cher). | 1 | 74 |
| 107 | Cornu, | id. | 1 | Nimes. | » | S.-Insp. Espinal V. | » | » |
| 108 | De Lafosse, | id. | 1 | Paris. | » | S.-In. Varzy (Niév.) | » | » |
| 109 | Docteur, | id. | 1 | Pontaillier. | » | Pontaillier (C.-d'.) | 1 | 75 |
| 110 | Dumugron, | id. | 2 | Teste-de-Buch. | » | Teste de Buch (Gi.) | 1 | 76 |
| 111 | Fricault, | id. | 1 | Sens. | » | Courcelles (Mos.). | 1 | 77 |

## Gardes généraux.

| N° d'ordre en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° d'ordre en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 112 | Gaillard, | 1835 | 2 | Maubert-Fontaine. | » | Maubert-Fontaine (Ardennes). | 2 | 78 |
| 113 | Guillermet, | id. | 2 | Argelez. | » | Argelez (H.-Pyr.). | 2 | 79 |
| 114 | Lasale, | id. | 1 | S.-Hipolyte. | » | Saint-Hipolyte (Doubs). | 1 | 80 |
| 115 | Landrupt, | id. 23 nov. | 2 | Mens, | » | Mens (Isère). | 2 | 81 |
| = | Leferon, | id. | 2 | Avallon. | Disponibilité, 1847. | » | » | 82 |
| = | Lefebvre, | id. | 1 | Rouen. | » | Rouen (Seine-Inf.). | 1 | 83 |
| = | Meuley, | id. | 2 | Juzennecourt. | » | Juzennecourt. | » | 84 |
| = | Mony, | id. | 1 | Besse. | » | Ludes (Marne). | 1 | 85 |
| = | Rodier, | id. | 2 | Doulevant. | Disponibilité, 1847. | Dun (Meuse). | 1 | 86 |
| = | Sempé, | id. | 2 | Saint-Beat. | Mont-Louis, 1848. | Orthez (B.-Pyrén.). | 2 | 87 |
| = | Sentendrieu, | id. | 2 | Vieille-Aure. | » | Vieille-Aure (id.). | 2 | 88 |
| 123 | Lebrun, | id. 28 id. | 1 | Isle-Adam. | » | Isle-Adam (Seine-et-Oise). | 1 | 89 |
| 124 | Moreau. | 1836, 13 janv. | 2 | Ancy-le-Franc. | Meaux, Moulins, 1846 | Cosne (Allier). | 2 | 90 |
| 125 | Lescolle, | id. 21 mars. | 2 | Montech. | Décédé, 1836. | » | » | » |
| 126 | Fragnères, | id. 20 avril. | 1 | Châteauvillain. | » | Disponibilité. | 1 | 91 |
| 127 | Treilhes, | id. 30 id. | 2 | Falaise. | Dispon. sur sa dem. | » | » | 92 |
| 128 | Grimm, | id. 10 août. | 1 | Strasbourg. | » | Strasbourg (B.-R.). | 1 | 93 |
| = | de Vernejoul, | id. | 2 | Chaumont. | St-Ménéhould dis. d. | » | » | 94 |
| 130 | Laballe, | id. 8 sept. | 2 | Phalsbourg. | » | Benfeld (id.) | 2 | 95 |
| 131 | Bigault-d'Avocourt, | id. 26 oct. | 2 | Cornimont. | s.-insp disp. dem. | Nouvion (Somme). | » | 96 |
| 132 | Pelouze, | id. | 2 | Guéret. | Ambert. | S.-insp. à Dax. | » | » |
| 133 | Tison, | id. 27 id. | 2 | Serres. | » | Serres (H.-Alpes). | 2 | 97 |
| 134 | Sivori. | id. 16 nov. | 1 | Corte. | » | Corte (Corse). | 1 | 98 |
| 135 | Billoux. | id. 22 id. | 1 | Barcelonnette. | » | Pertuis (Vaucluse). | 1 | 99 |
| 136 | Vuillemet, | id. 16 déc. | 1 | Charolles. | Doulevant, 1847. | Charolles (S.-et-L.) | 1 | 100 |
| 137 | Fournier, | id. 22 id. | 1 | Bracieux. | » | Courson (Yonne). | 1 | 101 |
| = | Thomas, | id. | 2 | Dampierre. | » | Dampierre (H.-S.). | 2 | 102 |
| 139 | Berthier, | 1837, 11 mars | 3 | Bourmont. | » | Bourmont (H.-M.) | 3 | 103 |
| = | Bruère, | id. | 3 | Marvejols. | Saint-Remy, 1848. | Chilleurs (Loiret.) | 3 | = |
| = | Richaud, | id. | 1 | Bourg-d'Oisans. | » | Bourg-d'Oisans (Isère). | 1 | = |
| 142 | Reynard, | id. 19 avril. | 1 | Ambert. | Guéret, s.-insp. 1847. | Leguevin (H.-G.). | » | » |
| 143 | Beauregard. | id. 7 juin. | 2 | Alais. | Nîmes. s.-insp. 1848. | Oran (Algérie). | 1 | » |
| = | de Saint-Girons, | id. | 1 | Tarascon. | » | Tarascon (Ariége). | » | 106 |
| = | Saulfrignon, | id. | 2 | S.-Mihiel. | Bourmont, 1848. | Audun-le-Roman (Moselle). | 2 | = |
| 146 | Schiner, | id. 17 oct. | 1 | Châteauneuf | » | Château-Neuf (Loiret). | 1 | 108 |
| 147 | Courcier, | id. 24 id. | 2 | Saint-Loup. | » | S.-Loup (H.-Saône) | 2 | 109 |
| = | Pigeon, | id. | 2 | Héricourt. | » | Héricourt (id.). | 2 | = |
| 149 | Gide. | id. 10 nov. | 2 | Courcelles-Chaussy. | » | Triaucourt, Meus. | 2 | 111 |
| = | Grandjean, | id. | 2 | Gerardmer. | » | Gérardmer (Vos). | 2 | = |
| = | Pochot, | id. | 2 | Beaumont-Laferrière. | » | Beaumont-Laferrière (Nièvre). | 2 | = |
| 152 | de Mory de Neufieu, | 1838 (2e semestre.) | 3 | Sézanne. | » | S.-insp. à S.-Girons (Ariége). | » | » |
| = | Vulpillat, | id. | 3 | Saint-Marie-aux-Mines. | » | Hastach (B.-Rhin). | 3 | 114 |
| 154 | d'Alban, | 1838 ou 1839 | 2 | Tardetz. | » | Tardetz (B.-Pys.). | 2 | 115 |
| 155 | Aubanel, | id. | 3 | Fréjus. | » | Castellanne (id.). | 3 | 116 |
| 156 | Bazot, | id. | 1 | Château-Th. | » | S.-insp. Ste-Méneh. | » | » |
| 157 | Bigeon de Coursy, | id. | 2 | Mouzon. | » | Ligny (Meuse). | 2 | 117 |
| 158 | Birguin, | id. | 2 | S.-Amarin. | » | S.-Amarin (H.-R.). | 2 | 118 |

## Gardes généraux.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 159 | Charpentier, | 1838 ou 1839. | 3 | Lormes. | » | Lormes (Nièvre). | 3 | 119 |
| 160 | Dalmas, | id. | 2 | Grandes - Ventes. | Disponibilité, 1849. | » | » | 120 |
| 161 | Dazier, | id. | 1 | Metz. | » | Metz (Moselle). | 1 | 121 |
| 162 | Defaut, | id. | 1 | Nancy. | » | Nancy (Meurthe). | 1 | 122 |
| 163 | Fabre, | id. | 1 | Forcalquier. | » | S.-in. Niort (D.-S.) | » | » |
| 164 | Frézon, | id. | 2 | Gevrey. | » | Gevrey (Côte-d'Or) | 2 | 123 |
| 165 | Gand, | id. | 2 | Spincourt. | » | Etain (Meuse). | 2 | 124 |
| 166 | de Gerando, | id. | 2 | S.-Etienne. | » | s.-insp. à S.-Étienne (Loire). | » | » |
| 167 | Guerillot, | id. | 2 | Clerval. | » | Clerval (Doubs). | 2 | 125 |
| 168 | Hannong, | id. | 1 | Ensisheim. | » | Ensisheim (H.-R.). | 1 | 126 |
| 169 | Henry, | id. | 2 | S.-Macaire. | » | S.-Macaire (Giro.). | 2 | 127 |
| 170 | Herpin, | id. | 2 | Guerbaville. | » | Guerbaville (S.-Inf.) | 2 | 128 |
| 171 | Kœser, | id. | 1 | Vesoul. | » | Orchamps (Jura). | 1 | 129 |
| 172 | Kolb, | id. | 2 | Castillon. | » | Castillon (Ariège.) | 2 | 130 |
| 173 | Lagarde, | id. | 2 | Ceret. | » | Ceret (Pyr.-Orien.) | 2 | 131 |
| 174 | Lefebvre, | id. | 2 | Nîmes. | » | Nîmes (Gard). | 2 | 132 |
| 175 | Levasseur, | id. | 3 | Amiens. | » | Amiens (Somme). | 3 | 133 |
| 176 | Maliges, | id. | 3 | Aubagne. | » | Aubagne (B.-du-R.) | 3 | 134 |
| 177 | Marin, | id. | 2 | Dieuze. | » | Dieuze (Meurthe). | 2 | 135 |
| 178 | Marly, | id. | 2 | Hazebrouck. | Démissionnaire. | » | » | » |
| 179 | Morel, | id. | 2 | Chaource. | Dispon. sur sa dem. | » | » | 136 |
| 180 | Pébrel, | id. | 2 | Lacaune. | » | Lacaune (Tarn). | 2 | 137 |
| 181 | Pellegrini, | id. | 3 | Ancey. | » | s.-insp. Ajaccio (C.) | » | » |
| 182 | Perruche, | id. | 1 | Deschaux. | » | Deschaux (Jura). | » | 138 |
| 183 | Petit, fils, | id. | 2 | Doulain - court. | » | Doulincourt (Haute-Marne). | 2 | 139 |
| 184 | Poulet, | id. | 2 | Sartene. | » | Rodome (Aude). | 2 | 140 |
| 185 | Roman, | id. | 3 | Aurillac. | » | Brignoles (Var). | 3 | 141 |
| 186 | Roy, | id. | 2 | Riez. | » | Vireux - Vallerand (Ardennes). | 2 | 142 |
| 187 | Sandrin. | id. | 2 | Charleville. | » | Charleville (id.) | 2 | 143 |
| 188 | Schiffmacker, | id. | 2 | Haslach. | » | Ste-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). | 2 | 144 |
| 189 | Teissier, | id. | 3 | Rheims. | s.-insp. à Bar-le-Duc. | » | » | » |
| 190 | Vassout, | id. | 2 | Lafeuillée. | » | Lafeuillée (S.-Inf.). | 2 | 145 |
| 191 | Virion, | id. | 2 | Saar-Union. | Lautenbachzell. | Drusenheim (B.-R.) | 2 | 146 |
| 192 | Wurstein, | id. | 3 | Sisteron. | Retraité, 1849 | » | » | » |
| 193 | Bosquillon de Frescheville, | id. | 3 | cant. d'am. des Vosges. | » | S.-insp. à Balleroy (Calvados). | » | » |
| 194 | Seguinard, | id. | 2 | id. Meurthe. | » | S.-insp. trav. d'art Paris. | » | » |
| 195 | Etchegoyen, | id. | 3 | S.-Amand. | » | S.-Amand (Cher). | 3 | 147 |
| 196 | Busigny, | 1840, 29 fév. | 2 | Fougères. | S.-Michel, 1848. | Falaise, Calvados. | 3 | 148 |
| — | Leduc (Philibert). | id. | 3 | Bourg. | Cluny, s.-insp. à Verdun. | S.-insp. à Bourg (Ain). | » | » |
| — | Magnin, | id. | 3 | Arnay - le - Duc. | Buxy, 31 déc. 1846. | Gy (Haute-Saône). | 3 | 149 |
| — | Daras, | id. | 2 | Die. | » | » | » | 150 |
| — | Martin, Pierre, | id. | 3 | Ancy - le - Franc. | » | Ancy-le-Franc (Y.) | 2 | 151 |
| — | de Mont-Ferrand, | id. | 2 | S.-Donat. | » | » | » | 152 |
| 202 | de Saumery, | id. 3 avril . | | Château - Chinon. | » | Château - Chinon (Nièvre). | 2 | 153 |
| 203 | Recorion, | 1840, 2e sem. | 2 | Lagnieux. | » | Lagnieux (Ain). | 2 | 154 |
| 204 | Cerani, | id. | 2 | Corte. | » | Corte (Corse). | 2 | 155 |
| 205 | Chabannes du Peux, Aug. | id. | 3 | Tonnerre. | » | Tonnerre (Yonne). | 3 | 156 |
| 206 | Dezé, | id. | 2 | Bouzonville. | » | Bouzonville (Mos.) | 2 | 157 |
| 207 | Pinière de Clavin, | id. | 2 | Bergerac. | S.-Jean-d'Angely, | S.-Pons (H-rault). | 2 | 158 |
| 208 | Sambuc, | id. | 2 | Auberive. | s.-insp. à Embrun. | Saint-Andéol. | » | » |

La suite et la fin du tableau paraîtront dans la livraison prochaine. Nous réitérons une dernière fois l'invitation à MM. les agents de vouloir bien nous adresser avant quinze jours, au plus tard, la rectification des erreurs qu'ils auraient à nous signaler, le tableau définitif devant être tiré prochainement.

# DU NETTOIEMENT ET DE L'ÉLAGAGE DES TAILLIS (1).

L'époque à laquelle on doit commencer le nettoiement des taillis est, selon les uns, la troisième année qui suit la coupe, selon les autres, ce serait la cinquième ou la sixième. Cette dernière époque est ordinairement adoptée dans les montagnes (hyghlands) d'Ecosse, particulièrement dans le comté d'Argyle, où des forêts considérables embellissent d'une manière singulière beaucoup de points, au milieu de montagnes dénudées, surtout aux environs d'Inverary et sur les deux côtés du Lochfine, ainsi qu'au bord des lacs. Quelques-uns enfin prétendent qu'il faut attendre la huitième, la dixième et même la douzième année; mais c'est une opinion absurde et désastreuse dans ses résultats. Dès la première année, aussitôt après la coupe, et surtout à la sève d'août, les souches nouvellement coupées donnent de nombreux rejets; les uns poussent comme un buisson et recouvrent la souche mère, d'autres s'étalent de tous les côtés. Les partisans du nettoiement à dix ou douze ans nous disent que c'est l'ouvrage de la nature, qu'il faut laisser tous ces rejets croître ensemble pendant dix ou douze ans, et qu'alors le nettoiement fera plus que payer ses frais. Ceux qui ne veulent le nettoiement que de trois à six ans, nous disent de leur côté que les arbres abattus étant sains et vigoureux, les racines contiennent toute la sève, et comme elles sont moins sollicitées qu'autrefois, elles peuvent facilement fournir, et au-delà, à la nourriture des jeunes rejets; qu'on peut donc les laisser au moins trois ans et plus, et qu'alors il sera plus facile de choisir les rejets qui promettent davantage. Nous pensons que ces rejets si nombreux sont bien l'ouvrage de la nature, et qu'elle est une bonne mère pour tous ses enfants; mais la nature produit quelquefois à profusion, et c'est ici ce qui arrive, et nous soutenons qu'il est impossible qu'une souche qui a 10 à 12 pouces (0m 25 à 0m 30) de circonférence (quelques-unes même n'ont pas cette dimension), fournisse une nourriture suffisante, pour les faire vigoureux et bien portants,

(1) Extrait d'une traduction de l'ouvrage anglais de R. Montheat, *Guide du forestier et du planteur*, contenant un traité pratique sur les plantations, et une méthode nouvelle de nettoiement des taillis.

à dix et même vingt rejets pendant trois, six, et à plus forte raison, dix ans, sans que l'ivraie ne fasse dépérir le froment ou que le bétail maigre ne dévore le gras; car l'un doit nécessairement nuire à l'autre. De sorte que tout le taillis, lorsqu'on vient à l'exploiter, a perdu une bonne partie de sa valeur faute d'un nettoiement fait à temps. Ainsi donc on devra commencer le nettoiement d'un taillis dès la deuxième année; c'est-à-dire on le laissera l'année de la coupe profiter de la sève d'août, et n'y toucher, la deuxième année, que du mois d'octobre au 1er avril. Il faut alors parcourir toute la coupe, et ne laisser sur chaque souche que les rejets qui offrent le plus de chance de succès, et un ou deux au plus sur les souches de faible dimension qu'on jugera ne pouvoir en nourrir que ce nombre. Il faudra prendre la plus grande attention pour répartir à distances égales, si faire se peut, ces rejets sur la circonférence de la souche, et jamais un nombre supérieur à six ou huit, à moins que la souche ne soit très-grosse et placée dans une clairière. On verra que c'est en effet la plus forte proportion de bien auquel une souche quelconque puisse fournir une nourriture suffisante. Dans ce premier nettoiement vous êtes le maître de ne laisser absolument que le nombre de brins que la nature peut nourrir sans s'épuiser en vains efforts. En faisant cette première opération il est facile de prendre les précautions nécessaires pour ne pas abîmer les rejets réservés, et l'emploi d'une serpe courte sera bon; mais on trouvera plus avantageux l'usage d'un instrument nouvellement inventé pour le nettoiement des jeunes taillis; avec lui on opère d'une manière plus sûre et plus expéditive: nous l'avons appelé le couteau à nettoiement; avec cet instrument on coupe les rejets au rez de la souche, quel que soit le point où ils sortent, et en même temps on peut les choisir plus à son aise que si l'on attend, pour faire ce premier nettoiement, trois ans et plus; il faudra se servir d'une serpe de longueur, et son emploi, surtout pour une personne inexpérimentée, est dangereux pour les brins réservés, qui sont souvent entaillés. En outre, en enlevant des rejets à cet âge, on détache souvent l'écorce; alors les vers et les insectes se logent entre l'écorce et le bois, et quelquefois une souche est par suite entièrement perdue. Ainsi donc nous ne pouvons trop recommander que le premier nettoiement soit fait de très-bonne heure, car nous avons eu la preuve, dans notre longue pratique, que c'est le procédé le plus avantageux.

Tous les taillis font plus ou moins de progrès l'année même où ils sont coupés, lorsque le délai d'abatage est fixé jusqu'au 15 juillet (1); car lorsque les bois sont coupés en mai ou en juin, les souches donnent des rejets très-vigoureux. Nous allons en citer un exemple choisi entre mille autres. Nous étions, en 1818, chargé de l'exploitation d'un bois de chênes, situé sur la terre de Fothéringham, dans le comté de Torfar. C'était une plantation qui se coupait pour la première fois, et qu'on convertissait en taillis. Nous commençâmes la coupe du chêne seulement le 18 mai, et à la fin de juillet nous mesurâmes plusieurs rejets qui avaient déjà 3 et 4 pieds (0m 90 et 1m,20) de long, et qui au milieu de septembre arrivèrent à 6 et 7 pieds (1m 80 et 2m 10). C'étaient sans doute des pousses extraordinaires, mais nous certifions que ce cas s'est plusieurs fois presenté à nous. Qui donc pourrait soutenir que l'enlèvement des rejets surabondants ne favorisera point la croissance de ceux-ci, puisqu'ils tireront ainsi toute la sève que renferme la souche?

Lorsque le nettoiement a été opéré, ainsi que nous venons de l'indiquer, à la fin de la deuxième année, il n'y aura plus rien autre chose à faire pendant quelque temps que passer dans la coupe et élaguer très-légèrement; en même temps on enlèvera les rejets nouveaux qu'auraient pu donner les souches.

Ici nous devons faire remarquer que la valeur des taillis dépend surtout de la quantité d'écorce qu'ils fournissent; plus il y a de branches, plus il y a d'écorce, et quelques personnes, s'appuyant sur ce fait, s'opposent à l'élagage. Nous disons, nous, qu'un taillis bien conduit et coupé à l'âge de 24 ans, a une valeur considérable; mais plus le bois est long et droit, plus cette valeur est grande. En effet, on trouve dans un taillis des perches qui fournissent des bois pour une foule de menus objets, tandis que, si elles sont tortues, elles ne peuvent servir qu'au chauffage.

Nous regardons en conséquence comme fort utile pour le jeune taillis d'y entrer deux ou trois ans après que le nettoiement a été opéré, conformément aux règles que nous avons posées. On élaguera avec précaution tous les rejets que l'on juge pouvoir parcourir la révolution, en commençant par le pied, et l'on fera

(1) Les taillis de chênes sont, en Angleterre, élevés et exploités surtout pour le produit en écorce. Il n'est point étonnant qu'à cause de la latitude nord, le délai d'abatage soit fixé à un mois plus tard qu'en France.

tomber principalement tous les rameaux qui ont une disposition marquée à se tortuer, de manière à ce que le brin principal soit aussi droit que possible. On obtiendra ainsi un taillis bien plus propre et plus droit, qui donnera du bois d'ouvrage.

Quant aux rejets de souches qui seront enlevées lors du second nettoiement, il est inutile de les élaguer, il est même utile qu'ils soient garnis de branches, pourvu qu'ils ne nuisent point, en s'entre-choquant, aux rejets qui doivent parcourir la révolution entière. Si l'on trouve que des brins sont déjà surabondants et absorbent une nourriture utile au rejet principal, en sorte que tout le recru de la souche est souffrant, on devra les supprimer immédiatement; on aura l'attention de ne laisser absolument que ceux que la souche peut nourrir sans s'épuiser. Nous avons déjà insisté deux fois sur ce principe important, ne laisser que les rejets qui pourront parcourir la révolution; mais ceci est soumis à la qualité du sol et à la vigueur des souches. En outre, on ne doit point en conclure qu'on doit réserver pour les coupes au milieu de la révolution, des rejets qui pourraient nuire à ceux qui doivent la parcourir en entier; mais ceux seulement qui ne sont point surabondants, ainsi que nous l'avons expliqué.

Maintenant le taillis a été nettoyé à l'âge de deux ans, élagué à quatre ou cinq ans; on pourra attendre, pour le visiter de nouveau, qu'il ait atteint dix et même douze ans; alors on supprimera une partie des rejets qu'on a laissés pour maintenir le massif. Il est impossible du reste de préciser combien il faut en ôter. Quelques souches pourront nourrir six brins, d'autres cinq, d'autres quatre, quelques-unes seulement trois; mais on devra surtout prendre soin de ne laisser de brins que ce qu'en peut nourrir une souche jusqu'à l'âge de l'aménagement, et on remarquera que plus ils deviennent forts, plus ils exigent d'alimentation; du reste, on s'apercevra facilement si tous ces brins trouvent une nourriture assez abondante, car dans le cas contraire, quelques-uns d'entre eux n'ont qu'une croissance languissante. Il faudra donc les supprimer, ainsi que ceux qui, déjà dominés, ne pourraient à l'âge de l'exploitation fournir de belles perches. On aura encore à visiter attentivement chaque souche, et si elles sont fort rapprochées les unes des autres, on éclaircira les rejets qui se trouvent en état trop serré. Nous ferons remarquer ici qu'il y a une grande différence entre un taillis et un

bouquet de quelques arbres qu'on veut élever en futaie. Ces derniers croîtront très-bien en massif serré, pourvu cependant que les uns n'étouffent pas les autres en les dominant; mais ce massif serré est utile, parce qu'il force les arbres à s'allonger en hauteur et les fait croître parfaitement droits.

Le deuxième nettoiement dont nous nous occupons, devra être exécuté dans une saison qui permettra d'écorcer. On obtiendra de l'écorce un produit supérieur aux frais qu'entraînera cette opération. Il est vrai, qu'en opérant à cette époque, l'écorce des souches pourra quelquefois être enlevée, et que les brins réservés encourront quelque dommage. Les plus grandes précautions sont donc nécessaires pour éviter ces deux inconvénients. Au cas actuel, nous avons trouvé un immense avantage à employer, au lieu de la cognée ou de la serpe, une scie à main, très-étroite, qu'on peut facilement introduire entre les rejets, sans abîmer ou ceux qui sont réservés, ou l'écorce de la souche. Si cette scie est maniée par un homme habile, il fera plus de besogne qu'avec un autre instrument. Le couteau à nettoiement nouvellement inventé est encore préférable à la scie.

Nous nous sommes souvent très-bien trouvés d'appliquer à un taillis négligé et resté sans soins jusqu'à l'âge de 12 ou 15 ans l'opération que nous venons de décrire, et nous avons été heureux de lui voir faire, après cette opération, plus de progrès en un an qu'il n'en faisait auparavant en trois. Ainsi donc nous recommandons à tous ceux qui administrent des taillis de les soumettre à un nettoiement, quand bien même ils eussent été abandonnés à eux-mêmes jusqu'à l'âge de 15 ans. Nous ne doutons point que le produit de l'opération ne soit supérieur aux frais qu'elle nécessite; mais, en outre, à l'âge de 24 ans, c'est-à-dire 9 ans après, on trouvera que le produit en écorce a augmenté d'un tiers environ, et que le bois, singulièrement amélioré, a une valeur vénale infiniment supérieure.

Les partisans du nettoiement à l'âge de 10 ans seulement objectent que le nettoiement opéré plus tôt est fort coûteux, et que ses produits sont nuls. Nous avons assez démontré les avantages d'un nettoiement hâtif pour répondre encore à cette objection. Les dépenses du premier nettoiement sont fort peu considérables. Nous avons employé un homme qui nettoyait au moins 150 souches par jour, soit 1000 par semaine.

En supposant que ces souches soient entre elles à une distance moyenne de 8 pieds (2m 40), un homme fait un acre (0h 40) par semaine, et touche pour ce travail environ 15 schellings (45 fr. par hect.). Mais maintenant, avec le nouvel instrument dont nous avons parlé, un homme fera un ouvrage quadruple.

En outre, le deuxième nettoiement opéré au milieu de la révolution porte sur un taillis infiniment supérieur à ce qu'il eût été si on eût négligé la première opération, et ce deuxième nettoiement paie avec intérêt les frais qu'il entraîne et les frais précédents; enfin le bois, arrivé à l'âge de la coupe, est supérieur d'au moins 25 pour 100. Nous avons vu souvent que beaucoup de souches avaient péri lorsqu'on retardait le nettoiement jusqu'à 10 ou 12 ans.

Pour prouver que le nettoiement des taillis négligés jusqu'à l'âge de 15 ans est encore avantageux, nous nous contentons de citer l'exemple suivant :

Nous demandâmes à un propriétaire de taillis de chêne, dans le comté de Stirling, la permission d'expérimenter sur 2 acres d'un taillis âgé de 15 ans et négligé jusqu'à cet âge. Le bois contenait environ 30 acres (12h) qui avaient été coupés la même année. Du consentement du propriétaire et aidés de son régisseur et de son garde, nous choisîmes et mesurâmes 2 acres aussi exactement semblables que possible en massif, en croissance, etc., etc. Il n'y avait entre eux aucune différence appréciable, et le sort décida lequel des 2 acres (0h 40 l'acre) serait nettoyé. On commença immédiatement l'opération, réservant sur chaque souche 3, 4 et même 5 rejets, mais jamais davantage. Les brins extraits furent écorcés, et quoique le nettoiement eût porté, ainsi que cela devait être, sur les rejets les moins vigoureux et les plus mal venants, et que l'écorce fût de qualité inférieure, son produit en argent fut de 11 livres sterling (264 fr.) On laissa ces 2 acres pousser encore pendant 9 ans, jusqu'à ce qu'arrivât l'âge de 24 ans, époque de la coupe. Eh bien, à ce moment, l'acre (0 h. 40), nettoyé précédemment, produisit un quart en plus d'écorce que l'autre, et d'écorce de meilleure qualité, et le bois de la superficie eut une valeur vénale presque double; car presque toutes les perches donnèrent de la menue charpente; quelques-unes même du bois d'ouvrage.

Ceci prouve évidemment combien il est avantageux de nettoyer les taillis, même ceux qui ont été abandonnés à eux-mêmes jusqu'à un âge assez avancé.

C'est donc une faute énorme que de laisser les taillis arriver à l'âge de la coupe sans les nettoyer; leur croissance est infiniment plus lente, et, par suite, leur produit en matière beaucoup moindre. Mais, quand bien même ils sont parvenus à un âge avancé, on trouvera à opérer un nettoiement un double avantage : profit pour la superficie actuelle et sa croissance future; certitude de maintenir saines et vigoureuses les souches, ce qui facilitera la pousse des rejets lors des exploitations à venir.

JACOB RICHEMOND.

## EXPORTATION DES ÉCORCES,

**Avantages qui en résulteraient dans l'état de crise où se trouve la propriété forestière.**

L'article suivant, auquel nous sommes priés d'ouvrir nos colonnes, soulève une question considérable et plus complexe que l'auteur ne paraît le croire.

Elle se lie, en effet, à l'importante question de la tannerie française, et sous ce point de vue, elle donnerait lieu à des considérations d'un intérêt majeur sur le préjudice que la libre exportation des écorces et du tan pourrait causer à cette branche de notre industrie au profit de la tannerie étrangère. Il n'entre pas dans notre cadre d'aborder cette partie de la question. Mais en nous bornant à l'envisager sous le point de vue purement forestier, nous ferons remarquer qu'il est à craindre que l'emploi de nos écorces à l'étranger n'ait pour premier effet de restreindre nos exportations de cuirs fabriqués, ce qui diminuerait d'autant notre fabrication intérieure et par suite notre consommation de tan et d'écorces. Il en résulterait donc que nous aurions tari ou amoindri chez nous une source de travail considérable en livrant à nos voisins la matière indispensable au même travail, et cela sans obtenir, en compensation pour nos bois, une beaucoup plus grande consommation d'écorces. On le voit, la question est fort complexe. Il faudrait, pour la résoudre, des documents exacts sur l'état comparé de la tannerie indigène et étrangère, comme sur la provenance et le prix des écorces employées à l'étranger. Ces documents ne sont pas à notre disposition. Nous nous contentons donc de signaler aujourd'hui l'importance de la question soulevée par l'article qui suit et d'engager les économistes forestiers à en faire l'objet de leurs recherches et de leurs études. Nous terminons en faisant remarquer

que, dans le cas où l'intérêt de la tannerie française s'opposerait réellement à l'exportation des écorces, il serait de toute justice et de toute convenance, en interdisant aux propriétaires de bois l'exportation de leurs produits, de les mettre à l'abri de l'importation des bois étrangers par l'élévation des droits insignifiants qui les frappent aujourd'hui à leur entrée.

Partout, dans le pouvoir et hors du pouvoir, on parle de la nécessité de conserver nos bois, et tout dans notre système administratif et financier paraît dirigé pour détruire cette nature de propriété et en dégoûter les propriétaires.

Il nous reste à ajouter que nous laissons à l'auteur de l'article la responsabilité de ses assertions.

---

L'exportation des écorces et des tans est limitée à la forêt des Ardennes et à deux communes du Jura et de l'Isère, moyennant un droit fixe de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, correspondant à 37 fr. 50 c. pour 100 bottes chacune, du poids d'environ 15 kilogr. (Loi du 7 juillet 1820.)

La Seine, l'Oise, l'Orne et la Loire, au moyen des rivières et des canaux qui viennent y aboutir, pourraient exporter en Angleterre pour plusieurs millions de ces produits et aussi les fournir largement à toutes les tanneries de leurs rives comme à celles de Paris, sans que les fabriques françaises puissent en éprouver le moindre préjudice.

Nous l'établirons par des faits irrécusables.

| | | |
|---|---|---|
| 1° Un cuir de bœuf, sortant de l'abattoir, pèse ordinairement de 30 à 60 kilogrammes, en moyenne 40 kilog. à 80 c. le kilog., ci : | 32 fr. | » c. |
| 2° Déposé dans les fosses du tanneur pendant 18 mois (1) et relevé jusqu'à quatre fois pendant ce laps de temps, ce même cuir dépensera au plus 160 kilog. de tan à 12 c. prix actuel, ci : | 19 | 20 |
| 3° Frais de manutention jusqu'à la vente. | 3 | 50 |
| 4° Intérêts des avances de fonds. | 4 | |
| 5° Bénéfice ordinaire par cuir, du poids de 40 kilog. en cuir vert (2). | 2 | 90 c. |
| Total de la dépense. | 61 fr. | 60 c. |

(1) A Paris beaucoup de cuirs se tannent en 6, 9 et 12 mois.
(2) Les cornes, la colle, la bourre, les mottes et autres résidus paient et de reste les locations des bâtiments, les hangars, les frais de bureau et autres frais d'administration.

Le cuir vert, c'est-à-dire celui qui sort de l'abattoir, pesant 40 kilog., se réduit pour la vente à 22 kilog., dont le prix se règle, suivant la force et la qualité, depuis 2 fr. 30 c. jusqu'à 3 fr. et plus, et en moyenne à 2 fr. 80 c., qu'il faut multiplier en raison de son poids de 22 kilog. bien sec, ce qui donne 61 fr. 60 c. somme égale à la dépense que nous venons d'énumérer, intérêts d'argent et bénéfices compris.

D'après cet exposé dont nous garantissons l'exactitude, on voit que, dans le prix de revient d'un cuir vendu 61 fr. 60 c., le tan entre seulement pour 19 fr. 20 c. (1).

On peut calculer facilement que l'exportation des écorces en Angleterre, même lorsqu'elle viendrait à doubler la valeur des écorces et des tans, n'augmenterait le prix du cuir par kilogramme que de 83 centimes et de 45 centimes environ par paire de souliers. Voilà, en résumé, tout ce qui pourrait résulter de plus fâcheux de la liberté du commerce des écorces et des tans, et nous pouvons même ajouter qu'à l'égard des chaussures pour les femmes et les enfants, l'élévation du prix des tans serait presque imperceptible (2).

Telle est la situation réelle de la tannerie française à l'égard de la principale matière qu'elle emploie dans la fabrication de ses cuirs.

Serait-il donc possible qu'après avoir constaté ces faits, on persistât à interdire la libre exportation des écorces, — qui rendrait au commerce une liberté dont on n'aurait jamais dû le priver.

Nous ferons observer encore qu'il est urgent d'accorder à la propriété forestière cette compensation bien facile et bien juste, quand la houille pénètre partout dans les foyers domestiques, comme dans les usines industrielles et qu'elle exclut le combustible ligneux. Faut-il ajouter que la propriété forestière est un des plus grands intérêts de la France, et que, lorsque dans un pays un aussi puissant intérêt se trouve dans une situation mauvaise, un des premiers devoirs du gouvernement est de le couvrir de son patronage?

On dira peut-être que nos établissements de tannerie souffriraient beaucoup du nouvel état de chose, surtout les populations qui

(1) Dans un gros cuir de bœuf, on trouve jusqu'à 160 semelles, et il s'emploie à peine 5 hectogrammes de cuir en tout genre, pour une paire de souliers du prix de 8 à 12 fr.

(2) On n'emploie le tan que pour les gros cuirs : le bœuf, la vache, le cheval et le veau.

remplissent un des faubourgs les plus nécessiteux de Paris. Mais nous avons déjà répondu à cette assertion par des calculs dont il est facile de vérifier la justesse.

Si nous examinons en outre la situation de la tannerie en France et ses besoins, nous verrons qu'elle est presque renfermée dans un rayon de 18 myriamètres autour de cette capitale où se fabriquent les trois quarts au moins des cuirs qui s'emploient en France, et qui à coup sûr s'exportent à l'étranger; or, les tanneries qui les fabriquent sont suffisamment alimentées par cinq ou six départements forestiers, particulièrement par ceux de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Yonne, du Loiret, d'Eure-et-Loire et de l'Eure.

Si l'exportation des écorces, tans ou jus, était permise, Paris deviendrait le centre de cette spécialité du commerce, sa tannerie alors aurait surtout un plus grand choix et même un superflu qui deviendrait un objet de spéculation.

L'exportation des écorces et du tan, une fois devenue libre, il en résulterait tout d'abord qu'on expédierait en Angleterre une matière qui manque tout-à-fait à ce pays, et qui en France surabonde. Ce serait une nouvelle branche de commerce avec un débouché tout ouvert.

D'ailleurs la liberté amène toujours la concurrence, et dès que l'exploitation des écorces fournirait un article important d'exportation, on s'y livrerait dans toutes les contrées boisées, et l'un des premiers résultats de l'industrie nouvelle serait un encouragement efficace donné au reboisement des montagnes, car c'est précisément sur les pentes, sur les lieux élevés, que se trouve l'écorce du chêne *et qu'elle a le plus de qualité.*

Nous ne devons pas cacher que la coupe des bois, pour en extraire l'écorce, doit se faire en pleine sève, du 15 avril au 15 juin, et qu'à ces époques elle porte un grand préjudice aux fonds des bois, surtout quand ils sont situés dans des vallées ou sur des plateaux, dans nos contrées boréales. La coupe en pleine sève fait périr du 1/3 au 5e des souches.

De même on stérilise les terres en ne faisant pas de jachères, comme par une culture incessante sans fumier; mais par de forts engrais et des soins on répare les dommages qu'on a pu provoquer pour obtenir un plus grand produit, et c'est ainsi que l'on atténuerait, par quelques frais en semis et en plantations, les

effets désastreux de l'exploitation des bois en temps de sève.

Au surplus, une culture vraiment pratique, appliquée à nos bois, compenserait les pertes de cette exploitation de l'écorce qui, sans doute, pour se développer beaucoup, afin d'offrir à notre commerce un grand débouché, n'aurait pas besoin d'être générale. Nous sommes assez riches, à cet égard, pour rendre l'Europe notre tributaire. Si tous les bois en France s'exploitaient à l'écorce, nous aurions même plus de tans à vendre que de vins.

Si le gouvernement n'a pas déjà abaissé les droits de douane qui pèsent sur cet important article, c'est qu'on lui a persuadé, *dans un intérêt privé*, que ce serait nuire à la tannerie française et même la ruiner en frappant de mort la vente de nos cuirs à l'étranger (1). C'est ainsi qu'une protection irréfléchie et tout-à-fait inutile, met l'interdit sur le commerce des écorces ou tans avec nos voisins, attendu qu'une légère augmentation dans le prix du tan serait bientôt compensée par l'abondance de la production qu'amènerait la liberté d'exportation. C'est à qui ferait des écorces. — Nous croyons donc pouvoir affirmer que les doléances de la tannerie française ne sont assurément pas dictées par son véritable intérêt, lorsqu'elle repousse la libre exportation des écorces.

Elle gagnerait elle-même à un genre nouveau de spéculation, dans lequel elle serait sans doute la première à entrer, attendu que le commerce des écorces, des tans ou jus d'écorces, est une mine vierge qu'on n'a pu encore exploiter.

En lui ouvrant l'issue que lui a fermée la loi du 7 juillet 1820, on donnera en même temps une très-grande activité à nos relations commerciales par l'introduction d'un élément nouveau de prospérité, et l'on favorisera efficacement, comme nous l'avons dit, le reboisement si nécessaire de nos terrains en pente et de nos montagnes.

Supposons même, ce qui n'est pas probable, que l'exportation doublerait le prix du tan, et qu'au lieu de 12 centimes qu'il coûte maintenant le kilogramme, il reviendrait à 24 centimes, il arriverait peut-être que l'on supporterait une hausse de prix très-minime dans ces objets de consommation; voilà tout ce qui en résulterait en supposant qu'elle fût la conséquence de la liberté du commerce, d'un développement très-considérable donné à notre système d'exportation.

(1) Les cuirs à l'étranger sont à de trop hauts prix pour être expédiés en France.

Indiquons maintenant les avantages que la propriété forestière recueillerait de la liberté d'exporter des écorces, en Angleterre surtout.

Les bois propres à l'écorce en bons taillis, de 18 à 22 ans, produisent communément de 3,000 à 6,000 kilogrammes de tan par hectare, ce serait en moyenne 4,500 kilogrammes à 12 centimes le kilogramme, 440 francs, en admettant même que l'exportation en doublerait le prix; le bénéfice serait donc de cette somme par hectare sur laquelle il y aurait à déduire environ moitié pour le déficit que cause l'écorce dans les produits ligneux et pour compenser le préjudice fait au fonds sur la coupe en temps de sève; l'autre moitié serait un avantage réel de 220 fr. l'hectare, et, pour la France, de plusieurs millions qu'elle recevrait annuellement de la tannerie anglaise.

Une enquête, nous n'en doutons pas, battrait en brèche toutes les raisons que les partisans du monopole cherchent en vain à faire prévaloir. Il s'agit, nous le répétons, d'un produit indigène qui surabonde dans presque toute la France; il s'agit aussi, nous ne saurions trop le dire, d'un encouragement puissant qu'attend la propriété forestière, qui certes n'a conservé cette année un peu de vie que par la vente des écorces à un prix fort avantageux et inattendu.

J.-B. THOMAS.

---

## RECHERCHES

### sur les anciennes forêts de la partie nord-est de la France.

Il y aurait un intéressant travail à faire sur les innombrables forêts Gauloises détruites par les hommes ou par les éléments. Si leurs traces ont disparu du sol, effacées par le fer, l'incendie, les invasions de la mer, leur nom, du moins, est resté dans l'histoire, bien qu'ignoré, perdu au milieu des matériaux qui la composent.

Assurément, un travail de ce genre, pour être complet, nécessiterait de longues et pénibles recherches de la part d'un seul investigateur. Mais que d'autres suivent notre exemple, et de ces contingents, de ces nomenclatures partielles touchant l'état topo-

graphique des Gaules, sortira bientôt une œuvre d'ensemble qui manque encore à l'étude de la transformation graduelle de nos diverses contrées.

C'est dans cet espoir que nous déroulons le tableau d'une province romaine appelée Seconde Belgique, et qui comprenait dans sa circonscription le territoire des départements de la Marne, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord et la Belgique.

Les *Commentaires de César*, décrivant l'ancienne province de Flandre dans sa partie la plus proche de la mer, nous apprennent qu'à l'arrivée des légions romaines en Seconde Belgique, les Morins et les Ménapiens se réfugièrent dans leurs forêts et derrière leurs marécages.

Diodore de Sicile constate que la Gaule-Belgique était hérissée de chênes, de bouleaux, d'ormes, de pins, et peuplée d'ours, de sangliers, de bisons et d'autres espèces d'animaux qui ont fui nos latitudes.

Le Grec Strabon, contemporain d'Auguste, dit qu'une grande forêt, dont les arbres avaient peu d'élévation, s'étendait sur le pays des Morins et des Ménapiens. Peut-être cette forêt avait-elle été ravagée par l'incendie, par la mer ou par la hache, un demi-siècle avant la naissance du géographe en question? Cependant, les régions qui constituent le littoral de la Manche et de la mer du Nord n'en étaient pas moins tristes au IVe siècle. Toujours détrempées par les eaux, elles ne méritaient pas, écrivait-on alors, qu'on leur donnât le nom de *terre*, et qu'on les occupât. Mentionnées au VIIe siècle dans les récits des apôtres du Christianisme, elles offraient encore le même aspect à cette époque.

En Morinie, le diocèse de Thérouane, dont Aire et Saint-Omer dépendaient, était presque partout revêtu de la forêt dite *Tristiacensis sylva et vastus saltus*, et du bois de *Beyla* (Belle ou Bailleul), situé entre Ruddervoorde et Thourout.

En Ménapie, Flandre du littoral, se trouvait le bois de Thor, consacré au Dieu de ce nom. *Thor-hout* (bois de Thor), dont on a fait Thourout, formait les limites de la Flandre primitive. Non loin de là se dressait le *Heinaerst-trist*, forêt couvrant le district de Loo, où, d'après la chronique de Saint-Bavon, le forestier Liderik II et son fils Ingelram obtinrent d'Eginhard, au IXe siècle, le droit de chasser, à condition de livrer une dîme de cerfs et d'autres cap-

tures.— Les bois de Merkem, près de Loo; de Clerkem; ceux qui entourent Poperingue et Ypres, de même que la forêt de Nieppe, mince parcelle de la forêt Charbonnière, ainsi nommée au moyen âge parce qu'on en tirait le charbon de bois nécessaire aux populations, ne sont aujourd'hui que des restes, de bien faibles souvenirs de la végétation ligneuse de la Ménapie, entre l'Escaut et la mer, et de la Morinie, contrée maritime de l'Artois.

Le *Skeldeholt* (forêt de l'Escaut), qu'administrait, suivant Miræus (t. I, p. 33), le forestier Théodorick, se prolongeait sur les bords de ce fleuve et touchait au *Wasda* ou Waes (forêt aux vertes prairies), dans le comté de Gand. Une charte de Lothaire, du 13 avril 969, la donna à Théodrik, comte de Gand et de Hollande, avec les eaux, les prés, les terres labourables qu'elle renfermait, le droit d'aller et de venir, et toutes ses dépendances. Le *Wasda* était situé entre le *Skeldeholt* et le *Lisganaw* ou forêt des bords de la Lys dont le point central paraît avoir été Harlebeke. De la Lys à la Somme se déployait la forêt de Crécy.

Le Boulonnais, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, n'étaient que forêts se confondant à l'Est avec celles des Ardennes; à l'Ouest, avec celles des rivages du Nord et de la Manche; au Sud, avec celles des Bellovaques, entièrement distinctes des forêts de Compiègne et de Senlis, qui formaient deux branches de l'immense *Ar-deen* occupant un espace d'environ 53 lieues de longueur.

De Cologne, en traversant le Rhin, on pénétrait dans la forêt de Buchaw (*Buconia*), citée au v^e siècle par Grégoire de Tours. La Bavière, le *Brakband* (pays de broussailles) et le Hainaut en présentent encore quelques débris.

D'un autre côté, l'*Ar-deen* (forêt profonde), la plus vaste des Gaules, traversait le pays des Trévires et s'avançait jusqu'aux frontières des Nerviens et des Rémois. En 802, un diplôme de Charlemagne semble indiquer qu'elle était déjà divisée, puisque cet acte, en faisant donation de deux localités peu distantes de Trèves (*Cerviam* et *Cerviaco*), interdit la chasse dans les forêts voisines. L'*Ar-deen* embrassa longtemps le territoire compris entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut; la forêt d'Héristal (*Heer-Stal,* haras, écuries du chef, ou bien, selon M. Guizot, quartier de l'armée), qui ombrageait les eaux de la Meuse, en fit probablement partie.

Au VIII^e siècle, la forêt de Thierarche (*Theoracia*) envahissait presque totalement, à l'Est du Vermandois, la province du Hai-

naut français, depuis les sources de la Sambre jusqu'aux limites de la province actuelle de Namur. Aux mêmes sources de la Sambre commençait l'Arouaise (*Aridugamantia*), qui finissait aux extrêmes frontières du Vermandois et du Cambrésis : les diocèses d'Arras et de Cambrai en étaient à peu près complétement couverts.

Il y avait neuf cents ans que la cognée abattait des bois, le capitulaire de Charles le Chauve, en date de 878 (Baluze, t. II, p. 268), faisant le dénombrement des forêts du royaume à cette époque, n'en comptait guère moins de 80 parmi lesquelles la Flandre du XIVe siècle n'en possédait plus que dix.

E.-BERNARD SAINTE-MARIE.

(*Sera continué.*)

---

## DU PRODUIT DU SOL FORESTIER.

Nancy, ce 14 février 1850.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES ANNALES FORESTIÈRES,

Il résulte de la première partie de l'article inséré dans les *Annales forestières* (mois de décembre 1849), que son auteur, M. V. Y, reconnaît comme moi, et contrairement à ce qui était admis jusqu'ici, que la futaie rapporte plus en argent que le taillis. Je m'estime heureux de voir enfin abandonner des idées qui ont été si funestes à la cause forestière.

Cependant, en proclamant ce principe, l'auteur de l'article a émis sur cette question en général et sur la manière dont je l'ai traitée quelques observations que la libre discussion que vous avez hautement ouverte dans vos colonnes et sa propre manière de voir lui donnaient complétement le droit de formuler ; mais aussi j'ose espérer de votre impartialité que vous aurez l'extrême obligeance d'insérer ma réponse dans votre plus prochain Numéro.

L'auteur de l'article dit (page 317, ligne 10) : « M. Laurent, en » prenant une moyenne entre le mètre cube de service et le mètre » cube de bois de chauffage, paraît croire que le volume du pre- » mier n'est jamais plus de moitié du volume total de l'arbre, » tandis que, dans une futaie régulière, le volume du bois d'œu- » vre, au moment des coupes principales, est ordinairement les $\frac{2}{3}$ et » souvent même les $\frac{3}{4}$ du volume total. »

Je ne puis m'empêcher de réclamer contre cette assertion, attendu que j'ai dit précisément *tout le contraire* dans deux passages du *Produit du sol forestier* dont l'auteur de l'article rend compte (voyez page 14, ligne 20, et page 116, ligne 16).

Cette petite rectification faite, je passe à la manière dont ce même auteur apprécie les produits du taillis et de la futaie, en la substituant à la mienne, que, sans la désapprouver complétement, il ne trouve pas très-rationnelle ; car, selon lui, la marche que nous avons suivie suppose que le propriétaire d'une futaie reste 240 ans sans toucher aucun revenu ; et dans la méthode qu'il propose il ne tient aucun compte des intérêts composés des divers produits du taillis et des éclaircies placées jusqu'à la fin de la révolution de 240 ans.

Or, j'aurai l'honneur de lui faire observer qu'il est impossible d'échapper à cette puissance des intérêts composés, quand bien même le propriétaire sera supposé toucher chaque année, au bout de 20 ans de culture en bois, soit la valeur du produit du taillis, soit celle des éclaircies.

En effet, toutes les fois que ce propriétaire récoltera une de ces valeurs, soit en argent, soit en matière, il aura ainsi à sa disposition une espèce de force capable de produire un effet utile, variable suivant les diverses manières dont elle est employée.

Si, par exemple, une de ces valeurs en argent est employée à la culture des champs, son effet utile sera, en moyenne et tous frais déduits, de fournir un placement à $2\frac{1}{2}$ p. 0/0. Ce placement sera faible, à la vérité, mais il sera sûr et constant. Si, au lieu de vendre sa récolte en bois d'œuvre, le propriétaire la *place* en matière, dans la charpente d'une maison, le taux du placement pourra s'élever à 5 p. 0/0, mais il sera moins sûr ; et d'ailleurs, au bout d'un temps donné, il faudra un nouveau capital pour reconstruire la maison. S'il place ce même bois dans une usine, l'intérêt s'élèvera encore, mais la sécurité ira en diminuant davantage. Enfin l'homme aussi est une puissance, et la plus parfaite de toutes, puisqu'elle parvient à créer ou à mettre en circulation toutes les valeurs sur lesquelles roule la société tout entière. Si donc ce même propriétaire emploie l'argent d'une coupe à faire vivre lui et sa famille, cet argent, en les alimentant, ne cessera pas pour cela de produire des intérêts, qui se composeront successivement les uns avec les autres.

On voit donc que dans aucun cas, à moins que le possesseur

n'enfouisse son argent ou ne le jette dans la rivière, cet argent ne sera placé à moins de 2 ½ p. 0/0. N'est-il pas d'ailleurs évident pour tout le monde qu'il y a une grande différence à toucher une somme qui nous est due, 20 ans plus tôt ou 20 ans plus tard? et c'est à cause de cela que, quand on nous fait attendre, on nous tient compte des intérêts. Or, c'est ce que nierait le spéculateur qui estimerait à leur simple valeur les produits du taillis ou des éclaircies à la fin de la révolution de la futaie, au lieu de tenir compte des intérêts composés dus au placement de ces valeurs depuis le moment où elles ont été réalisées.

Il y a déjà longtemps que des forestiers avaient calculé ces valeurs de la même manière que l'auteur de l'article, et leur erreur a été bientôt relevée par d'autres théoriciens; mais, chose étrange, ces mêmes hommes, qui avaient eu soin de tenir compte des intérêts composés des divers produits du taillis touchés à 20, 40, 60.... 220 ans, ont omis de le faire pour ceux des éclaircies; aussi n'ont-ils pas manqué d'en conclure que les produits en argent du taillis étaient supérieurs à ceux de la futaie, tandis que nous, dans le *Produit du sol forestier*, en rectifiant cette erreur, nous sommes arrivés à une proposition diamétralement opposée.

C'est donc sur le fond de cette proposition que nous sommes parfaitement d'accord avec M. le rédacteur de l'article; mais, comme nous différons quant à la manière de la démontrer, nous ne pouvions manquer de nous séparer un peu plus loin; aussi ajoute-t-il :

« Si, d'un autre côté, on cherche à se rendre compte du matériel » existant sur chacune des deux propriétés, on trouve que le taillis » ne vaut en superficie que 40,959 fr., qui, joints à la valeur du » fonds, estimé à 500 fr. l'hectare, forment un total de 160,959 fr., » représentant la valeur de la propriété. Or, celle-ci donnant un » revenu de 4,095 fr. 96 c., procure au propriétaire un revenu de » 2,50 p. 0/0. Quant à la futaie, on trouve, d'après les tables de » Cotta, et en négligeant le volume des bois de 1 à 20 ans, qui est » peu considérable, et qui d'ailleurs n'a de valeur qu'en espérance, » on trouve, disons-nous, que son matériel s'élève à 75,569$^{mc}$ 642, » lesquels, à raison seulement de 15 fr. le mètre cube, représen- » tent une somme de 1,133,544 fr. 63 c.; ce capital, joint à la valeur » du fonds, porte la valeur totale de la propriété à 1,253,544 f. 63 c., » qui, donnant un revenu de 18,548 fr., ne procure au propriétaire » qu'un placement à 1 ½ p. 0/0. »

D'abord ce raisonnement et les résultats qu'il entraîne sont la suite naturelle de l'omission des intérêts composés; je signalerai tout de suite encore d'autres inexactitudes, selon moi. Il en est une que j'ai déjà indiquée dans la 1re partie du *Produit du sol forestier* (page 45), dans les termes suivants, à propos des taillis comparés à des futaies :

« Une autre erreur, et qui n'est pas la moindre, a été commise » dans cette même comparaison; car on n'a pas fait attention que » le fonds de 240 hectares était engagé en entier, dès la fin de la » 20e année, dans l'exploitation en coupes de 20 ans, tandis que, » dans une exploitation en futaie de 240 ans, ce même fonds n'é- » tait totalement cultivé en bois, c'est-à-dire *engagé* dans la spécu- » lation sylviculturale, qu'au bout de toute la révolution. »

Enfin une troisième erreur, que tous les auteurs ont commise jusqu'ici, a été de ne pas comprendre que les conclusions qu'ils tiraient de leurs calculs ne pouvaient pas être généralisées, et qu'elles auraient dû varier avec les diverses valeurs que l'on pouvait supposer à l'hectare à l'origine de la spéculation sylviculturale; de sorte que si l'on n'avait pas eu l'esprit prévenu par la manière incomplète dont la question a été attaquée dès le principe, il eût été facile de prévoir que, selon ces valeurs de l'hectare, le chiffre de la révolution la plus avantageuse pouvait s'élever ou s'abaisser considérablement, et que, dans certains cas où le prix de l'hectare serait minime, l'avantage pouvait tomber aux très-courtes révolutions. C'est ce que nous avons démontré par une formule générale dans la 2e partie du *Produit du sol forestier*, que nous venons de publier (page 117). Cette formule a été établie de la manière suivante :

Lorsqu'un propriétaire veut cultiver un terrain en bois, son but, sa volonté sont assurément de faire la meilleure spéculation possible, et il doit se demander à quel âge la coupe de ses bois lui sera la plus avantageuse. Or, il est de toute évidence que le chiffre de la révolution la plus lucrative sera celui qui correspondra à l'intérêt le plus élevé que le propriétaire puisse retirer de son terrain au bout de cette révolution ; ce taux, augmentant ou diminuant selon le prix de l'hectare, est une *fonction* de ce prix. On comprend, en second lieu, que le chiffre de la révolution doit encore rester entier dans cette valeur du taux, ainsi que celui du produit total au bout de la révolution, éclaircies comprises avec leurs intérêts composés; ce produit dépendant lui-même du prix du mètre cube, suivant les différents âges des bois.

On aura beau faire; tant que la valeur du taux, qui est l'*indice de la qualité* de la spéculation, ne renfermera pas toutes ces données, le problème du plus grand produit, servi en raison du capital engagé, ne sera pas résolu. Mais il le sera facilement, si l'on trouve une relation entre les diverses quantités que nous venons de désigner.

Soit $x$ le taux de l'intérêt, $a$ la valeur du fonds à l'origine, $n$ le nombre d'années de la révolution et P le produit total, nous pourrons poser :

$$a(1+0,0\,x)^n = P+a \text{ d'ou } x=100\left\{\sqrt[n]{1+\frac{P}{a}}-1\right\}(A).$$

Telle est la formule générale (A) qui s'applique à tous les cas possibles. Si donc nous voulons nous en servir dans le cas que M. le Rédacteur des *Annales* a choisi lui-même, nous chercherons quelles sont les diverses valeurs brutes de P correspondantes aux révolutions de 20, 40, 60, 80..... 240 ans. (On les trouvera 1re partie du *Produit du sol forestier*, pages 18-28.) Mais, pour raisonner avec plus d'exactitude encore, nous retrancherons les 0,15 de ces valeurs brutes, pour tenir compte des frais de gestion et d'impôts. En les substituant après cela successivement dans la formule (A), ainsi que la valeur $a=500$, nous trouverons :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A 20 ans | $x=2.31$ p. 0/0. | A 100 ans | $x=3.00$ p. 0/0. |
| 40 | $x=2.82$ | 120 | $x=2.89$ |
| 60 | $x=2.97$ | ..... | ..... |
| 80 | $x=3.02$ | 240 | $x=2.50$ |

On voit donc, par l'emploi de cette formule mathématiquement vraie, que l'avantage reste à la futaie, dans cette hypothèse, jusqu'à 240 ans, mais que la révolution de 80 ans donne le taux maximum, c'est-à-dire est la plus lucrative. Et en effet, dans l'arrondissement de Nancy, où les choses sont censées se passer dans le cas où nous sommes, un terrain qu'on n'achèterait que 500 fr. l'hectare serait assez peu fertile pour ne pouvoir pas porter de futaie au-delà de 80 à 100 ans. Je dis de 80 à 100 ans; car on voit que le taux à 100 ans est quasi égal à celui qui correspond à 80 ans.

Si, dans la formule (A), on avait supposé que l'hectare valût 1,000 fr., la spéculation, toutes choses égales d'ailleurs, serait devenue moins bonne, et on devrait arriver plus lentement au produit *maximum*; et, en effet, la formule indique, dans cette supposition, la révolution de 120 ans comme la plus avantageuse.

Il faut observer que les tables de Cotta sont aujourd'hui recon-

nues trop faibles. Pour les terrains très-médiocres, tels que ceux où notre hypothèse nous place, on peut augmenter de $\frac{1}{4}$ les valeurs de P, prises dans ces tables, et rester encore au-dessous de celles que les forestiers badois ont trouvées nouvellement dans leurs futaies pleines éclaircies. Nous avons indiqué en détail, dans la 2e partie du *Produit du sol forestier*, les conséquences qui en résultent.

En tout cas, la spéculation forestière est supérieure à celle de la culture des champs ; et quand la valeur de l'hectare s'abaisse beaucoup, le taux de l'intérêt dépasse toutes ces prévisions, tandis que le chiffre de la révolution la plus avantageuse va toujours en diminuant.

Ayant ainsi répondu à la première partie de l'article de M. le Rédacteur, il nous reste à examiner la question de savoir si le propriétaire d'une futaie pleine, a, comme tout le monde le croit, dans les conditions précédentes et ainsi que le dit cet auteur, avantage à détruire sa forêt pour en réaliser la valeur.

Ici évidemment les données de la question ne sont pas les mêmes que tout à l'heure. En effet, le même capital superficiel qui, sans diminuer, a fourni déjà depuis l'âge de 20 ans les éclaircies à 20, 30 et 40 ans, et dont les valeurs ont déjà produit de forts intérêts, se trouve sur pied et par conséquent engagé, ainsi que le dit très-justement M. le Rédacteur ; il en est de même de toute la valeur du fonds. Comme en même temps le propriétaire ne retire chaque année que les éclaircies annuelles et la coupe d'un hectare à la fin de la révolution, il est évident qu'en comparant, pour la futaie de 240 ans, le capital engagé, 1,133,544 fr. 63 c., au revenu annuel, 18,548 fr., on ne trouverait que 1 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 pour le taux du placement.

Comme de cette question dépend, selon moi, la perte ou la conservation des futaies, on trouvera, je l'espère, naturel que je la discute aussi à ma manière.

Et d'abord, je dis que je n'accepte pas la comparaison entre les produits d'une futaie pleine de 240 ans, *sur un terrain très-médiocre*, avec ceux d'un aménagement de 20 ans ; car, à 240 ans, la futaie y est depuis longtemps en dégénérescence. Il est donc hors de doute qu'on se placerait ainsi, à l'égard de la futaie, dans une contrée défavorable, et, pour établir un parallèle convenable, il faut adopter pour celle-ci la révolution qui, avec les données particulières posées par M. le Rédacteur lui-même, correspond au plus haut bénéfice. Or, nous avons démontré tout à l'heure que, pour cela,

c'est la révolution de 80 ans qu'on doit choisir. Établissons donc, sans rien omettre, cette comparaison.

Nous en trouverons les éléments (page 146, 1re partie du *Produit du sol forestier*), et le tableau qui suit nous donnera la valeur de la forêt à 80 ans :

Futaie de chênes (80 ans) matériel sur pied sur 80 hectares.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. de | 1 à | 20 ans | 329 mc | 00 à | 5 fr. | 85 c. le m. c. . . | | 1,924 fr. | 65 c. |
| 2. | 21 | 40 | 903 | 50 | 12 | 00 | | 14,390 | 16 |
| 3. | 41 | 60 | 1,885 | 20 | 14 | 65 | | 30,757 | 35 |
| 4. | 61 | 80 | 2,840 | 02 | 17 | 00 | | 51,470 | 03 |
| Superficie. . | | | 5,957 | 72 | . . . . . | | | 98,542 | 19 |
| Fonds | | | 80 hectares à 500 fr. chaque. . . . . | | | | | 40,000 | 00 |
| | | | Valeur totale de la forêt. . . , . . | | | | | 138,642 | 19 |

Quant au revenu annuel, il se compose :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Des éclaircies à | 20 ans | 10 m. | 00 | à 10 fr. | 70 | 107 fr. |
| | 40 | 20 | 00 | 13 | 30 | 266 |
| | 60 | 40 | 00 | 16 | 00 | 640 |
| 2. De la coupe à | 80 | 192 | 78 | 18 | 00 | 3,471 |
| Revenu annuel, brut. . . . . | | | | | | 4,484 |
| Revenu définitif (Frais défalqués). . . . . | | | | | | 3,813 |

Or, si l'on compare ce revenu annuel au capital engagé, on trouve encore que le taux du placement, dans cette futaie de 80 ans, et malgré les éclaircies antérieures prélevées, n'est pas 1 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, comme on l'a trouvé pour la futaie de 240 ans, mais 2,752 p. 0/0, c'est-à-dire encore plus haut que dans la moyenne des autres biens-fonds.

Quel avantage, je le demande, pourrait-on donc espérer à détruire la forêt pour appliquer au sol une autre culture? Il est hors de doute que, d'après ces chiffres, il vaut mieux la laisser sur pied.

Mais maintenant je dis en outre que, dans ce cas, le défrichement est une opération détestable, à cause des pertes inévitables qu'il entraîne.

En effet, si le propriétaire vendait d'un seul coup et tout de suite ses 80 hectares et ses 5,957mc de bois, il réaliserait 138,542 fr.

Mais les choses sont bien loin de se passer ainsi : la difficulté de trouver à la fois assez d'ouvriers dans les environs, sans augmenter les prix de journées; celle d'écouler des produits nombreux tout de suite, forcent donc de faire durer plus ou moins longtemps le défrichement. Les experts en ces sortes d'affaires estiment que, pour une pareille somme de bois, il faut compter au moins, dans l'arrondissement de Nancy, sur trois années de

perte de revenu, soit au moins : 11,439 fr.

Et sur des frais de commis, d'environ. 2,400

Total. 13,839

Ainsi, sans tenir compte, ni des pertes dues à la détérioration d'une certaine quantité de bois, après l'abatage, s'ils restent trop longtemps sur le terrain des coupes, et à la maraude, ni des déficits dus aux bois défectueux, ni des banqueroutes à supporter, etc., le capital réalisé se réduira déjà à 124,703 fr.

Mais ce n'est pas tout, car possesseur de cette somme qu'en fera le propriétaire?

Or, il est de toute évidence que, s'il veut conserver à sa fortune la même sécurité qu'auparavant, il devra placer ce capital réalisé en biens-fonds ; car, s'il se lançait dans les spéculations, à côté de la chance de plus hauts bénéfices serait celle de tout perdre, intérêts et capital. Le placement en biens-fonds, à $2\frac{1}{2}$, exigera en outre des frais évalués à 6,55 p. 0/0 du capital. Car, c'est encore une erreur de croire que, quand le contrat remis à l'acquéreur et les frais payés, les baux d'une ferme assurent $2\frac{1}{2}$ p. 0/0, cet acquéreur retire net cette rente; il faut encore qu'il fournisse une somme annuelle pour l'entretien des bâtiments d'exploitation, entretien dont le capital équivaut aux frais d'acquisition. Ainsi, la terre qu'achètera le propriétaire avec ses 124,703 fr., ne pourra plus valoir, frais défalqués, que 116,098 fr. Tel sera, en dernière analyse, le résultat de la destruction de la futaie, si l'on étudie la question, non pas seulement théoriquement, mais aussi d'après les données des hommes pratiques.

Le capital définitif de 116,098 fr. dont restera possesseur le propriétaire ne représente, au taux type de $2\frac{1}{2}$ pour 0/0 des biens-fonds, qu'un revenu de 2,902 fr.

Ce même propriétaire jouissait, par la futaie, de 3,813

Après toutes les fatigues qu'il se sera données, il sera donc arrivé à diminuer son revenu de 911

Et nous n'avons pu démontrer ce résultat, que parce que notre formule (A) nous avait préalablement indiqué que c'était une futaie de 80 ans, qu'il fallait comparer à la forêt qu'on aménagerait à 20 ans.

Il ne nous reste plus qu'à examiner le cas où l'Etat lui-même est propriétaire de la futaie.

Les économistes financiers s'emparant de cette proposition reproduite tant de fois et soutenue aussi, comme on l'a vu, par M. le

rédacteur des *Annales*, savoir que, dans une futaie pleine, le taux du placement, eu égard au capital engagé, ne s'élève qu'à 1 ½ p. 0/0, tandis que nous venons de prouver que dans le cas où nous sommes il monte jusqu'à 2,752 p. 0/0, n'ont pas manqué, dans les moments de détresse pour le trésor, de proposer l'aliénation d'une partie du sol forestier, à cause de l'avantage énorme que l'Etat doit en retirer en argent, en plaçant à 5 p. 0/0, en moyenne, sur les rentes, le capital réalisé par la vente.

Or, l'acquéreur d'une futaie semblable à celle dont il s'agit ici, à supposer même qu'il veuille la conserver, ne la paiera pas au-dessus de sa valeur, même dans les temps prospères; et auparavant, il aura bien soin de défalquer de cette valeur les frais d'achat: il ne donnerait donc qu'environ 129,000 fr. Quant aux impôts qu'il devra supporter, l'Etat n'y gagnera rien, car, le propriétaire en tiendra compte dans son estimation. L'Etat aurait ainsi, au taux de 5 p. 0/0, un revenu de 6,450 fr. au lieu de 4,484 fr. bruts, ou (frais de gardes payés) 4,335 fr. c'est-à-dire qu'il aurait gagné 2,115 fr. de revenu.

Mais est-ce bien ainsi que les choses se passent? Evidemment non.

En effet, l'Etat sait combien il est important pour le pays de conserver les forêts qui produisent des bois d'œuvre, et quand il se décide à vendre ses futaies, ce n'est jamais qu'aux époques calamiteuses pour le trésor et où les capitaux timides ne se lancent dans l'achat des forêts qu'avec la certitude de hauts bénéfices, et où les ventes ayant lieu sur une vaste échelle font baisser les prix; c'est donc, tout au plus, s'il retire, somme toute, le même revenu qu'auparavant, et, par-dessus le marché, le pays a perdu ses bois de construction; les spéculateurs seuls ont pu gagner.

No usavons cru devoir, Monsieur, entrer dans tous ces détails, parce qu'avec de tels faits la cause forestière nous paraît inattaquable; tandis qu'avec l'ancienne théorie, on a beau dire que l'Etat doit conserver ses futaies dans l'intérêt des produits en matières, les financiers, dans un moment pressant, croyant faire faire un gros bénéfice au Trésor, ne manqueront pas de proposer la vente de nos forêts; toutes les défaites successives que la propriété nationale forestière a subies sont là, malheureusement, pour le prouver.

Veuillez, Monsieur le Directeur, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paul LAURENT, *professeur à l'Ecole forestière.*

# CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau officiel des mutations.
*Revue scientifique.* — Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut-National agronomique de Versailles.
*Revue industrielle.* — Mouvement du Commerce des bois.
*Correspondance et Faits divers.* —forêts de l'Algérie. — Nécrologie. — Annonce.

## Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 4 janv. | LACROIX D'HANONSTADT, | garde-général à Bouzenacker, | garde général sédentaire à Niort (Deux-Sèvres). |
| 5 | BEURNIER (1). | id. à Oyonnax, | |
| 4 | HUN, | conservateur à Epinal, | conservateur à Grenoble (Isère). |
| id. | D'ENTRAIGUES, | id. à Grenoble, | id. à Toulouse (Haute-Garonne. |
| id. | DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE, | id. à Toulouse, | id. à Epinal (Vosges). |
| 8 | ROUX. | garde-gén. à Sartène, | garde génér. à Quillan (Aude). |
| id. | LAURENT, | id. à Quillan, | id. à Sartène (Corse). |
| id. | DE FRAMOND (2), | g.-gén. stagiaire, à Bagnères-de-Bigorre, | garde gén. de 3e classe à Orange (Vaucluse). |
| id. | CARRAUD, | id. à Bourges, | id. à Oyonnax (Ain). |
| id. | DANIEL - LAGANNERIE, | id. à Senones, | id. à Bouzenacker (Moselle). |
| 10 | SCHWABE, | id. à Haguenau, | id. à Allévard (Isère). |
| id. | ALLAIN (3), | g.-gén. à Allevard, | |
| id. | DE CROY - CHANEL (4). | g. gén. adjoint, à Ambrault, | |
| id. | MARIEL, | brigadier sédentaire, à Troyes, | g. gén. adjoint au brigadier d'Ambrault (Indre). |
| 15 | MOREAU, | brigad. séd. sans traitement à l'administration centrale, | id. attaché provisoirement au bureau du personnel de l'Administration centrale. |
| 22 | LEMICHEL, | g. à cheval, à Laon, | garde à cheval, au poste de brigadier sans triage d'Yzeure, cantonnement de Gevrey. |
| 29 | DE CHAMPAVILLE(5). | g. gén. adj. sans fonctions, | g. gén. adj. au poste de brigad. sans tr. à Moulineuf, canton de Blois Nord. |

(1) Révoqué en exécution d'une décision du 4 janvier 1850.
(2) En remplacement de M. Gossin, mis en disponibilité sur sa demande.
(3) Mis en disponibilité.
(4) idem.
(5) En remplacement de M. Mouquet, brigadier révoqué.

**Revue scientifique.**

☞ *Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut-National agronomique de Versailles.* — Ce Concours a été ouvert le 15 février, sous la présidence de M. Maissiat, représentant du peuple, qui, après une courte allocution sur le but de la fondation de l'Institut-National agronomique et de son enseignement, et en particulier sur le caractère du Cours de sylviculture, a indiqué aux concurrents l'ordre successif des épreuves, et l'esprit qui présiderait aux appréciations du jury.

Cinq jours ont été accordés aux candidats pour étudier réciproquement leurs programmes et préparer l'argumentation à laquelle ils devaient donner lieu, cette première épreuve a commencé le 21 du courant.

Sept candidats s'étaient fait inscrire :

MM. Bayard, garde général des forêts de l'Etat, en non-activité.
Lanier, inspecteur, professeur à l'école forestière de Nancy.
Paulian, inspecteur en retraite.
Poirson, inspecteur des forêts.
de Saint-Prégnan, garde général des forêts.
Tassy, sous-inspecteur des forêts.
Thomas, ancien directeur du *Moniteur des eaux et forêts.*

MM. de Saint-Prégnan, Poirson, Thomas et Tassy, se sont seuls présentés.

Le jury est composé de :

MM. Maissiat, représentant, président.
de Béhague, membre de la Société nationale et centrale d'agriculture.
Chambellan, inspecteur général de l'agriculture.
de Courval, propriétaire.
Desmeloizes, conservateur des forêts.
de Mecquenem, idem.
Michel, directeur des études à l'Institut-National agronomique.
Vicaire, conservateur des forêts.

Le neuvième membre, M. Chevandier, retenu chez lui par une maladie, n'a pu se rendre au Concours.

Les épreuves indiquées par le programme du Concours dureront environ quinze jours. Nous espérons pouvoir en faire connaître le résultat dans la prochaine livraison.

**Revue industrielle.**

☞ *Mouvement du commerce des bois.* — Nous sommes heureux de pouvoir enfin constater une légère reprise des affaires en charpentes qui étaient complétement délaissées depuis si longtemps.

Quelques ventes se sont faites en bois de marrons dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne, quelques lots ont été achetés pour sciage, et les charpentiers, menuisiers, charrons, dont les chantiers s'étaient dégarnis sans se remplir depuis deux ans, se sont décidés ou se décident à faire quelques approvisionnements devenus indispensables.

Ces achats sont tous pour la province, villes et villages; Paris n'a demandé rien encore. Cependant quelques maisons ont fait visiter les ports, ils se sont informés de l'état et de l'importance des dépôts, et l'espoir revient un peu aux détenteurs de charpentes.

La vente de détail a commencé, les demandes sont assez nombreuses pour que le commerce de Paris redoute cette concurrence, ressource précieuse pour les exploitants. Les prix sont encore bien bas en comparaison du cours élevé des autres produits forestiers. Cependant ils laissent d'assez beaux bénéfices, tant les cours étaient avilis, lors des adjudications des coupes.

Les bois de charronnage, orme et frêne ont repris faveur. Les hêtres sont recherchés par le commerce de Paris, les noyers sont revenus au prix de 1847.

Un article abandonné depuis longtemps et qui suit ordinairement les chances diverses du commerce de Paris, atteste une reprise considérable de ce commerce par la faveur avec laquelle il est recherché depuis un mois. Nous voulons parler des sciages de bois blancs employés par les ébénistes et layetiers de Paris. La fabrication ne va pas assez vite sur les bords de la Seine, le disponible se vend cher, tout est enlevé sec ou non sec.

Les exploitations en général retardées par la longueur de l'hiver sont poussées avec la plus grande activité. On craint cependant que le 15 avril vienne avant l'abatage de tous les bois d'hiver, et si la végétation commençait de bonne heure ainsi que le beau temps actuel porte à le croire, on se trouverait dans un véritable embarras pour les coupes à écorcer.

Le vote de l'Assemblée, qui affecte un crédit de 900,000 fr. pour l'établissement de nouvelles lignes télégraphiques, donnera quel-

que écoulement aux produits des jeunes plantations de sapins. Cette essence sera exclusivement employée grâce à l'application du moyen de conservation de M. le docteur Boucherie.

### Correspondance et Faits divers.

☞ *Forêts de l'Algérie.* — Plusieurs lettres que nous recevons de l'Algérie concernant les richesses forestières de cette contrée, confirment en tous points les documents importants publiés déjà depuis quelques années dans les Annales (1).

Le cadre restreint de notre chronique ne nous permet pas de reproduire le récit intéressant d'une excursion faite dernièrement dans la forêt de Téniet-el-Hâad, dite des Cèdres, à 2 journées de Milianah. L'auteur qui nous l'adresse, M. Marie France, n'a pu voir sans admiration un sol accidenté, couvert de rochers, peuplé de cèdres à tronc droit dépourvu de branches jusqu'aux 3/4, terminé en parasol, d'une hauteur moyenne de 15 mètres sur 4 de circonférence.

La forêt occupe 3 lieues en longueur sur 1 de largeur.

Mais à côté de ces arbres magnifiques, des monceaux d'arbres morts gisaient sur le sol. L'auteur a mesuré un cèdre scié depuis peu, qui avait 35 mèt. de longueur, et 7 mèt. 90 de circonférence.

Si nous reproduisons ces détails, c'est pour rappeler de nouveau l'attention du Gouvernement et de l'Administration sur les forêts de l'Algérie, sur les ressources qu'elles renferment et qu'on ne connaît pas assez, enfin sur la nécessité de soumettre ces forêts à un régime de protection et d'exploitation aussi rapproché que possible de celui qui régit celles de la métropole.

### Nécrologie.

☞ Il appartient aux Annales de ne pas laisser inaperçue la disparition de ceux qui ont honoré l'administration des forêts. Le défaut d'espace nous a fait ajourner jusqu'ici les quelques lignes que nous devons à leur mémoire. Aujourd'hui nous commençons par M. Cazin de Caumartin, et nous donnerons successivement les notices qui nous sont arrivées sur d'autres pertes également regrettables.

Le 8 septembre 1849, l'Administration forestière a perdu le doyen de ses agents, M. Cazin de Caumartin, chevalier de la Légion-d'Honneur, Conservateur des forêts en retraite. M. Cazin de

(1) Voir les articles sur ce sujet, 1re série, t. I, p. 412 et suiv.; t. II, p. 159, 728; t. III, p. 1, 631; t. IV, p. 136; t. V, p. 398, etc., etc.

Caumartin, né en 1767 à Boulogne-sur-mer, succéda encore jeune à son père, dans la charge de lieutenant général de l'Amirauté — Après la suppression de cet emploi en 1789, M. Cazin entra comme lieutenant dans le régiment d'Auxerrois dans l'armée de Dumouriez dont il fut aide de camp; avec distinction il fit les campagnes de Belgique.

Rentré dans la vie privée après la mort de Louis XVI, il y resta jusqu'en 1801 où il commanda la Garde-d'Honneur, que la ville de Boulogne entretenait auprès du premier Consul.

Napoléon le vit et l'apprécia: sur son refus de rentrer dans l'armée, il fut nommé Conservateur du 24e arrondissement forestier dont le siége était à Lille.

Arrivé du premier pas au poste le plus élevé d'une administration spéciale, M. Cazin voulut dominer sa position. Il s'entoura d'agents habiles et instruits, se fit expliquer les principes de la science forestière, étudia, vit et compara tout par lui-même. — Déja familier avec les principes généraux d'administration, il sut en peu de temps rétablir l'ordre dans les forêts et resserrer les liens de la hiérarchie relâchés depuis longtemps.

Décoré en 1816, il fut appelé par Louis XVIII à la conservation de Nancy et justifia dans ce nouveau poste le choix qu'on avait fait de lui. Enfin en 1832, âgé de 65 ans et comptant 36 ans de service, il demanda sa retraite, qui ne lui fut accordée qu'avec regret.

M. Cazin se retira à la campagne où il s'occupa d'intérêts agricoles et de bien public; il aimait à recevoir chez lui les agents forestiers, s'entretenir avec eux du métier. Sa conversation interessait par des détails attachants sur les événements divers qu'il avait traversés. Exempt des infirmités de la vieillesse, il s'est éteint doucement, laissant le souvenir d'une vie honorablement remplie, emportant les regrets de tous ceux qui l'avaient connu.

## Annonce.

☞ M. Paul Laurent vient de publier la deuxième partie de son ouvrage intitulé : *Du produit du sol forestier* et de sa comparaison avec les autres biens-fonds. L'auteur a embrassé dans toute sa généralité la question de *la conversion des taillis composés en futaies pleines*, il la résout par la détermination de *la révolution de futaie la plus avantageuse* à substituer à celle de l'ancien aménagement.

## PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Gardes généraux.

| N° d'ordre en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° d'ordre en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 209 | Vallette, | id. | 2 | Espalion. | » | Espalion (Aveyr.). | 2 | 159 |
| 210 | Frézard, | id. | 2 | Landrecies. | » | Guelhma (Algérie). | 2 | 160 |
| 211 | Colin, | id. | 3 | S.-Saëns. | » | S.-i. à S.-Dié (Vos.) | » | 161 |
| 212 | de Béer, | id. | 3 | Altkirck. | » | S.-insp. à Mâcon (Saône-et-Loire). | » | 162 |
| 213 | Viand, | id. | 2 | Ingvilliers. | » | S.-insp. Grenoble. | » | 163 |
| 214 | Masson de la Saussaye, | id. | 2 | Lesparre. | » | S.-insp. à Draguignan (Var). | » | 164 |
| 215 | Bozonnier de l'Espinasse, | id. | 3 | com. d'amén Meurthe. | » | S.-insp. à Valence (Drôme). | » | 165 |
| 216 | Leddet, | id. | 2 | Chinon. | S.-insp. à Bourg, 1846 | Orléans (Loiret). | » | 166 |
| 217 | Costa, | id. | 2 | Quillan. | » | S.-insp. à Embrun (Hautes-Alpes). | » | 167 |
| 218 | Grognot, | id. | 1 | Algérie. | » | S.-insp. à Bagnères (Hautes-Pyrén.). | » | 168 |
| 219 | de Faillonnet, | id. | 2 | Clermont. | S.-in. à Remiremont. | Rambervillers (Vosges). | » | 169 |
| 220 | Lebrun, | id. | 2 | Châtillon-sur-Seine. | L'Isle-Adam. | S.-insp. à Blain (Loire-Infér.). | » | 170 |
| 221 | Georgin de Mardégny, | id. | 2 | Clermont. | » | id. à Nancy (Meurt.) | 1 | 171 |
| 222 | Thouvenin, | 1841, 24 mars | 2 | Scey-s.-S. | » | Scey-sur-Saône (Haute-Saône). | 2 | 172 |
| 223 | Poncet, | id. 28 avril. | 3 | S.-Bonnet-du-Jour. | » | S.-Bonnet-du-Jour (Saône-et-Loire). | 3 | 173 |
| 224 | Fradin, | 1841, 14 mai. | 2 | Prauthoy. | » | Prauthoy (H.-Mar.) | 2 | 174 |
| 225 | De Waru, | id. 19 juin. | 2 | Hesdin. | » | S.-i. à Troyes (Aube) | » | » |
| 226 | Daniel, | 1841, 2e sem. | 2 | Pont-à-Mousson. | » | Pont-à-Mousson (Meurthe). | 2 | 175 |
| 227 | Gueulette, | id. | 3 | Monfort. | » | Montfort (Eure). | 3 | 176 |
| 228 | Jousselin Alp., | id. | 2 | Beauvais. | Noyon. | S.-ins. à Boulogne (Pas-de-Calais). | » | » |
| 229 | Moreal de Brévans, | id. | 3 | Cluny. | » | Orgelet (Jura). | 3 | 177 |
| 230 | De Serres, | id. | 2 | Obernay. | » | Obernay (B.-Rhin). | 2 | 178 |
| 231 | Sausse Mignot, | id. | 2 | St-Dié (Tr. d'art. | S.-in. à Abreschwiller. | Sous-insp. à Alençon (Orne). | » | » |
| 232 | Ernst, | id. | 3 | Épinal. | » | S.-i. à S.-Dié (Vos.) | » | » |
| 233 | Galliot, | id. | 3 | Châtillon-s.-Seine. | Sous-insp. à Cosne, Cérilly, Langres. | Châtillon-s.-Seine. | » | » |
| 234 | De Kerguiffinec, | id. | 3 | Grand'Couronne. | » | Sous-ins. à Rouen (Seine-Infé.). | » | » |
| 235 | Camus, | id. | 3 | Noyon. | S.-i. à Wissembourg, Valenciennes. | St.-Marcellin (Isè.). | » | » |
| 236 | Lambert, | id. | 2 | Moulins. | Mâcon, Grenoble. | Orléanville (Algé.). | 2 | 179 |
| 237 | Fririon, | id. | 3 | Haguenau. | S.-insp à Beauvais Rouffach. | Ribeauvillé. | » | » |
| 238 | Lioult de Chêne Doillé, | id. | 3 | Senlis. | » | s.-insp. à Nantua (Ain). | » | » |
| 239 | De Jouffroy, | id. | 3 | Nuits. | Dispon. demandée. | » | 3 | 180 |
| 240 | Mazières, | id. | 3 | Belcaire. | » | S.-insp. à Cérilly (Allier). | » | » |
| 241 | Henri, | id. | 3 | Saint-Léger. | » | Saint-Léger (Seine-et-Oise). | 3 | 181 |
| 242 | Pastoureau, | id. | 3 | Disponibil. | Guéret, St.-Flour. | Tlemcen (Algérie). | 3 | 182 |
| 243 | Fabre, | id. | 3 | Autun. | Forcalquier, | Niort (Deux-Sev.). | 3 | 183 |
| 244 | Allain. | id. | 3 | Touvet. | » | Touvet (Isere). | 3 | 184 |
| 245 | Clément de Grand-Prey, | id. | 3 | Leviers. | « | S.-ins. à Haguenau (Bas-Rhin). | » | » |
| 246 | Chameron, | id. | 3 | St.-Quirin. | » | S.-Pourçain (All.) | 3 | 185 |
| 247 | Dufont, | id. | 2 | Troyes. | Meaux, Spincourt. | Boghar (Algérie). | 2 | 186 |
| 248 | Schwartz, | id. | 3 | Soultz-sous-Forêts. | s.-i. à Valenciennes, Wissembourg. | Sarreguemines. | » | » |
| 249 | D'Estournelles de Constant, | 1842, 24 janv. | 3 | St.-Laurent. | » | Chaource (Aube). | 3 | 187 |
| 250 | De Foucault, | id. 28 fév. | 3 | Wasselonne. | » | S.-insp. à Abreschwillers (Meurt.). | » | » |

## Cadres généraux.

| N° d'ordre en 1848. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° d'ordre en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 251 | Lemaître, | 1842 12 mar. | 3 | Châteauroux. | » | Châteauroux (Ind.) | 2 | 188 |
| 252 | Deleuze, | id. 16 id. | 2 | Guebwiller. | » | Moulins (Allier). | 2 | 189 |
| 253 | Foissey, | avril ou mai. | 3 | Bourbonne. | » | Bourbonne (Haute-Marne). | 3 | 190 |
| 254 | Charpentier, | id. | » | Quingey. | Saint-Vitt. | Souilly (Meuse). | 3 | 191 |
| 255 | Hébert, | id. | » | » | Disp. sur dem. 1848. | » | 2 | 192 |
| 256 | Chevalier, | 1842, 15 mai. | 2 | Arces. | Algérie. Décédé. | » | » | » |
| 257 | Genaille, | id. 17 id. | 3 | Quingey. | Révoqué, 1849. | » | 3 | » |
| 258 | Henri Leopold, | id. | » | id. | » | Algérie. | 2 | 193 |
| 259 | Seguin de Broin, | id. 20 mai. | 3 | Auxonne. | » | Auxonne (C.-d'Or). | 3 | 194 |
| 260 | Froger de l'Éguille, | id. juillet. | 3 | Mende. | » | Sous-insp. au Puy (Haute-Loire). | » | » |
| — | Gérin, | id. | 3 | Provins. | » | Provins (S.-et-M.). | 3 | 195 |
| 262 | Troulihet, | id. août. | 2 | Bourgoin. | » | » | » | » |
| — | Dubin, | id. | 3 | Lourdes. | » | Lourdes (H.-Py.). | 3 | 196 |
| 264 | Velter, | id. sept. | 3 | Alberstroff. | » | Phalsbourg (Meurthe). | 3 | 197 |
| 265 | Royer, | 8 nov. | 2 | Alger. | » | Alger. | 1 | 198 |
| — | Pergaut, | id. | 2 | La Calle. | » | La Calle (Algérie). | 1 | 199 |
| — | Tramont, | id. | 3 | Arreau. | » | Lannemezan (Hautes-Pyrénées). | 3 | — |
| — | De Roquefeuil, | id. | 3 | Cusset. | » | Cusset (Allier). | 3 | — |
| 269 | Lacordaire, | 2e semestre. | 2 | Darney. | » | S.-insp. à Colmar (Haut-Rhin). | » | » |
| 270 | Pauphile, | id. | 2 | Dijon. | » | Réd. adminis cen. tral à Paris. | » | 202 |
| 271 | Grandjean, | id. | 2 | Vic. (Trav. d'art). | Digne, Diemerengen, | Badonvillers (Meurthe). | 2 | 203 |
| 272 | Duluc, | id. | 3 | Brouvelieures. | St.-Jean d'Angely. | Bergerac (Dordogne). | 2 | 204 |
| 273 | Peuncher, | id. | 3 | Juppilles. | » | Lacoudraie (Finistère). | 3 | 205 |
| 274 | Beurnier, | id. | 3 | Oyonnax. | » | Oyonnax (Ain). | 3 | 206 |
| 275 | Picot, | id. | 3 | Raon l'Etape | » | Raon l'Étape (Vosges). | 3 | 207 |
| 276 | Darodes de Tailly, | id. | 3 | Nancy. | Soultz-sous-Forêt. | Chaumont (H.-M.). | 3 | 208 |
| 277 | De Macnab, | id. | 2 | Nevers. (T. d'art). | Nîmes, Alais. | Sous-insp. à Nîmes (Gard). | » | » |
| 278 | Bresson, | id. | 2 | Commercy. | » | Clermont (Meuse). | 2 | 209 |
| 279 | Dussaussoy, | id. | 3 | St.-Omer. | » | Saint-Omer (Pas-de-Calais). | 3 | 210 |
| 280 | Boiselle, | 1842. | 3 | Shirmeck. | » | Shirmeck (Vosges). | 3 | 211 |
| 281 | Moreau, | id. | 3 | Meaux. | Moulins, Coane. | St.-Michel (Meuse) | 3 | 212 |
| 282 | Turot, | id. | 4 | Algérie. | » | Clairvaux (Aube). | 4 | 213 |
| 283 | Colliet, | 1843, avril. | 3 | Briançon. | » | Briançon (H.-Alp.). | 3 | 214 |
| 284 | Drevon, | id. | 3 | Gray. | Moloy (Côte-d'Or). | sous-insp. à Bourges (Cher). | » | |
| 285 | Gillet (Claude), | id. | 3 | Audun-le-Roman. | » | Mouzon (Ardennes) | 3 | 215 |
| 286 | Grandjon, | id. | 3 | Trévoux. | » | St-Donnat (Drôme) | 3 | 216 |
| 287 | De Grassin, | id. | 3 | Montélimart | » | Montélimart. | 3 | 217 |
| 288 | Liesta, | id. | 3 | Loures. | » | Châtillon-s.-Seine (Côte-d'Or). | 3 | 218 |
| 289 | Monniot, | id. | 3 | Champagney. | » | Champagney (Haute-Saône). | 3 | 219 |
| 290 | Silbereisen, | id. | 3 | Kayserberg. | » | Guebvillers (Haut-Rhin). | » | |
| 291 | De Wimpffen O. | id. | 3 | Metz. | Décédé, 1849. | » | 3 | 22 |
| 292 | Arnoux-Roure, | id. juillet. | 3 | Pont-Saint-Esprit. | » | Besançon (Doubs). | 3 | 221 |
| 293 | Bouquillon, | 1er décem. | 3 | Carcassonne | » | Carcassonne (Aud.) | 2 | 222 |
| 294 | De Viguerie, | 1843. | 3 | La Gresigne. | » | La Grésigne (Tarn) | 3 | 223 |
| 295 | Barbier (C.-L.), | id. | 3 | Ax. | » | Bracieux (Loir-et-Cher). | 3 | 224 |
| 296 | De Mailler, | id. | 3 | Saverne. | » | Ingwillers (Bas-Rhin). | 3 | 225 |

## Gardes généraux.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 297 | Bonjour-Duvivier, | 1843 | 3 | Sâales. | » | Sâales (Vosges). | 3 | 226 |
| 298 | Jouaux, | id. | 3 | Sarreguemines. | Niort. | Fougères (Ille-et-Vilaine). | 3 | 227 |
| 299 | Thomas-Deschènes, | id. | 3 | Cerilly. | » | Bellesme (Orne). | 3 | 228 |
| 300 | Régis-d'Hombres. | id. | 3 | Sollilès-Pont. | Beaune, Uzès, Guillestre. | Nimes; Gard (Trav. d'art). | 3 | 229 |
| 301 | Corne, | id. | 3 | Bruyères. | Moissey (Gray). | Aumale (Algérie.) | 3 | 230 |
| 302 | Trichon, | id. | 3 | Bitche. | Blois. | Avallon (Yonne). | 3 | 231 |
| 303 | Moulin de la Blanchère, | id. | 3 | Senonches. | Lamarche 1848. | S.-Michel (Aisne). | 3 | |
| 304 | Royer (Henri Marie,) | id. | 3 | Sedan. | Bourg. | Senlis (Oise). | 3 | |
| 305 | Thieriet, | id. | 3 | Guillestre. | » | Trois-Fontaines-la Ville (Marne). | 3 | |
| 306 | Massias, | id. | 3 | Montpezat. | » | Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône. | 3 | 23 |
| 307 | De Baudel, | id. | 3 | Ramon-champ. | » | Ramonchamp (Vosges). | 3 | 236 |
| 308 | Bayard, | id. | 3 | Yon Altemare. | Révoqué 1849. | » | » | » |
| 309 | Regimbeau, | id. | 3 | Veynes. | » | Veynes (H.-Alpes). | 3 | 237 |
| 310 | D'Haranguier de Quincerot. | id. | 3 | Saint-Pourçain. | Mauriac. — Limoux. Seix. | Saulieu (C.-d'Or). | 2 | 238 |
| 311 | Beauvart, | id. | 3 | Beaune. | Carcassonne. | S. insp. à Moulins. | » | » |
| 312 | Devault, | 1844 février. | 3 | Poligny. | » | Poligny (Jura). | 3 | 239 |
| 313 | Durey, | id. | 3 | Dijon. | Saint-Julien. | S.-i. à Troyes (Aub.) | » | » |
| 314 | Harvier, | id. | 3 | Bar-s.-Seine. | Joigny, 1847. | Chaource (Aube). | 2 | 240 |
| 315 | Maingon, | id. | 3 | Mirecourt. | Doulevant. | Metz (Moselle Tr. d'art.) | 2 | 241 |
| 316 | Melin, | id. | 3 | Épinal. | Fays, — Billot. | S.-insp. à Epinal (Vosges). | » | » |
| 317 | Morel, | id. | 3 | disponibilité demandée. | Moirans, — Bourges. | Sous-insp. à Pontarlier (Doubs). | » | » |
| 318 | Perrard, | id. | 3 | Dôle. | Alençon. | Sous-insp. à Dijon (Côte-d'Or). | » | » |
| 319 | Sommerfogel, | id. | 3 | Thionville. (Tr. d'art.) | Saint-Michel, — Longuyon. | Sous-insp. à Strasbourg (Bas-Rhin) | » | » |
| 320 | Tocquaine, | id. | 3 | Strasbourg. | » | S.-insp. à Toulouse (Haute-Garon.). | » | » |
| 321 | Mathieu, | 1844, 20 mars | 3 | Mâcon. | » | Mâcon, Saône-et L. | 3 | 242 |
| 322 | Kolb. | id. 25 id. | 3 | Belford. | Bains. | Kayserberg (Haut-Rhin). | 2 | 243 |
| 323 | Delavigne, | 13 avril. | 3 | Signy l'Abbaye, | » | Signy L'Abbaye (Ardennes). | 3 | 244 |
| 324 | Liégeard, | 17 id. | 3 | Vouziers, | » | Compiègne (Oise). | 3 | 245 |
| 325 | Dufeu, | 21 mai. | 1 | Algérie. (Tr. d'art). | » | Algérie (Tr. d'art). | 1 | 246 |
| 326 | Morel (Auguste), | 21 juin. | 3 | Alençon, | Moirans, Noviant. | Bourges (Cher). | 3 | 247 |
| 327 | Richomme, | 27 id. | 3 | Moloy, | Nevers, Epinal. | Moloy (Côte-d'Or). | 3 | 248 |
| 328 | Vivier, | 28 oct. | 3 | Lunéville, | Bains. | Gérardmer (Vosg.). | 3 | 249 |
| = | Baggio, | id. | 3 | disponibilité | » | Hazebrouck (Nord) | 3 | 250 |
| = | Cardot, | id. | 3 | Beaune, | » | Mouthe (Doubs). | 3 | = |
| = | Delort. | id. | 3 | Rodome, | » | St.-Béat (H.-Gar.). | 3 | = |
| = | Chibois, | id. | 3 | Verdun. | Valence, — Mende. | Ambert (Puy-de-Dôme). | 3 | = |
| = | De Boissieu du Tiret, | id. | 3 | Pontarlier. | » | Chinon (Indre-et-Loire). | 3 | = |
| = | Chansiergue du Bord, | id. | 3 | Largentière, | » | Largentière (Ardèche). | 3 | = |
| = | Limosin, | id. | 3 | Grenoble, | » | Adm. cent. à Paris. | 3 | = |
| = | Daguzan, | id. | 3 | Bagnères-de-Luchon | » | Bagnères-de-Luchon (H.-Gar). | 3 | = |
| 337 | Brossard de Corbigny. | id. | 3 | oigny, | Avallon. | Blois (L.-et-Ch). | 3 | 256 |
| = | Soumain, | id. | 3 | Saint-Dié, | » | Aurillac (Cantal). | 3 | = |

## Gardes généraux.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 339 | Roussel, | 1844 28 oct. | 3 | Chaumont, | » | S.-Dizier (H.-Mar.) | 3 | = |
| = | Fleuret, | id. | 3 | Lure, | Mâcon, | Cluny (S.-et-L.). | 3 | = |
| = | Quincher. | id. | 3 | Schélestadt, | » | Clermont (Oise). | 3 | = |
| 342 | Millet, | 7 novembre, | 3 | Douai, | » | Douai (Nord). | 3 | 263 |
| 343 | Burger, | 1845, 28 avril | 3 | Chalet, | » | Chatel (Vosges). | 3 | 264 |
| = | Cotheret, | id. | 3 | Mezières, | » | Mézières. | 2 | = |
| = | Monnot-Arbilleur | id. | 3 | Niederbroon | » | Champagnolle (Ju) | 2 | = |
| 346 | Dupuis de Clinchamps, | id. 20 juin. | 3 | Corcieux, | » | Corcieux (Vosges). | 3 | 267 |
| = | Pelerin, | id. | 3 | Le Puy, | Révoqué, 1849. | » | » | » |
| 348 | Charles, | id. 5 septem. | 3 | Wissembourg, | » | Tours (I.-et-L.) | 3 | 268 |
| = | Poivre, | id. | 3 | Noyers, | » | S. Quirin (Meurt.) | 3 | = |
| = | Vincent, | id. | 3 | Colmar, | Ferette, | S. in. à Montbar (Côte-d'Or.) | » | = |
| = | Dumanoir, | id. | 3 | Remiremont | Tarbes, | Rennes (Ile-et-Vil) | 3 | » |
| = | Palengat, | id. | » | Bagnères de Bigorre, | Alais, Loures, Orthez, | Guéret (Creuse.) | 3 | = |
| = | Dagoury, | id. | » | Wissembourg, | En dispon. | » | 3 | = |
| = | Laurent, | id. | » | Hagueneau, | » | S. Avold (Moselle,) | 3 | = |
| = | De Pons, | id. | » | Moulins, | » | Besse (Puy-de-D.) | 3 | = |
| = | Poinctes de Gévigney, | id. | » | Épinal, | » | Gray (H.-Saone.) | 3 | = |
| = | Mangin (Ernest), | id. | » | Phalsbourg, | » | Neuvillers (B.-Rh.) | 3 | = |
| = | Nicot, | id. | » | Colmar, | Avignon, | Riez (B.-Alpes.) | 3 | = |
| = | Mangin (Jul. Am), | id. | » | Senones, | Bitche, | Bulgnéville (Vosg.) | 3 | = |
| = | Bernard, | id. | » | Sarrebourg, | Montpezat, | Bains (Vosges.) | 3 | = |
| = | Mangin (A. M. F.) | id. | » | Auxerre, | » | Walscheid (Meur.) | 3 | = |
| = | Riandière la Roche, | id. | » | Arbois, | Chât. Michaille, S.-Julien, | Ludes (Marne.) | 3 | = |
| = | Madin, | id. | » | Pontarlier, | Vagney, Gondrecourt, Souilly, | Toul (Meurthe.) | 3 | = |
| = | Baudy, | id. | » | Foix, | » | Fontenay le Comte (Vendée). | 3 | = |
| = | James, | id. | » | Mont-Louis, | Ax, | Barcelonnette (Basses-Alpes.) | 3 | = |
| = | Grillet, | id. | » | Châtillon-s. Seine, | Mende, | Sancerre (Cher.) | 3 | = |
| 367 | Rance de Guiseul | id. 13 déc. | » | Diemeringin. | » | Quingey (Doubs.) | 3 | 286 |
| = | Allard (Hippolyte) | id. | » | Massevaux, | » | » | » | = |
| = | Gaulot, | id. | » | Orange, | » | Grasse (Var.) | 3 | = |
| = | Monin, | id. | » | Lamarche, | » | Troyes (Aube.) | 2 | = |
| = | Renaut, | id. | » | Chaumont, | » | Fays-Billot (Haute-Marne). | 3 | = |
| = | Noirot Bonnet, | id. | » | Chaumont, | Disp. sur sa demande | » | » | = |
| = | Richomme, | id. | » | Metz, | Nevers, | Epinal (Vosges.) | » | = |
| = | Vinchon, | . | » | Fumay, | Châlons, | Charleville (Arde.) | 3 | = |
| = | Grandjean, | id. | » | Bourg, | » | » | | = |
| = | Lalouette, | id. | » | Lyons-la-Forêt, | » | Rouen (Seine-Inf.) | 3 | = |
| 377 | Gaston du Chauffour, | 1846, 8 jan. | » | Vervins, | » | Vervins (Aisne). | 3 | 296 |
| 378 | Fouque, | id. 16 févri. | » | Ajaccio, | » | » | » | 297 |
| 379 | Despreaux S.-Sauveur, | id. 27 id. | » | Com. d'am. des Vosges, | Fontainebleau, Compiègne, | Troyes (Aube.) | 2 | 298 |
| 380 | Bertoin, | « | » | Decize, | » | Decize (Nièvre.) | 1 | 299 |
| » | Bagneris, | 1846, 15 octo. | » | Stag. Strasbourg, | » | Hagueneau (B.-R.) | 3 | 300 |
| » | Gouin, | id. | » | « | » | Mâcon (S.-et-L.) | 3 | = |
| » | Fraissignes, | id. | » | Stag. à Hagueneau, | Noyon, | Wasselonne (Bas-Rhin.) | 3 | = |
| » | Masson, | id. | » | Stag. à Wissembourg. - | » | Brouvelieures (Vosges.) | 3 | = |
| » | Serval, | id. | » | » | » | Hazebrouck (Nor.) | 3 | = |
| » | Bedel (Léon), | id. | » | Stag. à Colmar, | Chaource, | Joigny (Yonne.) | 3 | = |
| » | Archambault de Montford, | id. | » | » | » | Montpézat (Ardèche.) | 3 | = |

# NOTICE PRATIQUE SUR LA CULTURE DES PINS.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler de ces vastes plaines de la Sologne, dont la dénudation n'est pas affligeante seulement au point de vue de la production, mais encore par son influence pernicieuse sur l'hygiène publique. L'état de ces plaines est dû au manque de capitaux d'une part, et de l'autre à la mauvaise qualité du sol. Il fallait donc, pour y remédier, trouver un mode de culture qui à l'avantage de n'exiger qu'une première mise de fonds peu considérable, réunît celui de se contenter d'un terrain fort ingrat. C'est là le difficile problème qu'après beaucoup de tentatives infructueuses, la science, le zèle et la persévérance ont enfin résolu.

M. de Béhague, président du comice agricole de Gien, se distingue au premier rang des agriculteurs éminents qui sont parvenus à fertiliser des terrains que l'on avait crus jusqu'alors rebelles à toute culture.

Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs une notice dans laquelle cet honorable propriétaire expose, avec une grande lucidité, les avantages de la culture qu'il a introduite dans son arrondissement :

---

Deux partis se présentent à celui qui possède des terres en friche, bruyères, landes, etc. : la mise en culture arable, si la terre en est susceptible et s'il possède un capital suffisant, ou la mise en bois ; dans le premier cas, la somme à mettre dehors est considérable ; aux dépenses de défrichement il faut encore ajouter celles des constructions, achat de bétail, etc. Souvent la somme nécessaire est triple ou quadruple de la valeur primitive du sol à améliorer. Dans le deuxième cas, il ne peut y avoir de doute sur les avantages que présente la culture des essences résineuses, et entre toutes celle des pins maritimes ; ce pin est peu délicat sur la qualité du sol, il ne demande qu'une préparation grossière ; sa graine est à bas prix dans le commerce (1), son revenu est prompt, et l'on peut,

(1) 25 ou 30 francs les 100 kil. à Orléans.

dans une révolution de 25 à 30 ans, profiter de toute la valeur de la superficie et laisser le terrain grandement amélioré :

Le savant Béquerel, dans le précieux travail qu'il vient de publier sur les améliorations de la Sologne, établit, en effet, que le pin maritime laisse au sol, par la décomposition de ses détritus, tous les engrais inorganiques dont il a besoin pour la production des céréales, puisque l'humus qui en résulte contient des phosphates, des carbonates alcalins et de chaux, de la silice soluble, etc., etc.

C'est à tort que quelques propriétaires donnent sur des sols légers la préférence aux plantations de bouleau, chêne et châtaignier. En comparant la dépense d'une plantation d'arbres à feuilles caduques à celle d'un semis de pins ; puis le produit de l'une à celui de l'autre, on demeure convaincu de l'avantage très-grand que trouvera tout propriétaire à semer des pins, préférablement à toute autre essence.

Un semis de glands, planté de bouleaux, coûte, dans le pays (1), par hectare labouré :

| | | |
|---|---|---|
| Un labour. . . . . | 25 fr. | » c. |
| Quatre hectolitres de glands à 3 fr. . . . . | 12 | » |
| Plantation au plantoir . . . . . | 5 | » |
| Quatre mille de bouleaux à 2 fr. 50 c. . . . . | 10 | » |
| Cinq journées à planter à 1 fr. 25 c. . . . . | 6 | 25 |
| Fossés, assainissement, etc. . . . . | 6 | » |
| Total. . . . | 64 fr. | 25 c. |

La dépense d'un semis de pins maritimes est de :

| | | |
|---|---|---|
| Labour et hersage. . . . . | 25 fr. | » c. |
| Seize kil. de graines. . . . . | 4 | 80 |
| Semage. . . . . | 1 | » |
| Assainissement, fossés, etc. . . . . | 6 | » |
| Total. . . . | 36 fr. | 80 c, |

Différence entre ces deux façons de boiser le sol.

| | | |
|---|---|---|
| Le bois feuillu. . . . . | 64 fr. | 25 c. |
| Le résineux. . . . . | 36 | 50 c. |
| Différence. . . . | 27 fr. | 45 c. |

(1) Arrondissement de Gien (Loiret).

En outre, pendant 20 ou 25 ans, le premier boisement ne fera qu'occasionner des dépenses, et, au bout de ce temps, la superficie n'aura encore qu'une bien faible valeur, quand l'autre, au contraire, non-seulement aura, dès l'âge de 8 à 9 ans, supporté sa dépense, mais, à partir de ce moment, donnera, par les éclaircies successives, un produit très-satisfaisant, et présentera, ainsi que nous allons l'établir, une superficie d'une grande valeur comparée au capital employé et à la valeur primitive du sol.

Les semis de pins sont d'une exécution facile et se font de différentes manières, selon l'état du terrain à ensemencer et la nature du sol.

Sur les terrains déjà cultivés, un labour et un hersage suffisent; la dépense alors s'élève à :

| | | |
|---|---|---|
| Un labour, à 12 francs l'hectare, ci. . . . . | 12 fr. | » c. |
| Un hersage à 3 francs l'hectare, ci. . . . . | 3 | » |
| 15 kilog. de graines, à 30 cent. ci. . . . . | 4 | 50 |
| Total. . . . | 19 fr. | 50 c. |

Sur bruyères ou friches, il s'exécute de deux façons, sur écobuage ou sur brulis à feu courant ; l'écobuage est de beaucoup préférable et de réussite plus certaine ; ici, on ne peut, comme dans les exploitations agricoles, reprocher à l'écobuage de priver le sol de sa fertilité naturelle et de ruiner l'avenir en faveur du présent ; l'écobuage, quand il se fait en vue d'un semis résineux, favorise le présent sans nuire à l'avenir; dans ce cas la dépense est souvent payée par la première récolte de céréales, et toujours par les deux récoltes qui doivent précéder le semis, ainsi que le prouve le calcul suivant :

| | |
|---|---|
| Écobuage de 100 à 120 francs l'hectare, ci. . . . | 120 fr. |
| 2 hectolitres de seigle, à 8 francs. . . . . | 16 |
| Semage (une demi-journée à 2 fr.) . . . . . | 1 |
| Enterrage à la charrue à billon. . . . . : . | 12 |
| Rigoles et assainissements (une journée à 2 francs), ci . . . . . | 2 |
| Récoltes, moissons, rentrage, etc. . . . . | 20 |
| Total. . . . | 171 fr. |
| La récolte est de 16 à 17 hectol. en moyenne, à 7 fr. | 119 fr. |
| 200 bottes de paille, à 15 fr. . . . . | 30 |
| Total. . . . | 149 fr. |

Dépense de la seconde récolte :

| | |
|---|---|
| Deux labours en gros, à 12 fr. . . . . | 24 fr. |
| Quatre hersages, à 3 fr. . . . . | 12 |
| Semence et semage, 2 hectol., seigle. . . . . | 17 |
| Enterrage à billon. . . . . | 12 |
| Rigoles et assainissement. . . . . | 2 |
| Récolte. . . . . | 20 |
| Total. . . | 7 fr. |

La seconde récolte sera égale à la première.

| | |
|---|---|
| Ainsi, la dépense de l'écobuage et de l'ensemencement de la première année s'élève à. . . . . | 171 fr. |
| Celle de la seconde à. . . . . | 87 |
| Ensemble à. . . | 258 fr. |
| Les deux récoltes ont donné ensemble. . . . | 298 fr. |

De ce calcul, il résulte une marge de 40 fr. en faveur des récoltes.

Donc, partout où le terrain est couvert d'une épaisse couche de bruyère, il y a bénéfice et certitude d'une bonne réussite des semis.

Maintenant, admettons que le sol ait une valeur primitive de 200 francs l'hectare, qu'il soit fait une dépense de semis de 100 fr. en graines, façons, assainissements, fausse récolte, et qu'il s'élève, par ce fait, à 300 fr.; calculons pour intérêt, frais de garde, etc., que ce terrain se soit élevé à 400 fr. en huit ans, quelle sera sa valeur à 20 ans, et qu'aura-t-il rapporté ?

| | |
|---|---|
| A 8 ans, âge de la première éclaircie, 400 bourrées faites à moitié, ci 200 bourrées à 4 fr. . . . . | 8 fr. |
| A 12 ans, 8 cordes à charbons (1) à 6 fr., façon, à 1 fr. 50 c. : reste 4 fr. 50 c., ci . . . . . | 36 |
| plus 300 bourrées, dont 150 à 4 fr. . . . . | 6 |
| A 16 ans, 4 cordes de bois à brûler, ou 20 stères, à 4 fr. l'un, dont 1 fr. de façon à déduire, reste . . . . | 60 |
| deux cordes à charbons, à 4 fr. 50 l'une, net . . . . | 9 |
| 100 bourrées, dont 50 à 4 fr. . . . . | 2 |
| Les pins à cet âge doivent être espacés de 1 m. 50 à 2 m., de façon qu'il n'y ait pas de vide, mais cependant que les | |
| A reporter. . . . | 121 |

(1) La corde de 16 pieds sur 24 pouces et 30 pouces de haut.

Report. . . . . 121 fr.

pins ne se touchent pas. De 16 à 20 ans, le nombre des sujets sera réduit à 333 pins à l'hectare, et la quatrième éclaircie donnera, en supposant qu'elle atteigne le cinquième des sujets, ce qui sera, si les éclaircies précédentes ont été judicieusement opérées, de 90 à 100 pins à 1 fr. ou 90 c., ci 90

Les 333 pins restant à l'hectare auront une valeur à 25 ans, c'est-à-dire 5 ans après la derniere éclaircie, de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. la pièce sur pied, ou 416 fr. 25 c., ci . 416 25

qui, ajoutés au revenu des éclaircies antérieures, formen

un total de . . . . . 627 25

ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Premiere éclaircie, à 8 ans . . . . . | 8 fr. | » c. |
| Deuxième *dito* à 12 ans . . . . . | 42 | » |
| Troisième *dito* à 16 ans . . . . . | 71 | » |
| Quatrième *dito* à 20 ans . . . . . | 90 | » |
| De 20 à 25 ans sur pied . . . . . , | 416 | 25 |
| Total . . | 627 fr. | 25 c. |

A 25 ans ce semis vaut donc, tant par ce qu'il a rendu que par ce qui reste sur pied, 627 fr. 25 c. De 25 à 35 ans, quoiqu'il n'y ait que 10 années, cette valeur sera plus que doublée, car non-seulement le bois augmente en volume, mais il entre dans la période industrielle ; l'emploi changeant, il augmente de valeur.

De 15 à 40 ans, les pins maritimes sont propres à fournir des chevrons, solives, planches et charpentes : on ne doit pas craindre l'encombrement de ces marchandises, partout où le débouché sur Paris

(1) Nous croyons remarquer une erreur dans le nombre de pins supposés devoir rester sur le sol de 16 à 20 ans.

Il est dit qu'à l'âge de 16 ans l'espacement sera de 1 m. 50 c. à 2 mètres. Le nombre en serait donc au moins de 2,500 à l'hectare ; et si à 20 ans la quatrième éclaircie n'atteint que le cinquième des sujets, il en sera abattu 500, et il en resterait 2,000 sur le sol.

Ce dernier chiffre nous paraîtrait trop considérable, mais nous croyons que le nombre de 333 arbres supposés devoir rester à l'âge de 20 ans, ne suffirait pas pour couvrir un hectare et maintenir les arbres à un état assez serré pour conserver le massif.

Cette observation vient, après tout, prouver surabondamment les avantages du système présenté par M. de Béhague. La quatrième éclaircie doit, selon nous, produire non pas 90 fr., mais une somme au moins double; et à 20 ans le sol devra rester couvert de 625 sujets qui, espacés à 4 mètres, pourront se prêter l'appui naturel dont ils ont besoin pour se maintenir en bon état.

Nous croyons donc qu'un semis bien fait, ainsi que l'indique M. de Béhague, doit à 25 ans valoir, tant par ce qu'il a produit que par ce qui reste sur pied, au moins mille francs l'hectare.

est possible. Tous les calculs faits sur les pinières du Maine, au domaine d'Harcourt, etc., ne laissent aucun doute sur ce résultat : on peut donc, sans être taxé d'exagération, porter à mille francs l'hectare, la superficie d'un semis maritime âgé de 30 ans ; on peut citer des pins coupés dans le parc de Marchais-Creux, en 1845, dont 4 âgés de 41 ans, ont rendu 250 toises planches ; 70 toises voliges et la défroque, 25 fr. Ce qui porterait le rendement de ces quatre arbres, façon déduite, à 129 fr. ou 32 fr. 25 c., l'un. Un hectare en eût pu facilement contenir 150; ce qui aurait représenté une valeur de 4,837 fr. 50 c. à l'hectare, indépendamment des revenus antérieurs provenant des éclaircies successives. Le sol est siliceux, profond, mais peu riche.

Ces calculs paraîtront empreints d'une grande exagération, on n'ose s'y arrêter ; aussi ne sont-ils donnés ici que comme un exemple qui peut être réduit du quart, du tiers, ou même de moitié ; cependant, il est le résultat de mesurages et d'appréciations consciencieuses.

En 1847, voulant nous rendre un compte exact de la valeur des pins de Mocgueule (1), nous fîmes couper deux carrés de pins, le numéro 90 et le numéro 88, chacun d'une contenance de 2 hectares. Le numéro 90, âgé de 16 ans, a rendu, indépendamment des deux éclaircies qui avaient précédé cette coupe :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bourrées : 3,187 à 5 fr. le 100. | 159 35 | net 93 » | |
| Façons à déduire. . . . | 66 35 | | |
| Charbon : 4 cordes 2/8es (2) à 5 fr. | 21 25 | net 13 45 | |
| Façons à déduire. , . . | 7 80 | | |
| Cottrets : 977 à 20 fr. le 100 . | 195 40 | net 45 36 | |
| Façons et liage à déduire. . | 50 04 | | |
| Bois paré, 30 cord., 7/16es à 22 fr. | 669 59 | net 570 64 | |
| Façons à déduire. . . . | 98 95 | | |
| De plus, comme ces pins devaient être remplacés par une plantation de bouleaux, il y fut laissé sur pied 200 pins d'une valeur, comme bois à brûler, de 45 cent. l'un, soit. . . . . | | | 90 » |
| Le total du produit net de ce numéro contenant deux hectares, a été de. . . | | | 912 45 |

(1) Semis et plantations de 450 hectares, divisés en enceintes de 2 à 3 hectares, par des lignes ou routes de 5 mètres.
(2) La corde de vente contient 5 stères.

ou 456 fr. 22 cent. 5m l'hectare, en 16 ans, ce qui représente un revenu annuel de 28 fr. 52 c.

Le numéro 88, du même âge, a rendu :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bourrées, 3,300 à 5 fr. . . . | 165 » | net 99 » | |
| Façons à déduire. . . . . | 66 » | | |
| Charbon : 4 cordes 7/8es à 5 fr. | 24 37 | net 15 92 | |
| Façons à déduire. . . . . | 8 45 | | |
| Cottrets : 887, à 20 le 100 . . | 177 40 | net 132 05 | |
| Façons et liage à déduire. . | 45 35 | | |
| Bois paré, 30 cordes 4/8 à 22 f. | 671 » | net 571 87 | |
| Façons à déduire. . . . . | 99 13 | | |
| Comme dans le numéro 90, il fut laissé sur pied 185 pins, à 45 cent. l'un. . . . | | | 83 25 |
| Somme totale. . . . . | | | 902 09 |

ou 451 fr. 04 cent. 5m l'hectare.

Ces résultats, faciles à vérifier sur les comptes des exploitations de Mocgueule, démontrent combien on est en droit d'espérer, pour l'avenir, les résultats que cependant nous n'avons avancés que comme des probabilités.

L'honorable M. Delamarre, créateur des superbes semis du domaine d'Harcourt, dépasse de beaucoup ces appréciations dans l'ouvrage qu'il a publié sur la culture des pins ; il porte le produit définitif d'un hectare de pins maritimes, de 40 à 50 ans, à 10,000 pieds cubes. Baudrillard et le marchand Foulouque citent des pins rendant à l'hectare jusqu'à 20 et 25,000 pieds cubes. à 75 cent. l'un, ce serait une valeur de 18,750 fr.; mais le rendement réduit, non à 10,000 pieds, mais seulement à 5,000, et le prix descendu à 75 c., on trouve encore 3,750 fr. : à moins d'une non-réussite complète, il nous semble impossible de ne pas obtenir ce résultat, qui est, à notre avis, le meilleur à poursuivre pour les possesseurs de mauvais sol.

Si l'on considère maintenant le peu de capital employé et l'avantage immense qui résulte pour le détenteur, de la mise en bois des terres vagues, si surtout on fait entrer en ligne de compte ce que le pays gagne en abris, salubrité, aisance même, puisque ce sont des valeurs créées qui, par leur exploitation, transport, etc., laissent en main-d'œuvre, dans la localité, du tiers au quart de leur valeur ; si de plus on admet, comme d'ailleurs l'affirme notre savant compatriote, M. Béquerel, que le pin donne au sol, par la décomposition de ses aiguilles et faux bois,

les engrais inorganiques qui lui manquent, ne doit-on pas penser que toutes les terres rebelles à la production lucrative des céréales, seront susceptibles d'en produire d'ici à peu d'années, et alors ne doit-on pas reconnaître que ceux qui se livrent aux plantations, font une opération, bonne non-seulement pour eux, mais encore pour la société tout entière.

A. DE BÉHAGUE.
Président du Comice agricole de l'arrondissement de Gien.

---

## DU SURNUMÉRARIAT FORESTIER,

### Et de ses résultats.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Après avoir signalé dans le numéro des *Annales forestières* du mois de janvier dernier les principaux inconvénients du surnumérariat forestier, vous appelez une discussion complète et approfondie sur ce mode de recrutement. Je viens me rendre à votre appel. La question que vous avez soulevée n'est pas seulement une grosse question; c'est une question de moralité administrative. Je partage entièrement l'opinion qui représente le surnumérariat comme une porte de faveur ouverte à ceux qui, sauf de rares exceptions, ne pourraient arriver ni par la porte de la science, ni par celle de l'expérience. Je suis en outre convaincu qu'il viole non-seulement l'équité naturelle, mais la loi écrite elle-même, et que son maintien ne peut qu'affaiblir le respect de l'autorité, briser les liens de la hiérarchie, décourager les bons employés, et porter finalement le plus grand préjudice à la chose publique.

Pour justifier ces accusations, dont je ne me dissimule pas la gravité, je vous demanderai, Monsieur le Directeur, la permission d'analyser d'abord, aussi brièvement que possible, pour ceux de vos lecteurs qui pourraient les avoir oubliées, les dispositions réglementaires dont la connaissance exacte est nécessaire pour l'intelligence de la discussion.

L'administration des forêts, à la tête de laquelle se trouve un directeur, se compose, en province :

1° D'agents, sous la dénomination de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux;

2° De gardes à cheval, de brigadiers et de simples gardes.

Le premier grade de la catégorie des agents est celui de garde général. La loi fixe, pour y arriver, deux moyens principaux que je vais indiquer :

*Premier moyen.* — Il y a, sous la surveillance du directeur, une école destinée à fournir des sujets pour les emplois d'agents forestiers.

Un programme, arrêté par le Ministre des finances, détermine, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirants doivent justifier. (Ordonn. du 21 déc. 1840, art. 2 et 3).

Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le Ministre des finances, en raison des besoins de l'Administration. (Ordonn. du 5 mai 1834, art. 1).

Entre autres conditions auxquelles les candidats sont tenus de satisfaire, il faut qu'il aient, au 1er novembre, plus de 19 et moins de 22 ans, et qu'ils soient bacheliers ès-lettres.

Les examens ont lieu d'après le même mode, dans le même temps et dans les mêmes lieux que ceux pour l'admission à l'école polytechnique.

Un jury, composé du directeur général président, des administrateurs, du directeur de l'école, des examinateurs et d'un professeur de belles lettres, dresse une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles, et le Ministre arrête les admissions suivant l'ordre de cette liste.

Les élèves sont soumis, à des époques indéterminées, à des interrogations particulières (épreuves de cabinet), dont les notes sont prises en considération dans un examen qu'ils subissent, à la fin de chaque année d'école, sous la présidence du directeur de l'administration ou de son délégué; s'ils n'y font point preuve d'une instruction suffisante, ils sont rayés des cadres de l'école. Dans le cas contraire, ils jouissent en sortant du traitement de gardes généraux stagiaires, et sont employés comme tels, pendant une ou deux années, dans les arrondissements forestiers les plus importants, après quoi ils sont placés comme gardes généraux en activité.

Tel est le premier moyen offert aux jeunes gens qui veulent suivre la carrière forestière.

Je n'insisterai pas sur les difficultés des épreuves qu'il comporte.

L'examen pour l'école forestière est le plus difficile après celui de l'école polytechnique, et les études auxquelles les élèves de la première de ces écoles sont assujettis sont très-laborieuses ; elles portent sur des connaissances nombreuses et variées, culture, aménagement, dendrologie, construction de routes, de maisons, mécanique, topographie, zoologie, botanique, physiologie, minéralogie, jurisprudence et législation.

*Deuxième moyen.* — Les réglements permettent de parvenir au grade d'agent par une autre voie, par l'ancienneté, mais à condition de passer par tous les grades inférieurs de la hiérarchie, lesquels grades sont : simple garde, brigadier, garde à cheval. Pour être garde, il faut avoir plus de 25 et moins de 35 ans, être ou fils de garde, garde communal ou cantonnier depuis 4 ans, ou sous-officier de l'armée ayant contracté un réengagement.

Nul ne peut être promu au grade de garde général, s'il n'a pas fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé pendant 2 ans au moins la fonction de garde à cheval, remplacée depuis peu de temps par celle de garde général adjoint. (Ordonn. du 1er mai 1827, art. 13).

Les gardes généraux adjoints sont choisis parmi les brigadiers ayant au moins 2 ans d'exercice dans ce grade. (Ordonn. du 25 juillet 1844, art. 3).

Il faut conclure de ces dispositions que l'on ne saurait passer du grade de simple garde à celui de brigadier avant 2 ans d'exercice, quoique les réglements ne s'expliquent pas à cet égard.

Voilà donc le deuxième moyen légal d'arriver au grade d'agent. Or, si je compte bien, ce n'est pas avant l'âge de 31 ans au plus tôt que l'on peut espérer de parvenir, par cette dernière voie, au premier grade de la catégorie des agents, tandis que les élèves de l'école y parviennent à 25 ans et même plus tôt ; mais cela est conforme à la justice. La faveur accordée aux élèves est suffisamment justifiée par les connaissances théoriques et le stage que l'on exige d'eux ; et, d'un autre côté, ce n'est certainement pas trop d'un apprentissage de six années pour racheter par l'expérience pratique es inconvénients du défaut de ces connaissances.

On peut enfin parvenir au grade d'agent forestier par le service sédentaire, conformément à un arrêté ministériel du 14 août 1843, dont voici les principales dispositions :

« Art. 3. Nul ne pourra être promu au grade de garde sédentaire, s'il n'a satisfait à la loi du recrutement ou s'il est âgé de plus de 35 ans ;

» Art. 4. Les brigadiers sédentaires seront pris parmi les gardes sédentaires ou à triage, ayant au moins 2 ans d'exercice ;

» Art. 5. Les gardes et brigadiers sédentaires ne pourront entrer dans le service actif qu'avec leur grade et après 4 ans d'exercice dans le service sédentaire, à moins qu'ils n'aient déjà fait partie du service actif ;

» Art. 6. Les brigadiers sédentaires, après 4 ans de service, concourront pour les emplois de gardes à cheval sédentaires ;

» Art. 7. Les gardes à cheval sédentaires pourront être admis aux emplois de gardes généraux après deux ans au moins d'exercice dans le grade inférieur, et après que leur aptitude aura été constatée par des examens dont le programme sera ultérieurement fixé. »

Ce n'est donc au plus tôt qu'au bout de 8 ans d'exercice, et après avoir satisfait à un examen, qu'il est possible d'obtenir le grade d'agent, lorsqu'on passe par le service sédentaire.

Les règles légales du recrutement des agents forestiers, que je viens de rappeler, sont évidemment empreintes d'une grande sagesse. Elles sont sans doute, et avec raison, favorables aux jeunes hommes dont le concours a constaté l'éducation solide, l'esprit cultivé et étendu ; mais elles ne ferment nullement l'avenir aux employés subalternes qui, par une longue pratique et l'observation intelligente des faits, se rendraient capables de diriger un service. Malheureusement les choses ne se passent point, il s'en faut de beaucoup, comme la loi le veut.

Entre les deux portes ouvertes par les réglements, la faveur en a pratiqué clandestinement une autre ; c'est la porte du surnumérariat. Le nom de surnuméraires est appliqué à des jeunes gens que l'on prend d'habitude dans les bonnes familles, et le plus souvent parmi les candidats qui, admissibles à l'école forestière, n'ont pu cependant être reçus et se trouvent trop âgés pour se représenter. On leur fait copier des lettres pendant 2 ans, soit dans les bureaux de l'administration centrale, soit dans ceux des agents de province, conservateurs ou inspecteurs, et dès qu'ils ont 23 ans,

*avant quelquefois*, on les nomme gardes généraux adjoints. On en a même vu qui sont devenus d'emblée gardes généraux en activité. Ces choses-là se sont faites d'abord avec une certaine discrétion ; mais le surnumérariat ne tarda point, grâce à de puissants protecteurs, à se propager considérablement.

On s'aperçut toutefois qu'on ne pourrait pas violer plus longtemps sans inconvénient les lois de la justice distributive, si l'on ne prenait quelque mesure pour légitimer en apparence cette greffe bâtarde du surnumérariat, et voici ce que l'on imagina :

Une décision ministérielle du 20 avril 1846, suivie d'un arrêté du directeur des forêts du 25 du même mois, arrêta que pour devenir garde général adjoint, il faudrait avoir satisfait à un examen devant un jury composé de divers employés de l'administration. Le programme de cet examen est réglé par le directeur, qui nomme les membres du jury et qui arrête la liste des candidats reçus. On peut se présenter à cet examen jusqu'à trois fois. Les connaissances demandées sont : les éléments de la géométrie, de l'arpentage et du nivellement, ceux de la physiologie et de la culture, les réglements forestiers.

Le nombre des employés admissibles est d'ailleurs illimité. D'après l'arrêté d'organisation, on ne devrait pas pouvoir se présenter avant 24 ans, mais cette règle n'est pas observée; tout est arbitraire dans cette institution. En général, voici ce qui arrive : Un fils de famille, à la recherche d'une position sociale, se décide à demander une place de surnuméraire dans les forêts : on le met comme expéditionnaire dans un bureau quelconque, déguisant sa véritable qualité sous le titre de brigadier forestier sédentaire. Peu de temps après, il se présente à l'examen, et, comme il a fait ce qu'on appelle ses classes, il est reçu sans difficulté. On lui donne alors le titre de garde général adjoint; dès qu'il a les deux ans d'exercice voulus par les réglements, il est commissionné en qualité de garde général; mais alors, si on s'avisait de nommer chaque année autant de surnuméraires qu'il y a de places de gardes généraux adjoints vacantes, il est clair qu'il n'y aurait plus possibilité d'avancement pour les employés du service actif (les gardes et les brigadiers) ; en deuxième lieu, que fera-t-on des élèves de l'école, si les places de gardes généraux sont envahies par les gardes généraux adjoints? Comment enfin le service se trouvera-t-il de ces intrus qui ne possèdent aucune des conditions théoriques ou pra-

tiques qu'exige un bon service forestier? Il est fort aisé de répondre à ces questions, et c'est ce que je veux faire. Je montrerai que le surnumérariat est contraire à la loi d'abord, qu'il compromet ensuite l'avenir de l'école forestière ; qu'il est surtout on ne peut plus préjudiciable aux préposés qui ont dû passer par la filière des grades, et qu'en fin de compte, il est destiné, si on le maintient, à désorganiser complétement le service forestier.

Le surnumérariat forestier est illégal.

Une ordonnance du 17 décembre 1844 a réorganisé le ministère des finances. Les seules dispositions relatives au surnumérariat des administrations financières en général sont contenues dans le titre II, et conçues ainsi qu'il suit :

» Art. 30. Les candidats au surnumérariat seront soumis à un examen préalable. Des arrêtés de notre Ministre des finances, rendus sur la proposition des directeurs généraux, régleront, selon les convenances de chaque service, le programme des connaissances exigées des candidats, les conditions d'âge et d'aptitude à remplir pour être admis auxdits examens, et désigneront les personnes devant lesquelles ils devront être subis. Le résultat de ces examens sera transmis à l'administration centrale, qui chaque année dressera la liste des candidats reconnus admissibles. Cette liste sera soumise à notre Ministre des finances, qui l'arrêtera et fixera le nombre des candidats appelés à remplir les vacances qui surviendraient pendant le cours de l'année. »

Ces dispositions ont-elles été appliquées à l'administration des forêts? pouvaient-elles l'être? C'est la double question qu'il faut examiner.

Il n'est pas à ma connaissance d'abord que le Ministre des finances ait jamais réglé le programme de l'examen prévu et exigé par l'art. 30 précité. Il est certain, dans tous les cas, que cet examen n'a jamais eu lieu, et il est enfin également hors de doute qu'aucune liste de présentation pour des places de surnuméraires n'a été présentée à l'approbation ministérielle.

Ainsi, les dispositions dont il s'agit n'ont pas été appliquées à l'administration des forêts. C'est que, en effet, elles ne lui étaient pas applicables. Le Code et l'ordonnance royale du 1er août 1827 avaient fixé les bases du recrutement du corps des agents forestiers d'une manière si nette, si formelle et si complète en même temps, qu'il ne pouvait pas s'élever à ce sujet le moindre doute.

D'après ces réglements, il y avait deux voies ouvertes : celle du concours par l'école, celle de l'ancienneté par la filière des grades, toutes deux soumises à des conditions particulières, bien déterminées. Dès-lors, une troisième voie eût été ou inutile, ou injuste : inutile, si elle eût comporté des conditions aussi difficiles que celles déjà stipulées par la loi ; injuste, dans le cas contraire.

L'existence des surnuméraires dans l'administration des forêts est cependant un fait malheureusement trop réel qui étonnera peut-être M. le Ministre des finances plus encore qu'il ne m'afflige, puisque, d'après l'ordonnance de réorganisation dont je vous ai précédemment donné un extrait, les seuls surnuméraires possibles ne sauraient être créés que par lui. Ceux des forêts, non-seulement ne sont pas nommés par lui, mais ils ne sont soumis à aucun examen préalable, et ce n'est que lorsqu'ils sont déjà dans l'administration depuis plus ou moins longtemps qu'ils subissent, pour devenir agents, un examen dérisoire qui n'a aucun rapport avec celui voulu par ladite ordonnance. Ainsi, pendant que, d'une part, c'est au Ministre qu'il appartient d'arrêter le nombre et la liste des élèves reçus à l'école, l'administration supérieure des forêts s'arroge le droit de nommer des surnuméraires, en nombre illimité, qui font concurrence à ces élèves pour parvenir au grade d'agents forestiers.

Il est vrai que le Ministre a délégué au directeur général des forêts le droit de nommer les employés au-dessous du grade de sous-inspecteur, et, comme je l'ai dit, on donne souvent aux surnuméraires le titre de brigadiers ; mais cette délégation ne peut être, ce me semble, exercée que dans les limites voulues par la loi ; or, la loi exige qu'avant d'arriver au poste de brigadier actif, on passe par celui de simple garde à triage, et que, pour être garde, on réunisse certaines conditions d'âge et d'aptitudes spéciales que les surnuméraires n'ont pas. On ne peut donc confier à un surnuméraire les fonctions de brigadier actif. Aussi les nomme-t-on dans le service sédentaire. Est-ce plus régulier? Nullement ; car l'arrêté ministériel du 14 août 1840 dispose que les brigadiers sédentaires seront pris parmi les simples gardes, et ne pourront concourir au grade de garde à cheval, équivalant à celui de garde général adjoint, qu'après quatre ans d'exercice dans le grade inférieur. Ainsi donc, dans ce dernier cas, à l'arbitraire qui consiste dans la nomination directe au grade de brigadier, on ajoute celui de permettre

à ce brigadier de concourir au grade de garde général adjoint avant le délai voulu par les réglements.

Le surnumérariat est donc illégal de toutes les façons. Il est impossible de le justifier, et de trouver un joint, si vous me permettez l'expression, par lequel il soit possible de le faire passer sans déchirer tous les réglements.

Tel qu'il est établi, il constitue évidemment un excès de pouvoir de la part de M. le directeur des forêts. Cet excès de pouvoir porte atteinte aux prérogatives du Ministre, et n'a pu se produire que parce qu'on a trompé sa religion; mais ce qui sera certainement beaucoup plus grave même à ses yeux que cette usurpation extraordinaire que l'on a faite d'une partie de ses droits, ce sont les conséquences déplorables qu'elle est susceptible d'entraîner pour l'avenir de l'école spéciale et l'intérêt des employés du service actif en particulier, et pour le service en général.

Le surnumérariat compromet l'avenir de l'école forestière.

Un petit calcul bien simple va le démontrer : je comparerai l'avenir d'un surnuméraire à celui que peut espérer un élève de l'école. Je pourrais prendre pour exemple un surnuméraire ne présentant absolument aucune garantie d'instruction, comme on en a vu trop souvent; mais ce serait me faire la partie trop belle. Je le choisirai donc parmi les candidats qui n'ont pu être admis à l'école; je le suppose le 30e sur la liste des admissibles. Il est placé comme expéditionnaire ou comme brigadier sédentaire dans un bureau. Au bout de deux ans, il subit son examen et il passe garde général adjoint à 1200 francs. Deux ans plus tard, il est nommé garde général en activité. Ce jeune homme arrivera donc dans quatre ans au grade d'agent. Voyons ce que deviendra un de ses camarades qui, au lieu d'être le 30e sur la liste des admissibles, occupe par exemple le 16e rang. Il se présente de nouveau l'année suivante au concours de l'école, il y est admis et y passe deux ans; il en sort garde général stagiaire aux appointements de 1,000 francs. Il reste en cet état un ou deux ans, quinze mois en moyenne, puis il obtient un cantonnement. Il ne sera donc garde général que dans quatre ans et demi au plus tôt. Ainsi, le moins capable de ces deux jeunes gens, puisqu'il n'était que le 30e sur la liste des admissibles, sera appointé dans deux ans et garde général dans quatre ans; l'autre ne recevra des appointements que dans trois ans, et ne sera garde général que

dans quatre ans et demi ; mais ce dernier aura subi les épreuves difficiles de trois concours successifs : celui d'admission à l'école, ceux des années passées à l'école ; l'autre n'aura supporté aucune épreuve sérieuse, et son instruction sera même, selon toute probabilité, moins développée qu'à l'époque où il s'était présenté à l'école. Puisqu'on voulait à tout prix en faire un agent, n'eût-il pas mieux valu l'admettre à l'école forestière quoiqu'il ne fût que le 30e sur la liste ? Mais alors, dira-t-on, l'injustice eût été trop criante. Il me semble, à moi, qu'elle l'est bien plus encore par l'expédient du surnumérariat, et qu'elle est par-dessus le marché de nature à préjudicier davantage au bien du service ; car si ce jeune homme eût été admis, il aurait au moins profité tant bien que mal du cours de l'école, au lieu de perdre son temps à copier des lettres.

Je trouve, Monsieur, que dans cette affaire la logique est au moins aussi méconnue que la loi. Hé ! quoi ! d'une part on n'admet qu'un petit nombre d'élèves, quinze ou vingt à l'école sur quarante ou soixante reconnus admissibles, et ce, parce que, dit-on, les besoins du service n'en comportent pas davantage, et, à la même époque, on éprouve le besoin d'augmenter le personnel des agents au moyen de surnuméraires dont la meilleure partie est choisie parmi ces admissibles ! Qu'est-ce que cela signifie ? De deux choses l'une, que l'on supprime l'école ou les surnuméraires.

Mais si le surnumérariat est contraire aux intérêts de l'école, il l'est bien plus encore à celui des préposés du service actif. Pour eux, en effet, toute perspective d'avancement a disparu depuis que le surnumérariat a pris une aussi grande extension. Occupés toute la journée à la surveillance ou aux travaux de culture et d'exploitation, ces employés n'ont ni le temps, ni les moyens d'apprendre les théories de leurs pratiques et encore moins celles qui sont étrangères à leur métier. Ils devaient compter pour leur avancement, sur leur expérience des semis et plantations, des estimations et des exploitations, et on leur demande des démonstrations abstraites sur les mathématiques ou sur les mystères de la physiologie végétale. Cela est-il juste, et ne méconnaît-on pas ainsi l'utilité réelle des connaissances pratiques de ces employés, l'esprit et le vœu de la loi ? Songez d'ailleurs, Monsieur, qu'on ne peut être simple garde qu'à 25 ans, qu'en général on ne l'est pas

avant trente, et que ce n'est certes pas trop de sept ou huit ans pour se mettre au courant des détails nombreux et compliqués du service forestier. C'est donc à 32 ou 35 ans seulement que les employés dont il s'agit pourraient commencer leur éducation littéraire. On ne peut pas, on ne doit pas espérer qu'ils la feront jamais de manière à lutter avec avantage contre des jeunes gens tout fraîchement échappés du collége. Ils ont pris l'habitude de cultiver d'autres fleurs que les fleurs de rhétorique, et cette habitude, il n'est ni utile ni désirable qu'ils la perdent.

Un seul exemple vous fera voir, Monsieur, les conséquences de l'examen pour ces préposés : sur dix-neuf candidats au grade de garde général adjoint, admis en 1846, quatorze admis en 1847, et dix-sept admis récemment, en tout cinquante, il n'y en a pas dix qui appartiennent à la catégorie des anciens brigadiers ou gardes. Tous les autres sont surnuméraires. Je connais plusieurs gardes à cheval qui étaient certainement très-capables de faire de bons agents et qui avaient plusieurs années d'exercice dans leur grade, lorsque l'examen est venu couper court à toutes leurs espérances d'avenir. Les places qu'ils méritaient ont été prises par des surnuméraires. Le mot de Figaro sera donc toujours vrai : *Il fallait un calculateur, etc.*

Pour mon compte, je m'étonne que l'Administration trouve encore des sous-officiers qui s'estiment heureux d'obtenir des postes de gardes et qui ne préfèrent pas poursuivre dans l'armée une carrière au bout de laquelle ils trouveraient, par l'effet seul de l'ancienneté, une épaulette qui ne pourrait dans tous les cas leur être enlevée par un cadet de famille.

Il me reste à vous montrer que le surnumérariat tend à désorganiser le service ; mais cela saute aux yeux. Il est évident que les surnuméraires, quelles que soient d'ailleurs leurs autres qualités, ne remplissent aucune des conditions nécessaires pour faire de bons employés et rendre des services d'une part, et qu'ils portent de l'autre le découragement parmi les préposés et agents qui sont entrés dans l'administration soit par la voie laborieuse et surtout théorique de l'Ecole, soit par celle également laborieuse, mais exclusivement pratique, du service actif. Les surnuméraires font d'ailleurs journellement leurs preuves en fait d'incapacité forestière. Les grades de gardes généraux adjoints qui leur

sont réservés exigent surtout des connaissances pratiques et une aptitude physique spéciales. C'est aux employés de ce grade qu'il appartient de diriger les simples préposés dans l'exercice pénible de leurs fonctions, de les initier aux détails de la surveillance, de l'estimation, de la culture et de l'exploitation, et de leur donner, dans ces divers actes matériels de la gestion forestière, l'exemple de l'activité, de l'intelligence et de la fermeté. Quand ces employés avaient passé plusieurs années dans le service d'une localité, qu'ils en connaissaient toutes les exigences, ils étaient d'une grande utilité pour les agents sortis de l'école, en leur facilitant l'application rationnelle des principes quelquefois trop absolus de la science, en leur permettant de modifier ces principes d'après les circonstances locales. De leur côté, les agents fournissaient aux gardes généraux adjoints l'explication scientifique des faits naturels, et c'est ainsi qu'en échangeant mutuellement leurs connaissances, il s'établissait entr'eux des relations intellectuelles et une certaine solidarité fort avantageuses pour les employés en particulier, et pour le service en général. Or, les surnuméraires n'ont rien à donner en échange de ce qu'ils pourraient recevoir soit de leurs subordonnés, soit de leurs chefs, et ils forment dans la hiérarchie un anneau intermédiaire qui a interrompu la communication si utile entre les anneaux entremis qui représentent les uns la théorie, les autres la ati que. Impropres en outre par éducation aux durs labeurs dévolus aux préposés, les services qu'ils sont susceptibles de rendre ne sauraient justifier les attributions qu'on leur confie et moins encore l'avancement qu'on leur promet. Embarrassants souvent pour les chefs de cantonnement, ils ne peuvent être d'aucune utilité réelle pour leurs subordonnés.

Je termine, Monsieur : les observations qui précèdent me paraissent suffisantes pour démontrer aux moins clairvoyants l'illégalité et les conséquences déplorables du mode de recrutement sur lequel vous avez bien voulu appeler l'attention de vos lecteurs. Si vous partagez à cet égard mon sentiment, soyez assez bon pour donner une place à ma lettre dans le prochain numéro de votre intéressante publication ; je vous en serai très-reconnaissant. Le surnumérariat a déjà grandement démoralisé le personnel auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et je m'estimerais très-heureux si je pouvais contribuer, pour si peu que ce soit, à la suppression de cette

excroissance parasite qui menace d'envahir, au mépris des intérêts les plus respectables, toutes les ramifications de la hiérarchie des fonctions forestières.

Agréez, Monsieur, etc., etc.

P. S. Quoique cette lettre soit bien longue déjà, permettez moi, Monsieur, d'ajouter quelques mots pour vous signaler deux faits de fraîche date qui me paraissent dignes d'une attention toute particulière.

*Premier fait.* — Par divers arrêtés rendus dans le courant de janvier, M. le directeur des forêts a commissionné, avec la promesse de les nommer dans deux ans gardes généraux adjoints, dix-neuf brigadiers surnuméraires, tous à peu près pris sur la liste des candidats déclarés admissibles à l'école forestière, en 1849. Or, la promotion nommée légalement par le ministre à cette école, sur la proposition de M. le directeur, n'est, vous le savez, que de 15 élèves, attendu, disait-on, que les besoins du service ne permettaient pas d'en admettre un plus grand nombre! Cette fois, il faut en convenir, M. le directeur des forêts a montré plus de respect pour le maintien de son influence personnelle que pour les prérogatives ministérielles.

*Deuxième fait.* — On lit dans le rapport fait par M. Berryer, représentant du peuple, sur le budget général des dépenses de l'exercice 1840 :

« L'administration n'a pu obtenir de l'école forestière tous les » avantages qu'elle en espérait. L'instruction y est toute théo- » rique, etc.

» L'administration a créé un autre mode de recrutement dont elle » s'applaudit. Elle nomme brigadiers adjoints des jeunes gens de » 18 ans, dont elle exige les mêmes connaissances que pour les » élèves admis à l'école... Ils ne sont admis au grade de garde gé- » néral adjoint qu'après un examen qui est *le même* que celui que » l'on exige pour les élèves de l'école.

» Tous ceux qui sont arrivés au grade de garde général adjoint, » par cette nouvelle voie, ont le grand avantage de joindre *la théo-* » *rie à la pratique.* »

Je signalerai d'abord les inexactitudes matérielles que contient cette incroyable note :

Il n'est pas vrai, en premier lieu, que l'instruction donnée à l'école

soit toute théorique. Les élèves sont occupés pendant la plus grande partie de la belle saison à des opérations toutes pratiques.

En second lieu, l'administration n'exige aucune connaissance des jeunes gens qu'elle nomme brigadiers adjoints.

En troisième lieu, l'examen qu'on leur fait subir avant de leur délivrer une commission de garde général adjoint ne porte pas sur la 10e partie des matières dont la connaissance est exigée des élèves dans plusieurs examens successifs.

Pour ce qui est de l'avantage qu'ont les brigadiers surnuméraires de joindre la pratique à la théorie, je me bornerai à deux observations.

Les brigadiers surnuméraires n'ayant pas les qualités prescrites par la loi pour participer aux divers actes de la gestion forestière, ne peuvent être et ne sont en fait employés que dans les bureaux. Il leur est donc parfaitement impossible d'apprendre la pratique dont on les gratifie si légèrement.

Quant à leurs connaissances théoriques, le programme de l'examen qu'on leur fait subir suffit à les faire apprécier à leur juste valeur.

Voici la copie textuelle de ce programme (circulaire, nº 642).

« Les Coefficients sont fixés de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Epreuves sur le terrain | | Arpentage. . . . . | 25 |
| | | Nivellement. . . . . | 25 |
| Epreuves au cabinet | écrites | Mathématique. . . . | 20 |
| | | Sylviculture. . . . . | 15 |
| | | Réglements forestiers . . | 15 |
| | orales | Mathématique. . . . | 30 |
| | | Cubages. . . . . | 10 |
| | | Sylviculture. . . . . | 25 |
| | | Physiologie. . . . . | 20 |
| | | Réglements forestiers. . | 25 |
| | | | 210 |

« Sera déclaré inadmissible tout candidat qui, sur l'ensemble des épreuves, n'aura pu obtenir la moitié du maximum, c'est-à-dire 105 points. »

Il résulte de ces dispositions que le candidat qui connaît l'arpentage, le nivellement, le cubage, toutes choses d'une grande simplicité, et avec cela les éléments des mathématiques, peut se dispenser de savoir le premier mot de la culture, de l'aménagement, de la physiologie, des réglements forestiers, c'est-à-dire des matières les plus importantes dans la carrière qu'il se destine à par-

courir..... et c'est de ce candidat qu'on ose dire qu'il réunit la pratique à la théorie !

Qui a-t-on voulu mystifier dans cette affaire ?

---

## FORÊTS DE L'ALGÉRIE.

La commission du budget de l'exercice 1850 a porté son attention sur le service forestier de l'Algérie.

On sait que ce service a été organisé en 1838. D'abord on envoya seulement un sous-inspecteur et deux gardes généraux, pris dans le service de France et mis à la disposition du ministre de la guerre ; peu à peu, on augmenta chaque année ce personnel, et en 1840 on créa des emplois de brigadiers et gardes, avec un traitement de 1000 et 800 francs. En 1846, on appela à la direction des affaires de l'Algérie un agent forestier qui fut chargé de centraliser le service et de préparer les décisions à soumettre à la signature du ministre.

Aujourd'hui, le personnel forestier, en Algérie, se compose de 20 agents forestiers, depuis le grade de garde général adjoint jusqu'à celui d'inspecteur ; de 12 brigadiers, 46 gardes français, 15 gardes arabes ; total : 93 employés. Il y a dans chacune des trois provinces d'Alger, Constantine et Oran, un inspecteur ou un sous-inspecteur chef de service, correspondant directement avec le préfet ou avec le général commandant la province, qui servent d'intermédiaire entre le service forestier et le ministre de la guerre.

Le budget alloué en 1849 était fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Personnel. . . . . | 140,000 fr. |
| Matériel. . . . . | 60,000 |
| Total. . . . . | 200,000 |

Les dépenses du matériel consistent principalement en constructions de maisons forestières, locations de maisons, indemnités de logement, indemnités pour entretien de chevaux, etc.

Le personnel a pour mission d'explorer les forêts, d'en lever le plan, de les délimiter, de les surveiller et de les protéger contre les dévastations de toute espèce, auxquelles elles sont constamment exposées de la part des Arabes, des Colons et de l'armée, telles que

coupes prématurées, abusives, vicieuses, défrichements, pâturage, usurpations, incendies, etc.; il a encore pour mission d'étudier et de préparer les reboisements, les routes forestières; d'organiser et de diriger les exploitations régulières, confiées à des adjudicataires ou à des concessionnaires; d'instruire les demandes d'exploitation; de rédiger les cahiers des charges pour les concessions à long terme; de défendre les droits de l'Etat sur les forêts dont la propriété est contestée par des tribus arabes, ou par des particuliers; de cantonner les Arabes sur les points où ils sont reconnus usagers, etc.

Les forêts de l'Algérie, sur la plupart desquelles la protection du service forestier est très-nécessaire pour assurer leur conservation, comprennent une assez vaste étendue, que l'on peut évaluer aujourd'hui ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Forêts de chênes-lièges. . . . . susceptibles de donner de très-beaux produits en liége. | 73,000 | hectares, |
| 2° Forêts de chênes-zéens (futaie). . . . . contenant de grandes ressources pour la marine. | 55,470 | » |
| 3° Forêts de chênes à glands doux (futaie). . . . . | 31,560 | » |
| 4° Forêts de chênes-verts (futaie). . . . . | 13,400 | » |
| 5° Forêts de cèdres (futaie). . . . . renfermant des arbres de dimensions colossales, pour les constructions. | 27,300 | » |
| 6° Forêts d'érables (futaie). . . . . | 12,000 | » |
| 7° Forêts de pins (futaie). . . . . | 31,730 | » |
| 8° Forêts d'oliviers . . . . . | 20,200 | » |
| Total des forêts d'essence de premier ordre, presque toutes en futaie. . . . . | 264,660 | » |
| 9° Forêts d'essences secondaires, telles que lentisque, thuya, genévrier, pistachier, caroubier, phyllirea, jujubier, etc., où le peuplement très-variable, souvent réduit à l'état de broussaille, ne peut fournir généralement que du bois de chauffage. . . . . | 536,000 | » |
| Total général . . . . . | 800,660 | hectares. |

Ces forêts sont exploitées :

1° Par les colons européens, sous la direction du service forestier;

2° Par l'armée, soit directement, soit sous la direction du même service ;

3° Par les Arabes, sans aucune direction.

Evidemment, la première catégorie d'exploitation est la seule qui puisse donner des produits en argent au trésor public, et ces produits ne peuvent être que faibles, attendu que les colons sont peu nombreux jusqu'à présent. Les recettes varient de 7,000 à 20,000 fr. par an.

La valeur des bois vendus aux colons ou délivrés gratuitement à

l'armée pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849, a été évaluée à 396,000 fr., ce qui donne une moyenne annuelle de 99,000 fr.

La commission du budget, négligeant les grands intérêts qui s'attachent en tout pays, mais surtout dans les pays chauds comme l'Algérie, à la conservation des masses boisées; écartant de sa pensée les inondations, les torrents, l'enlèvement de la terre végétale sur les pentes, la disparition des sources, l'entraînement des graviers dans les vallées, les irrigations, la navigation, le cours régulier et constant des rivières, la formation de marais, la salubrité du climat; négligeant les intérêts de l'agriculture, les besoins et les produits de l'avenir, n'a envisagé qu'un seul côté dans la question des forêts, celui des produits actuels, et le rapporteur s'exprime ainsi, page 78 :

« Toute la question se réduit à savoir si un personnel de 125 em-
» ployés est ou n'est pas utile pour la conservation de plus de
» 400,000 hectares de forêts, et pour l'exploitation supposée de cette
» immense étendue de bois qui ne rapportent pas en argent 100,000
» francs. L'aménagement des forêts, leur administration à la fran-
» çaise ne devraient-ils pas suivre les progrès de la civilisation au
» lieu de les précéder; et si l'on conçoit qu'on fasse explorer les fo-
» rêts de l'Algérie, conçoit-on qu'on fasse garder ce qui ne rapporte
» rien, et est à peine connu ?

» Ces sérieux motifs ont déterminé votre commission à faire, sur
» l'ensemble du crédit demandé au budget primitif, une réduction
» de 150,000 fr. qui portera sur les services forestiers et topogra-
» phiques. (Ce qui fait environ 75,000 fr. à retrancher au service fo-
» restier, la demande étant de 228,000 pour le service topographi-
» que et de 200,000 fr. pour celui des forêts.)

Il semble que la question posée par la commission dans ces termes : 125 employés sont-ils ou ne sont-ils pas utiles pour la conservation de plus de 400,000 hectares de forêts ? il semble que cette question porte par elle-même sa réponse.

Le simple bon sens indique que ces hommes doivent être utiles, mais qu'ils sont en trop petit nombre pour être utiles sur tous les points. Ils doivent nécessairement négliger une grande portion des forêts, et la dévastation peut s'y établir sans obstacle. La conclusion serait qu'il faut accroître le personnel, et dans ce moment les trois généraux qui commandent les provinces d'Alger, de Constantine et d'Oran, demandent, en effet, avec instance la création de

nouveaux postes forestiers, en signalant des dévastations considérables.

Et cependant la commission du budget conclut différemment. Elle propose une réduction de 75,000 fr., c'est-à-dire la suppression de la moitié du personnel!... Cette conclusion émanée d'hommes éclairés est tout-à-fait inexplicable.

L'expression d'exploitation supposée, employée par le rapporteur de la commission, est en contradiction avec les faits les plus avérés.

En effet, sur tous les points de l'Algérie et jusqu'à 60 lieues du littoral, les Colons exploitent, l'armée exploite, les Arabes exploitent. Des quantités très-considérables de bois de construction, d'industrie et de chauffage sont tirées annuellement des forêts de l'Algérie ; la consommation des villes et de l'armée est énorme.

Le service du génie, d'après des documents certains, a tiré des forêts de l'Algérie et exploité directement, depuis 1840 jusqu'en 1848 inclusivement, c'est-à-dire en 9 ans :

| | | |
|---|---|---|
| 931 mètres cubes de bois de chêne, d'une valeur de. . . . | 48,658 fr. | » |
| 7,669 id. de bois de cèdre ou de pin, d'une valeur de. | 319,049 | » |
| 24,256 id. de bois de fagots. . . . . | 29,712 | » |
| 364,291 quintaux métriques de bois de chauffage. . . . . | 680,497 | » |
| Total. . . . . | 1,077,916 | » |
| Le service des subsistances militaires a tiré de ces mêmes forêts, pendant ces neuf années, 1,203,068 quintaux métriques de bois de chauffage, d'une valeur de. . . . . | 2,406,136 | » |
| Total pour les deux services. . . . . | 3,484,052 | » |
| La valeur moyenne pour chaque année est de. . . . . | 386,005 | » |

Voilà la consommation des deux principaux services de l'armée.

Il resterait à évaluer la consommation des Colons et des Indigènes, du service de l'artillerie et de celui des équipages militaires.

Il n'y a donc pas exploitation supposée ; il y a de nombreuses exploitations et des dévastations considérables.

La commission du budget penserait-elle qu'il est inutile de diriger les exploitations et d'empêcher les dévastations ?

L'aménagement des forêts et leur administration à la française ne peuvent être absolument négligés, jusqu'à ce que la civilisation et la population soient arrivées à un progrès très-grand ; une partie de l'aménagement, c'est la bonne exploitation, c'est la coupe faite dans de bonnes conditions pour assurer la reproduction du bois ; une partie de l'administration à la française, c'est la conservation, c'est la protection contre les incendies, le pâturage, la destruction ;

et si, pour adopter ces mesures de prudence, on suivait la civilisation complète, au lieu de la précéder, ou du moins de l'accompagner dans ses débuts, il en résulterait que, quand la population serait devenue nombreuse, il n'y aurait plus de forêts. Il serait peu sensé de ne venir arrêter les dévastations, que lorsqu'elles existeraient depuis longtemps et qu'elles auraient causé un préjudice d'autant plus irréparable, que le besoin de bois se ferait plus vivement sentir.

L'exploration des forêts n'est donc pas la seule chose utile ; il faut les garder, même si elles ne rappportent rien en ce moment.

Mais il est inexact de dire qu'elles ne rapportent rien. En 9 ans, ainsi que nous l'avons vu plus haut, deux services de l'armée en ont tiré pour 3,484,052 francs de bois.

Cette valeur ne contient que deux éléments : le prix de l'abatage et le prix du transport.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le prix moyen du mètre cube de bois de chêne a été de. . . | 52 fr. | 00 c. |
| id. id. de bois de cèdre ou de pin. . . | 41 | 50 |
| id du quintal métrique de bois de chauffage. . . | 2 | 00 |

Or, si les forêts de l'Algérie n'avaient pas pu fournir ces bois, il aurait fallu les faire venir d'Europe, et voici quels sont les prix moyens dans les ports :

| | | |
|---|---|---|
| Mètre cube de chêne. . . . . | 145 fr. | 00 c. |
| id. de sapin. . . . . | 55 | 00 |
| Quintal métrique (chauffage). . . . . | 4 | 00 |

Pour transporter les bois dans l'intérieur de l'Algérie, sur les différents points où s'est établie l'armée, il aurait fallu payer les prix ci-après, à une distance moyenne de 15 lieues à partir des ports :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Par mètre cube de chêne. . . . . | 80 fr. | » | | |
| Id. de sapin. . . . . | 45 | » | | |
| Par quintal métrique (chauffage). . | 8 | » | | |
| Le mètre cube de chêne serait donc revenu à. . . . . | | | 220 fr. | » |
| id. sapin id. à. . . . . | | | 100 | » |
| Le quintal métrique (chauffage) serait donc revenu à. . . . | | | 12 | » |

Or, comme l'armée a tiré en 9 ans des forêts de l'Algérie :

931 mètres cubes de chêne,
7,669 id. cèdre ou pin,
1,203,068 quintaux métriques (chauffage),

elle aurait dépensé pour les faire venir d'Europe sur les différents points du Tell algérien :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour | 931 mètres cubes à. . . . | 220 fr. » . . . . | 204,820 fr. | » |
| — | 7666 id. à. . . . | 100 » . . . . | 776,900 | » |
| — | 1,203,068 quintaux métriques à | 12 » . . . . | 14,436,836 | » |
| | Total. . . . . | | 15,418,556 | » |

15,418,550 francs au lieu de 3,484,052 francs.

Sans doute l'armée aurait consommé une moins grande quantité de bois de chauffage, s'il avait été aussi cher ; mais, cependant, il y a une certaine consommation qui est d'une nécessité absolue, et à laquelle on n'aurait pu se soustraire ; et, à ce sujet, il nous sera permis de rappeler qu'au mois de janvier dernier, la ville de Constantine était couverte de neige et que le bois de chauffage se payait 10 fr. le quintal métrique.

Les forêts de l'Algérie ne sont donc pas improductives ; elles ont fourni et fournissent encore des ressources qui exonèrent le trésor de dépenses considérables et indispensables ; c'est bien là un produit réel, quoiqu'il ne se manifeste pas par un versement effectif d'argent dans les caisses des comptables publics.

Est-il nécessaire d'ajouter que c'est par un étrange abus de mots, ou par suite d'une organisation administrative très-vicieuse, que l'on range, en Algérie comme en France, le service des forêts parmi les services financiers?

Au point de vue des particuliers, le produit d'une forêt est la seule chose importante.

Mais au point de vue de l'Etat et de l'intérêt public, le produit des forêts, dans un grand nombre de localités, n'est qu'un accessoire.

La conservation des masses boisées est aussi importante, sous bien des rapports, pour l'avenir de la civilisation, que l'ouverture des routes nationales, la construction des ports, l'instruction publique, la marine, l'armée, les places fortes, etc. ; et jamais on n'a demandé à connaître les produits des services qui sont chargés de ces grands intérêts.

C'est en vertu de ce principe, que l'on garde très-attentivement en France, en Suisse et dans bien d'autres pays, certaines forêts qui ne rapportent et ne rapporteront jamais rien, mais qui, par suite de leur situation en montagne, sont considérées comme très-précieuses par leur influence puissante sur l'action des eaux, des neiges et du climat.

Et il ne faut pas oublier que le Tell algérien se compose d'une suite de montagnes et de vallées ; c'est sur les montagnes que sont situées presque toutes les forêts de l'Algérie.

Il faut donc les conserver et les administrer avec le plus grand soin ; le personnel affecté à cette conservation ne peut être diminué, et si l'on était sage, si dans notre pays l'on avait quelque souci de l'avenir, il faudrait l'augmenter peu à peu, l'orga-

biser sur des bases puissantes, lui accorder des fonds pour ses travaux.

Espérons que la commission du budget n'insistera pas sur la réduction qu'elle propose et que, dans le cas contraire, l'Assemblée législative ne la suivra pas dans une voie aussi funeste qu'illogique.

Si nous en croyons des lettres nombreuses, émanées des agents forestiers de l'Algérie, l'Administration générale du pays est depuis longtemps un obstacle à l'essor de la colonisation et à l'action de tous les services civils. Il est bien temps, comme l'a demandé M. Emile Barrault à l'Assemblée législative, dans la séance du 12 janvier 1850, que l'Algérie cesse d'être un fief du département de la guerre. L'influence partout dominante et despotique de l'autorité militaire et des bureaux arabes, n'est point faite pour attirer la population européenne et les capitaux. Le service forestier, placé sous les ordres des préfets et des généraux, ne peut lutter avec succès contre les Arabes, qui brûlent et dévastent, et qui sont soutenus par les bureaux arabes; aussi les agents forestiers se découragent d'autant plus que, se trouvant isolés complétement de l'Administration centrale des forêts, ils ne peuvent obtenir qu'avec les plus grandes difficultés, l'avancement auquel ils ont droit par leurs services. Ils manquent, du reste, presque toujours d'une impulsion éclairée, car la direction des affaires de l'Algérie n'est point organisée de manière à donner une direction sérieuse. C'est la commission du budget elle-même qui le déclare, en attribuant cette impuissance à une insuffisance de personnel dans les bureaux ; elle aurait pu ajouter que ce personnel est organisé de la manière la plus malheureuse, que l'action des hommes possédant des connaissances spéciales y est paralysée, et qu'on y trouve le spectacle de l'anarchie administrative.

Le remède à cette situation, en ce qui concerne le service forestier, serait des plus simples et des plus certains.

Il suffirait de réunir ce service à l'Administration centrale des forêts, en suivant la voie qui a déjà conduit à rendre au ministère des finances, les postes et les douanes de l'Algérie.

Le service forestier serait alors protégé et défendu, tandis qu'aujourd'hui il est nécessairement sacrifié.

La conservation des forêts serait bien mieux assurée, et les produits, notamment ceux que doivent donner avec abondance les

forêts de chênes-liéges, suivraient une progression ascendante et rapide.

Maintien et augmentation progressive du personnel forestier, réunion du service à l'Administration centrale de France, voilà les deux mesures que réclament les forêts de l'Algérie.

La question est grave, car l'existence des forêts en dépend, et l'Algérie, sans forêts, ne pourra jamais se coloniser.

---

## CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Budget des forêts. — Attaque contre les agents sortis de l'école. — Réduction du service forestier de l'Algérie. — Aliénation des forêts de l'Etat.—Commission pour la question des forêts de l'ancienne Liste Civile. *Revue scientifique.* — Résultat du concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut national agronomique de Versailles.— Congrès central d'agriculture.— Questions forestières. *Correspondance et Faits divers.* — Enseignement forestier en Russie. — Questions proposées par les abonnés. Réponse. — Revue de la Presse. — Question forestière.

### Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 19 janv. | Dubois dit Menut, | Insp. de 5e classe à Saint-Dié, | insp. de 5e cl. à Verdun (Meuse). |
| id. | Guérard, | id. de 4e cl. à Bar-sur-Aube, | id. de 4e cl. à Lamure (Isère). |
| id. | Lichtlin, | id. de 5e cl. à Lamure, | id. de 5e cl. à Saint-Palais (Basses-Pyrénées). |
| id. | Delatour, | id. à Saint-Palais, | id. à Tarbes (Hautes-Pyrén.). |
| id. | Dutemps, | id. de 4e clase à Tarbes, | id. de 4e cl. à S.-Dié (Vosges). |
| id. | Guérin, | id. de 5e cl. en disponibilité, | id. de 5e cl. à Bar-sur-Aube (Aube). |
| 1er fév. | Rousselot, | sous-insp. de 2e cl. à Mâcon, | sous-ins. de 2e classe à Remiremont (Vosges). |
| id. | De Bère, | id. des trav. d'art à Mâcon, | id. des trav. d'art à Bar-le-Duc (Meuse). |
| id. | Martinet, | id. de 1re cl. à Remiremont, | id. de 1re cl. à Schélestadt (Bas-Rhin). |
| id. | Vuillemet, | garde-gén. de 1re cl. à Charolle, | id. de 2e cl. à Mâcon (Saône-et-Loire). |
| id. | Chavanne, | s.-in. des tr. d'art à Bar-le-Duc, | id. des trav. d'art id. |
| 2 | Allain, | garde-gén. en dispon. à Allevard, | g.-g. à Bitche (Nord) (Moselle). |

| *Arrêtés* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1849. | | | |
| id. | D'Haussen, | id. à Bitche (Nord), | id. à Mutzig (Bas-Rhin). |
| id. | Vulpillat, | id. à Mutzig, | id. à Oyonnax (Ain). |
| id. | Carraud, | id. à Oyonnax, | id. à Sancerre (Cher). |
| 15 | Gaillet, | id. à Sancerre, | id. à Moirans (Jura). |
| 22 | Michaut, | id. à Moirans, | id. à Ferrette (Haut-Rhin). |
| id. | Tonnellier, | id. à Montauban, | id. à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). |
| id. | Liesta, | id. à Châtillon-sur-Seine, | id. à Tarascon (Ariége). |
| id. | de Saint-Girons, | id. à Tarascon, | id. à Montauban (Tarn-et-G.). |
| id. | Vincent, | id. à Ferrette, | id. Villers-Cotterets (Aisne). |
| id. | Maugras, | id. à Villers-Cotterêts, | id. à Charolles (Saône-et-Loire). |
| id. | Fleuret, | id. à Cluny, | id. Rodome (Aude). |
| id. | Eynard, | g.-g. adjoint, chargé de l'intérim du cantonn. de Longuyon, | g. gén. adj. chargé de l'intérim du canton. de Cluny (Saône-et-Loire). |
| id. | Mangin, | garde-gén. à Saint-Loup, | g. gén. à Longuyon (Moselle). |
| id. | Durin, | commis d'ordre au bureau central et du personnel, | garde gén. de 2e classe à Saint-Loup (Haute-Saône). |
| id. | Gauthier, | g. à cheval, au Bugne, | garde à cheval, faisant fonctions de brig. au triage n° 1 du cantonn. de Foix (Ariége). |
| 19 | Billecocq, | sous-insp. à Saint-Mihiel, | sous-insp. en disponibilité. |
| 27 | Lalourette, | g.-gén. des services des travaux d'art à Rouen, | garde général de 2e cl. à Rouen (Seine-inférieure). |
| id. | Doinet, | g. gén. adj. sédent. à Douai, | g. gén. adj. faisant fonct. de brig. à Robert-Espagne (Marne). |

☞ *Budget des forêts.—Attaque contre les agents sortis de l'Ecole.—Réduction du service forestier de l'Algérie équivalant à une suppression.—Aliénation des forêts de l'État.*—La Commission du budget a déposé enfin son rapport sur les dépenses et les recettes de l'exercice 1850. Le chapitre relatif aux forêts ne propose qu'une réduction insignifiante sur le chiffre demandé pour cette administrations ; et cependant le rapporteur dans les considérations préliminaires de son travail, consacre un paragraphe spécial à une attaque des plus graves contre l'école forestière et contre les agents qui en sont sortis.

Nos lecteurs partageront la pénible surprise qu'elle nous a fait éprouver en lisant les lignes suivantes que nous extrayons textuellement du rapport de la Commission.

« L'école forestière a été créée par ordonnance du 26 novembre 1824.

» L'administration n'a pas obtenu de cette école tous les avantages qu'elle en espérait.

» L'instruction est toute théorique, et quand les élèves sont

employés dans le service actif, ils n'y rendent que de très-faibles services.

» L'administration a créé un autre mode de recrutement, dont elle s'applaudit : elle nomme brigadiers adjoints des jeunes gens âgés de dix-huit ans, dont elle exige les mêmes connaissances que pour les élèves admis à l'école. Ces jeunes gens sont placés, soit auprès des conservateurs, soit auprès des inspecteurs, sans traitement. A l'expiration de trois années, ils ne sont admis au grade de garde général adjoint qu'après un examen qui est le même que celui que l'on exige pour les élèves de l'école.

» Tous ceux qui sont arrivés au grade de garde général adjoint par cette nouvelle voie, ont le grand avantage de joindre la théorie et la pratique ; ils ont conservé, pendant leur stage auprès des agents forestiers, les habitudes de famille et acquis l'esprit d'administration.

» Ce nouveau mode de recrutement ne coûte rien à l'État et donne des résultats satisfaisants. »

Il résulterait de ces assertions, si elles étaient fondées,

1° Que depuis 24 ans, le directeur général des forêts et le Ministre des finances laissent subsister, sans la réformer, sans l'améliorer, sans changer sa direction, sans même la blâmer ou l'avertir, une école qui a trompé les espérances pour lesquelles elle a été établie, qui ne donne à des élèves qui seront bientôt chargés d'administrer les bois de l'État, qu'une instruction purement théorique et par conséquent incomplète et dangereuse;

2° Que les agents qui sortent de cette école pour entrer dans le service actif sont insuffisants et incapables ; qu'ils n'y rendent que de très-faibles services et que nonobstant ce, la direction des forêts et le ministère des finances ont persisté 25 ans durant à leur livrer les forêts de l'État, et que toutes les fois que l'administration supérieure a eu des missions délicates à donner, des opérations importantes à accomplir, c'est presque exclusivement à ces agents prétendus aujourd'hui insuffisants et incapables qu'elle s'est adressée;

3° Qu'un stage de deux ans, passé à copier des lettres et des états sur les pupitres des bureaux, sans études préalables et sans instruction subséquente, est plus efficace que les deux années d'études spéciales de l'Ecole pour former des agents qui présentent l'avantage de joindre la théorie à la pratique.

Certes jamais imputation plus grave n'a été adressée par une commission du budget à un corps de fonctionnaires publics et à l'administration dont ils dépendent. Nous laissons à d'autres le soin de défendre les élèves de l'école et de relever les erreurs du rapport du budget, mais nous ne pouvons nous empêcher de relever tout ce que cette attaque contre une administration de l'Etat a d'exorbitant et de grave dans les circonstances actuelles.

Quoi ! on articule formellement que depuis 1824, la portion la plus considérable de la fortune immobilière de l'État est administrée par des agents incapables, sans que le directeur général, sans que le Ministre aient songé à y porter remède !

Quoi ! on vient proclamer à la face du pays qu'une école fondée par l'État en 1824, soutenue et dirigée par l'État, n'a pas cessé de mal fonctionner, qu'elle donne une mauvaise instruction, qu'elle produit de mauvais élèves, sans que jamais le directeur général et le ministre de qui elle dépend se soient préoccupés de cet état de chose et aient songé à l'améliorer, à le modifier, à le blâmer !

Et cette accusation contre les administrations et les gouvernements qui se sont succédé depuis 1824 ne part pas des partis qui ont renversé ces administrations, ces gouvernements, mais des hommes qui les ont défendus, qui en ont fait partie.

Et cette accusation qui tend à convaincre ces administrations d'incapacité ou d'incurie, s'élève au moment où de toute part la société éprouve le besoin de venir en aide à l'autorité, de la fortifier, de la rétablir dans la confiance et l'estime des peuples !

Il est dans le rapport une autre tendance qui ne nous paraît ni moins grave, ni moins regrettable.

En mettant en présence et en quelque sorte en contraste les agents sortis de l'école et ceux entrés par le surnumérariat, le rapport jette une semence de division et de lutte dans une administration où la bonne harmonie avait régné jusqu'ici. Est-ce là, nous le demandons, un acte moral, un acte de bonne politique dans l'état présent du pays?

Pour nous, nous augurons assez bien du bon esprit qui anime le personnel de l'administration forestière pour être certain qu'il repoussera ce brandon de discorde, et que l'orage qui le menace de nouveau aura pour effet, non de le désunir, mais de grouper au contraire ses efforts et ses pensées contre ses véritables ennemis.

Nous avons vu avec peine quelques journaux attribuer la note du rapport au chef même de l'administration des forêts ou du moins à ses insinuations. Pour croire à une pareille allégation, il faudrait qu'on nous en fournît la preuve irrécusable. Les bruits les plus contradictoires courent, nous le savons, à ce sujet, et dans les bureaux même de l'administration forestière quelques personnes en mesure d'être bien informées repoussent cette imputation contre laquelle le chef de l'administration proteste, dit-on, lui-même. Du reste la vérité ne peut tarder à se faire jour et l'occasion se présentera bientôt pour l'administration de faire tomber ce reproche en repoussant énergiquement devant l'Assemblée législative les attaques de la Commission du budget et en vengeant l'école et les élèves des accusations dirigées contre eux. Tout le monde comprend que c'est le seul rôle qu'elle ait à jouer. Nous souhaitons qu'elle puisse le prendre sincèrement.

☞ *Réduction du service forestier en Algérie.* — Décidément l'Administration forestière a contre elle des ennemis qui recherchent toutes les occasions de l'affaiblir et de l'attaquer, dût la perte de nos forêts s'en suivre. La commission du budget, égarée par des renseignements insuffisants sur le service forestier de l'Algérie, propose une réduction de 75,000 fr. sur ce service, dont le total est de 200,000 fr. Cette réduction entraînerait, comme on le voit, la suppression de la moitié du personnel et en amenant la désorganisation de ce service, équivaudrait à sa suppression (1).

☞ *Aliénation des forêts de l'État.* — Mais ce ne sont pas seulement des forêts algériennes qui sont menacées. Des compagnies d'Arabes, d'une autre espèce, se flattent de pouvoir bientôt mettre la main sur celles de France, et rêvent déjà les bénéfices que ces opérations pourront leur procurer. Il est, en effet, question de nouveau de l'aliénation des forêts de l'État. C'est une idée qui est toujours prête à germer dans les bureaux du ministère des Finances, où l'on s'occupe avant toute autre considération d'attirer des écus dans les coffres du trésor, et que les financiers à leur tour sont toujours prêts à accueillir par la perspective des magnifiques bénéfices qu'une pareille opération leur promet. Cette disposition menaçante pour les forêts, n'est pas une des moindres raisons qui militent pour leur séparation du ministère des finances et leur translation au ministère de l'Agriculture. Quant à l'aliénation que

(1) Voir l'article précédent, pag. 89.

l'on projette, nous espérons que les difficultés qu'on rencontrera pour l'effectuer en empêchera l'exécution.

☞ *Commission pour la question des forêts de l'ancienne Liste-Civile.* — Sur le rapport de M. le Ministre des finances, approuvé par le Président de la République, il est créé une Commission chargée, après examen de tous les documents propres à l'éclairer et après une enquête, d'exprimer un avis sur la réalité et sur le montant des répétitions susceptibles d'être exercées par le domaine de l'Etat contre le domaine privé à raison de la jouissance des forêts remises à la maison d'Orléans, en 1814, à titre d'apanage, et en 1832, à titre de dotation. Cette Commission est ainsi composée : MM. Troplong, président de la Cour d'appel de Paris; Paillet, représentant du peuple; Mortimer-Ternaux, id.; Ducos, id.; Flavigny, id.; Béhic, conseiller d'Etat; Legrand, directeur de l'administration générale des forêts; Vandal, ancien inspecteur des finances, secrétaire.

**Revue scientifique.**

☞ *Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut agronomique de Versailles.* — Nous avons annoncé dans notre dernier Numéro l'ouverture du concours. On sait que les épreuves étaient partagées en deux séries; tous les candidats ont été admis aux épreuves orales composant la seconde de ces séries. Pour faire apprécier à nos lecteurs l'esprit qui a présidé au choix des questions que les candidats ont été appelés à développer, nous allons transcrire le texte du sujet d'une des leçons orales :

De l'influence des forêts sur la constitution et la conservation du sol fertile, sur la production et la distribution des eaux;

Des plantations d'arbres isolés ou en ligne;

De l'alternance des essences;

Du concours que la sylviculture et l'agriculture peuvent mutuellement se prêter. — Défrichement, reboisement.

On voit, d'après ce spécimen, qu'indépendamment de la culture pratique, les exigences du concours portaient encore sur les rapports de l'économie forestière avec les autres sciences naturelles et physiques, l'économie rurale et l'économie politique. C'est qu'en effet la connaissance approfondie de ces rapports importe extrêmement à la bonne administration de nos bois et à l'amélioration qu'elle réclame.

Les épreuves orales terminées, les candidats ont été conduits au

bois de Boulogne, où ils ont eu à résoudre diverses questions de physiologie végétale, d'élagage, d'exploitation et d'aménagement.

Le lendemain, 8 du mois, le jury a fait connaître, en séance publique, par l'organe de son président, le résultat de sa délibération sur le mérite relatif des candidats. Il s'était posé deux questions, savoir :

1° Le résultat du concours donne-t-il lieu à présenter un candidat pour la chaire de sylviculture ?

2° Quel est celui qui mérite d'être proposé au choix du Ministre ?

La première question ayant été résolue affirmativement, c'est le nom de M. Tassy qui a répondu à la seconde.

La séance a été levée immédiatement. Un public nombreux, que l'épreuve sur le terrain n'a pas même rebuté, n'a pas cessé de suivre toutes les péripéties de la lutte, qui a été fort animée, très-intéressante et honorable, même pour les candidats qui y ont succombé.

Nous ne terminerons pas ce compte rendu sans rendre hommage à la parfaite convenance avec laquelle M. Maissiat a su remplir la difficile fonction de président qui lui avait été confiée.

☞ *Congrès central d'agriculture. Questions forestières.* — Le Congrès, qui paraît disposé à donner une grande attention aux forêts, n'a discuté qu'une partie des questions qui s'y rattachent, au moment où notre numéro va être livré à l'impression. Nous ne pouvons faire connaître aujourd'hui à nos lecteurs que les conclusions du Congrès sur le défrichement. Nous compléterons notre compte rendu dans la prochaine livraison.

M. Chevandier avait été chargé, par la commission des forêts, de poursuivre le renouvellement des vœux ajournés par le Congrès de 1849, et, comme on devait s'y attendre, il a accompli sa tâche avec cette intelligence de la question forestière dont il a déjà donné tant de preuves.

La première partie de la séance a été entièrement consacrée à la discussion générale.

Quelques paroles de M. de Vogué, qui nous a paru ne pas être encore parfaitement convaincu du haut degré de l'influence des forêts sur l'état hygrométrique du sol, et sur la répartition des eaux, ont amené M. Maissiat à la tribune.

L'honorable Représentant de l'Ain a su faire une peinture si animée et si pittoresque des effets désastreux du déboisement des

montagnes, et il a indiqué le remède d'une manière si vive et si nette, que sa voix a été couverte par des applaudissements unanimes.

Dans la deuxième partie de la séance, après une discussion un peu confuse d'abord, mais que M. de Vuitry a éclairée par la lucidité de sa parole, le Congrès a émis le vœu suivant :

1° Que le défrichement des bois dont l'existence importe à la conservation du sol reste interdit ; que les bois qui rentrent dans cette catégorie soient déterminés par une commission composée de manière à sauvegarder l'intérêt public et celui des propriétaires ;

2° Que, pour les autres bois, la liberté de défrichement puisse être exercée en vertu d'une décision du Préfet, prise en conseil de préfecture après une enquête *de commodo et incommodo*, et sur les avis conformes des conseils cantonaux et généraux ;

En cas de refus, qu'il soit statué par le Ministre des finances, le comité des finances du Conseil d'Etat entendu ;

3° Que, dans tous les cas, il soit permis au propriétaire, qui élève une maison d'habitation dans son bois, de défricher quatre hectares contigus à cette maison ; le défrichement total ne pouvant cependant dépasser le vingtième de la propriété boisée :

4° Que la répression des délits dans les bois des particuliers soit reconnue d'ordre public et exercée directement par le ministère public, sur la remise de procès-verbaux ;

5° Que l'Administration des forêts cesse d'appartenir aux finances et rentre dans les attributions du ministère de l'agriculture ;

6° Que les forêts de l'Etat soient soumises au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux ;

7° Que les bois soient placés dans des conditions de protection et d'impôts de toute nature, égales à celles des autres biens fonciers.

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que le 5e article, concernant la translation de l'Administration des forêts au ministère de l'agriculture, *a été adopté à l'unanimité*, après quelques paroles chaleureuses de M. Chevandier ; et il a été déclaré, en outre, que mention de cette unanimité serait faite au procès-verbal, pour donner plus d'importance à ce vœu du Congrès.

### Correspondance et Faits divers.

☞ *Enseignement forestier en Russie.* — Un de nos correspondants, qui nous a adressé déja à plusieurs reprises des articles qui ont excité l'intérêt de nos lecteurs, veut bien nous envoyer la communication suivante qui peut montrer la sollicitude éclairée avec laquelle le gouvernement russe s'applique à propager les connaissances forestières (1).

(1) Voir sur l'état de l'enseignement forestier en Russie, l'article du prince de Galitzin, première série, tome V, page 322.

Des leçons publiques de science forestière viennent d'être instituées, par ordre suprême, à Saint-Pétersbourg, dans le but de former des sujets capables pour l'administration des bois appartenant à des particuliers. Un local spécial, dans l'hôtel de la société économique, est affecté à ses leçons. Toutes les personnes qui désirent y assister, sont indistinctement et gratuitement admises aux séances.

Le programme de la première leçon, qui déjà a eu lieu, se composait, savoir : d'un aperçu historique relatif à l'économie forestière en Russie; d'un exposé des différentes branches de la science forestière et de sa littérature; de la description, au point de vue économique, des diverses essences particulières aux forêts de l'Empire.

La décision suprême, en vertu de laquelle l'établissement de leçons sur la science forestière a été réglé, accorde aux élèves qui auront suivi avec le plus de distinction les différents cours, la prérogative d'être admissibles aux emplois particuliers à l'administration des forêts de l'Etat.

(*Extrait du Journal français de Saint-Pétersbourg :* N° du 9 décembre 1849.)

☞ *Questions proposées par les abonnés. — Réponse.* — Un de nos Abonnés nous a adressé les questions suivantes :

« 1° La durée des services dans l'ancienne Liste-Civile sera évi-
» demment acquise aux agents de cette Administration par la re-
» tenue et le reversement qu'une décision récente leur impose;
» mais en sera-t-il de même pour leur ancienneté de grade?

» Selon toute justice, cela devrait être. En effet, on ne peut les
» considérer comme des étrangers, puisqu'ils entrent dans l'Admi-
» nistration des forêts de l'État, avec un matériel considérable et
» d'un grand produit.

» 2° L'agent qui a 60 ans d'âge et qui compte 15 ans de service
» militaire non récompensés, 17 ans dans la Liste-Civile, et 1 an
» dans l'Administration des forêts, pourra-t-il être admis à la re-
» traite en versant le complément de la retenue? »

L'Administration supérieure peut seule répondre à la première de ces questions. C'est à elle seule qu'il appartient de la trancher; et, sur ce point, nous ne pouvons pénétrer ses intentions. Cependant nous avons lieu de croire que cette question sera résolue négativement. Notre opinion à cet égard se fonde sur ce fait, qu'à la suite du vote du budget de 1849, l'Administration s'étant déterminée à mettre en disponibilité les 65 inspecteurs les moins anciens, la mesure a frappé tous les Inspecteurs venant de la Liste-Civile, bien qu'ils fussent plus anciens qu'un grand nombre de leurs nouveaux collègues qui conservaient leur emploi (1).

La solution de la 2e question dépend du grade occupé par la personne dont il est question. Elle sera affirmative s'il s'agit d'un

(1) La réponse donnée est basée seulement sur la prévision des dispositions de l'administration supérieure de qui la question dépend. Elle devrait être, selon nous, toute différente au point de vue absolu du droit et de la justice.

garde ou d'un garde à cheval, ces préposés pouvant, quand du reste ils réunissent les conditions d'âge voulues par les réglements, être admis à la retraite après 25 ans de service, dont 15 au moins dans le service actif de l'Administration.

Elle sera négative, au contraire, s'il s'agit d'un garde général ou d'un agent d'un grade supérieur, attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ces agents ne sont admissibles à la retraite qu'après 30 années de service, dont 20 au moins dans l'Administration. — Dans ce dernier cas, l'agent qui nous consulte et qui n'a encore aujourd'hui que 18 ans de service forestier (17 dans la Liste-Civile et 1 dans les forêts de l'Etat), devra passer encore 2 années dans l'Administration avant de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite. — Du reste, les services militaires non récompensés seront admis dans la liquidation de la pension, conformément aux dispositions des ordonnances des 22 novembre 1815 et 6 mai 1818.

☞ *Revue de la Presse, — Aliénation des forêts. — Attaque contre l'école forestière de Nancy.* — Les dangers qui menacent les forêts de l'État et l'école forestière spéciale de Nancy, ont causé dans la presse une vive et légitime émotion. Cette question est trop importante pour que nous ne nous fassions pas un devoir de reproduire dans les *Annales*, sous toutes réserves cependant, les principaux articles auxquels elle donnera lieu.

☞ *Siècle, 5 mars.* — Le vent tourne décidément aux grandes compagnies financières.

Est-il vrai qu'on prépare en ce moment, au ministère des finances, un projet d'aliénation en grand des forêts de l'État? que cette concession serait faite à une bande noire, à la tête de laquelle se trouveraient de grands seigneurs de la finance qui, les premiers, ont eu l'idée de cette opération désastreuse?

Est-il vrai aussi qu'il est question au même ministère d'un projet qui, sous forme de modification, tendrait à supprimer l'école forestière?

Nous désirons vivement être démenti. Si, contre notre attente, le *Moniteur* n'opposait pas une dénégation formelle, nous pousserions plus loin nos révélations.

☞ *Siècle, 8 mars.* — Le *Moniteur* se tait ce matin sur les questions que nous avons posées au sujet d'une combinaison financière tendante à aliéner les forêts de l'État, et d'une réorganisation qui équivaudrait à l'anéantissement de l'école forestière. Nous aurions vivement désiré que l'administration des finances fît opposer une dénégation formelle à ces bruits que, dans l'intérêt du pouvoir lui-même, nous n'avions accueillis qu'avec la plus grande réserve, bien qu'ils nous vinssent d'une source digne de foi.

Le silence du *Moniteur* nous impose l'obligation d'être plus précis que nous n'avions cru devoir l'être avant-hier.

Le projet d'aliéner les forêts de l'État en faveur d'une bande noire, qui compte parmi ses membres les plus influents plusieurs gands seigneurs de la finance, a été conçu postérieurement au 31 octobre. C'est pour en faciliter l'exécution qu'une circulaire a été

adressée à tous les chefs de service pour leur demander la nomenclature et l'estimation provisoire des forêts à aliéner. Le directeur actuel du service des eaux et forêts est tellement préoccupé de l'élaboration de ce projet funeste qu'il est forcé de négliger l'expédition des affaires courantes de son administration.

Les efforts tentés à la bourse de Paris pour pousser les fonds publics au pair par tous les moyens possibles ont, entre autres buts, celui de permettre à des capitaux considérables de se dégager avantageusement et de se lancer dans la curée des richesses forestières de la France.

Nous avons toute raison de croire que ces faits sont exacts. Le gouvernement veut-il les démentir ou les confirmer par son silence?

On comprend que les forêts étant livrées à l'exploitation privée, la science forestière enseignée par le gouvernement devient inutile. Nos révélations au sujet de la suppression de l'école gouvernementale sont donc la conséquence forcée de celle que nous faisons au sujet de l'aliénation des forêts de l'État.

Est-il vrai qu'on a admis récemment dix-neuf surnuméraires, entrés dans l'administration des forêts par la porte de la faveur, au grade de garde général adjoint, grade que la loi attribue aux élèves après un concours difficile et deux années d'études de l'école forestière?

Cette mesure, rapprochée du nombre des élèves admis à l'école en 1849 (quatorze), prouve surabondamment qu'on cherche à faire du corps une sorte de bourg-pourri et qu'on est las d'avoir des savants. C'est un jalon audacieusement planté sur la route qui doit conduire à l'anéantissement de la seule institution qui ait moralisé l'administration des forêts, la seule qui puisse lui imprimer une direction vigoureuse.

On dira, et nous le savons, qu'on a fait subir un examen à ces surnuméraires. Mais qu'on ait le courage d'avouer les conditions de cet examen. Nous affirmons qu'elles étaient dérisoires ; un recueil spécial (les *Annales forestières*) l'a démontré avant nous.

L'école forestière, les forêts, l'une des plus fécondes richesses nationales, sont sérieusement menacées.

C'est à l'administration qu'il appartient de rassurer l'opinion publique. Nous attendons ses explications.

☞ 9 *mars*. — Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre suivante; le gouvernement jugera sans doute nécessaire de répondre néanmoins, en ce qui le concerne, aux questions que nous avons posées, et qui sont relatives au projet d'aliénation.

Paris, 8 mars 1850.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Vous avez accueilli une note sur l'administration des forêts; permettez-moi de relever plusieurs inexactitudes.

Je ne sais s'il est question au ministère des finances de la vente des forêts de l'État; plusieurs fois on en a eu la pensée. Dans le cas où l'Assemblée législative en ordonnerait la vente, elle ne pourrait jamais avoir lieu qu'avec toutes les garanties de publicité

et de concurrence. C'est une grave question de savoir si, dans son intérêt, l'État doit être propriétaire; je ne me permets pas de la trancher. Mais ce que je sais, c'est que depuis que l'administration des forêts a été confiée à M. Legrand, des améliorations très-notables et très-heureuses ont été introduites dans cette administration; ce que je sais encore, c'est que des règles ont été tracées pour l'admission et l'avancement des employés; ce que je sais enfin, c'est qu'elles sont religieusement observées.

L'auteur de la note paraît ne pas connaître ou avoir oublié les conditions imposées aux aspirants pour obtenir le grade de garde général adjoint. Je vous adresse les deux circulaires nos 589 et 512, relatives aux examens des aspirants, et après les avoir lues, vous reconnaîtrez que pour nulle autre partie, si ce n'est pour l'école polytechnique, on n'exige des connaissances aussi variées. Les familles, les employés, savent avec quelle rigoureuse justice M. le directeur général place par ordre de mérite les candidats qui ont réussi dans leurs examens.

Je comprendrais difficilement, Monsieur le Rédacteur, comment, avec l'esprit libéral qui vous distingue, vous vous opposeriez à ce que des jeunes hommes qui ont les connaissances voulues, qui remplissent toutes les conditions exigées (1), pussent concourir, pour le grade de garde général adjoint, avec les élèves dont les familles plus riches ont pu supporter les grandes dépense de l'école forestière.

Agréez, etc. UN DE VOS ABONNÉS.

☞ *Impartial de la Meurthe et des Vosges, 12 mars.* — Vendredi dernier, nous reproduisions, d'après un journal de Paris, quelques lignes indiquant, de la part du gouvernement, l'intention de procéder à une nouvelle aliénation des forêts de l'État, et de supprimer l'école forestière de Nancy.

Aujourd'hui, nous avons sous les yeux le rapport fait par M. Berryer, au nom de la commission du budget, sur le projet du budget général des dépenses de l'exercice 1850. Ce rapport nous est arrivé samedi soir avec le *Moniteur* du 8. Dans ce document, nous n'avons vu nulle trace du projet d'aliénation. Nous savons que ce projet devrait faire le sujet d'un rapport spécial; mais on aurait pu glisser, dans les considérations qui servent de préambule, une allusion à la mesure dont il s'agit. Il n'en est rien. Et cependant, nous croyons savoir que les conservateurs des eaux et forêts ont reçu l'ordre de préparer un travail d'appréciation et d'estimation embrassant toutes les forêts de l'État, hormis les parties affectées à la garantie donnée à la Banque de France pour le prêt de 100 millions.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur cette affaire. Néanmoins, nous devons protester dès aujourd'hui contre toute idée d'aliénation. Ce serait la troisième fois, depuis trente-quatre ans, que se présenterait cette nécessité, de vendre une partie du domaine

(1) Peuvent-ils avoir les connaissances voulues et remplir les conditions exigées? C'est précisément la question. (*Note de la Rédaction.*)

national — 1815, 1831, 1850; comme si l'on tenait à prouver au pays que toute révolution doit faire à la fortune publique une irréparable brèche. Seulement, et abstraction faite du côté financier de l'opération, il importe de faire remarquer que les choses s'aggravent singulièrement. Il est clair que les premières aliénations ont pu porter sur des parties faibles, isolées, difficiles à surveiller. A cette heure l'aliénation portera nécessairement sur de bonnes parties, atteindra au cœur du domaine : le dommage sera terrible.

Quant à l'*école forestière*, nous n'avons pas, malheureusement, de suppositions à faire et de communication officielle à attendre. Voici ce que nous trouvons au chapitre XLVII, page 8 du Rapport : (Voir la note pag. 97).

Nous réfuterons d'abord, en peu de mots, ces assertions déplorables.

Rien de plus net et de plus cavalier. M. le rapporteur nous dit que l'école forestière n'a pas produit ce que l'administration en espérait; et que le nouveau mode de recrutement donne, au contraire, des résultats satisfaisants. Nous ne parlons pas des quelques affirmations à l'appui, affirmations qui n'auront pas médiocrement surpris les gens qui connaissent l'école et l'administration forestières.

L'école a fourni en moyenne, à l'administration forestière, vingt agents par année. Parmi les agents existants aujourd'hui, de garde général stagiaire à conservateur, plus de 400 appartiennent à l'école. Nous pouvons dire, sans aucune espèce d'exagération, et sans être exclusifs, que si depuis vingt ans notre administration s'est organisée et élevée de manière à défier le corps forestier d'Allemagne, c'est à l'école que nous le devons. Et, en y réfléchissant un peu, on arrivera facilement à se convaincre qu'il n'en saurait être autrement. Les jeunes gens se présentent à l'examen pour l'école forestière forts déjà de connaissances spéciales : et les examens deviennent, d'année en année, une épreuve de plus en plus rude. Admis, ils se livrent, — et sont forcés de se livrer — à un travail assidu, incessant; ils sont soumis à des études entreprises d'après un système que l'expérience a rendu excellent et extrêmement complet, et d'après un programme qui comprend toutes les sciences qui peuvent s'appliquer aux forêts. Le rapport dit que cet enseignement est tout théorique. A Paris, on peut avancer ces choses-là. En Lorraine, nous savons que, pendant la belle saison, l'école est absolument déserte, et que quatre mois durant, les élèves sont à vingt lieues de Nancy, occupés sur le terrain à poursuivre leurs études de sylviculture, de mesurage, de géologie, zoologie, d'entomologie, de tracé, d'architecture forestière, etc. A leur sortie de l'école, les élèves font, comme gardes généraux attachés à la conservation, un nouveau stage d'une année, et avant d'y être admis, ils subissent un nouvel et pénible examen.

Il nous paraît excessivement difficile que les jeunes gens soumis à ce régime ne fassent pas de bons agents. Flétrir d'un seul coup, et sans autre explication, 400 agents de tout grade, en affirmant qu'ils n'ont pas réalisé ce qu'attendait le gouvernement, c'est au moins hardi.

Mais si l'administration, c'est-à-dire si la direction générale « n'a pas obtenu de la création de 1824 tous les avantages qu'elle en espérait, elle s'applaudit du nouveau mode de recrutement. » Voyons si la chose est probable, voyons si elle est possible.

M. le directeur général a institué, cela est vrai, des brigadiers surnuméraires. Nous ne connaissons pas le mode de recrutement, parce qu'il est malaisé de connaître ce que fait M. le directeur général. Cependant, nous savons que plusieurs de ces jeunes gens ont été pris parmi les candidats à l'école forestière, et cela sans règle appréciable. On a choisi dans les rangs des admissibles et non admis, sans suivre en aucune sorte l'ordre indiqué par les numéros. Nous voulons donc croire que ceux-là n'ont pas été désignés au hasard, par faveur et sans examen sérieux. Mais les autres? Passons néanmoins. Voilà les brigadiers surnuméraires installés auprès des conservateurs ou des inspecteurs. Qu'y feront ils? La correspondance, le service de bureau. Il faudrait ne pas avoir la moindre idée de l'organisation forestière pour se persuader que ces jeunes gens, affranchis de toute espèce d'ordre en fait d'études, n ayant à suivre ni les cours réguliers, ni les leçons spéciales auxquels sont astreints les élèves de l'école, n'ayant pas autour d'eux les professeurs expérimentés qui n'abandonnent les élèves ni à Nancy, ni dans les longues expéditions d'été, sauront jamais ce que savent les élèves après leur rude examen d'entrée, après leurs deux années d'école, et après leur année de stage comme garde général adjoint. Et on ne parle pas sérieusement quand on dit que ces brigadiers adjoints subissent les mêmes examens que les élèves de l'école. Autant dire que l'on demande au bachelier ce qu'on demande au docteur. Nous ne prétendons pas qu'un brigadier adjoint ne sera pas un bon garde général; mais alors nous avons le droit de nous étonner que M. le directeur général doute un instant de la capacité de l'élève de l'école nécessairement plus instruit, nécessairement plus fort en théorie et en pratique. — Il lui sera, en tout cas, assez difficile de contester le mérite de M. Tassy qui, sorti de l'école depuis quelques années à peine, vient d'être nommé, après concours, à la chaire de sylviculture de l'Institut agronomique de Versailles.

Au reste, nous allons achever de prouver que chaque mot du rapport est une étourderie. Ces jeunes gens de 18 ans, nous dit-on, deviennent gardes généraux au bout de leurs trois ans de surnumérariat. Mais, il y a dans le Code forestier un article 3 ainsi conçu : « Nul ne peut exercer » un emploi forestier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis; néanmoins les » élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses » d'âge. » Après trois ans, les brigadiers de 18 ans n'en auront que 21. Il faudra donc quatre ans encore : sept au lieu de trois. Sept ans de stage, de surnumérariat, pour arriver à être garde général avec 1,000 fr. d'appointement! Beaucoup de jeunes gens capables, confiants en leur énergie et leur bonne volonté accepteront-ils cette longue épreuve? Non, — et à ce compte vous n'aurez dans les forêts que des jeunes gens déclassés et sans vocation. Nous ne savons ce que M. le directeur général

y pourra gagner ; en revanche, nous savons bien ce que l'administration y perdra.

Mais il faut dire ici le fond des choses. Le bouleversement projeté, cette institution mise à bas après vingt-quatre années de grands et incontestables services, tout cela est affaire d'amour-propre. M. Legrand, chacun le sait, n'est pas un forestier. Il voit dans les forêts une affaire de finances. Il vise à faire produire aux forêts, pendant les quelque vingt années qu'aura pu durer son gouvernement suprême, le plus d'argent possible : sans s'inquiéter des résultats de cette recette forcée, quant à l'avenir des forêts. Ce que nous écrivons là est un fait acquis à la discussion. En outre, M. Legrand n'aime pas le contrôle. M. le directeur général nommant les brigadiers, les gardes généraux, jusqu'aux sous-inspecteurs, l'école forestière qui fait des gardes généraux par droit de concours lui semble une atteinte à sa dignité. La tentative faite en 1850 n'est pas la première. En 1836, en 1845, M. Legrand voulut détruire l'école. Il ne put réussir en 1836, malgré l'appui de M. Passy, alors ministre du commerce, et grâce à M. le comte d'Argout, ministre des finances. En 1845, M. le directeur général avait affaire à M. Lacave-Laplagne, partisan de l'école forestière. En 1850, on espère être plus heureux. On demande la suppression de l'école, en prononçant le mot d'économie, mot à grand effet au milieu des catastrophes financières inaugurées par la révolution. Et pour mieux ménager cet effet, on englobe, pour la première fois, le budget particulier de l'école dans le budget de l'administration forestière. Les représentants, nous n'en doutons pas, tiendront à avoir le chiffre exact des sommes dépensées annuellement par l'école. L'école forestière de Nancy coûte à l'État *quarante-six mille* francs par an.

En détruisant l'école forestière, en faisant disparaître l'institution fondée en 1824, on aura donc une économie de *quarante-six mille* francs. — Il est vrai que l'État perdra, d'un autre côté, les quelques cent mille francs qu'a exigés la fondation de l'école, et la ville de Nancy les sommes importantes qu'elle a données pour la création de cet établissement. Mais on aura l'immense avantage de donner satisfaction à M. le directeur général, en lui permettant de s'affranchir de ce malheureux concours, et de nommer à son gré les brigadiers surnuméraires.

Il nous reste à regretter que deux hommes qui ont nos sympathies et dont nous admirons le talent et l'intelligence, MM. Fould comme ministre, et M. Berryer comme rapporteur, aient consenti à se faire éditeurs responsables et interprètes d'un projet aussi fâcheux sous tous les rapports.

Nous attendons la discussion (1).

☞ *L'Espérance, courrier de Nancy*, 9 *mars*. Les lignes qui précèdent ont une extrême gravité ; écrites au nom de la commission du budget, il ne nous est pas difficile d'apercevoir qui les a suggérées et inspirées. Le mauvais vouloir de M. le directeur général Legrand envers l'école forestière nous est connu depuis longtemps ; c'est un premier jalon qu'il a planté pour arriver, l'année prochaine, à proposer la suppres-

(1) Note du Rapport du budget citée plus haut.

sion de cette école, son idée fixe et favorite. Nous ne nous attendions pas cependant à ce qu'il osât marcher si vite et si audacieusement à son but.

Hier encore nous assistions à une séance de la société centrale d'agriculture où l'on votait l'envoi, au prochain congrès central de Paris, d'un mémoire sollicitant l'admission d'élèves externes aux cours de l'école forestière, afin de former des administrateurs forestiers à l'usage des particuliers, qui n'ont ni les connaissances spéciales, ni le temps nécessaire à consacrer à une telle administration. Tout le monde comprend que l'Etat n'est pas moins intéressé à former des forestiers que des agriculteurs, et puisqu'il établit, avec raison, des écoles d'agriculture, il ne doit pas repousser les moyens qu'il a à sa disposition de répandre un peu davantage la science forestière. On réclame aussi, comme l'avait prescrit l'art. 54 de l'ordonnance du 1er août 1827, la création d'écoles secondaires forestières pour les sujets qui se destinent à l'emploi de gardes.

Quand de tels vœux sont émis et réitérés par les personnes les plus compétentes, le moment est-il bien choisi pour supprimer une école dont il serait si utile, au contraire, de voir élargir l'enceinte ?

On suppose que *l'instruction est toute théorique* à l'école forestière : Erreur capitale ! Nous savons tous, nous qui sommes sur les lieux, que l'enseignement se partage en cours théoriques et en exercices pratiques. Les premiers commencent au mois de novembre et finissent avec le mois de mars ; les seconds comprennent les mois d'avril, de juin et de juillet ; ceux de mai et d'août étant consacrés aux examens.

Pendant le mois d'avril les courses ont lieu autour de Nancy ; en juin et en juillet les élèves sont exercés dans les forêts des Vosges et de l'Alsace aux travaux de sylviculture, d'exploitation et d'aménagement, aux levés topographiques et de scierie, aux tracés de routes forestières. Chacun sait, en effet, dans notre ville, que, durant ces derniers mois, l'école tout entière est absente.

Nous ne croyons pas qu'on puisse procéder autrement qu'on ne le fait à l'école forestière ; il en est d'ailleurs de même dans toutes les écoles d'application, sur le modèle desquelles l'école des forêts a été organisée. Condamner un tel enseignement, c'est donc condamner du même coup celui de tous les établissements qui alimentent nos services publics : mines, ponts et chaussées, artillerie, génie, etc.

C'est après 25 ans d'existence de l'école, alors qu'elle a fourni à l'administration des forêts environ 400 agents dont beaucoup occupent des emplois élevés (onze conservateurs, 70 inspecteurs) que l'on voudrait prétendre que les élèves sortis de cette école *ne rendent que de très-faibles services dans le service actif !* Cette assertion surprendra surtout nos départements de l'Est, les plus importants de la France sous le rapport forestier.

Si l'on comparait l'administration forestière d'il y a 25 ans avec celle d'aujourd'hui, composée, en grande majorité, d'anciens élèves de Nancy, hésiterait-t-on pour reconnaître les incontestables progrès qui ont eu lieu ? Toutes les grandes opérations, tels qu'aménagements, cantonnements, travaux d'art, etc., qui exigent des connaissances forestières approfondies, ont été dans ce pays exécutées à peu près exclusivement par les élèves de l'école.

M. Legrand, nous le savons, vante volontiers le nouveau mode de re-

crutement créé par lui ; mais cette invention des brigadiers adjoints existe seulement depuis quelques années, et il se hâte trop de s'en applaudir. Comment des jeunes gens qui passent leur temps à copier des lettres dans un bureau d'inspecteur ou de conservateur, peuvent-ils s'instruire à l'égal de ceux qui reçoivent l'instruction théorique et pratique de l'école forestière ? Assez de jeunes gens de notre province ont passé par les deux filières, pour que nous puissions certifier que, comparés aux examens de sortie de l'école, ceux que subissent les brigadiers adjoints, après leurs années de stage sont, sous le rapport des matières exigées, d'une insuffisance flagrante et d'une faiblesse extrême.

On nous assure, il est vrai, que les brigadiers adjoints conservent, pendant leur stage, les habitudes de la famille et acquièrent l'esprit d'administration. Nous demandons d'abord la permission de faire observer que des jeunes gens qui entrent dans la carrière à tâtons et y marchent au jour le jour, ne sauraient connaître à fond les lois, ordonnances et réglements qui déterminent les droits et les devoirs d'un corps de fonctionnaires, comme leurs compétiteurs, qui en auront fait une étude raisonnée et méthodique, sous d'habiles professeurs, pendant deux années de séjour à l'école.

Quant aux habitudes de famille, pourquoi les élèves de l'école ne les conserveraient-ils pas aussi fidèlement que les brigadiers stagiaires ? Est-ce que M. le directeur général, pour en finir plus vite avec l'école forestière, aurait imaginé d'insinuer qu'elle était un repaire de socialisme ? ce serait un moyen ingénieux, mais peu loyal, de gagner les suffrages de la commission du budget. Franchement, nous craignons qu'on ne doive attribuer à cette petite manœuvre l'opinion exprimée par l'honorable rapporteur. Nous espérons cependant que celui-ci, mieux éclairé, n'y persistera pas. Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'au milieu des graves questions qu'il avait à traiter, celle-ci lui a échappé comme détail et faute de temps pour s'édifier par les renseignements nécessaires.

Nous pouvons, en attendant, affirmer à la commission que l'école forestière n'a, à aucune époque, caressé les idées socialistes. Nous connaissons l esprit de cette école de longue date ; il est d'usage traditionnel de bannir toute espèce de discussion politique, et dans toutes les circonstances décisives nous l'avons vue dévouée à l'ordre et empressée d'obéir à ses chefs.

L'espace et le temps nous manquent aujourd'hui pour traiter la question au point de vue de l'économie ; mais de ce côté encore la suppression de l'école serait un acte injustifiable ; car la dépense ne s'élève par an qu'à 46,000 francs, personnel et matériel compris. Il en coûterait aussi cher, et même plus, pour substituer au système actuel qui a produit d'excellents résultats, le nouveau mode si imparfait de recrutement et d'enseignement, préconisé par M. Legrand.

J. G.

*Secrétaire de la section des forêts à la Société centrale d'agriculture de la Meurthe,*

## ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE DE NANCY.

Les écoles spéciales du Gouvernement sont depuis quelque temps l'objet des attaques les plus vives. On en conteste l'utilité, et, chose inouïe, tandis que, d'une part, l'État est appelé à suppléer à l'insuffisance de l'initiative individuelle pour l'enseignement réclamé par les fonctions privées, on lui refuse, d'un autre côté, l'aptitude nécessaire pour former les employés des services publics.

Parmi les écoles qui sont attaquées, celle des forêts est la plus maltraitée; il n'en est pas cependant dont le maintien soit plus facile à justifier.

Pour se convaincre, en effet, des inconvénients graves qu'il y y aurait à laisser à l'intérêt privé le soin de former les agents que réclame la gestion des forêts de l'État, il suffit de mettre les principes sur lesquels repose et doit reposer cette gestion, en regard de ceux d'après lesquels les particuliers exploitent les bois qui leur appartiennent.

Les forêts sont, par leur influence sur la conservation du climat et du sol, sur la régularité des cours d'eau, sur l'hygiène publique, etc., productives, d'une utilité incontestable, mais comme cette utilité ne saurait être représentée par une somme d'argent, et trouver sa place dans les valeurs échangeables, les particuliers n'y attachent aucune importance. L'État, au contraire, la prend en grande considération, et c'est déjà une raison puissante pour qu'il soit seul apte à administrer les forêts de manière à satisfaire à toutes les exigences de l'intérêt public.

Les forêts sont ensuite susceptibles de fournir un revenu d'autant plus considérable que l'âge auquel elles sont exploitées se rapproche davantage de l'époque de leur plus grand accroissement moyen, qui est comprise, pour les essences précieuses, entre 100 et 150 ans; or, l'intérêt de la société est évidemment que le sol lui fournisse, dans un temps donné, la plus grande somme des produits les plus utiles.

Le devoir de l'État est, en conséquence, d'exploiter les forêts qui font partie de son domaine, à l'âge correspondant à leur plus grand accroissement moyen, c'est-à-dire en futaies.

Serait-il avantageux pour les particuliers de suivre ce mode d'exploitation?

Non, et voici pourquoi :

Si le revenu d'un bois s'élève au fur et à mesure que l'âge d'exploitabilité s'approche de l'époque du plus grand accroissement moyen, le capital superficiel s'accroît aussi, mais dans une proportion plus grande, de sorte que le rapport du revenu au capital diminue en même temps que le revenu augmente.

Ce rapport, c'est ce qu'on appelle la rente, le taux de placement.

Il résulte de ces faits qui ne sont plus contestés, que reprocher aux forêts de l'État de ne fournir qu'un rente très-faible, c'est reconnaître précisément les avantages de la manière dont elles sont exploitées; mais il en découle également que les particuliers, qui se préoccupent, avant tout, de trouver pour leurs placements le taux le plus élevé, ne sauraient s'accommoder d'un mode d'exploitation qui tend à réduire ce taux. Aussi, quand une futaie tombe entre leurs mains, s'empressent-ils de la convertir en taillis et de réaliser toute la portion du capital superficiel nécessaire pour que le rapport du revenu subséquent à la valeur immobilisée soit le plus grand possible.

En résumé, ce que l'État poursuit dans l'exploitation d'un bois, c'est le revenu le plus considérable. Ce que les particuliers recherchent, c'est la rente la plus élevée; or, la rente est d'autant plus faible que le revenu est plus grand, et le mode d'exploitation qui favorise l'une, est contraire à l'autre.

Les principes qui dirigent les particuliers dans l'administration de leurs bois, sont donc diamétralement opposés à ceux que l'État doit adopter, et l'on exposerait dès-lors ce dernier à n'avoir que des agents forestiers insuffisants, et même très-compromettants, si on lui refusait les moyens de les former.

L'enseignement de l'École forestière de Nancy a été surtout critiqué, nous allons essayer de le justifier.

Jusqu'à la création de l'École de Nancy, les agents forestiers se recrutaient, tantôt parmi les anciens militaires, tantôt parmi les hommes qui, à un titre quelconque, cherchent à occuper les emplois publics. Il était rare de voir un jeune homme embrasser la carrière forestière par vocation et après une préparation spéciale.

Ce corps ne se distinguait pas en général par l'éducation; il avait peu de science et manquait d'ailleurs complétement d'unité de

vues. Il était donc généralement inférieur à ce qu'exigeait l'importance de ses attributions (1).

L'Ecole a eu le grand avantage de remédier à ces graves inconvénients.

Elle a moralisé d'abord le personnel forestier et appelé sur lui une considération plus grande, en n'admettant dans son sein que des hommes préparés déjà par une bonne et solide éducation, et en leur donnant l'esprit de corps qui est la meilleure garantie du respect de soi dans les fonctions publiques. Aussi est-il digne de remarque, que depuis 23 ans, pendant lesquels l'École forestière a fourni à l'Administration près de 400 agents (plus de moitié de son personnel), pas un seul n'a été puni pour malversation ou pour s'être livré à certains abus sur lesquels jadis on se montrait peu scrupuleux.

Comme toutes les écoles spéciales, celle de Nancy a constitué ensuite un faisceau de notions scientifiques applicables à sa spécialité. Formulées en corps de doctrine et livrées à la publicité, ces notions ont favorisé le progrès de l'art forestier, en vulgarisant pour toutes ses branches un langage technique, net, rigoureux, indispensable pour s'entendre, et en donnant un point de départ commun et une direction rationnelle à l'observation, aux recherches et à la discussion.

Ainsi, les avantages généraux qu'on doit attendre d'une école spéciale pour le corps qui s'y recrute, celle-ci les a produits au moins autant que les autres.

Le corps forestier est aujourd'hui, sous le rapport de l'éducation et de l'instruction (on pourrait même dire de la moralité), infiniment supérieur à celui d'autrefois, et c'est à l'École surtout qu'il est redevable de cette amélioration.

C'est là un fait acquis pour tous ceux qui ont eu des relations avec l'Administration forestière, et qui ne se laissent guider dans leurs appréciations que par l'impartialité et l'intérêt des forêts.

Ce fait ne peut être contesté que par la mauvaise foi ou l'ignorance.

La mauvaise foi est rebelle à toute démonstration; nous n'avons pas la prétention de la convaincre, mais nous parviendrons peut-être à la confondre. Nous sommes d'ailleurs persuadés que parmi

(1) Il y avait sans doute à cette époque, dans le corps forestier, quelques hommes éminemment distingués; mais ces agents, tout-à-fait exceptionnels, ne détruisent pas la vérité de notre assertion.

les détracteurs de l'École de Nancy, le plus grand nombre n'attaque cette institution que parce qu'il n'a aucune idée exacte des exigences du service forestier et des qualités nécessaires pour y satisfaire. C'est surtout à ces personnes que cet article est destiné. Nous allons leur faire connaître, aussi brièvement que possible, les conditions que les hommes qui veulent entrer dans la carrière forestiere par l'École spéciale de Nancy ont à remplir, avant de pouvoir exercer des fonctions.

### Examen d'admission a l'École.

Le programme de cet examen comprend:

1° l'arithmétique; 2° la géométrie; 3° la trigonométrie; 4° l'algèbre élémentaire; 5° les éléments de la géométrie descriptive; 6° les éléments de la statique; 7° la physique et la chimie élementaires; 8° le dessin; 9° une composition française.

Les candidats doivent avoir 19 ans au moins et 22 ans au plus, et être bacheliers es lettres.

Ils sont interrogés par les examinateurs de l'École Polytechnique.

### Enseignement de l'École.

Cet enseignement se divise en 2 parties : la théorie, l'application.

#### 1° théorie.

Les cours sont au nombre de cinq :

Le 1er, *Économie forestière*, comprend la culture des bois telle qu'elle est exposée dans l'excellent livre de MM. Lorentz et Parade et l'art de l'aménagement tant des futaies que des taillis, basé sur les principes du même ouvrage.

Le 2e, *Législation et Jurisprudence*, donne des notions générales de droit administratif en ce qui concerne spécialement les rapports de l'Administration forestière avec les autres administrations et les tribunaux, et un Commentaire complet du code forestier Comparé avec la législation générale.

Le 3e, *mathématiques appliquées*, se compose de notions de mécanique comme préparation à l'étude des scieries et de l'étude même de ces usines forestières; des diverses méthodes usitées pour cuber les bois sur pied ou abattus; enfin, d'un cours complet de topographie forestière, comprenant spécialement les levés d'en-

semble des forêts, les levés de détail, l'assiette et le mesurage des coupes, prises séparément ou constituant des aménagements entiers. Les dessins d'épures de machines et de topographie se rattachent à ce cours.

Le 4e, *Constructions forestières*, traite des principes de la construction en général et notamment de celle des maisons forestières et des divers genres de ponceaux; il enseigne, en outre, à tracer, à construire et à entretenir les routes et chemins forestiers, tant en plaine qu'en montagne, ainsi que les voies d'eau servant à la traite des bois.

Les dessins d'épures d'architecture, de plans de bâtiment, de routes, ainsi que la rédaction des devis, font partie de ce cours.

Enfin le 5e, *Histoire naturelle appliquée*, enseigne les sciences naturelles dans leurs rapports avec les attributions de l'agent forestier. Ces sciences dont quelques-unes servent de base ou de complément à la sylviculture, comprennent : la physiologie végétale et la botanique.— Etude spéciale des essences forestières; la minéralogie et la géologie restreintes à l'étude des roches et des terrains; la connaissance des mammifères, des oiseaux et des insectes nuisibles ou utiles aux forêts, et celle des poissons habitant nos rivières et ruisseaux et dont la pêche est surveillée par l'Administration forestière.

Cet enseignement, dont on ne saurait méconnaître l'utile agencement, est réduit, en fait de théorie pure, au plus strict nécessaire, c'est-à-dire à ce qui est indispensable pour présenter les faits dans un ordre méthodique et en donner une explication satisfaisante, et cette théorie, qui n'est en définitive que la pratique écrite et discutée, ne s'enseigne que pendant l'hiver, alors qu'il serait impossible de se livrer aux travaux du dehors. Sitôt que la saison le permet, ceux-ci succèdent aux autres.

### 2e APPLICATION.

Les mois d'avril, mai, juin et juillet, sont consacrés presque exclusivement et sauf le temps indispensable pour constater, par des examens, les connaissances acquises par les élèves, à la mise en pratique des enseignements de la théorie. Aucun de ces enseignements ne reste sans application, ainsi qu'on va le voir.

*Cours d'économie forestière.*—Pendant que les élèves de la première année vont faire des semis et des plantations dans les environs de Nancy, étudier, dans les forêts domaniales de Hayes et d'Amance, les

taillis composés, dans les Vosges, le Haut et le Bas-Rhin, les forêts diverses et les différents modes de culture et d'exploitation qui y sont pratiqués, les élèves de deuxième année se rendent dans la forêt domaniale de Framont (Vosges), ou dans celle de Haguenau (Bas-Rhin) pour en étudier les aménagements et s'exercer à des opérations de ce genre.

*Cours de législation et de jurisprudence.* — Les questions les plus délicates et les plus difficiles de ce cours donnent lieu à des requêtes d'appel, à des conclusions et à des mémoires qui familiarisent les élèves avec la procédure et la jurisprudence forestière.

*Cours de mathématiques appliquées.* — Tandis que les élèves de première année sont occupés à des cubages de bois sur pied, au levé de diverses scieries et aux calculs, épures et mémoires qu'entraînent ces opérations, on fait faire aux élèves de deuxième année l'estimation en nature et en argent d'une coupe de taillis sous futaie. Cette estimation faite et constatée par des procès-verbaux et un mémoire explicatif, la coupe est exploitée et façonnée sous les yeux des élèves qui relèvent eux-mêmes les produits, calculent les divers facteurs du volume en grume à la partie utilisée par chaque espèce de marchandises (chauffage, charbonnette, fagots, sabots, échalas, sciage) et procèdent à l'estimation définitive. L'adjudication de ces produits s'effectue ensuite par lots. S'il y a des différences entre l'estimation et les produits, soit en matière, soit en argent, les élèves sont appelés à les expliquer dans un mémoire détaillé qu'ils sont tenus de rédiger sur l'ensemble des opérations et qu'ils accompagnent de toutes les pièces administratives exigées par les réglements pour les travaux de l'espèce.

*Cours de constructions forestières.* — Les élèves de première année ne peuvent être occupés, à cause de l'insuffisance de leur instruction, qu'à des levés de maisons forestières; au dessin des épures et à la rédaction des mémoires y relatifs; mais ceux de deuxième année vont, dès le commencement de la belle saison, faire le tracé et calculer les déblais et remblais d'une route dans les environs de Nancy. Après cet exercice préliminaire, ils se livrent, dans le courant de juin, à l'étude d'un système complet de routes forestières pour assurer la vidange d'un ensemble de forêts situées en montagne. Tracé, calculs de déblais et remblais, épures, devis, rapport justificatif; aucun détail ne doit être omis dans le

travail qu'on leur demande. On leur fait même construire à titre d'expérience un ponceau et un tronçon de route.

*Cours d'histoire naturelle.* — Chaque année, les élèves font, dans les Vosges, une excursion dont l'un des objets essentiels est l'étude, sur la nature même, de la botanique et de la géologie.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, prouvent que la partie pratique n'a nullement été négligée dans le système d'enseignement de l'École de Nancy et qu'elle y occupe, au contraire, une place très-importante.

Montrons maintenant que si le programme des études a été combiné de la manière la plus satisfaisante, il n'a rien été négligé non plus pour que les élèves fissent de leur temps un emploi utile. Les précautions les plus sages et les plus efficaces ont été prises à cet effet.

Les élèves sont casernés; cependant on leur donne une heure le matin, de 11 heures à midi, pour aller déjeuner, et à partir de 5 heures du soir jusqu'à 10, ceux d'entre eux qui ne sont pas retenus par mesure disciplinaire, ont la faculté de disposer de leur soirée comme bon leur semble. Tout le temps compris entre huit heures du matin et cinq heures du soir, est affecté, sauf l'heure du déjeuner, soit aux études, soit aux cours. On impose donc aux élèves 8 heures de travail par jour. Nous pensons qu'on ne pourrait pas demander plus à des jeunes gens de vingt ans sans s'exposer à compromettre leur santé, et tous ceux qui savent ce que c'est que *travailler* seront sans doute de notre avis ; cependant ce n'est que très-exceptionnellement qu'on voit des élèves n'étudier que pendant les heures réglementaires. Presque tous sont obligés de consacrer en outre au travail, une partie de la matinée et de la soirée, afin de se mettre à même de subir convenablement les nombreuses épreuves auxquelles ils sont assujettis.

Voici ces épreuves :

Pendant l'enseignement théorique, et à des époques indéterminées, on fait subir à chaque élève, de 16 à 20 examens de cabinet. Ces examens, dont la durée est d'une demi-heure, portent tantôt sur un cours, tantôt sur un autre. Ils frappent à l'improviste et doivent trouver l'élève préparé sous peine d'une mauvaise note dont il est tenu compte comme on verra ci-après.

Immédiatement après l'enseignement théorique, le directeur et

les professeurs réunis interrogent chaque élève, en présence de ses camarades, sur toutes les parties de cet enseignement.

Des examens semblables ont lieu à la fin de l'année, mais alors ils portent non-seulement sur la théorie, mais sur les travaux pratiques, et, pour les élèves sortants, sur les matières enseignées pendant les deux années scolaires. Enfin, les épures, mémoires et rédactions de toute nature se rapportant à toutes les applications faites, sont appréciées et cotées.

Si de la combinaison de ces différentes épreuves dont les cotes relatives sont fixées par décision ministérielle, il ne résulte pas pour l'élève une cote moyenne, minima, cet élève est rayé des cadres, soit à la fin de la première année, soit à la fin de la deuxième. Le doublement d'une année est autorisé cependant pour cause de maladie prolongée, mais dans ce cas seulement.

Si l'on veut bien réfléchir au système d'éducation que nous venons d'exposer, on reconnaîtra, nous l'espérons, qu'il laisse peu à désirer, et que, dans tous les cas, la distribution générale de l'édifice didactique ne réclame ni ne comporte même de changements essentiels. Nous ne voulons pas dire par là que l'École forestière ne soit plus susceptible d'amélioration. Nous sommes certains, au contraire, que si l'Administration lui conserve l'excellente direction et augmente un peu les encouragements dont elle l'a gratifiée jusqu'ici, elle en obtiendra de jour en jour de plus grands avantages.

Le progrès est en ce monde indéfini et incessant. Celui que l'École a réalisé depuis sa fondation si récente encore, est une garantie du perfectionnement qu'elle saura atteindre dans l'avenir ; mais dans son état actuel, elle rivalise déjà fort honorablement avec les plus célèbres établissements du même genre que nous avons pendant si longtemps enviés à l'Allemagne.

Les jeunes gens qui sortent chaque année de l'École forestière de Nancy, sont, en général, bien préparés ; ils possèdent des notions saines et complètes dans toutes les branches des connaissances nécessaires à l'agent forestier, et sont dans les conditions désirables pour marcher d'un pas rapide et sûr dans la pratique.

Ce qui manque aux élèves sortants, pour être administrateurs et forestiers, c'est évidemment l'esprit d'observation, l'habitude des menues pratiques du service et des affaires, le goût et les mœurs

de la vie forestière ; mais ces qualités, dont nous ne méconnaissons pas l'importance, aucune école ne saurait les leur donner ; ce n'est que dans les travaux forestiers mêmes, dans le contact des affaires administratives, dans un stage enfin qu'ils pourront les acquérir. — Or, cette position intermédiaire entre les fonctions actives et l'école, tous les élèves l'occupent pendant plus ou moins longtemps. Conformément à l'art. 51 de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, ils sont placés près des agents les plus expérimentés et les plus instruits dans des localités où les forêts présentent des éléments d'étude variés. Ils s'y livrent activement, parce que l'art. 3 du Code forestier leur donne qualité pour cela, à toutes les opérations pratiques et à tous les actes de l'agent forestier, soit comme auxiliaires de l'inspecteur et sous ses yeux, soit comme intérimaires d'agents de divers grades.

La durée du stage est indéterminée. L'Administration ne confie la gestion d'un cantonnement aux stagiaires, que lorsqu'elle est suffisamment édifiée sur leur instruction, leur zèle et la maturité de leur caractère.

Nos lecteurs doivent, à leur tour, être édifiés maintenant sur le mérite des reproches dont l'École de Nancy et les agents qui en sont sortis ont été l'objet, et ils trouveront comme nous fort extraordinaire, pour ne pas dire plus, l'assurance avec laquelle la commission du budget a déclaré que ces agents ne rendaient que de très-faibles services.

Il est évident que cette commission considère l'Ecole de Nancy comme une pépinière d'incapacités. Qu'elle nous permette de lui demander à quelle source elle a puisé ses renseignements. Il est bien certain d'abord, que si elle avait seulement jeté les yeux sur le programme des épreuves que l'on fait subir aux agents qu'elle accuse, elle ne leur aurait pas délivré si lestement un brevet d'insuffisance ; mais à défaut de ce programme, comment se fait-il que, dans une affaire aussi grave, elle ne se soit pas même donné la peine de consulter l'Administration intéressée ? Les plus strictes convenances d'une part, et de l'autre son ignorance même de la matière lui en faisaient un devoir. Or, si l'Administration des forêts avait été consultée, voici dans le fond, sinon dans la forme, ce qu'elle aurait assurément répondu :

Jusqu'en 1836, le nombre des élèves occupant divers grades dans l'Administration, ne dépassait pas 100, et aucun d'eux n'était chef

de service. Leur influence soit sur la culture des forêts, soit sur les affaires, se faisait donc peu sentir. Toutefois, on rendait justice à leurs connaissances et à leur zèle, et lorsque sur quelque point il y avait à faire une opération difficile, les chefs de service la leur confiaient volontiers. L'administration supérieure leur témoignait la même confiance, en les plaçant en général dans les cantonnements les plus importants.

Les premières promotions d'anciens élèves aux grades supérieurs, remontent à 1837; c'est aussi de cette époque à peu près que date la marche largement progressive de l'Administration forestière dans le traitement des forêts. Ainsi, par exemple, les nettoiements et les éclaircies périodiques pratiqués par économie, dans les futaies d'abord et un peu plus tard dans les taillis, ont fourni et fournissent chaque jour d'excellents résultats. On sait, en effet, que ces opérations améliorent considérablement la végétation, rapportent beaucoup d'argent et répandent dans les régions forestières un bien-être marqué, d'abord, par le travail qu'elles procurent, et ensuite, parce que les bois qui en proviennent, se consomment dans la localité et y augmentent l'aisance.

On peut dire que ces exploitations, quoique recommandées déjà par Buffon, Duhamel, Varenne de Fenille, n'ont été introduites et définitivement établies dans la pratique forestière que par les élèves de l'école. Or, il est prouvé que lorsqu'elles sont faites par des mains intelligentes et exercées, elles sont susceptibles d'augmenter, d'un quart environ, la production en matière d'une forêt.

L'École n'eût produit que ce seul résultat, qu'elle aurait déjà rendu un immense service à l'Administration et au pays : mais il faut citer encore les grandes améliorations apportées dans la viabilité de nos forêts depuis 10 ans; les importants repeuplements de terrains vagues ou de parties ruinées; les réglements d'exploitation qui ont arrêté le désordre et introduit un traitement raisonné dans un grand nombre de forêts où l'on travaillait à peu près à l'aventure.

Ces utiles opérations qui ont eu lieu sur un grand nombre de points et particulièrement dans le Haut et Bas-Rhin, les Vosges, la Meurthe, la Moselle, le Jura, sont dues en très-grande partie aux élèves de l'École.

Mais c'est à l'occasion de deux grande mesures administratives

que l'aptitude et l'instruction pratique des élèves se sont surtout signalées :

En 1838, l'Administration forestière, justement préoccupée de la nécessité de soumettre à un traitement rationnel les 500 mille hectares de futaies que l'Etat possède, se décida à créer des commissions dont la mission devait être d'étudier l'état de ces forêts et de déterminer la révolution et le traitement à leur appliquer pour leur faire rendre, dans le plus court délai possible, la plus grande somme des produits les plus utiles. Ces opérations comprises sous la dénomination collective *d'aménagement*, sont incontestablement les plus importantes et les plus difficiles que le forestier puisse avoir à exécuter. Elles furent presqu'exclusivement confiées à d'anciens élèves qui s'en acquittèrent à l'entière satisfaction du Gouvernement et de telle sorte que si leurs travaux étaient publiés, ils rivaliseraient honorablement avec ceux de même nature de nos voisins d'outre-Rhin.

La deuxième circonstance dans laquelle la spécialité des élèves a été appelée à rendre d'importants services, est celle où, en 1844, l'Administration entreprit de supprimer les arpenteurs forestiers et de faire exécuter toutes les opérations de levés, de délimitation, d'assiette de coupes, de construction de routes, de maisons forestières, de scieries, etc. etc., par les agents forestiers eux-mêmes. — Elle créa dans ce but un service spécial qui, sauf quelques exceptions prises parmi les anciens arpenteurs, fut composé d'élèves de l'École; c'est parmi ces derniers que tous les chefs furent choisis. C'est donc grâce aux anciens élèves, que l'Administration supérieure a pu organiser cette branche de service qui a constitué une grande amélioration.

Voilà bien des titres en faveur des agents qu'on attaque, et pourtant il en est d'autres encore:

Lorsqu'en 1840 le Gouvernement voulut connaître la vérité sur les ressources des forêts de la Corse, il y envoya une commission formée en grande partie d'anciens élèves. Cette commission resta deux ans dans l'île, et en rapporta un travail complet sur l'effectif des forêts, les moyens de les exploiter, les difficultés et les frais de l'entreprise.

En Afrique, près de 400,000 hect. de forêts dont 100,000 à l'état de futaies irrégulières, peuplées des essences les plus précieuses, ont été reconnues par le personnel forestier dont les chefs sont tous

d'anciens élèves. Ces agents ont étudié à fond les massifs qui, par leur situation, peuvent être exploités soit en régie, soit par voie de concession. Des projets complets d'aménagement, avec des plans, cahiers des charges pour la concession à l'appui, s'appliquant à près de 50,000 hect., dont plus de 1,500 peuplés en chênes-liéges, sont entre les mains du gouverneur de l'Algérie depuis le commencement de l'année dernière, et sans doute, si la tranquillité se consolide en France, ces concessions trouveront bientôt des amateurs, au grand bénéfice du trésor et à l'avantage de l'industrie.

Enfin à l'Administration centrale, les bureaux les plus importants, ceux des aménagements et exploitations, des travaux, du contentieux, sont occupés en grande partie ou dirigés même par d'anciens élèves. Au secrétariat et dans l'inspection des finances, il fallait deux forestiers. Ce sont d'anciens élèves qui ont été choisis. — Avant la Révolution de Février, le bureau central placé immédiatement sous la main du directeur général, et dans lequel se résume, pour ainsi dire, l'Administration tout entière, était uniquement composé d'élèves : chef, sous-chef, rédacteurs.

Tels sont les renseignements que l'Administration tenait à la disposition de la commission du budget. Comment se fait-il encore une fois qu'elle n'ait pas été appelée à les fournir? C'est excessivement fâcheux pour tout le monde : c'est fâcheux d'abord pour la commission du budget qui a mérité le reproche d'avoir procédé très-légèrement dans une appréciation fort grave, puisqu'elle tend à déconsidérer toute une classe nombreuse de fonctionnaires honorables.

C'est fâcheux ensuite pour l'Administration, car les personnes qui ne savent pas que tous ses antécédents sont contraires à l'opinion de ladite commission, sonte persuadées que c'est elle qui l'a inspirée.

C'est fâcheux surtout pour les agents attaqués sur lesquels pèse une accusation qui, nonobstant son injustice, a trouvé certainement des oreilles complaisantes.

C'est fâcheux enfin pour nous-même, puisqu'on nous a réduit à la pénible nécessité de blâmer les hommes qui sont à la tête de nos affaires, dans un moment où il serait si important que le respect qui s'attache à leurs hautes attributions, ne reçût aucune atteinte.

# NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LE MERISIER,

**Comme arbre propre au reboisement, par M. Loiseleur Deslonchamps (1).**

Le Merisier (*Cerasus avium*, Lin.) est un arbre indigène des forêts de la France et de l'Europe septentrionale, dans lesquelles il a toujours crû de tout temps: sous ce rapport il faut bien le distinguer du cerisier proprement dit qui, comme nous croyons l'avoir prouvé ailleurs (2) est originaire de Cérasonte sur les bords de la Mer Noire, et a été apporté à Rome, selon Pline, par Lucullus, après ses victoires sur Mithridate, roi du Pont, vers l'an 71 avant l'ère vulgaire.

Le Merisier s'élève naturellement bien droit, en une sorte de pyramide dont les branches sont disposées chaque année par verticilles imparfaits. Il croît avec plus de rapidité que plusieurs autres arbres à bois dur, surtout lorsqu'il repousse sur d'anciennes racines ; alors il n'est pas rare que ses nouvelles tiges acquièrent 4 à 5 mètres de haut dès la troisième année. Venu au contraire de semence, il lui faut plus du double de ce temps pour atteindre à la même élévation. Ce n'est pas que Baudrillart, dans son dictionnaire forestier, ne dise que les Merisiers venus de semence sont toujours plus vigoureux, qu'ils acquièrent de plus grandes dimensions, qu'ils sont susceptibles de vivre plus longtemps que ceux qui sont venus de drageons, et que ce sont toujours les arbres de semis qu'on doit préférer quand il est question de faire de grandes plantations. J'ai cru autrefois, comme Baudrillart, que les arbres de semis, formés d'un nouvel être végétal, devaient avoir une plus grande vigueur que ceux qui n'étaient que le prolongement d'un ancien arbre. Mais en examinant cette opinion avec plus d'attention, je crois maintenant qu'elle n'est fondée que sur un préjugé. En effet, pourrait-on admettre qu'un arbre qui pendant ses quatre ou cinq premières années aurait vigoureusement poussé et se serait élevé de 4 à 5 mètres, parce que dès-lors

(1) Cet article est le dernier travail sorti de la plume de M. Loiseleur Deslonchamps. Ce laborieux et respectable savant l'écrivait quelques jours seulement avant sa mort. Les circonstances nous ont empêché de l'insérer jusqu'à ce jour.

(2) Nouv. Duhamel, 5, p. 34.

il aurait tiré sa sève de racines nombreuses fortes et puissantes, cesserait alors de continuer à végéter et à s'élever avec la même vigueur, lorsque cependant il serait pourvu de moyens aussi puissants que ceux qui ont causé son premier développement? Il faudrait aussi supposer, dans ce cas, qu'un Merisier de semis qui, pendant quatre à cinq ans, n'avait que des racines faibles, peu nombreuses et peu étendues, prendrait tout-à-coup un vigoureux essor qui le ferait s'élancer vers le ciel pour produire rapidement un tronc fort et élevé : je ne pense pas qu'on puisse admettre deux faits si opposés au raisonnement et à l'expérience.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1833 j'ai fait planter une petite avenue d'une trentaine de Merisiers, alors âgés de 6 à 7 ans et qui avaient crû sur d'anciennes racines, et à la fin d'octobre 1847, la plupart de ces arbres n'avaient pas moins de 24 à 36 centimètres de circonférence à hauteur d'homme. Par opposition, un Merisier que j'ai planté de noyau en 1812, dans un endroit où il est toujours resté isolé, n'avait encore que 26 centimètres de tour à la même hauteur, au bout de 21 ans. J'ai encore maintenant un assez grand nombre de jeunes Merisiers qui, également venus de noyaux et pour ainsi dire spontanément de semis répandus par les oiseaux, ont à peine un mètre d'élévation, quoiqu'ils aient déjà au moins quatre ans de semis. Je citerai au contraire plus loin une certaine quantité de Merisiers de recrue qui, ayant poussé sur d'anciennes racines ou sur leurs troncs, ont, au bout de trois années, déjà acquis le double, le triple, et même plus de cette hauteur.

Le Merisier n'est pas difficile sur la nature du terrain ; il réussit dans les plus mauvais sols, dans ceux, par exemple, qui sont en grande partie pierreux et calcaires, où le chêne, le hêtre, le frêne, l'orme, l'érable, seraient loin de pouvoir croître aussi bien et avec autant de rapidité. Quand il est dans un bon fonds, il va sans dire qu'il croît plus rapidement que tous les autres; mais ce qui doit surtout le rendre précieux pour le reboisement, c'est que ses racines sont traçantes et qu'elles vont parfois émettre des rejets jusqu'à dix ou douze mètres du tronc principal, lesquels ne tardent pas à former de nouveaux arbres, de sorte qu'on peut voir, en peu de temps, se former un bois de Merisiers là où l'on avait abattu seulement quelques troncs de cette espèce. Je vais en citer un exemple : ayant fait couper, pendant l'hiver de 1845 à 1846, un bois

taillis dans lequel il y avait cinq gros Merisiers qui avaient au moins soixante ans, trois années après, à la fin d'octobre 1848, voici ce que j'ai observé sur la recrue des anciennes racines.

La première cépée formait une large touffe de plus de dix mètres de circonférence, dont les brins, au nombre de cinquante et plus (58), étaient, les plus gros, hauts de 3 à 4 mètres et avaient 16 à 20 centimètres à leur base ; les plus petits étaient de la grosseur du pouce ou du doigt du milieu. Sur la seconde souche, la recrue n'avait pas formé une seule cépée ; mais elle avait poussé à 6 mètres de distance de l'ancien tronc vingt nouvelles tiges de 1 à 2 mètres de haut et de la grosseur du pouce. Les racines de la troisième et de la quatrième souche ont repoussé à peu près de la même manière que la seconde. Quant à la cinquième, ses rejets ont surgi à dix mètres de l'ancien pied et au nombre d'une trentaine. Enfin j'ai vu sortir jusqu'à 11 mètres d'un ancien tronc encore existant une quantité plus considérable de rejets que je n'ai pas comptés, en ayant fait beaucoup arracher en différents temps pour les replanter ailleurs.

Le bois de Merisier est roussâtre ; son grain est fin, serré, assez dur, facile à travailler et susceptible de recevoir un beau poli, ce qui le fait employer pour diverses sortes de meubles. Les menuisiers et les ébénistes s'en servent pour différents ouvrages, comme armoires, secrétaires, tables de bureau, commodes, bois de lit ; les tourneurs surtout en font un grand usage pour fabriquer des fauteuils, des chaises et quelques autres menus meubles. Autrefois ces ouvriers se contentaient, pour aviver sa couleur naturelle, de passer sur leurs ouvrages un pinceau trempé dans l'eau de chaux, mais le bois conservait mal la couleur rouge plus foncée que le pinceau lui avait donnée, et il ne tardait pas à pâlir. Aujourd'hui les menuisiers et les autres ouvriers qui emploient ce bois lui donnent une belle couleur d'un rouge brun beaucoup plus solide, en le plongeant en entier, pendant 24 à 30 heures, dans l'eau de chaux elle-même. Ils le font ensuite bien sécher et, quand il est travaillé et bien poli, ils en font de jolis meubles qui imitent jusqu'à un certain point ceux d'acajou uni et foncé. Comme ce bois a la propriété de rendre les sons mieux que beaucoup d'autres, cela le fait employer par les luthiers pour les tables sonores de certains instruments de musique. Le bois de Merisier, selon Varennes de Fenille, pèse par pied cube, vert, 61 livres 13 onces, et sec, 54 livres 15 onces.

Dans les forêts de la Suisse, le Merisier s'élève parmi les sapins, les chênes et les hêtres, presque aussi haut que ces arbres, et il fournit de très-bon bois de charpente pour l'intérieur des maisons, mais il ne se conserve pas bien exposé à l'air et à la pluie. Comme bois de chauffage, il brûle bien et donne beaucoup de chaleur, même quand il n'est abattu que depuis peu de temps ; mais il est, dit-on, facile à se gâter, lorsqu'il est conservé trop longtemps dans les chantiers. Il est aussi propre à faire du charbon.

Exploité en taillis, il doit être coupé à dix ans ou tout au plus à douze ; ses jeunes brins refendus sont alors propres à faire des cercles pour les cuves et les tonneaux, et les brins de grosseur convenable peuvent être employés dans les pays vignobles pour faire des échalas.

Pline (livre XVI, chap. 30) parle de poutres de cerisier ayant quarante coudées de longueur sur deux de diamètre ; mais il y a lieu de croire que c'est au Merisier proprement dit qu'il faut rapporter le passage de cet auteur et non pas au cerisier.

Baudrillart dit que les futaies de Merisier doivent être exploitées à 40 ou 50 ans, qui est le terme de leur croissance; mais cet auteur se trompe sur la durée qu'il assigne à ces arbres. Il est encore dans l'erreur lorsqu'il dit qu'il n'est pas rare que dans un bon terrain ils puissent acquérir dans cet espace de temps 6 à 7 pieds de tour. J'ai dans ma propriété deux Merisiers plantés en 1793, et alors âgés de 6 à 7 ans. Mon terrain n'est pas à la vérité le meilleur possible, il est argilo-calcaire ; mais le Merisier s'y multiplie, pour ainsi dire, spontanément. Eh bien ! le plus fort de mes deux arbres n'avait encore, à l'automne 1848, que 3 pieds 8 pouces de circonférence à hauteur d'homme ; le moins gros n'avait que 3 pieds De plus, j'ai mesuré, en 1833, dans la forêt de Dreux plusieurs arbres de la même espèce qui alors m'avaient paru très-sains et encore très-loin du terme de leur croissance. Trois de ces Merisiers, à l'époque susdite, avaient à hauteur d'homme :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le 1er 4 pieds sept lignes, | ou 1 | mètre 624 | centimètres. |
| Le 2e 5 pieds, | ou 1 | 450 | |
| Et le 3e 5 pieds 4 pouces, | ou 1 | 750. | |

D'après la taille de mes Merisiers et ceux de la forêt de Dreux, mesurée avec toute l'exactitude possible et en la comparant à celle que Baudrillart dit que ces arbres peuvent acquérir, je me crois fondé à croire qu'ils ne doivent pas vivre moins de 100 ans et peut-

être beaucoup plus ; c'est donc seulement alors qu'ils auront pris toute leur valeur et qu'ils seront réellement bons à abattre.

Selon l'ordonnance de 1669 sur les forêts, le Merisier était au nombre des arbres fruitiers dont on devait faire des réserves lors des coupes des bois, et cela était sagement vu à cause de la faculté qu'a cet arbre de pouvoir se multiplier au loin par le moyen de ses racines traçantes, ce qui a principalement lieu dans les terrains sablonneux. Cependant Bosc dit que l'abondance de la croissance des rejets nuisait nécessairement au produit des coupes et à la reproduction du jeune bois, et qu'en conséquence on a abattu tous ces arbres et qu'actuellement on ne laisse plus dans les forêts que ceux qui sont comptés pour baliveaux.

Tout ce que Bosc dit à ce sujet ne me paraît qu'une simple assertion dénuée de preuves suffisantes ; je crois même que la coupe des anciens merisiers n'aurait pu nuire au mal de la recrue trop abondante de leurs racines, si toutefois c'était réellement un mal; car, en abattant tous les vieux arbres, il a dû repousser de leurs troncs et de leurs racines traçantes 20 à 30 nouveaux sujets pour un, ainsi que je l'ai établi un peu plus haut.

J'ai déjà dit en commençant que dans certains pays on fait du bois de charpente avec le tronc de gros Merisiers ; on en fait aussi des planches propres à divers usages et des douves dont on fabrique des tonneaux qui passent pour donner un goût agréable au vin qu'on met dedans.

Dans les pays où les Merisiers sont communs dans les forêts, on obtient par la distillation de leurs fruits, après les avoir fait fermenter, une liqueur alcoolique qui est aussi claire et aussi transparente que l'eau la plus limpide. C'est principalement dans les pays montagneux des anciennes provinces d'Alsace et de Franche-Comté en France, et dans les cantons de Bâle et de Berne en Suisse, et dans la Souabe en Allemagne, qu'on distille le plus de cette sorte d'alcool connue sous le nom de *Kirschen-Wasser*, et qui de là est transportée dans toute l'Europe pour l'usage qu'on en fait comme liqueur de table. La Merise noire sauvage donne le meilleur kirschen-wasser. Le degré moyen de sa pesanteur spécifique est entre 22 et 26 degrés à l'aréomètre de Beaumé.

Le Merisier a produit par la culture un grand nombre de variétés qui sont cultivées dans les jardins pour leurs fruits plus ou moins agréables, et tous en général meilleurs et plus succulents

que ceux qui sont restés sauvages. Ces derniers ont peu de chair et peu de saveur, à moins qu'ils ne soient très-mûrs ; ils ne sont guère du goût que des gens de la campagne et surtout des enfants. On peut en faire une sorte de vin en les écrasant après leur avoir enlevé leur queue et en les faisant fermenter convenablement. Ce vin, bien fait, est agréable, mais il faut qu'il soit consommé promptement, parce qu'il se conserve difficilement. Aussi le plus ordinairement on en prépare peu ; mais les Merises étant écrasées, on ne les soumet à la fermentation que pour les distiller tout de suite et en retirer le kirschen-wasser.

Certains peuples de la Tartarie préparent, en hiver, selon Pallas, avec les Merises sèches un mets qui est pour eux un régal; ils pilent ces fruits avec les noyaux réduits en poudre grossière, et ils les mêlent dans du lait.

Bosc parle aussi d'une soupe aux Merises, dont il dit avoir souvent mangé dans son enfance, pendant l'hiver, chez des charbonniers dont elle faisait alors partie de la nourriture habituelle. Cette soupe était faite avec des Merises sèches, du pain bouilli dans de l'eau et un peu de beurre.

On emploie beaucoup de Merisiers des bois dans les pépinières pour greffer plusieurs sortes de cerises et aussi pour les variétés améliorées du Merisier lui-même. La variété à fleurs doubles est recherchée dans les jardins paysagers, où pendant douze à quinze jours elle produit un charmant effet.

---

## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

### Droit forestier.

*Répertoire de législation, de Doctrine et de Jurisprudence,* par MM. Dalloz aîné et Armand Dalloz, avec la collaboration de M. E. Meaume Professeur de Législation à l'École forestière (1).

---

Les agents forestiers et les jurisconsultes qui ont à s'occuper de contentieux forestier savent quelles ressources précieuses ils trouvent dans le Recueil de M. Baudrillart, où sont classés, par ordre

(1) Un fort volume in-4° de près de 700 pages à deux colonnes. Au Bureau de la *Jurisprudence générale,* rue de Seine, n° 34, Paris.

chronologique, les documents épars dans les mille volumes des collections de lois et d'arrêts.

Malheureusement ce Recueil est d'un prix trop élevé pour être accessible à toutes les fortunes. Il a aussi l'inconvénient d'être aujourd'hui très-volumineux, inconvénient grave pour les agents forestiers, qui, exposés à de fréquents changements de résidence, tiennent à voir condensés dans un petit nombre de livres choisis tous les documents qui peuvent leur être nécessaires. Il faut ajouter que ce Recueil contient une foule de décisions qui n'offrent plus aujourd'hui aucun intérêt, tandis qu'il en omet plusieurs qu'on pourrait souvent consulter avec fruit.

On désirait depuis longtemps un ouvrage qui, sans cesser d'être complet, renfermât dans un cadre restreint tous les documents utiles contenus dans les 7 volumes de M. Baudrillart, et qui, par son prix, fût à la portée de tous. — Nous sommes heureux de constater que cet ouvrage existe aujourd'hui. Destiné à former une des parties du vaste répertoire de législation et de jurisprudence auquel MM. Dalloz aîné et Armand Dalloz consacrent en ce moment leurs veilles, il ne devait pas faire l'objet d'une publication spéciale. Mais des agents forestiers qui ont eu connaissance de ce travail, et qui ont pu apprécier le soin et le talent avec lesquels il a été exécuté, ont exprimé à M. Dalloz combien il serait regrettable que les forestiers fussent privés d'un livre qui devait être pour eux d'une aussi éminente utilité. Cédant à des instances réitérées, M. Dalloz s'est déterminé à détacher de son grand ouvrage et à publier à part tout ce qui a trait au contentieux forestier.

Voici, du reste, en quels termes ce savant jurisconsulte rend compte, dans son *Recueil périodique de Jurisprudence*, du plan et de l'exécution de cette nouvelle publication :

« Le 25e volume du Répertoire méthodique paraît en ce moment. » Il est consacré exclusivement à l'histoire de la législation fores- » tière, à la relation textuelle de cette législation et à son com- » mentaire complet. Les discours des orateurs, les discussions des » Chambres, soit au sujet du Code forestier de 1827, soit au sujet » des lois qui l'ont depuis modifié ou complété, l'ordonnance d'exé- » cution du 1er août de la même année et celles qui l'ont suivie, les » instructions des Ministres et les décisions du Directeur des forêts, » la doctrine des auteurs qui ont écrit avant ou depuis le Code, » enfin le tableau le plus riche de la jurisprudence, tant des Cours

» d'appel que de la Cour de cassation ; tels sont les éléments qui » ont été mis en œuvre pour la composition de ce vaste Traité.

» Le régime forestier, pour être bien compris dans plusieurs des » dispositions sur lesquelles il repose, exigeait des connaissances » spéciales qui appelaient le secours d'un jurisconsulte versé dans » la science du droit forestier. M. Meaume, avocat, professeur de » législation à l'École nationale forestière de Nancy, auteur d'un » Commentaire fort estimé sur le Code forestier, nous a donné une » collaboration et a mis à notre disposition des travaux qui nous » ont éte d'un précieux secours. Nous lui en témoignons ici notre » reconnaissance.

« A ne considérer ce nouveau volume que sous le rapport de la » jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, il renferme un » très-grand nombre de documents qui n'ont jusqu'ici figuré que » dans des recueils spéciaux consacrés à la législation forestière, » ou même qui étaient restés inédits. — Envisagé au point de vue » de l'histoire du droit forestier et comme collection de lois sur » cette matière, le travail est fort étendu, car l'historique contient » plus de 150 pages en petit-texte, et suffirait à lui seul à remplir » 2 volumes in-8° ordinaires. — Relativement aux documents de » toute espèce qui ont pris place dans ce 25e volume, il suffira, pour » avoir une idée de leur nombre, de jeter les yeux sur la Table des » dates et sur la Table analytique des matières, qui sont placées à » la fin de l'ouvrage, et dont l'utilité se fait si souvent sentir, dans » une composition aussi étendue, malgre tout le soin que les au- » teurs ont pris de classer leurs matériaux dans l'ordre le plus » logique et le plus propre à frapper l'intelligence du lecteur. — » L'utilité, la commodité de ces Tables se révèlent surtout dans la » recherche des documents qui peuvent être opposés à l'audience » ou qu'on trouve cités dans les auteurs. Quelques secondes suffi- » sent pour découvrir ce document, et avec lui un ensemble de » décisions et d'autorités dont parfois on ne soupçonnait pas l'exis- » tence. »

Tout cela est de la plus rigoureuse exactitude ; mais ce que M. Dalloz n'a pas dit, c'est tout ce qu'il a fallu de soins, de patientes recherches et de science pour mener ce travail à bonne fin. Du reste, sous ce rapport, l'ouvrage n'a pas besoin d'être recommandé. Il est des auteurs dont le nom écrit sur la première page d'un livre est la meilleure des garanties : de ce nombre sont, sans contredit,

MM. Dalloz aîné et Armand Dalloz, auxquels leurs immenses travaux juridiques ont acquis une si grande réputation, et M. Méaume, le consciencieux et savant commentateur, qui a su se créer dans le monde forestier une si entière et si légitime autorité.

Nous devons ajouter toutefois que ces auteurs, à raison même de la destination première de l'ouvrage, qui forme, ainsi que nous l'avons dit déjà, une des parties de la nouvelle édition du Répertoire méthodique de législation et de jurisprudence françaises, ont dû renvoyer à d'autres volumes de la collection quelques Traités spéciaux qui ne s'appliquaient pas exclusivement aux matières forestières. C'est ainsi qu'on a dû négliger en partie ce qui a trait aux procès-verbaux, aux droits d'usage et aux questions préjudicielles. — Du reste, les agents forestiers ne seront pas privés de ces Traités, qui n'ont point encore été livrés en ce moment à l'impression. L'administration de la jurisprudence nouvelle s'engage à les publier séparément, afin qu'ils puissent être réunis ultérieurement au Répertoire de droit forestier, dont ils formeront le complément indispensable.

Tel qu'il est en ce moment, l'ouvrage que nous annonçons sera d'une immense utilité pour les agents forestiers, dans la bibliothèque desquels il a sa place marquée d'avance. Il sera non moins utile aux préfets, aux maires, aux conseillers de préfecture, aux propriétaires de bois et en général à tous ceux qui ont à s'occuper de questions de contentieux forestier.

A tous les avantages que présente le Recueil de M. Baudrillart, le Répertoire réunit le mérite de relier entre eux tous les documents épars de la législation et de la jurisprudence par une exposition doctrinale des principes du droit. Il épargnera ainsi aux agents supérieurs des pertes de temps regrettables, et il offrira aux jeunes agents l'ensemble complet des connaissances juridiques sans lesquelles ils ne sauraient rendre à l'Administration tous les services qu'elle est en droit d'attendre d'eux.

Le Répertoire de législation forestière forme un gros volume in-4° de près de 700 pages, à deux colonnes, d'une justification très-compacte. Il renferme la matière de 10 volumes in-8°. Ajoutons qu'il a été imprimé sur un papier susceptible de recevoir des annotations manuscrites, ce qui peut être fort utile aux Abonnés des *Annales* qui désireraient tenir leur Répertoire au courant de la jurisprudence.

Malgré les frais considérables qu'entraîne la composition et l'exé-

cution d'un ouvrage aussi considérable, l'administration en a réduit le prix à 15 francs (1), prix excessivement minime, si l'on considère que ce Répertoire renferme le texte de plus de 2,600 arrêts, décisions et documents divers, tandis que le Recueil de M. Baudrillart, qu'il remplace avec avantage, atteint aujourd'hui le prix énorme de 250 francs.

Indépendamment des souscriptions dont M. le Ministre des finances a honoré cet ouvrage, l'Administration centrale des forêts en a fait prendre le nombre d'exemplaires nécessaire au service de ses bureaux.

Rien ne peut mieux, que cet encouragement, faire présager le succès d'un livre qui, à quelque point de vue qu'on l'envisage, est un service rendu à la science et au monde forestier.

CH. DEVILLE.

---

## CONSERVATION ET COLORATION DE BOIS,

procès en contrefaçon du procédé du docteur Boucherie. — Arrêt.

Depuis une dizaine d'années l'importante question de la conservation et de la coloration des bois avait éte résolue d'une manière victorieuse par le docteur Boucherie, et nos lecteurs se rappelleront sans doute avec intérêt les détails que nous leur avons transmis précédemment sur les résultats obtenus par ce savant chimiste (2).

Déjà les grandes industries, les compagnies de chemins de fer, et le Gouvernement lui-même pour la préparation des poteaux des télégraphes électriques, s'étaient adressés au docteur Boucherie, et avaient, appliquant ses procédés sur une grande échelle, réalisé d'immenses économies en remplaçant le bois de chêne jusqu'alors employé, par les bois blancs injectés au sulfate de cuivre, bois qui n'ont subi depuis lors aucune altération appréciable et dont il n'a pas encore été permis de déterminer la durée.

Déjà, disions-nous, les preuves attestant la supériorité de ce

(1) Par suite d'arrangements pris entre la Direction des *Annales* et l'Administration de la *Jurisprudence générale*, des concessions plus larges encore seront faites aux abonnés des *Annales* et aux personnes qui souscriront soit à la collection complète de ce Recueil, soit aux quatre premiers volumes du Bulletin.

(*Note de la Direction.*)

(2) Tom. I, pages 131, 225, 646; t. III, p. 14; t. IV, p. 546, 577; t. VI, p. 326, 371; t. VIII, p. 350.

procédé et sa facile exécution en industrie, se multipliaient et se dressaient à chaque pas ; les commissions scientifiques ou spéciales rendaient, dans leurs rapports, justice éclatante au système et à l'inventeur, et constataient que les essences de bois les plus altérables, ayant séjourné plus de sept ans enfouies sous une terre humide, n'avaient éprouvé aucune altération; déjà les esprits les plus prudents et les plus incrédules en matière d'invention, ne pouvant rester froids devant les preuves irrécusables que le temps avait consacrées, pressaient le savant inventeur de réaliser industriellement l'exploitation de ses procédés d'une si haute utilité publique; enfin le docteur Boucherie, dont les travaux n'avaient pas été interrompus depuis vingt ans, s'apprêtait à recueillir le fruit de ses labeurs et de ses veilles, lorsque d'audacieux contrefacteurs osèrent tenter de le dépouiller de son passé et de s'emparer de son œuvre.

A la requête du docteur Boucherie, le tribunal de police correctionnelle fut saisi de l'affaire, et à la date du 18 juillet 1849, il intervint un jugement par lequel les contrefacteurs furent condamnés : 1° à 1,000 francs d'amende et aux dépens; 2° à la confiscation des produits et ustensiles saisis et leur remise entre les mains du breveté; 3° à payer à M. Boucherie 5,000 francs à titres de dommages-intérêts, en outre, le susdit jugement autorisait le poursuivant à publier le dispositif de l'arrêt dans quatre journaux à son choix, et à le faire afficher au nombre de 200 exemplaires, le tout aux frais de Renard-Perrin et Comp., contrefacteurs.

Ces derniers interjetèrent appel, et le 9 février 1850, la Cour, après avoir entendu dans leurs éloquentes plaidoieries Me Marie pour le docteur Boucherie, et Me Delangle pour Renard-Perrin, a rendu l'arrêt suivant, dont la teneur intéresse à un très-haut degré l'industrie et la science ; nous espérons que nos lecteurs nous saurons gré de l'avoir reproduit textuellement.

« Considérant qu'en 1838, 1840, 1841, Boucherie a obtenu trois brevets » d'invention relatifs à la conservation et à la coloration des bois par la » pénétration de diverses substances propres à leur donner certaines » qualités particulières ; que le dernier brevet, celui demandé le 8 juil- » let 1840 et obtenu le 10 juin 1841, a pour objet de lui assurer la pro- » priété d'un procédé de pénétration des fibres ligneuses en exerçant » sur une des extrémités, et sur l'extrémité seulement du faisceau de » tubes capillaires parallèles, dont le bois est composé, une pression » plus ou moins considérable au moyen d'un liquide préparé, et en » même temps à l'autre extrémité une opération par le vide, de manière

» à ce que la pression et l'aspiration agissant simultanément dans le
» même sens, concourent aux mêmes résultats : l'expulsion des sucs
» séveux remplissant l'appareil circulatoire naturel ; l'injection et la pé-
» nétration d'un liquide composé qui les remplace dans les mêmes vais-
» seaux et à mesure de leur expulsion. Que le résultat de ce procédé
» étant de diminuer ou de détruire les causes d'altération des bois, d'ob-
» tenir une conservation plus ou moins prolongée et de pouvoir en outre
» leur donner des colorations égales et complètes dans toutes leurs
» parties, ou diverses qualités spéciales.

» Considérant que les publications scientifiques et les applications
» industrielles que l'on oppose à Boucherie et remontant à une date an-
» térieure à ses brevets, appartiennent à des ordres de faits différents et
» ne peuvent détruire la propriété d'une invention ; que parmi les faits
» scientifiques ou industriels connus antérieurement, les uns diffèrent
» par le but et les procédés d'exécution, les autres tendent au même
» but avec des procédés d'exécution différents, les autres enfin avec des
» procédés d'exécution analogues avec un but différent ;

» Que dans la première catégorie figurent les expériences de *Hales* et
» de Duhamel Dumonceau ; que Hales s'est proposé seulement de me-
» surer la force vitale qui détermine l'ascension de la sève en faisant pé-
» nétrer des liquides dans les vaisseaux des plantes, non en vertu d'une
» pression hydrostatique, mais par l'aspiration végétative;

» Que Duhamel Dumonceau a seulement mis à profit la force de suc-
» cion végétative pour produire de véritables injections anatomiques
» colorées, propres à mettre en évidence la constitution même des tissus
» vasculaires;

» Considérant, à l'égard de la seconde catégorie, que, si les procédés
» de Bréant et Marloy ont le même but industriel, les moyens n'ont au
» fond rien de semblable ; qu'en effet Bréant et Marloy enferment le bois
» dans un vase hermétiquement clos, et le plongent en totalité, ou en
» grande partie, dans le liquide d'injection ; que la pression opérée tend
» à pousser ce liquide en tout sens, de la périphérie vers l'axe du cylin-
» dre, et des deux extrémités de ce cylindre vers le milieu ; que pour
» compléter l'opération, Bréant et Marloy vaporisaient les sucs par la
» chaleur et les remplaçaient par les liquides préparés, injectés au moyen
» d'une forte pression, ce qui, indépendamment de la différence du
» procédé, laissait subsister dans les tissus ligneux toutes les matières
» non volatiles, telles que le sucre, la gomme, qui dans le procédé de
» Boucherie, s'échappent en dissolution et ne peuvent dans le système
» contraire accompagner les vapeurs ;

» Considérant, pour la troisième catégorie, que les expériences pure-
» ment scientifiques de Biot déplacent bien, comme le fait Boucherie, les
» sucs naturels au moyen d'un liquide qui pénètre en vertu de la pres-

» sion hydrostatique par une des extrémités de l'appareil circulatoire, » tandis que les sucs avec toutes les matières qu'ils tiennent en dissolu- » tion, s'écoulent par l'autre extrémité, mais que cette expérience même » n'avait pour but que d'obtenir la sève sans mélange et sans altération, » pour en étudier la composition normale, sans prétendre donner au » bois une qualité ou une coloration différente, ni le rendre propre à » aucun usage particulier;

» Considérant que Raspail, dans le tome deuxième de son *nouveau sys-* » *tème de physiologie végétale et de botanique* publié en 1837, n'a fait » qu'indiquer l'application du vide à la dessiccation du bois, comme » moyen de conservation; qu'il ne parle de l'emploi de substances oléa- » gineuses à introduire à l'extrémité du tronc qui est en communication » avec l'air extérieur, que pour empêcher la circulation de l'air dans le » bois, prévenir les effets de l'hygrométricité et les inconvénients d'une » déjection trop prompte, mais qu'il n'indique pas, comme le fait Bou- » cherie, le moyen de pénétrer les tubes capillaires du bois, dans toute » leur étendue, des liquides propres à remplacer ceux que la végétation » y introduit et qui en ont été expulsés;

» Considérant, à l'égard de la patente prise en Angleterre par John » Bethell, qu'il n'est pas établi que les premières publications relatives à » cette patente, aient eu lieu antérieurement au dernier brevet délivré à » Boucherie, puisque l'insertion n'en aurait été faite qu'en mars 1842 » dans le *London, journal and repertory of arts, sciency and manufactu-* » *res;* que la spécification antérieure qui aurait été déposée par Bethell à » l'appui de sa demande ne saurait être réputée légalement connue et pu- » blique, puisque l'article 16 de la loi du 31 octobre 1790, 7 janvier 1791, » § 3e, ne prononce la déchéance des inventeurs brevetés qu'à l'égard » des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages im- » primés et publiés, ce qui n'existe pas dans la cause;

» Considérant, en outre, que ladite patente de Bethell avait pour prin- » cipal objet certains perfectionnements propres à rendre le bois, le » liége, le cuir, et autres matières désignées, soit plus durables, soit » moins perméables à l'eau ou moins inflammables;

» Considérant, à l'égard des deux paragraphes relatifs à la pénétration » des bois, que le premier n'est que la reproduction du procédé de Bréant; » qu'à l'égard du second, la description du procédé a paru tellement » insuffisante et incomplète aux experts, qu'ils ont déclaré que l'exécu- » tion ne leur en paraissait pas possible sans de nouvelles explications, » ou le secours des plans et dessins, dont ils n'ont pu obtenir la commu- » nication; que, sous ce double rapport, la patente dont il s'agit ne sau- » rait être opposée à Boucherie ni à raison de l'antériorité de la publi- » cation ni de l'identité du procédé;

» Considérant qu'il n'est pas justifié dans la cause d'autres publica-

» tions d'où il résulterait que les procédés employés par Boucherie, pour » la pénétration, la conservation et la coloration des bois auraient été dans » le domaine public à l'époque où il a obtenu ses brevets; que Boucherie » donc a pu s'assurer par ses brevets la jouissance exclusive de ses pro- » cédés qui constituent une véritable invention; adoptant au surplus, et » sur tous les autres chefs, les motifs des premiers juges, ordonne que » le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Ainsi, par les motifs exposés ci-dessus, la Cour d'appel de Paris a renversé et mis à néant tout cet astucieux échafaudage de faits péniblement amassés, et pour la construction duquel les adversaires du docteur Boucherie avaient exploré minutieusement les annales les plus reculées de la science.

Ces recherches, faites dans un but intéressé, ont démontré plus évidemment encore au monde scientifique et au docteur Boucherie lui-même, la pauvreté des tentatives faites jusqu'à ce jour pour la conservation des bois et le délaissement dans lequel cette importante question était restée jusqu'au jour où le modeste savant en fit l'objet spécial de ses profondes études; enfin elles ont mis en relief la grandeur du service rendu à l'industrie et à la société tout entière par celui qui a résolu cet intéressant problème : *La coloration et la conservation des bois.*

## CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Publication, par l'administration, d'un bulletin de jurisprudence; appréciation de cette mesure. — *Correspondance et faits divers.* — Lettre sur la conservation de l'esprit de famille dans l'administration forestière. — Sur le projet de vente des forêts de l'Etat. — Conseil d'émulation des Vosges.

### Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 26 févr. | De Mecquenem, | Conservateur de 4e cl. à Metz, | cons. de 3e cl. à Metz (Moselle). |
| id. | Desméloizes, | id. à Rouen, | id. à Rouen (Seine-Inférieure). |
| 5 mars. | Cornebois, | garde-gén. de 2e cl. à Walscheid, | garde gén. de 2e cl. à Munster (Bas-Rhin). |
| id. | Betting de Lancastel, | id. à Munster, | id. à Abreschwiller (Meurthe). |
| id. | Magnin, | id. de 3e cl. à Gy, | garde gén. de 3e cl. à Orgelet (Jura) (1). |

(1) En remplacement de M. Moréal de Brevans, révoqué.

| Arrêtés | Noms. | Position ancienne. | Position nouvelle. |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| id. | Beurnier, | ex-g.-gén. de 3e cl. à Oyonnax, | id. à Gy (Haute-Saône). |
| 9 mars. | Froment, | garde à cheval, à Compiègne, | garde à chev., poste de brig. sans triage à Clairvaux (Aube). |
| 13 mars | Clausade, | garde-gén. de 3e cl. à Arreau, | g.-gén. de 3e cl. à Seix (Ariége). |
| id. | De Bourges, | id. à Seix, | id. à S.-Léger (Seine-et-Oise). |
| id. | Henry, | garde-gén. à Saint-Léger, | sous-insp. de 2e classe à Saint-Mihiel (Meuse) (1). |
| id. | Bosquillon de Frescheville, | sous-insp. de 2e cl. à Balleroy, | id. à Louviers (Eure). |
| id. | Giloire de Lépinais, | id. à Louviers, | id. à Balleroy (Calvados). |
| id. | Eynard, | g.-g. adjoint, chargé de l'intérim du canton. de Cluny, | en disponibilité. |
| id. | Bourotte, | brigadier sédentaire à Mâcon, | g. gén. adj. chargé de l'intérim du canton. de Souston (Landes). |
| id. | Labussière, | Insp. de 4e classe à Montluçon, | insp. de 4e cl. à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). |
| 15 | Blotin, | id. de 5e cl. à Clermont-Ferrand | id. de 5e cl. à Montluçon (Allier). |
| id. | Barrassé, | id. à Moulins, | id. de 5e cl. à Uzès (Gard). |
| id. | Granier, | id. à Uzès, | id. de 5e classe à Montpellier (Hérault). |
| id. | Canferra, | id. à Montpellier, | id. de 5e cl. à Bitche (Moselle). |
| id. | George, | id. à Bitche, | id. de 5e cl. à Moulins (Allier). |
| 16 | Boutigny, | g. gén. de 3e cl. à Céret, | g.-g. de 3e cl. à Arreau (Hautes-Pyrénées). |
| 22 | Gilliot, | s.-insp. de 3e cl. des trav. d'art à Besançon, | sous-insp. à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). |
| id. | Grognot, | s.-insp. de 2e cl. à Bagnères-de-Bigorre, | s.-in. de 2e cl. à Polygny (Jura). |
| id. | Lacordaire, | sous-insp. de 2e cl. des trav. d'art à Colmar, | id. des trav. d'art à Besançon (Doubs). |
| id. | Grené, | sous-insp. de 2e cl. à Poligny, | id. à Colmar (Haut-Rhin). |
| 25 | Nicot, | g.-gén. de 3e classe à Riez, | garde-gén. de 3e cl. à Montlouis (Pyrénées-Orientales). |
| id. | Pé-de-Arros, | id. à Montlouis, | id. à Céret (Pyrénées-Orient.). |
| 27 | Froment, | garde à cheval à Compiègne, | gar. à cheval à Feugerets (Orne). |

(1) En remplacement de M. Billecocq, mis en disponibilité.

☞ *Publication par l'administration d'un bulletin de Jurisprudence.* — Voici encore une bonne mesure dont l'administration vient d'emprunter la pensée aux Annales; nous voulons parler du recueil des arrêts en matière forestière, qu'elle va publier et qui sera envoyé gratuitement à tous les agents. Nous avons applaudi à la publication du tableau des mutations du personnel des forêts; nous applaudissons également à celle d'un bulletin judiciaire. Les Annales, en prenant l'initiative d'un recueil de cette nature, ont prouvé suffisamment qu'elles en comprenaient l'utilité pour les

agents. Toutefois, en félicitant l'administration du parti qu'elle a pris, nous lui demanderons la permission de lui soumettre quelques observations que notre expérience nous suggère pour donner à ce recueil toute son utilité.

Déjà, il y a plusieurs années, l'administration publiait un bulletin judiciaire ; mais comme il était fort incomplet et ne contenait guère que les arrêts de la cour de Cassation, il manquait son but, et justifiait mal la dépense qu'il imposait à l'État. Ce fut sans doute ce motif, autant que des considérations d'économie, qui engagea M. le Directeur général actuel à interrompre, en 1835, la publication de ce recueil. Nous aimons à croire que l'administration, en exhumant aujourd'hui cette publication, a songé à l'inconvénient qui le lui fit supprimer et qu'elle a pris les mesures convenables pour recueillir auprès des cours et tribunaux tous les documents de nature à entrer dans ce bulletin et à lui donner tout son intérêt. Ces mesures ne laisseront pas que d'entraîner des frais assez considérables, mais elles sont indispensables pour le but qu'on se propose, et nous ne doutons pas que la commission du budget n'approuve cette dépense lorsqu'elle lui sera soumise.

Si nous avions voulu ajouter foi à quelques bruits qu'on est venu nous répéter, nous devrions regarder cette détermination, moins comme un acte de sollicitude pour l'instruction des agents que comme une tentative d'hostilité contre les Annales auxquelles on espérerait faire tort par cette espèce de concurrence.

Nous estimons et nous respectons trop la dignité de vue et de caractère que doivent inspirer les hautes fonctions du pouvoir à ceux qui ont l'honneur d'en être revêtus, pour ne pas repousser une supposition pareille.

Ce serait faire injure au chef d'une grande administration, que de le supposer animé, au milieu des soins importants et graves que lui imposent les circonstances actuelles, de préoccupations aussi mesquines, et de le croire capable d'employer l'argent de l'État à venger misérablement ses susceptibilités et ses rancunes.

D'ailleurs la ligne de modération et de réserve tenue jusqu'ici par les Annales, éloigne l'idée qu'elles aient pu provoquer de semblables ressentiments. Leurs lecteurs savent avec quel soin elles ont évité d'entamer les accusations et les critiques personnelles, avec quelle réserve bienveillante elles se sont toujours exprimées sur le compte des administrateurs, lors-même qu'elles appelaient

des réformes dans l'administration et qu'elles n'en approuvaient pas tous les actes. Elles ont poussé sous ce rapport les ménagements au point de se faire accuser souvent de ne montrer ni assez d'indépendance, ni assez de sévérité dans leurs appréciations.

Ceux qui les blâmaient, et qui les blâment encore de leur retenue, oublient le rôle qu'elles ont voulu prendre et le but qu'elles se sont proposé et que rien ne pourra les empêcher de poursuivre. Elles ont été fondées pour être l'organe sérieux et indépendant de la science et des intérêts forestiers, pour protéger et défendre tout ce qui fait leur sauvegarde et leur garantie, pour combattre tout ce qui leur porte atteinte ou les menace. Elles ont donc à cœur l'honneur de l'administration forestière, et elles regardent comme une obligation d'éviter, le plus qu'elles peuvent, d'affaiblir la considération et le respect qui doit environner l'autorité, surtout à une époque où ceux qui l'exercent, comme ceux qu'elle régit, ont trop perdu de vue que pour être efficace et utile, il faut qu'elle soit considérée et respectée, et qu'elle se respecte elle-même.

Nous ne voulons donc voir dans la mesure qui a donné lieu aux observations qui précèdent que deux choses :

1° La preuve de l'utilité des Annales, puisque l'administration se décide, tardivement il est vrai, à donner elle-même le bulletin de jurisprudence que les Annales publient depuis 9 ans.

2° Un nouvel indice du désir de l'administration d'entreprendre sérieusement les améliorations et les réformes que réclame le service dont elle est chargée. Puisque l'administration se décide enfin à entrer dans cette voie, nous nous empresserons de l'y seconder en lui rappelant d'autres améliorations qui ne sont ni moins utiles, ni moins urgentes.

Le service administratif est régi par un nombre effrayant de circulaires, et ce nombre s'accroît encore de jour en jour. Ces circulaires qui se modifient, se répètent et quelquefois se contredisent les unes les autres, ne sont point réunies en un corps de volume. Elles offrent un dédale inextricable, surtout pour les agents qui débutent et qui sentent le besoin de les étudier.

Cet état de choses nous avait inspiré, il y a trois ans déjà, la pensée de les réunir méthodiquement en un ouvrage régulier qui devait être envoyé gratuitement aux abonnés des Annales. Ce projet annoncé dans une de nos livraisons fut favorablement accueilli, et plusieurs lettres nous exprimèrent l'impatience de le voir mettre à exécution. Mais M. le Directeur général, à qui nous crûmes devoir

on faire part, nous informa par écrit qu'il allait lui-même faire publier un recueil semblable pour l'usage de tous les agents. Notre publication devenait dès-lors sans motif. Nous dûmes nous abstenir en informant toutefois nos lecteurs des intentions de l'administration. (Voir *Annales forestières*, pag. 328, t. VI.)

Malheureusement ces intentions n'ont point été remplies jusqu'à ce jour. La publication du tableau du personnel, celle annoncée du bulletin de jurisprudence nous encourage à rappeler cette mesure au souvenir de M. le Directeur général. Il serait à désirer qu'au lieu d'une simple réimpression de ces circulaires, on s'appliquât à les coordonner et les résumer en une instruction qui embrasserait dans un ordre systématique toutes les parties du service, en traçant d'une manière précise sur chaque point les formes à suivre. Un travail de cette nature simplifierait singulièrement les recherches, et imprimerait aux affaires administratives une marche plus prompte et plus régulière.

Il est bien d'autres améliorations encore qui devraient appeler la sollicitude de l'administration. Nous aurons l'occasion d'y revenir, afin de ne pas prolonger cet article déjà trop long.

Avant de le terminer toutefois, nous devons rassurer ceux de nos amis, à qui les bruits dont nous avons parlé et que l'on a répandus en effet, ont pu inspirer des inquiétudes sur l'existence des Annales. Notre recueil a été fondé pour un temps déterminé. Quoi qu'il arrive ou qu'on fasse, il poursuivra sa marche jusqu'à l'expiration de ce terme, et rien ne le détournera du but qu'il s'est proposé.

La publication officielle du bulletin judiciaire, bien loin de causer aux Annales quelque embarras, favorisera, au contraire, leur développement en leur permettant d'élargir leur cadre. Aussitôt que nous aurons reconnu que ce bulletin peut remplacer réellement et utilement celui des Annales, nous substituerons à ce dernier une seconde feuille du bulletin des arrêts antérieurs à 1842, ce qui nous permettra d'achever plus promptement cette importante annexe de notre recueil, et d'aborder dans un temps rapproché la publication d'un autre ouvrage d'une utilité encore plus spéciale aux forestiers, et que de toute part on nous engage vivement à entreprendre.

Ces publications-annexes, livrées gratuitement aux abonnés, abaisseront pour eux le prix du recueil jusqu'au moment où l'acte qui a constitué les Annales permettra de le réduire à 12 francs.

Les Annales achèveront donc de remplir la carrière qui leur a été fixée, leur existence ne dépend point, comme celle d'un fonctionnaire, de la faveur ou de l'animadversion d'un protecteur ou d'un adversaire haut placé; elle n'est point attachée à une combinaison ministérielle, à une situation de parti.

Car elles ne sont l'organe ni d'un homme, ni d'un parti, mais d'un intérêt général, stable, qui survit aux hommes et aux partis. Déjà elles ont vu passer plus d'un ministère, plus d'un directeur général; il est probable qu'elles en verront passer encore, même avant l'expiration du temps qui reste à s'écouler avant leur reconstitution. Qu'on n'ait donc aucune sollicitude sur le maintien de leur existence.

Elles vivront malgré ceux qui voudraient les voir mourir. C'est une assurance que nous pouvons donner à leurs amis et à leurs ennemis.

### Correspondance et Faits divers.

☞ *De la conservation de l'esprit de famille dans l'administration forestière.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Quelque malveillant que soit pour nous le passage du rapport de la commission du budget que vous avez publié dans votre dernière livraison, il manifeste cependant, à l'égard de la conservation de l'esprit de famille, des intentions auxquelles nous sommes heureux de voir revenir l'administration supérieure, et qui modifieront la ligne de conduite qu'elle a tenue jusqu'ici à l'égard du personnel forestier.

L'esprit de famille que l'on sent enfin la nécessité de conserver et de réveiller consiste, si je ne me trompe, dans l'attachement aux traditions et aux vertus domestiques qui, en se perpétuant dans une famille par les exemples des parents, et la solidarité de chacun de ses membres, pour l'honneur et la considération de tous, y maintient, pendant une suite de générations, la pureté des mœurs, la dignité de la conduite, les sentiments d'honneur et de justice qui assurent en effet à certain noms, dans un pays, l'estime et le respect public.

L'administration, qui commence à comprendre qu'il y a dans cette solidarité imposée à tous les membres d'une famille une garantie de moralité et de dignité désirable dans un fonctionnaire va donc renoncer au système qu'elle a suivi obstinément jusqu'à ce jour, de rompre les liens et les traditions de cet esprit de famille, en adoptant pour principe d'écarter les agents de leur pays et de ne jamais les laisser se rapprocher des résidences de leurs parents. Elle reconnaît que c'est là un principe mauvais, dangereux, qui a pu nuire et compromettre l'avenir de jeunes agents

que l'influence des exemples et de la réputation de leur famille, si on ne les en eût pas persévéramment séparés, eût préservé de bien des écarts et de bien des dangers auxquels les a exposés leur éloignement. Dès ce jour donc ce ne sera plus un titre absolu d'exclusion d'un département que d'y avoir des parents qui y jouissent de la considération générale. Toutefois, Monsieur le rédacteur, le zèle nouveau de l'administration pour l'esprit de famille ne lui fait-il pas un peu illusion sur les moyens qu'elle croit propres à le conserver? Est-il bien sûr que l'adoption du surnumérariat lui soit aussi favorable qu'on paraît le croire, et que le séjour des bureaux soit réellement une école des mœurs?

Admettons que tous les administrateurs forestiers, auprès desquels se formeront les surnuméraires, ont cette sévérité de principes, cette dignité de conduite, ce choix de bonnes relations qui les entourent de la considération des gens de bien; admettons tout cela; mais les jeunes surnuméraires ne seront pas probablement les pensionnaires de leurs supérieurs. Ils resteront, hors des heures de bureaux, exposés, sans direction, sans surveillance, à toutes les séductions d'une vie indépendante dans un pays où la plupart n'auront pas leur famille, à moins que, comme pendant de ce principe suivi jusqu'ici, *Aucun agent forestier ne pourra obtenir sa résidence dans un département où habite sa famille*, on inscrive cet autre, *Tout surnuméraire est tenu d'avoir sa famille dans la résidence où il fait son surnumérariat*. Ne trouvez-vous pas, Monsieur le directeur, qu'il y a une difficulté à concilier les deux dispositions et que l'administration aura à réfléchir afin de ménager une transition convenable entre le système auquel elle renonce et celui auquel elle se convertit. Veuillez agréer, etc.

☞ Nous recevons sur le projet d'aliénation des forêts de l'État, et sur l'attaque dirigée, en faveur du surnumérariat, contre l'École forestière, par le rapporteur du budget, des lettres très-nombreuses, et dont la plupart sont accompagnées d'observations relatives à ces deux mesures. Nous remercions nos correspondants de leurs bienveillantes communications. Nous nous empresserons d'en tirer parti; mais nous les prions de nous excuser si nous ne les reproduisons pas intégralement dans les Annales; leurs colonnes ne pourraient y suffire. Seulement nous en ferons notre profit et nous userons à propos des documents qu'elles contiennent. Quant à la question d'aliénation, nous l'avons déjà traitée sous toutes ses faces, il y a dix-huit mois. Nous renvoyons à ces articles ceux de nos lecteurs qui auraient à l'étudier; mais cela ne nous empêchera pas d'apprécier le nouveau projet au moment où il viendra en discussion.

☞ On nous écrit d'Epinal : — « Dans sa dernière séance solennelle du mois de novembre, le Conseil d'Emulation du département des Vosges a décerné la médaille d'argent de 1re classe au sieur Durin, brigadier forestier communal à Epinal, à raison des nombreux travaux de repeuplement qu'il a opérés dans les forêts confiées à sa surveillance et des brillants résultats qu'il a obtenus. Jamais récompense ne fut mieux méritée. »

# DE LA MARCHE DES QUESTIONS FORESTIÈRES,

## Et de la discussion du Budget des forêts.

Si les questions forestières restent stationnaires dans les hautes régions administratives, elles sont du moins en progrès devant les grandes assemblées du pays. Chaque année l'opinion publique s'en préoccupe davantage, et témoigne une sollicitude de plus en plus éclairée pour ces puissants intérêts dont elle comprend l'influence sur la prospérité publique et sur les destinées de notre avenir. Le mouvement devient si universel, qu'il finira bien par entraîner l'administration elle-même, l'administration dont le rôle eût été cependant de devancer et de guider ce mouvement au lieu de marcher à sa remorque.

Au congrès central d'agriculture, les questions forestières ont occupé plusieurs séances. Les discussions animées auxquelles elles ont donné lieu, ont mis en évidence les dispositions de l'assemblée pour affranchir la propriété forestière des charges qui pèsent sur elle, pour protéger la conservation des bois, et mettre l'Administration des forêts en mesure de tirer un meilleur parti du zèle et de la capacité de ses agents et de remplir plus utilement son but. Le congrès a en effet terminé les vœux exprimés à l'occasion des forêts par un vote, rendu à l'unanimité, pour que l'Administration des forêts fût détachée du ministère des finances et passât à celui de l'agriculture et du commerce. Ce serait là en effet le meilleur et le plus sûr moyen de préparer toutes les améliorations qu'on attend, et qui rencontreront de grands obstacles tant que l'Administration forestière appartiendra aux finances.

Le Conseil général de l'agriculture, ouvert le 7 avril par le Président de la République, s'est occupé à son tour des intérêts forestiers. Les détails que nous donnons ci-après sur les travaux de cette assemblée, feront connaître les questions forestières soulevées dans le cours de la session, et auxquelles MM. Maissiat et Eug. Chevandier ont pris une brillante part. Nous regrettons de n'avoir pas à joindre à ces noms ceux de quelques agents de l'Administration des forêts. Il est certain qu'il en est beaucoup

parmi eux qui pourraient prêter à ces assemblées un concours fort utile par leurs connaissances spéciales et leur expérience pratique.

Leur participation à ces réunions solennelles ne serait pas seulement avantageuse aux intérêts qui y sont traités; ils en retireraient eux-mêmes un grand avantage en se pénétrant mieux, par ce contact, des besoins et des vœux des populations, et en conciliant à l'administration dont ils font partie, la confiance et la considération qui s'attache à un corps dont les membres jouissent dans l'opinion publique d'une réputation bien acquise de science et de capacité.

Il y a un certain nombre d'années, quelques agents de l'Administration forestière furent autorisés à assister aux congrès forestiers de l'Allemagne. Les comptes rendus des discussions auxquelles ils prirent part, publiés dans les *Annales*, montrent quel profit ils surent en tirer et combien ces communications internationales pourraient devenir utiles aux communs progrès de la science forestière. D'un autre côté, les recueils forestiers de l'Allemagne témoignent de l'estime que les forestiers français surent conquérir dans ces assemblées, par la manière honorable dont ces recueils s'expriment à leur sujet.

Il y aurait double avantage pour l'Administration des forêts, à ce que quelques-uns de ses plus habiles agents allassent occuper dans les congrès scientifiques étrangers la place qu'ils y laissent vide depuis longtemps. Le premier serait de profiter des lumières de ces grandes réunions, et de faire profiter la France des découvertes et des progrès de nos voisins; le second, de conserver dans l'opinion des peuples étrangers, le haut rang que le génie de Louis XIV et de Napoleon avait su assigner à notre administration, à nos sciences et à nos arts.

Dédaigner ces résultats sous prétexte qu'ils ne peuvent se concilier avec les exigences du travail journalier des agents, ce n'est pas, selon nous, faire preuve d'un esprit juste et positif, mais d'un esprit inintelligent et étroit; ce n'est pas comprendre d'un point de vue élevé l'administration, c'est la rabaisser à la bureaucratie.

C'est donc avec un sincère regret que nous voyons les agents forestiers français rester à l'écart des congrès forestiers de l'Allemagne, où tous les autres peuples sont représentés, et des réunions agricoles et scientifiques de notre propre pays. Nous ne voulons pas

rechercher aujourd'hui quelle en est la cause; nous nous contentons de la blâmer énergiquement, et nous passons aux questions forestières traitées récemment dans le sein de l'Assemblée nationale.

Ces questions y sont venues à l'ordre du jour à deux reprises différentes. Une première fois dans la discussion du budget de la guerre, à propos du chapitre du service forestier; une seconde, à propos du chapitre de l'Administration forestière du budget de finances. Chaque fois, nous sommes heureux de le constater, la majorité de l'Assemblée s'est montrée plus éclairée sur les intérêts forestiers que la commission du budget, et beaucoup mieux disposée qu'elle en faveur de l'Administration des forêts.

Ainsi, relativement au budget de la guerre, la commission demandait une réduction de 75,000 fr. environ sur le chapitre du service forestier, ce qui équivalait à une désorganisation complète de son personnel. Elle appuyait cette réduction sur trois motifs principaux, savoir : le défaut complet de justification de la somme demandée et le manque absolu de renseignements sur les services de l'Algérie, dont le budget présente des désordres et des irrégularités inexplicables; en second lieu, l'insuffisance du personnel actuel pour l'administration et la surveillance d'une étendue de 400,000 hectares de forêts, et, enfin, le chiffre presque dérisoire des produits de ces forêts.

En tenant pour vrais les faits signalés par la commission, il était peu logique, ce semble, de faire payer à l'Administration forestière seule la peine des abus reprochés à l'administration entière de l'Algérie, et après avoir démontré que son personnel actuel était insuffisant, d'en demander non l'augmentation, mais la réduction.

On comprend moins encore comment des hommes aussi éclairés que les honorables membres de la commission aient pu conclure du peu de revenu actuel des forêts d'Afrique, l'inutilité du personnel chargé de leur administration. Ce n'était pas seulement tomber dans une grossière erreur forestière, c'était fermer les yeux sur les besoins actuels de la colonie, sur son avenir, sur le rôle indispensable des forêts dans la colonisation, sur la nécessité d'une administration intelligente et prévoyante, pour tirer parti de ces forêts et pourvoir à leur conservation et à leur mise en valeur.

Heureusement le général Bedeau d'abord, et après lui le général Cavaignac, sont venus replacer la question sur ce terrain, et ils l'y ont débattue avec une force de conviction et une puissance de logique et de bon sens qui a décidé le vote de l'Assemblée,

et fait rejeter les réductions proposées. Ce triomphe nous a été d'autant plus agréable qu'il ne consiste pas seulement dans la conquête d'un chiffre de budget, mais qu'il constitue une véritable victoire forestière par les principes conservateurs et vraiment forestiers qu'il a fait prédominer sur les considérations purement fiscales de la commission. Nous engageons nos lecteurs à lire ces discours en entier, et nous les reproduisons dans ce but; ils y reconnaîtront que l'article publié sur ce sujet dans notre livraison de mars n'a pas été inutile au résultat dont ils s'applaudiront avec nous.

Le résultat de l'attaque dirigée par la commission contre les agents sortis de l'école frontière n'a pas été moins satisfaisant. Nous avons fait connaître le passage du rapport où cette attaque était formulée. M. Toupet Desvignes a ouvert la discussion en repoussant les attaques de la Commission, et en justifiant l'école et les agents qui en sont sortis des imputations dirigées contre eux. Non-seulement M. Berryer, qui a pris ensuite la parole, n'a pas infirmé l'apologie faite par l'honorable préopinant, il s'est joint à lui pour rendre hommage avec une loyauté et une franchise qui l'honore, à la bonne direction de l'école de Nancy, aux services qu'elle a rendus et au mérite des agents qu'elle a formés; démentant ainsi, par suite de documents plus exacts, des allégations regrettables, inspirées dans l'ombre par une malveillance qui n'a osé ni se montrer ni maintenir ses assertions.

M. le ministre et M. le directeur général des forêts, se sont associés à la justification de l'école et de ses élèves, par leur silence.

Cependant, l'honorable M. Monet, que ses fonctions de maire de Nancy ont mis à même d'apprécier le mérite de l'école forestière et des agents qu'elle a fournis, étant venu joindre son suffrage à celui de M. Berryer, a mis en demeure M. le directeur général des forêts, qui assistait à la séance en qualité de commissaire du gouvernement, de faire connaître lui-même son opinion à ce sujet. M. Legrand, ainsi directement interpellé, s'est enfin décidé à monter à la tribune; mais au lieu de s'expliquer sur l'école, il n'a parlé que des surnuméraires dont il a cherché à justifier la création par le motif qu'ils ne sont pas *surnuméraires*, mais *candidats*, et qu'ils ne coûtent rien à l'État qui paie leurs services au moyen de quelques broderies dont il permet à leur vanité de se parer. Le surplus de cette allocution ne fait guère que reproduire les termes de la note de la commission du budget, ainsi qu'on pourra s'en assurer en rapprochant ces deux morceaux.

Quelques plaintes dirigées contre l'Administration des forêts et contre les agents actuels, dans des discours assez confus de MM. Anglade, de Laussat et du colonel Lemercier, ont fatigué l'attention de l'Assemblée qui, après avoir de nouveau entendu M. Berryer et l'honorable M. Monet, pour la défense de l'Administration forestière, s'est prononcée en faveur de cette Administration en repoussant toutes les réductions proposées par ces divers préopinants, et en adoptant sans modification les crédits demandés pour les forêts.

La question est donc vidée quant aux attaques dirigées contre l'école et les agents qui en sont sortis. La commission du budget revenant, par l'organe de son honorable rapporteur, sur des assertions auxquelles elle s'était laissée aller, égarée qu'elle était par de faux renseignements, a rendu à l'école et à ses élèves une justice que l'Assemblée a confirmée par son vote.

Quant à la question des surnuméraires, elle reste pendante : les raisons alléguées pour justifier leur création par M. le directeur général, n'ayant pas fait impression sur l'Assemblée, et l'amendement par lequel M. Toupet-des-Vignes en demande la suppression ayant été réservé pour le budget de 1851. Des débats sérieux et décisifs, éclaireront donc à cette époque l'Assemblée sur le mérite et la légalité de cette innovation.

A ce sujet nous sommes pressés d'entrer ici dans une explication qui s'applique également et aux articles déjà publiés dans les *Annales* sur cette question et à ceux que nous serons encore dans le cas d'y consacrer.

L'école et les élèves qu'elle a produits étaient seuls en cause dans l'attaque de la commission du budget. C'est donc à leur défense qu'il a fallu exclusivement pourvoir, et nous l'avons fait en rappelant leurs services, leurs droits et, par suite, leurs titres à la justice et à la bienveillance de l'Assemblée. Les agents entrés dans l'Administration par le service actif n'étant point inculpés ; il eût été parfaitement inutile et imprudent de les introduire dans la discussion. Cependant le silence que nous avions gardé à leur sujet aurait été, il paraît, interprété défavorablement, et quelques personnes y auraient vu une intention de rabaisser ces agents au-dessous des agents sortis de l'école, et une preuve de la partialité des Annales pour ces derniers auxquels elles attribueraient le monopole de la moralité et de la science.

Nous l'avouons, une telle imputation nous a au moins autant

surpris que peinés. A-t-on donc oublié que la plupart des noms des auteurs qui prêtent aux *Annales* l'appui de leur honorable collaboration appartiennent à des agents qui n'ont pas fait partie de l'école, ou pense-t-on que nous aurions voulu déprécier les collaborateurs auxquels les *Annales* doivent leur succès? A-t-on donc oublié aussi tant d'articles où nous avons eu l'occasion de rendre justice aux agents qui se sont formés dans le service actif, et de prendre au besoin leur défense?

Lorsque par des conditions d'examen qui donnaient tout avantage à des jeunes gens encore frais émoulus des épreuves du baccalauréat, on rendait l'accès des grades supérieurs presque impossible aux gardes à cheval et aux brigadiers, ne sont-ce pas les *Annales* qui ont réclamé contre ces dispositions et qui en ont signalé les inconvénients et l'injustice?

Lorsque la suppression de la Liste civile a fait entrer dans l'Administration, avec les forêts qui constituaient la dotation du roi, les agents chargés de ces forêts, les *Annales* ont-elles hésité à demander qu'ils y fussent accueillis comme d'anciens collègues, avec toute la plénitude de leurs titres et de leurs droits, et non comme des intrus auxquels on ouvre la porte par contrainte et avec jalousie?

Avons-nous attendu jusqu'aujourd'hui pour déclarer qu'il n'y avait que deux issues également honorables, également sûres pour entrer dans l'Administration forestière : celle de l'étude et de la science par l'école, celle de l'expérience et de la pratique par le service actif? et quand nous avons écrit ces mots, voulions-nous dire par là que les agents forestiers étaient parqués en deux camps, dont l'un avait pour lui exclusivement la science et l'autre exclusivement l'expérience? N'avons-nous pas établi, au contraire, que par les rapports mutuels entre ces deux ordres de fonctionnaires, il se formait dans l'Administration un corps homogène, où la science s'alliait également à l'expérience, grâce aux deux éléments qui avaient servi à la constituer?

N'avons-nous pas répété qu'il était très-avantageux, très-désirable pour la prospérité même de l'école et des élèves qui s'y forment que ces derniers, au sortir de leurs cours, trouvassent dans les cantonnements où ils sont envoyés des praticiens déjà vieillis dans le service, et à qui une longue expérience a donné cette justesse de coup d'œil, cette prudence de jugement, cette provision

de connaissances spéciales qu'on ne peut puiser dans les leçons et les livres seuls, et dont les exemples deviennent si utiles aux jeunes agents qui savent et qui veulent en profiter ?

Ne nous sommes-nous pas plu à rappeler que c'est à cette école de l'expérience et de l'étude directe de la nature que se sont formés et que se forment tous les jours les forestiers les plus habiles et les plus capables ?

Que si nous ajoutons que ce contact si avantageux pour les jeunes agents, le devient également pour les anciens qu'il initie aux progrès de la science, et qu'il tient au courant de ses découvertes, en quoi donc ce jugement est-il contraire à la vérité, et pourrait-il blesser les susceptibilités les plus délicates ?

Il est constant, pour nous, que s'il y a maintenant plus d'unité, plus d'harmonie dans les doctrines et dans les principes de l'Administration forestière, que si les connaissances y sont plus répandues et moins divergentes, le sentiment de la dignité des fonctions plus universellement maintenu, on le doit à l'influence de l'école, et que, sous ce rapport, elle n'a pas moins été utile aux anciens agents qu'aux nouveaux, et c'est dans les témoignages et les conversations mêmes des anciens agents que nous avons puisé cette conviction.

Qu'il y ait de part et d'autre des prétentions parfois trop exclusives, et dans certains individus des allures plus présomptueuses qu'il n'est convenable, ou des susceptibilités plus ombrageuses qu'il ne faudrait ; voilà ce qu'on ne saurait méconnaître sans nier les tendances de l'esprit humain, et ce sur quoi les esprits plus judicieux et plus élevés doivent passer l'éponge dans l'intérêt de l'Administration et pour le maintien d'une union qui fait la force et la sauvegarde de tous.

Nous sommes tellement ici sur le terrain où nous nous sommes toujours maintenus que, nous le répétons, notre surprise a été grande de voir méconnaître nos intentions et la portée de notre polémique. Nous devons ajouter, en finissant, que quelque vive qu'elle ait été contre le surnumérariat, il n'est entré ni dans notre pensée, ni dans nos intentions d'attaquer le moins du monde les personnes des surnuméraires. Nous trouvons l'institution vicieuse, nous sommes convaincus qu'elle est une détestable préparation à la carrière forestière, et, par conséquent, qu'elle place ceux qui y entrent par cette voie dans une condition d'instruction, d'expérience tout-à-

fait inférieure à celle des élèves de l'école et des agents du service actif; qu'il leur faut, par conséquent, une dose beaucoup plus grande de volonté, d'aptitude et de travail pour parvenir au même degré de connaissances forestières et de capacité administrative. Ceux donc qui sont parvenus à surmonter ces difficultés et à devenir de bons agents, et nous savons qu'il y en a, ceux-là ont certainement fourni une preuve incontestable, d'un mérite d'autant plus éminent qu'il a rencontré plus d'obstacles à se former et à se produire; mais cela ne détruit, n'affaiblit en rien la force de nos objections contre le surnumérariat forestier qu'on veut établir et les nombreux inconvénients qu'il porte avec lui.

---

## DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE EN RUSSIE,

### Et par rapprochement en France.

On nous communique, sur l'organisation de l'Administration forestière en Russie, l'article suivant de nature à intéresser à plus d'un titre nos lecteurs.

En le lisant, nous n'avons pu nous empêcher d'éprouver une espèce de honte de nous voir devancés dans l'administration et dans la science forestières, par un peuple qui ne fait qu'entrer dans cette carrière, et à qui les ressources de ses immenses forêts permettraient, ce semble, sans imprudence, de se montrer moins vigilant et moins attentif pour leur conservation.

En suivant les œuvres accomplies depuis 10 ans à peine par l'administration forestière de la Russie, en la voyant dresser la statistique de l'océan de forêts qui couvre son territoire (167 millions d'hectares), procéder à leur délimitation et à leur aménagement, pourvoir à leur administration par un système d'enseignement forestier complet, entreprendre le reboisement des steppes, publier un compte-rendu de ses travaux, on ne peut s'empêcher de faire un pénible retour sur ce qui se passe chez nous, sur notre propre territoire.

La France possède à peine la 24e partie des forêts que possède la Russie, et, malgré cette exiguité de territoire boisé, il nous reste, pour ainsi dire, inconnu.

Nous n'en avons ni l'étendue précise, ni la délimitation; nous

n'en connaissons ni les richesses, ni les ressources; nous n'en avons étudié ni les produits, ni l'aménagement, ni les débouchés.

Une statistique forestière avait été enfin commencée, il y a quelques années; qu'est-elle devenue?

Où, comment, pourquoi a-t-elle été arrêtée?

Des commissions d'aménagement avaient commencé à étudier quelques-unes de nos forêts, à établir leur inventaire, à régler leur aménagement; quel parti a-t-on tiré de leurs travaux, quel usage en a-t-on fait? Où en sont-ils restés, pourquoi ont-ils été interrompus?

Nos forêts exigent, appellent, pour mettre en valeur leurs ressources, des travaux urgents d'amélioration, d'assainissement, de viabilité, l'Administration a-t-elle un plan pour y procéder, a-t-elle réuni les études nécessaires pour les diriger avec unité et ensemble. Qu'a-t-elle fait, que fait-elle pour cela?

Les grandes mesures du défrichement, du reboisement, ont été vingt fois à l'ordre du jour dans nos congrès agricoles, dans nos assemblées délibérantes. Elles préoccupent tous les esprits; elles ont déjà provoqué sur plusieurs points des travaux heureux dus au zèle individuel de quelques forestiers et de quelques sociétés. Qu'a fait l'Administration forestière pour encourager ce mouvement, pour le régler? a-t-elle sur ces importantes questions des études faites, un système arrêté qu'elle puisse produire au moment où elles vont revenir à l'ordre du jour?

L'expérience de 30 années a démontré dans le Code forestier des lacunes, des erreurs, des imperfections. A chaque session parlementaire, on signale sur le régime des bois de particuliers et des bois communaux, sur les droits d'usage, sur la répression des délits forestiers, le besoin d'une modification et d'une réforme dans la législation actuelle: l'Administration a-t-elle tenu compte de cette situation; a-t-elle préparé les éléments d'une révision judicieuse du Code forestier, peut-elle les produire, est-elle seulement en mesure de s'entendre avec la commission formée dans le sein de l'Assemblée nationale à ce sujet?

A tous les degrés de la hiérarchie, le temps des agents forestiers se consume et s'épuise à des écritures sans fin, à des formalités stériles et au milieu d'un dédale de réglements confus et de circulaires contradictoires. Qu'a-t-on fait pour apporter de l'ordre dans ce chaos, pour réformer cette paperasserie inutile, pour im-

primer au service une marche nette et précise, pour réserver le temps et les forces des agents aux travaux forestiers qui les emploieraient fructueusement?

Pourquoi l'Administration des forêts de la France ne justifie-t-elle pas de ses services, comme celle de Russie, en publiant annuellement le compte-rendu de ses travaux?

Et cependant l'Administration forestière a une organisation vigoureuse, une discipline ferme. Elle compte un personnel nombreux, instruit, zélé, qui ne demande qu'à se rendre utile. D'où vient donc cette impuissance, cette stérilité, cette inaction? Quelle en est la cause première? quels en seraient les remèdes? Questions graves, décisives, sur lesquelles les *Annales* appellent l'attention non-seulement des agents forestiers, mais aussi des hommes politiques qui se sont occupés des questions forestières et qui en sont devenus, en quelque sorte, les organes et les représentants.

En attendant, allons étudier dans le tableau de l'Administration forestière Russe les résultats heureux d'une direction éclairée, intelligente, habile, qui embrasse dans une vue d'ensemble et d'unité les diverses parties d'un immense service, qui les fait converger vers un but final en reliant intimement la science forestière et la science administrative, qui appelle franchement à son aide les lumières de l'instruction et de la science, et sait faire concourir à son œuvre toutes les forces intellectuelles qu'elle rallie par la grandeur de ses vues et de son but.

---

Si nous nous intéressons tous, et avec raison, aux progrès considérables de l'économie forestière allemande, économie qui est à celle de l'empire russe ce qu'un parc est à un bois, il ne doit pas cependant être moins curieux de jeter un coup d'œil sur le développement de l'art forestier obtenu dans cet empire, avec le concours de la science allemande et la connaissance topographique de la Russie. Ainsi qu'on le verra, ces progrès, pour remonter moins haut que ceux de l'Allemagne, ne laissent pas que de présenter des résultats importants. Que si le présent article, dans lequel nous nous proposons d'appeler l'attention sur ce sujet, contient certains faits choquants pour le forestier habitué à ne voir que ce qui se fait dans ce dernier pays où l'économie forestière est très-avancée, nous demandons au lecteur de vouloir bien se rappeler l'adage qui dit que l'administration la mieux appropriée aux circonstances locales est toujours la meilleure; et, placé à

ce point de vue, nous le prions d'accorder à la masse des forêts, aux besoins, aux mœurs et aux coutumes des habitants de la Russie, le degré d'importance qu'ils méritent. Pour nous former une opinion sommaire sur l'administration des domaines forestiers de la Russie, nous avons les rapports annuels publiés par le ministère des domaines de la couronne, lesquels font voir l'activité variée de ce ministère. Ces rapports nous apprennent que, pour améliorer la chose forestière, il fut créé, en 1843, une direction particulière qui réunit dans ses attributions les différentes sections forestières jusque là éparses dans les divisions du ministère, en même temps qu'elle était chargée de l'inspection du corps des gardes forestiers. Pour procéder avec méthode, cette nouvelle direction commença par le mesurage et le bornage des domaines forestiers, vu que, sans la connaissance de l'étendue et des limites des forêts, il était impossible d'introduire avec succès aucune amélioration ultérieure. Ces levés approximatifs, entrepris immédiatement et pour lesquels on se servit des cartes et plans existants, donnèrent, pour toutes les forêts domaniales de la couronne, une superficie de 115 millions de déciatines (167 millions 647 mille hectares). A l'aide de ces levés des cartes spéciales purent être dressées, indiquant le nombre et l'étendue des forêts dans chaque gouvernement de l'empire, leur position, leur éloignement des lieux de consommation, ainsi que les voies de flottage susceptibles d'être utilisées dans chaque forêt. Après s'être procuré par ce moyen un aperçu général de cet océan de forêts qui couvrent le sol russe, on procéda, d'après une instruction générale, à l'élaboration d'une statistique descriptive des forêts, en ayant soin de reviser en même temps les délimitations antérieurement admises. Jusqu'à ce jour cette opération a été effectuée pour 24 millions de déciatines de sol forestier (34 millions 987 mille 200 hectares), divisés en 1490 grandes masses comprenant les forêts les plus importantes.

Les résultats favorables de cette mesure engagèrent le ministère à créer à la direction des forêts une section spéciale pour les géomètres forestiers, après quoi il s'occupa d'organiser une surveillance efficace pour mettre un frein aux délits de coupe de bois, ainsi qu'aux incendies. A cet effet, on institua des inspecteurs forestiers, à chacun desquels furent confiés plusieurs gouvernements, avec charge de veiller aux intérêts forestiers de son ressort. Ces inspecteurs correspondent directement avec le minis-

tre des domaines de la couronne et ont sous leurs ordres des maîtres particuliers, préposés à l'administration forestière dans chaque gouvernement. En même temps, les forêts sont divisées en arrondissements et ceux-ci en cantonnements et triages. La surveillance des derniers est confiée à un nombre déterminé de paysans de la couronne, auxquels incombe spécialement la charge de protéger les forêts contre les incendies. Mais le respect médiocre du paysan russe pour les forêts, et la circonstance que les paysans chargés de la surveillance des forêts en demeuraient souvent à une grande distance, firent sentir la nécessité d'établir, dans les forêts mêmes, des paysans avec leurs familles, sous la dénomination de *gardes forestiers*. Cette mesure ne manqua toutefois pas de rencontrer de grands obstacles. Le paysan russe, d'abord, est habitué à vivre en société et ne quitte son foyer qu'à regret; d'un autre côté, les constructions et les défrichements nécessaires pour constituer des habitations et des terres agricoles à ces gardes forestiers exigeaient des dépenses fort considérables. Aussi cette mesure ne put-elle être exécutée que dans les forêts les plus importantes, et songea-t-on, dès 1846, à employer comme gardes militaires dans les forêts moins importantes, des soldats en congé définitif ou illimité pour lesquels on construisit dans les forêts mêmes de petites maisons avec un jardin potager à côté, leur faisant un traitement annuel et fournissant ainsi des moyens de subsistance aux anciens militaires, tout en pourvoyant à une protection efficace des forêts. Ces gardes forestiers militaires sont sous la surveillance de gardes à cheval spéciaux, dont chacun est tenu de faire des tournées dans plusieurs triages. On reconnut aussi qu'il était indispensable de transférer le domicile des gardes généraux qui jusque là avaient habité les communes voisines des bois confiés à leur surveillance, et, à cet effet, on construit chaque année, moyennant des allocations spéciales portées au budget des forêts, des habitations au milieu des bois pour ces agents qui peuvent ainsi vaquer avec beaucoup plus de facilité à la fois et d'efficacité à la surveillance et à l'administration du sol forestier. En même temps, la direction des forêts songea aux moyens d'augmenter le plus possible le nombre des agents sortant chaque année des écoles forestières, et elle s'efforça de leur imprimer une direction pratique. Jusqu'en 1840 les officiers forestiers entrant au service et pouvant justifier de bonnes études spéciales

n'avaient pas excédé le nombre 12; mais à partir de cette époque, il sort, année moyenne, trente élèves de l'institut forestier de Saint-Pétersbourg qui passent ensuite dans l'école d'application de Lissino (gouvernement de Saint-Pétersbourg, cercle de Zarskoë-Selo) où une masse de forêts de 25,000 déciatines (36,450 hect.), complétement aménagée et traitée d'après les règles de la science, ainsi que toutes les industries forestières russes poussées au plus haut degré de perfection et un musée d'histoire naturelle forestière présentent toutes les ressources désirables pour acquérir, par un exercice journalier, des connaissances pratiques complètes. Cet établissement est placé sous la direction d'un forestier distingué, et des professeurs spéciaux y sont attachés. Pour former les gardes à cheval forestiers, il a, en outre, été créé dans la proximité de Saint-Pétersbourg, de Moscou et de Grodno, des écoles forestières secondaires dans lesquelles, à côté de l'enseignement de la langue russe, de l'arithmétique, de la géométrie et du dessin linéaire, on enseigne les éléments théoriques et pratiques de la science forestière dans des limites indiquées par la destination future des élèves. Dans ces institutions, on admet, outre les élèves du gouvernement, et pour un prix de pension de 100 roubles d'argent (400 fr.), des sujets qui se destinent à l'administration des forêts particulières. Ces écoles secondaires qui comptent aujourd'hui plus de 150 élèves, en outre de leur utilité directe, incontestable, méritent une mention spéciale, comme contribuant très-efficacement à éveiller chez les classes inférieures de la nation le sentiment de l'importance de la chose forestière. Elles promettent à tous égards d'excellents résultats et remplissent le cœur de tous les patriotes des plus belles espérances.

Mais pour que les officiers forestiers, après leur sortie des écoles, puissent s'appuyer dans le cours de leur carrière administrative sur un guide certain, leur servant, en quelque sorte, de code et de régulateur, la direction a fait rédiger un manuel en trois volumes, espèce de *vade-mecum* qui, sous le titre de *Mémorial* ou *Aide-mémoire*, traite succinctement et avec clarté la législation forestière, la police et la surveillance, la culture, l'aménagement et la technologie forestière; une collection des instructions administratives les plus importantes termine ce travail. En outre, chaque agent ou officier reçoit gratis la gazette forestière qui paraît par livraisons hebdomadaires d'une feuille d'impression et qui le tient

au courant des progrès de la chose forestière tant en Russie qu'à l'étranger.

C'est après s'être assuré un personnel capable, et préparée comme nous venons de le voir, que la direction des forêts a entrepris d'introduire dans nos forêts une administration régulière et un mode de traitement rationnel. Possédant des renseignements suffisants sur l'état et le peuplement des forêts, elle put concentrer tous ses efforts sur celles qui, par leur position favorable et leurs débouchés, paraissaient les plus importantes. Elles furent l'objet d'un travail approfondi ayant pour but d'en régler le traitement, la nature des exploitations et d'en déterminer la possibilité. Cet ensemble de mesures, joint à une surveillance sévère, produisit une augmentation de revenus assez grande pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux de cette importance et pour améliorer considérablement les recettes de l'Etat.

Cependant l'introduction d'une culture régulière ne tarda pas à faire sentir le besoin de sécheries de graines forestières, pouvant procurer annuellement les quantités de semences résineuses nécessaires pour l'exécution des semis. On procéda donc, sans délai, à la construction d'un certain nombre de ces usines, d'après un modèle bien étudié, et on les plaça sous la surveillance de gardes forestiers militaires, auxquels on donna les instructions réclamées par la spécialité de leur emploi. Ces instructions, qui comprennent tout ce qui concerne la récolte, l'extraction, la conservation et l'expédition des graines, ainsi que les principales règles sur l'exécution des repeuplements artificiels, ces instructions ont été coordonnées et forment, sur cette matière, un manuel complet qui a été livré à la publicité.

Toutefois, l'administration forestière ne se borna pas à protéger et à aménager les forêts déjà existantes; il résulte, au contraire, des rapports ministériels qu'elle s'est occupée non moins activement des régions méridionales de l'Empire, où les forêts sont rares. Le « boisement des steppes, » une entreprise tant de fois proposée, plus souvent encore controversée, si fréquemment essayée et qui jusque là avait trahi tous les efforts, a été commencée avec autant d'intelligence que de circonspection. L'essai en a été confié à de jeunes forestiers capables, passionnés pour la solution de cette grande question forestière, et parmi lesquels se trouve M. de Graff, connu pour être un excellent botaniste et un

forestier consommé. Ces officiers ne tardèrent pas à se convaincre de la justesse de cette expérience, faite par des colons allemands du pays ; à savoir que le plus grand obstacle au boisement des steppes gît dans la difficulté de protéger les jeunes plants contre la sécheresse pendant les trois premières années. Ce n'est que par la culture la plus soigneuse et la plus attentive des semis et des plantations, sur des superficies d'abord peu étendues, à l'ombre, et à l'abri desquelles une extension ultérieure des repenplements est seule possible, qu'on peut espérer ici d'atteindre son but. On s'abandonne à de légitimes espérances, en apprenant que dans les gouvernements de Jekatharinoslaco, de Faur et de Charkow, ainsi que dans la Bessarabie, on a créé des pépinières-modèles qui se trouvent dans un état très-prospère.

Dans ces pépinières, les travaux sont exécutés par des ouvriers et particulièrement par de jeunes paysans, qui, sous la direction des susdits forestiers, se mettent au courant des pratiques de la culture forestière, pour fonder, leur apprentissage terminé, des pépinières semblables à proximité des villages de leur pays natal. Le nombre des jeunes paysans ainsi employés se monte présensentement à 68, et il doit être augmenté chaque année. En même temps, pour pouvoir déterminer l'influence que la présence des forêts exercera par la suite sur le climat des steppes comparativement à ce qu'il est aujourd'hui, et pour recueillir en attendant les données qui serviront un jour à la solution de cette question, on a annexé à la grande pépinière de Jekatharinoslaco, un observatoire météorologique. Dans les steppes kalmouks du gouvernement d'Astrakan, un essai de boisement a également été tenté, et déjà 154 déciatines (224 hect. 50 a.) sont couverts par des plantations successives faites de 1846 à 1849. Ce résultat obtenu en moins de trois ans, met hors de doute que le boisement des 700 déciatines (environ 1000 hect.) préalablement destinés à cet essai, sera terminé en très-peu de temps. Ces plantations, faites par les Kalmouks nomades, à 20 familles par déciatine (1 hect. 45 a.), s'exécutent facilement et sans opprimer en aucune façon ces peuplades.

De plus, on a entrepris dans le gouvernement de Faur le boisement des sables mouvants d'Aleschkou. Il résulte des rapports ministériels que, depuis 1843, des plantations de peupliers et de saules ont été exécutées sur une étendue de 907 déciatines (1322

hect.) de plus, on en a fait des semis considérables de diverses essences, et employé successivement 905 millions de replants.

Là se terminent les rapports ministériels, dont nous nous permettrons encore de communiquer sommairement, comme preuve des résultats favorables obtenus par l'infatigable activité de l'administration forestière, les données suivantes :

1. On possède une statistique descriptive et des cartes nouvelles de 1490 forêts, qui occupent une superficie de 12,277,788 de déciatines (17,897,559 hect.).

2. La révision des délimitations a été faite sur une étendue de 24,446,823 déciatines (35,438,578 hect.).

3. On a pourvu à la surveillance nécessaire des forêts, par l'établissement de 1057 familles, en qualité de gardes forestiers permanents, et par l'emploi de 1853 gardes forestiers à cheval.

4. L'utilité de ces mesures s'établit par la comparaison des délits ordinaires et des incendies antérieures avec ceux des dernières années, savoir :

*a*. En 1842, on a constaté 4911 délits ordinaires dont le préjudice était évalué à 386,000 roubles d'argent (1,544,000 fr.) et 790 incendies de forêt ayant causé un dommage de 432000 roubles d'argent (1,728,000 fr.);

*b*. En 1847, au contraire, le dommage des délits ordinaires n'est plus que de 135,825 roubles d'argent (543,300 fr.), et celui des incendies de 47,652 roubles d'argent (190,608 fr.).

5. Les écoles forestières ont fourni au service actif, depuis 1843, 171 gardes généraux, et 12 gardes à cheval.

6. 115 forêts occupant une superficie de 2,138,341 déciatines, (3,117,273 hect.), sont aménagées et estimées.

7. 15,300 déciatines (22,304 hect. de marécages sont complétement assainis.

8. La quantité de semences recoltées et employées de 1843 à 1847, se monte à 13,366 pud (219,202 kilo.), et celle des plants employés dans le même intervalle à grand nombre de millions.

9. Le produit des ventes des coupes de bois était en 1842 de 752,000 roubles d'argent (3,008,000 fr.); en 1847 il est de 1,315,687 roubles d'argent (5,262,746 fr.).

10. Mais si l'on estime en numéraire les quantités de bois délivrées gratis, le revenu forestier de 1847 s'élève à 3,457,992 roubles d'argent (13,931;968 fr.), tandis que les dépenses de la même

année se montent à 887,087 roubles d'argent (3,548,348 fr.); c'est-à-dire environ à 25 0/0 de la recette totale.

L. P.

Ainsi voilà une administration née d'hier pour ainsi dire, et qui a déjà dépassé dans la voie du progrès, l'administration similaire d'un peuple qui se prétend à la tête de la civilisation européenne. Le rapprochement de quelques chiffres le prouvera surabondamment.

L'administration Russe a mis 7 ans pour faire la délimitation et dresser la statistique de 30 millions d'hectares. Depuis 1842, époque à laquelle remonte la promulgation du code forestier, la nôtre n'a pas pu parvenir à délimiter complétement les 1,200,000 hect. que l'Etat possède. La première a créé de nombreuses écoles, n'a rien négligé pour éveiller, dans les classes inférieures, le sentiment de l'importance de l'économie forestière. La deuxième ne possède qu'une école destinée à former les agents supérieurs, et n'a donné aucune suite aux prescriptions légales relatives à l'établissement des écoles secondaires. L'une a su coordonner et résumer dans un manuel les réglements et les principes concernant la police, la législation, etc... pendant que les agents de l'autre continuent à perdre une partie de leur temps dans le dépouillement d'un fatras de circulaires la plupart contradictoires. Les Russes ont aménagé 317,273 hect., nous en avons aménagé cent mille tout au plus. Ils ont enfin entrepris de repeupler les steppes et réalisé les mesures convenables pour constater l'influence des bois sur le climat. Nous laissons dégrader de plus en plus nos montagnes, et nous ne nous préoccupons nullement de constater les influences heureuses qu'aurait leur reboisement.

Voilà certainement, il faut en convenir, une comparaison peu flatteuse pour notre amour-propre national.

---

## MOUVEMENT ET SITUATION DU COMMERCE DES BOIS.

La situation a peu changé; les exploitations sont terminées. Chacun sait sa richesse en produits prêts à être livrés au commerce ou au consommateur. Les transports devraient être commencés déjà depuis une quinzaine; mais les longues pluies du

printemps ont rendu les coupes inabordables. Les chemins étaient moins mauvais dans l'hiver.

Heureusement tout sèche vite dans la saison où nous sommes ; cependant le retard a déjà fait sentir sa mauvaise influence.

L'écorçage arrêté par les gelées assez vives qui ont marqué la fin de la lune rousse, a été poursuivi quand même à cause des délais prescrits par les réglements forestiers. Une notable quantité d'écorce est restée fixée sur le bois. L'approvisionnement annuel, déjà un peu exigu, va se trouver encore restreint par cette perte assez sensible.

Cela aura-t-il quelque influence sur les cours de l'année prochaine? Nous le croyons. Le commerce avait des besoins, les coupes peu nombreuses de l'année étaient à peine suffisantes pour donner à chacun son approvisionnement ; on arrivera donc aux coupes prochaines avec des magasins vides, et un tel état n'a pas pour effet de faire baisser les cours. Les bois à brûler se maintiennent ; les nouveaux n'arrivent point encore sur les rivières, aussi le peu qu'il en reste de secs est-il tenu à des prix peu ordinaires : on parle de 140 fr. demandés pour quelques lots sur l'Yonne. De longtemps on n'avait vu de telles prétentions ; il est peu probable qu'elles tiennent à l'arrivée des bois neufs. Cependant les cours seront fermes, la consommation a bien marché et les ports ne seront pas chargés de marchandises.

Déjà le consommateur de province est menacé de payer plus cher que l'an passé. Chacun tient d'autant plus qu'il a moins à vendre.

Nous ne pensons pas cependant que le prix élevé dure, comme pour les écorces, jusqu'à l'année prochaine. Le bois de foyer n'a pas d'usine à alimenter ; on ne s'en sert guère à cet usage. Dès qu'une denrée dépasse un certain prix, la campagne en restreint immédiatement la consommation ; il est facile de suppléer ici par le bois blanc, les fagots des plantations qu'on trouve partout, qu'on ménage quand le produit similaire est à bas prix dans la forêt, et dont on use quand le cours s'élève.

Il est probable, d'ailleurs, qu'on coupera d'autant plus l'année prochaine qu'on a moins coupé cette année dans les forêts de l'État. Le marché sera chargé sans doute, et chacun sait dans ce cas ce que deviennent les cours.

Nous croyons donc pouvoir conseiller d'écouler le plus promp-

tement possible, dût-on pour cela rabattre un peu de ses prétentions.

Tout ce que nous avons dit des bois à brûler peut s'appliquer aux charbons : même cause de rareté, même exagération dans les prix demandés, et, nous devons le dire, dans les prix obtenus. Mais les charbons nouveaux vont venir bientôt remplacer dans les magasins vides depuis longtemps les trop rares produits de 1849. Comme toujours, les nouveaux arrivages détermineront une légère baisse dans les cours trop tendus. Le consommateur continuera jusque là à payer la voie de première qualité 9 fr. 50 c.

Nous voudrions pouvoir faire refluer sur les bois de charpente la faveur si prononcée que les combustibles ont obtenue. Mais on ne peut, hélas ! voir un délaissement plus complet, et les motifs de ce délaissement sont si nombreux que nous ne savons à quand prévoir la fin de cette situation embarrassante,

On ne construit pas à Paris, et on sait trop pourquoi. Puis, il reste encore partout quelque peu de ces affreuses charpentes de 1847, qui viennent peser sur le marché de toute l'urgence de s'en débarrasser à quelque condition que ce soit, sous peine de tout perdre. Elles n'ont plus de prix, ces charpentes si malheureuses, plus de cours ; qui en a besoin en prend et paie ce qu'il veut. Nous en avons vu un lot livré *dans Paris* à 40 fr. qui ne pouvait pas avoir coûté moins de 11 fr. d'entrée, ci.

| | | |
|---|---|---|
| | 11 | |
| Flottage, en moyenne. . . . . | 8 | |
| Triage et emmagasinage. . . . . | 2 | |
| Frais de pont. . . . . , . . . . . | 1 | |
| Transport de la forêt à la rivière, en moyenne. | 8 | |
| Main-d'œuvre . . . . . | 2 | 50 |
| Frais généraux. . . . . | 1 | 50 |
| Ensemble. . . . . | 34 fr. | 00 c. |
| Plus trois années de perte d'intérêt des frais, seulement à 6 p. 0\|0. . . . . | 6 | 12 |
| Total. . . . . | 40 fr. | 12 c. |

Si bien que la matière a été exactement donnée pour rien. Trop heureux encore le détenteur d'en avoir trouvé l'emploi.

En présence de tels résultats, chacun s'évertue à donner une destination quelconque aux chênes qu'il a le malheur de posséder. Tout ce qui n'est pas parfait de forme change d'état et de-

vient bois à brûler; on en met en fente, on en met en sciage, en planches, en merrains, en lattes, qu'on donne plutôt qu'on ne vend; on séduit par un excessif bon marché le propriétaire des campagnes, pour le forcer à délaisser le bois blanc et bâtir en chêne, et, avec tout cela, il en reste un peu chaque année.

Par contre, les bois d'industrie, d'ébénisterie sont très-recherchés : le hêtre, le frêne se vendent mieux qu'en 1846. Paris en manquait, le noyer était devenu d'un prix fou. Le travail, repris avec ardeur au faubourg Saint-Antoine après deux ans de chômage avait rendu rare et cher tout ce qui tient aux meubles. Cette condition heureuse peut se maintenir encore jusqu'à ce qu'il y ait trop plein; espérons que ce ne sera pas de sitôt encore.

Déjà nous avons dit combien on recherchait à Paris les bois de toutes essences liés en cotterets : cet engouement continue. Des marchés ont été passés pour des quantités considérables de cotterets de bois pelard, à 250 le grand mille. C'est là le taux du bois de qualité inférieure vendu sur le port, 125 fr. le décastère.

Les cotterets mêlés s'obtiennent à 235 fr.

Le peuplier lui-même trouve sous cette forme un emploi des plus avantageux. Les branches sciées, fendues et liées se vendent 190 fr. le mille de cotterets; c'est environ 15 fr. le mètre cube, et ceci produit ce résultat singulier que les branches de qualité évidemment inférieures à l'arbre lui-même se vendent néanmoins plus cher, puisqu'on obtient des corps de peupliers pour charpente et sciage à 12 fr. 50 c. environ.

Nos correspondants des départements nous signalent à peu près partout les mêmes faits principaux. Les dernières gelées ont fait baisser le merrain dans les régions du centre et du midi. Tout ce qui se rattache à la vigne a subi momentanément la même réduction. Cela peut être une panique, le mal en ce genre étant toujours jusqu'à un certain point réparable.

A St-Dizier quelques ventes s'effectuent de temps en temps des vieux sciages oubliés depuis si longtemps sur le port; les nouveaux souffrent de la concurrence, les prix en sont sensiblement affectés.

Les bois de marine restent offerts dans la Bourgogne sans demande et sans cours établi. Les sapins de la haute marine sont assez recherchés en planches, les belles pièces sont relativement moins bien tenues.

DELBET, aîné.

Paris, ce 20 mai.

## ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 13 mai. — Discussion du Budget des forêts.

### CHAP. XLVII. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — PERSONNEL.
*Forêts.*

M. Toupet des Vignes a demandé la parole sur l'ensemble du chap. XLVII.

*M. Toupet des Vignes.* Messieurs, le rapport de la commission du budget renferme sur l'école forestière un passage peu bienveillant.. (Bruit et interruptions.)

*M. le Président.* J'invite l'Assemblée au silence; plusieurs membres ont le désir d'entendre l'orateur, les conversations particulières les en empêchent.

*M. Toupet des Vignes.* Cette appréciation, Messieurs, est une attaque contre le mode actuel de recrutement des agents des eaux et forêts. Je mets en dehors du débat la commission du budget et son honorable rapporteur; l'opinion d'une commission sur un personnel administratif ne peut se former que d'après les documents fournis par l'administration. Or, ce sont les documents fournis par l'administration que je viens attaquer à cette tribune comme inexacts et contradictoires.

Le rapport de la commission dit qu'à l'école forestière l'instruction est toute théorique, et que les élèves employés dans le service actif n'y rendent que de très-faibles services.

L'instruction de l'école forestière, Messieurs, n'est pas toute théorique; il suffira de vous dire, pour prouver qu'elle est également pratique, que dans les dix mois que les élèves consacrent à l'étude, ils en passent quatre sur le terrain, quatre mois à appliquer les théories de sylviculture, d'architecture forestière, de topographie, etc., qui leur sont enseignées à l'école.

Un second paragraphe du rapport nous apprend que « l'administration a créé un autre mode de recrutement, dont elle s'applaudit: elle nomme brigadiers adjoints des jeunes gens âgés de 18 ans, dont elle exige les mêmes connaissances que pour les élèves admis à l'école. Ces jeunes gens sont placés, soit auprès des conservateurs, soit auprès des inspecteurs, sans traitement. A l'expiration des trois années, ils ne sont admis au grade de garde général adjoint qu'après un examen qui est le même que celui que l'on exige pour les élèves de l'école. »

Messieurs, ce nouveau mode de recrutement, établi arbitrairement par l'Administration forestière, viole toutes les ordonnances qui ont posé les règles du personnel. Jusqu'à présent, Messieurs,

le recrutement légal des agents forestiers s'est fait par l'école de Nancy et par la filière des grades. Les jeunes gens admis à l'école de Nancy, après deux ans d'études, sont nommés gardes généraux stagiaires, et quinze mois plus tard, gardes généraux en pied. Par la filière des grades, les jeunes gens reçus gardes à vingt-cinq ans et devenus brigadiers sont admis à un examen, à la suite duquel ils peuvent être nommés gardes généraux adjoints. Pour les jeunes gens sortis de l'école, on est parfaitement certain qu'ils auront une théorie et une pratique convenables. Quant à la capacité des agents arrivés par la filière des grades, elle est aussi constatée par l'examen auquel ils sont soumis, et leur admission récompense des services rendus. Or, Messieurs, ces jeunes gens, admis directement comme brigadiers surnuméraires ou comme brigadiers adjoints, on les appellera comme on voudra, ces jeunes gens, admis directement dans l'Administration des eaux et forêts, sont, dit-on, choisis parmi les admissibles non admis à l'école forestière.

Il est certain que, comme mérite, comme instruction acquise, ils sont au-dessous des derniers élèves reçus à l'école forestière. Une fois admis auprès des conservateurs, reçoivent-ils et peuvent-ils recevoir l'instruction pratique qui doit créer leur supériorité sur les élèves sortis de l'école de Nancy? Je ne le crois pas. Leur temps est consacré entièrement au travail du bureau, ils font de la copie; ils peuvent seulement, dans leur dernière année de stage, essayer quelques rappports; mais quant aux connaissances pratiques, ils n'en ont aucune et ne peuvent pas en avoir. Par conséquent, théoriquement et pratiquement, au moment où ils arrivent dans l'Administration comme gardes généraux adjoints, ils sont au-dessous des élèves sortis de l'école de Nancy, au-dessous des agents sortis des rangs des brigadiers. Il reste donc prouvé que, si l'école de Nancy donne des résultats incomplets, le nouveau mode de recrutement, tout arbitraire, je le répète, ne peut donner que des résultats encore plus défavorables.

Le rapport, d'ailleurs, contient une erreur capitale; il dit que les brigadiers adjoints ne sont admis au grade de garde général adjoint qu'après un examen qui est le même que celui exigé pour les élèves de l'école. On pourrait en conclure qu'avant d'être nommés gardes généraux adjoints, ces jeunes gens sont soumis à un examen qui est le même que celui que les élèves subissent à la sortie de l'école forestière. Il n'en est pas ainsi : l'examen que doivent subir les brigadiers surnuméraires est simplement celui qu'on exige des brigadiers pour être admis au grade de garde général adjoint. Cet examen repose sur des connaissances mathématiques inférieures à celles exigées pour l'admission à l'école forestière, sur quelques notions de sylviculture, de cubage, de physiologie et de règlements forestiers; et il arrive ceci, c'est que ceux des brigadiers adjoints choisis parmi les élèves non admis à l'école forestière prouvent, par l'examen qu'ils subissent, non pas qu'ils sont plus instruits, mais qu'ils n'ont pas complétement oublié les connaissances mathématiques qu'ils pouvaient avoir au moment où ils se sont présentés à l'école forestière; et comme les dispositions du

programme de l'examen sont telles, qu'on exige pour l'admission la moitié du maximum des points accordés sur chacune des matières, il peut arriver que, ne répondant que très-imparfaitement à la partie forestière du programme, ces brigadiers surnuméraires soient nommés gardes généraux adjoints, sans avoir fait preuve de la moindre spécialité.

Comparons à ces nouveaux agents les forestiers sortis de l'école de Nancy. Quand on a voulu former dans l'Administration des eaux et forêts le corps des ingénieurs forestiers, où a-t-on pris les éléments de ce corps ? Dans les élèves de l'école de Nancy. Quand, après le vote de la chambre des députés, qui a admis le transfert des honoraires affectés aux arpenteurs au chapitre du personnel des agents forestiers, à la condition que les fonctions des ingénieurs forestiers seraient remplies par les agents ordinaires du service; quand à ces ingénieurs forestiers on a substitué les commissions des travaux d'art, n'est-ce pas encore parmi les agents sortis de l'école de Nancy que l'administration a choisi les membres de ces commissions ?

Messieurs, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que l'attaque dirigée contre l'école de Nancy, que l'attaque dirigée par conséquent contre le personnel des eaux et forêts, personnel qui compte quatre cents de ses agents au moins sortis de cette école de Nancy, nous ne pouvons nous dissimuler que cette attaque a un but, le but de faire admettre une illégalité, le but de couvrir la violation de tous les réglements, de toutes les ordonnances établies pour le recrutement des agents forestiers.

Messieurs, l'école forestière, le personnel entier des forêts ne peut pas rester sous le poids de l'accusation que renferme le rapport de votre commission ; il faut que vous décidiez si l'école forestière, si le personnel des brigadiers ne répondent pas aux besoins du recrutement, si l'instruction théorique ne répond pas, chez les élèves de l'école, aux besoins de la pratique, si la pratique forestière des brigadiers n'est jamais accompagnée d'aucune théorie, d'aucune instruction première ; il faut que vous déclariez si vous préférez le mode de recrutement improvisé par l'Administration forestière au mode fixé par les réglements ; il faut que vous le disiez nettement. C'est pour cela que j'aurai l'honneur, quand viendra la discussion des articles réglementaires du budget, de proposer un amendement ainsi conçu :

« L'Assemblée invite l'Administration des eaux et forêts à se renfermer, pour le recrutement du personnel, dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Pour justifier cet amendement, il me suffira de vous rappeler qu'il y a quatre mois à peine vous avez renvoyé au conseil d'Etat une proposition ayant pour objet de régler l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques. Vous l'avez fait afin que, sur les quelques règles générales posées dans cette proposition, soient rédigés des réglements d'administration publique qui donnent des garanties et aux fonctionnaires et à l'Etat.

Il y a un mois, vous avez également pris en considération une

autre proposition ayant pour but d'ouvrir aux services rendus par les conducteurs des ponts et chaussées la porte du corps des ingénieurs.

J'espère qu'au moment où vous prenez, vis-à-vis des agents de toutes les administrations, des mesures qui ont pour but de garantir leurs droits, quand ces droits sont justifiés par le mérite, la capacité, l'ancienneté, j'espère que vous n'hésiterez pas à préférer au mode de recrutement pratiqué par l'Administration forestière, et qui ne prend sa racine dans aucune loi, les règles établies par les réglements et les ordonnances en vigueur. (Très-bien!)

*M. le Président.* Sur le chap. XLVII, M. Anglade a présenté un amendement qui aurait pour but de réduire le chiffre de 125,000 fr.

*M. Anglade.* Je viens demander une réduction de 125,000 fr. sur le chap. XLVII : *Personnel des forêts.* Elle porterait, si vous l'adoptiez, sur les conservateurs et les inspecteurs, dont le nombre serait réduit de 30 à 25 pour les conservateurs, et de 136 à 120 pour les inspecteurs; ce qui maintiendrait encore 5 conservateurs et 18 inspecteurs de plus qu'en 1832. Avant de justifier cette réduction, je désirerais soumettre à l'Assemblée quelques observations très-rapides, du reste, sur la question générale du personnel des forêts. Je dois prévenir l'Assemblée que, dans ces observations, j'aurai à citer quelques chiffres; dès-lors j'aurai besoin de son attention. Si elle pense que ces observations viendront d'une manière plus opportune au moment où on discutera le budget de 1851, je suis tout prêt à remettre ces observations. Si, au contraire, l'Assemblée pensait qu'il y a utilité et opportunité à présenter ces observations au moment où la commission s'occupe du budget de 1851, je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien me prêter quelques instants d'attention; je serai court.

Ces observations ont pour objet de vous signaler les principales causes, celles qui influent le plus sur le prix de revient si élevé de la question forestière. Jusqu'à présent on a pensé que le personnel trop nombreux ou trop payé était la seule cause du prix de revient si élevé de la question forestière, et ces circonstances peuvent bien avoir leur influence sur cette question. Mais la cause principale n'est pas celle-là; elle tient, selon moi, à ce que l'Administration forestière est établie dans des localités où elle ne peut rien produire, dans des localités où elle est inutile, où, de plus, elle est une charge pour le trésor, et où, par conséquent, elle devient par cela même un danger.

Quand je dis que l'Administration forestière est inutile et par cela même dangereuse, l'Assemblée comprend qu'il est loin de ma pensée de contester en principe les services que rend l'Administration forestière, plus loin encore d'attaquer son personnel dans ses intentions, d'attaquer surtout la capacité active et intelligente de celui qui est placé à sa tête. (Bruit de conversations.)

*M. le Président.* Si l'Assemblée veut suspendre la discussion, elle le peut; mais quand la discussion continue, il serait à désirer qu'on pût écouter les orateurs.

*M. Anglade.* J'ai dit à l'Assemblée que, dans les observations

auxquelles j'étais obligé de me livrer, j'aurais à citer quelques chiffres, que, conséquemment, je réclamais son attention; je répète que si l'Assemblée pense que la discussion actuelle aurait plus d'opportunité au moment de la discussion du budget de 1851, je suis prêt à remettre mes observations à cette époque. Si, au contraire, elle croyait qu'il y a convenance, opportunité à les présenter aujourd'hui, au moment où une de vos commissions prépare le budget de 1852, je suis à sa disposition (Parlez!); si elle veut que je continue, il faut qu'elle m'accorde un peu de silence. (Parlez! parlez!)

Quand je disais que l'administration forestière est dangereuse par son inutilité, je ne constatais qu'un fait confirmé par l'expérience : c'est que tout ce qui est inutile est obligé de devenir parasite. Maintenant je dis qu'il y a des localités en France où l'Administration forestière n'a pas de raison d'être, c'est-à-dire où elle ne produit rien, où elle ne peut ni améliorer, ni augmenter la quantité de bois produite; que, de plus, elle ne peut pas préparer de ressources pour l'avenir, et où l'Etat n'a aucun intérêt, aucun motif particulier de la maintenir dans ces localités, telles, par exemple, que le service des forêts ou des constructions. (Bruit.)

Je ne veux pas m'imposer à l'Assemblée; mais si l'Assemblée veut que je continue, il faut bien qu'elle m'accorde un moment de silence, autrement je serai obligé de remettre au budget de 1851 les observations que j'ai à lui soumettre.

*M. le Ministre des finances.* Remettez-les!

*M. Anglade.* Il y a en France, dis-je, beaucoup de localités, plusieurs départements où l'Administration forestière est inutile, où elle constitue une charge pour l'Etat, et une charge onéreuse.

Je pourrais en citer plusieurs, je me contente de vous citer le département de l'Ariége, que je connais le plus, et qui est celui qui m'a fait l'honneur de m'envoyer ici.

La République possède dans ce département 52,800 hectares de forêts situés dans deux arrondissements, celui de Foix et celui de Saint-Girons, et disséminés sur le territoire de soixante-dix communes, ce qui vous donne une idée de leur morcellement.

Ces forêts sont grevées d'usages étendus et nombreux, si étendus qu'ils absorbent presque le revenu; et je dois dire tout de suite que du maintien et du libre exercice de ces usages dépend l'existence de plus de 200,000 habitants. En effet, ces populations n'ont d'autres moyens, pour réparer ou construire leurs cabanes (il n'y a pas de palais dans ce pays de montagnes), que le bois d'usage pris dans les forêts de l'Etat; d'autres ressources pour nourrir les bestiaux qui servent à fienter leurs champs, suspendus sur le flanc des montagnes, que la dépaissance dans les forêts de l'Etat. Ces usages, je le répète, sont d'une nécessité absolue; sans leur maintien, sans leur libre exercice, les habitants ne pourraient vivre dans ce pays.

Et cette opinion n'est pas nouvelle, elle date de 1669; et elle ne vient pas d'un socialiste, d'un républicain; elle vient d'un homme qui était attaché à la monarchie, d'un homme que le ministre Colbert choisissait pour parcourir la France afin de préparer la réfor-

mation des forêts, et dont le travail servit à l'ordonnance de 1669; cet homme disait, en parlant des usages forestiers de l'Ariége, « que, sans ces usages, les habitants ne pourraient pas exister. » C'est M. de Froidour qui parle ainsi.

Eh bien! en présence de ces usages, que vous ne pouvez ni enlever, ni restreindre, voici ce que rapportent, ou plutôt ce que coûtent ces forêts de l'Etat. Je prends celle d'un arrondissement, pour simplifier le calcul; du reste, cet arrondissement comprend les trois quarts de ces forêts, 42,841 hectares sur 52,898. Ces 42,000 hectares, en dix années de temps, de 1838 à 1848, dix années de paix, de prospérité, et pendant lesquelles le prix des bois s'est constamment élevé, ces forêts ont produit 42,841 stères de bois (un dixième de stère par hectare). Ces 42,800 stères, vendus aux enchères publiques, ont donné à l'Etat une somme de 115,000 fr. Ainsi 115,000 fr., voilà le revenu décennal des forêts de la République dans l'Ariége. Et ces chiffres sont exacts, ils sont positifs, car je les ai relevés dans des documents officiels qu'on ne contestera pas; si on les contestait, je les mettrais à la disposition de l'Administration, qui, du reste, doit les avoir.

115,000 fr., voilà le produit que ces forêts ont donné à l'Etat pendant dix ans! Et maintenant elles ont coûté 275,800 fr. pendant ce même laps de temps. De sorte que, si vous comparez la recette à la dépense, il y aura un excédant de celle-ci sur la première de 160,000 fr. de perte sèche, que l'Etat aura été obligé de débourser.

*M. le Ministre des finances.* Voilà des possessions avantageuses.

*M. Anglade.* Si M. le Ministre le contestait...

*M. le Ministre.* Je ne le conteste pas; j'abonde dans votre sens.

*M. Anglade.* A la bonne heure.

Si, à ces 160,000 fr. vous ajoutez l'impôt de ces forêts, qui équivaut à une somme de 6,000 fr. par an, vous aurez une somme de 60,000 fr.; en sorte que dans les dix ans vous aurez perdu 220,000 fr. par les forêts de ce seul arrondissement, pour 42.000 hectares. Pour l'arrondissement de Saint-Girons, où il y a 13,399 hectares, la perte pour l'Etat est dans la même proportion.

*M. Monet.* Un exemple tout-à-fait local ne prouve rien.

*M. Anglade.* On me dit que cet exemple ne prouve rien.

Cela serait vrai si ce que je dis ne s'appliquait qu'à une localité, mais, même s'appliquant à cette localité seulement, cela ne prouverait pas qu'il y a nécessité de conserver cette Administration; cela ne prouverait pas qu'il ne faut pas l'ôter d'une localité où elle n'est pas utile pour la mettre dans une localité où elle peut rendre des services.

Et maintenant, savez-vous ce qu'a fait, ce qu'a dû faire l'Administration forestière pour réduire à ce chiffre la perte de l'État? Elle a dû, quand il s'est agi du droit d'usage pour le bois de chauffage, réduire et constamment réduire les quantités nécessaires et demandées par l'usager; et comme elle est omnipotente, l'usager a dû se soumettre et s'exposer à mourir de froid au milieu des forêts, ou à couper des bois en délit. Quand il s'est agi de jouissance, elle en a rendu l'exercice presque impossible, soit par le

mode d'aménagement qu'elle a adopté, et parce qu'elle a mis en défense, non-seulement cette partie des forêts, mais encore celle qui n'est pas susceptible d'aménagements réguliers ; et l'usager a été obligé de vendre sa vache, de la laisser mourir de faim au milieu de gras pâturages, ou d'enfreindre les défenses forestières.

Voilà ce qu'a dû faire l'Administration forestière pour déguiser son inutilité, sa superfétation dans l'Ariége, pour atténuer les pertes qu'elle occasionne annuellement à l'Etat.

Et savez-vous encore ce qu'elle a fait? Elle a fait soumettre au régime forestier, en invoquant, du reste, les dispositions de la loi, non-seulement les bois communaux, qu'ils fussent ou non susceptibles d'aménagement régulier, mais encore tous les terrains en état de pâture que les bestiaux étaient constamment dans la nécessité de parcourir et qui ne pourront jamais produire de bois. Voilà ce qu'elle a fait.

Et maintenant voulez-vous que je vous dise ce qu'ont produit ces rigueurs et ce système de restriction? En premier lieu, la démoralisation des populations : l'Administration forestière, par son système restrictif excessivement rigoureux dans une localité où ce système ne peut pas être appliqué, l'Administration forestière, je vous l'ai dit, a mis les populations dans l'alternative de mourir de froid dans leurs habitations au milieu de forêts, et de voir leurs bestiaux mourir de faim au milieu des plus gras pâturages, ou bien d'enfreindre la loi ou plutôt les défenses de l'Administration.

Aussi les tribunaux correctionnels de ces arrondissements forestiers sont-ils encombrés par les affaires forestières. Ces deux arrondissements de Foix et de Saint-Girons ne donnent pas moins de 5,000 condamnations pour délits forestiers, année moyenne ; 5,000 condamnations! et les délinquants sont, en général, des femmes et des enfants au-dessous de seize ans, et ces condamnations, qui coûtent 25,000 fr. par an, retombent, en général, sur l'État, par l'insolvabilité des condamnés. Cela est si vrai, que M. le Ministre des finances a été obligé de vous demander dernièrement un crédit supplémentaire de 30,000 fr. pour subvenir à cette sorte de dépense.

Ce n'est pas tout, ces rigueurs ont tourné contre les forêts; ce système restrictif a produit ce qu'il produira toujours partout et en toutes choses, sachez-le bien ; c'est ce qui arrivera lorsqu'aux besoins ou aux droits des populations on ne saura répondre que par ces mots : *resistance et compression.*

On subit cette compression, on s'y résigne ; mais arrive un moment suprême où elle est insupportable, et alors on s'en dégage, on la secoue par un mouvement d'autant plus énergique que cette compression a été plus dure et plus injuste, et alors on va au-delà du droit, au-delà du juste.

Voilà ce qui est arrivé. Aussi en 1830, à la nouvelle de la révolution de juillet, les paysans de l'Ariége se sont jetés sur les forêts, croyant simplement se dédommager quand ils se vengeaient ; ils ont abusé quand ils pensaient ne faire qu'user d'un droit qu'on avait restreint outre mesure, quand on ne l'avait pas nié.

Ces faits de 1830 furent bientôt oubliés ; l'Administration forestière ne voulut pas ou ne sut pas les étudier, y puiser un enseignement ; elle crut encore que le système restrictif valait bien mieux que celui d'extension, et dès 1833 elle reprit ses rigueurs.

Le même système devait donner les mêmes résultats, la compression à outrance devait amener l'explosion : aussi, à la nouvelle de la révolution de Février, cette révolution qui tiendra, quoi qu'on fasse, et dans sa forme et dans sa conséquence, à la nouvelle de cette révolution, les paysans de l'Ariége se sont encore portés sur les forêts, et là ils ont commis, comme en 1830, des actes de violence déplorables au premier chef, je le déclare ; mais, enfin, croyez-vous que dans ces violences, que dans ces actes abusifs, la conduite de l'Administration forestière n'y soit pour rien et qu'on ne doive pas lui en imputer une grande part ? Mon opinion vous paraîtrait peut-être suspecte ; eh bien ! je veux vous donner celle d'un corps délibérant, à laquelle, je pense, vous ajouterez plus de foi, celle d'un conseil général. Il n'y a pas longtemps, dans cette enceinte, du haut de cette tribune, on faisait l'éloge des conseils généraux, soutiens de l'ordre. Permettez-moi de vous citer un seul passage d'une délibération que je trouve dans le recueil des procès-verbaux du conseil général de l'Ariége à l'occasion des forêts.

» Le conseil général,

« Après avoir entendu la lecture du rapport de la commission des vœux,

« Déclare qu'il a l'intime et inébranlable conviction que le régime établi par le Code forestier, le mode d'administration en vigueur et surtout le système actuel de pénalité, sont inappliquables aux forêts du département ; qu'ils compromettent au plus haut degré la tranquillité publique, l'avenir et la moralité de l'Ariége en amenant des réactions terribles, des dévastations périodiques et l'habitude des concussions, de la corruption et du mensonge. »

Vous le voyez, Messieurs, le conseil général de l'Ariége, qui est presque entièrement composé de ce que vous appelez, vous (s'adressant à la droite), les véritables amis de l'ordre, le conseil général de l'Ariége vous signale l'Administration forestière, ou du moins sa conduite dans l'Ariége, comme ayant une large part dans les dévastations des forêts, par innocence, et sans le vouloir bien entendu, mais enfin, par suite de ce système de rigueur.

Ces usages, comme je le disais, sont de la première nécessité dans ce pays. Leur maintien, leur libre étendue intéresse essentiellement la tranquillité. Ainsi, si la tranquillité a été troublée dans les deux arrondissements dont j'ai parlé, ce n'est pas que la population en soit mauvaise ; non, elle est, au contraire, douce, résignée, laborieuse ; mais c'est que pour elle ces droits d'usage sont de la première nécessité, ils constituent pour elle le droit de vivre.

Ces rigueurs s'expliquent ; comme je vous le disais en commençant, il y a des localités où l'Administration forestière n'a pas de raison d'être, parce qu'elle n'a pas des forêts à mettre en rapport,

que les besoins des localités s'y opposent, et alors elle est obligée de déguiser cette superfétation par son système de rigueur.

Une bonne économie, une sage politique serait donc, et je ne suis pas seul, le conseil général de l'Ariège et beaucoup d'autres sont de cet avis, une bonne économie, une sage politique serait donc la mesure qui aurait pour objet de rendre aux départements et aux communes les forêts qui se trouvent dans cette position, c'est-à-dire qui ne peuvent rien rapporter à l'Etat, qui n'intéressent aucun service particulier, tel que celui de la marine ou des constructions, et qui, en définitive, constituent tous les ans une dépense nouvelle pour l'Etat. Cette mesure, je ne la propose pas, je me contente d'appeler l'attention de M. le ministre et celle de M. le directeur général des forêts sur cette question grave. La commission du budget pour 1851 voudra bien la prendre en considération. Si je n'en ai pas fait l'objet d'une proposition, c'est qu'il m'a paru que, dans des questions de cette nature, l'Administration des forêts était seule bien placée pour la résoudre, qu'elle possédait tous les documents qui peuvent la mener à bien.

Voilà pourquoi je n'en ai pas saisi d'une manière directe l'Assemblée, mais je la signale à la commission du budget de 1851 et à M. le ministre des finances. Leur silence me forcerait à présenter une proposition à cet égard.

Maintenant, j'arrive à mon amendement et j'ai fini en deux mots.

Je demande sur le personnel une réduction de 125,000 fr. qui, comme je le disais tout-à-l'heure, porterait sur les inspecteurs et les conservateurs. Cette réduction me paraît justifiée par plusieurs raisons. La première, c'est que la commission et le Ministre proposent une réduction de 400,000 fr. sur le crédit destiné aux améliorations forestières. Or il me semble que, du moment qu'on diminue le travail, on devrait diminuer dans la même proportion le personnel qui doit faire ce travail.

Mais ce n'est pas tout : je justifie encore ma réduction par l'opinion de l'Administration des forêts elle-même.

Vous vous rappelez peut-être qu'en 1848, à la Constituante, cette question du personnel des forêts fut très-longuement et très-vivement agitée. Le comité des finances vous proposait une réduction de 500,000 fr. qui devait porter sur les conservateurs et sur les inspecteurs. M. le Ministre des finances et M. le directeur général de l'Administration de cette époque consentaient à une réduction de 310,000 fr.

Voici comment s'exprimait, dans la séance du 5 décembre 1848, M. le directeur général de cette époque :

« L'Administration consent à s'imposer sur ces deux services (le service des forêts de l'Etat et le service des forêts de la Liste civile) une économie de 310,000 fr. »

Ainsi, il est bien constant qu'à cette époque l'Administration des forêts consentait à une économie de 310,000 fr. sur le personnel des forêts, les conservateurs et les inspecteurs.

Le comité des finances ne trouvant pas que ce fût assez, son

rapporteur, M. Billaut, avec une louable obstination, et je suis fâché qu'il ne soit pas sur ces bancs, car il me prêterait le secours de sa puissante parole, M. Billaut défendit les conclusions du comité et l'Assemblée les adopta.

Cependant, en 1849, et comme cela arrive trop souvent, le Ministre des finances, ne tenant aucun compte des votes de l'Assemblée, présenta à peu près le même chiffre qu'antérieurement. La commission du budget a conclu à une réduction de 219,000 fr.; mais l'Assemblée repoussa cette réduction et adopta le chiffre qu'on vous présente aujourd'hui.

Je dis qu'en présence de ces deux opinions de deux commissions qui ont été unanimes, sinon sur le chiffre, du moins sur le principe de la réduction, en présence de l'opinion de l'Administration elle-même qui, à cette époque, et malgré la tendance bien connue des administrations à avoir un personnel nombreux et bien rétribué reconnaissait qu'on pouvait réduire et économiser sur ce chapitre une somme de 300,000 fr., il faut bien croire qu'une assemblée peut adopter cette réduction en toute sûreté de conscience. Ce qui était possible en 1848 doit l'être en 1850, quand tout est resté dans le même état.

M. *Monet*. L'expérience a démontré le contraire.

M. *Anglade*. Alors le directeur des forêts disait une chose qu'il ne connaissait pas. Je ne puis pas supposer que, lorsqu'un directeur général d'une Administration aussi consciencieuse, aussi capable, composée d'hommes aussi intelligents que l'Administration forestière, vient dire qu'une économie de 300,000 fr. est possible, cette opinion ne soit pas basée sur l'expérience, sur une conviction bien sincère, bien fondée et bien établie. Si l'honorable interrupteur n'a pas cette opinion de l'Administration forestière, moi je l'ai.

En présence donc de ces deux faits, je ne comprends pas comment l'on peut persister à présenter toujours le même chiffre.

On nous dit que l'expérience a démontré le contraire.

Mais rien dans le projet de budget, rien dans le rapport de la commission n'indique les motifs de cette expérience.

Je crois donc que la réduction que je propose est pleinement justifiée par la réduction des 400,000 fr. que vous faites éprouver au chapitre des améliorations, et ensuite par l'opinion même de l'Administration des forêts, et je persiste dans mon amendement.

M. *le Rapporteur*. Messieurs, il y a deux parties distinctes dans les observations de l'honorable M. Anglade. Il a traité une question générale qui est l'objet de son amendement, et une question particulière.

Quant à la question générale sur l'ensemble de ce chapitre, M. Anglade demande une réduction de 125,000 fr. qui doit peser sur le traitement, ou plutôt sur le nombre des conservateurs et des inspecteurs des forêts.

Je dois faire remarquer à l'honorable M. Anglade que le nombre des conservateurs et le nombre des inspecteurs ont été réduits depuis 1847. A cette époque, il y avait 32 conservateurs, il n'y en a

plus que 30. A cette époque, il y avait 161 inspecteurs : il n'y en a plus que 136. On a donc diminué le personnel, et cependant le matériel de l'Administration, c'est-à-dire notre propriété forestière s'est accrue de 107,000 hectares administrés antérieurement par la Liste civile. Ce qui s'est fait dans le cours des deux dernières années, c'est à la fois une augmentation dans la quantité des forêts administrées, et une diminution dans le personnel des administrateurs, une réduction du nombre des inspecteurs et des conservateurs. Les conservateurs et les inspecteurs, alors que l'objet de leur administration était moins tendu, nous coûtaient, en 1847, 939,000 fr.; aujourd'hui, les conservateurs et les inspecteurs, quand l'objet de leur administration est plus considérable, ne nous coûtent plus que 880,000 fr.

Que propose M. Anglade? Il propose, sur 880,000 fr., une réduction de 125,086 fr., c'est-à-dire une réduction d'un septième. Je vous le demande, Messieurs, que deviendrait l'Administration de notre richesse forestière, s'il fallait réduire d'un septième le nombre des conservateurs et le nombre des inspecteurs? Cette proposition est évidemment inadmissible, et la commission est obligée de la repousser.

J'arrive maintenant à l'observation particulière : elle ne touche en aucune manière à l'amendement, si ce n'est que M. Anglade voudrait la suppression de la conservation et de l'inspection des forêts dans le département de l'Ariége. Expliquons-nous à ce sujet.

L'État possède dans le département de l'Ariége 52,666 hectares de forêts; ces 52,666 hectares sont situés sur le territoire de 70 communes; ces communes sont usagères. Assurément, s'il y a des localités où la conservation et l'inspection soient nécessaires, c'est précisément celles dans lesquelles il y a des communes usagères.

L'honorable M. Anglade commet une grande erreur; il semblerait que l'Administration des forêts n'est organisée que pour assurer au trésor la perception des revenus de ses forêts. L'Administration forestière est organisée pour assurer au pays la conservation de sa richesse nationale, de sa richesse territoriale. L'Administration des forêts doit pourvoir à la conservation des forêts, même dans les localités où elles ne sont pas productives pour le trésor, mais où elles sont productives pour les habitants, où elles leur sont utiles. Il arrive, en cette matière comme en beaucoup d'autres, que l'administration locale coûte plus cher que le produit qu'on en obtient; mais elle n'en est pas moins maintenue dans un intérêt général autre que celui du trésor, dans l'intérêt des localités.

Y a-t-il ici intérêt des communes?

Messieurs, les communes usagères abusent, c'est le mot dont s'est servi l'honorable M. Anglade, de leurs droits.

*M. Anglade.* Dans certaines circonstances.

*M. le Rapporteur.* Dans certaines circonstances, et nous allons voir lesquelles, et comment elles abusent.

Elles abusent de leurs droits; elles sont inquiétées, elles sont tourmentées par la sévérité des réglements forestiers.

Eh bien! les réglements forestiers ont été modérés particulièrement dans ce département où l'on tend chaque jour à ne comprendre dans l'Administration que le territoire essentiellement propre aux bois susceptibles d'aménagement, et l'on abandonne, au contraire, la partie du territoire dans laquelle il y a des bois qui sont dans un tel état, où les conditions territoriales sont telles qu'ils ne sont pas susceptibles d'amélioration.

Mais que s'est-il passé dans ce département? Si nous avons bonne mémoire, c'est précisément dans l'Ariége que les communes usagères, qui ont besoin de la surveillance de l'Administration supérieure, ont vu se former, en 1831, ce qu'on appelait la compagnie de *Demoiselles*. Ces compagnies étaient des habitants qui brûlaient les forêts, et qui, assurément, abusaient contre l'intérêt des communes usagères encore plus que contre l'intérêt du trésor. Les désordres de 1848 étaient de même nature, au détriment des communes encore plus qu'au détriment du trésor. Dans cette situation, je vous le demande, et quelle que soit la mauvaise pensée qui a été exprimée par le conseil général de l'Ariége, je n'hésite pas à le dire, au détriment même des habitants, est-ce qu'il est possible que l'Etat renonce à sa propriété, et l'abandonne aux communes pour être régie? Comment? est-ce avec cet esprit de discorde et de dévastation qui a éclaté en 1831 et 1848? Non assurément.

Il y a dans ces montagnes des forêts, des productions pour le trésor, mais dont la conservation, l'amélioration, le bon aménagement est essentiel pour les communes, qui usent de leur droit aveuglément. C'est dans l'intérêt de la commune, non pas du trésor, qu'il faut que l'Administration soit maintenue; et, en 1851 comme en 1850, nous maintiendrons la conservation, le conservateur et l'inspecteur des 52,000 hectares de forêts qu'il y a dans le département de l'Ariége.

Voilà ma réponse, quant aux observations particulières; elle motive l'impossibilité d'admettre sur l'ensemble du crédit une réduction de 125,000 fr.

Je dois maintenant un mot de réponse à ce qui a été dit par l'honorable M. Toupet des Vignes, en ce qui touche l'école forestière de Nancy.

Il n'a pas été dans la pensée de la commission de provoquer la suppression de l'école de Nancy. La commission a reçu des documents sur l'administration de cette école, et, en particulier, sur la personne de son directeur. Le rapporteur de la commission a notamment reçu des renseignements précieux pour constater la bonne direction imprimée à cette école par son chef. Ce serait donc bien malheureux si, dans la note sortie des mains du rapporteur, on avait vu à la fois la condamnation du chef de l'école et de l'école elle-même. Telle n'était pas la pensée de la commission; mais il s'agit de savoir si le recrutement des agents forestiers doit se faire uniquement par l'école, ou s'il ne doit pas se faire autrement.

Nous avons eu deux réglements sous les yeux, des circulaires et des réglements, et nous y avons vu que l'Administration forestière avait admis comme brigadiers adjoints, des jeunes gens reconnus admissibles, quand ces jeunes gens ont recueilli dans les examens un certain nombre de points très-élevés sur toutes les matières de l'examen, et que, cependant, ils n'ont pas été admis en raison du nombre des admissions à l'école.

On les reçoit sans traitement, on les attache auprès des conservateurs, et là, ils font des études à la fois théoriques et pratiques.

Et qu'avons-nous trouvé dans les notes qui nous ont été transmises par l'Administration? qu'elle avait fort à se louer de ce mode de recrutement, qui est évidemment un peu moins onéreux pour l'Etat que n'est l'éducation, dans l'école même, des jeunes gens qui y sont admis.

*M. Monet.* Je demande la parole.

*M. le Rapporteur.* C'est à cela que nous bornons nos observations.

Nous n'avons pas entendu, je le répète, demander la suppression de l'école forestière de Nancy ; nous avons seulement reproduit les observations qui nous ont été fournies par l'Administration elle-même, sur l'avantage qu'il y avait de pourvoir au recrutement des agents forestiers, de deux manières, et par l'école, et en imposant aux jeunes gens qui sont ainsi reçus comme brigadiers adjoints, des conditions d'admissibilité, des proportions dans le résultat des examens qu'ils ont subis, qui offrent toutes garanties et de grandes garanties à l'administration. Ce procédé a été moins onéreux pour l'Etat, que ne l'est, je le répète, l'éducation de l'école ; nous avons pensé, en conséquence, qu'il était bon de conserver ce double mode de recrutement de l'agence forestière.

Voilà toute la pensée, tout l'objet de la note qui a été jointe au rapport. Je crois ces observations satisfaisantes pour tout le monde. (Aux voix ! aux voix !)

*M. Anglade.* Un seul mot seulement pour répondre aux observations de M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur a parlé des dévastations commises dans le département de l'Ariége, en 1830 et en 1848, il en a conclu qu'il y avait non-seulement utilité, mais nécessité à conserver dans ce département l'Administration forestière. M. le rapporteur ne m'a pas fait l'honneur de m'écouter, ou il ne m'a pas entendu quand je lui ai dit que ces dévastations étaient imputables précisément aux empiétements de l'autorité forestière. Et voulez-vous que je vous en donne une preuve authentique? C'est que ces empiétements, ces envahissements ont été tels qu'ils ont excité les plaintes, non-seulement du département de l'Ariége, que M. le Rapporteur accuse d'une mauvaise pensée, et que je ne viens pas défendre, car je fais partie de ce conseil, et cette défense pourrait paraître intéressée, mais cette mauvaise pensée serait commune à plusieurs départements. Cela est si vrai qu'un des prédécesseurs de M. le Ministre des finances, l'honorable M. Passy, a pris une initiative qui a fait bénir son nom par toutes les populations forestières. En mai 1849, l'honorable M. Passy fut tellement touché des plaintes de plusieurs

départements, sur les inconvénients qu'il y avait dans les envahissements progressifs et constants, qu'il institua, dans chaque département, une commission mixte *chargée de rechercher avec le plus grand soin les terrains et les bois classés sous le régime forestier, qui ne sont pas réellement susceptibles d'un aménagement, d'une exploitation régulière et dont la jouissance pouvait être, par conséquent, rendue sans inconvénient aux communes.*

Vous le voyez, l'Administration forestière s'était emparée, avait soumis à sa surveillance et à sa domination, des terrains qui n'étaient pas susceptibles d'un aménagement régulier, qui ne pouvaient jamais rapporter de bois, et dont le libre parcours est nécessaire aux populations de ces contrées.

Maintenant, quand j'ai dit qu'il fallait supprimer l'Administration forestière dans ces départements, je n'ai pas entendu dire qu'il fallait laisser les forêts de ces départements livrées au caprice des communes. Les communes conserveront les bois, et les conserveront mieux que l'Administration forestière, parce que, placées mieux qu'elle pour reconnaître les besoins des habitants, elles sauront tout concilier. L'Administration forestière part de ce point erroné, selon moi, à savoir, que la conservation des forêts est incompatible avec l'exercice de certains usages; et alors, partant de cette opinion, elle sacrifie l'usage à la conservation, là où cependant l'usage est de nécessité première.

On parle aussi de la mauvaise pensée qu'aurait le conseil général de l'Ariége; mais, je le répète à M. le Rapporteur, ce n'est pas seulement le conseil général de l'Ariége qui a eu cette pensée; consultez le résumé des votes des conseils généraux, et vous verrez trente de ces conseils généraux, les seuls intéressés, les seuls qui possèdent des forêts, qui tous disent qu'ils ont à se plaindre des empiétements de l'administration forestière, et qui tous demandent la soumission des forêts à l'Administration communale (Mouvements divers.)

Quant aux conservateurs des forêts, vous le savez, ils sont là pour diriger, pour donner l'impulsion, pour correspondre avec les inspecteurs; on en conserve vingt-cinq. Combien d'inspecteurs? cinq seulement. Et combien les inspecteurs auront-ils d'hectares de bois à surveiller? seulement 25 000 hectares. Or, d'après l'Administration elle-même, 25,000 hectares ne sont pas exorbitants, pour être suffisamment surveillés par les inspecteurs.

Je persiste dans mon amendement.

*M. le Rapporteur*, de sa place. Un mot seulement, et je ne parle que parce qu'il y a à défendre un intérêt public et l'intérêt des communes mêmes, au nom desquelles on parle dans ce moment-ci.

De quoi se plaint-on? de ce que les réglements forestiers, de ce que les lois spéciales sont appliqués même pour des portions du sol forestier qui sont dans un tel état, qu'il est exorbitant de leur appliquer les lois forestières. J ai répondu qu'en ce moment-ci même, l'Administration s'occupait du classement du sol forestier, pour ne maintenir dans la conservation que les terrains qui sont dans

un état susceptible d'amélioration, de produit et de bonne conservation.

Et pourquoi faut-il maintenir l'Administration? Précisément pour nous préserver plus tard d'un autre classement. Et pourquoi faut-il aujourd'hui un nouveau classement? C'est que les communes usagères ont usé si abusivement de leurs droits, que des forêts ont été entièrement anéanties, que des bois ont été dévastés et déracinés, et que, par suite, on est obligé de les déclasser du sol forestier, qui est la propriété nationale. Voilà pourquoi le classement. (C'est vrai !)

Ce sont ces abus qui sont destructifs, qui sont contre l'intérêt même des communes, qu'il faut arrêter en maintenant l'Administration sur ces lieux compris dans le classement, pour n'appliquer sa surveillance qu'aux parties qui, dans l'état actuel des choses, en ont besoin.

*M. Monet.* Je demande à l'Assemblée la permission de dire un mot de ma place.

J'ai été très-heureux d'entendre M. le Rapporteur de la commission du budget nous rassurer complétement sur le sort futur de l'école forestière, et dissiper les inquiétudes qu'avait fait naître le passage de son rapport. Je ne veux point contester en ce moment l'opinion qu'il a émise touchant la création des brigadiers adjoints; seulement, je veux rectifier deux faits.

L'honorable rapporteur nous a dit que les examens d'admission étaient les mêmes pour les brigadiers adjoints que pour les élèves de l'école forestière. Il y a ici une erreur matérielle que je tiens à rectifier : il n'y a pas d'examen préalable pour l'admission des jeunes gens reçus comme brigadiers adjoints. Je rends ici justice à M. le directeur des forêts, qui a pris jusqu'à présent les brigadiers adjoints parmi les admissibles à l'école, mais il est libre de ne pas le faire.

Le second point, sur lequel je demande la permission de m'arrêter un instant, est celui-ci. On a dit que les brigadiers adjoints coûtent moins cher à l'État que l'école forestière. Voici les faits.

L'école forestière coûte par an 48,000 fr. à l'État; vingt-cinq élèves, en moyenne, y sont reçus chaque année; le séjour des élèves y est de deux ans; c'est, par conséquent, un peu moins de 2,000 fr. pour chaque élève.

Au sortir de l'école, les jeunes gens sont reçus comme stagiaires près d'un inspecteur, et ils restent là, en moyenne, quinze mois et reçoivent 1,000 fr. par an. Par conséquent, un jeune homme, sorti de l'école forestière et qui arrive à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans à être agent actif de l'Administration forestière, coûte environ 3,000 fr. à l'État, tandis qu'un brigadier adjoint, qui est reçu à l'âge de dix-huit ans, peut recevoir, au bout de deux ans, des appointements de 1,000 fr. Or, comme aux termes de l'art. 3 du Code forestier il ne peut être agent actif qu'a l'âge de vingt-cinq ans, il en résulte que, depuis l'âge de vingt et un ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, il peut recevoir, il ne reçoit pas toujours, mais il

peut recevoir 1,000 fr. an. Par conséquent, il coûterait au moins aussi cher à l'État.

Du reste, la véritable question financière n'est pas là ; la véritable question est de savoir lequel des deux modes donne les meilleurs résultats pour l'Etat, lequel protége le mieux les intérêts de l'Etat ; et ici je pourrais m'appuyer, je ne crains pas d'être démenti par lui, sur l'opinion de M. le directeur des forêts, en disant que l'école forestière a produit les agents les plus distingués, qu'elle a rendu des services incontestables et qu'on ne peut pas contester ; et, par conséquent, il en résulte que l'école forestière doit être conservée dans l'intérêt des richesses forestières de l'Etat.

*M. de Laussat.* Je demande la parole.

*M. Legrand*, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

*M. le Président.* M. le commissaire du Gouvernement a la parole.

*M. Legrand*, commissaire du Gouvernement. Messieurs, on a souvent appelé les brigadiers adjoints des surnuméraires ; mais ce ne sont pas des surnuméraires, ce sont des candidats aux grades de gardes généraux adjoints ; ils sont pris, presque toujours, parmi les candidats déclarés admissibles à l'école forestière, mais qui, en raison de leur âge, ne peuvent se présenter à l'école. On les nomme brigadiers sédentaires ; on leur donne la satisfaction d'avoir un uniforme et une petite broderie ; mais ils n'ont aucun appointement. Ils ne peuvent se présenter à l'examen, pour le grade de garde général adjoint, qu'à vingt-trois ans ; jusque là ils sont gratuits, ils ne reçoivent rien. Quand ils sont déclarés admissibles au grade de garde général, ce n'est qu'après avoir subi des épreuves sérieuses ; on ne se contente pas de leur faire faire des compositions ou des calculs au tableau, on les mène sur le terrain, dans une forêt voisine de Paris, où on leur fait faire des propositions de géodésie les plus difficiles ; on s'assure ainsi qu'ils sont capables de faire de bons agents forestiers. A vingt-trois ans, on les place avec appointements dans le bureau d'un conservateur ; ils servent ainsi jusqu'à vingt-cinq ans ; à vingt-cinq ans, ils ne deviennent pas encore gardes généraux ; ils sont brigadiers, et pendant ces deux ans ils exercent ces fonctions. Ils acquièrent alors une grande pratique, et quand ils arrivent au grade d'adjoint, ils se rendent très-utiles et ils ont toutes les connaissances théoriques et pratiques, et toute l'expérience nécessaire pour faire de bons agents ; l'épreuve en est faite depuis longtemps, les résultats ont été excellents.

Comme je le disais, l'épreuve ne coûte rien absolument.

*M. de Laussat.* Ce n'est pas du tout sur la question du personnel, et la manière de le recruter, que je prends la parole. Mais la question qui s'agite est d'un si immense intérêt pour certaines localités, et notamment pour les pays de montagnes, que nous ne pouvons pas, nous qui sommes precisément dans des localités de cette nature, laisser passer quelques paroles qui ont été dites par M. le Rapporteur.

Il est évident qu'il est de l'intérêt général que le reboisement des

montagnes ait lieu, et, par conséquent, que les forêts soient conservées; mais ce qui est extrêmement important aussi, c'est que l'Administration forestière qui, par sa nature, est un peu envahissante, ne se maintienne pas dans la position qu'elle s'est faite par l'application abusive de l'art. 90 du Code forestier. Nous sommes en instance depuis plus de quatorze ans pour demander que l'Administration forestière rentre dans les limites naturelles de son autorité, et que surtout elle émancipe les communaux des pays de montagnes qui ne sont pas boisés. Du classement qui a été fait sans contradiction de la part du commerce, il résulte que, pour tirer de la marne dans le sol classé comme sol forestier, nous sommes obligés de nous pourvoir devant l'administration centrale, ce qui prolonge d'une manière indéfinie les améliorations que nous pourrions apporter à notre agriculture, à notre industrie.

Mais ce n'est pas tout. Dans les pays de montagnes, on a classé dans le sol forestier des parties de montagnes qui ne sont pas du tout boisées, et dès-lors des inconvénients pour nous, des procès-verbaux sans fin, et enfin des vexations, il faut dire le mot.

Certainement, il est d'une bonne administration, je dirai plus, il est d'une haute pensée gouvernementale de songer à conserver le sol forestier partout où il existe, de l'étendre partout où il peut s'étendre; mais il est aussi d'une bonne administration de soustraire les citoyens aux petites vexations qui leur sont imposées par l'Administration forestière dans les pays de montagnes.

C'est dans ce sens que je proteste contre l'autorité de la parole de l'honorable Rapporteur.

*M. le Ministre des finances.* L'honorable M. de Laussat ne peut pas ignorer que l'opération à laquelle M. Anglade a fait allusion tout-à-l'heure, et qu'indiquait l'honorable rapporteur de la commission, se poursuit dans tous les départements qu'il vient d'indiquer; et si dans le département des Basses-Pyrénées, qu'il doit connaître plus particulièrement, l'opération n'est pas commencée, ce n'est pas la faute de l'Administration. L'opération a commencé à se faire dès le mois de juin dans les départements voisins, qui sont dans une situation analogue. Ce n'est pas la faute de l'Administration si dans les Basses-Pyrénées les commissions n'ont pu être formées plus tôt.

Je le répète, l'opération se poursuit, et les petites parties du sol qui pourront être sans inconvénient distraites du régime forestier en seront séparées, et les communes pourront les administrer.

*M. le Président.* Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Anglade, qui propose une réduction de 125,000 fr.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

*M. le Président.* M. le colonel Lemercier a proposé une réduction de 15,000 fr. sur ce chapitre. M. Lemercier a la parole.

*M. Lemercier.* J'ai présenté un amendement fort minime, mais qui cependant ne laisse pas que d'avoir une certaine importance.

Dans l Administration des forêts, on a méconnu le droit de l'armée pour le sacrifier à l'aristocratie financière. Autrefois tout ce service actif des eaux et forêts était donné à d'anciens militaires.

En 1824, on changea cet ordre de choses, et savez-vous pourquoi on le changea? C'est parce que, en 1814 et en 1815, tous ces braves militaires, qui faisaient partie du corps forestier, se formèrent en corps franc, et se mirent sur les derrières de l'armée pour combattre les Cosaques et les Autrichiens. (Bruit.) On leur a gardé rancune, et voilà pourquoi on a remplacé ces braves militaires par l'aristocratie financière. En 1824, on a créé une école forestière. Qu'est-ce qu'on demande pour entrer à l'école forestière? On demande 1,200 fr. de pension, et on sait bien qu'il y a très-peu de personnes qui puissent atteindre à un prix de pension aussi considérable. Par conséquent, tout ce qu'on appelait le peuple fut éloigné.

Eh bien! je demande qu'on restitue à l'armée ce qu'on lui a enlevé, et que, par conséquent, l'école forestière soit supprimée. Le service que faisaient ces anciens militaires était un service régulier, un service militaire; il y existait la discipline, et la seule chose dont s'entretenaient ces braves gens, quand ils avaient quelques moments, c'était de la bataille de Holinden ou d'Austerlitz, et quand ils ont vu les frontières passées par l'ennemi, ils ont voulu l'attaquer, et c'est par rancune qu'en 1824 on a formé contre eux l'école forestière.

C'est pour cela que je demande qu'on supprime l'école forestière et qu'on restitue à l'armée ce qu'on lui a enlevé.

*M. Monet.* Messieurs, à Dieu ne plaise que je méconnaisse les bons sentiments qui ont porté M. le colonel Lemercier à vous faire la proposition que vous venez d'entendre. On a enlevé, vous a-t-il dit, à l'armée un droit qui lui était acquis. L'honorable M. Lemercier vous a dit qu'en 1824 la plupart des emplois dans l'Administration forestière étaient donnés à d'anciens militaires.

Messieurs, en comparant la situation de l'Administration forestière d'alors avec sa situation actuelle, il sera facile d'apprécier s'il est possible d'admettre la réclamation de l'honorable colonel Lemercier. Jusqu'en 1824, et même beaucoup plus tard, jusqu'au moment, je ne crains pas de le répéter, où l'Administration forestière a été relevée complétement dans le pays par les bonnes notions scientifiques qu'y a répandues l'école forestière, l'Administration forestière était dans un état d'infériorité tel que le revenu des forêts, au lieu d'aller en s'améliorant, allait continuellement en s'abaissant. A partir du moment où les emplois élevés de l'Administration forestière ont été occupés par des hommes instruits, par des hommes qui avaient reçu cette bonne instruction théorique qu'on ne peut acquérir que dans des écoles spéciales, l'Administration des forêts a été continuellement en progrès. Deux chiffres vous le prouveront.

En 1832, le revenu des forêts était d'environ 23 millions; il s'est élevé en 1850 à 36 millions, c'est-à-dire que, pendant cette période de temps, ce revenu s'est élevé de plus de 55 p. 0/0. On m'objectera peut-être que la valeur des biens a augmenté; elle a augmenté de 11 p. 0/0. Vous voyez, Messieurs, qu'il reste encore une assez belle différence au profit de la bonne gestion de l'Administration forestière.

Et c'est à cette bonne gestion de l'Administration qu'on voudrait

renoncer par la suppression de l'école forestière. En vain nous dira-t-on qu'avec du zèle on peut faire de bons agents forestiers, nous savons tous qu'il faut autre chose que du zèle, qu'il faut des connaissances théoriques en même temps que pratiques.....

*M Soubies.* Et de la moralité.

*M. Monet...* Et que celui qui n'aurait que des connaissances pratiques serait nécessairement un très-mauvais agent supérieur de de l'Administration forestière, quoiqu'il pût être un très-bon agent inférieur.

L'Administration forestière se plaît à récompenser les services des sous-officiers qui ont contracté un engagement, en les admettant comme gardes des forêts, et en leur assurant un avancement progressif résultant de leurs bons services dans l'Administration. Mais quant aux postes élevés, quant à ceux qui donnent l'impulsion à l'Administration, ils doivent être réservés à ceux qui joignent l'instruction théorique à l'instruction pratique.

Je ne veux pas en dire davantage, après la discussion qui a eu lieu devant vous, après le bon témoignage que l'honorable M. Toupet des Vignes et le rapporteur du budget ont rendu de l'école forestière. J'ai été très-heureux, pour ma part, que deux honorables orateurs de cette Assemblée aient défendu une institution qui a rendu et rendra encore de très-bons services au pays. (Aux voix! aux voix!)

*M. Lemercier.* Messieurs je n'ai qu'un mot à ajouter: l'Administration des forêts, sous l'Empire, coûtait beaucoup moins qu'elle ne coûte aujourd'hui.

*M. Monet.* Elle ne rendait rien.

*M. Lemercier.* D'un autre côté, si l'Administration des forêts est parfaitement administrée, c'est parce que les anciens militaires y ont laissé d'excellentes traditions, et c'est à eux que l'on doit la police des forêts.

*M. le Ministre des finances.* L'honorable M. Lemercier ne peut pas ignorer qu'il y a la moitié des vacances, dans le service des gardes, qui est réservée aux militaires qui ont contracté des réengagements.

*M. le Président.* Je consulte l'Assemblée sur l'amendement proposé par M. Lemercier; il a pour objet une réduction de 15,000 fr.

(La réduction est mise aux voix et elle n'est pas adoptée.)

*M. le Président.* Je mets aux voix le chapitre XLVII (personnel), 3,799,400 fr. (Adopté.)

« Chapitre XLVIII. Matériel, 1, 707,000 fr. »

M. Lemercier ayant retiré l'amendement qu'il avait proposé sur ce chapitre, je consulte l'Assemblée sur le chapitre XLVIII.

(Le chapitre XLVIII est adopté.)

*M. le Président.* « Chapitre XLIX. Dépenses diverses, 669,500 fr. » (Adopté.)

## CONSEIL GÉNÉRAL

# D'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Session de 1850. — Questions forestières.

A peine la session du Congrès central d'agriculture était close, que s'est ouverte celle du Conseil général d'agriculture, du commerce et des manufactures. Le caractère officiel de cette dernière réunion, le nombre de ses membres, les connaissances spéciales et la juste réputation de la plupart de ceux qui en faisaient partie, donnent à ses travaux une importance que ne pouvait avoir la première, et nous impose l'obligation de rendre un compte succinct de ceux de ces travaux qui ont rapport aux intérêts dont notre recueil est plus spécialement l'organe. Le Conseil, d'après une décision du Président de la République, prise sur un rapport développé de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, s'est composé de 236 membres ainsi répartis :

86 agriculteurs nommés par le Ministre de l'agriculture, par département ;

51 industriels désignés par les chambres consultatives des arts et des manufactures ;

65 commerçants désignés par les chambres de commerce ;

34 membres appartenant à ces mêmes catégories, et nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

La session a été ouverte le 7 avril par le Président de la République. Après une courte et remarquable allocution de ce haut fonctionnaire, M. Dumas a pris la parole et a fait connaître le but de la session, l'importance des questions soumises au Conseil, et l'influence que ses travaux étaient de nature à exercer sur la prospérité de notre agriculture et de notre industrie.

La session, dont la durée était fixée à un mois, a été prorogée de plusieurs jours, et ne s'est close qu'au milieu du mois de mai.

M. Dumas, malgré ses nombreuses et importantes occupations, l'a présidée avec assiduité, et en a dirigé tous les débats.

Notre cadre ne nous permet pas d'entrer dans l'énumération des questions nombreuses, trop nombreuses peut-être, discutées par le

Conseil, et dont la plupart étaient en effet de la plus haute importance.

Nous allons seulement passer en revue celles qui se rattachent aux intérêts forestiers. Ils y étaient heureusement représentés par des hommes à qui leurs antécédents assignent une compétence reconnue dans ces matières, et au nombre desquels les *Annales* ne sauraient passer sous silence les noms de M. Maissiat, membre de l'Assemblée nationale, et de M. Eugène Chevandier qui venait déjà de prêter à ces intérêts l'appui de son zèle éclairé et de son talent dans le congrès central d'agriculture.

Cinq questions touchant plus ou moins intimement aux intérêts forestiers ont été débattues :

1° Proposition de faire participer l'Etat à la charge des centimes additionnnels communaux et départementaux ;

2° Vœu qu'il ne soit pas donné suite au projet de vente des bois de l'État ;

3° Vœu pour l'institution d'arpenteurs publics ;

4° Vœu pour la suppression de la taxe du défrichement ;

5° Vœu pour la répression efficace des délits commis dans les bois de particuliers.

I. Nous croyons devoir reproduire intégralement la discussion à laquelle la première question a donné lieu en assemblée générale. Cette question est, en effet, grave, et malgré les objections plus ou moins fondées qu'elle a rencontrées, il est impossible qu'elle ne donne pas lieu, tôt ou tard, à une modification plus ou moins radicale du régime actuel.

Voici le rapport de M. Chevandier et les débats qu'il a suscités.

« MESSIEURS,

» Votre commission des vœux m'a chargé de vous faire un rapport sur la proposition suivante qui a été déposée et signée par vingt-huit membres du Conseil :

» Nous avons l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu qu'à l'avenir les forêts de l'Etat soient assujetties, comme les propriétés communales et particulières de même nature, au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux quel qu'en doive être l'emploi. »

» Vous savez, Messieurs, que les forêts de l'Etat ne sont point appelées au paiement du principal de la contribution foncière à laquelle elles seraient soumises si elles n'appartenaient pas au domaine public. Il ne peut en être autrement, puisque tous leurs produits contribuent directement à augmenter le revenu public.

Peu importe qu'ils y entrent à titre de contribution, ou à titre d'augmentation dans le revenu forestier lui-même, et il eût été absurde de faire intervenir le percepteur dans une circonstance où l'État eût donné d'une main et reçu de l'autre.

» Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit des budgets départementaux et communaux. Est-il juste alors que les forêts de l'État conservent leur immunité; qu'elles ne contribuent pas pour leur quote-part, et concurremment avec les autres propriétés de même nature, aux dépenses des communes et des départements, dont elles occupent une partie du territoire et dont elles diminuent ainsi le revenu général pour augmenter celui de l'État? Evidemment non, car il en résulte une inégalité de charges entre certains départements, certaines communes, un surcroît d'impôts pour tous les propriétaires des départements et des communes où l'État possède des forêts.

» La loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux (art. 13), a déjà réformé une partie des conséquences de cet état de choses, en appelant les propriétés de l'Etat, productives de revenu, à contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet; mais elle a laissé subsister le principe contre lequel réclament les signataires du vœu dont votre commission vient vous proposer l'adoption.

» Peu de mots suffiront pour établir les injustices, les anomalies qu'entraîne tous les jours l'application de ce principe.

» Les grandes masses des forêts de l'Etat occupent plus particulièrement certaines parties de notre territoire, et sont réparties entre un petit nombre de départements, tandis que les départements voisins, plus heureux, ne renferment que peu ou point de propriétés domaniales. Lorsqu'un département de la première de ces catégories arrête le chiffre de son budget, les dépenses ordinaires nécessitent un nombre de centimes additionnels d'autant plus considérable, qu'une plus grande partie de son territoire appartient à l'Etat; les dépenses extraordinaires quelque urgentes qu'elles soient, lui deviennent d'autant plus difficiles qu'il aura été forcé de voter plus de centimes additionnels pour ses dépenses ordinaires. Ainsi, plus il contribuera à la richesse publique par les produits de son sol, plus lui-même sera pauvre et grevé d'impôts. Au contraire, le département voisin, dans lequel l'Etat n'aura aucune propriété, pourra, facilement et sans surcharger ses habitants, pourvoir à ses dépenses ordinaires et extraordinaires, parce que toutes les parties du sol seront appelées à y contribuer également.

» Si du département on descend à la commune, on trouve des inégalités bien plus fortes encore, parce qu'elles portent sur un territoire plus restreint, et que, même en faisant supporter alors à la propriété particulière le maximum des centimes additionnels dont la loi autorise le vote, il devient quelquefois impossible de subvenir aux dépenses les plus urgentes, les plus indispensables. Il me serait facile, Messieurs, de vous citer un grand nombre de

communes dont le sol est presque en entier couvert de forêts domaniales; quelques champs seulement autour du village sont insuffisants pour en nourrir les habitants. Dans ces communes, les centimes additionnels, quoique toujours portés au maximum, sont d'un produit presque nul; l'église s'écroule sans qu'on puisse la réparer, la maison d'école devient insuffisante sans qu'on puisse l'agrandir, toute dépense communale devient impossible, parce que c'est l'Etat qui possède à lui seul presque tout le territoire de la commune; et comme, d'un autre côté, il est de règle que le ministère de l'intérieur n'accorde de subventions pour les travaux communaux, que lorsque les communes elles-mêmes ont commencé par faire une notable partie de la dépense, les malheureuses communes dont je vous parle sont dénuées de toute ressource, privées de tout secours, par cela seul que l'Etat est riche des produits de leur sol.

Qu'au contraire, une commune voisine ne renferme que des propriétés particulières, elle pourra, en votant des centimes additionnels, subvenir à ses dépenses ordinaires et extraordinaires, et la règle ne s'opposera plus à ce que l'Etat lui vienne en aide pour ces dernières, par cela même qu'elle possédera les moyens de les faire.

Mais, ce n'est pas tout, il résulte de l'état actuel des choses, qu'une commune pourra être alternativement riche ou pauvre, parce que le sol qu'elle occupe aura changé de propriétaire. Il suffira, en effet, que l'État vende les forêts qu'il possède sur le territoire de cette commune, pour que ces forêts deviennent passibles des centimes additionnels, pour que la commune puisse tout-à-coup faire dans l'intérêt de ses habitants, tout ce qui lui était impossible tant que l'État était propriétaire. Mais aussi, qu'un riche propriétaire de forêts, groupées sur une même commune, vienne à mourir *intestat* et sans laisser d'héritier, l'État lui succédera, et la commune, de riche qu'elle pouvait être par les centimes additionnels, deviendra inopinément pauvre et dénuée de ressources.

De pareilles conséquences condamneraient le principe qui y conduit, s'il n'était, d'ailleurs, destructif de l'égalité des charges entre les citoyens, et, comme tel, contraire à toutes les notions du droit commun. Il est évident, en effet, que, partout où l'Etat possède des forêts, les centimes additionnels communaux et départementaux, payés par les autres propriétaires, s'élèvent en raison même de la plus grande étendue de la propriété de l'État, et que l'égalité des charges qui existerait si l'État n'était pas propriétaire, ne peut être rétablie qu'en assujettissant les forêts domaniales au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux.

C'est par ces motifs que votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du vœu dont l'examen lui avait été renvoyé. Mais il lui a semblé aussi qu'il convenait d'en géné-

raliser la pensée, en empruntant à l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux les expressions suivantes : *Les propriétés de l'Etat productives de revenu*, pour les substituer, dans l'énoncé du vœu *aux forêts de l'Etat*, que ses auteurs avaient seulement en vue d'atteindre.

En conséquence, la commission vous propose d'émettre le vœu :

« Qu'à l'avenir les propriétés de l'État, productives de revenu, soient assujetties, comme les propriétés communales et particulières de même nature, au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux, quel que doive en être l'emploi. »

*(La suite au prochain numéro.*

Le cadre de notre journal nous oblige à renvoyer à la livraison prochaine, non-seulement la fin de ce compte-rendu, mais aussi les débats relatifs à l'Administration des forêts de l'Algérie, et une lettre qui nous a été adressée par un de nos abonnés au sujet d'un article publié le mois passé.

---

## CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Questions forestières à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. — Expiration de l'interdiction du défrichement.

### Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 1er avr. | PAUPHILLE, | rédacteur à l'Administration centrale, | commis principal de troisième classe à l'Administration centrale (Seine). |
| id. | MARQUOIS (1), | garde général de 1re classe à Arnay le-Duc, | garde général de 1re classe à Cluny (Saône-et-Loire). |
| id. | GRANDBARBE, | garde général stagiaire à Rambervilliers, | garde général de 3e cl, à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or). |

(1) En remplacement de M. Eynard, mis en disponibilité.

| Arrêtés | Noms. | Position ancienne. | Position nouvelle. |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| 4 avr. | Raison, | sous-inspecteur à Laon, | sous-inspecteur à Saint-Claude (Jura). |
| id. | Demory de Neufleux, | sous-inspect. de 2e cl. à Saint-Girons, | sous-insp. de 2e classe à Laon (Aisne). |
| id. | Guérillot, | garde gén. à Clerval, | id. à Saint-Girons (Ariége). |
| id. | Guigon, | g. gén. de 1re cl. à Saint-Vit, | garde gén. de 1re cl. à Riez (Basses-Alpes). |
| id. | Virion, | g. gén. adjoint à Lautenbachzell, | g. gén. adjoint chargé de l'intérim du cantonnement à Saint-Vit (Doubs). |
| id. | Robillard, | g. gén. stag. à Wissembourg, | g. gén. de 3e cl. à Badonviller (Meurthe). |
| id. | Grandjean, | g. gén. de 2e cl. à Badonviller, | sous-insp. de 2e cl. du service des travaux d'art à Niort (Deux-Sèvres). |
| 5 | Georges, | g. gén. ad. des travaux d'art à Nancy, | g. gén. de 3e cl. du service des trav. d'art à Nancy (Meurthe). |
| 10 | Bigault-d'Avocourt, | sous-insp. à Saint-Claude, | mis en disponibilité (1). |
| 22 | Moreau, | g. gén. adj. Administration centrale, | g. gén. adj. poste de brigadier sans triage, cantonnement de Fontainebleau (Ouest) (Seine-et-Marne). |
| id. | Cler, | garde à cheval à Ury, | garde à cheval, poste de brigad. sans triage, à Arandon, c. d'Alençon (Orne). |
| id. | Gérard, | g. gén. adj. à Baldersheim, | g. gén. adj. chargé de l'intérim du cantonnement de l'Ile-sur-le-Doubs (Doubs). |
| id. | Stock, | g. gén. stag. à Troyes, | garde général stagiaire chargé de l'intérim du cantonnem. de Marvejols (Lozère). |
| id. | Boyé, | id. à Mulhouse, | id. à Guebwiller (Haut-Rhin). |
| id. | Jacquot, | g. gén. adj. sédentaire à Metz, | g. gén. adj. au poste de brigad. sans triage, à Lautenbachzell (Idem). |
| 24 | Avenel, | brigadier sédentaire à Alençon, | g. gén. adj. sédentaire à Alençon (Orne). |
| 29 | Moreau, | g. gén. adj. au poste de brigad. sans triage du cantonnement de Fontainebleau (Ouest), | garde gén. adj. au poste de brig. sans triage n° 1 du cant. de Fontainebleau (Est) (Seine-et-Marne). |
| id. | Perreau. | id. au poste de brig. sans triage n° 1 du cant. de Fontainebleau (Est). | id. au poste de brig. sans triage n° 1 du cantonn. de Fontainebleau (Ouest)(Id.). |

☞ *Questions forestières à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.* — Nous avons fait connaître précédemment la discussion

(1) Pour cause de santé.

des questions relatives aux intérêts forestiers, à la tribune de l'Assemblée nationale, et ses résultats. Ainsi que nous l'avons dit aussi, la question du surnumérariat n'est qu'ajournée et devra se vider lors de la discussion du budget de 1851, auquel l'amendement de M. Toupet des Vignes a été renvoyé.

La proposition de vente des forêts de l'Etat appellera également l'attention de l'Assemblée sur les matières forestières. Il paraît certain que la majorité se prononcera contre cette fatale mesure. Mais nous nous félicitons qu'elle devienne l'objet d'une discussion approfondie. La lumière en jaillira, et il est grand temps que la lumière se fasse sur les questions forestières.

Le système a été longtemps de tenir ces questions sous le boisseau ; on regardait comme un coup d'habileté de les écarter de la tribune et de la presse, et de maintenir autour d'elle l'obscurité et le silence.

Qu'en est-il advenu? qu'à la faveur de cette ignorance et de cette indifférence qu'on semblait se complaire à entretenir, les erreurs les plus pernicieuses, les préventions les plus injustes ont trouvé accès dans l'opinion publique, ont pu se produire à la tribune, sous les apparences de la vérité.

Si une administration fait la morte, quoi de plus naturel que de nier sa vie et son mouvement?

Qu'elle borne sa tâche à une pure action coërcitive ou à une activité qui tourne sur elle-même dans le mouvement de rotation de ses bureaux, n'est-il pas tout simple qu'on ne la présente que comme une bureaucratie stérile, tracassière et paperassière dont il n'y a qu'à gagner à se débarrasser ?

Enfin, que par malheur une administration des forêts en soit réduite à n'obéir qu'à une impulsion fiscale, à ne traiter les forêts que du point de vue du plus gros revenu actuel à en tirer, n'est-on pas logiquement, forcément, conduit à conclure que le mieux est de la licencier et de vendre les forêts, puisque c'est encore là le meilleur moyen d'en obtenir le revenu le plus élevé. Et cette conclusion est si naturelle, si forcée, que ce ne sont pas seulement les hommes étrangers à la science et à l'Administration forestière qui la tireront, c'est le ministre lui-même qui la professera hautement, explicitement, ainsi qu'il l'a fait dans la séance du 13 mai, lorsqu'il s'est écrié, comme on l'a vu dans le compte-rendu de cette séance, qu'il abondait dans le sens de M. Anglade.

Et, en effet, il faut être juste :

Si tout le rôle des agents forestiers doit se borner à soumettre la propriété forestière à une surveillance minutieuse, toujours retranchée dans un arsenal de formalités, de réglements pour gêner l'action et les intérêts des propriétaires et des communes, en opposant aux demandes les plus légitimes et les plus urgentes les délais interminables d'une centralisation poussée jusqu'à l'absurde, M. Ang'ade a raison; l'Administration des forêts n'est qu'une gêne et un obstacle qu'il faut supprimer.

Si la science forestière n'existe pas, si l'on n'a besoin de connaître ni les arbres, ni les bois, ni les lois de leur croissance, ni leurs rapports avec l'industrie, pour devenir d'excellents administrateurs des forêts, la commission du budget a raison de leur épargner les études de l'école, les fatigues du service actif. Il est bien plus court et plus avantageux de les recruter au sortir du collége, et d'obliger, du même coup, des parents, des amis, des représentants dont on se prépare la protection au besoin, et qui se montreront d'autant plus reconnaissants, qu'ils se trouvaient plus embarrassés des jeunes gens auxquels les forêts sont venues à propos ouvrir un asile.

La commission aurait donc raison de préférer les surnuméraires. M. Legrand n'aurait pas tort d'être de l'avis de la commission et de faire leur apologie, et M. le colonel Lemercier serait dans son droit lorsqu'il considère les emplois forestiers comme le patrimoine exclusif des officiers hors de service. Enfin s'il est vrai que les forêts d'un pays comme la France ne doivent être appréciées que d'un point de vue tout fiscal, et sous le rapport de leur produit en argent, M. Fould, lui aussi, aurait raison de proposer de les vendre, d'en réaliser le capital et d'économiser leurs frais de gestion, en supprimant l'Administration qui en est chargée.

Heureusement, les discussions soulevées depuis quelques années dans nos grandes assemblées politiques ou agricoles ont déjà servi à dissiper bon nombre de ces préjugés et de ces erreurs. Les discussions qui vont s'élever encore à l'occasion du projet de vente des forêts, de la réforme du Code forestier, du budget de 1851, susciteront de nouveau l'attention sur les questions forestières, et achèveront de manifester la vérité aux regards les plus indifférents et les plus prévenus. La cause des forêts et des forestiers ne peut que gagner à être mieux connue. Tout ce qui appelle sur elle la lumière la sert, et, sous ce rapport, les dernières accusations dont elle a été l'objet ne lui auront pas été inutiles. Une attaque provoque une

défense ; et une défense amènera infailliblement un triomphe toutes les fois qu'on saura présenter la question des forêts sous son véritable aspect, dans ses rapports intimes avec tous les grands éléments de force, de prospérité et de sécurité de la France ; toutes les fois qu'on saura montrer le rôle important, utile, indispensable que l'Administration forestière est appelée à jouer pour la conservation et la bonne gestion de cette branche importante de la fortune publique.

Si les voix officielles manquent de nouveau à cette défense, la défense ne sera pas désertée pour cela. Les honorables représentants, qui ont déjà prêté à cette cause l'appui de leurs convictions éclairées et de leur généreuse parole, sauront la soutenir et la faire triompher encore dans cette nouvelle lutte, qui fournira sans doute à MM. Maissiat (1), Grévy, Toupet des Vignes et Monet, l'occasion d'acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance des forestiers.

☞ *Expiration de l'interdiction de défrichement.* — L'interdiction de défricher les bois de particuliers, interdiction prononcée par le Code forestier et par la loi du 22 juillet 1847, expire le 31 juillet prochain. Ainsi dans deux mois, les propriétaires de bois pourront défricher comme ils voudront.

N'aurait-on pas dû depuis longtemps déjà saisir l'Assemblée d'un projet de loi à cet égard ?

Lors même qu'on songerait à accorder la liberté de défricher les bois de plaines, il ne paraît pas possible de lever toute prohibition en ce qui concerne les bois situés sur des pentes rapides ou sur des montagnes.

Si le Gouvernement ne veut pas prendre l'initiative de cette question, qui intéresse cependant au plus haut point l'avenir et la prospérité du pays, nous croyons devoir faire un appel aux représentants, afin qu'usant de leur droit d'initiative, ils présentent un projet sur cette question le plus promptement possible.

(1) M. Maissiat, qui se trouvait à Toulon avec la Commission de la marine au moment de la discussion du budget des forêts, a vivement regretté que son éloignement l'ait empêché de prendre la parole en faveur de l'Administration forestière.

## PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Gardes généraux.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| » | Garnier, | 1846, 14 oct. | » | St. à Châtillons-s.-S. | » | Gondrecourt (Meuse.) | 3 | — |
| » | Huron, | id. | » | St. à Epinal. | » | Calvi (Corse.) | 3 | — |
| » | Marcilly, | id. | » | Stag. à Saverne. | Nancy, Paris. | Meaux (S.-et-M.). | 3 | — |
| » | Clausade, | id. | » | Stag. à Bagnères-d-B. | » | Arreau (H.-Pyr.) | 3 | — |
| » | Chenu, | id. | » | Stag. à Auxerre. | Marvejols. | Lormes (Nièvre.) | 3 | — |
| » | Cornebois, | id. | » | Stag. à Saint-Gaudens. | » | Stag. St-Gaudens (Haute-Garonne). | | |
| » | Chevereau, | 1846, 15 oct. | » | St. à Grenoble. | » | Senonches (Eure-et-Loire). | » | — |
| » | Pissot, | id. | » | Id. à St-Dié. | Châtillon-sur-Marne Gérardmer. | Bains (Vosges). | 3 | — |
| » | de Crozé, | id. | » | Id. à Blois. | » | Châtillon-du-Loir (Sarthe). | 3 | — |
| » | Rameau, | id. | » | Id. à Nantua | Brignoles. | Ancey (Côte-d'Or). | 3 | — |
| » | Dróne-Lebègue, | id. | » | Id. à Arbois. | » | Grenoble (Isère). | 3 | — |
| » | Foyer, | id. | » | id. à Remiremont. | » | Grasse (Var). | 3 | — |
| » | Honoré. | id. | » | id. à Lure. | » | Mauriac (Cantal). | 3 | — |
| » | Delavaivre, | id. | » | id. à Pontarlier. | » | Verdun (S.-et-L.). | 3 | — |
| » | Stock, | id. | » | id. à Bitche. | » | Bitche (Moselle). | 3 | — |
| » | Barré, | id. à décem. | » | id. à la Hart. | » | Saulieu (Côte-d'Or) | 3 | 322 |
| » | Chabot de Lussay | id. 14 id. | » | id. à Sisteron | » | Sisteron (B.-Alp.). | » | 323 |
| » | Grandjean, | 1847, 13 avr. | » | id. Digne. | » | Diemeringen (Bas-Rhin). | 3 | 324 |
| » | Cayet, | Octobre. | » | » | » | Trelon (Nord). | 3 | — |
| » | Leguest, | id. | » | Stag. à Orléans. | » | Bône (Algérie). | 3 | — |
| » | Lechauff, | id. | » | id. à Niort. | » | Wagney (Vosges). | 3 | — |
| » | Guyot Léonide, | id. | » | » | » | Arfons (Tarn). | 3 | — |
| » | Larousse Lavilette, | id. | » | » | » | Ornans (Doubs). | 3 | — |
| » | De la Geneste, | id. | » | id. à Remiremont. | » | Remiremont (Vosges). | 3 | — |
| » | Laurent, | id. | » | id. à Epinal. | » | Quillan (Aude). | 3 | — |
| » | d'Hombres, | id. | » | id. à Beaune | » | Guillestre (H.-Alp.) | 3 | — |
| » | Hervé, | id. | » | id. à Strasbourg. | » | Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin). | 3 | — |
| » | Paillette Edouard | id. | » | id. à Auxerre. | » | Baccarat (Meurt.). | 3 | — |
| » | de Brienne, | id. | » | id. à Bar-le-Duc. | » | Sézanne (Marne). | 3 | — |
| » | Bouquet de la Grye, | id. | » | Id. à Haguenau. | Saint-Pons. | Spincourt (Meuse). | 3 | — |
| » | Guillemin, | id. | » | id. à Mortagne. | » | Neufchâteau (Vosges). | 3 | — |
| » | Guroaud, | id. | » | id. à Pontarlier. | Orgelet. | Levier (Doubs). | 3 | — |
| » | Colin, | id. | » | id. à St Dié, | » | Bruyères (Vosges). | 3 | — |
| » | Clopin, | id. | » | id. à Grenoble | » | Bourgoin (Isère). | 3 | — |
| » | Gabé, | id. | » | id. à Colmar. | Moulins. | Thann (H.-Rhin). | 3 | — |
| » | Boppe, | id. | » | id. à Remiremont. | » | Alberstroff (Meurthe). | 3 | — |
| » | Decencière-Ferrandière, | id. | » | id. à Colmar | » | Saint-Jean d'Angely (Char.-Inf.). | 3 | — |
| » | de Laporte, | id. | » | id. à Limoux | » | Trévoux (Ain). | 3 | — |
| » | Flamant, | id. | » | id. à Abreschwillers. | » | Vouziers (Ardenn.) | 3 | — |
| » | Roux, | id. | » | id. à Nantua | » | Sartène (Corse). | 3 | — |
| » | de la Perche, | id. | » | id. à Saverne | » | Saint-Laurent-du Pont (Isère). | 3 | — |
| » | d'Haussen, | id. | » | id. à Bitche. | » | Bitche (Moselle). | 3 | — |
| » | Canu, | octobre. | » | id. à Arbois. | » | Noyon (Oise). | 3 | 40 |

## Gardes généraux.

| N° D'ORDRE EN 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE EN 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| » | Prouvé, | 1847, Octob. | » | id. à Lure. | » | Barr (Bas-Rhin). | 3 | 350 |
| » | Fouque, | id. 30 nov. | » | id. à Ajaccio | » | Corte (Corse). | 3 | 351 |
| » | Boutigny, | id. 4 déc. | » | id. à Montmédy. | Pau, Mont-Louis. | Céret (Pyr.-Or.). | 3 | 352 |
| » | Cossa, | id. | » | id. à Lachalade. | Corte. | Niederbronn (B.-R.) | 3 | — |
| » | Buchard, | id. | » | id. à Ancerville. | Solliès-Pont. | Paris. | 3 | — |
| » | Cotheret, | 1848, 29 fév. | » | id. à Levier. | Orgelet, Saulieu. | Nuits (Côte-d'Or). | 3 | 355 |
| » | Viard, | id. | » | id. à Triaucourt. | » | Saint-Jean-pied-de-Port (B.-Pyrén.) | 3 | — |
| » | Lefol, | id. 15 mai. | » | id. à Doulevant. | » | Doulevant (H.-M.) | 3 | 356 |
| » | Roque-de-Saint-Prégnan, | id. 31 juillet. | » | L.-civ. Neuf-Château. | Disponibilité dém. | » | 3 | 357 |
| » | Goldstucker, | id. | » | id. à Vitry. | » | Vitry (Loiret). | 3 | — |
| » | Bizot, | id. | » | id. à Ouzouer. | » | Ouzouer (id.). | 3 | — |
| » | Tonnellier, | id. 28 août. | » | St. à Rouen. | » | Montauban (Tarn-et-Garonne). | 3 | 361 |
| » | Fievet, | id. | » | id. à Chigny | » | Châtillon-Michaille (Ain). | 3 | — |
| » | Gossin, | id. 16 sept. | » | id. à Compiègne. | » | Orange (Vaucluse). | » | 363 |
| » | Provest de Saulty, | id. 7 nov. | » | St. Blois. | » | Ambérieux (Ain). | 3 | 364 |
| » | Michaud, | id. | » | St. Baccarat. | » | Moirans (Jura). | 3 | — |
| » | Tiétard, | id. | » | St. à Loches | » | Sohès Pont (Var). | 3 | — |
| » | Desétangs, | id. | » | id. à Fontainebleau. | » | Châtillon-Michaille (Ain). | 3 | — |
| » | Petit, | id. | » | id. à Strasbourg. | » | Calvi (Corse). | 3 | — |
| » | Bricogne, | id. | » | id. à Grenoble. | » | Fréjus (Var). | 3 | 369 |
| » | de Brinon, | id. | » | id. à Moulins | » | St-Laurent (Jura). | 3 | — |
| » | Cuny, | id. | » | id. à S.-Dié. | » | Signy-l'Abbaye (Ardennes). | 3 | — |
| » | Bernard, | id. | » | id. à Cerilly. | » | Cérilly (Allier.) | 3 | — |
| » | Duguigny, | id. | » | id. à Villers-Cotterets. | » | Guillestre (H.-Alp.) | 3 | — |
| » | Carraud, | id. | » | id. à Bourges. | » | Bourges (Cher). | » | — |
| » | Dan. Lagannerie, | id. | » | id. à Bourges | » | Senonnes (Vosges) | » | — |
| » | Didion, | id. | » | id. à Remiremont. | » | Landrecies (Nord). | 3 | — |
| » | de Framont. | id. | » | id. à Bagnères-de-B. | » | Bagnères-de-Bigorre (H.-Pyrén.). | 3 | — |
| » | Schwabe, | id. | » | id. à Hagueneau. | » | Haguenau (B.-Rh.) | » | — |
| » | Grand'Barbe, | id. | » | id. à Rambervillers. | » | Rambervillers (Vosges). | » | — |
| » | de Lansade, | id. | » | id. à Nantua. | » | Artemare (Ain). | » | — |
| » | Bonamy de Ville-Mereuil, | id. | » | id. à Saverne | Drusenheim. | Saar-Union (B.-R.) | » | — |
| » | Robillard, | id. | » | id. à Wissembourg. | » | Wissembourg (id.). | » | — |
| » | Goursaut, | id. | » | id. à Angoulême. | » | Angoulême (Char.) | » | — |
| » | Reynard, | id. | » | id. à Fraize. | » | Fraize (Vosges). | » | — |
| » | Pé-de-Arros, | id. | » | id. à Ribeauvillé. | » | Mont-Louis (P.-O.) | 3 | — |
| » | Leblanc, | id. | » | id. à Villé. | » | Villé (Bas-Rhin). | » | — |
| » | Duffour, | id. | » | id. à Abreschwillers. | » | St-Flour (Cantal). | 3 | — |
| » | Debourge, | id. | » | Liste-Civile. | » | Seix (Ariége). | 3 | — |
| » | Normand, | 1849, 13 fév. | » | » | Alger. | Vercel (Doubs). | 3 | 380 |
| » | Canoby, | id. 21 mars. | » | » | » | Paris. | 1 | 380 |

## Gardes généraux.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| » | Prud'homoz, | 1849, 21 mars | » | Fréjus. | » | Nîmes (Gard). | 3 | — |
| » | Cornaton, | id. 27 id. | » | » | » | Ax (Ariège). | 3 | 392 |
| » | Schmidt, | id. 20 avril. | » | » | » | Alger. | 3 | 393 |
| » | Nouguier, | id. 30 mai. | » | Liste-Civile. | » | Hesdin (Pas-de-C.) | 3 | 394 |
| » | Lettré, | id. 2 juin. | » | » | » | Vouziers (Ardenn.) | 3 | 395 |
| » | Pessart, | id. 26 id. | » | » | » | Nîmes (Gard). | 3 | 396 |
| » | Mathelat, | id. 28 juillet. | » | » | » | Aix (B.-du-Rhône). | 3 | 397 |
| » | Serracin, | id. | » | Gap. | » | Grenoble (Isère). | 3 | — |
| » | Guyon, | id. | » | » | » | Belcaire (Aude). | 3 | — |
| » | Félix, | id. | » | » | » | Recey-sur-Ource (Côte-d'Or). | 3 | — |
| » | Guichaud, | id. | » | Grandes Ventes. | » | Alençon (Orne). | 3 | — |
| » | Hue de la Blanche | id. | » | » | Commercy. | Moloy (Côte-d'Or). | 3 | — |
| » | Striebig, | id. | » | Houve de Merten. | » | Routlach (H.-R.). | 3 | — |
| » | Patras, | id. | » | Russey. | » | Russey (Doubs). | 3 | 404 |
| » | France, | id. 9 août. | » | » | » | Algérie. | 3 | 405 |
| » | Lartigue, | id. 28 sept. | » | Berthrie. | » | Chapelle-en-Vercors (Drôme). | 3 | 406 |
| » | Thiroulin, | id. | » | Massevaux. | » | Marsevaux (H.-R.) | 3 | — |
| » | De Guillebon, | id. | » | » | » | Château-Thierry (Aisne). | 3 | — |
| » | Edeline, | id. 10 octob. | » | Coucy-le-Château. | » | Paris. | 2 | 409 |
| » | Bujon, | id. 29 id. | » | Stag à Compiègne. | » | Compiègne (Oise), | » | 410 |
| » | Clavé, | id. | » | id. à Colmar | » | Colmar (H.-Rhin). | » | — |
| » | Marchal, Eug., | id. | » | id. à Epinal. | » | Epinal (Vosges). | » | 412 |
| » | Villault-Duchesnois, | id. | » | id. à Orléans | » | Orléans (Loiret). | » | — |
| » | Delaire, | id. | » | id. à Thionville. | » | Thionville (Mos.). | » | — |
| » | De Benoit, | id. | » | id. à Verdun | » | Verdun (Meuse). | » | — |
| » | Lamarque, | id. | » | id. à Poitiers | » | Poitiers (Vienne). | » | — |
| » | Baucart, | id. | » | id. à Lorris. | » | Lorris (Loiret). | » | — |
| » | Lambert. | id. | » | id. au Quesnoy. | » | Quesnoy (Nord). | » | — |
| » | Marchal, Const., | id. | » | id à Fraize. | » | Fraise (Vosges). | » | — |
| » | De Bonnault, | id. | » | id. a Lyons-la-Forêt | » | Lyons-la-Forêt (Eure). | » | — |
| » | Boyé, Edouard, | id. | » | id. à Mulhouse. | » | Mulhouse (H.-R. | » | 421 |
| » | Delan, | id. | » | id. a Sarreguemines. | » | Sarreguemines. (Moselle). | » | — |
| » | Niepce. | id. | » | id. à Nantua. | » | Nantua (Ain). | » | — |
| » | Guerrier, | id. | » | id. à Beaune. | » | Beaune (C.-d'Or). | » | — |
| » | Matagon, | id. | » | id. a Bar-sur-Aube. | » | Bar-sur-Aube (Aube). | » | — |
| » | Bousquier. | id. | » | id. à Sarrebourg. | » | Sarrebourg (Meurthe). | » | — |
| » | Grandidier, | id. | » | id. à Senonces. | » | Senonnes (Vosges). | » | — |
| » | Charlot, | id. | » | id. à Dôle. | » | Dôle (Jura). | » | — |
| » | Cantegril, | id. | » | id. à S.-Gaudens. | » | St-Gaudens (H.-G.) | » | — |
| » | Mauljean, | id. | » | id. à Vassy, | » | Vassy (H.-Marne). | » | — |
| » | Clerc, | id. | » | id. à Pontarlier. | » | Pontarlier (Doubs) | » | — |
| » | Grillot, | id. | » | id. à la Petite-Pierre | » | Petite-Pierre (Bas-Rhin). | » | — |
| » | Meugniot, | id. | » | id. à Châtillon-s.-S. | » | Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or). | » | 438 |

## DE LA SCIENCE FORESTIÈRE AU XVIII^e SIÈCLE,

d'après les ouvrages de cette époque.

Quand il s'agit de sciences qui, comme la sylviculture, sont principalement fondées sur les expériences recueillies en observant la nature, il peut être souvent utile d'étudier les ouvrages des auteurs qui, les premiers, ont écrit sur la matière. C'est d'abord un moyen de constater les progrès réalisés dans une période donnée; c'est, de plus, souvent une occasion de remettre la science ou la pratique en possession de telle vérité ou de telle expérience perdue, ou noyée dans une foule d'assertions ajoutées par les théoriciens purs. En effet, ces premiers auteurs, n'ayant pas de devanciers à copier, ne pouvaient mettre dans leurs livres que leurs propres expériences ou celles de leurs amis, sans penser à formuler des théories sur une science qui n'existait pas encore. De cette manière, les simples faiseurs se trouvaient écartés et le terrain n'était abordé que par des hommes spéciaux.

M. Pfeil (1) a donc eu une idée heureuse en se proposant d'analyser les principaux ouvrages forestiers publiés dans le siècle dernier. A en juger par le premier article inséré dans les *Feuilles* critiques, il a déjà découvert des faits intéressants, et le sujet est loin d'être épuisé. Nous ne suivrons pas l'auteur de ces analyses dans tous ses développements, mais nous en extrairons les parties qui nous paraissent convenir le plus au lecteur français. Nous aurons surtout soin de faire ressortir les pratiques proposées alors, et que l'expérience a depuis confirmées ; ce sera un moyen de plus d'en constater le mérite. Du reste, les jugements prononcés dans cet article appartiendront tous à M. Pfeil.

Un des premiers ouvrages forestiers de quelque importance a été publié par un docteur Agricola, médecin à Ratisbonne. En voici le titre curieux : *Essai nouveau et inouï, mais fondé sur la nature et sur la raison, d'une multiplication universelle de tous les*

(1) Pfeil est auteur d'un traité pratique d'économie forestière, publié dans le *Cours complet d'agriculture pratique*, traduit de l'allemand, par M. L. Noirot, 1839. — 2^e *édition*.

*arbres, arbustes, fleurs et plantes, expérimenté pour la première fois en théorie et en pratique et orné de plusieurs gravures rares.* Ratisbonne, 1716, etc.

Le docteur Agricola veut enseigner dans ce livre, pour la première fois, comment on peut parvenir à tirer un plus grand produit des forêts en hâtant la croissance du bois par l'emploi de moyens artificiels. Cet ouvrage a été composé à une époque où l'alchimie était encore en honneur, où l'on croyait pouvoir découvrir des forces secrètes à l'aide desquelles on serait en état de changer la nature des choses, de convertir des métaux, etc. Agricola ressemblait donc jusqu'à un certain point aux *faiseurs d'or*, en ce sens qu'il prétendait posséder un baume pour *faire du bois*. Si une telle prétention nous paraît ridicule maintenant, si le baume universel d'Agricola nous semble digne de figurer à côté de la pierre philosophale et de l'*aurum potabile*, nous oublions que le présent nous offre des exemples tout à fait analogues. Le fond est resté le même, et nos *faiseurs de bois* modernes, les Biermanns (1), les Liebich et autres n'ont fait que modifier la forme, et, comme Agricola, ils ont trouvé leurs prôneurs.

La « *multiplication universelle* » est un curieux mélange de connaissances rares alors, touchant les lois de la croissance des plantes et de la reproduction des bois, et des superstitions les plus absurdes. Agricola a des idées justes sur la germinaison, sur le développement des jeunes plants, sur la formation du bois et des fleurs. Il connaît et donne de bonnes instructions sur la greffe, en y ajoutant toutefois un peu de sorcellerie et de magie. Nous trouvons également dans son ouvrage la méthode de remplacer l'engrais par la préparation des semences, et la recette y est en toutes lettres (p. 11), de sorte que M. Bickes pourrait très-bien y avoir découvert son invention. Agricola parle aussi d'un arcane dont nous espérons, par pitié pour les forestiers actuels, que le secret ne sera jamais divulgué, parce que leurs services deviendraient inutiles. Il s'agit d'un moyen de faire renaître de ses cendres le bois consumé par le feu. L'auteur raconte sérieusement là-dessus des essais « *philosophiques* » faits par un médecin qui, en mélangeant les cendres de diverses espèces de bois, a produit les hybrides les plus extraordinaires.

(1) Nous rappelons que c'est M. Pfeil qui parle.

Dans la seconde section du livre, Agricola discute son moyen de *multiplication universelle*, mais sans le communiquer. Il cite seulement des faits pour prouver la vertu prodigieuse de ce moyen, et ajoute une foule de dissertations théologiques, cosmographiques et autres. Par exemple, il prouve que les théologiens ont tort de placer la création des arbres dans le mois d'avril, parce qu'ils ne portent pas de fruits dans cette saison. Selon lui, le mois de septembre est plus vraisemblable, parce qu'alors leurs fruits pouvaient bien servir d'aliment à Adam. Nous ne citons cet exemple entre mille que pour donner une idée de la manière de faire des ouvrages dans ce temps-là. D'un côté on n'écrivait rien sans y introduire des discussions sur la création du monde, les « *profonds* » Allemands commençant toujours *ab ovo*, et, de l'autre, la science forestière ne suffisait pas alors pour compléter l'in-folio que l'amour-propre de l'auteur aimait à produire.

La troisième section contient la partie la plus utile du livre, et c'est la seule qui lui donne de la valeur. Il y est question de semis et de plantations, des soins à donner aux arbres, des marcottes, de la greffe, etc. A côté de très-bons procédés nous y trouvons encore des procédés extraordinaires, des mastics particuliers pour faire prendre les greffes, et d'autres renseignements pareils. Dans l'état actuel de la science, ce livre n'offre plus une lecture instructive; mais il ferait encore agréablement passer quelques soirées d'hiver, et M. Pfeil le recommande aux forestiers allemands qui demeurent isolés dans la forêt.

Cette croyance en des moyens extraordinaires, dont l'humanité ne pourra peut-être jamais se débarrasser, était encore assez forte en 1773 pour engager l'Académie des sciences de Berlin à ouvrir un concours sur la question suivante (nous traduisons littéralement) :

« Quel est le moyen le plus sûr et le plus facile de favoriser et de hâter la croissance des arbres forestiers, sans que le bois y perde de sa solidité et de sa force, et pour, qu'au contraire, il gagne en qualités. »

Parmi un grand nombre de concurrents, le prix fut décerné au directeur de la poste, Hildebrand, à Hambourg, pour un moyen de fumer les arbres. L'engrais proposé était un mélange de chaux vive, de cendres, de sang et d'urine. L'Académie se préoccupa plus de l'impossibilité d'appliquer ce moyen sur une grande échelle,

que de l'invraisemblance des résultats que Hildebrand prétendait avoir obtenu.

Le second prix (de 4,000 fr.) fut mieux mérité. Il fut décerné au conseiller de Brock pour un Mémoire qui a été imprimé plus tard (en 1775), dans le quatrième volume du Manuel du forestier, édité par Hilscher, à Leipzig. Dans ce Mémoire, l'auteur développe le premier les avantages de l'éclaircissement des peuplements trop serrés, et la nécessité de favoriser la croissance des sujets dominants en leur donnant de l'espace et de l'air. Brock a très-bien traité cette matière, et après la lecture de son travail, on a le droit de s'étonner que des forestiers venus beaucoup plus tard en aient revendiqué l'invention. Au surplus, nous ajouterons qu'on trouve déjà, dans d'autres ouvrages imprimés entre 1760 et 1780, des traces de l'éclaircissement des forêts, et il est probable que cette méthode a été pratiquée à cette époque dans les hautes futaies du Harz et dans quelques parties de la forêt de Thuringe qu'on commençait à aménager d'une manière régulière.

Quant aux engrais artificiels, Brok prouve qu'ils ne sauraient jamais être employés dans les forêts, et que le produit ne pourra être augmenté que par une culture plus soignée, plus rationnelle. A cet égard, il donne de très-bons préceptes sur la préparation des planches de semis, sur les pépinières forestières et sur la transplantation des plants de hautes tiges qui y sont élevés. Les peuplements qui datent de cette époque dans les contreforts du Harz prouvent que ces préceptes avaient leur valeur pratique.

Le traité forestier le plus célèbre qui ait paru dans les premières années du XVIII^e siècle est sans contredit celui de Carlowitz, intitulé : *De la culture des arbres sauvages*. La première édition parut en 1713 en un volume, et en 1732 Bernard de Rohr en publia une seconde augmentée, mais non améliorée, qui comprit deux volumes.

L'ouvrage de Carlowitz, surtout après la collaboration de B. de Rohr, ressemble en cela à celui d'Agricola qu'il contient des digressions sans nombre et des contes bleus dignes d'une nourrice. Seulement, ces contes n'ont pas un caractère théologique, ils ne présentent que le récit des « *curiosités de la nature.* » Nous y lisons donc des détails sur une espèce d'arbres qui fournit de l'eau à toute une île dépourvue de puits, ou des renseigne-

ments sur des arbres toujours couverts d'écrevisses et d'huîtres ; plus loin, il s'agit d'une espèce d'arbres qui a de la pudeur (*sic*), etc., etc. Carlowitz appartient aussi à ceux qui ont combattu le système de Linnée, « parce qu'il est contraire à la décence.

Ces quelques citations suffiront pour montrer la faiblesse, en histoire naturelle, des plus célèbres forestiers de cette époque. Tant que les mathématiques et les sciences naturelles n'avaient pas été appliquées à la culture des forêts, les ouvrages forestiers ne contenaient qu'une collection d'expériences isolées, faites en différents endroits, et plus ou moins bien coordonnées, plus ou moins bien généralisées.

Il ne faut donc pas chercher d'idée générale dans le livre de Carlowitz; mais, malgré la crédulité de l'auteur, il y a mis des observations sérieuses, des expériences utiles: ainsi, le chapitre *des semis* est très-bien, mais celui *des plantations* est encore mieux ; il donne à peu près les mêmes règles qu'on suit de nos jours. Il serait assez facile de prouver, par des extraits pris dans les meilleurs ouvrages forestiers publiés depuis un siècle, que pendant toute cette époque les semis et plantations n'ont fait aucun progrès; et si l'on continue d'en formuler les règles d'une manière aussi vague ou aussi générale que jusqu'à présent, il est probable qu'elles ne changeront guère dans la suite ; c'est toujours un choix judicieux des graines, une bonne préparation du sol, une saison convenable, un abri suffisant qu'on recommande, et tant qu'on restera dans ces généralités, on ne pourra que se répéter. Pour dire du nouveau, il faudra entrer dans les détails, parler des circonstances spéciales au sol et au climat, ainsi que des modifications à introduire dans la culture de chaque essence en particulier; c'est dans cette voie qu'il faut marcher, si l'on veut que nos futurs *Traités* ou *Manuels* forestiers offrent une lecture plus instructive que les précédents.

Le défaut de nos ouvrages forestiers consiste donc à trop généraliser, à n'avoir en vue, le plus souvent, qu'une forêt idéale ou exceptionnelle, et à se copier les uns les autres ; il serait beaucoup plus utile de ne s'occuper pendant longtemps que de spécialités, et de faire des livres soit pour une contrée déterminée, soit sur une essence en particulier. Le forestier chargé d'aménager une forêt dans les Alpes ou dans d'autres montagnes élevées, doit suivre d'autres règles que celui qui vit dans les plaines de la Prusse

orientale par exemple ; d'un autre côté, celui qui se borne à étudier une seule essence parvient naturellement à la connaître bien mieux que s'il était obligé de les observer toutes avec un soin égal. M. Pfeil insiste longuement sur ce point, et appuie son raisonnement sur un grand nombre d'exemples tirés de sciences qui se sont subdivisées à mesure qu'elles ont avancé.

Revenons à la revue critique.

Carlowitz n'a pas effleuré la partie administrative de la science forestière, il n'a parlé que de la culture des arbres. Cette lacune a été comblée, en 1719, par un livre de Flemming, intitulé : *Le Parfait Chasseur*. Ces deux ouvrages se complètent mutuellement, et ils suffisent pour se former une idée de l'état de la science à l'époque de leur publication. Pour justifier ou expliquer le titre choisi par Flemming, nous rappellerons qu'alors, et même en partie encore maintenant, la surveillance de la chasse était confiée aux mêmes agents que celle des forêts : il n'y a que cette différence, qu'au XVIII^e siècle la forêt était confiée au *maître des chasses*, tandis qu'au XIX^e la chasse est subordonnée au *maître des forêts*.

L'administration des forêts est donc une partie accessoire du *Parfait Chasseur* de Flemming, et l'on chercherait presque en vain dans ce livre, des procédés de culture ; l'auteur traite au contraire avec une certaine étendue de l'exploitation des bois, des produits accessoires, de la conservation des forêts, de la taxation, de l'évaluation du produit des coupes, etc.

Si *le Parfait Chasseur* de Flemming a été moins apprécié par les forestiers les plus modernes que la *Culture des arbres sauvages* de Carlowitz, cela vient simplement de la nature des sujets traités par l'un ou l'autre : les semis et plantations sont basés sur des règles éternelles, tandis que l'administration est soumise à de continuelles modifications; les expériences faites sur la nature sont toujours vraies, et profitables à la science, et il importe peu de connaître des théories vieillies et remplacées par d'autres; ceci, ajoute M. Pfeil, est une indication pour les jeunes forestiers qui voudraient obtenir, par d'utiles travaux, un nom *durable* dans les annales de la science forestière (1).

(1) M. Pfeil insiste à chaque occasion sur les préférences qu'on doit accorder à la pratique sur la théorie. Il dit quelque part à ce sujet : « Il vaut mieux consulter un vieux praticien, même un simple garde forestier, que les plus gros livres, sans en excepter les miens. »

Les ouvrages dont nous venons de donner une idée ont trouvé des imitateurs; mais pendant un certain espace de temps, il ne fut pas publié de livre de quelque mérite en Allemagne; on n'en reçut qu'avec plus d'empressement la traduction des ouvrages remarquables de plusieurs savants éminents de la France, qui firent imprimer de nombreux travaux forestiers dans la première moitié du XVIIIe siècle; les *Archives forestières* de Moser (vol. 18 et 19) (1), et le *Magasin forestier* de Stahl (vol. 1er, p. 177 et suivantes) en donnent une nomenclature assez complète.

Buffon (2) s'occupa de l'histoire naturelle des arbres. Les mémoires qu'il a fait insérer, sur cette matière, dans les *Mémoires de l'Académie royale des sciences de Paris*, ne nous paraissent cependant pas répondre à sa grande réputation; les travaux de Réaumur contenus dans ces *Mémoires* sont bien plus importants. Les recherches qu'il publia, en 1721, sur l'accroissement des bois dans les taillis, et dont on trouve déjà la traduction dans le premier volume du *Magasin forestier* de Stahl, sont encore consultés avec fruit par les forestiers actuels. Réaumur est considéré comme le premier qui ait publié des idées saines sur les peuplements; mais les raisons qu'il avance contre l'aménagement des bois en taillis sous futaie sont moins solides, et les faits se sont chargés de réfuter ses arguments. Nous rappelons notamment cette assertion, que les baliveaux, souffrant de leur position isolée, deviennent languissants et ne fournissent point de bois très-fort; du reste, en lisant leurs ouvrages, on reconnaît que Réaumur n'était pas, plus que Buffon, forestier pratique, bien qu'on lui attribue volontiers une grande pénétration et un rare tact pratique. Duhamel, qui écrivit un peu plus tard, dépasse de beaucoup ces deux auteurs pour la valeur pratique de ses recherches.

En étudiant les ouvrages de Blanchard, Couchat, Brelet, Caron, Desclus, de Froidans, Poulain, Chauffart, etc., on s'aperçoit bientôt qu'il leur manque une certaine étendue, une certaine variété. Loin d'embrasser la totalité de la science, ils se bornent en général à développer les prescriptions contenues dans les ordonnances royales, et ils s'occupent plutôt de l'exploitation du bois que de sa culture. La théorie de la taxation ne pouvait point trouver de place dans

(1) Ces deux volumes ont également paru sous le titre : Nouvelles Archives forestières de Gatterer, vol. 1 et 2.

(2) Nous croyons devoir rappeler que les jugements contenus dans cet article appartiennent à M. Pfeil. Il nous a semblé utile de donner avec quelque étendue le jugement d'un forestier allemand éminent sur l'état de la science forestière en France.

ces livres, parce que la législation française avait réglé le mode d'exploitation par contenance et fixé le nombre de baliveaux à conserver. Sous ce régime, la sylviculture proprement dite ne pouvait guère faire de progrès, parce qu'il lui manquait la liberté nécessaire pour les essais, qu'on ne songeait peut-être même pas à entreprendre. Les forêts des communes ou des particuliers ne s'y prêtaient pas plus que celles de l'État, car elles aussi étaient soumises à des réglements officiels dont l'exécution était surveillée par l'autorité.

On ne saurait nier que de cette manière on était parvenu à établir beaucoup plus d'ordre dans les forêts françaises qu'il n'y en avait dans celles d'Allemagne au commencement du XVIIIe siècle ; mais en maintenant trop rigoureusement les anciennes ordonnances, on empêcha les progrès, et il ne put se former de science forestière. Il faut ajouter qu'on crut pouvoir aménager les forêts par les seules ordonnances, qu'on considéra les agents forestiers comme de simples instruments pour les mettre en œuvre. On ne leur demandait donc aucune connaissance et on ne leur imposait aucune préparation, aucune condition de savoir, ni théorique, ni pratique. Conformément à cette manière de voir et à l'organisation financière d'alors, on vendait les emplois supérieurs, qu'on rendait même quelquefois héréditaires dans certaines familles nobles, et les places inférieures, souvent mal payées, furent données à de vieux soldats ou à des domestiques.

Un autre défaut de l'administration forestière française, c'était la centralisation. On s'imaginait pouvoir aménager d'après les mêmes principes les forêts des Pyrénées, du Dauphiné, de la Provence, de la Normandie, du Jura, des Vosges et des Ardennes, quelle que fût la différence des peuplements dans ces diverses contrées. On ne pouvait se décider à modifier les réglements pour les approprier aux circonstances locales si différentes dans ces provinces. On trouvait plus commode de prescrire une méthode uniforme, bonne peut-être pour le département de la Seine seulement. C'est un mal assez fréquent dans les grands États, que les autorités centrales jugent souvent les mesures à prendre d'après les convenances des environs de la capitale; les réglements forestiers de la Prusse ne font que confirmer l'observation que nous venons de faire par rapport à la France.

Sans doute, cet état de choses a changé dans les temps modernes où l'on reconnut la supériorité de la science forestière allemande et les inconvénients de l'organisation antérieure de l'administration

des forêts. Cependant les effets s'en font encore sentir dans les publications forestières actuelles qui consacrent un espace assez important à la *Jurisprudence forestière* et aux *Documents administratifs*, matières à peine effleurées dans les Revues et les livres allemands. Cela vient évidemment de ce qu'on est encore forcé, en France, d'aménager les forêts plutôt d'après des instructions administratives, ou d'après le *Code forestier* que d'après les vues de forestiers instruits et expérimentés.

Il en était, et il en est encore tout autrement en Allemagne. Ce pays comprend actuellement 39 États de différentes grandeurs, et avant la Révolution (de 1789), on y en comptait plusieurs centaines. Chacun de ces États jouissait de l'indépendance nécessaire pour régler l'aménagement de ses forêts selon les circonstances locales; ils pouvaient, de plus, laisser une certaine latitude aux agents forestiers, parce que le peu d'étendue de la plupart de ces États permettait de les surveiller de près, de juger en connaissance de cause les résultats de leurs procédés ou de leurs opérations, et de modifier ce qui y aurait été reconnu défectueux. De cette manière il put s'introduire une grande diversité dans les méthodes de culture, d'aménagement et d'exploitation, et ces méthodes pouvaient se conformer aux besoins et aux circonstances.

Ce sont les expériences qu'on a faites dans ces cultures variées qui ont formé la science forestière allemande, qui ne saurait avoir d'autre prétention que d'être basée sur les faits. Certes, personne ne contestera qu'une forêt sera cultivée et exploitée avec d'autant plus d'avantages qu'on en aura plus soigneusement adapté l'aménagement à la nature du peuplement; et c'est la possibilité de se conformer même aux exigences secondaires et de tenir compte des détails qui rend en général l'exploitation de la forêt d'un particulier relativement plus lucrative que celle de l'État. Or, l'administration des bois d'un État de quelques lieues carrées ressemble assez à la gestion d'une propriété particulière, pour qu'il soit facile d'entrer dans tous les détails, et de faire choix d'hommes suffisamment éprouvés.

M. Pfeil continue à développer l'idée dont nous venons de donner un aperçu, et part de là pour combattre la proposition d'une *école forestière centrale* pour l'Allemagne, publiée dans le *Journal des forêts et des chasses* (octobre 1848). Nous ne le suivrons pas dans cette longue digression qu'il termine en renvoyant la suite de son article à un prochain numéro.

MAURICE BLOK,

M. C. des sociétés nationales et centrales d'agriculture et d'horticulture.

# MONOGRAPHIE FORESTIÈRE.

## Le Bûcheron.

Le bûcheron n'est jamais exclusivement bûcheron, on ne coupe pas du bois pendant toute l'année, et à moins d'être scieur de long, fendeur de lattes, fabricant de cerceaux, de sabots, de racleries, de boisselleries de toute espèce, il faut exercer pendant une partie de l'année, un autre état que l'état de bûcheron.

Le bûcheron abat le bois, le façonne en bourrées, fagot, bois à charbon, cotterets, bois à brûler; choisissant et rangeant à part tout ce qui peut servir aux industries diverses qu'il n'exerce pas, mais qui s'exercent dans la forêt, et préparant ainsi la matière à toutes ces industries.

Le travail du bûcheron dans la forêt commence ordinairement au mois de novembre, vers la Saint-Martin, quand il n'y a plus de travail aux champs; il doit avoir tout terminé vers la fin de mai ou le 15 juin au plus tard.

Alors commence la moisson, et la hache, la serpe, la scie sont abandonnées pour la faux.

Pour tous ceux qui ne connaissent les bûcherons que par ce qu'en a dit La Fontaine, le mot est synonyme de misère. C'est une erreur accréditée comme toutes les erreurs, sur un mot, sur une anecdote, sur une assert'on plus ou moins fondée.

Le bûcheron ne fait pas fortune sans doute, mais sa vie est calme, régulière et le travail ne manque presque jamais.

Propriétaire ou locataire de sa maison, il possède ou loue toujours un terrain qui fournit abondamment les légumes de toute l'année, le pain se gagne pour six mois au moins pendant la moisson des blés, travail qui le plus souvent se paie en grains.

Sa probité est tellement connue, que si les avances lui manquent il trouvera toujours assez de crédit pour se procurer une vache et le foin nécessaire pour la nourrir pendant l'hiver, concurremment avec une partie des produits du jardin. L'intérêt de ces avances est toujours religieusement servi, le capital est presque toujours remboursé au bout de deux ou trois ans, et quand

les enfants viennent au jeune ménage, il est bien rare que la maison ne soit pas pourvue de la vache qui doit procurer les douceurs à la petite famille, et du cochon qui grossit à l'aide du petit lait et des pommes de terre.

Il n'est pas d'existence plus morale que celle du bûcheron ; les enfants, qui font le plus souvent le désespoir et la ruine de l'ouvrier des villes, font sa fortune et sa joie. Il travaille presque toujours en famille ; femme, filles et garçons, trouvent à s'occuper avec lui dans la mesure de leurs forces ; au bois ils font des bourrées, ramassent les copeaux, relèvent le bois à charbon, aident à tirer la scie, à ébrancher l'arbre abattu.

Aux champs ils fanent l'herbe fauchée par le père, relèvent l'épi tombé, forment les javelles ; les plus jeunes, incapables de travailler, glanent, coupent un peu d'herbe, gardent la vache ou la chèvre dans les fossés, sur le bord des chemins. Chacun enfin contribue dans la mesure de ses forces à l'entretien général.

Cette vie toujours active, ce travail régulier, l'air des champs ou des bois, entretiennent dans toute la famille le contentement et la santé. Jamais dans la semaine le bûcheron n'entre au cabaret ; on n'en trouve pas dans le bois, et le dimanche, quelque voyage à faire aux environs pour les approvisionnements, son salaire de la semaine à recevoir, quelques heures passées dans son jardin, et enfin un tant soit peu des délices du *far niente* emploient le temps qui reste entre les offices, car le bûcheron va à la messe et aux vêpres le dimanche.

Ce travail des champs continu, toujours en famille, exerce une grande influence sur la moralité des habitants de la campagne ; où prendrait-il des habitudes de désordre, des goûts de dépense et d'insubordination, ce jeune homme qui ne quitte pas d'un instant père, mère, sœurs, s'entr'aidant, s'épargnant mutuellement tout ce qu'ils peuvent de peines et de travail trop dur, travaillant tous pour lui comme il travaille pour tous. Et la jeune fille toujours sous les yeux de sa mère, sauvegardée par la présence continue de sa famille réunie, comment perdrait-elle cette virginité de sentiments et d'idées, seule dot, mais dot précieuse qu'elle apporte en ménage ?

On se marie jeune et presque toujours en parfaite conformité d'âge ; on reste pendant une année à peu près chez ses parents, nourri dans la famille et par ce moyen économisant tout le produit du travail pour monter son ménage l'année d'après.

Les pièces importantes de ce ménage sont prêtes depuis longtemps, le lit est préparé par la mère prévoyante, la toile a été filée pendant les veillées des hivers précédents. Le garçon a tous ses outils bien solides, bien soignés, c'est son luxe; il a loué sa maison, planté son jardin; peut-être une génisse a-t-elle été élevée chez son père; en tout cas il trouvera partout l'argent nécessaire pour acheter une vache; le travail est assuré, l'esprit est tranquille, le cœur est satisfait, les goûts sont simples, on défie gaiement l'avenir et la maladie.

Les exceptions à cette vie simple sont rares dans ce que j'appellerai les villages forestiers. Le calme des bois, une grande sobriété, point de chômage, et surtout le travail en famille sont une garantie contre les inconvénients qui rendent si pénible la vie de l'ouvrier des villes.

J'ai parlé d'une grande sobriété, c'est une condition heureusement acceptée, mais indispensable chez le bûcheron; il gagne tous les jours, mais il gagne peu; il est prévoyant, il économise pour les années malheureuses pour ses enfants, pour sa vieillesse.

Ce n'est pas pour lui que sont créés les crèches, les salles d'asile, les hôpitaux, ressources trop escomptées par l'ouvrier des villes. Le bûcheron suffit à tout, quoiqu'il gagne beaucoup moins.

Il loge sous le chaume, mais son logement est sain, et le plus souvent les modestes ustensiles de ménage sont luisants de propreté. Les habits sont grossiers, mais la mère de famille passerait toutes ses nuits à coudre plutôt que de laisser son mari où ses enfants porter leurs vêtements en lambeaux.

La boisson ordinaire c'est l'eau, la nourriture consiste dans du pain à discrétion, la soupe trois fois par jour, des légumes et du laitage; tout cela coûte peu.

Tous les ans on met pourtant un cochon au saloir, mais la famille est nombreuse, on ménage le lard pour en faire la soupe ou la salade les jours de gala; on vend les jambons à la ville pour, avec le produit, acheter le cochon de l'année suivante.

Le travail dans la forêt ne procure guère en argent au-delà de un franc par jour; les menus profits, copeaux et bois mort, donnent par jour environ pour 50 c. à vendre après le prélèvement de la provision à consommer dans le ménage.

Chaque semaine rapporte donc en moyenne 9 fr. Le travail des champs produit un peu plus au temps de la moisson, mais on perd

quelques journées d'hiver et, toute compensation faite, c'est une bonne année que celle qui produit 450 fr.

Voilà le revenu, voyons les charges :

Les plus lourdes sont le loyer de la maison et le loyer du pré qui doit nourrir la vache, le reste n'est presque rien. Cinq hectolitres de grain par année pour chaque membre de la famille, le cochon ne coûtant rien puisqu'il est payé par la vente des jambons de son prédécesseur ; les légumes ne coûtant rien, puisque le loyer du terrain est compris dans le loyer du logement.

Le beurre, les œufs, le lait, les fromages, fournis par la vache et les poules.

Le bois gagné dans la forêt.

Les frais consistent donc dans :

| | |
|---|---|
| 1. Loyer de la maison avec un jardin . . . . | 60 fr. |
| 2. Loyer d'un champ. . . . . | 20 |
| 3. Loyer d'un pré. . . . . | 50 |
| 4. 20 hectolitres de grains, à 10 fr. . . . . | 200 |
| 5. Impositions, . . . . . | 10 |
| Ensemble. . . . : . | 340 fr. |

On en gagne 450 ; il reste donc par année 110 fr. pour l'entretien de la famille.

Mais cet entretien coûte excessivement peu. On sème tous les ans un peu de chanvre dans le champ loué, et les femmes en filent dans les veillées d'hiver tout ce qu'il faut pour le linge de toute la maison, les blouses, les pantalons, les tabliers, les bas.

Le mari fait, pendant les veillées d'hiver, les meubles rustiques du ménage, les chaises, les bancs, les sabots pour la famille d'abord, puis quelques paires qu'on vend à la ville et dont le produit sert à payer souliers, casquettes.

Le champ fournit encore l'huile pour la lampe et la cuisine.

Puis on trouve quelques ressources encore dans la maison ; tous les ans on vend un veau de 40 à 50 francs, les poulets de deux ou trois couvées qui procurent 30 francs environ.

Mais on ne consomme pas tout le beurre, tout le fromage que donne la vache, si bien nourrie, si bien soignée. On en vend au moins la moitié par semaine, et c'est encore 40 à 50 francs ajoutés aux menus produits.

En tout, bon an, mal an, 100 francs au moins, et c'est la

liste-civile de la ménagère. Le mari n'y prétend aucun droit.

Avec cela elle achète les habits du dimanche, la modeste toilette des filles ; le sel, le sucre qu'il faut dans la maison.

Ainsi se résout ce problème de nourrir et entretenir une famille dans des conditions d'aisance relative, d'indépendance, de moralité, de conduite irréprochable avec un travail agréable, un travail en famille.

Les enfants sont élevés dignement, sans aucune demande de secours ; ils sont honnêtes, religieux ; car les parents sont fiers de l'estime, de la confiance qu'ils trouvent partout, et veulent avant tout conserver cette précieuse fortune dans la famille.

Et enfin, avec ce faible revenu de 450 francs, il est excessivement rare que le bûcheron n'économise pas chaque année 100 fr. pour acheter sa maison, son champ, et se suffire dans sa vieillesse.

Cette vieillesse arrive tard, elle est noble et digne. L'habitude d'un travail régulier, d'une sobriété exemplaire, d'une vie calme, exempte le bûcheron des tristes infirmités qui affligent si cruellement l'ouvrier des villes. Il n'est pas rare de voir des bûcherons octogénaires, marchant aussi droits que leurs fils, continuer leur besogne dans la forêt, et gagnant au-delà de leurs dépenses.

Le travail de ces vétérans est toujours estimé dans les exploitations ; ils font moins vite, mais ce qu'ils font est fini. Chaque fagot sortant de leurs mains pèse un même poids, leurs bois charbon est rogné de longueurs rigoureusement exactes. Il y aurait souvent bénéfice pour l'exploitant à compenser par un prix plus élevé la quantité qu'ils font en moins.

Le prix plus ou moins élevé des denrées est à peine sensible pour l'ouvrier des champs. La moisson se paie en grains. Peu lui importe, pour cette partie de sa consommation, la hausse ou la baisse : il a gagné la même quantité ; son travail le nourrira un nombre égal de jours, quel que soit le prix du blé.

La vache donne toujours à peu près la même quantité de lait. Le jardin fournit toujours assez de légumes. L'année de disette, l'année de misère est pour lui une année comme une autre.

DELBET.

## ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du 1er mai. — Service forestier en Algérie.

M. le Commissaire du Gouvernement, après avoir énuméré les produits du service forestier en argent et surtout en nature, ajoute : — Messieurs, ne regrettons pas la dépense pour conserver les précieuses ressources forestières qui nous restent dans le double et immense intérêt de leur valeur intrinsèque d'abord, et puis de la fertilisation en Algérie.

Un si faible personnel que celui qui existe, ne permet pas de songer à un aménagement des forêts à la française; mais, dans l'intérêt de l'avenir, il nous aide à conserver une richesse précieuse, immense qu'un jour peut détruire, que des siècles seuls peuvent créer. (C'est vrai. Très-bien !)

Le crédit demandé (200,000 fr.) est inférieur aux nécessités. Si nous ne demandons pas qu'on l'augmente, que du moins on ne le réduise pas !

L'Assemblée reconnaîtra, je l'espère, que le service relatif aux forêts est d'une haute importance, et que les crédits demandés à ce sujet sont réduits au strict nécessaire. (Marques d'assentiment.)

*M. Berryer.* La Commission a cherché à se rendre compte de toutes les dépenses des services financiers qui lui sont données en chiffres considérables, et dont le détail n'est véritablement relevé, d'une manière satisfaisante, nulle part.

Il nous a été impossible d'obtenir de l'administration le moindre document qui pût nous faire apprécier comment il avait été possible de prévoir, pour le budget de 1850, une recette de 140,000 fr. (pour le service des forêts), égale précisément, franc pour franc, centime pour centime, à la dépense du personnel. (On rit.) Nous avons demandé ce que le produit avait été antérieurement, et on nous a fourni un état du produit pendant les exercices depuis 1840 jusqu'en 1848, et la totalité du produit a été, non pas de 140,000 fr. chaque année, non pas de 140,000 fr. en 8 ans, mais en 8 ans de 99,798 fr.

Ainsi je trouve, en 1840, 8,874 fr., en 1847, 8,440.

Nous avons mis en suspicion la régularité du chiffre des recettes, et nous avons vu qu'il y avait là une immense dépense de personnel. Cette dépense de personnel (140,000 fr.) nous est, dit-on, nécessaire, et véritablement ce personnel n'est pas trop nombreux. Non certainement, il n'est pas trop nombreux, et la Commission réduit sur ce personnel et sur toute cette dépense, non parce qu'il y a trop d'employés, mais bien plutôt parce qu'il n'y en a pas assez, et que, dans l'état où ils sont, c'est évidemment inutile. 125 employés pour la conservation de 400,000 hect. de bois, je vous demande ce que cela signifie. Ce n'est pas avec les 125 agents forestiers répar-

tis sur les 140,000 hectares de bois, que vous aurez une véritable conservation des forêts.

Dans cet état de choses, la Commission du budget a pensé qu'elle devait trancher et trancher court dans ce qui lui paraît un abus.

Voilà les motifs de la Commission; elle n'a pas eu d'autres renseignements que ceux que je viens de mettre sous les yeux de l'Assemblée, elle en a sollicité; mais il est très-difficile d'obtenir des documents sur l'Algérie : l'administration de la guerre le sait parfaitement; elle sait avec quelle lenteur ou plutôt avec quelle inexactitude lui arrivent les documents les plus importants; nous avons constaté que le budget local de l'Algérie n'était jamais fait qu'à la fin de l'exercice.

Il y a un vice radical, essentiel, fondamental dans l'état actuel des choses en Algérie. Il faut apporter un remède profond à cet état de choses; on a défait ce qui, sans doute, était très-imparfait, très-incomplet; mais l'on n'a rien mis à la place; tout y est en désordre, tout y est en confusion.

Nous avons vu une propriété forestière immense, gardée par un corps complétement inutile, par cela même qu'il est infiniment disproportionné à ce qu'exigerait une conservation forestière véritable.

*M. le général Bedeau.* M. le rapporteur a dit : On nous a donné un relevé des recettes qui entrent dans la comptabilité de l'Algérie pour les forêts; mais il est très-facile d'ajouter une indication importante à ce relevé sur différents points de l'Algérie, le défaut d'un personnel forestier n'a pas permis qu'on fît une exploitation régulière des richesses forestières.

Ainsi, dans la seule province de Constantine, et des faits analogues se reproduisent dans les autres, il y a deux points principaux, le point de Bathna que tout le monde connaît et celui de Sétif, qui sont chefs-lieux de subdivisions militaires, et qui évidemment seront un jour des chefs-lieux de département. Eh bien! dans le voisinage de chacun de ces lieux, il y a des forêts très-riches, des forêts de cèdres fort belles, qui fournissent des bois très-nécessaires à la colonisation. Qu'a-t-on fait? on a mis en exploitation et les forêts de Sétif et les forêts de Bathna. Sous la surveillance de qui? par l'indication de qui? Sous la surveillance et par l'indication de MM. les officiers du génie. MM. les officiers du génie ont beaucoup de mérite, mais ils ne sont pas des fonctionnaires forestiers.

MM. les officiers du génie ont très-bien su dire si tel arbre coupé pourrait servir à tel usage, mais ils n'ont pas parfaitement su si, en portant la hache sur tel arbre, ils exploitaient convenablement la richesse forestière.

On a donc été réduit à exploiter les forêts à Bathna et à Sétif par les officiers du génie. Mais quand les inspecteurs forestiers sont venus, par l'ordre du ministre de la guerre, ou plutôt sur la demande de la chambre des députés, inspecter ce qui avait été fait, ils ne se sont pas fait faute de critiques sévères sur la manière dont on avait exploité les richesses forestières, et alors on a demandé que sur chacun de ces points qui fournissent et les bois de chauffage, tant

pour la troupe que pour la population civile, dans une proportion qui est aujourd'hui plus que celle de moitié, et les bois de construction pour les établissements militaires et pour les maisons des colons, un agent, un seul, de l'administration forestière fût installé; pourquoi faire? pour diriger la surveillance qu'on fait faire dans ce pays par des agents indigènes parfaitement incapables de distinguer autre chose que la conservation d'arbres qui auront été marqués. J'affirme que si on faisait le relevé de la totalité des bois qui sont entrés, sans détail de comptabilité, parce que, je le répète, il était impossible d'en tenir un compte exact, et dans la construction des maisons des colons, et dans la construction des établissements militaires, on décuplerait, et bien au-delà, le chiffre des recettes.

Je prie l'Assemblée de vouloir être persuadée, car c'est par expérience que j'en parle, que les simples indications que je viens de faire ne sont que des unités qui se répètent sur d'autres points.

Il n'y a pas de dépense plus utile, il n'y en a pas qui soit plus véritablement productive que celle qui vous est demandée.

*M. le général Cavaignac.* Quelques-uns de mes honorables amis se sont attachés à définir le revenu des forêts en Algérie; moi j'accepterai, si on veut, qu'il est nul. Mais c'est précisément parce qu'il est nul que le personnel forestier est nécessaire. (Ah! ah!)

Oui, Messieurs, il y a en Algérie des forêts, c'est incontestable. Il y en a qui échapperont encore longtemps à une surveillance aussi réglementaire que celle qui s'exerce en France; il y en a d'autres qui sont déjà assez enclavées dans le territoire civil, assez complétement entourées par l'occupation civile européenne pour être soumises efficacement à cette surveillance. Or, je le répète, c'est précisément parce que l'Algérie renferme *des richesses forestières considérables*, qui sont restées jusqu'à présent improductives ou peu productives, qu'il faut créer dans ce pays un personnel forestier pour établir l'ordre dans ces richesses et les rendre productives.

En effet, je suppose, pour faire comprendre ma pensée, que, par impossible, à la suite d'une longue négligence, d'un long oubli, de l'abandon du code forestier, les forêts de France soient devenues improductives; quel serait le besoin généralement senti? ce serait de leur rendre leur puissance de production. Est-ce parce qu'elles seraient en mauvais état, qu'elles auraient été incendiées ou dévastées par les populations, que vous reculeriez devant le soin de leur donner des gardes? C'est, au contraire, pour cela que vous sentiriez le besoin de reconstituer l'administration forestière. Je sais quelles sont les ressources que nous avons puisées dans les forêts de l'Algérie, d'abord pour le chauffage, pour les constructions grossières, et pour quelques travaux du génie; je ne sais pas les chiffres que le Gouvernement a produits; mais en admettant que les forêts fussent complétement improductives, je déclare que précisément à cause de cela, et pour mettre de l'ordre dans cette branche de l'administration de l'Algérie, le Gouvernement et l'Assemblée doivent maintenir un personnel forestier sérieux, s'appliquant non pas sur des centaines de mille d'hectares de forêts, mais sur celles que vous

avez enclavées dans votre occupation et s'appliquant à les exploiter fructueusement. Je demande le maintien du crédit.

*M. d'Hautpoul, ministre de la guerre.* Messieurs, je n'ai pas grand'-chose à ajouter à ce qui vous a été dit. Vous savez combien est important le sol forestier; il l'est en Afrique comme partout ailleurs. Si les bois de l'Afrique ne suffisaient pas à la consommation, nous serions obligés de venir les chercher en Europe et le port en doublerait, en triplerait la valeur. Nous avons donc un énorme intérêt à conserver nos forêts, à faire qu'elles soient bien aménagées, et surtout qu'on ne puisse s'y introduire clandestinement, en enlever tout ce que les colons voisins voudraient prendre à leur usage. S'il n'y a personne qui s'occupe de cette surveillance, les forêts seront abandonnées au premier occupant. Vous ne pouvez pas le vouloir, c'est contraire à toute espèce de bonne administration. Je vous prie de maintenir le crédit.

*M. le Président.* M. le ministre n'accepte pas la réduction propoposée par la Commission. Je consulte l'Assemblée.

La réduction n'est pas adoptée.

---

## CONSEIL GÉNÉRAL

# DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

### Session de 1850. — Questions forestières.

(SUITE ET FIN. Voir pag. 184).

*M. Paulin Gillon.* A la simple lecture que je viens d'entendre, j'entrevois que la proposition de votre commission des vœux est fort grave, car je demande au Conseil de ne pas y donner son approbation sans y avoir mûrement réfléchi.

Il s'agit d'imposer au trésor public une charge nouvelle, et d'autant plus fâcheuse qu'il est fort difficile d'en calculer exactement l'étendue. Si on a eu beaucoup de peine jusqu'ici à établir le budget en équilibre, je crains que la proposition qui vous est faite ne soit un obstacle à ce que désormais cet équilibre ne puisse jamais être maintenu.

En effet, le budget de l'Etat est voté habituellement au mois de juillet pour l'année suivante. Les conseils généraux ne sont réunis qu'au mois de septembre, et les centimes départementaux qu'ils ont votés peuvent être perçus, dès l'année qui suit immédiatement, au moyen de la permanence du pouvoir législatif. Les communes attendent souvent l'automne et même le commencement de l'hiver pour voter les centimes additionnels dont elles ont besoin, et, au moyen de rôles supplémentaires qu'elles obtiennent de l'administration des contributions directes, l'impôt est, sans aucun retard, mis en recouvrement. Mais si les départements et les communes peuvent, au moyen de ces votes tardifs, atteindre les forêts de l'Etat, et,

par conséquent, forcer le trésor public à prendre sa part des dépenses départementales et communales, il est évident que toute l'économie du budget, voté en juillet, sera dérangée, et que les conseils généraux et les conseils municipaux auront fait la loi de l'Assemblée législative, qui n'aura plus qu'à voter humblement les fonds nécessaires.

» Il n'y a pas quinze jours, justement effrayé de l'énormité des charges publiques venant, non pas du vote des assemblées législatives tout à-fait, mais bien des votes des conseils généraux et municipaux, le Gouvernement a nommé une Commission pour chercher quels seraient les moyens d'arrêter le zèle départemental et municipal qui vote des centimes additionnels dans d'excellentes intentions, sans doute, mais de manière à faire jeter les hauts cris à une foule de contribuables. Que sera-ce donc si, à l'avenir, on donnait aux départements et aux communes un encouragement à voter ces centimes? Et ce ne serait pas autre chose ; car les belles forêts domaniales, qui ne rapportent rien aux départements et aux communes, étant désormais frappées de leur part de centimes additionnels, les départements et les communes se prêteront d'autant plus à voter des centimes additionnels, pour avoir des contingents plus forts à prélever sur les forêts nationales. Et ce ne sera qu'à la fin de chaque exercice que les chambres législatives apprendront qu'il aura fallu payer dans différentes communes de France 10, 20, 30, 40 millions. C'est ce qui me fait conclure que désormais il sera absolument impossible aux chambres législatives, lorsqu'elles font le budget de l'Etat, de pouvoir répondre qu'elles font un budget en équilibre.

*M. E. Chevandier, rapporteur.* « Messieurs, il y a deux choses à examiner ici : un point de fait et un point de droit. Sur le point de fait, M. Paulin Gillon est dans l'erreur. Comment, en effet, se votent les centimes additionnels communaux et départementaux? Quand un conseil municipal vote des centimes additionnels communaux, on appelle les propriétaires les plus imposés, qui discutent l'utilité de la dépense, la repoussent ou y donnent leur consentement. Si la propriété de l'Etat est appelée à payer sa quote-part dans les contributions communales, elle devra de même être représentée et se faire défendre.

» Quand ensuite le conseil municipal a pris une délibération, que devient-elle? Elle est envoyée au préfet, et ne devient exécutoire que si le préfet l'approuve. L'intérêt de l'Etat pourra donc être défendu et par le représentant de l'Etat au sein du conseil municipal, et par le préfet lui-même.

» Quant au budget, il n'est pas non plus exact de dire qu'il ne pourrait pas présenter un chiffre fixe. Mon honorable contradicteur doit savoir que, dans le budget de l'intérieur, il y a tout un chapitre relatif aux centimes additionnels qui, votés par les communes et les départements, ne sont exigibles des contribuables qu'après qu'ils ont été homologués par le pouvoir législatif ; par conséquent, il ne dépendra pas des communes et des départements de grever inconsidérément la propriété de l'Etat, puisque

les votes des conseils municipaux et des conseils généraux seront toujours revisés par le préfet, le ministre de l'intérieur et le pouvoir exécutif lui-même.

» Après la question de fait il reste la question de droit : Est-il juste qu'il y ait en France des propriétés privilégiées qui ne contribuent pas aux charges du département et de la commune auxquels elles appartiennent?

» Vous avez des communes où toute espèce de dépense, les dépenses les plus utiles et les plus indispensables ne peuvent pas se faire précisément parce que vous, Etat, vous y possédez tout ; dans ces communes, il est vrai, les centimes additionnels sont de cent pour cent, sont portés au maximum, parce que vous, Etat, vous ne voulez pas payer votre quote-part dans les dépenses communales ; mais le jour où vous paierez comme les autres, vous n'aurez plus dans ces communes que 15, 20 centimes additionnels, comme dans les communes où toutes les propriétés contribuent. Cet épouvantail qu'on nous présente de centimes additionnels égaux au principal de la contribution lui-même est la conséquence de l'état actuel des choses, et disparaîtra quand vous l'aurez réformé. »

*M. Vesin.* « Il me semble, Messieurs, qu'il y a une distinction à faire dans le vœu que l'on nous demande d'exprimer.

» Toutes les fois que l'on vote des centimes additionnels pour des travaux qui profitent simultanément aux propriétés de l'Etat comme aux autres, comme les travaux de viabilité qui tendent à donner de la valeur aux propriétés à mesure que ces travaux se font, il est évident que les forêts doivent participer aux charges de la commune.

» Il y a quelques points, au contraire, où le même principe ne doit pas être appliqué ; par exemple, la construction d'une maison d'école, l'alignement des rues ; l'Etat n'a aucun intérêt dans ces dépenses.

» Si l'on se bornait à exprimer le vœu que les propriétés domaniales participeront aux charges des communes pour tous les travaux dont ces propriétés profitent, cela serait juste. Et, sous ce rapport, je ne me laisserais pas arrêter par les craintes de M. Paulin Gillon ; mais je le répète, il y a une différence entre les dépenses communales qui profitent aux propriétés domaniales, et les dépenses communales qui sont faites dans un intérêt purement municipal. »

*M. Paulin Gillon.* « La part que prennent les forêts de l'Etat à la dépense des chemins vicinaux est limitée et connue à l'avance ; les départements et les communes ne peuvent voter plus de 5 centimes. Cette participation, d'ailleurs, est juste, car le bon état des chemins facilite l'extraction du lieu, et la facilité des transports provoque les adjudications à prendre à des prix plus élevés.

» Mais les réparations à faire aux fontaines, aux maisons de cure, aux églises, n'intéressent pas directement l'Etat. Et vouloir le faire intervenir dans les délibérations des conseils municipaux, au nombre des plus imposés, est une proposition qui n'est pas sérieuse. L'Etat, au surplus, n'abandonne pas les communes pauvres. Tous

les ans, sont portés aux budgets des différents ministères des crédits considérables pour les maisons d'école, pour les maisons de cure, les églises et même les ponts destinés à relier les chemins vicinaux, lorsque ces ponts sont établis au moyen d'un péage. Ce sont donc des subventions plus considérables que l'on veut imposer à l'Etat, sous un prétexte nouveau, ou bien c'est une nouvelle manière, un nouveau mode d'établir ces subventions, ce qui demande alors une révision générale et sérieuse des lois et des précédents administratifs qui règlent les rapports de l'Etat avec les departements et les communes.

» Il n'est pas possible que le Conseil se prononce aujourd'hui sans préparation et sans études suffisantes, sur une question de cette gravité, qui nous arrive subitement, et je demande que le vote soit ajourné. »

*M. de Vauxonne.* « Dans la Commission des vœux dont j'ai l'honneur de faire partie, j'avoue que j'avais été entraîné au premier abord, non pas tant par les motifs allégués par la Commission que par le nombre et l'importance des signatures apposées à la suite de la demande.

» Je me suis laissé faire illusion, je m'en suis rapporté à l'avis de ceux qui paraissent les plus compétents; maintenant que la question vient d'être discutée devant moi, j'avoue que je tourne complétement le dos à cette proposition.

» Avant d'adopter une proposition, il faut bien en sentir et en mesurer toutes les conséquences. Ceci est une planche sur laquelle on va passer une première fois, mais il arrivera bien d'autres demandes à la suite. Ce que vous aurez statué pour les forêts, à quel titre le refuserez-vous pour toutes les autres propriétés de l'Etat, pour les propriétés domaniales situées dans les villes, pour les fortifications, etc.?

» La même demande sera faite par toutes les communes, et il y aura alors des distinctions à établir sur ce qui donne et ne donne pas de revenu. Ce serait là une porte ouverte à toutes ces sortes de demandes.

» Mais ensuite, cela est-il juste? Il y a deux espèces de dépenses dans la commune : il y en a qui peuvent intéresser l'Etat, il y en a qui peuvent ne pas l'intéresser; et la loi l'a si bien prévu qu'elle n'a pas hésité à dire : Vous serez imposés quand il s'agira de dépenses qui profiteront à votre chose; voilà une forêt qui intéresse une voie de communication, elle acquiert une plus-value, aussi la loi sur les chemins vicinaux a-t-elle statué que, dans ce cas, la forêt domaniale contribuera aux dépenses de la commune, par la raison que cette dépense est profitable à la forêt.

» Mais, pour les autres dépenses, en est-il de même? Voilà par exemple, une commune qui s'impose pour un garde champêtre, voulez-vous que l'Etat, par exemple, lui qui a une administration toute spéciale pour lui et qui ne demande rien au garde champêtre, participe à cette dépense? Ce serait lui imposer une double dépense, et une dépense pour un objet dont il ne profite pas. On peut en dire autant pour l'instruction primaire. Pourquoi la commune

paie-t-elle? parce qu'elle profite; mais la forêt n'a pas d'enfants à envoyer à l'école, elle ne doit pas payer.

» De même encore, pour les réparations à faire à l'église ou à la cure, les habitants paient parce qu'ils en profitent; l'Etat ne doit pas payer parce que la forêt, permettez-moi cette expression, ne va pas à la messe (1); l'Etat n'a donc rien à payer dans ces dépenses.

» Ainsi, il y a une distinction parfaitement claire à faire : pour les dépenses dont l'Etat profite, il doit y participer, mais pour celles dont il ne profite pas, l'Etat ne doit pas y participer. »

*M. le Rapporteur.* » Je ne m'oppose nullement à l'ajournement, mais je prie l'Assemblée de me permettre de rectifier la question, afin qu'elle ne reste pas sous une impression qui ne serait pas vraie.

» On vous a représenté la difficulté de faire intervenir l'Etat dans le conseil municipal; mais on peut dire que le préfet ne prononcera pas sans l'avis du conservateur, et cet avis remplacera pour l'Etat l'intervention des propriétaires les plus imposés dans le conseil municipal.

» On a parlé des subventions avec lesquelles l'Etat vient au secours des communes; c'est une erreur, le ministre de l'intérieur n'accorde ces subventions qu'aux communes qui ont fait les deux tiers de la dépense. Un très-grand nombre de demandes sont repoussées par le motif que les communes n'ont pu remplir la condition exigée, par conséquent, ce sont les communes qui n'ont rien, qui ne peuvent rien recevoir; par conséquent, votre système ne leur apporte aucun secours.

» On ajoute que toutes les dépenses communales ne sont pas utiles à la forêt. Mais si cette forêt était une propriété particulière, elle serait appelée à y contribuer. Eh bien, est-il bien juste d'appeler une forêt particulière à participer aux dépenses, quand celles de l'Etat n'y participent pas? On ne peut dire que les propriétaires des forêts particulières trouvent dans ces dépenses un intérêt que l'Etat n'y trouverait pas, car bien souvent ces propriétaires habitent à cent lieues du département où est située leur forêt, ils n'en paient pas moins des centimes additionnels, et, je le répète, est-il bien juste de les leur faire payer, tandis que l'Etat en est dispensé?

» Vous constituez ainsi pour l'Etat une propriété privilégiée à côté de la propriété particulière. Et la conséquence immédiate de ce privilége est que la masse des propriétés particulières de la commune ou du département est obligée de payer, indépendamment de sa quote-part, celle qui afférerait à la propriété de l'Etat, si cette dernière était dans le droit commun. Il y a là un véritable déni de justice ou surcroît d'impôt pour tous les propriétaires, forcés ainsi de faire de leurs deniers ce que l'Etat ne fait pas.

(1) Voilà un singulier argument. Est-ce que par hasard, pour emprunter le langage excentrique du préopinant, les arbres des forêts particulières vont à la messe ou envoient leurs enfants à l'école?

» Demander à ce dernier de contribuer pour sa part, ce ne serait pas, ainsi qu'on l'a dit, lui imposer une augmentation de charges, mais seulement une diminution du revenu de sa propriété, diminution qui frappe toutes les propriétés de même nature, et dont sont exceptées celles de l'Etat. »

*M. le Président.* Le Conseil désire-t-il que la question soit ajournée? (Oui! oui!)

(L'ajournement est mis aux voix et adopté.)

Avant la fin de la session, la Commission a reproduit son vœu sous une autre forme, dans le rapport supplémentaire suivant, également dû à l'honorable M. Chevandier.

*Rapport supplémentaire sur la proposition tendant à faire participer l'État à la charge des centimes additionnels communaux et départementaux.*

« MESSIEURS,

» Dans une précédente séance le Conseil général a prononcé l'ajournement de la discussion et du vote sur un vœu ayant pour but d'appeler à l'avenir les propriétés de l'État, productives de revenu, à contribuer comme les propriétés communales et particulières, de même nature, au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux quel qu'en doive être l'emploi.

» Votre commission a cru devoir étudier de nouveau cette question, les objections qu'elle a soulevées, les difficultés qu'elle peut faire naître. Elle persiste à proclamer les anomalies, les injustices résultant de l'état actuel des choses; mais d'un autre côté elle reconnaît que le Gouvernement seul peut réunir et apprécier tous les éléments de la question et en préparer la solution.

» Votre commission a donc pensé qu'il y avait lieu de modifier les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom et m'a chargé de vous proposer d'émettre le vœu :

» 1° Que dans la répartition des fonds, destinés à aider les communes dont les ressources sont insuffisantes, l'administration prenne en sérieuse considération la position exceptionnelle de celles dont le territoire est en partie occupé par des propriétés de l'État, productives de revenu;

» 2° Que le Gouvernement fasse étudier l'importante question soulevée par les auteurs du vœu, avec tout le soin et toute l'attention qu'elle réclame. »

Le projet de vente des forêts de l'Etat est une mesure qui peut avoir les conséquences les plus graves, non-seulement sur le maintien de la fortune publique, et l'avenir de la puissance et de la prospérité du pays, mais aussi sur les conditions économiques des propriétés forestières appartenant aux particuliers. Il faut donc savoir gré à M. Chevandier d'avoir appelé l'attention du Conseil sur cette mesure, et de l'avoir mis en demeure de manifester ses sentiments, pour qu'il ne soit pas donné suite à une mesure aussi désastreuse. Malheureusement, la proposition n'a pu être soumise à la délibération du Conseil, malgré les instances du rapporteur, pour la faire porter à l'ordre du jour.

Nous reproduisons donc seulement le vœu émis par la Commission, et les quelques lignes dont l'a accompagné le rapporteur qui avait réservé ses développements pour la discussion.

« MESSIEURS,

» Votre Commission des vœux m'a chargé de vous demander l'adoption de la proposition suivante, déposée par un grand nombre de membres du Conseil :

« Nous avons l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu qu'il ne soit point donné de suite aux projets annoncés de vente des forêts de l'État. »

» En principe, la Commission a pensé que l'État devait conserver religieusement toutes les forêts susceptibles de produire par leur réserve des bois de marine, à une époque surtout où de grands changements paraissent imminents dans le matériel de la marine de guerre, pour lequel un État prévoyant doit éviter d'être tributaire de l'étranger. Ces forêts, dans les mains des particuliers, ne tarderaient pas à être défrichées ou réduites en taillis improductifs de bois de service.

D'un autre côté, l'exemple du passé démontre assez que les aliénations des forêts de l'État ne se font jamais, dans des temps de crise, qu'à des prix fort inférieurs à la valeur réelle, et tels, dans la plupart des cas, que la réalisation d'une partie de la superficie suffit à l'acquéreur pour payer la forêt entière. Aujourd'hui, la grande quantité de propriétés particulières qui sont à vendre, les ventes successives des forêts du domaine privé, contribueraient encore à rendre l'aliénation des forêts de l'État plus difficile et moins productive.

» Cette aliénation diminuerait le gage que l'État peut offrir à ses créanciers ; elle nuirait peut-être même au crédit public, en détournant les capitaux qui, aujourd'hui, se portent vers la rente; elle n'apporterait point une ressource immédiate au trésor, la vente de forêts aussi considérables ne pouvant se faire qu'à terme ; elle diminuerait le revenu ordinaire de l'État, car les masses considérables de bois jetées sur le marché par la réalisation des superficies vendues, empêcheraient la vente des coupes ordinaires ou ne la permettraient qu'à des prix fort bas ; enfin elle nuirait en même temps à la propriété privée et à l'industrie elle-même, qui trouve aujourd'hui une quantité de produits ligneux suffisante pour ses besoins, mais à laquelle manquerait plus tard tout le bois qui disparaîtrait par la destruction des parties vendues.

« Telles sont, en résumé, Messieurs, les considérations qui ont déterminé le vote de votre Commission. »

3° La proposition relative aux arpenteurs publics a été plus heureuse et a reçu la sanction du vote du Conseil ; en voici les termes avec le rapport qui les précède :

« MESSIEURS,

» Les anciennes lois de la France avaient réglé les conditions d'âge et d'aptitude nécessaires pour exercer la profession d'arpen-

teur-géomètre, ainsi que les règles à suivre pour la conservation des actes délimitatifs des propriétés privées.

» Ces lois ont été abrogées; tout citoyen peut aujourd'hui, en prenant une patente, exercer les fonctions d'arpenteur sans être soumis à aucune condition de moralité ou de capacité. Pendant longtemps, le corps des arpenteurs forestiers, le personnel des anciens géomètres, ont pu suffire à la plupart des besoins et ont empêché ainsi les inconvénients du nouvel ordre des choses de se manifester. Mais les anciens géomètres ont disparu, les arpenteurs forestiers ont été supprimés, et maintenant il arrive trop souvent, dans nos campagnes, que l'incapacité et la vénalité d'arpenteurs improvisés et patentés compromettent gravement les intérêts de propriétaires, trop peu aisés pour appeler les géomètres des villes, trop peu éclairés pour constater les erreurs ou les fraudes dont ils sont les victimes.

» Pour remédier à ce mal sans cesse croissant et assurer les traditions de l'assiette de la propriété privée, votre Commission m'a chargé de vous proposer de vous associer au vœu déposé par un de nos collègues, et déjà émis par la Société d'agriculture de l'Aube :

» Qu'il soit pourvu, par un réglement, à l'institution d'arpenteurs publics, et qu'il soit pris des mesures pour assurer leur capacité et la régularité, la loyauté et la conservation de leurs actes. »

(Le Conseil adopte les conclusions de la Commission.)

4° On connaît où en est aujourd'hui la question de défrichement. Interdit en principe, on l'obtient moyennant une taxe réglée en vertu d'un décret du gouvernement provisoire. Mais ce régime prend fin au 31 juillet prochain. Ainsi, à cette époque, toute interdiction est abolie, et nous tombons de plein saut dans une liberté illimitée dont il serait difficile de pouvoir apprécier tous les abus et tous les fâcheux résultats. Cependant, par une incurie qu'on ne peut comprendre, l'administration paraît ne pas s'inquiéter de cette situation, et n'a proposé jusqu'à ce jour aucun projet de loi pour y pourvoir.

Le Conseil, saisi de la question par le rapport qui suit, de M. Dénières, en a adopté les conclusions.

*M. Dénières fils, rapporteur.* L'un des délégués de la chambre de commerce de Rouen émet le vœu que le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848 soit rapporté.

Ce décret, relatif aux défrichements des bois, dispose :

« Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, toutes les autorisations de défrichement de bois appartenant aux particuliers, aux communes ou aux établissements publics ne seront accordées qu'à la condition de payer une taxe de 25 p. 0/0 de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture.

» Cette taxe sera de 50 p. 0/0 de ladite plus-value à l'égard des bois nationaux aliénés, sans faculté de défricher, depuis la promulgation du Code forestier, où qui pourront l'être à l'avenir. »

Ce décret, tout fiscal, a eu des conséquences fâcheuses : il a arrêté les défrichements au moment où un très-grand nombre de bras

étaient inoccupés; inspiré dans l'espoir de faire rentrer des sommes considérables au Trésor, il n'a pas atteint le but qu'il s'était proposé, les rentrées espérées ne se sont pas produites. L'existence de ce decret, dommageable aux intérêts particuliers, funeste au travail, n'est donc aucunement justifié par l'intérêt général.

La Commission des vœux propose en conséquence au Conseil d'appuyer le vœu qui demande que le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, relatif au défrichement des bois, soit rapporté dans toutes ses dispositions.

(Les conclusions sont adoptées.)

5° Enfin la dernière mesure relative aux forêts, qui a occupé le Conseil général, s'est produite sous la forme de la lettre suivante, signée par un grand nombre de membres et adressée au Ministre de la Justice, au sujet de la répression des délits dans les bois particuliers.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Nous venons soumettre à votre examen un vœu relatif à la répression des délits commis dans les bois appartenant à des particuliers.

» Le législateur, en assujettissant ces bois à de graves servitudes et notamment à l'interdiction du défrichement, a montré toute l'importance qu'il attachait à leur conservation au point de vue de l'intérêt public. Mais tandis qu'il imposait ainsi des restrictions toutes spéciales à l'exercice du droit des propriétaires, il ne jugeait pas utile de leur donner en compensation, des moyens exceptionnels de répression contre les délits si fréquents qui ruinent leurs forêts. Ces sortes de délits sont, quant à la poursuite, placés sous l'empire du droit commun. Comme tous les autres, ils peuvent être poursuivis concurremment par le ministère public et par les particuliers auxquels ils causent un préjudice. (Voir l'art. 1, code d'instr. crim., et les art. 189, 190 du code forestier.)

» Or, en fait que se passe-t-il? D'un côté le ministère public, usant de son indépendance, refuse presque toujours de poursuivre ces délits d'office. Il ne consent à le faire que dans des circonstances très-graves. Pourquoi? c'est qu'il ne pourrait suivre sur toutes les dénonciations qui lui parviennent, sans mettre à la charge de l'État des frais considérables, sans nécessiter en même temps l'augmentation du personnel de l'administration de la justice;

» D'un autre côté, les propriétaires obligés de se porter parties civiles pour mettre en mouvement l'action publique, hésitent à intenter des procès qui ont pour résultat, en cas d'insolvabilité du délinquant, de les exposer au paiement des frais de condamnation. Le plus souvent ils préfèrent s'abstenir, et ils voient chaque jour des malfaiteurs de profession dévaster, presque sous leurs yeux, des propriétés, dont la conservation leur est commandée, à eux, au nom de l'intérêt général.

» N'est-il pas urgent de faire cesser cet état de choses? sans aller jusqu'à modifier la législation actuelle, ne peut-on pas du moins

en prescrire l'application de manière à protéger plus efficacement les bois des particuliers contre les délits qui s'y commettent avec une si déplorable impunité. Sans doute, il est impossible, nous le reconnaissons, d'ordonner au ministère public d'exercer des poursuites dans tous les cas où un délit est constaté. Mais lorsqu'un individu a déjà été condamné sur la poursuite du propriétaire, cette circonstance n'indique-t-elle pas en général qu'il a contracté la triste habitude de ces sortes de méfaits? Et au nom de la vindicte publique, aussi bien que dans l'intérêt de la conservation des forêts, n'y a-t-il pas nécessité impérieuse de le punir? Or, nous l'avons démontré, il n'existe qu'un moyen d'assurer cette punition, c'est la poursuite d'office. Que le ministère public soit invité par vous à l'exercer dans tous les cas de récidive, et bientôt une foule de dévastations, les plus graves, les plus fréquentes, cesseront de se renouveler dans les forêts.

» Que pourrait-on objecter contre une mesure devenue si nécessaire? Elle ne saurait être juste, pourrait-on dire, qu'à la condition d'être générale, c'est-à-dire appliquée à tous les genres de délits: ce qui la rendrait impraticable. — Mais lorsque l'on considère l'intérêt d'ordre public qui s'attache à la conservation des forêts, les servitudes qui les grèvent, la multiplicité et la gravité des délits qui s'y commettent, ne comprend-on pas qu'il soit nécessaire de les entourer d'une protection particulière? Et quelle protection plus modeste peut-on réclamer en leur faveur, que la recommandation au ministère public d'user de son droit pour assurer, dans certains cas graves, l'application des pénalités édictées par la loi?

» Tel est, monsieur le Ministre, l'objet du vœu que nous avons l'honneur de vous soumettre dans les termes suivants:

» Qu'une instruction soit adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel à l'effet de les inviter à faire poursuivre d'office, sur la simple remise des procès-verbaux, les délits commis dans les bois des particuliers, lorsque le délinquant sera en état de récidive constatée par une précédente condamnation.

» Agréez, etc. »

Maintenant que sortira-t-il de tous ces vœux? que sortira-t-il de tant de questions réunies dans le sein du Conseil, et qui ont employé pendant six semaines entières le temps si précieux de 236 agriculteurs, industriels, commerçants, économistes choisis parmi les plus instruits, les plus habiles, les plus capables du pays? Si d'après un axiome qui nous sauverait, s'il devenait une réalité, *le temps des paroles est passé et celui des actes commence*, le champ est ouvert pour agir, et le moment est venu de se mettre à l'œuvre.

Mais, le dirons-nous, la société a moins besoin de lois nouvelle qu'elle n'aurait besoin de voir exécuter celles qu'elle a. Nous somm mes convaincus qu'une administration décidee, active, intelligent trouverait, à peu d'exceptions près, dans les lois existantes, tous l moyens qui lui sont nécessaires pour faire marcher les affaires d pays. Ce ne sont donc pas les lois qui manquent à l'administration c'est l'administration qui manque aux lois; et tout irait mieux, ce

nous semble, si nous avions un peu moins de législateurs et d'orateurs, et un peu plus d'administrateurs et d'hommes d'Etat.

---

## CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Plantation des routes et mutilation de l'avenue de Meudon.

### Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 20 mai. | PÉLADAN (1). | garde à cheval à Montpezat, | garde à cheval au poste de brigadier de pêche, à Saumur (Maine-et-Loire). |

(1) En remplacement de M. Corrèze, considéré comme démissionnaire.

☞ Les propositions relatives aux matières forestières, qui se produisent de temps en temps à l'Assemblée nationale, sont renvoyées à la Commission chargée de l'examen des propositions de révision du Code forestier, ou ajournées jusqu'à la discussion du Budget.

Nous pouvons donc, sans inconvénient, ajourner nous-mêmes à la Chronique du mois prochain, les considérations qui ne pourraient trouver place dans celle-ci, faute d'espace suffisant.

☞ *Plantation des routes et mutilation de l'avenue de Meudon.* — On s'est souvent préoccupé de la largeur trop grande des routes nationales et du moyen d'utiliser les parcelles du terrain qui pourraient en être distraites sans inconvénient pour la circulation. Le ministre des travaux publics a fait récemment étudier cette question par le conseil général des ponts-et-chaussées. Il a été reconnu que le meilleur moyen d'utiliser les excédants de routes consistait à les disposer pour le service des piétons et surtout à les planter. Les plantations, convenablement faites, améliorent la viabilité, bien loin de lui être nuisibles : dans tous les terrains secs, et spécialement dans l'Est et le Midi, elles entretiennent une humidité qui diminue les inconvénients de la poussière ; pendant l'été, elles donnent de l'ombre ; pendant l'hiver, elles servent de jalons pour les temps de neige et préviennent les accidents. Elles sont en outre susceptibles d'un produit qui n'est point à dédaigner. On plantera donc une ou deux rangées d'arbres de chaque côté des routes suivant leur largeur. Ces arbres borderont les banquettes faisant trottoir, qui pourront être réservées aux piétons. Les dispositions indiquées ici viennent d'être arrêtées par le ministre des travaux publics, elles seront exécutées immédiatement en proportion des ressources affectées à l'entretien des routes.

En reproduisant cet avis inséré dans plusieurs journaux, nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée de garnir d'arbres convenables les côtés de nos grandes routes. C'est une amélioration réclamée depuis longtemps dans l'intérêt des voyageurs et dans celui de l'Etat. Mais en voyant avec quelle incurie et quelle ignorance sont conduits les arbres qui bordent aujourd'hui nos routes, en voyant avec quelle barbarie on les mutile et on les déforme chaque année, en voyant replanter avec obstination, dans des sols et des expositions qui les repoussent, des essences infailliblement destinées à y périr, nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver quelques craintes pour le succès de ces plantations.

L'administration des travaux publics compte sans doute des ingénieurs capables, des architectes savants; mais on peut être bon architecte et bon ingénieur, sans être arboriculteur, sans connaître quelque chose à la plantation et à la conduite des arbres. Le tort de ces messieurs n'est donc pas d'ignorer ce qu'ils n'ont pas appris, mais de vouloir diriger et faire ce qu'ils ignorent, et de défigurer les parcs et les jardins publics, malheureusement placés sous leur direction depuis la Révolution de Février. Nous pourrions en citer de déplorables exemples. Nous nous bornerons à un seul. Ne s'est-il pas trouvé un architecte qui s'est imaginé de faire couper juste par le milieu les beaux tilleuls de la magnifique allée de Meudon, et les vieux marronniers des allées du parc. Cette mutilation inconcevable a été opérée sans motif, sans précaution, et n'a eu d'autre résultat que de déparer cette belle avenue, et de faire chercher aux promeneurs attristés la raison de cette bizarre opération. Ah! monsieur l'architecte, puisqu'il vous fallait absolument tailler quelque chose, que ne vous borniez-vous à faire tailler vos moellons.

---

## *ERRATUM.*

L'article sur l'enseignement de l'école de Nancy, inséré dans la livraison d'avril, contient quelques erreurs que l'abondance des matières ne nous a pas permis de rectifier dans notre dernier numéro.

Après avoir parlé des travaux des élèves de 1re année, consistant en cubages et levés de scieries, nous avons fait figurer comme application du cours de mathématiques pour les élèves de 2e année, l'exploitation par économie d'une coupe dans la forêt de haie, tandis que cette opération se rapporte au cours d'économie forestière; ensuite, nous avons passé sous silence deux exercices de levés topographiques et de nivellement qui se font, l'un (en petit) dans les environs de Nancy, l'autre (en grand), dans les montagnes des Vosges. Chacun de ces exercices comprend une triangulation, un périmètre, les détails intérieurs et le relief du terrain et les élèves y manient tous les instruments de topographie : théodolite, graphomètre, boussole, pantomètre et équerre. Enfin, deux autres exercices ont encore lieu concernant l'arpentage et le réarpentage des coupes, les calculs, épures, plans et procès-verbaux relatifs aux opérations sont exécutés par les élèves.

# PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION.

## Gardes généraux adjoints.

| N° D'ORDRE en 1846. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE EN 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Beaufort de la Marre. | 1844, 27 août | | Neuvillers-sur-Fave. | » | Neuviller-sur-Fave (Vosges). | » | 1 |
| — | Bélot, | id. | | Blois. | » | Our (Jura). | » | — |
| — | Royer, | 1844, 27 août. | | Chizé. | » | Chizé (Deux-Sèv.). | » | — |
| 4 | St.-Cher, Gust., | id. 31 id. | | Bordeaux. | » | Bordeaux (Giron.). | » | 4 |
| 5 | Marigot, | id. 10 octob. | | Paris, Ad. C. | Mâcon. | G. G. Chatel-Gérard (Yonne). | » | » |
| 6 | De Croÿ-Chanel, | id. 7 nov. | | Ambrault. | » | Ambrault (Indre). | » | 5 |
| 7 | Moulins, | 1845, 30 jan. | | Première. | » | Moutiers-s.-Saoaux (Meuse). | » | 6 |
| 8 | Morizot, | id. 3 fév. | | La Haye-court. | » | La Hayecourt (Meuse). | » | 7 |
| — | De Champeville, | id. | | Colmar. | » | Colmar (Ht.-Rhin). | » | — |
| 10 | Monthieu, | id. 3 avril. | | Dôle. | » | Dôle (Jura). | » | 9 |
| 11 | Perreau, | id. 18 id. | | Ste.-Marie. | » | Rocroy (Ardennes) | » | 10 |
| 12 | Cossa, | id. 19 id. | | Chaumont. | » | G. gén. à Niéderbronn (B.-Rhin). | » | » |
| 13 | Fleurent-Didier. | id. 5 mai. | | Saverne. | » | St.-Dié (Vosges). | » | 11 |
| 14 | Boutigny, | id. 4 juin. | | Bar-le-Duc. | » | G. gén. à Céret. | » | » |
| 15 | Jayet, | id. 11 id. | | St-Pantaléon | » | St.-Pantaléon. | » | 12 |
| — | Marland, | id. | | Quarré-des-Tombes. | » | Quarré-des-Tomb. | » | — |
| 17 | Charon. | id. 2 juillet. | | Alençon. | » | Alençon (Orne). | » | 14 |
| — | Toupet-des-Vignes, | id. | | Liessies. | » | Hargnies (Nord). | » | — |
| — | Tonnellier, | id. | | Montilly. | » | Montauban (Tarn-et-Garonne). | » | — |
| 20 | Projean, | id. 13 déc. | | St.-Claude. | » | » | » | 17 |
| — | Viard, | id. | | Nancy. | » | G. gén. à St.-Jean-Pied-de-Port. | » | » |
| — | Georges, | id. | | Sarrebourg. | » | Sarrebourg (Meur.) | » | 18 |
| — | Haimard, | id. | | Montmédy. | » | Commercy (Meuse) | » | — |
| — | Philibert, | id. | | Besançon. | Disponibilité. 1848. | » | » | — |
| — | Barré, | id. | | Vesoul. | » | G. gén. à Saulieu (Côte-d'Or). | » | » |
| — | Petetin, | id. | | Clamecy. | » | Gap (Haute-Alp.). | » | — |
| — | Fiévet, | id. | | Rouen. | Chigny, Châtillon, Michaille, | G. gén. Besançon (Doubs). | » | » |
| 28 | Vuillaume, | id. 17 id. | | St.-Jean-en-Royans. | » | S.-Jean-en-Royans (Drôme). | » | 22 |
| 29 | Gaucher, | 1846, 8 jan. | | Epernay. | Dispon. sur sa dem. | » | » | 23 |
| 30 | Gaye, | id. 23 id. | | Mont-Louis. | » | Bagnères de Bigorre (Haute-Pyr.). | » | 24 |
| 31 | Plançon, | id. 24 mars. | | Vesoul. | » | Expéd^on à l'Ad. cen. | » | 25 |
| 32 | De Guillebon, | id. | | Douai. | » | G. gén. à Château-Thierry (Aisne). | » | » |
| » | Prudhomoz, | id. 14 déc. | | Célettes. | Lons-le-Saulnier, Chœurs, Fréjus. | G. gén. à Nîmes. | » | » |
| » | Féret de Neuville, | id. | | Paris. | Moutiers-s.-Saulx. | G. gén. à Tellecey (Côte-d'Or). | » | » |
| » | Lefebvre de Ladonchamp, | id. | | Chaumont. | » | Ste.-Marie (Doubs) | 5 | — |
| » | De la Brosse, | id. | | Vesoul. | » | Vesoul (Hte-Saône) | » | — |
| » | Eynard, | id. | | Nantes. | » | Bazouges-Lapeyrouse (Ile-et-Vil) | » | — |
| » | Greau Dubois, | 1847, 27 mai. | | Mans. | Disp. s. sa dem. 1849 | » | » | 29 |
| » | Darce, | id. 8 juin. | | Chatel-Gérard. | » | G. gén. Toulouse. | » | » |
| » | Beaudouin de Maison-Blanche. | » | | Algérie. | » | Algérie. | » | 30 |
| » | Godard, | id. 2 mai. | | St.-Germain | » | Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-O) | » | 31 |
| » | Vidal, | id. | | Marly. | » | Marly (Seine-et-O.) | » | — |
| » | Dorme, | id. 9 id. | | Montargis. | » | Lamure (Isère). | » | 33 |
| » | Dugroprés, | id. 13 id. | | Senlis. | Compiègne. | Brassac (Ariège). | » | 34 |
| » | Fouet, | id. | | Compiègne. | Disponibilité. | » | » | — |

## Gardes généraux adjoints.

| N° D'ORDRE en 1849. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE ou de résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| » | Lemire, | 1847, 13 mai. | | Fg. St.-Vincent. | » | Fg. Saint-Vincent, Orléans. | » | 36 |
| » | Samson, | id. 28 id. | | Grand'-Couronne. | « | Grand' - Couronne (Seine-Inférieur) | » | 37 |
| » | Wagnez, | id. 31 id. | | Llagonne. | » | Llagone (Pyr.-Or.) | » | 38 |
| » | Pelvillain, | id. | | St.-Aignan. | » | St.-Aignan-en-Vercors (Drôme). | » | — |
| » | Gérard, | id. 9 juin. | | Baldherseim | » | Baldherseim (Bas-Rhin). | » | 40 |
| » | Virion, | id. | | Lautenbachzell. | » | Lautenbachzell (Ht Rhin). | » | — |
| » | Doinet, | id. 28 id. | | Auger. | » | Douai (Nord). | » | 42 |
| » | Buisson, | id. 30 id. | | Alger. | » | Iger. | » | 43 |
| » | Bernard, | id. 4 sept. | | Fontaine-bleau. | « | Fontainebleau. | » | 44 |
| » | Rouden, | id. 13 nov. | | Aurillac. | » | Rouen. | » | 45 |
| » | D'Anglemont de Tassigny, | 1849, 15 mars | | Metz. | » | Metz (Moselle). | » | 46 |
| » | Lalouette, | id. 21 id. | | L.-C. Paris. | » | Paris. | » | 47 |
| » | Castels, | id. juin id. | | Bitche. | » | Thionville (Mosel.) | » | 48 |
| » | Delatte, | id. | | Châlons-sur-Marne. | » | Bitche. | » | — |
| » | De Bellemare, | id. 30 id. | | L-C. Orléans | » | Orléans (Loiret). | » | 50 |
| » | Saudeur, | id. 30 juil. | | Commercy. | » | Commercy (Meuse) | » | 51 |
| » | Haraucourt, | id. | | Montilly. | » | Montilly (Allier). | » | — |
| » | De Montferrand, | id. | | Aspet. | » | Aspet (Hte.-Gar.). | » | 53 |

## Gardes à Cheval.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Alibert, | 1824 à 1834. | | Nevers. | » | Nevers (Nièvre). | » | 1 |
| 2 | De Boudard, Ch. | id. | | Plombières. | » | Tulle (Corrèze). | » | 2 |
| 3 | Caron, Alexand. | id. | | Neuville-en-Hèz. | » | Neuville - en - Hez (Oise). | » | 3 |
| 4 | Cathelat, | id. | | Haulme. | » | Haulme. Andelys | » | 4 |
| 5 | De Gislain, J.-B.-S. | id. | | Andelys. | » | (Eure). | » | 5 |
| 6 | Maupetit, J.-J.-D. | id. | | Arques. | » | Arques (Pas-de-Calais). | » | 6 |
| 7 | Pégand, Philippe, | id. | | Deneuille. | » | Deneuille (Allier). | » | 7 |
| 8 | De Roquefeuil, Henri-Jos.-C. | id. | | Cherbon-neau. | » | Cherbonneau (Ch.-Inférieure.) | » | 8 |
| 9 | Roux, | id. | | Vienne. | » | Roanne (Loire). | » | 9 |
| 10 | Bonvallot, | 1835. | | Saumur. | » | Saumur (Maine-et-Loire). | » | 10 |
| 11 | Weber, | 1 septembre. | | Rambouillet | » | Rambouillet (Seine-et-Oise.) | » | 11 |
| 12 | Allemand, | 5 id. | | Croismard. | » | Croismard. | » | 12 |
| 13 | Gauthier, | 12 nov. | | Bugue. | » | Bugue (Dordogne). | » | 13 |
| 14 | Pousse, | 18 décemb. | | Pau. | » | Saint-Béat (Haute-Garonne). | » | 14 |
| — | André, | id. | | Barr. | » | Barr (Bas-Rhin). | » | — |
| 16 | Amouroux, | 1836, 1 mars, | | Castres, | » | Castres (Tarn). | » | 16 |
| 17 | Vasseur, | 28 | | Marchy. | » | Marchy (Somme). | » | 17 |
| 18 | Vilette, | 21 avril. | | Vingt - Hanaps. | » | Vingt-Hanaps (Orne). | » | 18 |
| 19 | Daras, | 20 | | La Neuville. | » | La Neuville (Nord). | » | 19 |
| 20 | Girot-Genet, | 26 juillet. | | Bagnère-de-Luchon. | » | Liffré (Ille-et-Vilaine). | » | 20 |
| 21 | Tirloir, | 27 octobre. | | Grenoble. | » | Grenoble (Isère). | » | 21 |
| 22 | Asselin, | 1837, 24 janv | | Rouen. | » | Rouen (Seine-Inférieure). | » | 22 |
| 23 | Daguerre, | 1838 ou 1839 | | Mauléon-Barousse. | » | Mauléon, Barouss (Hautes-Pyrén.). | » | 23 |
| 24 | David, | id. | | Trilport. | » | Trilport (Seine). | » | 24 |
| 25 | Claudel, | 1840, 10 fév. | | Mertzviller. | » | La Faisanderie (B.-Rhin). | » | 25 |
| 26 | Authenac, | 2e semestre. | | Brassac. | » | Pau (Basses-Pyr.). | » | 26 |
| 27 | Deranton, | id. | | Nancy. | Retraité. 1848. | » | | » |
| 28 | Gaillard, Napol. | id. | | Rodez | » | Aurillac (Cantal). | » | 27 |

## Gardes à Cheval.

| N° D'ORDRE en 1848. | NOMS. | DATE de la Nomination. | CLASSE. | RÉSIDENCE. | MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire. | RÉSIDENCE EN 1850. | CLASSE. | N° D'ORDRE en 1850. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29 | Mazère, | id. | | Tours. | » | Tours (Indre-et-Loire). | » | 28 |
| 30 | Arnould, Alex. | 1841, 5 févr. | | Abreschwillers. | La Postole, Nantes. | Mont (Loire-et-C.). | » | 29 |
| 31 | Cerf, | id. 2 sept. | | Caen. | » | Caen (Calvados). | » | 30 |
| — | Girot, | id. | | Izeure. | » | Izeure (Côte-d'Or.) | » | — |
| — | Mounier. | id. | | Saint-Jean-de Cosne. | » | Saint-Jean de Cosne (idem). | » | — |
| — | Teichmann, | id. | | La Petite-Pierre. | » | La Petite-Pierre (Bas-Rhin). | » | — |
| 35 | Vincent, | 1842 | | Lahayecourt | » | Lahayecourt (Meuse). | » | 34 |
| 36 | Péladan, | id. 11 mars. | | Vallebonne. | » | Vallebonne (Gard). | » | 35 |
| 37 | Brincourt, | id. 12 id. | | Saint-Saëns. | » | Metz (Moselle). | » | 36 |
| 38 | Trouillet, | id. 23 id. | | Carcassonne | » | Carcassonne (Aude). | » | 37 |
| 39 | Leborgne, | id. 8 juin. | | Leviers. | » | Luxeuil (Haute-Saône.) | » | 38 |
| 40 | Grandjean, P.-E.-A. | id. 21 id. | | La Chalade. | » | G. gen. à Digne. | » | » |
| 41 | Chabot de Lussay | id. juillet. | | Lapostole. | » | id. à Sisteron (B.-Alpes. | » | » |
| 42 | Petit Didier, | id. | | Vic. | » | Vic (Meurthe). | » | 39 |
| 43 | Pierron, | id. | | Remiremont | » | Remiremont (Vosges. | » | 40 |
| 44 | Joviaux, | id. Août. | | Mery-en-Bois | » | Méry-en-Bois (Cher). | » | 41 |
| 45 | Meyer, | id. septemb. | | Sarbourg. | » | Sarbourg (B.-Rh.). | » | 42 |
| 46 | Regneauld, P.-J. | 1843, janv. | | S.-Quirin. | » | Gerbepal (Vosges). | » | 43 |
| 47 | Belot, | id. mars, av. | | Souffleu-heim. | Our (Jura). | Haguenau (Bas-Rhin). | » | 44 |
| 48 | Lartigues, | id. | | Mont-Louis. | Alençon, Bertherie. | G. gen. à la Chapelle-en-Vercors (Drôme). | » | » |
| 49 | Peureux, | id. | | S.-Dizier. | » | Saint-Dizier. | » | 45 |
| 50 | Pot-de-Vin, | id. | | La Chapelle. | » | La Chapelle (Ardennes). | » | 46 |
| 51 | Savart, | id. | | Lunéville. | Nancy, Bitche. | Wissembourg (B-Rhin). | » | 47 |
| 52 | Thirouin, | id. | | Nancy. | » | Nancy (Meurthe). | » | 48 |
| 53 | Delesgue, | id. | | Roanne. | Vallon, Moulineuf. | Sèches-Bruyères (Loiret) | » | 49 |
| 54 | Perraix, | id. | | Pau. | » | Pau (B.-Pyrénées). | » | 50 |
| 55 | Cadet de Vaux, | 1er décemb. | | Metz. | » | Lihut (Seine-Inf.) | » | 51 |
| — | Leblanc, Adrien, | id. | | Souilly. | » | La Postolle (Yon.). | » | — |
| 57 | D'Anglemont de Tassigny, | 1844, 17 j. | | Chalons-s.-Marne. | Metz. | Petite-Pierre (Bas-Rhin). | » | 53 |
| — | Vial, | id. | | Maubertfontaine. | » | Arreau (H.-Pyr.). | » | — |
| 59 | Escudié, | 19 février. | | Lignons. | » | Frauds (Charente). | » | 55 |
| — | D'Hallet, | id. | | Sarrebourg. | » | Sarrebourg (Meurthe). | » | 56 |
| 61 | Marinetti, | 25 mars. | | S.-Hilaire. | » | S.-Hilaire (Allier). | » | 57 |
| 62 | Malleville, | 6 avril. | | Roquefeuil. | » | Roquefeuil (Aude) | » | 58 |
| 63 | Buchard, | 29 id. | | Lons-le-Saulnier. | Garde gén. adj. Auceville, Soliez-Pont. | Paris, adm. centr. | » | |
| 64 | Delécluse, | 24 mai. | | Vierzon. | » | Vierzon (Cher). | » | 59 |
| 65 | Tanneur, | 29 juin. | | Troyes. | Disponibilité, 1848. | » | » | 60 |
| 66 | Bouvry, | 1846, 21 ao. | | Aucerville. | » | Trois-Fontaines (Marne). | » | 61 |
| — | Rochet, | id. | | » | » | F. f. de g. gén. adj. en Algérie. | » | 62 |
| » | Ruinard de Brimond, | 1848 | | Liste-civile. | » | Bourges (Cher). | » | 63 |
| » | Panariou. | 1849 | | » | » | Vieilles-Maisons (Loiret). | » | 64 |

## DE L'ESSARTAGE DANS LES ARDENNES.

Dans la partie septentrionale du département des Ardennes formée par les arrondissements de Rocroy et de Mézières, s'étend un vaste massif tout hérissé de montagnes, dont les contreforts couvrent une partie du territoire du duché de Luxembourg.

Ces montagnes, formées par le soulèvement du terrain ardoisier, sont jetées sur le sol dans le désordre le plus étrange. Leurs roches schisteuses à reflets roses ou bleuâtres, affectent les formes les plus bizarres et les plus tourmentées. C'est au milieu de ces grandes convulsions de la nature qu'a été taillée la fameuse table de Maugis, sur les hauteurs de Château-Regnault, et qu'ont été découpées ces roches d'ardoises qu'on appelle les *Dames de Meuse*, et qui sont accroupies d'une manière si fantastique sur les bords de ce fleuve.

Tout ce massif abrupt au sol compacte et humide, couvert, en grande partie, d'un ciel brumeux, est sillonné par trois étroites vallées ou plutôt par trois profondes crevasses au fond desquelles roulent les eaux de la Meuse, de la Semoy et de la Sormonne. C'est dans les dépressions des roches de ces vallées, sur les rares évasements de leurs parois, aux affluents des ruisseaux, que sont établis les villages ardennais, dont le territoire se borne le plus souvent à quelques hectares de terre cultivés à la bêche ou disposés en prairies, et qui ne peuvent fournir que des produits insuffisants. L'Ardennais a dû, par conséquent, se créer à tout prix d'autres ressources. L'hiver, il fait des clous et de menus objets de ferronnerie; l'été il s'en va, une houe sur l'épaule, faire l'essartage dans cette vaste forêt qui recouvre son pays en entier, et que ses ancêtres ont appelée la forêt grande par excellence, *ar-deon*, la profonde. L'essartage est donc la principale ressource de l'homme de la *Sauvage* Ardenne, comme on dit dans le reste du département.

Tous les forestiers savent en quoi consiste l'opération de l'essartage, et nous ne croyons pas devoir entrer dans de minutieux détails à ce sujet. Dans l'Ardenne, on emploie les deux modes

d'essartage, celui à feu couvert et celui à feu courant. Le premier est de règle générale, le second ne sert qu'exceptionnellement.

L'essartage à feu couvert consiste à enlever le gazon à l'aide de la houe, à le faire sécher, à le brûler en petits fourneaux coniques que l'on a garnis de branchettes, à répandre les cendres sur la surface du sol, à semer ensuite du seigle dont on recouvre les graines au moyen d'un léger labour.

Dans l'essartage à feu courant, on répand sur le sol, le plus uniformément possible, les ramilles et branchettes, et tout ce qui reste de taillis après l'enlèvement du bois de corde, les épines, les ronces et les bruyères; on y met le feu par un temps très-sec, dans le mois de juillet ou d'août; on sème le seigle dans le mois de septembre et l'on donne aussi, après les semailles, un léger labour, ce qu'il en faut pour recouvrir le grain.

Dans l'un et l'autre mode, l'incinération des débris qui jonchent le parterre de la coupe fournit en abondance les sels de potasse nécessaires au plein développement du ligneux et de l'écorce du chêne, et la silice indispensable à la végétation des céréales. Ces cendres jouent aussi un rôle essentiel comme amendement, en diminuant la compacité de ce sol schisteux et humide, et le rendant plus propre à s'approprier les principes fertilisants de l'atmosphère.

M. Parade dans son Cours de culture et la rédaction des *Annales forestières*, dans son Calendrier forestier, donnent la préférence à l'essartage à feu courant sur l'essartage à feu couvert.

Selon M. Parade, le feu courant sur toutes les souches en force une partie à drageonner, ce qui assure la perpétuation du peuplement.

Selon les *Annales*, le feu couvert distribue inégalement la température sur le sol, et par la combustion de la terre adhérente aux gazons lui fait perdre une partie de ses principes fertilisants.

Notre opinion sur ce point est diamétralement opposée à celle émise par ces deux autorités en matière de sylviculture, du moins en ce qui concerne particulièrement l'essartage de l'Ardenne.

Le feu courant peut bien provoquer le drageonnement de quelques souches, mais cela n'arrive qu'exceptionnellement; ce qu'il y a de certain c'est qu'avec ce mode on ne peut pas réserver quelques porte-graines, qui sont plus à même que quelques rares drageons à assurer la perpétuation du peuplement.

Que la combustion fasse disparaître une partie des principes fer-

tilisants de la terre adhérente aux gazons, nous voulons bien l'admettre, quoique cela ne nous soit pas chimiquement démontré pour les terres schisteuses ; cependant l'on doit reconnaître que ce léger désavantage, si toutefois désavantage il y a, est largement compensé par le défoncement du sol et l'incinération des racines, même des plantes parasites.

Enfin, d'après les *Annales*, l'inégalité de température du sol peut nuire à la bonne végétation du taillis. Il est très-vrai que le sol est très-échauffé sur tous les points où les fourneaux ont été établis, c'est-à-dire dans les espaces vides que laissent entr'elles les souches de chêne, et qu'il l'est beaucoup moins tout à côté de ces mêmes souches. Cette disposition, loin d'être dommageable au peuplement, lui est extrêmement favorable. Toutes les racines des essences plus ou moins traçantes dont les graines ont pu germer dans une coupe pendant l'espace d'une révolution, celle de bouleau, de charme et de hêtre, par exemple, sont infailliblement brûlées et détruites; celles du chêne, au contraire, qui sont pivotantes, et plus pivotantes dans les forêts ardennaises que dans celles des autres contrées, sont rarement et à peine altérées et peuvent apporter par suite à la souche une surabondance de sucs nourriciers.

Nous devons faire remarquer aussi qu'avec le feu couvert il est facile de ménager la pousse de l'année, tandis qu'avec le feu courant, cette même pousse doit nécessairement disparaître.

Telles sont les considérations théoriques qui nous ont portés à donner la préférence à un mode d'essartage, qui depuis un temps immémorial est adopté généralement dans toute l'Ardenne et qui, à quelques exceptions près, a toujours amené d'excellents résultats.

Bernard de Palissy, qui était, sans contredit, le géologue et le chimiste le plus remarquable de son temps, dans un voyage qu'il fit en Ardennes vers l'année 1550, trouva les *laboureurs* du pays appliquant dans leurs essais le mode à feu couvert ; la seule différence à établir, avec ce qui se passe de nos jours, c'est qu'ils l'appliquaient à cette époque sur une plus grande échelle, en faisant brûler dans les fourneaux presque tout le bois de la coupe, au lieu d'y mettre simplement comme aujourd'hui les branchettes, les épines, les fougères et autres plantes parasites.

Voici, du reste, in *extenso*, la description, curieuse à plus d'un titre, que fait de l'essartage le célèbre potier du seizième siècle :

«En certaines contrées des Ardennes, ils (les laboureurs ardennais) coupent des bois en grande quantité, les couchent et arrangent en terre, en sorte qu'ils puissent avoir air par dessouz; après ils mettent un grand nombre de mottes de terre sur ledit bois, sçavoir est de la terre herbeuse en forme de gason; puis ils font brusler le bois au-dessouz desdittes mottes, en telle sorte que les racines des herbes qui sont en laditte terre sont bruslées, et quand laditte terre et racines ont souffert grand feu, ils l'espandent par le champ comme fumier, puis labourent la terre et y sèment du seigle, au lieu qui au paravant n'estoit que bois, le seigle s'y treuve fort beau; et font cela de seize ans en seize ans et en quelques endroits six années et en d'autres que quatre; durant lequel temps, la terre n'estant point labourée, produit du bois aussi espais et aussi grand comme il estoit auparavant; et autant comme il leur faut de terre pour ensemencer une année, ils coupent des bois et font brusler des mottes comme j'ai desjà dit et conséquemment tous les ans, jusqu'au nombre de seize, et alors recommencent à la première pièce de terre qu'ils avaient labourée seize ans au paravant, en laquelle ils treuvent le bois aussi grand comme la première fois. J'ay dit cecy pour deux occasions, l'une parce que mon propos de sel n'est pas encore finy et parce que les laboureurs dudit pays disent que la terre est eschauffée par ce moyen et qu'autrement elle ne produiroit rien à cause que le pays est froid, sur quoy je di que comme l'eau qui a esté boulie est plus subjecte à geler que l'autre, les terres bruslées ne causent pas l'accroissement des fruits, ains faut croire que c'est le sel que les arbres, herbages et racines bruslées y ont laissé. L'autre cause est pour donner à connoître combien sont heureux ceux qui habitent ces régions modérées et fertiles qui produisent tous les ans.

» Ces pauvres gens sont en grand'peine quand l'année est pluvieuse qu'ils ne peuvent brusler leurs bois dans la saison convenable. En la meilleure de leurs années, ils ne cueillent ny vins, ny fruits, ny aucune chose que du seigle et en chacun village le pauvre a autant de terre que le riche pour faire son cultivage. »

***

Garde général des forêts.

(*La suite au prochain numéro.*)

## DU DÉFRICHEMENT (1).

Dans notre N° du mois de mai, nous signalions à nos lecteurs le peu d'empressement du ministre des finances à saisir l'Assemblée législative d'un projet de loi sur les défrichements de bois. Depuis cette époque, il s'est enfin ému, et a présenté sur cette matière un projet de loi dont, pour notre compte, nous ne pouvons à coup sûr le féliciter. Il est impossible de faire aussi peu, à moins de ne rien faire du tout. C'est avouer hautement son impuissance. Le projet consiste à proroger purement et simplement pour trois ans l'état de choses actuel. Le provisoire! voilà la grande plaie de notre époque! Le provisoire, toujours le provisoire! On sait cependant à quoi s'en tenir là-dessus, Dieu merci, et il serait bien temps, il nous semble, de faire quelque chose de définitif.

Depuis cinq ans au moins on s'occupe de la question des défrichements. Lorsqu'en 1847 expirait le délai fixé par les dispositions transitoires du Code forestier, on n'était pas prêt, et on demandait aux chambres un délai de trois ans pour approfondir cette question. Comment a-t-on mis le temps à profit, puisqu'aujourd'hui on n'est pas plus avancé, et qu'on se borne à demander de nouveaux délais! Ce n'est pas faute cependant d'avoir rassemblé des commissions parmi lesquelles se trouvaient des savants de l'Institut! Du reste ces reproches ne peuvent s'adresser à l'Administration des forêts; car, si nous sommes bien informés, le directeur général, M. Legrand, s'est livré à de longues et consciencieuses études sur cette question, et, déjà en 1847, son projet était tout préparé et il était disposé à soutenir la discussion. Nous ne connaissons pas son travail et par conséquent nous ne pouvons en apprécier le mérite; mais puisque ce travail existe, pourquoi ne l'utilise-t-on pas? Quel qu'il soit, il eût mieux valu en saisir l'Assemblée législative, que de se borner à lui demander un délai. Au moins la question eût pu être tranchée d'une manière définitive et on aurait toujours pu, si ce projet n'eût pas été goûté, recourir au

(1) Cet article était imprimé lorsque l'Assemblée nationale a abrogé, à une faible majorité, le décret du 5 mai 1848. La question devant se présenter de nouveau l'année prochaine, nous croyons devoir publier ici ces considérations qui peuvent l'éclairer. (*Note de la Rédaction.*)

moyen qu'on a employé, une prorogation pour plus ample examen; tandis que, en agissant comme on le fait, il semble qu'on veuille étouffer toute discussion.

Notre intention n'est pas de traiter à fond la question des défrichements. Nous pourrions nous contenter de renvoyer nos lecteurs aux articles que nous avons déjà publiés; nous nous réservons de revenir sur ce sujet et d'aborder cette matière dans le plus grand détail lorsque l'Assemblée s'occupera d'un projet définitif. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire ici quelques mots de la proposition du ministre, de rapporter le décret du 2 mai 1848, qui impose une taxe de 25 0/0 sur la plus-value résultant des défrichements autorisés.

L'abrogation de ce décret est-elle une chose bien désirable, bien nécessaire? Quel reproche peut-on adresser à ce décret, si ce n'est que c'est une œuvre du Gouvernement provisoire, et qu'à ce titre il ne peut plus subsister aujourd'hui? Il est injuste, dit-on, et voici sur quel terrain on se place pour le démontrer. L'interdiction de défricher n'a été prononcée que dans un but d'intérêt général. Si la conservation d'un massif boisé n'est pas nécessaire, le propriétaire rentre dans le droit commun et doit recouvrer intacte et entière la faculté de disposer de son bien comme il l'entend. Dans ce cas vous devez accorder le défrichement sans aucune condition, sans imposer aucun sacrifice au propriétaire. A ce point de vue ce raisonnement est juste: mais il manque entièrement de portée, si, au lieu de considérer la taxe dont on frappe tout défrichement comme le prix d'une autorisation, on la regarde comme un impôt, comme un droit de mutation. La taxe demandée par le décret du 2 mai 1848 n'est pas autre chose qu'un impôt que paie un propriétaire qui a le malheur de doubler ou tripler son revenu par une opération de défrichement, et auquel le fisc ne demande qu'une légère part de l'augmentation de sa fortune. A ce point de vue, la taxe est aussi juste que tous les autres impôts: elle est plus juste en quelque sorte, car elle a l'avantage d'atteindre les classes aisées, sans peser sur les pauvres prolétaires. Cette seule considération, à défaut de toute autre, devrait empêcher de la supprimer.

Du reste, le décret du 2 mai a-t-il été aussi vexatoire qu'on a bien voulu le dire? C'est ce dont il est permis de douter. Ce n'est certainement pas à l'obligation de payer une taxe de 25 0/0 qu'on

doit attribuer la diminution (si toutefois il y a une diminution) des demandes en défrichement après 2 ans, mais bien plutôt à la stagnation des affaires en général et surtout à la dépréciation dont les bois étaient frappés, dépréciation qui empêchait les propriétaires de vendre leurs coupes et à plus forte raison de songer à aliéner toute la superficie de leurs forêts, par conséquent de défricher.

Si le décret du 2 mai est rapporté, pourra-t-on, sans injustice, maintenir ses dispositions à l'égard de ceux qui ont obtenu des autorisations à la condition de s'y conformer? C'est là que serait l'injustice. Il faudra donc rembourser les sommes qui ont été versées au trésor et cette mesure donnera lieu à des complications fâcheuses, à des réclamations sans fin.

On prétend que la taxe ne produit rien ou fort peu de chose au trésor. Nous avons pris dans différents départements des renseignements que nous pouvons donner comme exacts, et nous pouvons certifier les chiffres qui suivent. On défriche annuellement 8000 h. de bois; la moyenne de la plus-value par hectare est de 400 fr. environ, dont le quart revient au trésor. C'est donc un impôt qui rapporte annuellement 800,000 francs. L'état de nos finances est-il assez prospère pour qu'on puisse se priver de cette ressource? Nous prions l'Assemblée de décider. Lorsque le ministre se met l'esprit à la torture pour trouver de nouvelles sources de revenu, pourquoi d'un autre côté supprime-t-il celles qui ne suscitent les réclamations de personne? Car je ne pense pas qu'un particulier sachant qu'un défrichement doit doubler sa fortune, hésite un seul instant à payer la taxe, c'est-à-dire le quart du bénéfice qu'il réalisera; et si dans ce moment les particuliers hésitent à payer la taxe, c'est parce qu'ils espèrent que le décret du 2 mai sera rapporté.

En résumé le décret du 2 mai demande aux propriétaires de bois le quart du bénéfice qu'ils réalisent par le défrichement de leurs propriétés. Cette taxe est aussi juste que tous les autres impôts, et elle a l'avantage de peser de préférence sur une classe de propriétaires qui peuvent la supporter facilement. Les défrichements seront toujours aussi nombreux que par le passé, aussitôt que les affaires commerciales reprendront leur cours accoutumé, et ce décret n'aurait-il que l'avantage de mettre un frein aux demandes en défrichement faites sans motifs fondés, et d'une manière aussi inconsidérée qu'imprudente par les propriétaires, qu'il devrait être

considéré comme un bienfait et par conséquent maintenu par l'Assemblée. Nous espérons trop de la lumière de ses membres pour penser que, par un esprit de réaction bien étroit et surtout bien peu digne, ils voudront abolir un décret par le seul motif qu'il est l'ouvrage du gouvernement provisoire.

A...

Tout en approuvant une partie des considérations exposées dans cet article, et en en admettant les conclusions, nous persistons à croire qu'une taxe imposée sur le défrichement est, en principe, injuste et irrationnelle. Si le défrichement est contraire à l'intérêt public, il faut, non le frapper d'un impôt, mais l'interdire absolument. Si l'interdiction, au contraire, n'en est pas commandée par la nature du terrain et les autres considérations d'intérêt général que nous avons souvent exposées, nous ne comprenons pas pourquoi on porterait atteinte arbitrairement et inutilement au droit de propriété, et souvent même aux dépens non-seulement de l'intérêt particulier, mais aussi de l'intérêt agricole, qui peut trouver avantage dans ces sortes d'opérations.

Le décret du 2 mai nous paraît donc vicieux en thèse générale, toutefois il a produit un grand bien, en mettant fin aux tripotages scandaleux dont les autorisations de défrichement étaient devenues trop souvent l'occasion dans les bureaux du ministère, et qui ont été poussés si loin que la justice des tribunaux a dû intervenir en plus d'une circonstance. De ce point de vue nous désirons, avec notre correspondant, le maintien du décret jusqu'à la promulgation d'une loi définitive qui règle enfin cette matière importante, et prévienne le retour de ces concessions arbitraires qui ont soulevé tant de plaintes et donné lieu à des trafics qui compromettaient l'honneur de l'Administration, lors même qu'elle y restait personnellement étrangère.

(*Note de la Rédaction.*)

---

## DE LA CHERTÉ DES COTRETS

**Et des inconvénients de leur distribution comme bois de chauffage par les bureaux de bienfaisance.**

---

Les administrations, les établissements publics préparent leurs

approvisionnements pour l'hiver et tous les jours nous voyons des annonces d'adjudications de fourniture de bois à faire.

A ce sujet nous devrons dire qu'on ne se préoccupe pas assez de l'espèce et de la qualité des bois à brûler. Les mauvais bois sont toujours trop chers, et nous rangerons dans cette catégorie les bois lavés par un trop long flottage, qui ne font que passer au feu sans donner de chaleur. Le rondin de charme neuf et le rondin de chêne écorcé payés même à un prix double seraient en définitive à meilleur marché par la chaleur qu'ils donneraient en plus et le temps qu'ils dureraient au feu.

La forme sous laquelle le bois est livré a la plus grande influence sur la valeur réelle du combustible. Nous croyons que le Bureau de Bienfaisance du premier arrondissement fait annoncer l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 15 mille cotrets pour le service des indigents pendant l'année 1850.

On ne peut qu'applaudir à ce trait de prévoyance des besoins du pauvre et nous nous garderons bien de formuler un blâme en semblable occasion ; mais nous croyons de notre devoir de prévenir M. le Maire du 1er arrondissement, que si au lieu d'acheter des cotrets il eût acheté des bûches, il aurait pu obtenir pour la même somme dépensée une plus grande somme de bois, et des bois plus profitables aux indigents qui les recevront : il aurait pu enfin secourir un plus grand nombre d'indigents avec les mêmes ressources. Voici ce qui cause cette différence :

Le cotret coûte beaucoup plus que tout autre bois parce qu'il subit des frais obligés de fente, de liage, qui n'existent pas pour les bois ordinaires, et des frais de sciage et de transport relativement plus chers.

Puis sans motif, sans raison autres qu'une vérité plus facile à constater, une division toute faite, les cotrets ont obtenu sur le marché une faveur qui se traduit par un prix relativement plus élevé de 15 à 20 pour cent.

Ainsi, si le décastère de beau bois neuf, bien choisi, bien gros, vaut sur le port 120 fr., le bois de dernière qualité se vendra 90 fr., 100 fr. au plus. Le marchand intelligent façonne ce dernier bois de qualité inférieure, en cotrets, et par le fait de ce seul changement de forme, le décastère dont il aurait difficilement trouvé 100 fr. en bûches, lui rapporte 120 fr. en cotrets ; le sciage, la fente, le liage n'en sont pas moins payés en dehors de cette plus-

value fictive, et le même bois, le même poids coûtent au consommateur au moins 25 p. 0|0 de plus sans autre compensation qu'une distribution plus facile.

Nous comprendrions jusqu'à un certain point la préférence accordée aux cotrets par le consommateur assez étroitement logé pour ne pouvoir pas placer même un stère de bois, et achetant au fur et à mesure quelques cotrets remplacés tous les jours.

Nous comprenons encore que le pâtissier, le boulanger, le rôtisseur pour lesquels le cotret est une mesure, prennent le bois ainsi façonné même avec l'augmentation qui en résulte.

Mais pour un établissement de bienfaisance dont l'unique préoccupation doit être de faire le plus de bien possible avec les ressources dont il dispose, il y a erreur à acheter la matière qui a coûté le plus de frais généraux inutiles sans autre avantage qu'une distribution plus commode.

T...

## MOUVEMENT GÉNÉRAL DU COMMERCE DES BOIS.

Nous commençons à entrer dans l'époque critique que nous avions prévue depuis le commencement de l'année. Plusieurs articles ont subi des réductions de prix assez notables et nous n'avons malheureusement pas en échange d'augmentations à enregistrer. En somme, la situation générale est moins bonne et nous craignons bien que la baisse ne s'arrête pas au point où elle est.

Voici quels sont nos motifs de crainte, nous les livrons à l'appréciation de nos lecteurs.

Les charbons ont eu le triste privilége de supporter la plus grande part dans la baisse générale. C'était justice; car le prix s'en était élevé, sans raisons sérieuses, à un taux qu'on avait rarement atteint; une partie notable des coupes restées invendues depuis deux ans avait assez restreint la matière, pour qu'on craignît d'en manquer. De là la hausse exagérée dont nous nous sommes plaints déjà, surtout en ce qu'elle ne profitait directement ni aux propriétaires, ni aux exploiteurs, mais seulement aux intermédiaires entre les consommateurs et les producteurs, lesquels intermédiaires, sachant bien que les coupes avaient été vendues à bas prix, fixaient sur ces données le prix des cordes ou des charbons en forêt, et,

montrant aux consommateurs leurs magasins mal garnis, paraissaient peu disposés à vendre à moins de prix élevés que la crainte de manquer ou le besoin véritable faisait toujours accorder.

La hausse excessive des deux mois n'était donc que factice : il y a eu réaction dès que chacun a pu se rendre compte des motifs peu sérieux à l'aide desquels on l'avait faite. Les bois nouveaux, carbonisés et déjà venus à Paris, commencent à garnir les magasins qui bientôt peut-être ne pourront plus leur suffire. Les prix baissent à mesure des arrivages, et nous avons maintenant à craindre une exagération de baisse comme il y a eu exagération de hausse.

Cette crainte est fondée surtout sur la concurrence redoutable que viennent faire sur les marchés de Paris, les charbons destinés à la fabrication du fer et restés sans emploi par l'extinction des fourneaux.

Le délaissement, et par suite l'avilissement des prix des fers, est tel, que la plus grande partie des usines cessent une fabrication qui ne paie plus les frais, et ces usines envoient leurs approvisionnements à la vente dans les grandes villes : ainsi Paris voit arriver dans ses magasins des charbons de St.-Dizier, de Châtillon, de la Bourgogne, du centre, et chacun voulant réaliser vend au prix qu'il trouve.

Nos correspondances de St.-Dizier nous annoncent que les fontes sont descendues à 95 fr., les fers à 225 francs les mille kilos. A ce prix, nous dit-on, on ne peut plus penser à fabriquer et encore moins à acheter des charbons pour l'année prochaine ; vendre, liquider, se faire des fonds en maintenant la baisse, telle est la pensée de presque tous les industriels.

Cette situation réagit d'une manière déplorable sur la propriété forestière : nous sommes effrayés des conséquences qui en résulteront pour les prochaines adjudications des coupes et nous ne prévoyons pas qu'il puisse y avoir amélioration de longtemps. Cette amélioration n'arrive que par l'élévation du prix des fers.

L'industrie métallurgique avait pris depuis quelques années un tel développement qu'on craignit un moment que les bois ne pussent suffire, et tous les moyens furent mis en œuvre pour suppléer par la houille à cette insuffisance présumée. Les usines marchant par la houille, devenues assez nombreuses pour alimenter une consommation restreinte, sont les seules qui puissent se

soutenir en fabricant aux prix réduits indiqués par toutes les mercuriales; il faudrait donc des besoins extraordinaires, une consommation augmentée par des travaux extraordinaires, pour relever les prix et permettre de fabriquer les fers au bois à des conditions possibles.

Les bois à brûler longtemps en faveur, et qu'on craignait de voir devenir rares, ont été recherchés depuis la fin de l'hiver; aussi les prix s'en étaient-ils élevés progressivement jusqu'à 130 et même 140 francs le décastère sur les ports, puis il est arrivé, comme toujours, que lorsque chacun a eu fait son approvisionnement, un peu restreint peut-être, il est encore resté des lots à vendre, qui, demandés d'abord, puis refusés à de bons prix, ont été successivement sans demande, puis offert aux prix refusés, puis en baisse et d'autant plus délaissés, si bien que tel exploitant qui n'a pas voulu vendre sur le port de Clamecy, au prix de 130 fr. le décastère il y a trois mois, ne trouve pas à les placer aujourd'hui à 110 fr. et sera probablement obligé de les donner au-dessous; déjà l'on a parlé d'un marché fait à 105 francs.

Nous ne parlerons pas des charpentes, elles n'ont pas de cours; quelques rares marchés se font çà et là, les prix en sont plus ou moins mauvais selon la position respective des contractants, le besoin de vendre ou le désir d'acheter sans plus de déplacement.

Les sciages nouveaux recherchés d'abord et tenus à des conditions un peu dures ont été abandonnés provisoirement et remplacés par ce qui restait encore des vieux approvisionnements de 1847 et 48. *L'Ancre* de Saint-Dizier dit à ce sujet :

« La même stagnation continue à frapper le commerce de bois; » les plus beaux lots de sciages nouveaux ne trouvent pas d'ache- » teurs, bien que les détenteurs frappent à toutes les portes; on a » tenu un taux un peu trop élevé au commencement de la cam- » pagne, puis on a un peu moins bien soigné la fabrication et » les acheteurs se sont retirés; viennent de nouvelles adjudica- » tions sans que l'écoulement soit achevé, et bon nombre de mar- » chands se trouveront aussi chargés et aussi embarrassés que » pendant les deux dernières années; le transport des vieux sciages » à Paris, que nous annoncions au début de la campagne, n'a pas » peu contribué à gêner le placement des bois neufs dont la fabri- » cation a d'ailleurs dépassé les prévisions. »

Nous craignons que les ventes de coupes soient difficiles, elles

le seront surtout si l'Administration des forêts ajoute toutes les coupes ordinaires de l'exercice courant aux coupes invendues des exercices précédents et aux coupes extraordinaires que le domaine privé prépare, bon gré, mal gré, pour éteindre un passif considérable.

On ne pourrait sauver la propriété forestière qu'en restreignant les ventes, en les proportionnant aux besoins. L'Etat seul est assez grand propriétaire pour opérer, sur les marchés, cette heureuse influence, et l'Etat seul est en position de se priver momentanément du revenu que chacun est en droit d'attendre de sa propriété.

Peut-être même pourrions-nous dire sans crainte de tomber dans le paradoxe, que l'État ne diminuerait pas ses revenus et qu'il augmenterait ses ressources ultérieures en vendant moins. Mille hectares de bois nécessaires à la consommation peuvent être vendus plus avantageusement que deux mille hectares dont moitié serait sans emploi. Cette méthode, suivie l'année dernière avec succès, devrait avoir cette année des résultats non moins avantageux.

DELBET.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

**Séance du lundi 22 juillet. — Discussion du Projet de loi sur les Défrichements. — (M. Beugnot, rapporteur).**

*M. le Président.* L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les défrichements.

L'Assemblée a déjà pris en considération la demande d'urgence, et la commission la propose.

*M. Resal.* Je demande la parole sur la question générale.

*M. le Président.* Vous l'aurez après qu'on aura voté l'urgence.

Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

*M. Resal.* Je n'ai pas l'intention de traiter *in extenso* la grande question du défrichement; je ne me propose de traiter que la partie de cette question qui se rapporte d'une manière un peu directe au décret de 1848, dont le Gouvernement et la commission ont demandé l'abrogation, et dont moi, au contraire, je demande la conservation.

Messieurs, les restrictions que le titre XV du Code forestier apporte à la libre faculté de défricher les bois expiraient le 21 mai 1847. Le 22 juillet de la même année, une loi intervint qui redonna force et vie pendant trois ans encore aux art. 219 et suivants du Code forestier. Enfin, l'expiration prochaine de cette dernière prescription législative a récemment déterminé M. le ministre des finances à vous en demander une nouvelle prorogation pendant trois années. Il n'y a, Messieurs, ici à traiter que la question du fond; l'urgence a été admise; on ne pouvait pas ne pas l'admettre.

Faut-il proroger pendant trois années encore, comme le demande M. le ministre des finances, ou même simplement durant une année, comme le propose la commission, les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier? J'hésite, Messieurs, d'autant moins à me prononcer pour l'affirmative, que, dans ma pensée, la solution provisoire du Code forestier, combinée toutefois avec le décret de 1848, est la meilleure solution définitive peut-être que puisse recevoir cette intéressante et grave question des défrichements.

Permettez-moi, Messieurs, d'entrer dans quelques explications afin d'établir le bien fondé de mon opinion. Et d'abord, Messieurs, je ne méconnais en aucune façon les justes droits de la propriété forestière, pas plus que de toute autre propriété, et je ne voudrais pas l'amoindrir. Je ne méconnais pas davantage tout ce qu'il y a de parfaitement producteur, et, par conséquent, de profitable à tous, dans la libre faculté pour chaque individu de disposer de sa chose; je ne partage pas les appréhensions que j'ai entendu quelquefois exprimer, mais surtout exploiter, sur la prochaine pénurie de combustible et de bois de construction en France.

La transformation qui s'opère dans les procédés de la métallurgie et dans le régime d'aménagement pourvoirait à ces dangers, s'il était nécessaire.

Enfin je vais même plus loin dans cet ordre d'idées, car je reconnais que l'Administration pourrait souvent pousser jusqu'à l'abus l'usage du *veto* que l'art. 219 du Code forestier remet entre ses mains. Elle pourrait être poussée dans cette voie par le double motif que, en s'opposant aux défrichements, elle réserve sa propre importance, et que, d'un autre côté, la résistance à ces sortes de demandes est toujours favorablement accueillie des populations.

Je reconnais parfaitement ces choses; mais pourtant je ne vou-

drais pas voir lever la barrière qui s'oppose aux défrichements des bois. Je désire, au contraire, que l'art. 219 du Code forestier demeure tout armé entre les mains de l'Administration. (Bruit.)

Le droit sur lequel est fondé l'art. 219 du Code forestier ne saurait être douteux, car c'est le droit qui dérive de l'utilité publique, reconnue comme limite souveraine en toute matière; et, pour le contester, il faudrait pouvoir nier l'utilité publique elle-même, et, par conséquent, prétendre que jamais cette utilité publique ne peut s'opposer à aucun défrichement sur les 6 millions d'hectares de forêts qui sont dans la propriété privée. (Bruit.)

*M. le Président.* Il serait préférable d'interrompre la discussion, si l'on ne veut pas écouter l'orateur; sa voix ne parvient même pas au banc de la commission.

*M. Resal.* Or, aller jusqu'à contester cette utilité serait marcher contre le plus vulgaire bon sens et contre toute l'expérience du passé. En effet, sans parler des accidents atmosphériques, du danger des orages, de la disparition des sources, qui pourraient être la conséquence des défrichements imprudents, sans parler du danger plus grand des inondations qui pourraient en résulter, n'est-il pas évident que parfois l'intérêt personnel peut errer, qu'il peut surtout se laisser séduire au préjudice de l'intérêt public, peut-être à son propre préjudice même, par les produits considérables que donnent toujours les sols récemment défrichés dans les années qui suivent la transformation, et cela alors même qu'ils sont le moins propres à l'agriculture?

Je sais bien que des erreurs sont possibles aussi dans toutes les variétés de la culture, et que pourtant le législateur ne saurait pour cela y diminuer, par son intervention, la liberté du cultivateur. Mais, dans toutes les variétés de la culture, il ne faut que peu d'années pour réparer une faute, tandis qu'en sylviculture, c'est tout au plus si le fils peut voir commencer à se rétablir les forêts imprudemment défrichées par le père.

Messieurs, je demande un peu d'attention à l'Assemblée. Je ne la demanderai pas pour moi, je sais que je n'ai aucun titre à cette déférence, mais la question est grave; elle touche aux intérêts les plus considérables.

*Au banc de la commission.* Puisque ce n'est que provisoire.

*M. Resal.* C'est provisoire en ce qui concerne la prorogation de l'art. 219 du Code forestier; mais c'est définitf en ce qui concerne l'abrogation du décret de 1848.

Eh bien! précisément, je ne traite pas et ne veux pas traiter la question de la prorogation de l'art. 219 *in extenso*, je ne veux la traiter qu'accessoirement et dans les rapports qu'elle peut avoir avec la conservation du décret de 1848.

Eh bien! l'abrogation du décret de 1848, que, pour mon compte, je regardais comme calamiteuse, est, je le répète, une question définitive, et il me semble que c'est chose assez considérable pour que l'Assemblée veuille bien m'accorder quelques instants de bienveillante attention. (Parlez.)

Il est évident, d'ailleurs, que pour une matière d'un transport aussi encombrant et aussi coûteux que le bois, il ne suffit pas aux populations qu'il n'y ait pas disette absolue dans le pays, il faut encore que cet objet d'une utilité première soit réparti sur le sol, de telle sorte qu'il n'y ait pas dans un lieu une pénurie que ne saurait compenser l'extrême abondance de cette matière dans un autre lieu. Eh bien! c'est pour maintenir cet équilibre, c'est pour obvier à ces inconvénients qu'a été dicté l'art. 219 du Code forestier, et il n'est pas douteux qu'appliqué avec discernement, et surtout sans rigueur jalouse, il ne concilie parfaitement l'intérêt public avec le droit individuel et avec le progrès agricole. Du reste, à quel droit strict pourrait-on prétendre que cet art. 219 fait brèche?

Sans doute la liberté et le plein droit sont de l'essence de la propriété; mais partout il faut convenir encore qu'en ce qui concerne la propriété forestière, ceux-là qui voudraient voir abolir l'art. 219 luttent beaucoup plus pour faire une conquête en faveur de cette propriété que pour écarter d'elle un préjudice; car si l'on excepte le temps qui s'est écoulé de 1791 à l'an XI de la première république, si l'on excepte ce temps pendant lequel les abus du défrichement illimité ont mieux démontré que ne le feraient des théories tous les dangers de ce principe absolu, toujours, depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours, les forêts ont été soumises à des restrictions en ce qui concerne le défrichement.

Je crois donc, Messieurs, qu'il est nécessaire et juste d'accorder à M. le ministre des finances la prorogation qu'il réclame de l'art. 219 du Code forestier; mais ici s'arrête la concordance de mes idées avec celles de M. le ministre des finances et avec celles de la commission.

En effet, M. le ministre et la commission ne demandent pas seu-

lement la prorogation des art. 219 et suivants du Code forestier, ils demandent aussi l'abrogation du décret de 1848, qui prescrit le versement des 25 centièmes de la plus-value obtenue par le défrichement; et moi, Messieurs, je m'oppose de tous mes efforts à l'abrogation de ce décret. Peu de mots, si je ne m'abuse, suffiront à établir le bien fondé de cette opinion; mais j'avoue que c'est impossible dans l'état où est l'Assemblée.

*M. Gavini.* On ne peut discuter une question pareille dans ce moment-ci. Procédons au scrutin, et après nous continuerons.

*M. le Président.* La question est commencée, on ne peut l'interrompre.

J'invite de nouveau l'Assemblée au silence. J'ai vainement essayé de l'obtenir depuis un quart d'heure.

*M. Resal.* Messieurs, la question est très-grave; il s'agit de savoir si l'Assemblée, au milieu de l'inattention générale, décidera l'abrogation du décret de 1848 relatif aux défrichements.

Je sais bien que, du côté où l'on devrait naturellement attendre des sympathies pour ce décret, l'inattention est la même. (Bruit continu.) Il m'est impossible de continuer à traiter cette question dans de telles conditions. Ce n'est pas pour moi, je le répète, que j'en éprouve le regret; c'est pour la question en elle-même : je vais donc demander à M. le Président de faire procéder au scrutin, qui absorbe, à un degré si regrettable pour ce débat, l'attention de l'Assemblée, pour ensuite revenir à la discussion.

*M. Resal.* Messieurs, dans les considérations auxquelles je me suis livré tout-à-l'heure, je me suis attaché à démontrer qu'il était juste et convenable d'accorder à M. le ministre des finances la prorogation qu'il réclame de l'art. 219 du Code forestier, relativement aux défrichements des forêts. Mais, vous disais-je, le Gouvernement et la commission ne vous demandent pas seulement la prorogation des dispositions restrictives du Code forestier, ils demandent encore l'abrogation du décret de 1848, lequel impose au propriétaire forestier, à qui l'autorisation d'opérer un défrichement a été accordée, le versement au trésor public de vingt-cinq centièmes de la mieux-value acquise à sa propriété par suite de la transformation; et moi, Messieurs, je m'oppose de toutes mes forces à l'abrogation de ce décret.

*Voix à gauche.* Vous avez bien raison!

*M. Resal.* Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'accorder quelque attention; la question a une gravité considérable. Il ne s'agit plus ici de quelque chose de transitoire, il s'agit d'une solution définitive, puisque c'est définitivement qu'il s'agit de statuer sur l'abrogation du décret de 1848.

Peu de mots, si je ne m'abuse, vous ai-je dit, suffiront à établir le bien fondé de ma manière de voir, à savoir, qu'il ne faut pas abroger le décret de 1848.

Je regarde ce décret comme inattaquable en droit; je le regarde comme la meilleure garantie qu'il ne sera ni demandé ni accordé de défrichements qu'en conformité de l'intérêt public, et, par conséquent, du véritable intérêt privé, car c'est le propre de la saine économie de démontrer la concordance qui existe entre l'intérêt privé, bien entendu, et l'utilité générale. Je regarde, enfin, ce décret de 1848 comme la plus grande sauvegarde de l'Administration contre ses propres erreurs, et surtout contre les soupçons malveillants, si faciles à naître dans notre pays, et si fatals pourtant à la considération de l'autorité.

Je tiens, vous disais-je, ce décret de 1848 comme inattaquable en droit.

En effet, Messieurs, le déboursé des 25 0/0 de la mieux-value imposé aux propriétaires n'est pas autre chose qu'une taxe, une véritable contribution, et, ni dans le fond, ni dans la forme, on ne saurait trouver prétexte à lui assigner un autre caractère.

Ah! je comprendrais les objections de la commission et du Gouvernement, je comprendrais qu'on pût faire des reproches à ce décret si, par exemple, on pouvait y voir une vente de la part de l'État au propriétaire forestier, parce qu'alors il serait juste de tenir ce raisonnement : ou bien le défrichement sollicité n'est pas utile à l'intérêt public, et alors le plein droit réside dans la main du propriétaire, et, par conséquent, l'État n'a rien à lui vendre; ou bien l'intérêt public est réellement engagé, il s'oppose au défrichement, et alors il n'y a pas de vente à faire de la part de l'État, parce qu'il ne saurait vendre ce qui est d'utilité générale. Je comprendrais ce raisonnement; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, ce n'est pas d'une vente qu'il est question, c'est simplement d'une contribution; et, je le répète, ni dans le fond ni dans la forme, on ne saurait trouver prétexte à assigner au versement des 25 centièmes un autre caractère.

Eh bien ! Messieurs, qui donc oserait contester à l'État le droit d'établir une contribution, et qui pourrait afficher du dédain pour une taxe quelconque parce qu'elle ne serait pas très-productive, et cela au nom d'un budget en déficit et qui ne saurait se montrer dédaigneux de rien ?

D'un autre côté, la convenance et la justice de cette contribution frappent les yeux, car non-seulement elle est établie sur la fortune, mais encore elle est posée sur une mieux-value acquise par cette fortune même, mais surtout cette mieux-value acquise dans sa fortune au propriétaire forestier qui défriche, ne lui advient qu'à la suite d'une renonciation à une faculté prohibitive qui a toujours appartenu à la société.

Cette contribution est, à certains égards, semblable aux droits de mutation par décès dont personne n'a jamais contesté ni la légitimité ni la convenance; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de bienvenue payée à tous par l'homme qui arrive à la richesse.

Je tiens aussi, vous disais je, le décret de 1848 pour la meilleure garantie qu'il ne sera ni demandé ni accordé aucun défrichement contraire à l'intérêt public comme aux véritables intérêts privés. Et, en effet, le versement de 25 0/0 écarte le caprice passager, il porte à creuser et à mûrir les réflexions, et, par conséquent, il renferme cette conséquence implicite, que la transformation ne s'opérera que lorsque la transformation sera profitable; il donne enfin cette garantie, que toujours il sera fait, par la partie interressée, une enquête sérieuse, approfondie, avant l'enquête administrative, dont par là même il diminue l'importance aussi bien que la responsabilité.

Eh bien! c'est précisément le caractère des mesures de bon sens de produire ainsi leur effet par leur propre poids, naturellement, et, en quelque façon, comme l'arbre donne son fruit. Il est, pour moi, de la dernière évidence qu'avec le décret de 1848 le Gouvernement, même en se donnant moins de soins, en se montrant moins rigoureux, sera bien moins exposé à l'erreur, moins en butte, surtout à la sollicitation, moins en danger, enfin, de se laisser aller à la faveur que dans le système du seul Code forestier, presque toutes les demandes de défrichements auront pour préface l'examen approfondi de la partie intéressée, et dès-lors pour conséquence vraisemblable un intérêt réel et durable. J'estime,

Messieurs, pour mon compte, qu'il y a dans le décret de 1848 infiniment plus de garanties sérieuses que dans les avis des conseils locaux, des conseils municipaux, des conseils cantonaux, par exemple, réclamés par bien du monde en cette matière, mais qui, prenez-y garde, seraient trop souvent inspirés par le désir de plaire à l'homme influent, ou bien, en sens contraire, par l'envie toujours chagrine de la prospérité du voisin, alors même que le bien général en résulte.

Enfin, Messieurs, et c'est par là que je termine, ce qui, surtout, domine et entraîne mon opinion bien arrêtée dans cette matière, c'est le désir d'écarter de l'Administration les dires, les soupçons mêmes hostiles à sa considération. Que, dans ces circonstances de demandes en autorisation de défricher, les suppositions et les discours offensants, qui ne se font jour que trop souvent et contre l'Administration et contre les propriétaires eux-mêmes, ne soient, le plus souvent, que des inspirations de l'envie, de grossières erreurs ou de perfides mensonges, c'est ce dont je ne fais pas l'objet d'un doute; mais en sont-ils, pour cela, moins funestes, et devons-nous nous montrer moins empressés à y faire obstacle? Pour ma part, je ne le crois pas, car je tiens ces imputations, même injustes, de faveur, pour profondément hostiles à la considération du pouvoir si nécessaire pourtant au repos comme à la conservation de la société.

Eh bien! c'est parce que je crois cela, Messieurs, c'est parce que je voudrais voir grandir dans le peuple la considération et le prestige de l'autorité que, tout en accordant à M. le ministre des finances la prorogation qu'il demande de l'art. 219 du Code forestier, je ne saurais néanmoins voter l'abrogation du décret de 1848.

*M. Beugnot, rapporteur.* Messieurs, le projet de loi contient deux dispositions : la première a pour but de proroger d'un an les dispositions transitoires contenues titre XV du Code forestier ; la seconde a pour but d'abroger le décret du 2 mai 1848.

Il ne peut y avoir sur le premier point aucune difficulté; l'honorable préopinant, lui-même, a reconnu que le délai d'un an était nécessaire; mais ses objections ont porté sur le second point, celui de l'abrogation du décret du 2 mai 1848.

La commission, Messieurs, approuve la proposition du Gouvernement sur ce dernier point; elle croit que ce décret. considéré en lui-même, n'a pas peut-être une très-grande importance, mais

qu'il semble indiquer une idée contraire au droit de propriété et reposant sur une véritable injustice. C'est pour cela qu'elle vous propose de l'adopter, quoique, en considérant ses effets directs et immédiats, il n'ait pas une très-grande importance ; ce n'est pas, en effet, dans le temps actuel que les propriétaires de bois se lanceront dans de grandes et aventureuses entreprises de défrichement. Il suffit de dire d'ailleurs que ce droit n'a rapporté encore que 200,000 fr. à l'Etat.

La commission pense que l'idée qui a servi de point de départ au décret du 2 mai 1848 est une idée qu'il n'est pas possible de laisser plus longtemps dans nos lois. En effet, le Code forestier, dans sa disposition transitoire, a établi que, pendant vingt ans seulement, tout propriétaire de bois qui voudrait défricher devrait obtenir l'autorisation du Gouvernement : pourquoi ? Parce que le législateur a cru nécessaire de donner au Gouvernement le droit d'examiner si l'utilité publique devait permettre ou interdire le défrichement de ces bois.

Dès l'instant que le Gouvernement, après s'être livré à une enquête, a reconnu que le défrichement n'était pas contraire à l'utilité publique, il a rempli son devoir, il n'en a pas d'autre à remplir, et, à l'instant même, le propriétaire rentre, lui, dans l'exercice de ses droits, c'est-à-dire qu'il peut défricher. En vertu de quel droit le Gouvernement, ayant reconnu que la conservation des bois n'est pas d'utilité publique, viendrait-il imposer au propriétaire une taxe, une redevance ? Dès l'instant que la conservation des bois n'est pas d'utilité publique, le Gouvernement ne peut s'opposer au défrichement ; dès l'instant même, le propriétaire est réintégré dans la pleine jouissance de ses droits ; et cependant, en vertu du décret du 2 mai 1848, le Gouvernement prélève sur les résultats du défrichement, sur la plus-value de cette opération, une taxe de 25 ou de 50 p. 0[0. Nous avons trouvé qu'il n'y a aucune espèce de motif pour justifier une disposition de ce genre, à moins qu'on ne suppose que l'Etat possède un certain droit de propriété sur les bois des particuliers. Or, je ne crois pas que personne puisse jamais prétendre que l'Etat possède même un droit indirect sur les bois possédés par des particuliers.

Cette taxe repose donc sur une idée fausse, et conduit à une véritable injustice.

C'est pour cela que, je le répète, bien que les résultats du décret

soient sans grande conséquence, nous approuvons le Gouvernement d'en demander l'abolition immédiate.

L'honorable préopinant a dit qu'on pourrait faire de cette taxe un emploi favorable au reboisement des montagnes qui ont été imprudemment dénudées : Messieurs, nous pensons, au contraire, que ce n'est pas par un impôt prélevé sur quelques propriétaires, qu'on doit parvenir à une opération de ce genre ; c'est là une opération qui intéresse au plus haut degré le pays, et les ressources réunies du pays doivent seules accomplir cette œuvre.

L'honorable préopinant a dit encore que c'était là un impôt comme tous les autres, et qu'on avait le droit de le frapper. Mais, Messieurs, je fais ici une observation. De quel droit frappe-t-on un impôt sur une certaine classe de propriétaires de bois, sur ceux-là mêmes dont la conservation des bois a été déclarée n'être pas d'utilité publique ? Il en résulterait que les propriétaires qui ne défricheraient pas ne seraient pas soumis à cet impôt, tandis que ceux qui défricheraient ne pourraient le faire qu'en acquittant l'impôt ; ce serait là une véritable injustice, puisque ceux-ci ne défricheraient que des bois qui n'auraient pas été déclarés d'utilité publique.

La nature de l'impôt est d'ailleurs d'être général et de s'étendre sur toutes les propriétés de même sorte. Ainsi, je ne crois pas que l'objection de l'honorable préopinant puisse un seul instant arrêter l'Assemblée.

On a parlé des abus qui accompagnent les permissions de défrichement données par le Gouvernement. Cela est vrai ; souvent on a allégué à cette tribune des abus de ce genre ; mais si tant est que ces abus existent, aient pris racine dans l'Administration forestière, ce que je ne pense pas, je ne vois pas comment l'Etat, en partageant avec le particulier les bénéfices qu'il fera, pourrait être regardé comme ne pouvant pas encore abuser de ces permissions. Si les abus sont certains, s'ils continuent, M. le ministre des finances est responsable ; par conséquent, nous pourrons lui en demander compte.

Telles sont, Messieurs, les considérations que je voulais vous présenter sur ce point.

On a encore dit que cette taxe aurait pour effet de modérer la fièvre des défrichements qui peut quelquefois s'emparer des propriétaires de bois. Messieurs, sans parler des circonstances actuelles qui éloignent cette crainte de voir naître un pareil abus, nous dirons que si cette fièvre s'emparait des propriétaires, ce ne serait

même pas une taxe de 25 p. 0[0 qui pourrait l'empêcher; il faudrait pour cela interdire d'une manière absolue le défrichement.

Ce n'est pas, je le répète, le décret du 2 mai 1848 qui pourra empêcher l'abus qu'on entrevoit.

Ainsi, sous quelque rapport, Messieurs, qu'on examine le décret du 2 mai 1848, on reconnaît que la nécessité de l'abroger existe; je ne doute pas que l'Assemblée, frappée par ces considérations, ne vote le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et amendé par la commission.

Nous avons adopté, Messieurs, le projet de loi avec une seule modification, sur laquelle je demande la permission à l'Assemblée de m'arrêter un seul instant.

M. le ministre avait demandé trois ans pour préparer le projet de loi sur les défrichements. Nous lui avons demandé de restreindre le délai à une seule année. Ce délai nous paraît suffire à tous les besoins de la discussion, de la préparation du projet de loi.

En effet, la commission que vous avez chargée d'examiner les propositions qui ont été faites dans le sein de cette Assemblée, et de modifier le Code forestier, est en mesure, ou le sera prochainement, de communiquer à M. le ministre de finances un projet de loi où la solution de la question des défrichements, qui n'est, en aucune façon, soulevée par le projet de loi actuel, sera décidée d'une manière conforme à l'intérêt public et à l'intérêt privé.

Je crois donc que d'ici à peu de temps, probablement dans les premiers mois de la reprise de vos travaux, un projet de loi sera présenté par la commission, et que vous serez en mesure de décider une question qui tient depuis trop longtemps en suspens les intérêts de l'Etat et les intérêts des particuliers. (Très-bien !)

*M. le Président.* Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

*M. le Président.* « Art 1er. Les dispositions transitoire du titre XV du Code forestier sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1851. » (Adopté.)

« Art. 2. Le décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichements, est abrogé. »

M. Dufournel a la parole.

*M. Dufournel.* Je demande à l'Assemblée deux minutes de sa

bienveillante attention pour lui faire sentir les dangers que l'art. 2 de la commission peut faire courir au pays.

La commission qui s'occupe de diverses réformes du Code forestier a terminé son travail. M. le ministre des finances avait demandé la prorogation pendant trois ans de l'article 219 du Code forestier. La commission ne propose qu'un an; M. le ministre y consent.

La commission est prête, elle va vous apporter son travail; la grande question de la liberté ou de la non-liberté des défrichements sera donc bientôt tranchée, définitivement tranchée.

D'ici là, quelle nécessité y a-t-il donc d'abroger le décret du gouvernement provisoire, et de laisser entre les mains du ministre des finances la dispensation de la faculté de défrichement? Aucune. Mais je crois, quant à moi, qu'il peut y avoir un grand danger à abroger ce décret. L'honorable M. Beugnot vous disait tout-à-l'heure : « Avec la taxe sur la plus-value des défrichements, le décret du gouvernement provisoire n'a encore produit au trésor que 200,000 fr.; n'ayez pas peur, on défrichera peu. » Mais, Messieurs, si vous abolissez ce décret, ne fût-ce que pendant six mois, comme on va savoir que, d'ici à cette époque, la question de la liberté ou de la non-liberté du défrichement serait discutée, si vous abolissez ce décret, chacun s'empressera de demander l'autorisation de défricher. Et comme votre loi n'aura pas d'effet rétroactif, lorsque vous aurez décidé la grande question de la liberté ou de la non-liberté, si un ou deux millions d'hectares de bois sont dégagés de la servitude par les autorisations de M. le ministre des finances, et si votre loi définitive maintient la servitude, cette loi ne pourra pas empêcher les résultats de cette autorisation désastreuse pour le pays.

Je ne veux pas traiter la question au fond; lorsqu'elle viendra, je vous démontrerai quels dangers vous feriez courir au pays par le défrichement; mais accordez-moi la permission de vous dire ceci : Puisque M. le rapporteur, et je suis de son avis, pense que, dans le temps où nous sommes, on ne fait pas de grands défrichements; puisqu'il pense qu'on ne défrichera pas, quelle nécessité y a-t-il de mettre entre les mains du ministre des finances la faculté d'accorder à qui il voudra la faculté de défricher? Il y a là un danger considérable, je le répète, car je crois que tous les propriétaires de bois s'empresseront d'obtenir l'autorisation de défricher, non pas pour en profiter immédiatement, je le sais bien, mais pour engager l'a-

venir à leur profit et au détriment du pays; car, quand on aura accordé de telles autorisations, vous ne pourrez plus revenir sur cette mesure, que vous trouverez peut-être alors funeste.

Je supplie l'Assemblée d'attendre six mois, pas davantage; dans six mois vous déciderez cette grande question. Alors, si vous accordez la liberté, tout le monde défrichera; si vous la refusez, on restera sous l'empire de la servitude que nos lois ont cru nécessaire dans l'intérêt du pays; si vous imposez des conditions, on remplira ces conditions. (Approbation sur plusieurs bancs.)

(*La suite au prochain Numéro.*)

## CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Continuation du régime provisoire des défrichements et abrogation du décret du 2 mai 1848. — Satisfaction accordée aux anciens forestiers de la Liste-Civile. — Rejet des articles de la Commission du budget sur les retraites. —Vente des forêts de l'État. — Pétition pour la révision du tarif des Douanes sur les droits d'exportation des bois.
*Revue industrielle.* — Bois à brûler vendus au poids.
*Correspondance et faits divers.* — Fournitures de bois de marine.

### Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 17 juin. | Dufont, | garde général en disponibilité, | révoqué par décision du 14 juin 1850. |
| 26 | Vouzeau (1), | inspecteur de quatrième classe à Châtillon-sur-Seine, | inspecteur de quatrième classe à Besançon (Doubs). |
| id. | de Larminat, | inspecteur de 5e classe en disponibilité, | inspect. de 5e classe à Châtillon-sur-Seine Côte-d'Or). |
| id. | Dournon, | garde général chargé de l'intérim du cantonnement de Barcelonnette, | garde général adjoint au poste de brigadier sans triage, à Saint-Pierre-de-Chartreuse, cantonnement de Vizille (Isère). |
| 27 | Roman, | garde général à Brignolles, | mis sur sa demande, en disponibilité. |
| 28 | Reynard, | garde gén. stagiaire, à Fraize, | garde général de 3e classe à Brignolles (Var). |
| id. | Goursaud, | id. à Angoulême, | id. à Rodome (Aude). |
| id. | Gérin, | g. gén. à Provins, | mis sur sa demande, en disponibilité. |
| id. | Chenu, | g. gén. de 3e cl. à Lormes, | garde génér. de 3e classe à Provins (Seine-et-Marne). |
| id. | Fleurret, | id. à Rodome, | id. à Lormes (Nièvre). |

(1) En remplacement de M. Gagneur, mis sur sa demande en disponibilité.

☞ *Continuation du régime provisoire des défrichements et abrogation du décret du 2 mai 1848.* — L'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet, a prorogé jusqu'au 31 juillet 1851 les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier. Ainsi voilà un provisoire qui dure depuis plus de 20 ans, prolongé encore pendant une année. Dieu sait, à ce compte, quand il finira!

Dans la même séance, elle a abrogé à une très-faible majorité, il est vrai, le décret du 2 mai 1848 relatif à la taxe du défrichement.

En lisant les discours de MM. Resal, Dufournel, Paulin Gillon, dans le compte rendu de la séance que nous reproduisons dans ce N°, nos lecteurs verront que si l'Assemblée a émis ce vote regrettable, ce n'est pas que les conséquences et les abus qui devaient en résulter ne lui aient pas été clairement et fortement exposés. Mais les représentants se trouvaient malheureusement préoccupés de la nomination de la commission des 25 membres chargés, aux termes de l'article 32 de la constitution, des pouvoirs de l'Assemblée pendant sa prorogation, et n'ont prêté qu'une attention distraite à la question forestière. Ce résultat ajoute un motif de plus à ceux qui existent déjà pour que l'Administration se décide enfin, et dans un bref délai, à présenter le projet de loi, depuis si longtemps attendu, sur le régime du défrichement.

☞ *Satisfaction accordée aux anciens forestiers de la Liste-Civile. Rejet des articles de la Commission du budget eur les retraites.* — Lorsque la réunion des forêts de la Liste-Civile à celles de l'Etat amena la suppression du personnel forestier du service de la couronne, nous fûmes les premiers à réclamer en faveur des fonctionnaires dépossédés, et à demander qu'ils fussent admis à continuer leur carrière dans l'Administration des forêts de l'Etat, en y conservant leurs grades et leur rang d'ancienneté. C'était à la fois conforme aux lois de la justice et aux sentiments d'une hospitalière confraternité.

Ces vœux vont enfin recevoir satisfaction. Sur la réclamation de M. Chegaray, qui s'en est rendu l'interprète, dans la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet, M. le Ministre des finances, reconnaissant que la position de ces fonctionnaires était digne de tout l'intérêt du Gouvernement, a pris l'engagement de présenter très-prochainement un projet de loi destiné à régulariser leur position. Nous reproduirons, dans la livraison prochaine, l'extrait du compte-rendu de l'Assemblée nationale relatif à cette question.

Une autre question, non moins intéressante pour les agents fo-

restiers, a été discutée dans cette même séance. C'est celle des modifications proposées par la commission du budget sur la législation des retraites. L'article de la commission, très-défavorable aux intérêts des fonctionnaires, a été combattu par M. Benoit d'Azy et rejeté par l'Assemblée. Nous reproduirons également, dans la livraison prochaine, le compte-rendu de cette partie de la séance.

☞ *Vente des forêts de l'Etat.* — L'opposition que le projet d'aliénation des forêts avait rencontrée dans l'Assemblée nationale nous avait fait espérer qu'il serait abandonné. Il paraît qu'il n'en est point ainsi, et que le ministre des finances espère triompher de la résistance qu'il a éprouvée sur ce point. Nous en serions affligés et étonnés. La dépréciation extrême où sont tombés les bois rendrait en ce moment l'opération on ne peut plus désastreuse pour le trésor. Les hommes compétents que nous consultons à ce sujet s'accordent à assurer que la vente ne se réaliserait que moyennant une perte de près de 50 p. 0|0 sur la valeur des forêts aliénables. On sait, en effet, que les acquisitions de cette nature ne sont faites en général que par des spéculateurs qui comptent sur la superficie pour solder leur prix d'achat, et ne craignent pas de semer la perturbation dans le commerce des bois, en jetant sur les marchés les produits inattendus de ces coupes extraordinaires.

D'après le budget de 1851, il serait aliéné, à partir de cette année, même pour 15,000,000 de bois chaque année. Si l'Assemblée adopte cette disposition, il faut qu'elle en comprenne du moins les conséquences. Nous allons les lui remettre sous les yeux.

1° Perte de près de 50 p. 0|0 sur la valeur des forêts aliénées c'est-à-dire que l'Etat, pour retirer 15 millions, vendra des forêts qui en valent plus de 30.

2° Perte sur le produit des coupes annuelles dépréciées hors de toute proportion, par l'exploitation irrégulière des bois vendus, et, par conséquent, diminution inattendue et notable des revenus de l'Etat.

3° Perturbation jetée dans le commerce des bois et nouvel avilissement des prix qui sont déjà tombés à un taux qu'ils n'avaient pas atteint depuis vingt ans.

Si l'on était contraint par la nécessité à subir, coûte que coûte, ces dures conditions, nous n'élèverions point ici des plaintes inutiles. Mais, d'après le rapport même de M. le ministre, l'état de nos finances s'améliore sensiblement; nos charges diminuent, nos ressources augmentent, l'équilibre se rétablit entre les dépenses et les recettes. Quelle raison y a-t-il donc en ce mo-

ment de persister dans une opération désastreuse, que rendraient tout au plus excusable les besoins d'une situation désespérée.

☞ *Pétition pour la révision du tarif des Douanes sur les droits d'exportation des bois.* — Une pétition se prépare pour demander la révision du tarif des Douanes en ce qui concerne l'exportation des bois; cette pétition ne pouvait venir en temps plus opportun. Nos bois de service sont sans emploi, sans valeur; la vente en est devenue impossible.

Il est à notre connaissance qu'une demande faite par l'Angleterre de vingt mille mètres cubes de bois de hêtre n'a pu être fournie, parce que ce bois était frappé d'un droit de sortie de 25 francs par mètre cube.

Ce droit équivaut, comme on voit à une prohibition. Aussi, les Anglais ont-ils été chercher du bois ailleurs. Cependant, les arbres restés sur pied dans les forêts où devait se faire cet approvisionnement ne trouvent pas même à se placer chez nous, comme bois de chauffage, et force est de les laisser vieillir sur le sol sans profit.

**Revue industrielle.**

☞ *Bois à brûler vendus au poids.* — On lit dans la plupart des journaux, l'avis suivant que le commerce des bois à brûler y a sans doute fait insérer :

« Le commerce des bois à brûler, afin d'éviter les difficultés in-
» hérentes au mesurage en usage jusqu'à ce jour, a décidé qu'à
» l'avenir tous les combustibles seront livrés au *poids*, seul mode
» de *livraison d'une exactitude* rigoureuse. »

Nous ne pouvons laisser passer ces lignes sans quelques observations. Les difficultés inhérentes au mesurage tenaient moins à la nature de l'opération qu'aux procédés en usage dans les chantiers pour rendre *ce mesurage inexact*. Si donc, le commerce des bois à brûler a l'intention d'apporter un terme et un remède à ces inexactitudes, on ne peut que l'en louer et l'applaudir. Mais est-il bien sûr que le pesage soit *un mode de livraison d'une exactitude rigoureuse*. Nous ne faisons point allusion ici aux fraudes malheureusement trop usitées dans le commerce, pour altérer l'exactitude des pesées; nous ne parlons que des causes d'inexactitude qui dépendent de la condition des bois eux-mêmes.

On sait que le poids des bois varie d'après leur degré de dessiccation. Mais ce qu'on ne sait pas aussi bien, c'est que la quantité d'eau que le bois contient suivant ce degré de dessiccation peut présenter des différences considérables. Ainsi, le bois vert d'après le savant auteur du traité de la chaleur, M. Peclet, contient en moyenne 42 p. 0/0 d'eau, le bois de 4 ou 5 mois de coupe, 30 à 35

p. 0/0, et enfin le bois de chauffage ordinaire qui a été exposé à l'air pendant 8 à 12 mois, 20 à 25 p. 0/0.

Le consommateur sera donc exposé, comme on le voit, en achetant au poids, à acheter de l'eau au lieu de bois, si le marchand qui a intérêt à augmenter le plus possible le poids du bois s'ingénie à en prévenir la dessiccation ou à lui restituer, par certains procédés, l'eau que le temps pourrait lui avoir enlevée; mais cette augmentation de poids, occasionnée par l'excès d'eau, n'aura pas pour seul inconvénient d'augmenter le prix du bois, elle aura encore celui de diminuer notablement la quantité de chaleur donnée par le bois. En effet, d'après les expériences du comte de Rumford, et l'observation de l'auteur que nous venons de citer, les bois humides, sous le même poids, donnent beaucoup moins de chaleur que ceux qui sont secs.

Ainsi, dans la vente du bois au poids, l'intérêt du marchand le pousse à augmenter la pesanteur en faisant conserver au bois le plus d'eau possible, et cette première cause de dommage pour l'acheteur, en entraîne une seconde qui est celle d'une diminution considérable sur la quantité de chaleur donnée par le bois.

Ces considérations nous portent à révoquer en doute les avantages pour le consommateur de la substitution de la vente au poids à la vente au mesurage. Du reste, nous *reviendrons* sur ce sujet, qui soulève, comme on le voit, des questions assez considérables.

**Correspondance et Faits divers.**

☞ *Fournitures de bois de marine.* — Nous recevons la lettre suivante. — « J'apprends, Monsieur, que, sur la demande des fournisseurs de marine, une commission doit être réunie au ministère, pour statuer sur ce point que les exigences de l'Administration rendraient la fourniture impossible.

» Cette réclamation peut paraître difficile à croire dans un moment où les bois de service sont délaissés, ou vendus partout plus de moitié moins qu'ils ne valaient lorsqu'on a passé ces marchés prorogés cependant aux mêmes conditions.

» Si la marine demande des bois impossibles, des dimensions ou des formes n'existant pas, la réclamation est fondée. Mais si elle exige seulement (et c'est plus que probable) les conditions les plus belles de dimensions et de qualités, il ne reste plus qu'une question d'argent; les fournisseurs trouveront s'ils veulent payer, et ils peuvent payer, car si leur marché n'eût pas été prorogé, une adjudication nouvelle aurait été faite eu égard aux prix nouveaux avec un rabais considérable.

« *Un marchand de bois votre abonné.* »

## PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION (suite et fin).

### École nationale forestière de Nancy.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Directeur, | 1838 | | Parade (Adolphe) ✻. | |
| Inspecteur des études, | 1842 (2e sem.) | VIII | Lannier (Tim.-Quentin) Insp. | 5e cl. |
| — — | 1845 (10 mars) | XIII | Nanquette (P.-F.-H.) S. Insp. | 2e |
| Prof. de dess. et construc. for. | 1825 | | Laurent (Paul). Insp. | 5e |
| — mathémat. appliq. | | | Regneault. | |
| — histoire naturelle, | 1838 | X | Mathieu (Antoine-Aug.) | 1re |
| — jurisprudence for. | | | Meaume. | 1re |

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION.

XIVe promotion : 1848 (4 nov.)

N° 1 Mailly (Charles).
2 Sers (David-Paul-Jules).
3 Geay de Montenon (Étienne-Charles).
4 Charvet (Sébastien-Amédée).
5 Bernard (Jacques-Paul).
6 Voirin (Nicolas-Ernest).
7 Magnin (Joseph-Alexandre).
8 De Laboissière (Charles-Étienne-Raymond.
9 Dupuis de Clinchamp (Gustave-Charles-Félix).
10 Francois (Joseph-Félix).
11 Bonnaud (Pierre-Henri).
12 Fleury (Nicolas-Éli-Aimé).
13 Le Comte (Antoine-Honoré-Paul).
14 Poncin (Théodore-Louis).
15 De Martel (Charles-Victor).
16 Simian (Marie-François-Octave).
17 Monerie de Chabreus (Louis-Antoine-Alexandre-Rodolphe).
18 Terrasson de Senneras (Raoul).
19 Ruillé (Georges).
20 Goudchaux (Eugène).
N° 21 Niéger (Émile).
22 Gibou (Frédéric-Louis-Arnauld).
23 Bocquentin (Ferdinand-Armand-Désiré).
24 Gaucher (Jules).
25 Grenier (Charles-Joseph-Alexandre).

ÉLÈVES DE LA 2e DIVISION.

XIVe promotion : 1849 (10 nov.)

1 Marotel.
2 Calinet.
3 Frommel.
4 Georges-Grimblot.
5 Baudier.
6 Gailhard.
7 Merandon.
8 Laurent.
9 De Boubée de La Couture.
10 De Ribbe.
11 Renoulo.
12 D'Alsace.
13 Buffault.
14 Durand.
15 Dufay.

## PLANTATION DES GLANDS A LA PIOCHE.

*En plantant à la pioche des glands dans les coupes définitives, obtient-on les résultats désirés?*

Il est malheureusement constant que le chêne, cet arbre si utile, disparaît de plus en plus de nos forêts. Il faut principalement attribuer cette extinction croissante du chêne à des methodes de culture forestière défavorables à cette espèce de bois. Nous ne parlons

pas des méthodes employées dans les forêts purement de chêne, qui sont si rares et dans lesquelles, il faut le dire, le chêne ne se développera peut-être jamais comme lorsqu'il se trouve mêlé à d'autres espèces de bois avec lesquelles il a, si l'on peut s'exprimer ainsi, une certaine affinité élective. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisons qui militent pour cette assertion. Elles sont d'ailleurs suffisamment connues.

C'est surtout de nos jours que l'extinction du chêne a fréquemment attiré l'attention de tous les forestiers, et que l'on s'est particulièrement appliqué à soigner la culture de cet arbre.

A cet effet, on emploie très-souvent la méthode de planter des glands à la pioche dans des coupes définitives soit avec le système des bois de futaie, soit avec celui des taillis sous-futaie. On le fait même au prix de dépenses considérables, sans pourtant obtenir dans la plupart des cas, je dirai presque sans obtenir jamais, le résultat désiré. Aussi sommes-nous convaincus qu'on ne peut guère attendre ce résultat d'une pareille méthode de culture, qui nous semble reposer sur une conception fausse de la véritable nature du chêne.

On sait que le jeune plant de chêne réclame de bonne heure toute l'influence de la lumière, qu'il ne peut supporter longtemps la pression du bois de futaie, et qu'il exige, par conséquent, nous aimerions mieux dire qu'il souffre seulement dans les toutes premières années un léger taillis protecteur. Mais des conditions diamétralement opposées semblent être réservées, après leur germination, aux glands plantés dans des coupes définitives.

Jetons d'abord, à cet égard, un coup d'œil sur le rajeunissement actuel de nos hautes futaies de hêtres, qui doivent ici être particulièrement prises en considération. La période complète du rajeunissement de ces forêts, cela est connu de tout le monde, durait, avec le procédé suivi jusqu'ici, 12 à 20, et parfois 25 ans, à compter depuis le moment de l'apparition du jeune taillis : avec les procédés basés sur des principes reconnus meilleurs dans les derniers temps, la durée du rajeunissement embrassera encore dans la plupart des cas une période de 8 à 10 ans. Or, si l'on plantait les glands dans la coupe d'ensemencement de hêtres, aussitôt qu'une année de semailles se présente, la coupe claire et la vidange définitive de la coupe arriveraient trop tard pour le jeune chêne, qui, dans sa croissance, reste, dès le com-

mencement, en arrière à côté du taillis de hêtres. Veut-on, au contraire, planter les glands seulement à l'époque de la vidange ou peu de temps avant celle-ci, alors le jeune taillis de hêtres aura déjà une trop grande avance pour qu'on puisse compter seulement, avec quelque peu de sûreté, sur le développement du chêne, qui sera étouffé par le taillis. L'embarras me semble encore plus grand dans les taillis sous-futaie, où pourtant la culture du chêne paraît surtout désirable. Dans le taillis sous-futaie, c'est le hêtre qui domine, ou bien dans des conditions meilleures, ce sont des espèces de bois d'une croissance bien plus prompte que celle des chênes, sans parler des vieux chênes qui peuvent se trouver dans le mélange. Dans un traitement rationnel de la culture du taillis sous-futaie, la première coupe doit se réduire à une éclaircie très-légère, et seulement après un laps de plusieurs années une seconde coupe peut avoir lieu, dans laquelle l'on coupe alors le branchage des baliveaux de réserve. Or, si l'on plante les glands après la première coupe, l'épaisseur du taillis, aussi bien que les pousses de souche, se développant plus vite que le rejet de la semence, seront nuisibles à ce dernier. A la coupe suivante il ne faudrait guère y songer sérieusement, parce qu'alors les pousses de souche, devenues vigoureuses, conjointement avec les nombreux rejets de la semence du bois dominant, ne laisseraient guère prospérer un jeune chêne, déjà en arrière de plusieurs années. Nous croyons pouvoir admettre avec sûreté que, dans l'un et l'autre cas, sur 500 glands qu'on aurait mis en terre, il se trouverait à peine une seule plante qui pût atteindre saine et sauve l'âge de douze ans. Il est de toute évidence que l'ancienne culture pépinériste, peu méthodique, il est vrai, dans ses allures, influait favorablement sur le développement du chêne, et c'est à elle que sont dus ces beaux et robustes arbres-modèles que nous possédons encore maintenant mêlés à d'autres espèces de bois. Que si, outre les circonstances énumérées plus haut, il y a encore dans le bois un nombre tant soit peu considérable de bêtes fauves ou de chevreuils, il faut abandonner tout espoir de voir une seule de ces jeunes plantes devenir un arbre robuste, car ces sortes de gibier préfèrent, surtout en hiver où il ne se trouve pas de nourriture meilleure, la tendre pousse du chêne à toute autre espèce de bois. Dans de pareilles conditions toutes les peines et tous les frais, nous semblent devoir être regardés comme absolument perdus.

Un examen impartial ne démentira pas la justesse de cette appréciation que nous donnons comme résultat de nos propres expériences les plus nombreuses et les plus diverses. Voilà aussi pourquoi nous croyons devoir condamner absolument cette méthode de culture du chêne.

A notre avis, la conservation du chêne pour les générations futures, partant la culture à entreprendre immédiatement de cet arbre, pourrait être obtenue par un procédé bien plus sûr.

Ce procédé consiste, à nos yeux, dans la plantation de pépinières de chênes établies d'après la méthode de Buttlar et convenablement closes, dont le sol a été défoncé à 2 pieds de profondeur un an avant les semailles. L'ensemencement des glands se fait dans des rigoles séparées les unes des autres par un intervalle d'un pied à un pied et demi. Quand les jeunes plants ont atteint l'âge d'un an, mettons deux ans pour un terrain médiocre, on les arrache, on en taille les pivots (1), puis on les plante, au moyen du plantoir de Buttlar, par rangées, à une distance d'un pied à un pied et demi, dans un terrain préparé et bien clos. De là il faut les transplanter à l'âge de 8 ans pour le moins, dans les coupes; dans les taillis sous-futaie, il faut de plus choisir des endroits où les jeunes plants n'aient pas à craindre le voisinage des grands arbres. Ce serait peut-être une précaution nécessaire, que de choisir des plants ayant déjà une avance de plusieurs pieds sur le sous-bois, et cette considération devra déterminer l'âge dans lequel les jeunes chênes sont à transplanter. Dans les localités où le gibier est nombreux, les plants doivent être protégés par des clôtures convenables contre les atteintes de cornes des chevreuils et des cerfs, sans quoi peines et dépenses pourraient encore avoir été inutiles.

Au premier aspect, ce procédé paraîtra peut-être pénible et dispendieux; mais si l'on compare les anciennes méthodes de culture, surtout les dépenses considérables et presque toujours vaines que nécessite la méthode de planter les glands dans les coupes, on trouvera que ces dépenses surpassent de beaucoup celles que réclame la méthode proposée par nous. Et combien de plants ne peut-on pas élever dans une seule pépinière d'une modique étendue!

Il nous paraît hors de doute que cette méthode donne des résul-

(1) On ferait encore mieux peut-être de couper le pivot dès que le gland a germé, procédé qui a été recommandé récemment, mais dont nous n'avons pas encore fait l'expérience. (*Note de l'auteur.*)

tats plus sûrs que toutes les autres, si toutefois, mais cela va sans dire, elle n'est appliquée que dans des localités propres à la culture du chêne. Du reste, cette méthode de culture est bien certainement déjà mise en pratique sur plus d'un point de l'Allemagne, et nous sommes loin de croire avoir proposé ici quelque chose de nouveau. B***

---

## DES DIFFÉRENTS MODES DE LIVRAISON DES BOIS.

Des lois ou des réglements d'administration ont déterminé d'une manière précise le mode de livraison de la presque totalité des marchandises ou objets de consommation. Le poids ou la mesure, réglés d'une manière invariable, permettent sur tous les marchés, aux vendeurs et aux acheteurs, de s'occuper seulement du prix et de la qualité des choses; le mode de livraison est à l'avance connu, il ne peut varier au gré ou au caprice des contractants ; et pour rendre toute discussion impossible à ce sujet, l'Administration, sagement prévoyante, a, le plus souvent, établi dans les centres de production, des agents assermentés qui fixent les quantités livrées, et arrêtent les chiffres sur lesquels toutes les affaires se terminent sans contestations possibles. De là, la facilité, la sécurité des transactions.

Rien de semblable n'existe pour les bois; tout est laissé à l'arbitraire. L'exploitant, le marchand, le consommateur reçoivent plus ou moins, selon que vendeurs ou acheteurs sont plus ou moins exigeants, plus ou moins tenaces (et disons-le, quoi qu'il en coûte), plus ou moins *tracassiers*.

Il est pénible de le dire : mais justice, droiture, loyauté, n'existent pas dans le commerce des bois.

Dieu nous garde d'attaquer ici, en quoi que ce soit, ni directement, ni indirectement, la probité des exploitants et marchands de bois : nous parlons d'un usage fâcheux dans ce commerce, toute abstraction faite de ceux qui s'en occupent. Nous ne sommes, du reste, que l'écho de tous les marchands de bois eux-mêmes, que nous avons toujours entendus déplorer cet inconvénient, bien déplorable en effet, puisqu'il pourrait compromettre leur

fortune s'ils n'étaient aussi strictement soigneux de leur mesurage en achetant ou en vendant.

Il faut donc nécessairement, indispensablement réformer ou plutôt réglementer ce commerce. Nous allons essayer de prouver que la chose est possible, et que, dans l'intérêt de tous, il faut se hâter de mettre un terme aux abus que nous venons de signaler. Nous allons prendre le bois sous chacune des formes qu'on lui donne, et essayer d'indiquer ce qu'il conviendrait de faire pour sauvegarder tous les intérêts.

Le bois à brûler, façonné dans les coupes, est mis en piles sur les ports ou dans les chantiers, où des jurés-compteurs procèdent à la réception après vérification des mesures et de l'empilage plus ou moins soigné. Tout se passe ici régulièrement.

Toute bûche dont la courbe dépasse un certain rayon est mise au rebut. Des vides ne doivent exister qu'autant que la conformation des bûches ne permet pas de les faire entièrement disparaître. Si l'ouvrier, moins adroit ou moins soigneux, place mal ses bûches, s'il en met dans la pile quelques-unes assez mal façonnées ou assez mal conformées pour faire un vide qui ne doive pas exister et soit préjudiciable à l'acheteur, le juré-compteur, arbitre souverain et désintéressé, prononçant une réduction proportionnée sur la longueur des piles, punit ainsi cet ouvrier, dont le salaire est diminué dans la proportion réduite et le rend plus soigneux à l'avenir.

Acheteur et vendeur étrangers à l'opération règlent les yeux fermés; chacun est sûr d'avoir son compte, et jusque là tout est d'une exactitude et d'une loyauté parfaites.

Mais les rebuts ne restent pas sur place; l'exploitant ne saurait qu'en faire loin de chez lui; il transige, les donne à son acheteur pour ce qu'il plaît à ce dernier d'en offrir, et tout est embarqué bon ou mauvais, recevable ou non. Là commence le mal.

Ces bûches courbes ou mal façonnées causent un préjudice énorme au consommateur; trois ou quatre de ces rebuts, placés dans un stère, multiplient l'irrégularité de leur conformation, en formant une quantité de vides égale au nombre de bûches qui les recouvrent. Pour tirer parti de ces défauts, les garçons de chantiers sont d'une habileté devenue proverbiale.

C'est un abus contre lequel la concurrence seule peut défendre

le consommateur, à qui manquent presque toujours ou les connaissances ou le temps nécessaire pour réclamer et se faire mieux livrer.

Or, cette différence dans les livraisons est telle, que presque toujours elle suffit à former le bénéfice nécessaire au marchand, et qu'il en résulte cet effet au moins bizarre, que le bois acheté dans les chantiers de Paris, tout chargé des frais de magasin, d'empilage et de main-d'œuvre, se vend au même prix sinon à meilleur marché que sur les ports expéditeurs. Le boni de mesure doit combler la différence.

La concurrence force donc le marchand de bois de Paris à tromper plus ou moins l'acheteur; c'est une déplorable nécessité dont se plaint tout le commerce, auquel il répugne de devoir à de tels moyens les bénéfices qu'on est légitimement en droit d'attendre de tout travail.

Chacun appelle une réforme; quelques-uns ont voulu la faire en vendant le bois au poids.

Le poids est, en effet, la représentation la plus exacte de la valeur de cette matière. L'acquéreur y trouvait le double avantage d'obtenir une quotité strictement correspondante à la somme payée.

Mais cette idée, bonne en elle-même, a été gâtée dans ses résultats par la spéculation, qui a imaginé d'empêcher la dessiccation du bois, et même de restituer au bois sec une partie de l'eau qu'il avait perdue.

Il faudrait donc un autre moyen, et voici ce que nous proposerions :

1° Un réglement d'administration publique pris sur l'avis des exploitants, commerçants, marchands de bois et de l'Administration des forêts, déterminerait les degrés de courbure et de protubérance au-delà desquels aucune bûche ne serait recevable et admise sur les ports ou dans les chantiers.

2° Toute bûche non recevable, au lieu d'être simplement mise de côté et livrée plus tard moyennant réduction, serait à l'instant transportée au-delà des limites du port, aux frais communs de l'expéditeur et du voiturier. Cette solidarité serait nécessaire, car il est parfois impossible à l'exploitant de voir toutes ses bûches, tandis que le voiturier, qui forcément les tient toutes l'une après l'autre pour les charger, peut toujours se rendre compte des défauts

graves de conformation ou d'exploitation qui rendraient une bûche non recevable.

3° L'empilement, fait par les soins des garde-ports, serait sous leur responsabilité, et le juré-compteur pourrait infliger une amende au garde-port qui laisserait placer dans les piles ou charger dans les bateaux les bûches non recevables.

Ceci nous paraît devoir prévenir toute fraude ou erreur, et prémunir le commerçant contre les vices de l'exploitation. Nous essaierons tout-à-l'heure de prémunir également le consommateur contre les vices de la livraison ; mais prévoyons quelques objections ; nous allons essayer d'abord de justifier le système de solidarité et de responsabilité que nous avons mis en avant.

La responsabilité pèse ici sur l'exploitant, le voiturier et le garde-port; de plus, il y a solidarité entre les deux premiers.

L'exploitant est nécessairement responsable de son exploitation : à lui de surveiller ses ouvriers, à lui de faire fabriquer loyalement sa marchandise, de bien couper les nœuds et les branches et diviser chaque perche en longueurs qui fassent disparaître les courbes exagérées, à lui, enfin, de mettre au rebut ce qui est véritablement rebut et qu'il a dû acheter comme tel. Cette responsabilité ne peut être éloignée sous aucun prétexte; bien voir les coupes, les estimer pour ce qu'elles sont, surveiller l'exploitation, fabriquer et livrer loyalement, c'est là le but que doit se proposer tout marchand de bois exploitant. Nous ne lui imposons donc aucune charge nouvelle ; nous demandons seulement une pénalité qui lui fasse prendre au sérieux ses devoirs envers le commerce auquel il vend ses produits.

Le voiturier pourrait trouver lourde la solidarité à laquelle nous l'astreignons; mais, au fond, est-ce autre chose que la responsabilité de son travail? La pénalité pour lui consisterait à transporter pour rien toute bûche défectueuse et à subir la moitié des frais d'enlèvement que coûterait l'exclusion de cette bûche. Il peut s'épargner tout cela en laissant la bûche dans la forêt, chose facile, puisque chaque morceau lui passe par les mains; et le garde-vente, qui trouverait dans chaque atelier les bûches restées sur place, préviendrait certainement cette fabrication défectueuse en ne payant pas au bûcheron la façon de ce qui ne serait pas recevable.

Quant à la responsabilité du garde-port, elle ressort forcément

de ses fonctions. Agent du commerce intermédiaire, désintéressé entre le vendeur et l'acheteur, il est placé là et rémunéré pour garantir à l'un et à l'autre la possession de la marchandise déposée ou achetée, mais toujours confiée à ses soins. Une rétribution quelconque lui serait due peut-être par l'acheteur pour la garantie qu'il donnerait de la qualité, pour ses soins particuliers de l'empilage et la responsabilité qu'il encourrait ; mais ce contrôle serait effectif et la garantie serait rendue sérieuse par la pénalité que pourrait lui faire supporter le juré-compteur, en le frappant d'amendes proportionnées au préjudice qui résulterait de son défaut de surveillance.

Ou nous nous trompons fort, ou ces mesures sérieusement appliquées, ce triple contrôle, préviendraient tout abus jusqu'à l'arrivée des bois sur les points de consommation. Voyons maintenant par quels moyens on pourrait assurer au consommateur la livraison complète de ce qu'il achète.

Quel sera le contrôle possible de la livraison faite par le marchand au consommateur? Quel sera l'agent chargé d'exercer ce contrôle?

Disons tout d'abord que les mesures adoptées sur les ports, que l'élimination, la mise au rebut des bûches courbes ou mal exploitées, la défense de livrer et embarquer ces bûches auront fait disparaître les matières les plus propres à causer le mal que nous voulons prévenir, et que la marchandise arrivant forcément recevable et de bon aloi, il ne restera qu'à assurer au consommateur un empilage consciencieux.

Ce but peut être atteint en plaçant dans chaque mairie un agent ou, s'il le faut, plusieurs agents assermentés et chargés, moyennant une rétribution payée par l'acheteur, de vérifier l'empilage, et, au besoin, faire empiler le bois acheté.

Tout consommateur qui voudrait s'assurer une bonne livraison paierait le bois à sa valeur, mais exigerait le mesurage chez lui par l'agent assermenté. Permis serait de ne pas se servir de ces agents à qui voudrait payer moins cher ou s'en rapporter à la livraison faite au chantier.

Des membrures seraient disposées dans chaque mairie par l'agent chargé du service, et tenues à la disposition de tous. Cet agent aurait des empileurs habitués à ce travail.

Tous les intérêts nous paraissent sauvegardés par ces mesures

assez simples. Le consommateur est sûr d'avoir son compte en marchandise bien conditionnée, moyennant une rétribution qui serait bien légère comparativement au préjudice éprouvé jusqu'alors.

Le marchand de bois en chantier ne pourrait plus compter sur un boni de mesure aussi considérable ; il prendrait son bénéfice bien légitime sur le prix, au lieu de le percevoir d'une manière plus qu'irrégulière par une mauvaise livraison. Il serait d'ailleurs assuré lui-même contre toute perte en achetant, par les précautions prises en sa faveur sur l'empilage, le choix des marchandises et la livraison sur les ports.

Les conséquences, la responsabilité d'une fabrication loyale et d'une livraison complète remonteraient au marchand de bois exploitant, et ce serait justice, puisque tout défaut peut être imputé à sa négligence ou à sa mauvaise volonté. Rien n'est plus facile, pour l'exploitant, que de faire faire sa marchandise d'une manière irréprochable ; il ne faut que des soins et une surveillance qui sera efficace si elle est continuelle et sérieusement exigée des facteurs ou garde-ventes. DELBET.

(*La suite au prochain Numéro.*)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

**Séance du lundi 22 juillet. — Discussion du Projet de loi sur les Défrichements. — (M. Beugnot, rapporteur.)**

(SUITE ET FIN. Voir la livraison de juillet, pag. 241.)

---

*M. Achille Fould, ministre des finances.* Messieurs, le Gouvernement a été appelé nécessairement à examiner la question que soulève le décret du 2 mai 1848, à l'occasion de la prorogation indispensable de l'art. 219 du Code forestier; il ne pouvait pas vous proposer de vous associer aux conséquences de ce décret, qui a paru à la commission, comme au gouvernement, mal fondé en droit; oui, c'est parce qu'il blesse le droit de l'équité, que nous vous avons demandé de ne pas le confirmer par votre vote.

En effet, l'autorisation de défricher est accordée, dans l'état

actuel de notre législation, lorsqu'il n'y a pas de raisons d'intérêt public à invoquer contre sa concession; et je dis, en passant, que ces autorisations sont bien peu recherchées depuis quelque temps. Or, lorsque l'intérêt public n'est pas compromis, par quels motifs apporteriez-vous une restriction au droit de propriété? Je n'en vois aucun. Pourriez-vous demander à un cultivateur qui changerait son assolement et qui retirerait de l'assolement nouveau des profits plus considérables, pourriez-vous lui demander une partie de son bénéfice? Evidemment non. Eh bien! pour les bois, c'est la même chose; lorsqu'il n'y a pas d'intérêt public qui s'oppose au défrichement, l'autorisation doit être accordée, sans que l'Etat prélève une part de la plus-value que l'industrie donne à la propriété par une modification favorable.

Je n'aurais pas abordé la question du décret de 1848, comme je l'ai dit en commençant, si je n'avais pas été forcé de m'en occuper; mais, une fois cette question soulevée, j'ai repoussé pour le Gouvernement toute solidarité avec les tendances, et l'Assemblée ne voudra pas, je pense, s'associer à ce que nous considérons avec raison comme une atteinte au droit de propriété.

*M. Paulin Gillon.* Messieurs, dans un temps normal, les permissions de défrichement ont donné lieu aux abus les plus graves (C'est vrai!); personne ici ne peut le nier. (C'est vrai!) Eh bien! dans le temps malheureux où nous sommes, le pouvoir, soyez-en sûrs, sera assailli de demandes plus abusives encore (Oui! Oui!), et il sera plus faible que les précédents pouvoirs.

*Voix à droite.* On n'en demande pas.

*M. Paulin Gillon.* Alors que nous avons besoin de faire grandir le pouvoir en considération, ce serait lui faire le présent le plus dangereux que de remettre à sa discrétion absolue les permissions de défrichement. Le seul moyen de tempérer les demandes, d'une part, et de mettre le pouvoir, de l'autre, à l'abri de demandes inconsidérées, c'est d'imposer à quiconque les fera une contribution.

Mais, ici, monsieur le ministre des finances s'indigne, en quelque sorte, de voir une contribution si mal assise.

Tout-à-l'heure il nous disait que réclamer une indemnité, une contribution de celui qui défriche son bois, c'est une injustice aussi criante que celle qui consisterait à demander une indemnité, une contribution au cultivateur qui change la culture de sa propriété pour l'améliorer.

Je lui en demande bien pardon; mais la comparaison n'est pas juste.

Est-il vrai qu'il soit indifférent de conserver dans notre législation des entraves au défrichement? (Interruption au banc des ministres.)

Laissez-moi établir mon raisonnement.

Ce n'est pas une chose indifférente, n'est-il pas vrai? Il est clair que, si vous veniez à supprimer aujourd'hui toute entrave au défrichement, si vous proclamiez la liberté la plus entière de défricher, vous donneriez immédiatement aux forêts une valeur bien plus considérable que celle qu'elles ont aujourd'hui. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

*M. de Faultrier.* Quel mal y a-t-il à cela?

*M. Paulin Gillon.* Si donc aujourd'hui des motifs d'intérêt public font maintenir et ont fait maintenir depuis longtemps les entraves à la liberté de défrichement, on peut dire que toutes les forêts sont frappées d'une servitude légale au profit de l'intérêt public.

Il n'en est pas de même des terres arables dont le propriétaire change l'assolement; ces terres arables ne sont frappées d'aucune espèce de servitude. Le propriétaire, aujourd'hui, a le droit d'en user et d'en abuser en plein, et selon son caprice. Relativement aux bois, encore une fois, le propriétaire n'a pas la plénitude de la propriété dans la main. Il peut user, mais il ne peut abuser; la différence entre le propriétaire de bois et le propriétaire de terre est évidente.

Or, si un propriétaire se présente, demandant à jouir de sa forêt, à en user et à en abuser en plein, comme son voisin propriétaire d'une ferme use et abuse de sa ferme, c'est un droit nouveau qu'il prétend exercer; d'où il suit que demander la liberté de défricher, c'est demander le rachat d'une servitude. (Interruption.) Donc rien n'est plus juste que d'indemniser l'Etat quand il veut bien se relâcher au profit du propriétaire.

*M. de Grammont.* Il ne faut pas qu'il se relâche.

*M. le Président.* N'interrompez pas, vous répondrez.

*M. Paulin Gillon.* Quand l'État permet à un propriétaire de bois de défricher, il lui donne un droit qu'il n'avait pas auparavant; il lui concède le droit d'abuser, qu'il n'avait pas eu jusque-là.

Rien de plus juste que de demander à ce propriétaire obtenant

un droit dont il n'avait pas joui jusque là, et un droit utile, un droit avantageux, car il arrivera souvent que la valeur de sa propriété sera doublée ; rien n'est plus juste que de lui demander cette indemnité.

Rappelez-vous, après ces raisons d'équité, après ces motifs de droit incontestables, les considérations que notre honorable collègue M. Dufournel faisait valoir tout-à-l'heure. C'est dans cinq ou six mois peut-être que la commission chargée de revoir le Code forestier vous présentera son travail et que vous aurez à statuer. C'est alors qu'en pleine connaissance de cause vous aurez à décider si, oui ou non, on peut remettre au propriétaire la liberté de défrichement, et à quelles conditions cette liberté peut lui être remise. Aujourd'hui c'est comme à l'improviste qu'on vous propose de décider cette grave question. Aujourd'hui où le Gouvernement est plus exposé que jamais à se voir assailli de demandes, vous faites cela ; c'est comme si vous lui remettiez d'ici à six mois, le droit de faire arbitrairement des cadeaux à qui lui plaira.

*M. le Président.* M. Victor Lefranc a la parole.

*M. le rapporteur.* Un seul mot. Il est impossible que la commission laisse passer sans réponse cette idée, que les bois des particuliers sont frappés d'une servitude au profit de l'État. Je déclare que ce principe est complétement contraire à la législation forestière ; et je ne puis pas comprendre qu'un homme aussi éclairé que l'honorable préopinant n'ait pas craint d'avancer une pareille hérésie à la tribune ; il devrait savoir que depuis 1791 le principe est que la libre disposition des bois appartient aux particuliers, et que seulement cet usage libre de leurs bois a été suspendu, sans que le principe de liberté ait été contesté depuis 1791. Il y a eu suspension, et pourquoi ? Parce qu'en 1802, lorsque l'ordre a été rétabli dans notre pays, le Gouvernement s'est aperçu que des défrichements inconsidérés avaient eu lieu, surtout dans les bois des communes, et il a demandé vingt ans pour restaurer le sol forestier. Au bout de ces vingt ans, le Gouvernement a pensé qu'une nouvelle prorogation était encore nécessaire, il a demandé vingt autres années ; mais jamais il n'a contesté le droit des particuliers, jamais il n'a pensé que le droit d'empêcher le défrichement des bois pouvait être comparé à une servitude telle que celle à laquelle sont assujetties les propriétés qui entourent une place de guerre. Le principe soutenu par l'honorable préopinant est une véritable hérésie, contre laquelle nous devons protester.

*M. Dufournel.* Un seul mot, Messieurs; je ne veux pas traiter la question au fond, je ne veux pas parler de la servitude; je l'ai déjà dit, je veux dire seulement que, dans six mois, vous aurez tranché cette grande question. L'honorable M. Beugnot vous parlait d'une époque révolutionnaire où on avait accordé la permission de défricher. Eh bien! c'est précisément quand la liberté est revenue, quand le calme a été rétabli, quand on a empêché le défrichement pour réparer les maux que le défrichement avait produits. Pourquoi voulez-vous faire aujourd'hui ce qu'on a fait à une époque révolutionnaire et ce qu'on a été obligé de défaire quand des jours plus calmes sont revenus? Pourquoi voulez-vous changer un état dans lequel vous vivez depuis deux ans, sans inconvénient grave?

Il faut que je le répète, si vous accordez à M. le ministre des finances la faculté de donner des autorisations de défrichements, les demandes afflueront. Sans intention de défricher, on vous demandera l'autorisation de le faire; on soustraira par là de grandes quantités de bois à la loi que vous allez faire, que le pays sait que vous allez faire, et qui peut-être tournera contre l'opinion de la commission, contre l'opinion du Gouvernement, c'est-à-dire contre l'opinion qui veut la liberté des défrichements. Je vous demande, Messieurs, de ne pas vous exposer à soustraire d'avance 1 million, 2 millions d'hectares de forêts à une décision prochaine de l'Assemblée, qui voudra peut-être conserver la servitude ou n'accorder la faculté de défrichement qu'à certaines conditions.

Voilà ce que je demande, c'est-à-dire que vous viviez encore pendant six mois, comme vous avez vécu pendant deux ans, sans inconvénient pour le pays.

*M. de Faultrier.* M. Dufournel s'est étrangement mépris sur le sens du projet de loi qui vous est présenté; le projet de loi ne demande nullement de changer la législation du Code forestier; la liberté du défrichement ne sera pas de droit; au contraire, le Gouvernement aura le droit d'accorder ou de refuser le défrichement.

*M. Dufournel.* Je le sais.

*M. de Faultrier.* Seulement, Messieurs, voici la différence qui subsistera dorénavant, si vous adoptez le projet de loi, entre l'état de choses actuel et celui que nous voulons constituer. D'après le décret du gouvernement provisoire du 12 mai 1848, celui qui a obtenu la faculté de défricher son bois est obligé de payer au Gou-

vernement 25 p. 0/0 de la plus-value. Eh bien ! nous ne craignons pas de le dire, c'est une spoliation, c'est une confiscation.

Effectivement, ces 25 p. 0/0 n'ont pas le moins du monde le caractère d'un impôt. Il ne faut pas perdre de vue ce principe, que l'impôt ne doit être assis que sur les fruits de la propriété; or, ce ne sont pas les fruits de la propriété que vous atteignez par les 25 p. 0/0 de la plus-value, c'est le fond même de la propriété.

Et, remarquez-le bien, le bois qui vient d'être défriché ou qui a obtenu une autorisation de défrichement, si je substitue la chose à la personne, continue non-seulement à payer son impôt comme bois, mais il va dorénavant être soumis à un impôt plus considérable comme terre arable ou comme prairie. Ainsi les 25 p. 0/0 n'ont pas le moins du monde le caractère d'un impôt. C'est, je le répète, une confiscation, une spoliation. Ces 25 p. 0/0 ne pourraient être justifiés que par cette idée, que l'Etat serait propriétaire pour partie du bois qu'il s'agirait de défricher. Or, c'est là une idée très-dangereuse, une idée que je ne m'étonne pas d'avoir vu produire à l'époque du 2 mai 1848, la veille de la réunion de l'Assemblée nationale, qui certainement ne l'aurait pas laissée passer dans la législation. C'est une idée que vous devez repousser aujourd'hui, c'est une idée toute nouvelle. Dans l'ancienne législation le défrichement n'était pas de droit; il fallait obtenir une autorisation du Gouvernement pour défricher. Jamais, jusqu'en 1791, on n'a fait payer une part quelconque de la plus-value au propriétaire qui obtenait l'autorisation de défricher. En 1791, on a donné la liberté, pleine et entière de défricher. Depuis cette époque, la liberté, c'est le droit commun même pour les propriétaires de forêts, et le Code forestier lui-même a pour principe la liberté et non la prohibition.

Effectivement, le propriétaire qui veut défricher son bois n'est pas obligé précisément de demander une autorisation; il est obligé de déclarer à l'Administration que son intention est de défricher son bois, et s'il n'intervient pas une opposition dans un délai déterminé, le défrichement est de droit. Ainsi, sous l'empire du Code forestier, le principe, c'est la liberté, la prohibition, c'est l'exception. On voudrait aujourd'hui substituer, en quelque sorte, l'Etat au propriétaire, pour le faire bénéficier d'une opération qui, étant reconnue n'être pas contraire à l'intérêt public, ne peut, sous aucun rapport, être frappée d'une confiscation partielle ou totale.

Par conséquent, je repousse l'amendement proposé par M. Dufournel.

*M. le Président.* « Art. 2. Le décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichements, est abrogé. »

(L'Assemblée est consultée et l'article est adopté après une seconde épreuve.)

*M. le Président.* Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est mis aux voix dans son ensemble et adopté.)

---

## RÉCLAMATION A LA TRIBUNE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### en faveur des employés de l'ancienne liste civile.

La séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet dernier a présenté un double intérêt pour la plupart des lecteurs de notre publication. Les dispositions dont la Commission du Budget menaçait les employés de l'Etat relativement aux conditions de retraites ont été repoussées à la suite d'une discussion animée, et le ministre des finances a accueilli les justes réclamations de M. Chégaray en faveur des anciens agents forestiers de la liste civile. Nous sommes forcés, à notre grand regret, de renvoyer à la livraison prochaine la reproduction de la première discussion à laquelle l'espace qui nous reste ne pourrait suffire. Nous donnons seulement aujourd'hui la partie de la séance relative aux employés de l'ex-liste civile.

*M. Chégaray.* Je demande à l'Assemblée la permission d'appeler devant elle l'attention et l'intérêt de M. le ministre des finances, sur la situation d'une certaine classe d'employés des anciennes forêts de la couronne.

Voici quelle est la situation de ces agents, lorsque les forêts de la couronne ont été réunies au domaine de l'État. Les agents auxquels était confiée l'administration et la surveillance de cette importante partie du domaine public se sont trouvés nécessairement partagés en deux catégories : ceux à qui leur âge, leur état de validité, permettaient d'être admis dans le service des forêts de l'État; quant à ceux-là, leur situation ne présente rien de spécial, rien qui soit digne d'appeler l'attention de l'Assemblée;

et puis ceux qui, à raison de leur âge et de leurs infirmités, n'ont pas pu être incorporés dans le service des forêts de l'État proprement dites, ces agents sont presque tous d'anciens militaires; leur âge n'a pas permis que, malgré l'ancienneté de leurs services, ils fussent incorporés dans les cadres de l'Administration des forêts. D'un autre côté, comme ils n'appartenaient pas à l'Administration proprement dite, et qu'ils n'avaient pas subi de retenue sur leurs traitements, ils ne peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite; en sorte que ces anciens serviteurs de l'État, ces hommes qui ont surveillé, administré et conservé des forêts qui produisent aujourd'hui à l'État un revenu de plus de 5 millions, ce qui représente un capital de 150 millions au moins conservé par leurs soins, ces hommes se trouvent absolument sans pain.

Il n'est pas possible qu'on fasse peser sur ces malheureux employés des conséquences aussi cruelles de la révolution, qui, anéantissant l'affectation des forêts de la couronne, les a réunies au domaine de l'État. L'État a hérité des forêts de la couronne; il est juste, équitable que l'État hérite aussi des charges attachées à la possession de ces forêts.

D'après des renseignements que M. le sous-secrétaire d'État des finances a eu l'obligeance de me donner, la situation de ces employés qui n'ont pu être ni admis à la retraite, parce qu'ils ne font pas partie des cadres du ministère des finances, ni être réemployés dans le service des forêts, à cause de leur âge, la situation de ces employés exigeait une dépense de 30 à 40,000 fr. au plus. Cette dépense est compensée pour l'État par un héritage de plus de 5 millions de rentes, qui lui sont échus. (Réclamations à gauche.)

*Une voix.* Ce n'est pas un héritage.

*M. Chégaray.* Si ce mot ne vous convient pas, n'en rendez pas ces malheureux responsables. Dites réunion, incorporation, peu importe; il n'en est pas moins certain que l'État a vu ses revenus s'augmenter par an de 5 millions; que ces revenus proviennent de forêts que les employés dont je parle ont surveillées, gardées, conservées, et aucun de vous ne peut vouloir que l'État reçoive 5 millions de rentes de plus par an, et que les hommes qui ont conservé cette portion du domaine public meurent de faim à la porte de cette Assemblée. (Approbation à droite. — Interruption à gauche. — *Une voix de ce côté :* Et les ouvriers?)

*M. Chégaray.* Ceux dont je parle sont des ouvriers qui ont tra-

vaillé pour l'État; et je ne comprends pas comment on peut vouloir faire de ceci une question de parti, une question de personalité : c'est une question d'humanité.

*A gauche.* On ne dit pas le contraire!

*M. Chégaray.* Je me résume, et je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien proposer un projet de loi spécial. J'avais eu d'abord la pensée de soumettre, à cet égard, un amendement à l'Assemblée; mais plusieurs membres de la commission du budget m'ont fait observer, je crois avec raison, que de pareilles questions ne doivent pas s'introduire par amendement. Je me borne à demander à M. le ministre des finances s'il s'est préoccupé, comme je le pense, de la situation de ces employés, et si son intention n'est pas de proposer, ce que je crois la chose la plus juste, de leur appliquer la disposition du décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, aux termes duquel les agents supprimés ou réformés par suite de la révolution ont été admis, soit à recevoir une retraite, s'ils avaient trente ans de service, soit à recevoir une indemnité proportionnée à la durée de leur service, lorsqu'ils n'avaient que dix ou vingt ans de service. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

*M. le ministre des finances.* Je suis bien aise de répondre devant vous, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de dire déjà à l'honorable M. Chégaray : c'est que la position des employés dont il vient de parler à la tribune paraît digne de tout l'intérêt de l'Assemblée. Cette situation est maintenant examinée au ministère des finances; et, lorsque nous serons assurés des droits et de la situation de toutes les personnes qui doivent être comprises dans la mesure, nous vous apporterons une proposition.

*M. le Rapporteur.* Je dois faire remarquer que le décret de 1848, que vient d'invoquer M. Chégaray, ne pourrait pas recevoir ici d'application. Le décret du 2 mai 1848 porte que, pendant la cessation de leurs fonctions, ces employés pourraient recevoir la moitié de leur traitement. Certainement, ces employés sont très-dignes d'intérêt, ils doivent être l'objet d'une proposition particulière; mais ce n'est pas en vertu du décret de 1848 qu'on pourrait prendre des mesures en leur faveur.

*M. le ministre des finances.* La preuve que j'entends la question comme M. le Rapporteur, c'est que je prends l'engagement de présenter un projet.

*M. Chégaray.* Je reconnais aussi que le décret du Gouvernement provisoire n'est pas applicable à ces employés, et voilà pourquoi j'ai demandé une assimilation.

*M. le Rapporteur.* J'avais cru entendre que vous invoquiez ce décret !

*M. Chégaray.* A titre d'autorité morale !

*M. Sainte-Beuve.* Je dois faire remarquer que les agents de l'ancienne liste civile étaient des serviteurs privés et non des employés de l'État. Ils ne subissaient pas de retenue sur leur traitement ; de sorte qu'ils n'avaient pas droit à une pension de retraite, et qu'en tous cas cette retraite n'aurait été due que par la liste civile.

*M. Chégaray.* Il est évident que s'il y avait un droit, il ne serait pas nécessaire de demander une loi spéciale.

*M. le Président.* Tout cela viendra quand on présentera la loi.

*M. Sainte-Beuve.* Sans doute, mais ce que je dis n'est qu'une observation en réponse à une autre : on demande des secours pour les employés de l'ancienne liste civile, je réponds que l'État ne leur doit rien à aucun titre.

---

## MOUVEMENT DES PRIX DES BOIS ET DES FERS.

Une amélioration notable s'est opérée dans la situation du commerce des fers et se soutient depuis le commencement du mois d'août. Nous en donnons les détails et la preuve dans les indications suivantes que nous extrayons de l'*Ancre* de Saint-Dizier. On y verra malheureusement que cette amélioration ne s'est pas fait sentir également pour le commerce des bois.

Bois. — 15 *août.* — Les adjudications de bois domaniaux, communaux et d'établissements publics auront lieu, dans le département de la Meuse, le 9 septembre, à Bar-sur-Ornain ;

Le 12 à Commercy ;

Le 17 à Verdun :

Elles se feront également en septembre, dans le département de la Haute-Marne ; les jours ne sont pas encore connus.

Les bois de M. le duc de Bordeaux, et ceux du domaine privé de la maison d'Orléans, ne seront vendus qu'en octobre.

22 *août.* — Le cours des sciages se maintient de 100 à 105 fr. pour l'entrevous, de bonne qualité et de 140 à 150 pour l'échantillon, avec 12 pr. 0|0 de fourniture et 12 mois de terme.

Il ne paraît pas que l'on veuille modifier ce cours avant les prochaines adjudications, qui jetteront sur nos ports une quantité considérable de solives.

Les administrateurs des forêts de M. le duc de Bordeaux n'ont pas marqué beaucoup plus de chênes que précédemment; la maison d'Orléans a un demi ordinaire de plus : le domaine et les communes ont eu, de leur côté, beaucoup de coupes invendues l'année dernière.

29 *août.* — Les adjudications de bois domaniaux auront lieu à Vitry-sur-Marne, le 16 septembre, et à Wassy, le 25 septembre.

Les coupes du domaine privé se vendront à Saint-Dizier, le 10 octobre.

L'approche des adjudications paraît avoir fait faire plusieurs marchés de sciage; c'est une mesure de prudence dont les vendeurs pourront se trouver bien.

Fers, Forges. — 8 *août.* — Le fond des entrepôts de Paris fait toujours obstacle à la reprise des affaires avec cette place et surtout à l'amélioration des cours. Fers battus ou fers laminés se vendent à peu près au prix de revient, sinon en perte. Peut-il en être autrement quand un centre d'écoulement comme Paris est assez chargé de produits pour en fournir tous ses consommateurs et ceux de 20 à 30 lieues à la ronde?

Peut-il en être autrement encore, quand de nombreuses usines en liquidation y jettent leurs fonds de magasins et les y vendent à tout prix? quand la concurrence oblige d'importantes usines à se faire une guerre à outrance qui durera nécessairement jusqu'à l'épuisement total des forces de ces établissements?

La ruine de l'industrie métallurgique était prévue dès 1845; elle était consommée en 1847. Les événements de 1848 n'ont fait que rouvrir le registre des pertes, mais ils n'y ont presque rien ajouté. Si les usines avaient, avant cette époque, acheté leurs matières premières à un prix raisonnable, leurs pertes auraient été très-faibles; mais en les payant le triple de leur valeur, le manque d'écoulement devait amener leur ruine qui était facile à prévoir, et que nous avions effectivement prévue et annoncée.

Tout l'avenir n'est cependant pas perdu : en ne payant les bois

que ce qu'ils vaudront aux prochaines adjudications, et en maintenant la vente aux plus basses conditions possibles, les bonnes usines seules resteront debout et toutes celles créées pour la concurrence dans de mauvaises chances, disparaîtront pour ne laisser la place qu'aux établissements bien placés et bien dirigés.

La probabilité de quelques nouvelles constructions de chemins de fer semble relever le courage de nos affaires; cependant les affaires se traînent avec peine et sans profit.

☞ A la foire de Beaucaire, la vente des fers s'est restreinte aux approvisionnements annuels des petits ateliers. Cet article manque toujours du mouvement que pourraient seuls imprimer les grands établissements métallurgiques, dont l'inaction ne paraît pas encore se réveiller.

La quincaillerie s'est placée avec facilité et avantage. On en tire bon augure pour les fils de fer et les menus échantillons.

Métaux. — Cette semaine, les fers laminés sont entrés dans le mouvement d'amélioration qui se fait sentir depuis quelque temps à Paris sur les autres métaux, et ces derniers continuent de jouir d'une bonne demande, excepté la fonte ouvrée, qui suit la fortune de l'industrie du bâtiment, et qui, par conséquent, est stationnaire. Mais la poterie va bien, parce que l'usage s'en répand à cause du bon marché et de la perfection apportée dans sa fabrication.

Si telle est, pour le moment, la situation de l'industrie métallurgique à Paris, il y a, de plus, de bonnes espérances pour la campagne nouvelle, fondées sur celles que donne l'industrie du bâtiment.

Voici comment se raisonnent les prix des fers laminés des différentes usines, sur la place de Paris :

Châtillons, 1re classe (les 100 kil.), 26 fr.; Montataire, id, 25; la Providence, id., 25; Denain, id., 24 : Le Creusot, id., 25; Hayange, id., 24; Commentry, id., 24; Fourchambault, id.. 24; Ferrière-la-Grange, id., 24.

En fers laminés, ce n'est pas seulement à Paris qu'il y a amélioration; les usines du Berry ont, dit-on, reçu des commandes pour plusieurs mois d'avance, et les fers laminés se paient maintenant avec une hausse de 10 fr. par 1,000 kil. sur la Loire.

A Londres, on cote le fer en barres du pays de Galles 4 liv. 15; le fer à clous 6 15; en cerceaux, 7 10; en feuilles, 7 05; fonte d'Ecosse, 2 06; rails, 4; coussinets, 3 10 livr.

A Glascow, la demande sur le fer en barres a été inactive la semaine dernière. En conséquence, les prix ont fléchi légèrement. On cote les numéros mélangés 44,446 fr. au comptant franco à bord.

Rien de nouveau à citer de Rotterdam ni d'Amsterdam pour l'étain banca.

15 *août*. — On remarque une certaine amélioration dans les commandes de *fers laminés* faite par la province. L'emploi des petits fers augmente de plus en plus, et à un tel point que quelques usines ont refusé des demandes, parce que celles de fers marchands et de gros échantillons *extra* reparaissent et qu'on se trouve dans l'obligation d'y satisfaire.

Les cours sont d'ailleurs les mêmes et ne se relèvent pas.

Au nombre des échantillons demandés, nous voyons beaucoup de pièces mécaniques, en fer et en fonte, pour les fabriques d'étoffes et les filatures, signe non équivoque de la prospérité de ces industries qui augmentent de jour en jour leur puissance productive.

Les *fers battus*, demi-roches à la houille, ont peu d'activité.

Nos tréfileries sont de plus en plus occupées, bien que les forges à laminoirs, en produisant les numéros 21 et au-dessus, leur enlèvent une portion notable de leurs articles.

Les *fontes blanches* se vendent de 95 à 100 fr. On place de temps en temps quelques lots, mais les parcs sont encore bien couverts, et les charbons nouveaux sont employés par tous les hauts-fourneaux qui ont de l'eau.

Ces établissements sont dans la pire des positions depuis plusieurs années, on ne trouve ni à les vendre ni à les louer.

Les nombreuses usines de M. Capitain n'ont pas trouvé un seul enchérisseur, à l'audience des criées du tribunal de Chaumont. Le 2 août, un jugement sur requête, du tribunal de Commerce, l'a déclaré en état de faillite, et a fixé la cessation de paiements au 15 mars 1848.

Métaux. — L'amélioration se maintient sur la place de Paris; elle est due, cette semaine, particulièrement aux demandes de la carrosserie et de la serrurerie.

La carrosserie jouit dans ce moment d'une bonne reprise, à cause surtout des demandes de l'étranger, et la serrurerie a beaucoup de travaux de réparation à faire.

Dans les départements, par suite du dernier vote de l'Assemblée sur les chemins d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, plusieurs grands établissements métallurgiques vont avoir à fournir, d'ici à un an, 30 mille tonnes, soit 30 millions de kilogrammes de rails, et de plus les accessoires nécessaires pour le matériel des deux chemins de fer.

Cette circonstance, jointe aux espérances d'amélioration dans les cours des céréales, et aussi, aux projets de construction de bâtiments pour le printemps prochain, doit faire espérer que le commerce des fers va enfin entrer dans une meilleure position.

22 *août*. — FERS BATTUS, *roche au bois :*

| | | |
|---|---|---|
| Marchands, à 330 fr. à Saint-Dizier. | | |
| Massiaux, 250 | | |
| Cornettes, | 10 fr. en sus des fers marchands. | |
| Maréchal seul, | 20 fr. | D° |
| Martinet, | 80 fr. | D° |
| Essieux étampés, | 20 fr. | D° |

FERS BATTUS, *demi-roche au bois :*

| | | |
|---|---|---|
| Marchands, | | 300 fr. |
| Cornettes, | — 10 fr. en sus. | |
| Verge, | | 320 |

FERS BATTUS, *roche à la houille :*

| | | |
|---|---|---|
| Marchands, | | 260 |
| Petite forge, | — 20 à 25 fr. en sus. | |
| Verge, | | 300 |

FERS BATTUS, *demi-roche à la houille :*

| | | |
|---|---|---|
| Marchands, | | 240 |
| Par petits marchés, | | 245 250 |
| Cornettes, au prix du fer marchand : | | |
| Verge, puddlée, en fer battu, | | 295 |
| Maréchal seul, | 10 fr. en sus. | |
| Petite forge, | 20 à 25 | D° |
| Martinet seul, | 70 | D° |
| Essieux bruts, | 5 | D° |
| D° étampés, | 20 | D° |
| Bandages percés, | 30 | D° |

Le tout livré à Saint-Dizier.

FERS LAMINÉS :

| | | |
|---|---|---|
| Première classe, à Saint-Dizier, par marchés, | | 225 fr. |
| D° par petits lots, | | 230 |
| Rendus à Gray, | 250 | 255 |
| Cercles, rendus à Gray, | 300 | 310 |
| Verge laminée, livrée à Saint-Dizier, | | 255 |
| Petit rond : n° 21, | | 310 |
| N° 22, | | 300 |

FILS DE FERS.

| | |
|---|---|
| Fils de fer ordinaires, livrés à Saint-Dizier, | 4 fr. 45 |
| D° à Paris, | 4 60 et 65 c. |
| D°, Décapés, 30 centimes en sus. | |
| Fils à clous, n°s 18-19-20 *au bois :* | |
| livrés à Saint-Dizier, | 4 25 |
| D° à Paris, | 4 35 |
| Mêmes fils, n°s 21-22 à la houille, | |
| 00/00 kil. | 360 fr. |

FONTES.

| | |
|---|---|
| Fonte à fer, | de 95 à 100 fr. |
| Sapots gris, 1re qualité, | 125 ferme. |

MÉTAUX. — Les résultats de la vente de Paris pendant la semaine ont été satisfaisants pour les fers laminés de bonne qualité. Ainsi, les véritables fers du Nord, des forges de la Providence, de Denain, d'Anzin, etc., les laminés provenant de fontes au bois, des forges de Saint-Dizier et du Châtillonnais, ont eu un écoulement de beaucoup supérieur à celui des fers de qualité moindre, tels que les fers du Creusot, de Commentry, etc., etc., appelés très-improprement fers du Nord.

Les commandes ont été généralement de peu d'importance comme poids ; mais chaque jour elles deviennent plus nombreuses, et il y a tout lieu de croire que, malgré l'état avancé de la saison, le mieux sensible qui se fait sentir depuis deux mois se maintiendra, et que la campagne prochaine sera des plus satisfaisantes.

Les arrivages sont presque nuls, à cause du chômage des canaux ; quant aux prix, il ne faut pas espérer de les voir se relever avant que les principales forges aient reçu des commandes de rails de grande importance.

Cours des fers laminés à Paris :

| | Fer métis, 1re classe. | |
|---|---|---|
| Forges de Châtillon, | 26 fr. | les 100 kil. |
| — de la Providence, | 25 | — |
| — de Montatair, | 25 | — |
| Forges de Saint-Dizier, | 24 fr. | les 100 kil. |
| — de Denain et d'Anzin, | 24 | — |
| — de Hayange, | 24 | — |
| — de Fourchambault, | 24 | — |
| — du Creusot, | 24 | — |
| — de Commentry, | 24 | — |
| — de Trith, | 24 | — |
| — de Ferrière-la-Grande, | 24 | — |
| — de Crespin, | 24 | — |

29 *août*. — La dernière quinzaine s'est un peu ressentie de la saison des eaux, des voyages et des moissons, qui n'est pas celle des affaires; aussi ont-elles été faibles, mais on a encore des commandes d'avance et les usines travaillent. La plus grande préoccupation est du côté des ventes de bois; on redoute si fort les mécomptes de l'an dernier, qu'ils seront probablement évités cette année. Les cours n'ont pas varié.

Métaux. — L'amélioration continue à se maintenir sur la place de Paris.

Aux achats pour la carrosserie, la serrurerie, l'industrie des lits en fer et pour les réparations de bâtiments, nous avons à ajouter, cette semaine, les demandes de l'agriculture, qui en avait fait peu depuis plus de deux ans, et particulièrement depuis le commencement de la moisson dernière.

Il faut espérer que cette partie, pour satisfaire à de pressants besoins et encouragée d'un autre côté par l'amélioration qui se fait généralement sentir dans le cours des céréales, va rendre, par ses nouveaux achats, encore plus actif le commerce des fers, en attendant qu'au printemps prochain l'industrie du bâtiment et les besoins nouveaux des chemins de fer lui rendent son ancienne activité.

Les usines du Nord ont eu, dit-on, une grande part dans les dommages causés dans cette contrée par la dernière inondation ; les feux ont été éteints, et beaucoup de minerai a été emporté par les eaux.

Rien de nouveau à citer des autres places.

# CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Réglementation de l'avancement dans les emplois de l'Administration forestière. — Garde forestier particulier considéré comme fonctionnaire public en fait de droits électoraux. — Distraction de 20 mille hectares des terrains communaux soumis au régime forestier, dans l'arrondissement de Mauléon.

*Revue industrielle.* — Conservation des bois. — Élévation des tarifs du transport des bois sur le chemin de fer du Centre.

*Correspondance et faits divers.* — Réclamation du maire de Nancy, en faveur de l'école forestière. — M. Tetu et l'ex-liste civile, procès. — M. Thomas au Congrès scientifique de Nancy. — Incendie des forêts.

## Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 1er juil. | De Suzanne, | inspecteur de 4e classe à Melun, | inspecteur de 4e classe à Paris (Seine). |
| id. | Mustel-Duquesnoy, | id. à Villers-Cotterets, | id. à Melun (Seine-et-Marn). |
| id. | Fliche, | id. à Senonches, | id. à Villers-Cotterets (Aisne). |
| id. | D'Autrive, | id. de 1re classe à Paris, | id. de 1re classe à Senonches (Eure-et-Loir). |
| 11 | Demory de Neufliieux, | sous-inspecteur à Laon, | Descendu, par ordre du ministre, au grade de garde gén. de 1re cl. en Afrique (province de Constantine). |
| id. | Monnot-Arbilleur, | g. gén. de 2e cl. à Champagnole, | garde gén. de 2e classe à Rioz (Haute-Saône). |
| id. | Bove, | g. gén. de 1re cl. à Vienne, | garde gén. de 1re cl. à Champagnole (Jura). |
| id. | Pinot, | id. à Rioz, | id. à Vienne (Isère). |
| id. | Viac, | brigadier sédentaire à Épinal, | g. gén. adj. au poste de brigad. sans triage à Miellin, cant. de Champagney (H.-Saône). |
| 13 | Schuler (1), | sous-insp. de 2e cl. des travaux d'art à Châlons, | sous-insp. de 2e cl. à Senones (Vosges). |
| id. | Lestre (2), | sous-insp. de 1re cl. à Mende, | id. de 1re cl. à Baume-les-Dames (Doubs). |
| id. | Sausse-Mignot, | sous-insp. de 1re cl. des travaux d'art à Alençon, | id. à Mende (Lozère). |
| id. | Regis-d'Hombres, | garde gén. de 3e cl. à Uzès, | g. gén. de 3e classe des travaux d'art à Grenoble (Isère). |
| id. | Drône, | g. gén. de 3e classe des travaux d'art à Grenoble, | garde général de 3e classe à Uzès (Gard). |
| 18 | Maison, | sous-chef de 2e cl. bureau centr. (administ. centrale), | élevé à la 1re cl. à l'adm. centrale bureau central (Seine). |
| id. | Beaussire, | id. de 4e cl. admin. centrale, 2e division. | élevé à la 3e cl. à l'adm. centrale, 2e division (Seine). |

(1) En remplacement de M. Colin, mis à la retraite.
(2) —— du M. Morel, id.

| Arrêtés | Noms. | Position ancienne. | Position nouvelle. |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| id. | Mélot, | id. adm. centrale 1re division, | id. à l'adm. centrale 1re division (id.). |
| id. | Singer, | id. id. | id. id. |
| 19 | Lalouette, | g. gén. adjoint sédent. à Paris, | g. gén. adj. poste de brigadier sans triage à l'Ile-Adam, cantonnement de ce nom (Seine-et-Oise). |
| 24 | Bernard, | garde gén. démissionnaire, | id. de 3e cl. en Afrique (province de Constantine). |
| 26 | Pérrel (1), | g. gén. de 2e classe à Lacaune, | id. de 2e classe à Dompaire (Vosges). |
| id. | Genaille, | ancien garde général, | id. de 3e cl. à Lacaune (Tarn). |

(1) En remplacement de M. Courtois, mis à la retraite.

M. T. des Vignes devait présenter à l'Assemblée un projet ayant pour but la réglementation de l'avancement dans les divers emplois de l'Administration forestière. Mais l'assemblée ayant rejeté la proposition de M. Mortimer-Ternaux, et ayant décidé qu'il serait élaboré un travail d'ensemble sur l'avancement dans toutes les administrations, M. T. des Vignes a dû renoncer dès-lors à la présentation de sa proposition.

☞ *Garde forestier de particulier considéré comme fonctionnaire public en fait de droits électoraux.* — Un garde forestier de particulier doit-il être considéré comme fonctionnaire public et peut-il, à ce titre, invoquer le bénéfice de l'article 5 de la loi électorale promulguée le 31 mai 1850, pour se dispenser des trois ans de domicile prescrits?

Telle est la question qui vient d'être affirmativement resolue par la Commission municipale de Livry (Seine-et-Oise).

M. de Rey, Inspecteur des forêts de la maison d'Orléans, à la résidence du Raincy, ayant été rayé de la liste des électeurs de Livry, sa commune, dans laquelle il ne comptait pas trois années de domicile, a réclamé sa réintégration en se fondant sur ce qu'étant officier de police judiciaire et agent de la force publique, aux termes des articles 9, 16 et 20 du Code d'instruction criminelle, 117, 188, 189 et suivants du Code forestier et de maints arrêts de cassation, il exerçait en cette qualité des fonctions publiques.

La Commission municipale de Livry, composée de MM. Barat,

maire, Président, Turlin, Conseiller d'arrondissement, et Robert de Vey, ancien Commandant du bataillon cantonal, a admis, après un examen scrupuleux, cette opinion et ordonné, à l'unanimité, la réintégration de M. de Rey sur la liste électorale.

Cette décision n'ayant point été frappée d'appel est devenue définitive; elle est assez importante en ce qu'elle crée un précédent en faveur d'une classe nombreuse d'agents et de préposés reconnus électeurs de droit, sans condition de domicile, comme officiers de police judiciaire.

☞ Le *Mémorial des Pyrénées*, qui étudie la révision du Code forestier, surtout au point de vue du pays basque, publie l'article suivant qui nous paraît devoir appeler à plus d'nn titre l'attention de nos lecteurs :

*Distraction de 20 mille hectares des terrains communaux soumis au régime forestier, dans l'arrondissement de Mauléon.* — Dans certaines localités, les malentendus qui divisaient l'Administration forestière et les populations, avaient pris la proportion d'un conflit. Par suite de causes qu'il est inutile de rappeler, aujourd'hui qu'elles sont frappées d'impuissance, une vive irritation, qui s'est parfois traduite par des actes de violence isolés et même par quelques troubles affectant un caractère plus général, était en retenue par les esprits. Grâce aux opérations des commissions forestières, dont les représentants des Basses-Pyrénées ont obtenu la formation et le fonctionnement, ces difficultés vont recevoir une solution également satisfaisante pour tous les intérêts.

Composées d'agents de l'Administration forestière et de membres des conseils électifs, représentants naturels des intérêts locaux, les commissions mixtes ont fait droit à toutes les réclamations légitimes, accueilli tous les griefs sérieux des populations. Les maires des diverses communes ont été entendus, et le classement a été revisé avec le plus grand soin, sur leurs observations. Il est juste de reconnaître que si les hommes chargés de soutenir les droits des habitants ont rempli leur tâche avec autant de zèle que de modération, les agents de cette Administration forestière, dont on a souvent attaqué les tendances envahissantes, se sont montrés animés des dispositions les plus conciliantes. Le résultat auquel on est arrivé d'un commun accord est tel que, sur 40 mille hectares de terrain classés dans l'arrondissement de Mauléon comme sol forestier, *il en a été distrait plus de 20 mille.*

L'effet moral de cette opération dans le pays basque a été excellent. Chacun a compris que si le Gouvernement sait faire respecter la loi et réprimer énergiquement des réclamations qui se produisent sous la forme de violence ou d'attentat à l'ordre, il ne demande pas mieux que d'examiner les vœux légalement formulés, et d'accorder, s'il y a lieu, aux besoins des populations toutes les satisfactions désirables. Cette impression, qui n'était pas celle du premier moment, s'est promptement manifestée, dès que les intentions des commissions ont pu être appréciées par leurs actes ;

elle ira grandissant chaque jour, et la situation morale du pays basque en sera profondément modifiée.

L'honorable M. Etcheverry peut à bon droit s'attribuer une large part dans ce résultat si appréciable. Après avoir, comme ses collègues, lutté avec persévérance et succès contre les obstacles qui s'opposaient à la révision du sol forestier dans nos contrées, il a apporté aux commissions mixtes le tribut de connaissances spéciales dans une matière qui lui est depuis longtemps familière; la fermeté de son caractère, unie aux dispositions les plus bienveillantes, ont plus d'une fois facilité des solutions. C'est un hommage que nous pouvons bien lui rendre publiquement, puisqu'il ne lui a pas été refusé par ses adversaires politiques.

**Revue industrielle.**

☞ *Conservation des bois.* — M. le ministre de l'agriculture et du commerce a adressé à MM. les membres de la chambre de commerce de Bordeaux la lettre que voici :

« Messieurs, il résulte d'un rapport adressé à M. le ministre des affaires étrangères par le consul de la République à Singapour, qu'un constructeur de navires de cette ville, M. Clunis, aurait découvert un moyen de préserver les bois de construction des ravages causés par les vers de mer, bernacles et autres mollusques. Vous savez que les préservatifs essayés jusqu'à ce jour sont impuissants contre le fléau dont il s'agit, surtout lorsqu'on approche des tropiques.

» Des observations faites à la suite du naufrage d'un navire anglais chargé de gambier ont amené M. Clunis à penser qu'une solution de cette matière astringente pourrait préserver le bois, en détruisant les mollusques et insectes qui s'y trouveraient en contact avec elle. Comme essai, le fond d'un canot a été enduit d'une composition de gambier, d'huile de résine extraite de la résine ou gomme Damas et de chaux. Pendant quatre mois, ce canot a été employé sur le lieu du naufrage, et à son retour à Singapour, il ne se trouvait au fond ni bernacle, ni ver de mer, ni même aucune herbe, tandis qu'après un temps égal de service, les chaloupes peintes en noir, goudronnées ou blanchies à la chaux, ont toujours besoin d'être grattées.

» Les essais continuent, afin de fixer l'opinion des marins sur l'efficacité du gambier; mais j'ai cru devoir porter immédiatement à votre connaissance les faits déjà constatés. Peut-être y pourrait-on trouver le germe d'une application utile pour préserver de la vermoulure ou des attaques des insectes les bois destinés aux constructions maritimes.

» Recevez, etc. »

☞ *Elévation des tarifs du transport des bois sur le chemin de fer du Centre.* — M. Chevalier, maire de la Motte-Beuvron, adresse au *Journal du Loiret* une lettre relative à des faits qui intéressent les propriétaires de la Sologne.

Il résulte de la lettre de M. Chevalier que l'administration du chemin de fer du Centre a augmenté de moitié les tarifs du transport des bois.

C'est une mesure des plus fâcheuses. La Sologne n'a guère qu'un produit, c'est le bois; et ce qui manque à ce produit, c'est la facilité des transports. Le chemin de fer pouvait favoriser l'industrie de la Sologne en maintenant ses tarifs à un prix modéré, et voici que les prix de transport sont portés de 10 à 15 fr.! C'est un coup terrible pour les négociants solonais, et qui blesse vivement l'industrie de tout un pays déjà bien peu favorisé.

Si les propriétaires et les marchands de bois ne ferment pas complétement les yeux sur leurs intérêts, ils doivent réclamer énergiquement contre cette mesure du chemin de fer du Centre qui vient intempestivement ajouter aux charges qui pèsent déjà sur la propriété forestière.

### Correspondance et Faits divers.

☞ *Réclamation du maire de Nancy, en faveur de l'école forestière.* — Lorsque le Président de la République est passé à Nancy, à la fin du voyage qu'il vient de faire dans l'Est de la France, M. Lemoine, maire, accompagné de ses adjoints et des membres du conseil municipal, est allé le recevoir à la porte de la ville et lui a adressé un discours où il lui a fait connaître les vœux de la cité pour la conservation de l'Ecole forestière dont l'existence a été menacée dans la dernière discussion du budget. Nous croyons devoir pour ce motif reproduire ici l'allocution de ce magistrat.

« Monsieur le Président,

« L'administration et le corps municipal de la ville de Nancy ont l'honneur de vous offrir leurs salutations empressées. Comme représentants de la cité nous vous prions d'agréer des hommages respectueux. Nous nous félicitons, dans cette circonstance, de pouvoir faire arriver jusqu'à vous quelques-uns des vœux de la localité, et de vous mettre par là en position d'atteindre plus facilement le but que vous vous êtes proposé en faisant ce voyage.

» Pour ne point abuser de votre bienveillance, je me bornerai à toucher seulement deux questions principales. Lors de la discussion du budget de 1850, l'existence de notre école forestière a été menacée. Malgré les assurances qui ont été données alors, nos craintes ne sont pas complétement évanouies. Nous avons recours à votre sollicitude pour tout ce qui est utile et bon, et nous venons vous demander la permission de la placer sous votre protection; une fois sous votre égide, nous avons la certitude qu'elle sortirait victorieuse de toutes les nouvelles épreuves auxquelles elle pourrait être soumise.

» Je me permettrai aussi d'appeler votre attention sur le canal de la Marne au Rhin; la suspension des travaux entre Lunéville et Sarrebourg arrête l'ouverture de cette grande voie de communication, de cette grande artère destinée à porter la vie à des cantons industrieux et fertiles.

» Tels sont, M. le Président, les vœux que j'avais à vous faire connaître. Nous n'élevons aucun doute sur l'intérêt avec lequel vous daignerez les accueillir. »

Le prince a répondu qu'il recevait avec plaisir l'expression des vœux du conseil municipal; qu'il en appréciait l'importance, et que, comme toutes les choses utiles, ils deviendraient l'objet de sa sollicitude toute particulière.

☞ *M. Tetu et l'ex-liste civile. — Procès.* — M. Tetu, marchand de bois, s'était engagé à fournir à la Liste civile de Louis-Philippe tous les bois nécessaires à l'entretien des châteaux royaux, depuis 1847 jusqu'en 1850. Arriva la révolution de février qui, en détruisant la Liste civile et l'existence des châteaux royaux, rendait inutile la fourniture de M. Tetu. Dans cette position, M. Tetu prétendit qu'il avait fait des approvisionnements considérables, et qu'une indemnité lui était due à raison de l'inéxecution du marché. La Liste civile, représentée par M. Vavin liquidateur, répondait à M. Tetu qu'il était sans droit pour réclamer une indemnité, puisque l'inexécution du contrat devait être attribuée à une force majeure, qui mettait la Liste civile dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. La question fut soumise au tribunal de la Seine. Le comte de Neuilly intervint personnellement pour surveiller ses droits.

Mais le tribunal décida que le changement survenu dans la position du comte de Neuilly ne créait qu'une simple impossibilité morale d'exécuter le traité; que ce genre d'impossibilité n'empêchait pas qu'il ne fût responsable de la perte éprouvée par M. Tetu. En conséquence, il condamna le comte de Neuilly et l'ancienne Liste civile à 110,000 fr. de dommages-intérêts.

Hier, la quatrième chambre de la cour d'appel de Paris, sur la plaidoirie de MMes Liouville et Delangre, a déclaré que la révolution de février constituait, à l'égard de la Liste civile, un cas de force majeure, qui la déliait de ses obligations, et a infirmé le jugement de première instance.

☞ *M. Thomas au congrès scientifique de Nancy.* — M. Thomas nous adresse, avec prière de le répéter, l'article suivant extrait du journal l'*Opinion publique*, avec lequel il a, d'après ce même article, des relations intimes. Nous l'insérons sans croire avoir besoin de le faire suivre d'aucune observation.

CONGRÈS SCIENTIFIQUE DE FRANCE.

Le 3 septembre prochain, à midi, le Congrès scientifique de France, composé des savants et agriculteurs les plus distingués du pays, ouvrira ses séances à Nancy (Meurthe) pour accomplir sa 17e session. Tout semble annoncer que cette session sera brillante et nombreuse, l'inauguration de la statue du grand patron de l'agriculture, Mathieu de Dombasle, devant y ajouter un puissant intérêt et attirer à coup sûr beaucoup d'agriculteurs étrangers, particulièrement de la Suisse et de l'Allemagne.

Notre ami, le Bûcheron de la Nièvre, malgré son âge et ses

affaires personnelles fort multipliées en cette saison, s'y rendra, non pas, comme on pourrait le croire, dans un système d'hostilité contre l'Ecole forestière de Nancy, qu'il aime au contraire beaucoup, demandant chaque jour une réforme en sa faveur, qui la rendra plus pratique que théorique, et fera, par conséquent, triomph pher les saines doctrines de la sylviculture française contre les hérésies allemandes.

Afin que les adversaires du Bûcheron ne donnent point une interprétation fausse de ses intentions et efforts pour la science des forêts, il nous a priés de publier son programme de combat, qui présente nettement les seules dissidences existantes aujourd'hui entre lui et l'Ecole forestière; elles résument en peu de mots la plus simple et la plus facile de toutes les cultures.

*Questions forestières que J.-B. Thomas, bûcheron de la Nièvre, doit soumettre à la décision du Congrès scientifique de France, le* 3 *septembre* 1850.

Quels sont *les avantages et inconvénients* en sylviculture :

1° De l'élagage des arbres forestiers, soit en taillis, soit en futaies;

*Idem* des arbres fruitiers ou d'agrément, dans les jardins, vergers et parcs;

2° Des nettoyages ou broussaillages, des coupes sombres, des coupes claires, par bandes alternes, etc.

3° Convient-il mieux d'exécuter les nettoyages, broussaillages, coupes sombres, coupes claires, ou par éclarcies, etc., à la serpe ou à la cognée, que radicalement, *à la pioche?*

☞ *Incendie de forêt.* — La forêt du Courzais (Mayenne et Maine-et-Loire) vient encore d'être le théâtre d'un nouvel incendie. Le feu a éclaté en trois endroits, distants l'un de l'autre de plus d'un kilomètre.

Cette circonstance, jointe à ce qu'il n'y avait aucun fourneau dans le voisinage, fait croire que le sinistre est dû à la malveillance.

Trois cents travailleurs, venus des carrières d'ardoise de Renazé (Mayenne), ont grandement contribué à arrêter le développement de l'incendie. On doit aussi des éloges aux brigades de gendarmerie de Renazé et de Pouillé. Les ouvriers de la petite ville de Pouancé, située à neuf kilomètres, ont, eux-mêmes, quitté leurs travaux, afin de porter secours.

La perte, dont l'étendue ne se trouve pas encore fixée, doit être peu considérable.

# SUR L'ALIÉNATION PROJETÉE DES BOIS DE L'ÉTAT,

## dans le département de la Meurthe.

### RAPPORT DE M. EUGÈNE CHEVANDIER,

MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL, AU NOM DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION.

MESSIEURS,

La loi portant fixation des recettes pour l'exercice 1851, autorise M. le Ministre des Finances à aliéner une portion des forêts de l'Etat à la condition que *les Conseils généraux des départements où les bois à aliéner sont situés devront, avant l'aliénation, constater par une délibération leur adhésion à la vente et à la faculté de défricher.*

Cette réserve est un premier pas dans la voie d'une sage décentralisation, et votre Commission d'administration se plaît à le constater avant d'entrer dans la discussion elle-même de la question soumise à votre appréciation.

Les pièces qui nous ont été remises relativement à cette question, sont :

Une lettre de M. le Préfet de la Meurthe, en date du 26 août courant ;

Une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 9 août courant ;

Une note émanant du même Ministre ;

Enfin l'état des bois à aliéner dans le département de la Meurthe.

M. le Rapporteur donne lecture de ces différentes pièces, et continue son rapport dans les termes suivants (1) :

(1) *Note sur l'aliénation des bois de l'Etat, adressée aux Conseils généraux par M. le Ministre des Finances.*

La situation actuelle des finances et du crédit a exclu la pensée d'affecter aux grands travaux publics les recettes ordinaires du budget, ou le produit d'un emprunt sur le Grand-Livre. Il a paru préférable, à tous égards, pour faire face à cette dépense productive, de recourir à l'aliénation d'une partie des forêts de l'État. Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas hésité, dans des circonstances analogues et dans un but moins profitable au pays, à faire emploi de cette ressource extraordinaire.

Ainsi, la loi du 23 septembre 1814 autorisa la vente de 200,000 hectares de bois de l'État, dont elle affectait le produit au paiement et à l'amortissement des obligations du Trésor.

La loi du 27 mars 1815 permit à la Caisse d'amortissement de mettre en vente 150,000 hectares.

La loi du 25 mars 1831 autorisa le Ministre des Finances à aliéner successive-

Votre Commission d'administration n'a pas cru, Messieurs, que l'Assemblée nationale, en faisant appel aux lumières des Conseils

ment, à partir de 1831, des bois de l'État jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 9 mars 1848, a donné pouvoir au Ministre des Finances d'aliéner, s'il le jugeait nécessaire, les bois, forêts, terres, corps de ferme, etc., etc., qui composaient les biens de l'ancienne Liste civile.

Un autre décret du Gouvernement provisoire, portant la même date, a autorisé le Ministre des Finances à faire rechercher, dans les bois de l'État, les lots qui pourraient être utilement vendus aux particuliers, et à prononcer cette aliénation, s'il le jugeait indispensable, jusqu'à concurrence de 100 millions.

Aucune suite n'a été donnée à ces deux décrets.

Enfin, un décret de l'Assemblée constituante, en date du 5 juillet 1848, a sanctionné un traité du 30 juin précédent, aux termes duquel le Trésor de la République a passé vente à la Banque de France d'une certaine étendue de forêts nationales, pour lui garantir le remboursement de 75 millions.

La vente de ces forêts a été annulée, et l'État en a ainsi repris la libre disposition.

Les aliénations opérées conformément aux lois de 1814, 1817 et 1831 ont donné les résultats suivants :

| | | Prix total. | Prix moyen. |
|---|---|---|---|
| | h c | f | f c |
| En vertu de la loi du 25 sept. 1814, il a été vendu. | 41,958 01 | 35,240,855 | 839 70 |
| — 25 mars 1817. | 121,957 34 | 88,241,164 | 723 62 |
| — 25 mars 1837. | 116,780 32 | 114,297,276 | 978 23 |
| Il a donc été vendu depuis 1814. | 280,695 67 | 237,779,295 | 847 05 |

Bien que la contenance des forêts de l'État ait été ainsi diminuée de plus de 280,000 hectares, leurs produits en bois n'ont pas été affaiblis, parce que de nombreux repeuplements, l'application du système des nettoiements et des éclaircies, et l'élévation de l'âge des révolutions ont comblé le vide occasionné par les aliénations.

Quant aux produits en argent, qui étaient en principal, avant 1815, de 22 millions, ils s'étaient élevés, avant 1848, à 25 millions.

Il convient d'examiner quelle influence des aliénations nouvelles exerceraient sur les intérêts publics ; mais, avant tout, il est nécessaire de rappeler que le sol forestier de la France est composé aujourd'hui ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Anciens bois domaniaux. | 1,101,792h | 1,208,721h |
| Anciens bois de la Liste civile. | 106,929 | |
| Bois des communes et établissem. publics. | | 1,869,028 |
| Bois des particuliers. | | 5,707,592 |
| Total. | | 8,785,341h |

Cette étendue fournit des ressources plus que suffisantes pour les besoins de la consommation générale.

L'extension considérable et continuelle de l'emploi des combustibles autres que le bois, et notamment de la houille, a amené la surabondance des bois de chauffage.

Quant au bois de construction, les forêts soumises au régime forestier, avant 1848, fournissaient surabondamment les bois nécessaires pour toutes les constructions publiques. Il ne s'est élevé de doutes à cet égard que pour le service de la marine, et seulement pour les bois de chêne ; mais ces doutes étaient mal fondés, car les forêts soumises au régime forestier, pouvant fournir annuellement en bois de chêne propres aux constructions navales. . . . . 126,000 stères,
et la consommation annuelle de la marine militaire n'étant que de. . . . . 40,000

l'excédant de. . . . . 86,000
était amplement suffisant pour le service de la marine marchande.

généraux, ait voulu les renfermer dans l'examen d'intérêts purement locaux; il lui a paru que votre mission était plus élevée et qu'il vous appartenait d'apprécier la mesure proposée d'aliénation des forêts de l'Etat, au point de vue des intérêts généraux du pays. Unanime à blâmer cette aliénation, à demander l'abrogation de l'article de la loi de finances par lequel elle a été ordonnée, la Commission n'a pas cru nécessaire de reproduire devant vous toutes les raisons d'économie politique, d'intérêt général, d'hygiène et de salubrité publique qui ont été invoquées dans son sein. Habitants d'un des départements les plus boisés de la France, ces questions vous sont depuis longtemps familières, et tous vous avez

De nouvelles aliénations, portant presque exclusivement sur des bois taillis, ne pourront donc compromettre aucun intérêt public. D'ailleurs, la faible diminution qui en sera la conséquence sera largement compensée par la réunion aux forêts de l'État de 106,900 hectares de bois de l'ancienne Liste civile, aménagés, pour une notable partie, en futaies pleines.

Au point de vue de la production et de la consommation des bois, les aliénations ne présentent donc aucun inconvénient. Au point de vue financier, on doit tenir compte des considérations suivantes pour l'évaluation de leur résultat.

Les dépenses annuelles de l'Etat se trouveront diminuées des frais de surveillance des bois aliénés; les recettes annuelles seront augmentées du montant de l'impôt à établir sur ces mêmes bois, et l'État percevra des droits lors de chaque mutation.

Cette opération n'est, en réalité, qu'un échange avantageux, puisqu'elle aura pour résultat de remplacer, dans le domaine de l'État, des propriétés forestières d'un faible produit, par des voies de communication qui contribueront, d'une manière plus efficace, à l'augmentation de la richesse nationale.

En tenant compte de ces divers faits, on reconnaîtra que, dans les circonstances actuelles, l'État agit sagement en vendant ses bois, au lieu de recourir, pour l'acquittement de ses dépenses, à la voie des emprunts ou des impôts.

---

L'article 12 de la loi portant fixation des recettes de l'exercice 1851, est ainsi conçu :

« Le Ministre des Finances est autorisé à aliéner, à partir du 1er janvier 1851, » et dans le délai de trois années, des bois de l'État jusqu'à concurrence de cin- » quante millions. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés sur le » tableau ci-annexé.

» Les Conseils généraux des départements où les bois sont situés devront, avant » l'aliénation, constater, par une délibération, leur adhésion à la vente et à la » faculté de défricher.

» Le défrichement, s'il est accordé par le procès-verbal de vente, et l'exploita- » tion, ne s'effectueront qu'en cinq années au moins, à raison d'un cinquième de » la contenance par année, et après paiement du prix de vente dans les propor- » tions déterminées au cahier des charges.

» Pourront être aliénées, dans les délais et sous les conditions indiquées par les » paragraphes précédents, et avec faculté de défrichement, des parcelles de bois » taillis domaniaux situés près des communes rurales dont le territoire, propre à » la culture, n'est pas en rapport avec leur population.

» Si lesdits bois ne sont pas compris dans le tableau prescrit par l'article 12, il » sera dressé un tableau additionnel et spécial sur la demande ou sur l'avis des » Conseils municipaux des communes voisines desdites parcelles.

» L'état, par chaque département, des bois vendus ou qui resteraient à vendre » sera, chaque année, distribué à l'Assemblée. Cet état fera connaître les prix » d'estimation et de vente des bois aliénés. »

pu apprécier par les faits dont vous avez été témoins les pertes considérables que des aliénations, ainsi faites, entraînent pour l'Etat; les inconvénients, les mécomptes qu'amènent trop souvent les défrichements; enfin le peu d'équité qu'il y a, de la part de l'Etat, à faire argent du défrichement de ses propres forêts, alors qu'au nom de l'intérêt général il l'interdit dans les forêts particulières. Nous ne nous occuperons donc dans ce rapport que de discuter la note qui vous a été adressée par M. le Ministre des Finances, et la terminerons en vous soumettant les conclusions de votre Commission d'administration.

Dès l'abord nous ne pouvons admettre, avec M. le Ministre des Finances, que l'aliénation d'une partie des forêts de l'Etat soit préférable à un emprunt pour faire face aux dépenses des grands travaux publics en cours d'exécution. L'expérience nous a démontré que ces aliénations ne se sont jamais faites qu'à des prix tellement inférieurs à la valeur réelle des domaines vendus, que le plus souvent la réalisation d'une partie de la superficie a suffi pour solder le prix total de l'acquisition, et qu'en définitive la perte subie par l'Etat a été promptement réalisée en bénéfice par quelques riches capitalistes ou quelques hardis spéculateurs. D'un autre côté, la rente est aujourd'hui bien proche du pair, et la différence entre le taux réel et le taux nominal d'un emprunt serait bien moins considérable que la perte qu'entraînerait forcément la vente des forêts. Enfin, si l'on porte ses regards vers l'avenir, si l'on prend en considération l'avilissement progressif du numéraire comparativement à la matière, il devient évident que, toutes choses égales d'ailleurs, la vente actuelle, immédiate, est de toutes les combinaisons la plus coûteuse, la plus mauvaise, et qu'en un mot, nous pouvons bien grever l'avenir, mais que nous ne devons pas le frustrer.

Permettez-nous maintenant, Messieurs, de suivre paragraphe par paragraphe la note de M. le Ministre des Finances, afin de répondre à tous les points de son argumentation.

M. le Ministre énumère les différentes lois qui, depuis 1814 jusqu'à nos jours, ont autorisé des aliénations de forêts de l'Etat, mais il omet de dire que la chambre de 1815, en présence d'une dette d'un milliard, a repoussé une opération de ce genre, laissant ainsi aux assemblées qui lui ont succédé un exemple de sage prévoyance, que malheureusement elles n'ont pas toujours suivi. Et d'ailleurs

que prouvent ces dates rapportées par M. le Ministre : 1814, 1815, 1831, 1848, sinon qu'à toutes les époques des grandes crises, lorsque l'Etat besogneux a dû recourir aux plus fâcheux expédients, il a, comme ces dissipateurs que la justice met quelquefois en interdit, dévoré une partie de son patrimoine.

Les prix eux-mêmes de réalisation indiqués par M. le Ministre, et qui ont été pour les 3 périodes citées par lui, de : 839 fr. 70 l'hect.
723 62 —
et 978 23 —
prouvent combien ces ventes ont été désastreuses ; mais cette vérité est encore bien plus frappante, lorsqu'on recherche quels ont été les prix obtenus pour les différentes années comprises dans une même période.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En 1831, | 14,729 hect. | ont été | vendus au | prix moyen de | 675 fr. l'un. |
| En 1832, | 42,703 | — | — | — | 870 |
| En 1833, | 23,837 | — | — | — | 1,040 |
| En 1834, | 14,757 | — | — | — | 1,229 |
| En 1835, | 12,140 | — | — | — | 1,190 |

Ainsi, plus on s'éloigne du moment de crise, de besoin, qui a été la cause fatale de la vente, plus le prix de réalisation tend à se rapprocher de la valeur réelle. Ne sommes-nous pas fondés à en conclure que, plus l'Etat sera florissant, plus grande sera la valeur vénale comme le produit de sa propriété forestière, et que les variations subies par cette valeur, en présence des commotions politiques, sont bien plus considérables que celles qui peuvent affecter la rente.

M. le Ministre dit, dans sa note, que bien que la contenance des forêts de l'Etat ait été diminuée successivement de plus de 280,000 hectares, leurs produits en bois n'ont pas été affaiblis et que les produits en argent qui étaient en principal, avant 1815, de 22 millions, s'étaient élevés avant 1848, à 25 millions.

Nous ignorons sur quels renseignements peut être basée la première assertion de M. le Ministre, car l'organisation de l'Administration forestière en France est telle que cette Administration n'a aucun moyen de se rendre un compte exact des produits en matière des forêts qui lui sont confiées. Mais M. le Ministre eût-il raison qu'il n'en serait pas moins vrai que, si le domaine forestier diminué de 280,000 hectares a produit autant en matière qu'avant

cette réduction, il eût nécessairement produit plus si la réduction n'eût pas été effectuée; et en tout cas, on ne pourrait conclure de ce fait qu'on peut impunément diminuer l'étendue du domaine forestier de la France, sans diminuer la production du bois.

Quant aux produits en argent, il est vrai que, de 22 millions qu'ils étaient avant 1815, ils se sont élevés, en 1845 à 34 millions, en 1846 à 33 millions et 1|2, pour retomber, en 1847, à 25 millions, en 1848 à 24, en 1849 à 24 millions 1|2.

N'est-ce pas là la preuve évidente que la valeur vénale de la matière exportée des forêts varie constamment avec la prospérité publique, avec l'activité industrielle du pays, et ne trouvons-nous pas encore ici la confirmation des principes que nous avons énoncés plus haut?

M. le Ministre ajoute que l'étendue actuelle des forêts de la France produit des ressources plus que suffisantes pour les besoins de la consommation générale en combustible et en bois de service. Il nous suffira, pour répondre à cette assertion, de mettre les faits sous les yeux du Conseil.

| | |
|---|---|
| La France produit et consomme annuellement environ. . . . . | 40,500,000 stères de bois, |
| plus en tourbe équivalant à pareil volume de bois environ. . . . . | 1,400,000 |
| en outre la France consomme annuellement environ 60 millions de quintaux métriques de combustibles minéraux, correspondant à environ. . . . . | 33,400,000 stères de bois, |
| soit, en moyenne, l'équivalent de. . . | 75,300,000 stères de bois. |

De plus, elle reçoit annuellement de l'étranger pour 60,000,000 de fr. de bois d'œuvre et de chauffage, dont nous ne connaissons pas le volume en mètres cubes, ce qui nous oblige d'en faire état à part.

La consommation totale de la France en combustibles et bois d'œuvre est donc environ le double de sa production actuelle en bois, et comme chaque jour nous rapproche forcément du terme fatal où le dernier kilogramme de houille aura été extrait du sol, il faut bien que le Gouvernement de l'Etat se préoccupe surtout du soin de conserver, d'augmenter nos ressources forestières, loin de songer à les diminuer pour subvenir aux difficultés du moment. Il y a longtemps qu'un grand ministre, Colbert, a dit : *la France*

*périra faute de bois*. Ne permettons pas, Messieurs, lorsque nous sommes appelés à émettre un avis, qu'on brave cette parole prophétique et qu'on en hâte l'accomplissement.

D'ailleurs M. le Ministre des Finances n'a tenu nul compte dans son appréciation des besoins en bois d'œuvre, ni des importations qui peuvent diminuer, ni des bois nécessaires à l'établissement et à l'entretien de nos voies de fer. Un de nos plus habiles forestiers a calculé que l'achèvement complet des lignes votées en 1848, demanderait 3,000,000 de mètres cubes de bois de charpente pour les traverses et les travaux d'art, et que ce chiffre correspondait au produit total en bois de service pendant deux ans de tout le sol forestier de la France. Il estimait, en outre, que l'entretien des traverses exigerait chaque année, en moyenne, le dixième de la mise première et celui des travaux d'art le cinquantième (1).

Nous ne pouvons donc admettre avec M. le Ministre des Finances que de nouvelles aliénations, portant presque exclusivement sur des bois taillis, ne pourront compromettre aucun intérêt public, et que d'ailleurs la faible diminution qui en sera la conséquence sera largement compensée par la réunion aux forêts de l'État des bois de l'ancienne Liste civile.

Ces bois n'étaient apparemment point improductifs et, quel que fût leur détenteur, leurs produits entraient dans la consommation générale. En outre, si nous en jugeons par le tableau dressé pour le département de la Meurthe, les prétendus bois taillis que l'on propose de mettre en vente sont pour la plupart productifs d'arbres de futaies, et, par conséquent, ne rentrent point dans la catégorie des forêts dont la Commission du budget a consenti à autoriser l'aliénation; et comment pourrait-il en être autrement puisqu'on se propose de vendre jusqu'à concurrence de 50,000 millions de francs, et qu'en 1848 on estimait à 14,000,000 seulement le produit de la vente des bois taillis qui, par leur situation et la nature du sol, devaient être considérés comme mauvais et pouvaient être fructueusement vendus?

M. le Ministre des Finances termine la note qui vous a été distribuée, en disant :

Que les dépenses annuelles de l'Etat se trouveront diminuées des frais de surveillance des bois aliénés;

(1) L'auteur du rapport, n'ayant pu vérifier les éléments de ce calcul, se borne à en énoncer les résultats.

Que les recettes seront augmentées du montant des impôts à établir et des droits à percevoir lors de chaque mutation;

Qu'enfin l'opération n'est qu'un échange avantageux, puisqu'elle remplace, dans le domaine de l'Etat, des propriétés d'un faible produit par des voies de communication qui contribueront d'une manière plus efficace à l'augmentation de la richesse nationale.

Encore ici, nous sommes forcés de contester chacune des allégations de M. le Ministre.

Les dépenses annuelles seront bien peu diminuées, car les frais d'administration supérieure, de conservation, d'inspection et, dans la plupart des cas, ceux de garde resteront les mêmes. Pour ne citer que le département de la Meurthe, il est bien certain que la vente des 1,474 hectares désignés n'entraînerait pas même la suppression d'un seul garde.

L'augmentation de recettes provenant des impôts à établir est complétement fictive, car l'acquéreur diminuera du prix à payer le capital représentatif de ces impôts, et l'Etat perçoit aujourd'hui, en revenu forestier brut, ce qu'il recevrait plus tard sous forme d'impôt.

De même pour les droits de mutation, il est bien douteux qu'ils soient augmentés d'une manière sensible par la vente proposée, car on n'augmentera pas ainsi le capital libre de la France; les placements seront plus faciles, mais rien ne prouve que les mutations doivent devenir beaucoup plus nombreuses.

Enfin, loin de faire un échange avantageux, l'Etat aura réalisé une perte réelle et qu'il peut facilement éviter sans ralentir ses travaux, en demandant au crédit les capitaux nécessaires pour les terminer.

Votre Commission d'administration vient donc, Messieurs, vous proposer de repousser l'aliénation pour laquelle votre adhésion est demandée en motivant et libellant votre délibération dans les termes suivants :

« Le Conseil général de la Meurthe :

» Considérant que l'Etat doit conserver religieusement toutes les forêts susceptibles de produire par leurs réserves des bois de marine, à une époque surtout où de grands changements paraissent imminents dans le matériel de la marine de guerre, pour lequel un Etat prévoyant doit éviter d'être tributaire de l'étranger;

» Que ces forêts, dans les mains des particuliers, ne tarderaient

pas à être défrichées ou réduites en taillis improductifs de bois de service;

» Que, d'un autre côté, l'exemple du passé démontre assez que les aliénations des forêts de l'Etat ne se font jamais, dans des temps de crise, qu'à des prix fort inférieurs à la valeur réelle, et tels, dans la plupart des cas, que la réalisation d'une partie de la superficie suffit à l'acquéreur pour payer la forêt entière;

» Qu'aujourd'hui la grande quantité de propriétés particulières qui sont à vendre, les ventes successives des forêts du domaine privé, contribueraient encore à rendre l'aliénation des forêts de l'Etat plus difficile et moins productive;

» Que cette aliénation diminuerait le gage que l'Etat peut offrir à ses créanciers; qu'elle nuirait peut-être même au crédit public, en détournant les capitaux qui, aujourd'hui, se portent vers la rente; qu'elle n'apporterait point une ressource immédiate au trésor, puisque la vente ne doit être opérée qu'en trois années et le recouvrement de la valeur en cinq années seulement; qu'enfin elle nuirait en même temps à la propriété privée et à l'industrie elle-même, qui trouve aujourd'hui une quantité de produits ligneux suffisante pour ses besoins, mais à laquelle manquerait plus tard tout le bois qui disparaîtrait par la destruction des parties vendues;

» Ne peut donner son adhésion à l'aliénation des forêts désignées pour le département de la Meurthe et émet le vœu :

» 1° Que l'article de la loi de finances pour l'exercice 1851, autorisant l'aliénation des forêts de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 millions, soit abrogé avant sa mise à exécution ;

» 2° Qu'à l'avenir aucune aliénation de forêts de l'Etat ne puisse être ordonnée que par une loi spéciale pour chaque portion détachée, et l'avis du Conseil général du département préalablement entendu. »

Le rapport et ses conclusions sont adoptés à l'unanimité par le Conseil général. Toutefois, un membre ne se croyant pas suffisamment éclairé, s'est abstenu.

## DES DIFFÉRENTS MODES DE LIVRAISON DES BOIS.

(SUITE. Voir page 261.)

Passons maintenant aux bois de charpente ; et là, il ne s'agit plus de modifier des réglements : il faut en créer ; aucun n'existe ; tout est livré à l'arbitraire. Voici comment les choses se passent ordinairement.

L'exploitant fait équarrir dans sa coupe, selon les habitudes locales, selon la destination qu'il prévoit ou selon la spéculation qu'il tente. Les pièces sont envoyées aux ports bien ou mal travaillées, bonnes ou mauvaises, elles séjournent plus ou moins longtemps et se détériorent plus ou moins avant d'être vendues.

Enfin un acquéreur se présente, examine en détail ou sommairement, et l'on traite à prix convenu. Mais il s'agit de livrer, de déterminer le nombre de stères, et les deux commerçants qui, pour faire le marché, étaient dans les meilleurs termes, deviennent ennemis acharnés ; c'est à qui prendra le plus, c'est à qui donnera le moins. L'usage était autrefois de livrer *pieds et pouces pleins*, l'adoption des mesures métriques a fait modifier en ce sens que pour les longueurs on compte de 25 en 25 centimètres et pour les grosseurs de *trois* en *trois* centimètres.

Les dimensions sont prises dans la coupe pour que les mesures soient bonnes, pour qu'elles dépassent toujours la mesure indiquée sur la pièce ; mais l'équarrissage se fait à la hache, instrument que l'ouvrier est obligé parfois de brandir de toute sa force, et dont il est très-difficile de régler exactement la portée. Le bois est, pour une cause quelconque, un peu plus tendre sur un point donné, la hache s'enfonce plus profondément que ne le voulait la main qui la dirige ; elle enlève un ou deux millimètres de bois de plus qu'il ne fallait. La pièce qui est faite pour porter 0,45 centimètres sur chaque face et qui en a réellement 46 et souvent 47, se trouve n'avoir que 448 millimètres sur ce point, large comme la main.

L'acheteur, s'il découvre cet accident, s'empresse d'y placer son équerre, et déclare que la pièce n'ayant pas sur cette partie bien

insignifiante 45 centimètres pleins, il ne la reçoit que pour 42, bien qu'elle ait partout ailleurs 46 ou 47 centimètres. Le vendeur refuse nécessairement ; il en résulterait pour lui que sa pièce, si elle a dix mètres de longueur, ne cuberait que $1^{m},764$ au lieu de $2^{m},025$ qu'elle cube réellement. La perte serait donc de $0^{m},261$ valant ordinairement à peu près 12 à 13 francs, et la chose pouvant se renouveler sur chaque pièce, la résistance en vaut bien la peine.

Chacun insiste de son côté ; on discute d'abord, puis on s'anime et on dispute parfois, et si des deux côtés l'entêtement est le même, on plaide et on dépense dix fois la valeur de la chose en litige. Nous pourrions citer tel procès, à propos d'une livraison de bois, qui a coûté, dit-on, cent mille francs, et malgré les jugements et arrêts, la livraison ne put se faire encore au bout de deux ans que par l'honorable inspecteur de la forêt de Compiègne, M. Poirson, qui mesura en l'absence des parties et fit leur compte.

Mais le mesurage n'est pas la seule cause de division entre acheteurs et vendeurs de charpente. Le bois ne pousse pas parfait : mille causes peuvent détériorer un arbre. Les roulures, gerçures, gelissures, cassures, fentes, nœuds plus ou moins vicieux, le tout connu sous la dénomination générale de *malandres*, sont autant de causes de discussions, de disputes et de procès.

Le commerce de Paris a prétendu établir, comme règle, que chaque malandre serait rachetée par une déduction de *un* mètre sur la longueur de la pièce, et cette règle aurait pu être admise si elle eût été convenablement appliquée. Mais l'appat du gain amena bien vite l'abus ; tout devenait défaut. L'apparence du mal était dénoncée aussi souvent que le mal réel : des exigences injustifiables appelèrent des refus systématiques.

Tout est défaut rachetable, dit l'acquéreur, si l'arbre n'est pas parfait ; rien n'est défaut rachetable, dit le vendeur, quand l'arbre peut servir et sert réellement malgré ses imperfections. Comme toujours, la vérité, la raison, se trouvent entre ces deux prétentions extrêmes ; mais les intérêts opposés écoutent-ils jamais la raison ?

L'exploitant trouvera toujours les réductions ruineuses ; car il lui est impossible de connaître, en achetant, les défauts, causes de ces réductions. C'est l'abatage, c'est l'équarrissage qui découvrent ces vices, et il peut paraître dur de donner pour rien la moitié des ar-

bres qu'on a achetés entiers, et dont il a fallu payer le travail et le transport, souvent aussi coûteux que la matière.

Le commerçant, plus heureux, voit ce qu'il achète. Le flottage fait disparaître tout ce qui n'est pas défaut sérieux; la livraison aux charpentiers est beaucoup plus facile que celle qui se fait sur les ports; la réduction d'un mètre ne s'accorde que pour défauts qui rendent réellement l'emploi impossible. Le mesurage est toujours fait sur ces bases, qu'on ne compte pas sur les longueurs : toute fraction n'atteignant pas 25, 50 ou 75 centimètres, et les grosseurs, se mesurent également de *trois en trois* centimètres; mais on ne diminue pas trois centimètres sur toute face où la hache mal dirigée aura enlevé un millième de trop.

Les charpentiers peuvent parfaitement recevoir ainsi; car les ingénieurs, les architectes leur comptent jusqu'à un *demi-centimètre* de bois en œuvre, et toujours ils livrent plus qu'ils n'ont acheté.

Aussi, la concurrence produit-elle ce singulier effet, que les charpentes en œuvre sont quelquefois moins chères que les charpentes en chantiers, et les marchands de bois en chantiers vendent souvent chez eux les charpentes, chargées de frais généraux assez élevés, aussi bon marché qu'ils les achètent sur les ports.

C'est que dans ce commerce, comme dans le commerce de bois à brûler, on a pris la fâcheuse habitude de demander aux bonis de mesures, obtenus par des moyens peu réguliers, les bénéfices que doit légitimement faire tout commerçant sur le prix de la chose vendue.

Ne serait-il pas plus convenable à l'intérêt, à la considération, à la sécurité de tous, que ces abus fussent réformés, et qu'il fût établi un mode de livraison positif, précis, indépendant surtout des exigences ou des passions des parties?

Voici ce que nous proposerions à cet effet, et nous n'avons pas la prétention d'inventer. Nous avons vu ces réglements mis à exécution, et fonctionnant à la satisfaction générale, sur tout le cours du Doubs, de la Saône et du Rhône, depuis Besançon jusqu'à Marseille.

Sur tous ces ports sont établis des mesureurs-jurés, qui, dégagés des préoccupations bien naturelles chez les vendeurs et acheteurs, opèrent sans intérêt personnel, par conséquent avec calme, avec justice, déduisant ce qu'il convient de déduire raisonnablement

pour chaque vice ou malandre, selon la gravité du cas, et faisant le compte de chacun sans que jamais aucune plainte se soit élevée contre cet arbitrage désintéressé, qui prévient ainsi toute discussion, tout procès.

Cette mesure serait d'exécution d'autant plus facile, dans le bassin d'approvisionnement de Paris, que déjà des agents existent sur tous les ports, capables, exercés, et obligés, pour leur comptabilité, de procéder à ce mesurage que les parties recommencent néanmoins à chaque livraison.

Un obstacle se présenterait cependant, mais facile à lever. Ces agents, garde-port nommés par le commerce de Paris, sont (bien à tort sans doute) suspectés, par le commerce de province, d'un peu de partialité en faveur de ceux qui les nomment. On ne peut s'empêcher de reconnaître que cette défiance soit naturelle quoique certainement mal fondée.

A notre avis, il conviendrait de relever d'autant plus ces fonctions, qu'on leur accorderait plus d'importance. La nomination des garde-port par une association, partie contractante dans les affaires soumises à leur arbitrage, place les agents du commerce dans une position équivoque. Pourquoi ne pas les élever au rang de fonctionnaires publics, les faire nommer par l'autorité qui nomme les vérificateurs des poids et mesures, les rendre indépendants du commerce dont ils feraient les affaires?

Il faudrait cependant un contrôle direct et incessant, une autorité à laquelle ils auraient à répondre des plaintes, s'il s'en élevait contre eux. Ce contrôle, cette autorité appartiendraient naturellement au juré-compteur qui aurait sous sa direction tous les garde-port d'une même ligne, et serait leur chef immédiat, relevant seulement de l'autorité commune, intermédiaire spécial pour ce service, qui exige des connaissances spéciales.

Le système serait donc bien simple et nous croyons pouvoir ajouter qu'il ne serait pas moins efficace. Un garde-port mesureur juré, fonctionnaire public assermenté, indépendant par sa position, exclusivement chargé des livraisons sur le port soumis à sa garde, agissant en l'absence ou en présence des parties intéressées, arbitre expert, réglant toute fourniture, décidant tous les cas sauf appel à son chef immédiat dont nous allons parler; recevant du commerce, dont il est l'agent exclusif, une rétribution proportionnée à l'importance des services rendus; rétribution qu'il fau-

drait, dans l'intérêt du commerce même, faire assez élevée pour que le titulaire fût moins accessible à toute espèce de sollicitations de quelque côté qu'elles vinssent.

Puis, au-dessus des garde-port de chaque ligne, un juré-compteur, fonctionnaire supérieur chargé de surveiller, réprimer ou récompenser, juge des réclamations qui s'élèveraient entre les fonctionnaires sous ses ordres, arbitre souverain des contestations entre les commerçants ou entre le commerce et les garde-port; et recevant aussi, non pas un traitement, mais une rétribution proportionnelle payée par le commerce dont il serait l'agent exclusif.

Et tout cela n'est pas d'exécution difficile; car tout le système existe déjà et fonctionne; seulement le but que nous proposons n'est pas atteint. Les garde-port, placés là pour recevoir et garder les marchandises, nommés par le commerce qui achète, tenus en défiance par le commerce qui vend, placés dans une situation assez précaire pour n'avoir pas même une autorité morale suffisante à prévenir les contestations, les garde-port, disons-nous, ne rendent pas les services qu'on aurait droit d'attendre de leur intervention, et hâtons-nous de le dire, ce n'est pas à eux qu'il faut imputer le mal qu'on ressent de cette situation. Ils sont, en général, capables, exercés, et beaucoup sont au-dessus de la position qu'on leur a faite.

Il ne faut donc qu'étendre leurs attributions en les chargeant, à l'exclusion des parties elles-mêmes, des livraisons de tous les bois confiés à leur garde; augmenter leurs rétributions en proportion du travail et de la responsabilité qu'on leur donne et assurer leur indépendance, leur dignité, en les élevant au rang de fonctionnaires publics nommés par l'autorité administrative.

Les fonctions de juré-compteur, réservées comme avancement aux garde-port les plus dignes, seraient à la nomination du ministre.

Nous pensons qu'on peut ainsi prévenir les contestations si fréquentes, les discussions fâcheuses, les procès ruineux entre les marchands de bois exploitants et le commerce qui achète leurs produits; voyons s'il serait possible de sauvegarder également les intérêts de l'ouvrier qui emploie la matière et du consommateur chez lequel elle reste définitivement.

*(La suite au prochain numéro.)* DELBET.

# NOTICE SUR LA GREFFE DU NOYER.

MESSIEURS,

Dans une de vos dernières séances, vous avez bien voulu, sur ma demande, charger une Commission de vous faire un rapport sur l'utilité de la culture du noyer greffé. Je viens, au nom de cette Commission, vous soumettre son travail.

Le noyer ne se reproduit que rarement sans variation. C'est donc, pour ainsi dire, en aveugle et au hasard, que plante le cultivateur ; il choisit bien dans la pépinière un sujet de belle venue, mais l'arbre sera-t-il précoce ou tardif, appartiendra-t-il surtout aux variétés productives ou peu fertiles? Il ne le sait pas. Qui pourrait d'ailleurs le lui dire? Le pépiniériste ne le sait pas lui-même ; il a de plus intérêt à cacher la vérité pour assurer le débit de sa marchandise, et la plantation se fait ainsi tous les jours dans les plus mauvaises conditions.

Frappé de cet inconvénient, qui rend la culture du noyer trop casuelle, il y a près d'un siècle, à Beziers, l'abbé Rozier proposait la greffe comme moyen infaillible de multiplier sans variation; et malgré quelques doutes sur la réussite, émis par Daubenton et Tschoudi, la nouvelle méthode se propagea rapidement sous ce puissant patronage, en Limousin, dans l'Anjou, en Suisse, en Périgord, en Dauphiné, et elle subsiste encore, usuelle et vivace, partout où la culture moderne et plus lucrative du mûrier n'a pas envahi pied à pied tout le sol.

C'est que, Messieurs, par cette seule opération qu'indiquaient, du reste, la théorie et l'expérience sur les autres espèces fruitières, l'arbre, de presque infertile qu'il était trop souvent, est converti en arbre productif, et des meilleures variétés de noix; que chaque espèce, tardive ou précoce, est assurée d'une manière certaine à chaque exposition, et que par là l'intelligence du cultivateur peut lutter avec les obstacles qui l'entourent.

On greffe donc le noyer, de nos jours, autour de nous, et, d'accord avec la théorie, l'observation confirme, dit un agronome distingué, M. Loiseleur-Deslongchamps, que les récoltes de noix

sont bien plus abondantes et bien plus sûres dans tous les cantons où cette pratique est en usage que dans ceux où l'on n'élève cet arbre que franc de pied. Déjà, depuis longtemps, Chancey, dans la feuille du *Cultivateur*, Bosc, dans ses écrits, Yvart et Thouin avaient rendu le même témoignage. En pourrait-il, d'ailleurs, être autrement? Là, le cultivateur ne s'astreint point à conserver sans profit tous les noyers plantés dans sa terre; qu'un arbre soit peu fertile, placé à contre-exposition, qu'il ne donne même que de petits fruits à coque anguleuse et dure, comme il n'est que trop fréquent d'en voir autour de nous, il se hâte de le greffer, d'assurer par là une récolte annuelle qui le dédommage de la perte annuellement occasionnée par l'ombrage, et selon la position de son champ, selon les observations qu'il a pu faire et recueillir, il choisit dans les meilleures variétés qu'il connaît celles qui lui paraissent devoir le mieux convenir. Ainsi, dans le Périgord et la Corrèze, l'usage journalier adopte la noix dite de mésange ou d'amande, parce qu'elle charge beaucoup et que son amande produit proportionnellement beaucoup plus d'huile, choisit pour les arbres trop précoces notre variété semi-tardive dite à gros fruit long qui, par ce moyen, ne pousse que vers la fin d'avril, et enfin réserve pour les cantons trop exposés aux gelées printanières les variétés tardives, et surtout une noix dite de la Saint-Jean, à coque tendre, espèce moins fertile, sans doute, mais d'un produit à peu près assuré.

Aussi, Messieurs, et rougissons de le dire, ces départements, dont le sol est pourtant si inférieur au nôtre, nous soumettent-ils, nous et tous leurs voisins, par leur exportation d'huile, à un tribut annuel qu'ils ne peuvent devoir qu'à une culture mieux entendue.

Tant d'avantages, trop évidents pour être niés ou même sérieusement contestés, autoriseraient déjà votre commission à conseiller l'usage de greffer les noyers peu productifs, mais la conviction qu'elle a de l'importance pour le pays d'une adoption usuelle et intelligente de cette culture ne lui a point permis de se borner à un simple conseil; elle a voulu prévoir les objections, faire toucher du doigt, pour ainsi dire, les avantages et les inconvénients, faciliter aux cultivateurs la comparaison des deux méthodes et motiver ainsi aux yeux de tous l'innovation qu'elle recommande.

Nous ne voulons donc point taire que la science moderne a

signalé la greffe comme funeste à la durée de la vie des arbres et à la valeur du bois d'exploitation. Partant du point de vue théorique, de savants agronomes ont publié que, malgré son assimilation à l'arbre, la greffe détruit la régularité des couches ligneuses et corticales, modifie la distribution du cambium, fait dévier la sève et apporte ainsi une perturbation fatale dans toute l'économie végétative.

Mais d'abord cette opinion généralement adoptée, quant à la moins grande longévité des arbres greffés, n'est-elle pas controversable quant à la détérioration du bois? Tous les jours, l'Administration forestière, dans la forêt de Fontainebleau, multiplie par milliers la greffe sur les espèces résineuses les plus usuellement employées; peut-on croire qu'elle s'obstine à créer ainsi des produits d'une infériorité absolue? D'autre part, les détracteurs de la greffe ne sont-ils pas obligés de convenir que le chêne robur, greffé sur le chêne doucin congénère, dont le commerce dédaigne le bois, pousse plus rapidement, sans rien perdre de sa dureté et de sa valeur exploitable? Enfin ne pouvons-nous pas nous-même affirmer, sur des témoignages sérieux, que, de nos jours, les acheteurs du Périgord n'établissent encore aucune différence entre le bois du noyer greffé et celui qui ne l'est pas? Et ces acheteurs, Messieurs, fournissent presque exclusivement les manufactures d'armes de Saint-Etienne, et viennent jusque dans vos magasins d'ébénisterie consigner des produits dont je ne sache pas que se plaignent encore vos fabricants.

Peut-être, ensuite, ne serait-il pas sans intérêt de rechercher si l'objection s'applique indistinctement à tous les genres de greffe. J'en comprends très-bien la valeur quand il s'agit de la greffe en ente sur la tête de l'arbre, pratique qui doit réagir sur la tige qu'elle atteint directement, et qui se manifeste presque toujours par un bourrelet; mais j'ai quelque embarras, je l'avoue, à l'étendre à la greffe en flûte, ou plutôt greffe Jefferson, telle qu'elle s'exécute chez les cultivateurs intelligents du Limousin, et dont je vous demande la permission de rapporter le détail.

Lorsqu'après quelques années de plantation, l'arbre, qui a déjà poussé de fortes branches, ne donne point un produit satisfaisant, le propriétaire rabat ces branches, et greffe sur les plus beaux scions qui sortent l'année suivante. Sur ce point de soudure, je comprends une perturbation funeste que peuvent amener la dé-

viation de la sève, une modification peut-être à la végétation d'accroissement qui se fait entre l'aubier et l'écorce; mais admettre une réaction désorganisatrice sur tout l'individu, et quand surtout on le multiplie sur lui-même, me semble plus difficile.

Le pépiniériste, qui ne peut attendre aussi longtemps, adopte une autre méthode encore plus rassurante : dans des semis de deux ans à peine, il greffe bien juste au-dessus du collet de la racine, et, par ce moyen, la nouvelle tige implantée au sein même de l'organisation, absorbe directement toute la sève, et s'approprie d'elle-même toutes les forces végétatives à leur propre source; dans l'un et l'autre cas, vous avez remarqué un soin minutieux à ne pas toucher la partie la plus précieuse de l'arbre exploitable, c'est-à-dire la tige.

Mais qu'importent ces doutes? Admettons avec Oscar Thouin que la greffe, en nuisant au développement des organes conservateurs de l'arbre, en détériore le bois d'une manière sensible.

Qu'est-ce donc, après tout, que cette perte à imputer sur un capital de 50 ou 60 ans, en présence d'un accroissement énorme de revenu annuel, qui doit être aussi capitalisé à fin de compte? Qu'à l'âge de l'exploitation, votre arbre vaille dix, quinze pour cent de moins, qu'importe, si, pendant sa durée, il vous a fourni un rendement annuel triple ou quadruple? Ainsi réduite, la question n'est plus qu'une règle de trois où l'augmentation de récolte produite par la greffe, et la détérioration peu facile encore à formuler du bois, par suite de cette même greffe, sont les deux termes à comparer.

Voyons d'abord quelle est la différence de produit d'un noyer de bonne graine, comme disent nos cultivateurs, ou d'un de ces arbres à petits fruits, toujours rares, souvent tachés, sensibles aux moindres intempéries et ne renfermant qu'une amande peu huileuse.

Cette différence, Messieurs, des détails statistiques que j'ai lieu de croire exacts, surtout pour toute la partie du département qui s'étend depuis Montferrand jusqu'au-delà d'Aigueperse, m'autorisent à vous la formuler dans la proportion de 3 à 1.

Comptons ensuite combien nous élevons de ces arbres demi-improductifs, ajoutons encore tous ceux qu'une précocité, trop souvent fatale dans nos climats, place dans la même catégorie, et le chiffre de proportion devient encore plus significatif.

Sur dix arbres, Messieurs, la statistique se croit le droit d'en compter huit qui ne donnent qu'un tiers de récolte possible.

Additionnez cette perte pendant les 60 ou 80 années de la vie ordinaire du noyer, et vous vous trouverez bien loin de cette plus-value qu'on se croit le droit d'accorder au bois du noyer sauvageon. Que des sols moins fertiles, moins chargés de population, cultivent donc le noyer comme bois, qu'ils s'en fassent une production qui s'augmente, au besoin, d'une récolte annuelle telle quelle; qu'ils conservent même au besoin ces espèces à végétation lente et toujours rabougrie, dont le seul mérite, après un siècle de vie improductive, est d'assurer au commerce ces beaux placages connus sous le nom de noyer de Vendée. Mais dans nos plaines, où la location de la terre est si chère, où la culture est, pour ainsi dire, jardinière, où le noyer, déjà si dispendieux pour son ombrage, ne peut être toléré qu'à la charge de se reléguer dans les bordures, y pouvons-nous sérieusement songer?

Je passe donc à une autre objection.

Quelques hommes timorés qui s'inquiètent de toute innovation, et s'ingénient à lui trouver d'avance des dangers ou de graves inconvénients, pourront bien dire que les vents, les orages, surtout dans nos contrées, seront toujours funestes aux jeunes pousses soudées ainsi à des branches élevées, et décolleront sans cesse les greffes entières qu'apposeraient d'irréfléchis novateurs.

Mais il est facile, avec quelques soins minutieux, de parer à ce danger, dont on m'accordera que seraient exempts les arbres greffés en pépinière. Tous les jours nos cultivateurs assujettissent, avec une lanière de chiffon ou un simple jonc, les jeunes pousses de greffes fruitières contre la partie de la tige qui excède la greffe, et presque toujours cette simple attention suffit pour les protéger contre nos vents si fougueux: pourquoi n'en serait-il pas de même pour le noyer?

On objectera peut-être encore que la greffe diminue les proportions de l'arbre, et peut retarder sa fructification. Mais qu'importent les proportions et l'ombrage que peut fournir un fruitier? C'est son rendement annuel qu'il faut voir, et comparer avec ce qu'il nous coûte. Ainsi, dans le Midi, l'olivier a proscrit le noyer qui y réussissait à merveille, parce que le propriétaire a compté que l'espace nécessaire à un noyer pouvait nourrir trois oliviers, dont le rendement additionné se trouvait supérieur. Non

point que je veuille avouer par là que la greffe diminue d'une manière toujours trop sensible les proportions du noyer; au contraire, les arbres greffés poussent aussi vite, et deviennent souvent presque aussi gros que les sauvageons. Sous nos yeux, dans les cultures de l'honorable M. Speiser, quelques sujets greffés confirment par leur admirable végétation ce fait avéré dans tout le Périgord. Et quant à l'autre objection, n'est-il pas de principe, au contraire, comme a bien voulu me l'écrire un de nos honorables collègues, M. Faye, de Beaumont, à qui je suis heureux d'adresser des remercîments publics pour ses précieuses communications, que la greffe accélère en la perfectionnant la fructification; qu'elle peut même rajeunir un arbre languissant, et exercer sur toute sa végétation une influence salutaire? Les pépiniéristes n'emploient pas d'autre moyen pour obtenir et apprécier plus vite les fruits de variétés obtenues par semis, et l'expérience le confirme encore dans tous vos prés-vergers, où le sauvageon oublié s'emporte en bois gourmand et ne se met à fruit que bien plus tard que les pommiers greffés.

S'il est si peu d'objections à faire à la culture du noyer greffé, pourquoi, dira-t-on enfin, cet usage n'est-il pas généralement répandu? La réponse est facile, Messieurs: c'est qu'il est assez rare de rencontrer une main spécialement exercée à la greffe en flûte, surtout sur le noyer, et dont la pratique exclusive assure une constante réussite.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'il est dans l'ordre végétal des espèces qui ne se prêtent que difficilement à la reproduction par la greffe: tels sont les arbres à écorce épaisse et à moelle abondante, en tête desquels figurent les noyers. Chez eux, le cambium qui suinte en grande abondance des pores de l'aubier par les voies médullaires, ou fait pourrir l'œil en se délayant, ou s'oppose en se desséchant à une juxtaposition complète, condition première de succès. Pour ces espèces rebelles, la science peut bien conseiller des pratiques spéciales, mais l'expérience confirme que rien ne peut remplacer cette dextérité d'ajustage, cette précision de main que donne une longue et spéciale habitude.

Aussi, Messieurs, pendant qu'un pauvre greffeur limousin, homme pratique, mais ignorant des premiers principes théoriques, applique en se jouant, et toujours avec une réussite presque

constante, toute espèce de greffes à ses noyers, voyez que de tentatives à ce sujet avortent entre des mains savantes! Car on s'est occupé déjà plus d'une fois de cette importante question.

Un de vos plus habiles pépiniéristes avoue, avec une franchise qui l'honore, n'avoir pu réussir qu'en greffant sur racine. Les jardiniers multiplicateurs d'Orléans n'osent plus employer pour les variétés nouvelles que la greffe la plus longue et la plus embarrassante, celle par approche. A la ferme-école de Lachèze, dans l'Allier, l'actif et intelligent directeur déplore les résultats peu encourageants d'un assez large essai de greffes en poupée. Jusqu'aux portes mêmes de Paris, ce sanctuaire de la science, l'observation confirme que, pour les greffes difficiles, la pratique constante et exclusive assure presque toujours un succès refusé à la théorie, ou même à l'habileté plus généralisée.

Ainsi, aux bergeries de Sénart, M. Camille Beauvais, désespéré de voir échouer presque toujours les greffes en flûte qu'il faisait pratiquer dans ses vastes plantations de mûriers, par les plus habiles garçons des meilleurs pépiniéristes de Paris, se décide à faire venir enfin, de Gange, pays où la culture du mûrier est très-florissante, un simple villageois, mais greffeur de métier; et sous cette main exclusivement pratique, la greffe en flûte donne constamment des produits d'une admirable végétation.

Votre commission, Messieurs, ne pouvait hésiter à proclamer les avantages de la culture du noyer greffé, culture qui, dans sa pensée, en ne diminuant que dans une faible proportion la valeur du bois, dont le commerce et l'industrie réclament l'exploitation, doit tripler au moins notre récolte annuelle de noix, atténuer les ravages des gelées printanières par la propagation certaine des meilleures espèces tardives, exonérer le département du tribut qu'il paie à ses voisins, et rendre plus accessible à tous les besoins, cette denrée de première nécessité.

Et pour arriver à populariser cette méthode, elle a l'honneur de vous proposer d'engager tous nos collègues à faire des essais sur des noyers productifs et couronnés, comme on en voit tant sur nos grandes routes, et d'inscrire à votre budget une légère allocation, sous le titre d'encouragement à la culture du noyer greffé. Cette allocation, que nous vous proposons d'élever à 300 fr., serait remise, par l'intermédiaire de votre bureau, au pépiniériste

qui, pour se livrer sous votre patronage à cette spécialité, consentirait à faire venir du Périgord un greffeur spécial, chargé de travailler avec les meilleures variétés connues, soit parmi nous, soit dans les autres départements, un certain nombre de sauvageons, dont la société pourrait se réserver d'acheter plus tard une partie, pour être distribuée en primes, et de propager sur scions, dans les propriétés particulières, la greffe en flûte pour tous les francs pieds reconnus pour être trop peu productifs.

DE SARRAZIN.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

**Séance du lundi 22 juillet. — Discussion des articles du Budget relatifs aux pensions et aux liquidations de pension sur les Caisses de retraite des différents ministères**

*M. le Président.* « Art. 10. Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1851. » (Adopté.)

« Art. 11. Jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions, les liquidations de pensions sur les caisses de retraite des différents ministères, fondées sur des retenues et subventionnées par l'État, seront soumises aux règles suivantes :

« 1° L'année moyenne de traitement servant de base à la liquidation d'une pension, sera formée par l'addition des traitements reçus pendant les dix dernières années d'activité de service;

» 2° La pension liquidée ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié du traitement de l'année moyenne;

» 3° Les droits à la réversibilité en faveur des veuves de fonctionnaires ou agents morts en jouissance d'une pension de retraite ne pourront être exercés qu'autant que le mariage aura été contracté dix ans avant l'admission à la retraite du mari. »

M. Benoist d'Azy a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins les dispositions précédentes ne sont point applicables aux employés qui ont aujourd'hui le temps de service nécessaire pour la liquidation de leurs pensions, d'après les réglements de leurs administrations respectives. »

*M. Benoist d'Azy.* Messieurs, je regrette d'avoir à retenir l'Assemblée au moment où cette loi va être votée; mais il me paraît impossible que l'on vote sans un débat préalable l'article qui est en ce moment en discussion.

Cet article statue sur le sort de la totalité des employés qui exercent les différents services du Gouvernement. Depuis longtemps cette question a été soulevée au sein des assemblées; trois ou quatre fois elle s'est présentée à la chambre des députés, elle n'est jamais arrivée jusqu'à une solution absolue.

Dans ce moment, l'article qui est proposé a pour objet de statuer provi-

soirement sans doute, mais enfin d'une manière très-grave, très-profonde, sur les retraites de tous les employés. Cette question est une des plus compliquées qui puissent vous être présentées. Je n'entreprendrai pas de la parcourir dans tous ses détails, mais j'essaierai de vous faire sentir quelle est la portée de l'article additionnel que j'ai proposé et que la commission a adopté. Mais, me dira-t-on, puisque vous êtes d'accord, pourquoi établir une discussion? c'est inutile. Je vous demande pardon; c'est nécesssaire : cette discussion va au fond même de la question, et je ne vous demande que quelques minutes. (Parlez! parlez!

Il y a deux ordres de pensions civiles : les unes sont réglées en vertu de la loi de 1790 et du décret de 1806 : celles-là ne s'appliquaient qu'à un certain ordre de fonctions qui ne subissaient pas de retenues sur les traitements.

Il y a un autre ordre de pensions qui a été successivement établi dans presque toutes les administrations qui dépendent du Gouvernement : ce sont les pensions dites *de retenues*. Lorsqu'on a organisé le service des pensions de retenues on a cru que les retenues seraient suffisantes en établissant une sorte de tontine, faisant profiter les caisses de certains avantages, du premier mois de nomination, du premier mois d'avancement, etc.... pour constituer un fonds qui permettrait d'accorder des pensions dans des limites déterminées par les réglements. L'application de ces réglements a été faite d'une manière régulière, et on a ainsi procédé depuis quarante ou cinquante ans successivement; chacune des caisses de retraites a reconnu un fait qui était nié d'abord par les meilleurs esprits, mais que d'autres plus clairvoyants avaient très-bien entrevu : c'est que ces retenues ne seraient pas suffisantes pour le service des pensions; que les calculs rigoureux de ces sommes, de ces retenues, augmentées chaque année de leurs intérêts, ayant servi à acheter des rentes dont les intérêts profitent aux caisses, démontraient qu'elles n'étaient pas suffisantes pour desservir les pensions afférentes à chaque titulaire, en raison des services qu'on avait calculés. Il y a pour cela plusieurs raisons. Il y en a une principale : c'est la réversibilité des pensions aux veuves; il est évident qu'on ne peut plus faire aucun calcul sur la longévité alors qu'après quelques années de mariage une pension peut être réversible sur une tête très-jeune.

A cette raison se sont ajoutées d'autres raisons qui ont agi d'une manière plus puissante encore : toutes les administrations publiques ont été successivement dominées par les événements politiques que nous avons eu nous-mêmes à traverser, et non-seulement par les événements politiques, mais par les événements administratifs, si je puis m'exprimer ainsi. A chaque événement politique, on a mis à la retraite tous les employés qui y avaient droit, et quelques-uns même qui n'y avaient pas droit, de manière à faire des places nouvelles pour ceux qui avaient envie d'avancer et d'arriver à des places supérieures. Si vous passez en revue ce qui s'est passé à différentes époques, vous reconnaîtrez qu'on a usé et abusé de cette faculté au-delà de ce qui est raisonnable, et si vous prenez les temps les plus rapprochés de nous, vous verrez que c'est là qu'on a le plus abusé : (C'est vrai!) car l'accroissement des pensions a été surtout remarqué dans ces derniers temps; ce qui a été fait au point de vue politique est donc venu renverser tous les calculs qu'on avait faits sur les pensions de retenue.

Au point de vue administratif aussi, il y eu interversion de tous ces calculs, quand dans l'intérêt du service, on mettait à la retraite des personnes âgées pour faire place à d'autres. Ces diverses causes ont successivement épuisé les fonds de retraite, et on a eu recours à l'Etat pour venir au secours des caisses de retraites, devenues impuissantes, et l'Etat a accepté cette charge. Mais cette acceptation de la part de l'Etat constitue-t-elle un droit absolu? Non, il n'y a pas de droit absolu; je ne reconnais de droit absolu pour l'Etat que là où l'Etat est engagé par la loi; mais, si je ne reconnais pas le droit, je reconnais

l'immense convenance pour l'Etat vis-à-vis des fonctionnaires qu'il emploie et dont il obtient un bon travail, un travail meilleur que les autres travaux qui se font dans la généralité du pays, et à des prix inférieurs.

Déjà j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée, lors de la discussion du projet de loi sur les caisses de retraites, cela est vrai dans les classes supérieures comme dans les rangs des ouvriers. Oui, tous les services rendus à l'Etat sont rendus à un moindre prix, parce que, d'une part, il s'attache à ces fonctions une grande considération, et, de l'autre, il y a une retraite assurée.

La retraite entre pour beaucoup, effectivement, dans le consentement des fonctionnaires à servir pour un traitement moindre ; mais elle doit être assurée.

D'après les réglements, elle l'est, en effet, et jamais on n'y a manqué ; ces réglements n'ont pas été modifiés, ils ont été conservés, et l'Etat a pourvu aux pensions par des subventions ; il a reconnu par ce fait, si ce n'est le droit absolu, au moins l'usage, en sorte que chacun a pu y croire et y compter pour le reste de sa vie et pour faire ses arrangements de famille d'après ces données.

Eh bien ! l'augmentation croissante des subventions demandées à l'Etat, due, ainsi que je le disais, à des événements politiques et administratifs, est devenue telle, que tous les hommes qui s'occupent des finances du pays s'en sont gravement préoccupés. Les pensions sont trop considérables, a-t-on dit ; il y a un abus : quel est-il?

On a recherché quels étaient les conditions, les réglements et les bases sur lesquels les pensions étaient calculées.

Plusieurs fois, on a soumis aux assemblées des propositions devant régler d'une manière générale toutes ces pensions, qui, encore aujourd'hui, suivant qu'elles appartiennent à des administrations diverses, sont réglées aussi par des réglements différents.

En 1843, pour la dernière fois, un projet de loi avait été proposé, et les réglements qu'il portait semblaient déterminer d'une manière rigoureuse et sage ce qui devrait être fait à l'avenir. Ce projet, cependant, n'a pu être converti en loi, et depuis lors on n'est pas revenu à faire une loi sur ce sujet, où cependant une loi est si nécessaire. Vos commissions du budget ont voulu fixer une limite aux subventions de l'Etat, et on a réglé qu'il ne pourrait plus être donné de pensions que dans la proportion des extinctions. Les extinctions sont, jusqu'à un certain point, suffisantes, et devraient toujours l'être, car si vous observez le passé, vous devez comprendre que ses charges ont été plus considérables que ne peuvent l'être les charges de l'avenir. En effet, dans le passé nous avons eu tous les employés, par exemple, qui appartenaient aux administrations des départements qui étaient français alors, et qui ont reçu des pensions ; nous avons eu ceux qu'on a soumis à la retraite ; les caisses de retraites ont été grevées, et, par cela qu'elles l'ont été, elles le seront moins dans l'avenir. Dans la plus considérable de nos administrations, dans celle qui a les charges les plus fortes, celle des finances, les extinctions, en ce moment, dépassent les besoins de la caisse des retraites.

Cette limite des extinctions pouvait donc paraître suffisante, au moins jusqu'à ce qu'une nouvelle loi eût établi les réglements généraux pour l'avenir.

Mais on a cru devoir aller plus loin, et la commission du budget vous propose, cette année, des dispositions qui réglementeraient les trois points principaux qui avaient été présentés dans les différentes lois jusqu'à présent soumises aux assemblées. Ces trois points seraient une aggravation sérieuse de la position de tous les employés de l'Etat ; ils sont tellement graves que, je ne crains pas de le dire, si l'article était adopté sans les modifications que je veux y introduire, il y aurait un découragement général dans toutes les administrations publiques, qui coûterait bien plus cher que le bénéfice que

vous pouvez espérer de la mesure. Voici pourquoi : c'est que les employés qui, aujourd'hui, ont droit à la retraite, voyant introduire un nouveau système de retraites changeant les conditions qui peuvent régler leur avenir, chacun d'eux viendrait vous demander de régler immédiatement sa retraite, et vous ne pourriez pas vous y refuser, car il serait barbare de leur dire : Vous continuerez votre service quoique vous ayez le temps nécessaire, d'après les réglements, pour obtenir votre retraite ; quoique vous ayez acquis tous les droits à la retraite, et en servant deux ans, trois ans, quatre ans de plus, vous aurez une retraite moindre que celle que vous auriez eue auparavant.

Il y a parmi ces employés un grand nombre qui, bien qu'ayant acquis des droits ou des titres à la retraite, sont cependant dans une situation où ils peuvent rendre encore d'excellents services, et il est d'un très-grand intérêt de les maintenir au service de l'Etat, car ce sont ceux qui ont le plus d'expérience. S'il leur serait difficile de servir dans des conditions où l'activité vient prendre une place trop grande, il y a dans les bureaux, il y a dans les directions des situations où il leur est possible de rendre d'immenses services par leur expérience même. Adopter la mesure proposée, ce serait, au lieu d'une économie, une charge pour l'Etat ; et si voulez me permettre de citer un chiffre, vous allez en juger. Il y a deux ans il a été fait une modification considérable dans l'administration des contributions indirectes, il y a eu une économie de 1,950,000 fr., et, si je me rappelle bien, les caisses de retraites ont été grevées de 1,400,000 fr. par suite de cette économie. Ainsi vous voyez que les charges de l'Etat ont été dans une proportion très-considérable comparativement au bénéfice qu'on avait espéré.

Je dis donc que si dans ce moment-ci vous admettez les propositions qui vous ont été soumises sans le correctif que je propose d'y introduire, vous ferez une chose qui portera un découragement général dans tous les esprits.

Maintenant quel est ce correctif que je propose ? Ce correctif, mon Dieu, je dois le dire très-sincèrement, il a pour objet d'annuler l'effet de l'article dans ce qu'il a de réellement applicable. (Très-bien ! ) Voici comment il peut l'annuler :

L'article de la commission ne doit avoir d'effet que jusqu'à ce qu'une nouvelle loi soit faite. Je suis convaincu que, d'après ce qui est proposé dans ce moment-ci, M. le ministre des finances n'hésitera pas à nous apporter au commencement de votre session prochaine un projet de loi réglementaire sur cette grande question ; il y est obligé. Si donc cette loi nous arrive d'ici à quelques mois, l'article tel qu'il est proposé ne pourra atteindre que ceux qui ont des droits acquis. Eh bien ! ce que je propose, c'est de conserver à toutes les personnes qui ont satisfait aux conditions des réglements de leur administration, le droit de faire régler leur pension comme elle l'aurait été si l'article n'avait pas été introduit. Vous comprenez donc qu'alors cet article devient inutile, et si mes collègues de la commission du budget avaient été de mon avis, nous en aurions demandé purement et simplement la suppression ; mais si l'article de la commission doit être maintenu, je demande que le paragraphe additionnel que je propose y soit introduit. (Aux voix ! aux voix !)

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il s'agisse ici d'une question vaine, d'un changement de système qui n'atteigne qu'un petit nombre de personnes ; non, cette question atteint tous les employés, 75 à 80,000 employés qui servent honnêtement et honorablement le Gouvernement. (Parlez ! parlez ! )

Un des paragraphes présentés par la commission propose de fixer la pension à la moitié du traitement. Cela paraît considérable ; il semble que cela attaque les gros traitements. Cela n'y fait absolument rien, car pour ceux-là il y a des limites qui sont inférieures même à ce maximum. Ce sont surtout les petits traitements que cela atteint, et, si je ne craignais pas d'abuser de vos moments, je vous montrerais que des pensions qui auraient été de 1,400 fr. à 1,500 fr., se trouveraient réduites à 900 fr., à 600 fr. Ce sont celles des

employés les plus malheureux, des employés des douanes, des employés des contributions indirectes, de malheureux qui sont à cheval, pour votre service, six jours par semaine, toute l'année, et pendant vingt-cinq ans de suite, ce sont ceux-là dont vous iriez réduire la pension. Ce que je vous demande, c'est d'avoir égard à ces services, de les récompenser avec la bienveillance qui appartient à un grand pays. Je conviens que c'est une charge, je conviens que c'est un embarras; mais à moins de vouloir accepter un système tout autre que celui dans lequel nous sommes, c'est-à-dire le système des fonctions gratuites, il faut que vous admettiez que l'Etat, lorsqu'il emploie des hommes, leur donne tout ce à quoi ils doivent prétendre. Or, à quoi un homme prétend-il? Il prétend à recevoir, pendant qu'il est au service, une rétribution suffisante, proportionnée à ses fonctions, aux besoins ou à la dignité de ses fonctions, suivant son rang. Qu'est-ce que l'Etat veut de son côté? Dans son intérêt propre, il veut que les hommes qui le servent le servent avec la convenance, avec la dignité de leur position. (Très-bien!)

J'ajoute qu'il faut que ces hommes trouvent à la fin de leur vie leur existence assurée. S'ils sont obligés d'y pourvoir, cela vous coûtera beaucoup plus cher, car vous serez obligés de mettre chacun en position de se constituer à lui-même cette ressource pour la fin de sa vie, au lieu de lui donner vous-mêmes, par des tontines, le moyen de le faire à meilleur marché.

Je vous demande de repousser l'article proposé par la commission, ou de l'adopter avec mon amendement. (Marques nombreuses d'approbation.)

*M. le Rapporteur.* La rédaction des dispositions qui lui sont soumises doit faire comprendre à l'Assemblée quelle a été la véritable intention de la commission du budget, ce qu'elle se propose de faire, ce sur quoi il était de son devoir d'appeler son attention et de lui soumettre une disposition.

Je n'entre pas dans des explications sur l'existence des caisses de retraites fondées sur des retenues. Le fait est que l'accroissement en est prodigieux. En 1830, la subvention de l'Etat en faveur de ces caisses ne s'élevait qu'à 3 millions; en 1836, la subvention pour ces mêmes caisses de retraites s'est élevée à 8 millions et une fraction; en 1842, le chiffre a été de 10 millions; en 1851, il est de 14,200,000 fr. pour les différentes caisses de retraites. Voilà le montant de la subvention de l'Etat en 1851.

L'année dernière nous avons été frappés de cette progression qui a des causes diverses sur lesquelles il est inutile de revenir, et qui sont toutes fâcheuses. Nous avons été frappés de cette progression; nous avons cru l'arrêter en vous proposant un article que vous avez adopté. Cet article portait qu'à l'avenir, et jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions établies sur les caisses de retenues, il ne serait liquidé de pensions annuellement que dans la proportion des extinctions annuelles.

Nous avions cru obvier au mal; mais il nous a été démontré immédiatement que notre disposition de loi était parfaitement insuffisante, et que même elle deviendrait un embarras considérable, car il y a des suppressions de services, il y a des réformes qui entraînent la nécessité, pour être juste, de mises à la retraite, de mises à la retraite auxquelles on a droit, d'après les réglements spéciaux de chacune des administrations; ces mises à la retraite se présentent ou peuvent se présenter dans chaque administration, et, pour y faire face, il est parfaitement juste et en même temps nécessaire d'excéder les sommes restées libres par les extinctions de l'année. Nous n'arrêtions donc pas le mal dans ses progrès.

Rien n'a été plus impérieusement demandé par toutes les assemblées, qu'une loi définitive qui réglât cette matière.

Les caisses de retraites ont été fondées depuis longtemps; cela remonte à 1795. C'est à côté de la loi qui règle les pensions civiles inscrites au trésor, et qui pourvoit aux pensions, non pas de tous les employés et de toutes les administrations, mais de certains fonctionnaires, qu'on a eu l'idée de for-

mer, dès 1795, une sorte de tontine entre tous les employés. Cela a commencé à l'administration de l'enregistrement. La retenue fut de 1 p. 0/0; d'autres caisses furent établies avec des retenues de 2, de 3, de 4 et de 5 p. 0/0; et il y a eu une succession d'ordonnances qui ont réglé particulièrement les conditions de retenue et de mise à la retraite des différentes administrations. Ces conditions ne sont pas partout les mêmes; il y a des différences pour les services actifs et pour les services sédentaires, il y a des conditions d'admissibilité après quinze ans, après vingt ans, après trente ans, conditions variables selon les administrations.

Il y a donc, quand nous subventionnons également toutes les caisses, des inégalités d'après les conditions suivant lesquelles les pensions se liquident dans les différentes administrations. Jusqu'à ce jour, il n'y a que des ordonnances qui aient réglé la matière, et elles l'ont réglée d'une manière variée, excepté pour les administrations financières qui seules, comme caisses de retenues, ont été réunies en une seule, la caisse des pensions sur retenues du ministère des finances, par une même ordonnance, qui est de 1825.

Cet état de choses était irrégulier et incomplet; on a demandé une loi. Un projet de loi a été présenté en 1834; un rapport a été fait, des délibérations ont eu lieu et le projet n'a pas été converti en loi. En 1838, un nouveau projet de loi a été mis en discussion. Il y a eu au moins trois projets de loi.

*Un membre.* Cinq.

*M. le Rapporteur.* Ou cinq, c'est possible, qui ont été soumis aux chambres. Il y a eu des exposés des motifs qui renferment l'historique de cette matière, entre autres celui de M. Duchâtel, et celui de M. Humann en 1841, qui est un travail très-remarquable sur cette matière, et qui en font connaître les immenses difficultés; un rapport a été fait par M. Janet, en 1838; un autre par M. Réal, en 1842.

Ces différents rapports prouvent à la fois les difficultés de cette matière et l'extrême importance d'arriver à une loi. La commission du budget, voyant l'insuffisance de la proposition qu'elle avait faite pour 1850, a reconnu la nécessité d'arrêter les progrès du mal, et la nécessité de pourvoir aux récompenses et d'avoir un système de prévoyance pour la retraite d'hommes qui rendent de précieux services à l'État, dans des conditions modestes, et quelques-uns dans des conditions très-pauvres; car on vous parlait tout-à-l'heure de malheureux employés qui n'ont que 600 fr., et qui, après avoir passé une partie de leur vie dans le service militaire, ont bien droit à une retraite suffisante pour qu'ils ne meurent pas de faim. Nous sollicitons une loi, on l'a préparée depuis longtemps; elle n'est pas faite.

Jusqu'à ce que la loi soit rendue, quelle sera la portée de notre proposition?

La commission n'a pas cru qu'une proposition de loi qu'elle faisait pût porter atteinte à un principe fondamental. Il n'y a pas de loi qui ait un effet rétroactif qui puisse détruire des droits acquis. Lorsque M. Benoist d'Azy a présenté son amendement pour les droits acquis, c'est-à-dire en faveur de ceux qui, aux termes des réglements particuliers des administrations dont ils dépendent, ont droit de demander leur retraite, nous avons adopté avec empressement l'amendement de M. Benoist d'Azy. Ne suffit-il pas? C'est à vous à apprécier la situation.

Maintenant, il faut vous rendre compte de la disposition que nous avons proposée : nous ne les avons pas créées, nous avons étudié toutes les lois qui ont été présentées sur cette matière; nous avons vu que, dans toutes ces lois, se présentaient à peu près les mêmes conditions : la condition de constituer l'année moyenne en prenant les dix dernières années; la condition que la retraite n'excéderait pas la moitié du traitement.

Ces dispositions étaient dans toutes les lois, la commission les a conservées; elle a dit : « A partir de la promulgation de la loi. » Ainsi c'est une disposi-

tion temporaire, plutôt comminatoire, d'excitation au ministre d'apporter le plus tôt possible la loi sur cette matière. Voilà quelle a été notre pensée dominante. Est-il nécessaire, en effet, qu'une loi règle provisoirement la matière? Vous en serez les juges; nous avons pensé, quant à nous, qu'il était nécessaire d'arrêter le progrès très-malheureux d'une charge énorme pour l'État, qui s'accroît sans cesse des abus dans le système de la liquidation des retraites et des pensions.

Il y a des réglements qui sont profondément vicieux dans leur diversité : il faut que tout cela cesse, et c'est pour y arriver que nous avons provoqué ce débat; voilà notre véritable pensée.

Quant aux droits (autant qu'ils existent), nous répétons que la pensée de la commission du budget est, a toujours été conforme à cet esprit de l'amendement de l'honorable M. Benoist d'Azy, et nous l'adoptons.

La véritable intention de la commission vous est connue, elle peut être appréciée par vous; mais, avant de vous prononcer, il faut que le ministre des finances s'explique sur la loi nécessaire et urgente qu'il devra présenter, et pour rassurer tous les employés de l'Etat, et pour ne pas laisser ouverte une carrière dans laquelle s'abîment dans des proportions énormes les deniers des contribuables, (Très-bien! très-bien!)

*M. le Ministre des Finances.* D'après les dernières paroles de l'honorable rapporteur de la commission du budget, je serais fondé à penser qu'en introduisant dans la loi des dépenses les trois articles relatifs aux pensions, la commission n'a eu qu'un seul but, celui de mettre le Gouvernement en demeure d'accomplir le mandat qui lui était donné par un vote de l'année dernière.

Il était peut-être inutile de renouveler cette injonction, qui est déjà inscrite dans la loi des dépenses de l'exercice 1850; elle suffisait pour nous faire comprendre les devoirs qui nous sont imposés.

La loi des pensions, on a pu s'en apercevoir par la discussion à laquelle se sont livrés les deux honorables préopinants, est une de celles qui présentent le plus grand nombre de difficultés véritablement sérieuses. Le travail préparatoire dont l'administration réunit les éléments est très-considérable; ce travail est avancé, et je ne crois pas prendre un engagement téméraire en annonçant qu'avant l'expiration du délai fixé par l'Assemblée le projet de loi sera présenté.

Est-il nécessaire, est-il prudent, dans une telle situation, de trancher, par des dispositions qui n'ont pas subi les épreuves ordinaires, les questions capitales de ce projet? (Adhésions nombreuses.)

L'honorable rapporteur a dit tout-à-l'heure que les trois principes qui font la base de l'article proposé par la commission ont été acceptés dans toutes les délibérations dont la loi des pensions a été l'objet; je lui demande bien pardon. Dans la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés à l'occasion du dernier projet, au lieu d'adopter le chiffre de dix ans pour la moyenne des traitements, on s'était arrêté à celui de six ans, beaucoup plus favorable aux employés.

*M. le Rapporteur.* Je n'ai parlé que des diverses propositions du Gouvernement.

*M. le Ministre.* J'admets que vous n'avez parlé que des projets du Gouvernement : mais l'adhésion unanime, invoquée en faveur du principe qu'on veut faire consacrer par l'Assemblée est bien loin de résulter des documents officiels.

La commission de la chambre des députés et la chambre elle-même ont, je le répète, repoussé le terme de dix ans et adopté celui de six ans.

Maintenant s'il convient de se préoccuper de l'accroissement du crédit affecté aux subventions, il ne faudrait pourtant pas s'en alarmer outre mesure, et ne tenir aucun compte des causes qui l'ont produit et des compensations qui en ont été l'inévitable résultat.

L'ensemble des subventions accordées par l'État aux diverses caisses

de retraites, sur fonds de retenues, s'élevait, pour le budget de 1850 à 13,969,000 fr.

Le ministère des finances en prend la plus grosse partie; cela se conçoit; il y a près de 70,000 employés, chargés pour la plupart d'assurer la perception des revenus de l'Etat, tels que les douanes, les contributions indirectes, les forêts, l'enregistrement, les postes, etc.; son contingent, dans le budget de cette année est de 11,455,000 fr.

Or, ce chiffre s'est-il accru depuis 1849? Non; il est resté le même. Sera-t-il augmenté pour l'année 1851? Il sera encore le même. J'ai un état présentant la situation actuelle du crédit qui nous est ouvert pour l'exercice 1850; dans les premiers six mois, le chiffre des extinctions dépasse celui des admissions d'une somme de 184,000 fr, Il est probable que nous aurons une économie semblable dans le second semestre. Vous pouvez donc être rassurés; en temps ordinaire, l'augmentation n'est pas croissante. D'ici à la présentation de la loi, vous aurez, au contraire, une diminution, au moins en ce qui concerne le ministère des finances. Il est vrai que, de 1847 à 1849, le chiffre s'est accru considérablement, mais tout n'a pas été perte pour l'Etat. La réorganisation des services financiers, qui, dans ces derniers temps, a réduit les cadres du personnel et multiplié exceptionnellement le nombre des admissions à la retraite, a produit deux effets corrélatifs qu'il est juste de mettre en regard l'un de l'autre,

Si, d'un côté, le fonds de subvention a été chargé d'un surcroît qui dépasse 3 millions, d'un autre côté, le renvoi de près de 5,000 employés a procuré sur les traitements une économie de plus de 5 millions, et, en définitive, le trésor y a gagné.

Je ne pense donc pas, Messieurs, qu'on puisse trouver dans cette augmentation du crédit, occasionnée par des circonstances extraordinaires et compensée d'ailleurs par d'autres avantages, un motif d'urgence suffisant pour vous faire adopter, pour ainsi dire sans examen, une mesure si sévère, dont la rigueur pèserait presque exclusivement sur les petits employés.

L'administration des douanes seule compte 25,000 fonctionnaires dont le traitement ne s'élève guère au-delà de 6 à 700 fr.; la plupart sont d'anciens militaires qui vont terminer dans ce service, qui n'est pas sans périls, une carrière honorablement commencée. Eh bien! ce sont ceux-là surtout que vous allez frapper.

D'après les réglements qui sont aujourd'hui en vigueur, ils ont droit, après avoir longtemps servi, à une pension de retraite qui peut aller jusqu'aux deux tiers de leur traitement, c'est-à-dire une somme annuelle d'environ 500 fr.; pensez-vous que ce soit exagéré? Evidemment non. Cependant, en subissant l'application de la disposition qui vous est proposée, les employés les plus anciens, les plus méritants, par votre disposition, ne pourraient, dans aucun cas, obtenir plus de la moitié du traitement formé sur la moyenne des dix dernières années, soit 2 à 300 fr. par an; vous jetteriez parmi eux le découragement et l'inquiétude dans leurs familles.

Après l'engagement formel que je viens de prendre, engagement dans lequel vous devez avoir confiance, vous ne vous contenterez pas, j'espère, Messieurs, de rejeter l'amendement de l'honorable M. Benoist d'Azy, mais vous rejetterez également les dispositions proposées par la commission. (Aux voix! aux voix!)

*M. le Président.* L'amendement doit être mis aux voix avant l'article.

*M. le Ministre.* Je repousse l'amendement et les articles.

*M. Benoist d'Azy.* Mon amendement est un article additionnel.

*M. le Président.* Alors je mets aux voix simplement l'article de la commission. S'il était adopté, il y aurait lieu ensuite de mettre aux voix le paragraphe additionnel de M. Benoist d'Azy.

(L'art. 11, mis aux voix, n'est pas adopté.)

*M. le Président.* Par conséquent, le paragraphe additionnel tombe avec l'article.

*M. Chaper.* J'ai proposé une addition.

Messieurs, vous venez de vous montrer bienveillants pour les anciens employés de l'administration retraités; je viens vous demander, non pas un sacrifice aux dépens de l'État, mais une justice qui ne vous coûtera rien.

Un décret du gouvernement provisoire est ainsi conçu :

« Nul ne pourra désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite servis l'un et l'autre, soit par les fonds de l'Etat ou des communes, soit par les fonds de retenues. »

La législation, avant 1848, interdisait le cumul de deux pensions de l'Etat ou d'une pension de l'Etat et d'un traitement payé par l'Etat. Cela était juste. L'Etat pouvait employer jusqu'au dernier moment l'employé auquel il accordait un traitement. Le gouvernement provisoire est allé plus loin. Il a défendu aux départements et aux communes d'employer à leur service les anciens fonctionnaires de l'Etat; d'où il suit que des hommes qui ont acquis, dans les administrations publiques, dans les ministères, une expérience précieuse pour le pays, ne peuvent être employés par les communes. On interdit aux communes le droit de se servir des hommes dont elles ont besoin et dont l'expérience leur est précieuse.

C'est cette position que je vous demande de changer. Je vous prie de revenir à l'ancienne législation qui interdisait le cumul pour les pensions de l'Etat, mais qui permettait aux communes et aux départements de se servir encore des anciens employés, ayant déjà consacré leur vie aux intérêts publics.

Je vous demande de laisser cette question à la loi qui doit être rendue, et d'abroger, dès à présent, le décret de 1848.

Ce décret, d'ailleurs, a été abrogé pour tout ce qui concernait les anciens militaires et les gardes nationales de France; il pèse uniquement sur les employés civils. Je vous demande de vouloir bien l'abroger et de renvoyer la question à la loi qui va être présentée par le Gouvernement.

*M. Victor Lefranc.* Le meilleur moyen de renvoyer, c'est de n'abroger rien du tout et d'attendre la loi.

*M. le Président.* Voulez-vous remettre votre amendement jusqu'à la loi qui sera présentée?

*M. Chaper.* Non, je l'applique à la loi actuelle. Je demande qu'on veuille insérer dans la loi actuelle cette seule ligne : « Les décrets des 15 mars, 19 juin et 12 août 1848 sont abrogés. » On propose d'attendre, cela nous est facile; mais il est de pauvres employés qui souffrent, et qui souffrent injustement; nous ne devons pas les faire attendre.

*M. le général Baraguay d'Hilliers.* Cela doit être l'objet d'une proposition.

*M. Victor Lefranc.* Le meilleur moyen de réserver la question est de ne pas la trancher. (Aux voix! aux voix!)

*M. le Rapporteur.* Dans l'état des choses, nous pensons qu'il y a lieu de tout réserver. Lorsque la loi que nous pouvons espérer de M. le ministre des finances sera présentée, nous discuterons toutes ces questions. Si M. le ministre est en mesure de nous la présenter après la prorogation, alors cette question y sera vidée comme les autres.

M. *le Ministre.* Je l'espère.

*M le Rapporteur.* Il faut la réserver jusqu'à ce jour-là. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

*M. le Président.* Consentez-vous à ce que votre article soit renvoyé à la loi projetée?

*M. Chaper.* Non, monsieur le Président. J'aimerais mieux que la proposition fût introduite dans la loi actuelle.

*M. le Président.* Puisque vous insistez, je vais mettre votre article aux voix.

L'article de M. Chaper est mis aux voix et rejeté.)

# CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Examen d'aptitude aux fonctions de gardes généraux adjoints. — Concours pour les chaires de sylviculture dans les écoles régionales.

## Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 5 août. | ALIBERT, | garde à cheval à Nevers, | garde à cheval au poste de brigadier, à Prémery, cantonnement de Beaumont (Nièvre). |
| 8 | MORISOT, | garde général adjoint au poste de brigadier sans triage, à Laheyecourt, | garde général adjoint au poste de brigadier au triage no 7 du cantonnement de Loures (Hautes-Pyrénées). |
| id. | GAILLARD, | garde à cheval à Bize-Nistos, | garde à cheval au poste de brigadier sans triage, à Laheyecourt, cantonnement de Triancourt (Meuse). |
| 26 août. | DE LARMINAT, | insp. de 5e classe à Châtillon, | mis en disponibilité. |
| 12 sept. | DE LAPANOUZE, | sous-inspecteur à Moulins, | id. |
| id. | LEMICHEL, | g. à ch. Corcelle-les-Citeaux, | g. à ch. à Montbard (Côte-d'Or). |
| 17 id. | FOUQUE, | g. gén. des trav. d'art à Ajaccio, | g. gén. séd. à Ajaccio (Corse). (1). |
| id. | QUEFFEMME, | sous-insp. de 2e cl. en disponib. | sous-insp. de 2e cl. à Moulins (Allier). |
| id. | BRÉGEAUX, | g. gén. adj. poste de brigadier de Saint-Gobain, | g. gén. adj. poste de brigad. sans triage, à Samoussy (Aisne). |
| id. | DEMORY DE NEUFLIEUX, | garde général en Algérie, | sous-insp. 2e cl. à Laon. id |
| 18 id. | CORNATON, | id. à Ax, | g. gén. en Afrique, (province de Constantine). |
| 19 id. | DE MAILLIER, | s.-insp. séden. de 1re cl. à Paris, | sous-insp. de 1re cl. à Versailles (Seine-et-Oise). |
| id. | DE FERRIER, | sous-inspecteur à Versailles, | en disponibilité. |
| id. | LAURENGEAU, | insp. de 3e cl. à Châteauroux, | insp. de 3e cl. à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). |
| id. | JOUSSE DE FONTANIÈRE, | id. à Draguignan, | id. à Châteauroux (Indre). |
| id. | DEVAL, | insp. de 4e classe à Saverne, | insp. de 4e cl. à Draguignan (Var). |
| id. | SAVOYE, | insp. de 5e cl. en disponibilité, | insp. de 5e cl. à Saverne (B.-Rh). |
| 20 id. | GOURSAUD, | g. gén. de 3e cl. à (Rodome), | g. gén. de 3e cl. à Orchamps (Jura) |
| id. | PÉRREL, | g. gén. de 2e cl. à Dompaire, | g. gén. de 2e cl. à Rodome (Aude). |
| id. | KOESSER, | g. gén. de 1re cl. à Orchamps, | g. gén. de 1re cl. à Dompaire (Vosges). |
| 21 id. | LEMAITRE, | g. gén. de 2e cl. à Châteauroux, | g. gén. de 2e cl. à la Chapelle en Vercors (Drôme). |
| id. | LARTIGUE, | g. gén. de 3e cl. à La Chapelle-en-Vercors, | g. gén. séden. de 3e classe à Grenoble (Isère). |
| id. | SERRACIN, | g. gén. séd. de 3e cl. à Grenoble, | g. gén. de 3e cl. à Hirson (Aisne). |

(1) En remplacement de M. FARINOLE mis à la retraite.

| *Arrêtés* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| 23 jl. | Delabrosse, | g. gén. adj. chargé de l'intérim du cantonnement d'Alais, | id. à Alais (Gar) |
| id. | Feret de Neuville, | id. chargé de l'intérim du canton. de Grand-Couronne, | id. à Grand-Couron. (S.-Inf. |
| id. | Lefebvre de Ladoncharp, | id. chargé de l'intérim du cantonnement de Darney, | id. à Darney (Vosges). |
| id. | Rolland de Lisle, | g. gén. de 1re cl. à Lesparre, | g. gén. de 1re cl. à Domfron (Orne). (1). |
| id. | Chabot de Lussay, | g. gén. de 3e classe à Sisteron. | g. gén. de 3e cl. à Lesparre (Gironde). |
| id. | Charles, | g. gén. des trav. d'art. à Tours, | id. à Châteauroux (Indre) |
| id. | Matbellat, | id. à Aix, | id. à Vouziers, (Arden.) (2). |
| 28 id. | Fleurent-Didier, | g. gén. adj. à Saint-Dié, | g. gén. adj. poste de brigad. sans triage, à Bois-de-Champ., cantonnement de Brouvelieures (Vosges). |

(1) En remplacement de M. Lusignan, id.
(2) —— de M. Flamand, démissionnaire.

☞ Le concours ouvert par le ministère de l'Agriculture et du Commerce, pour quatre chaires de Sylviculture dans les écoles régionales, a eu lieu au commencement d'octobre. Il ne s'est présenté que deux concurrents dont un seul est parvenu à réunir les suffrages du jury. C'est M. de St.-Prégnan, garde général des forêts en disponibilité, et qui a été chargé pendant quelque temps de la répétition du cours de Sylviculture et de botanique à l'école régionale de Grignon.

On attribue cette pénurie si notable de concurrents à deux causes :

1° Au défaut de publicité donnée au concours ; 2° à l'incertitude où sont les agents forestiers de conserver leur rang dans l'Administration forestière, et de pouvoir y rentrer avec leur grade dans le cas où, pour une cause quelconque, ils renonceraient au professorat des écoles régionales.

☞ Les examens de capacité pour les gardes généraux adjoints viennent d'avoir lieu à Paris sous la présidence de M. de Corbigny, administrateur. Les autres membres du jury étaient MM. *de Suzanne*, Inspecteur à Paris ; *Duret*, sous-Inspecteur des travaux d'art à Troyes ; *Beaussire* et *Henrionnet*, attachés à l'Administration centrale.

Sur seize candidats inscrits, quinze se sont présentés. Douze ont été admis. Voici leurs noms par ordre de réception : MM. de Cléry, La Saulce, Claude, Outhier, Touchaleaume, de la Donchamp, Dubos-d'Hornicourt, du Barry, Gallois, Desliens, Bonnet, Clauset.

---

Le défaut d'espace nous force de renvoyer le reste de la chronique au numéro prochain.

# DES CLOTURES

## Pour les plantations (1).

La clôture des plantations est d'une grande importance pour l'élève des jeunes bois et des plantations nouvellement faites, cependant de quelque côté que nous voyagions dans le pays, nous voyons bien peu de champs ou de plantations qui ne soient exposés au ravage de tous les animaux. Un fossé à moitié comblé, une haie ruinée, un mur écroulé en partie, telles sont les barrières trop ordinairement destinées à défendre des incursions des moutons ou des bêtes à cornes les propriétés en plein rapport. Les clôtures, il est vrai, pour leur premier établissement, regardent exclusivement le propriétaire; mais c'est un objet fort important pour le fermier qui doit les entretenir, et c'est souvent une charge à considérer. En effet, nous avons vu souvent l'insertion dans les baux de la clause relative à l'entretien des barrières empêcher la conclusion d'un bail, quoique fermier et propriétaire fussent parfaitement d'accord sur toutes les autres conditions. En outre, les incursions du bétail dans les plantations font naître entre le propriétaire et son fermier des discussions qui dégénèrent en procès. Il est aussi à notre connaissance que souvent la dépense d'une clôture effraie un propriétaire et l'empêche de planter. Puisqu'il en est ainsi, n'avons-nous point raison de proposer une méthode à l'aide de laquelle on obtiendra une clôture bonne, durable et peu coûteuse? Nous proposerons donc nos palis portatifs en bois, qui sont supérieurs à tout autre système pour l'avantage qu'ils présentent au fermier et au propriétaire, et qui n'ont point d'égaux, que nous sachions, sous le rapport du bon marché, de la durée, de la facilité à les dresser ou à les raccommoder, et de l'élégance. Mais comme ce genre de clôture ne peut être exécuté que là où l'on a en abondance de jeunes mélèzes ou autres jeunes arbres, nous allons exposer les autres méthodes de clôtures. La lettre suivante, contenant des détails sur celles usitées

(1) Cet article est extrait d'une traduction inédite de l'ouvrage anglais, intitulé *Guide du Forestier et du Planteur*, dont nous avons déjà reproduit un fragment, et qui a valu au traducteur une médaille de la Société centrale d'Agriculture.

dans grand nombre de comtés de l'Angleterre, m'a été adressée par un propriétaire anglais; sa publication nous semble fort utile.

« MONSIEUR,

« Vous parlez assez brièvement des clôtures dans votre excellent livre intitulé le *Guide du forestier*. Habitant d'un pays où les clôtures sont les mieux faites de l'Angleterre et aussi les moins coûteuses, je crois utile de vous donner quelques détails à ce sujet.

« Vous savez que dans la plus grande partie de l'Angleterre on emploie d'ordinaire pour les haies l'épine noire et les ronces. J'ai cru longtemps que leur mélange composait la meilleure barrière; car, tailler l'aubépine comme dans un jardin est une dépense que les fermiers ne peuvent se permettre. Cependant, sans cette tonte, elle s'éclaircit fort vite; les moutons peuvent passer au travers, et bientôt après eux le grand bétail. La rabattre périodiquement, lorsqu'elle devient claire, entraîne des frais, et de plus la haie ainsi rabattue ne garantit plus bien le sol qu'elle borde.

« Ici nous faisons un fossé comme à l'ordinaire, et la haie se plante au fond en aubépine mélangée avec l'érable, le fruitier sauvage, le coudrier, le sureau, le chêne, le frêne et l'orme; les terres, rejetées de chaque côté, sont couvertes de ronce commune et d'églantiers, et le fourré est si complet que rien ne peut passer. J'ai vu un chien de chasse être obligé de faire le tour d'un champ et de venir chercher la porte. C'est pour nous une nécessité de faire nos clôtures aussi fortes; en effet, nous sommes obligés à n'employer le bois que pour la barrière de la porte, à ne pas déranger un troupeau s'il s'est une fois introduit dans un champ, et à le regarder détruire un taillis ou dévorer une riche récolte.

« Ces terrains ainsi clos proviennent de forêts, et, si nous ne voulions nous soumettre à l'usage, les gardiens des bestiaux nous attaqueraient en justice, et nous succomberions devant les titres. J'ai parcouru pendant plus d'un mille des chemins bordés de chaque côté d'une haie haute de 10 pieds (3m), et tellement fourrée qu'un oiseau n'eût pu la traverser.

« Lorsque l'on coupe ces haies, ce qui du reste ne se fait pas aussi souvent qu'ailleurs, si elles sont destinées à servir de défense contre les chevaux et le gros bétail, on ne les recèpe point rez-terre, ce qui ébranle toujours les racines, mais à 18 pouces au-dessus (0m 45). Les broussailles des à-côtés sont ravalées au niveau

du sol, et on fixe des ramilles sèches d'épines noires, qui doivent dépasser la hauteur des chicots de la haie. Ces à-côtés sont ainsi défendus par ces fagots d'épines, et comme les chicots de la haie sont vigoureux, ils donnent la première année des pousses de plus d'un pied et demi (0m 45). Les ronces et les églantiers des à-côtés poussent au milieu des ramilles dont on les a couverts, comme s'il s'agissait d'un semis, et au bout de deux ans un cerf ne pourrait renverser la haie. La barrière, si on n'a eu le soin de la palisser avec des ramilles d'épines, est le point le plus vulnérable de cette clôture.

» L'épine noire est l'essence préférable pour cet usage; elle foisonne davantage, elle est plus solide et vit plus longtemps.

» Une forte haie, lorsqu'on la coupe, donne en argent un fort beau produit, déduction faite des frais. On fait avec l'épine noire des grands fagots de 5 à 6 pieds (1m 50 à 1m 80) de longueur. L'épine blanche, l'érable, le fruitier sauvage donnent aussi des fagots excellents, et des brindilles on obtient des bourrées pour le four; car nous n'avons dans ce pays d'autre ramille que celle venant des tontes.

» C'est une chose à peine croyable que l'épaisseur qu'acquièrent ces haies, et, une fois plantées, elles durent perpétuellement. Quand on les coupe, ce qui arrive quelquefois, soit pour en tirer bénéfice, soit pour curer les fossés, on élague les jeunes arbres qui s'y trouvent. L'orme, ainsi que vous le savez, se reproduit de drageons; le chêne, le frêne, etc., etc., viennent des graines qui tombent dans la haie et poussent à son abri; et lorsque les jeunes arbres la dominent, ils s'élancent sans branches, et comme s'ils avaient été élagués, à la hauteur d'un homme. Quelques années après que la haie a été coupée, tous les ormes ou frênes qui sont à la distance de 3 ou 4 pieds (0m 90 à 1m 20), n'étant point considérés comme propres à la charpente, sont d'ordinaire élagués jusqu'à la cime. On en obtient du bois à brûler, et on donne de l'air et de l'espace à la haie et aux brins plus petits. Il est rare que les chênes soient mutilés aussi complétement. Leurs branches donnent, lorsqu'elles sont grosses, de l'écorce qui est d'une grande valeur. Enfin, dans toutes les propriétés fermées de haies, il est ordinaire de trouver en bois un revenu annuel supérieur à celui de la terre, soit que tous les arbres d'une clôture soient coupés à la fois, soit qu'on

en jardine quelques-uns. Chaque année ils rendent toujours au moins autant que le reste de la propriété. »

C'est une chose bien digne de remarque, et que nous devons noter ici que, dans la plupart des comtés d'Angleterre, les propriétaires se font une grande quantité d'argent avec les arbres crus dans les haies et le long des fossés et que ce procédé soit inconnu ou du moins non suivi en Ecosse et en Irlande.

Tout dernièrement nous étions chargés, dans le comté de Dumbarton, de l'estimation d'une propriété sur laquelle existaient des haies déjà vieilles. On y trouvait en foule de jeunes et vigoureux arbres, essences de chêne, frêne, bouleau, érable, qui avaient été plantés avec elle, et étaient déjà hauts de 6 à 12 pieds (1 m. 80 c, à 3 m. 60 c.). Le fermier, sans s'en vanter à son propriétaire, avait commencé à couper à 18 pouces ( 0 m. 45 c. ) au-dessus du sol les haies ainsi que les arbres, ce qui était une lourde bévue. Nous lui donnâmes l'ordre d'arrêter cette opération et de respecter les arbres, et aujourd'hui on peut voir de magnifiques cordons d'arbres jeunes et vigoureux qui embellissent la propriété et donneront un jour d'excellents bois d'ouvrage. Ces arbres, à la vérité, nuisent un peu à la croissance de la haie, mais si on a l'attention de les maintenir sur un des côtés, on peut en même temps élever des arbres de valeur et avoir une haie qui sera une excellente clôture, et cela sans diminuer d'un centimètre l'étendue des terres cultivées. En outre, ces arbres embellissent singulièrement une propriété.

Après avoir délimité sur le terrain la portion qui sera affectée à de nouvelles plantations, le premier soin à prendre, même avant de préparer le sol, est de le clore. Si on néglige cette précaution ou si on ne la prend qu'à moitié, on ferait tout aussi bien de renoncer à planter. Nous croyons volontiers qu'un bon fermier respectera les plantations faites par son propriétaire ; mais son zèle pour ses intérêts ne sera pas tel sans doute qu'il se donne beaucoup de mouvements pour garder ces travaux. Du reste, voulût-il le faire, on ne peut espérer des idées aussi généreuses chez les bergers, et ceux-ci verront, sans s'émouvoir le moins du monde, leur troupeau s'introduire dans les plantations par les brèches praticables. Au printemps surtout, les bestiaux font en quelques heures aux jeunes plants un dommage que bien des années répareront à peine.

Ainsi, il y a donc nécessité de parfaitement clore une plantation, quelle que soit son étendue. Les haies vives sont indubitablement le meilleur mode de clôture; mais malheureusement on ne peut guère l'employer lorsqu'on exécute des plantations considérables. Dans un sol fort et compacte, l'épine noire ne réussira que parfaitement soignée; dans un sol très-mauvais sa réussite sera impossible, et même lorsque le terrain est convenable pour cet arbuste, il exige encore énormément de travaux et de soins, si la plantation se fait sur une grande échelle. Nous ne conseillerons son emploi que dans des cas extraordinaires. Les haies en ajonc ou en mélèze sont souvent recommandées, mais elle durent peu et ne réussissent d'ailleurs que si on leur donne des soins assidus. Ce que nous voyons de mieux, nous avons presque regret à le dire, c'est le mur en pierre sèche. Les matériaux pour ce genre de clôture sont communs aux environs des plantations faites sur les sols dont nous venons de parler. Le mur a cet immense avantage qu'on n'a aucun travail préparatoire avant de le monter, et si on le construit en pierres plates ou carrées bien arrangées, et qu'on l'élève convenablement, il durera fort longtemps. C'est là le remplaçant le meilleur et le plus prompt des haies vives; par exemple, nous devons avouer qu'un mur est chose fort laide, et lorsqu'il commence à tomber on ne peut le réparer qu'avec une dépense considérable, qu'on est obligé de recommencer très-souvent; car les meilleurs constructeurs des murs de ce genre ne peuvent réparer si bien les brèches causées par le temps, qu'elles ne se refassent toujours au même endroit. On peut en partie remédier à l'aspect désagréable de ces murs, en les cachant par les plis du terrain; nous recommandons ce procédé dans bien des cas, et on peut facilement l'employer là où le planteur a la faculté de choisir son terrain. Quant aux brèches occasionnées par le temps, on se rappellera qu'elles n'arrivent qu'à une époque où il sera possible de les réparer avec du clayonnage que fourniront les branches de la plantation même.

Nous avons vu employer et même avec grand succès, là où les pierres sont difficiles à se procurer, une espèce de rempart en terre. La terre était extraite d'un fossé creusé en talus du côté des champs et verticalement du côté de la plantation, à la profondeur de 18 pouces (0 m. 45 c.); sur l'arête même on bâtit cette espèce de muraille avec des mottes de terre que l'on élève jus-

qu'à la hauteur de 2 pieds 6 pouces (0 m: 75 c.), en sorte que la hauteur totale est d'environ 4 pieds (1 m. 20 c.) et suffisante pour opposer une barrière respectable aux moutons et même aux bêtes à cornes, excepté peut-être pendant la neige; mais à ce moment peu de barrières remplissent bien leur but. Une simple barre placée au-dessus de cette muraille augmente singulièrement son utilité. C'est le genre de clôture qui coûte le moins, et on peut l'établir à 1 fr. 50 c. le rood (10 m.). On ne peut exactement affirmer sa durée, mais là où les mottes sont solides et compactes, nous en avons vu qui duraient depuis neuf ans et dix ans et étaient en parfait état. Du reste, à cette époque le produit des éclaircies de la plantation pourra être employé à boucher les trous, ou mieux encore sera vendu pour avec le prix établir une nouvelle clôture. Il sera très-facile d'élever une haie sur la partie intérieure de cette espèce de muraille, et l'épine croîtra avec vigueur dans cette terre bien remuée. En agissant ainsi, la haie sera une excellente clôture lorsque le rempart en terre tombera de vétusté.

JACOB RICHEMONT.

---

## DE LA CONSERVATION DES BOIS (1).

Dans un de nos derniers numéros, nous avons rapporté l'importance que les ingénieurs anglais attachent à l'application des moyens conservateurs aux bois employés à la construction des voies de chemins de fer. Les procédés de conservation essayés sont très-nombreux, et il faudrait faire sur la matière un véritable traité pour les décrire tous; ceci n'entre pas dans le cadre de nos publications; nous ne parlerons donc que de ceux qui se signalent le plus à l'attention des ingénieurs par leur efficacité et par l'importance des applications qui en ont été faites.

Nous commencerons par rappeler les principes d'où il faut partir pour l'application d'un moyen de conservation.

Les bois contiennent, comme tout produit de la vie animale ou végétale, les principes de leur destruction. Aussitôt que la vie cesse, les principes de destruction agissent pour rendre à la terre et à l'atmosphère les éléments qui leur avaient été empruntés. Dans les bois, l'action destructive se développe plus ou moins rapidement

(1) Extrait du *Journal des Chemins de fer*.

suivant les essences, mais dans tous elle suit la même marche et présente les mêmes phénomènes; sous l'influence des ferments, le tissu ligneux et la cellulot ou matière incrustante se décomposent, absorbent l'oxygène de l'air, et peu à peu retournent à l'atmosphère en acide carbonique; cet effet est accéléré par le développement des produits parasites, la mousse, les champignons, les moisissures. Ces végétations parasites et la décomposition qui les accompagne exigent la présence de l'air et de l'eau, parce que ces deux éléments entrent dans la composition des produits de la décomposition. Ils sont également indispensables à la présence des vers et autres animaux que l'on rencontre fréquemment dans les bois en putréfaction.

Par ce qui précède, on peut déjà s'expliquer ces deux faits bien connus de la conservation presque indéfinie des bois placés à l'abri de l'eau par une dessiccation plus ou moins complète continuée par la mise à couvert et l'aérage, ou par l'immersion complète dans l'eau, et mieux encore dans la terre à une profondeur suffisante.

Lorsque les bois, au moins la plupart, sont placés dans l'une de ces deux conditions, ils se conservent; mais le plus souvent et spécialement dans les voies de chemin de fer, ils ne sont pas dans ces positions favorables. Dans cette dernière application, ils sont placés assez avant dans le sol pour être dans un état permanent d'humidité, et assez près de l'air pour l'absorber autant que le demandera la fermentation.

Dans cette position, il faut donc, pour se garantir de la fermentation, s'attaquer aux principes qui la développent. Les ferments sont rendus impuissants, soit par la présence de certains agents, soit par leur décomposition par des substances qui se combinent avec eux et les empoisonnent, pour nous servir d'un terme très-expressif.

La peinture si fréquemment employée pour les bois hors terre, garantit de l'humidité extérieure, et conserve pendant quelque temps, quand les bois sont très-secs; quand ils gardent une humidité intérieure, elle ne conserve pas, car elle laisse pénétrer l'air.

L'essence retirée du goudron de gaz, et que les Anglais appellent improprement cerizote, est un agent très-efficace de conservation; ce produit est employé par une simple imbibition des bois, soit à froid, soit à chaud; les bois en sont très-avides, et elle pénètre profondément lorsqu'ils ont une certaine porosité; dans ce cas sont les aubiers et les bois blancs à tissu lâche.

Ce procédé est en Angleterre d'une application très-répandue; la production colossale de goudron de gaz dans ce pays le facilite singulièrement; cependant la préparation revient encore à un prix assez élevé.

En France, les conditions sont toutes différentes ; la production de goudron de gaz est, jusqu'à ce jour, très-limitée, et le prix de l'essence de goudron reste conséquemment très-élevé. Aussi l'application est-elle restée restreinte. Elle a été plus particulièrement employée comme dissolvant de peinture ; entre autres elle est une partie constituante de la peinture dite glu-marine, qui est un mélange de cette essence, de caoutchouc et de matières couvrantes et colorantes diverses, suivant la couleur que l'on veut appliquer. Elle vient encore d'être employée récemment comme dissolvant d'une substance colorante particulière, et qui est un composé d'oxyde de cuivre et de résine.

Cette peinture, dont plusieurs chemins de fer ont déjà fait des emplois importants pour les bois entrant dans la composition des ponts, et surtout des wagons de différentes formes, cette peinture est une transition entre les agents préservateurs par leur présence et ceux qui ont une action chimique sur les ferments. On peut donc les considérer comme une excellente substance à employer; mais elle est chère, et son application aux matériaux de la voie, sur une grande échelle, serait dispendieuse.

L'essence de goudron pure a, comme nous l'avons dit, une action de présence; son contact empêche les végétations de se produire; mais comme elle est éminemment volatile, le moment arrive assez vite où les bois n'en sont plus imprégnés, et où ils se retrouvent soumis à l'action des ferments qui n'ont pas été détruits.

Nous arrivons à l'examen des substances agissant par décomposition des ferments; ce sont en général des substances minérales.

Les expériences si nombreuses faites jusqu'à présent ont démontré que la première condition à remplir, c'est que la substance soit toxique; c'est ce qui nous a fait employer ce terme d'empoisonnement dont nous nous sommes servis plus haut.

Comme substances éminemment toxiques et dont le prix soit abordable industriellement parlant, on avait l'arsenic, le bi-chlorure de mercure, ou sublimé corrosif, et les sels de cuivre.

L'arsenic empoisonnerait très-complétement les bois; mais lors

même que les dangers de son emploi n'y auraient pas fait renoncer, le prix élevé qu'il coûte le ferait rejeter.

Le sublimé corrosif a été très-prôné à une certaine époque ; mais outre qu'il est, comme l'arsenic, dangereux pour les ouvriers qui l'emploient, il est soluble, ainsi que les combinaisons qu'il forme avec les bois, et même il est volatil : aussi a-t-on vu des bois préparés au mercure et exposés à l'air, à l'eau, à l'humidité, ne plus en contenir après quelques années.

Le cuivre, particulièrement à l'état de sulfate, reste donc comme l'agent toxique le plus efficace. Il forme, soit avec le tannin des bois feuillus, soit avec la résine des bois résineux, des composés complétement insolubles, et il décompose et empoisonne les ferments ; des expériences que le temps a déjà confirmées attestent l'avantage de son emploi.

Le sulfate de cuivre est appliqué aux bois par deux procédés principaux : le procédé du savant docteur Boucherie, qui consiste, comme on sait, à faire pénétrer la substance conservatrice dans le bois, soit par la force ascensionnelle de la sève dans les bois récemment coupés et pourvus encore de leur feuillage non desséché, soit par une pression exercée sur le liquide à l'extrémité des billes de bois. Ce procédé réussit particulièrement sur les essences tendres ; il exige que les bois soient jeunes de coupe, et il est appliqué en forêt. Il a été mis en pratique sur une partie des traverses du chemin de Creil à Saint-Quentin. On ne peut lui reprocher qu'une chose, c'est de revenir à un prix assez élevé : il coûte 1 fr. 10 c. à 1 fr. 20 c. par traverse du chemin de fer à l'entrepreneur. Suivant un rapport de MM. Didion, Avril et Mary, inspecteurs généraux et divisionnaires des ponts et chaussées, qui ont vérifié les savants essais de M. Boucherie, l'action du sulfate de cuivre est complète.

Le second procédé d'application est celui de M. Margary, qui consiste à immerger simplement le bois dans une dissolution convenablement concentrée, soit à froid, soit à chaud, mais plutôt de cette dernière façon pour les traverses et longrines de chemins de fer et les grosses charpentes. Par ce procédé, les bois tendres, l'aubier et toutes les fentes des bois sont suffisamment imprégnés de cuivre. Des traverses ayant déjà plusieurs années d'usage se retrouvent encore intactes et exemptes de pourriture ou de moisissure. Ce procédé très-commercial ne coûte que 50 à 60 centimes

par traverse, et sa simplicité permet de l'appliquer rapidement dans de grandes proportions; aussi presque tous les chemins de fer l'ont adopté et en continuent l'usage. Les documents que nous avons recueillis nous permettent d'estimer à 150,000 mètres cubes les bois qui ont été ainsi préparés depuis huit ans, sur le chemin de fer de Rouen, du Havre, de Dieppe, de Saint-Germain, de Boulogne, de Bordeaux, de Chartres, de Montereau, de Strasbourg, du Nord, etc.

Nous terminerons cette note par l'extrait suivant, du rapport des éminents ingénieurs chargés par M. le Ministre des travaux publics d'examiner les savantes expériences de M. Boucherie, sur différentes préparations :

« Nous conclurons de ce qui précède.....

» Que parmi les liqueurs essayées par M. Boucherie, le sulfate de » cuivre dissous dans la proportion d'au moins 1 k. 50 par hecto- » litre d'eau, est la seule qui ait maintenu en parfait état de conser- » vation pendant un laps de temps de sept ans, les pièces de hêtre » et de charme soumises aux expériences et pénétrées de ce sel de » cuivre dans la proportion de 5 à 6 kilog. par stère;

» Que les bois blancs pénétrés ainsi de sulfate de cuivre et placés » dans le sol comme les traverses des chemins de fer, ou exposés » à l'action des agents atmosphériques, se conservent mieux que » le chêne, placé dans les mêmes conditions;

» Que, dès-lors, il paraît y avoir intérêt à faire désormais usage, » dans les constructions, des bois blancs convenablement préparés » avec le sulfate de cuivre, lorsqu'ils doivent être employés dans » les conditions qui viennent d'être indiquées.

» AVRIL, DIDION, MARY, *rapporteur*. »

---

## RECHERCHES ET RÉSULTATS D'OBSERVATIONS

### Des mœurs des animaux nuisibles aux grands approvisionnements de bois de marine.

Mes études, pendant à peu près tous les mois de l'année sur le taret naval, m'ont conduit à considérer cette espèce comme ovovivipare et hermaphrodite se suffisant à elle-même. Les documents bibliographiques et iconographiques, et des communications qui

m'ont été faites par M. de Blainville, me portent à considérer comme étant aussi ovovivipares et hermaphrodites, le taret bipalmulé, le taret nucivore et le taret décrit par Sellius. Je suis donc très-porté à croire que la majorité des espèces de taret est ovovivipare et hermaphrodite ; mais je ne puis encore me prononcer sur ce point à l'égard du taret d'Adanson.

J'ai dû m'attacher à bien déterminer les particularités de mœurs qui permettent de considérer les œufs, les spermatozoïdes et les embryons incubés comme complétement inoffensifs à l'égard des bois. C'est ce que j'ai fait, et il m'a été facile de constater que les produits de la génération des tarets dans ces trois états ne peuvent en aucune manière exciter la sollicitude des agents chargés de la surveillance des grands approvisionnements de bois dans des fosses d'immersion, approvisionnements constamment préservés des attaques de ces animaux qui ne peuvent jamais pénétrer dans ces fosses.

Il n'en serait pas de même à l'égard des fosses semi-naturelles, dans lesquelles les tarets, à l'état de jeunes ou de larves, ont pu s'introduire, attaquer les bois et se reproduire même près des portes des écluses. Mais nous avons vu que la répression de leurs ravages est prompte, puisqu'on possède les moyens de les tuer en remplissant ces fosses d'eau douce et en l'y laissant séjourner quelques jours. L'eau douce pure en abondance suffit seule pour tuer les œufs, s'ils étaient pondus, les spermatozoïdes, s'ils étaient éjaculés, et les larves ou les jeunes tarets encore libres qui s'introduisent dans ces fosses, et enfin les tarets adultes qui ont déjà attaqué les bois placés près de l'embouchure de ces fosses semi-naturelles.

Les agents de la surveillance et de la conservation des bois de la marine sont donc parvenus depuis plusieurs années à instituer et à pratiquer avec succès les deux méthodes les plus importantes pour la conservation des bois soit dans l'eau douce (Rochefort), soit dans l'eau plus ou moins saumâtre (Toulon et Brest). Ces deux méthodes, disons-nous, sont les plus importantes, puisque l'une est préventive complétement et constamment, et l'autre répressive promptement et toujours efficacement :

Le perfectionnement des méthodes de conservation des grands approvisionnements de bois, obtenu dans les trois premiers grands ports militaires, est en voie d'application à Lorient et à Cherbourg, où l'on a recours encore à l'envasement.

La partie de l'histoire naturelle des mœurs des tarets dont la connaissance est, au point de vue pratique, la plus importante pour MM. les ingénieurs, nous a paru devoir être, et est, en effet, la détermination exacte de l'état dans lequel les tarets s'introduisent d'abord dans les fosses d'immersion et ensuite dans les bois.

MM. les ingénieurs, conservant toujours les traditions du célèbre Duhamel du Monceau, pensaient, d'après lui, 1° *que les tarets jettent leur frai*, ou pondent des œufs pendant la belle saison seulement; 2° *que le frai des tarets n'est d'abord qu'une glaire très-déliée*; 3° *que cette glaire ou le frai déposé sur les bois finit par éclore, et que les tarets s'introduisent alors dans les bois.* Or, le frai (œufs ou spermes) n'a jamais été observé par MM. les ingénieurs, ni même par M. Sganzin, directeur des travaux hydrauliques à Lorient, qui a tenté vainement de le découvrir en observant à la loupe. Nous n'avons jamais vu nous-mêmes aucun individu des trois espèces que nous avons observées le plus fréquemment pondre des œufs ni éjaculer du sperme, et nous avons vu, au contraire, si souvent et si constamment tous les individus, placés dans des vases où ils vivaient très-longtemps, expulser leurs petits à l'état de larves, que nous avons dû être conduits naturellement à penser que le taret naval dont tous les individus que nous ouvrions, même quelquefois dans un très-jeune âge, contenaient en même temps des œufs dans l'ovaire et des embryons plus ou moins avancés dans leur développement, que nous avons dû penser, disons-nous, que le taret naval était ovovivipare et hermaphrodite se suffisant à lui-même.

Le point le plus intéressant et le plus curieux de la vie des tarets est le moment où le petit, sous la forme d'une larve pourvue d'une couronne de cils natatoires (comme les petites huîtres) et d'un long pied (qui manque toujours dans les larves d'huîtres), après avoir nagé dans les vases et souvent en s'élevant du fond à la surface de l'eau et descendant de nouveau pour remonter encore, après avoir ainsi manœuvré pendant environ vingt-quatre heures, vient marcher avec son pied linguiforme très-long, soit au fond soit sur les parois des vases, pour y chercher le bois dans lequel il doit pénétrer. Après s'être promené, à la manière des chenilles arpenteuses, pendant quelque temps à la surface de petits morceaux de bois choisis pour se prêter à nos observations microscopiques, nous les avons vus se placer dans les sinuosités de la périphérie, surtout dans les sillons qu'offre la surface des rayons

médullaires du bois entre les couches formées par les faisceaux ligneux.

Le jeune taret dont la coquille bivalve est sphéroïde très-lisse et jaunâtre, se niche sans peine dans les sillons, et, par la pression qu'il exerce en se mouvant de droite à gauche et *vice versâ*, produit facilement un petit godet pour y loger la moitié de son corps. Ce godet est le premier commencement du trou et du canal qu'il doit creuser dans l'épaisseur du bois.

Aussitôt niché dans ce godet, le jeune taret se recouvre d'une couche de substance muqueuse qui se condense, brunit un peu, et offre au centre un et quelquefois deux petits trous pour le passage de deux siphons. Cette première couche, qui le lendemain et surtout le troisième jour devient calcaire, est le commencement du tube de l'animal. On ne peut voir ce qui se passe au-dessous à cause de son opacité. Mais en sacrifiant et détachant du bois les jeunes tarets, le deuxième et le troisième jour on reconnaît que l'animal se secrète avec une très-grande promptitude une nouvelle coquille blanche sous une forme tout-à-fait semblable à celle de l'adulte.

Cette nouvelle coquille, toute parsemée de stries à dentelures très-fines, déborde promptement la coquille embryonnaire. L'apparition de la nouvelle coquille coïncide si exactement avec la térébration du bois et la formation rapide d'un trou relativement profond qu'on doit la regarder évidemment comme l'instrument principal de la perforation. D'ailleurs, le jeune taret mange les molécules du bois râpé et en rend les fèces. Pendant que la nouvelle coquille fonctionne et grandit très-rapidement, la coquille embryonnaire, adhérente à la face externe et postérieure de la nouvelle, s'use et disparaît graduellement de haut en bas (c'est-à-dire du dos vers le ventre), soit par absorption, soit par l'effet de frottements réitérés contre les parois du trou fait dans le bois, frottements qui résultent des mouvements des deux valves qui agissent chacune comme une râpe fine sur la périphérie du bois sans cesse ramolli par l'eau. A cette époque, il serait impossible de recueillir un suc acide fourni par l'animal pour faciliter la perforation. Il est également impossible de constater la présence du drap marin qui recouvre la coquille térébrante.

Le petit tube calcaire a la forme d'un cône à sommet mousse et percé d'un seul ou deux trous pour l'accès de l'eau et le passage des siphons. Au milieu de ce trou du sommet du tube se voit

l'extrémité blanche de chaque palette qui n'existe que rudimentairement.

L'accroissement des jeunes tarets est très-rapide dans l'espèce *teredo navalis*, et, chose extraordinaire! j'en ai observé plusieurs qui, quoique encore très-petits, contenaient déjà des embryons en petit nombre et assez bien développés.

En raison de cette précocité et de cette grande force de reproduction du *teredo navalis*, soutenue pendant toute l'année soit à Toulon soit à Brest, on se croit autorisé à regarder cette espèce comme la plus nuisible.

CONCLUSION.

1o En attendant que la question de la sexualité et celle des modes de reproduction soit définitivement résolue pour toutes les espèces de tarets, et même après cette solution, le point le plus important dans l'étude des mœurs de ces animaux nuisibles est, et sera probablement toujours, la connaissance des habitudes des jeunes tarets à l'état de larve, et celle de leur introduction dans les fosses et dans les bois.

2° Cette connaissance nous semble devoir être considérée comme devant servir à légitimer la préférence qu'on donne aux agents naturels (eau, sol, air) pour la conservation des grands approvisionnements de bois de marine. L. LAURENT, DE TOULON.

(*Extrait d'un Mémoire lu à l'Académie des sciences.*)

---

# DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

## ANTÉRIEUREMENT AU X^e SIÈCLE

### I ORIGINE.

L'Administration forestière plonge ses profondes racines dans la période gallo-romaine. Une Constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (1), où l'on remarque les mots *procu-*

(1) *Cod. Just.* — *De Fundis*, C. L. 1. — Not. des dign. de l'Emp. d'Or. chap. 87. — *Glos. S. Bened. Ch. de Agricult.*

*ratores saltuum rei dominicæ*, en révèle l'existence à la fin du IVe siècle. Mais son origine est apparemment plus ancienne.

En effet, il est peu vraisemblable que l'Empire ait laissé inexploitées, pendant l'espace de trois cents ans, les forêts conquises sur les Gaulois. Il dut implanter l'Administration forestière dès le début de l'organisation de son despotisme.

On sait, d'ailleurs, qu'à la fin du IIIe siècle Dioclétien, pour satisfaire aux besoins insatiables du Trésor, fit peser sur l'Occident le joug fiscal d'une multitude de *procureurs*, membres parasites de la domesticité impériale. Or, nous n'exagérons pas en assignant une antiquité de seize siècles à l'Administration des forêts, puisqu'il y a quelque fondement de raison à penser que la date de cette institution est encore plus vieille.

## DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous ne croyons pas que deux directions générales distinctes : l'une pour les forêts, l'autre pour les différents domaines, n'aient jamais co-existé au moyen âge. Les traces qu'ont laissées le *primus ac princeps* des Forestiers de Bretagne au XIIe siècle, et, un peu plus tard, le Grand Maître des forêts de France, sont des indices assez apparents de ce mode d'organisation. Cependant, il paraît certain que le principe d'unité administrative ne cessa pas d'être appliqué aux propriétés de toute nature que possédèrent les rois Francs. C'était sans doute entre les mains du chef des Domestiques qu'était placée la direction générale des forêts et des autres biens domaniaux, de même qu'à la cour de Byzance un comte du patrimoine représentait la centralisation des intérêts matériels de l'Empereur.

Assurément, autour de la personnification complète de la fortune mobilière et immobilière du monarque, ne venaient pas se grouper, comme de nos jours, une soixantaine de plumes exclusivement consacrées aux forêts. Toujours est-il qu'un personnel bureaucratique, si peu nombreux qu'il fût, était nécessairement attaché à l'éminente individualité du chef des Domestiques. Mais, sur ce point, les notions manquent.

Quant aux ramifications administratives étendues sur toutes les forêts du royaume, il est plus facile d'en offrir un aperçu.

## DU SERVICE EXTERNE.

### I.

### Des Domestiques Conservateurs.

Lorsque, vers 673, la main de Childérik II détacha une parcelle du sol forestier au profit de quelques religieux, elle notifia son bienfait par le diplôme suivant :

« Nous, Childérik, roi des Franks, Eumechilde et Blichilde, » reines, par la grâce de Dieu,

» Au duc Gondoin et au domestique Odon, hommes illustres.

» L'évêque Remi, notre seigneur et père, a appelé la clémence » royale sur les monastères de *Stabulaw* et de *Malmundar* que le » roi Sigebert, notre père, a fondés.

» A l'effet d'agrandir l'espace qu'occupent ces monastères, nous » donnons à chacun d'eux, tant en longueur qu'en largeur, douze » milles de notre forêt seigneuriale (*forestæ dominicæ*).

» En conséquence, nous ordonnons à notre seigneur et père, » l'évêque Théodard (1), ou à l'illustre domestique Odon, de mesurer, » concurremment avec nos forestiers, et de tracer les limites des » lieux ci-dessous désignés..... afin que les monastères précités les » aient en toute propriété, et ne puissent être troublés dans la » jouissance de ces terrains, ni par les Forestiers, ni par qui que » ce soit (2)..... »

En lisant ce document, la première question qu'on se pose est celle-ci : Quels rapports le duc pouvait-il avoir avec l'Administration forestière ? Faisait-il partie du personnel de cette Administration ?

A notre avis, les ducs, en dehors du gouvernement de leur province ; les comtes, en dehors du gouvernement de leur ville, de leur district, n'étaient que des auxiliaires dévoués, des instruments accidentels, des porte-voix de la volonté de celui à qui appartenaient le souverain droit et la souveraine puissance. Nous les considérons comme un supplément de garantie pour la sauvegarde du patrimoine ; car, n'ayant d'autres forces protectrices à sa disposition que celles qu'il résumait en son sein, le corps des officiers

(1) Les évêques veillaient à l'amélioration des fiefs.
(2) *Acta sanctorum, feb.* 1, p. 235.

domaniaux pouvait, en cas d'attaque redoutable, ne pas présenter des gages suffisants de sécurité, des moyens efficaces de défense.

Or, la gestion des affaires privées du roi ne se combinant pas, selon nous, avec les intérêts confiés aux fonctionnaires publics ; les évêques, chargés, en certaines circonstances exceptionnelles, d'une mission temporaire dans les forêts, n'appartenant pas, non plus, au service spécial dont nous nous occupons ; il s'agit simplement d'examiner le caractère, l'élévation et le titre des agents forestiers, à commencer par le Domestique provincial. Nous disons Domestique provincial, car la domesticité royale se composait de deux catégories de membres. L'une, prépondérante, comprenait les familiers du roi, résidant et remplissant des charges au château même. L'autre, d'un rang inférieur, était formée de serviteurs du dehors, commis à l'effet de prendre soin des forêts, des terres, des fermes, etc., rarement visitées par les Inspecteurs généraux.

L'acte de donation que nous avons reproduit sert à constater deux choses :

La première, c'est que le Domestique était investi d'un mandat en vertu duquel il réglait, il contrôlait l'application de mesures relatives aux domaines, quelle que fût leur nature; aux services administratifs et de surveillance, quelles que fussent leurs conditions, quel que fût leur mélange. La seconde, c'est qu'il y avait grand honneur à exercer cette fonction.

Une confirmation de biens, dressée et délivrée par un Teutegisle se qualifiant, au IXe siècle, de *Custos silvarum ac terrarum*, ajoute à ces données un renseignement propre à s'éclairer (1). Il en résulte que le préposé en question avait aussi le droit de confirmer des bénéfices.

Mais les pouvoirs conférés au Domestique ne se bornaient certainement pas à diriger ou à contrôler des opérations d'arpentage et à confirmer des bénéficiaires dans la possession de leurs fiefs. Ils embrassaient tous les éléments de la régie, si nous ne nous trompons; ils comportaient la vérification des comptes de gestion, l'examen des rapports des subalternes sur les colonies, et principalement la recette des revenus.

Au reste, le maître de ferme, ceux que la partie forestière regardait plus spécialement, et les autres officiers domaniaux, quoi-

(1) Ducange et *Alsatia illustrata*.

qu'agissant sous les ordres du Domestique, n'en avaient pas moins une position brillante et enviée, transformée tôt ou tard en puissance féodale.

Nous ne saurions dire si le rayon de conservation était le même que le rayon ducal : en d'autres termes, s'il y avait autant d'arrondissements forestiers que de provinces. L'important, à nos yeux, était de découvrir le conservateur sous sa dénomination primitive. Nous estimons y avoir réussi.

## II.

### Des Forestiers Inspecteurs.

Le Forestier était nommé par le roi et relevait du Domestique. Peut-être aussi obéissait-il au Maître de la Ferme qu'il habitait, à supposer que la hiérarchie n'ait pas été purement nominale et l'obéissance une exception.

Son titre de fonction ne variait pas dans les actes officiels ; mais les chroniqueurs, prolixes et diffus, embrouillant et confondant, le décoraient de tant de dénominations diverses qu'il n'est pas toujours facile de distinguer, dans l'ordre de surbordination, quel était le subordonné, quel était le supérieur. C'est ainsi que Grégoire de Tours qualifiait de *Custos* un Forestier de Gonthram ; qu'Hariulfe se servait alternativement du même mot et de celui *Dispositor* pour désigner Mauronte ou Maurand, forestier de Crécy, sous Dagobert. C'est ainsi qu'Alcwin et un biographe anonyme de Saint-Riquier signalaient Mauronte comme *vir nobilis, procurator, servator terrarum ac silvarum,* tandis qu'Aimoin et la *Vie de saint Philibert*, par Hermentaire, lui donnaient invariablement son véritable nom de *Forestarius* (1).

(1) Ce mot, chacun l'a interprété à sa façon ; chacun a cru en trouver la signification propre. Le lecteur appréciera la plus satisfaisante définition parmi les diverses étymologies qui suivent :

*Vorst*, prince, domaine du prince, et *stieren*, gouverner. — *Worster*, gouvernement du dehors. — *Forster*, *Forst en heer*, *heer en Forst*, titre commun aux grands seigneurs. — Un sinistre évêque de Lincoln, dont l'opinion de mauvais augure a été enregistrée par Ménage, traduisait ainsi *Forestarius* : « exclu du royaume de Dieu. » Nous pensons, nous, que le Forestier d'autrefois était un véritable seigneur des lieux confiés à sa garde et que ce titre l'indique clairement : *Forest-heer*, seigneur de *Forest*. Ce radical a donné lieu aux explications que voici : *Forest*, expression applicable aux eaux aussi bien qu'aux forêts (Pasquier) : — équivalent de *silva* (Pertz, t. IV, *Vie de saint Burkhard*) ; — endroit peuplé de bêtes féroces (*Livre Noir de*

Au surplus, ces différents termes expriment la même idée, et de l'emploi du mot *procurator*, en parlant de Mauronte, on acquiert la presque certitude que les Forestiers étaient les procureurs renouvelés du Bas-Empire.

Contrairement à ce qui se passe de nos jours, le Forestier Inspecteur n'était pas isolé dans un cantonnement, séparé de tout agent sur le pied d'une égalité complète avec lui. Il y avait plusieurs Forestiers réunis dans une même section, agissant en commun et jouissant ensemble d'une habitation et d'une quantité de terre suffisantes aux besoins de leurs familles respectives. C'est ce que dénotent : 1° la notification par laquelle le duc Gondoin et le domestique Odon sont avertis que Childerik II aliène une portion de forêt; et 2° une charte de Louis le Débonnaire. Cette charte, de l'an 822, était adressée à Odon et à ses pareils, forestiers des Vosges.

On concevra, d'ailleurs, qu'à moins d'avoir des coopérateurs qui le secondassent dans l'accomplissement de son œuvre, un seul homme n'ait pu suffire à une tâche aussi laborieuse que celle du Forestier. Mais avant d'examiner la multiplicité des devoirs qu'avait à remplir cet officier et la responsabilité qui pesait sur lui, il n'est pas hors de propos de jeter un regard sur le personnel des établissements agricoles.

On y voyait, d'abord, comme l'atteste le capitulaire *de villis*, un *Major* ou Mayeur qui, si l'on en juge d'après le cumul d'un comte d'Amiens, au XII<sup>e</sup> siècle, avait le temps de vaquer à d'autres occupations, puisque ce comte Hugues était à la fois monétaire et mayeur de deux fermes. Après le *Major* venaient les Forestiers qui imprimaient collectivement la plus grande impulsion au développement, à l'amélioration du domaine. Puis, les Eleveurs de chevaux, les Celleriers, les Dizainiers, les Commis au recouvrement des impôts, et d'autres *ministeriales*, se suivaient hiérarchiquement.

En ce qui concerne la responsabilité du Forestier, Grégoire de Tours rapporte le fait suivant :

« Gonthram, se livrant un jour aux plaisirs de la chasse, » aperçut dans les Vosges un auroch abattu par une main coupa- » ble. Le *Custos silvæ*, interrogé à cet égard par le roi d'Orléans,

l'*Echiquier*); vallée poissonneuse et giboyeuse où paissent des troupeaux (Lebon); *For*, pour; *est*, faire paître (*Dict. des lang. Teutoniques*).

Ajoutons que la chronique de Fontenelle, c. I, p. 194, donne au Forestier le titre de *Custos saltuum villarumque* ou de *Villicus*.

« se hâta de dénoncer l'auteur du délit, le chambellan Chaudon, « qui, de son côté, opposa une dénégation formelle à cette accusa- « tion. Alors, Gonthram, impatient de connaître la vérité, ordonna « le *Jugement de Dieu*. L'issue du combat ayant amené la mort des « deux adversaires, c'est-à-dire du Forestier et du neveu du délin- « quant qui se battait par procuration, ce chambellan fut condamné « au supplice de la lapidation, et il expia de la sorte sa culpabi- « lité. »

Du récit dont nous avons reproduit la substance, il s'ensuit donc que le Forestier était exposé aux périls du duel, lorsqu'il ne pouvait appuyer d'aucun témoignage une accusation de délit de ce genre. Il s'ensuit également que les délits de chasse étaient l'objet d'une répression sévère, implacable, de la part des rois Franks ou de leurs délégués. Malheur à qui s'oubliait au point de chagriner la plus fougueuse des passions royales (1).

Ainsi, après Sigebert, roi de Cologne, chargé par Clovis de veiller sur la forêt de Buchaw, le premier Forestier qui apparaît dans l'histoire du VI<sup>e</sup> siècle se présente sous l'aspect d'un simple garde-chasse, dans un rôle qui paraîtrait fort modeste, si l'on ne savait

(1) Les forêts de Chantilly, de Chelles, de Compiègne, de Quiersi, de Guise, de Saint-Jean-de-Losne, des Vosges, des Ardennes, de Nimègue et de Francfort furent les principaux théâtres des exercices favoris des deux premières races. On cite parmi les plus ardents chasseurs : 1° Théodebert, roi de Metz, frappé d'apoplexie dans les Ardennes (548) ; 2° Clotaire I<sup>er</sup>, qui mourut en revenant de la forêt de Guise (561) ; 3° Chilpérik I<sup>er</sup>, assassiné à son rendez-vous de chasse, dans la forêt de Chelles (584) ; 4° Gonthram, qui chassa jusqu'à la fin de ses jours, et attachait un tel prix à ses instruments de chasse qu'il fit mettre à mort plusieurs seigneurs de sa cour responsables de la perte d'un cor ; 5° Clotaire II ; 6° Dagobert I<sup>er</sup>, nouvel Achille dont le centaure Chiron était Arnulf, évêque de Metz, qui eut un fils, Angise, tué à la chasse par son neveu Godwin (679) ; 7° Childérik II, assassiné dans la forêt de Chelles (673) ; 8° Charlemagne, sa femme et ses filles. Cet empereur, grièvement blessé au pied par un sanglier, cédait moins aux conseils de l'impératrice qu'à l'aiguillon de la douleur en quittant les Ardennes pendant l'automne de 813 ; 9° Louis le Débonnaire, aussi passionné pour la chasse que pour la pêche ; et 10° Charles le Chauve qui, dans son enfance, se plaisait à tuer des biches captives, à l'aide d'armes proportionnées à sa taille.

Eginhard mentionne comme un fait rare l'autorisation accordée à plusieurs comtes de chasser dans le bois de Loo. — Le clergé n'était pas plus favorisé que la noblesse. On lui rappelait quelquefois cette maxime : « Les serviteurs de Dieu ne doivent pas répandre de sang. » On défendait aux évêques, aux abbés et aux abbesses d'avoir des Fauconniers et des Veneurs, non-seulement parce que ces officiers étaient de droit exempts du service militaire, mais parce que la chasse était interdite aux clercs comme aux comtes. La chasse au loup était seule permise, à charge de présenter les peaux au champ de Mai.

qu'alors le plus humble emploi tenant de la domesticité royale honorait, ennoblissait.

Mais le Forestier joignait d'autres attributions à la police de la chasse. On l'entrevoit, sous Childerik II, arpentant, toujours prêt à empêcher toute usurpation de terrain. Comme l'indiquent les écrits par lesquels Mauronte a acquis une notoriété, sa surveillance ne se bornait pas aux forêts, elle s'étendait sur les prairies, sur les terres arables, sur tout le territoire domanial. Une charte de l'évêque de Metz en 775 (1) et une lettre de Flodoard démontrent l'identité des fonctions de garde champêtre, de garde-ferme et de garde-forêt. Enfin, si, dans une lettre de l'an 840, la mention faite par l'archevêque Hincmar, de deux frères Forestiers Franks, n'augmente pas ces détails, les capitulaires de Charlemagne sont, du moins, plus explicites. Ceux des années 800, 802, 813, 819, etc. (2), nous apprennent que les occupations du Forestier consistaient, savoir :

A bien défendre le domaine et à en connaître géométriquement l'étendue; à se concerter avec les Fauconniers, Veneurs ou autres envoyés;

A faire dépouiller le sol, quand cela était nécessaire ;

A ne pas laisser la reproduction naturelle repeupler les endroits défrichés; à dénoncer au comte les forêts qu'on établirait;

A régler les coupes de telle sorte qu'elles ne soient pas trop fréquentes ; a donner aux *Villici* les bois abattus;

A veiller aux bêtes fauves captives dans la ferme ;

A entretenir des faucons et des éperviers pour l'usage des princes; à porter chaque année des bois, du gibier et du poisson au roi;

A réserver le gibier et le poisson; à amener au roi les comtes ou officiers qui auraient pris des bêtes sauvages;

A régler les ondulations du sol (les Mayeurs des eaux dont parlent les capitulaires ne fonctionnaient sans doute qu'en dehors des propriétés du roi);

A empêcher le pacage des troupeaux qui se nourrissent de glands, et le vol de ces fruits; à faire payer l'amende, même par les Mayeurs délinquants;

(1) Meurisse, 169,

(2) Baluze, I, pp. 330, 333, 336, 340, 343, 374, 510, 543, *etc.*, et 617 pour le Cap. qui interdit aux particuliers la faculté de convertir leurs terres en forêts. — L'art. 21 de l'édit de 615 défendait aux porchers du fisc, sous peine de mort, de conduire leurs troupeaux dans les forêts des églises ou des particuliers, sans le consentement des propriétaires.

A recueillir le cens sur les bases de répartition et d'après le mode de recouvrement déterminé;

Et à poursuivre dans le rayon de sa surveillance les serfs rebelles qui, s'efforçant de se soustraire à leur condition, abandonnaient la culture, désertaient leur toit de défricheur, et, inclinant plus à la vie errante qu'à un travail imposé par la coercition, se réfugiaient dans l'épaisseur des bois, solitairement ou par groupes, pour se livrer au brigandage (1).

De plus, la juridiction domaniale entrait dans les attributions du Forestier. Les pouvoirs judiciaires déférés à cet officier se mesuraient sur les garanties d'ordre, de conservation, de sécurité. Les délits de pacage, de pâturage, de chasse, de pêche et de parcours; les rébellions de serfs, les contraintes envers les censitaires; en un mot, tout le contentieux administratif et correctionnel était de sa compétence. Il connaissait des difficultés, des conflits, des crimes de ses justiciables. Seulement, il s'abstenait ou n'avait que des pouvoirs très-restreints à l'égard des hommes libres. Ceux-ci ressortissaient de la justice ordinaire, c'est-à-dire du tribunal du comte qui exerçait une plus haute autorité.

En ce qui concerne les pénalités, nous supposons qu'elles se résumaient en amendes, en confiscations, conformément à la législation romaine et à la loi salique qui, notamment, punissait d'amendes considérables les voleurs de chiens, de faucons et d'éperviers.

Certes, une charge aussi lourde que celle du Forestier méritait une récompense, et des concessions de bénéfices venaient indubitablement rémunérer les services rendus. Toutefois, ces avantages entraînaient l'obligation d'un tribut, d'une certaine quotité d'impôts, de la fourniture de toutes les choses nécessaires à la culture, suivant les besoins et les circonstances. Jusqu'en 822, cet officier fut soumis au cens, à la dîme du cheval, et, en cas de guerre, il devait au recrutement de la milice un contingent d'hommes assigné d'après la population de ses fiefs. Mais, à cette époque, par une mesure particulière aux Forestiers des Vosges, et qui, probablement, devint bientôt générale, Louis le Débonnaire accorda des immunités. Dès-lors, affranchi du cens, de la dîme du cheval, du ban, de l'arrière-ban, et de nous ne savons quelles redevances,

(1) En 793, un Cap. de Pepin, roi d'Italie, ordonne aux *Saltarii* et aux autres officiers d'un comté, de rechercher les serfs fugitifs.

le Forestier n'eut à remplir d'autres obligations que celles d'entretenir le matériel et de mettre en rapport le territoire confié à ses soins et à son expérience.

---

*Nomenclature du personnel Forestier, avant l'accession de Hugues-Capet au trône.*

(Fragment.)

*Domestiques.*

VIIe siècle. — Odon, vers 670.
IXe siècle. — Teutegiale.

*Forestiers.*

VIIe siècle. — Mauronte ou Maurand, fondateur de Merville (Nord), avant 668, fils d'Adabald ou Adroald, duc de Douai. Mauronte vivait sous le règne de Dagobert Ier et régissait la forêt de Crécy.

Liderik Ier, Antoine, Burkhard, Estorède, } Forestiers de Flandre, ancêtres de l'empereur de Constantinople Baudwin.

Pepin le Gros, l'un des ascendans de l'empereur Charlemagne. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, Pepin est qualifié de Forestier dans plusieurs écrits très-anciens. Son surnom d'Héristal provenait évidemment de ce que la forêt de ce nom, située sur les bords de la Meuse, lui avait été confiée avant 680.

Xe siècle. — Liderik II, Ingelram, Baudwin Ier, } Forestiers de Flandre.

Odon, Forestier des Vosges, en 822.

Tortulf ou Tertulle, l'un des aïeux de Henri II, roi d'Angleterre en 1154. Tortulf était Forestier du Nid de Merles, en Anjou (d'Achery, T. III, p. 37).

Xe siècle. — Thibaud, dit Fils-Etoupe, souche des Montmorency. Une charte de Hugues-Capet, en 999, lui donnait l'ordre de fortifier Montlhéry.

## III.

## Des Sous-Forestiers.

L'institution des Sous-Forestiers date de 822. La charte de Louis le Débonnaire qui lui donne naissance, enjoint aux Forestiers des Vosges de s'aider, dans le délai d'un an, du concours collectif de trois compagnons librement engagés et assermentés. A cette condition, il les exemple de certaines charges dont nous avons déjà parlé; mais il assujettit les Forestiers-Adjoints aux taxes de toute espèce, dîme du cheval exceptée, auxquelles pourraient donner droit les biens propres, les terres bénéficiaires ou à ferme de ces derniers. En outre, la charte porte qu'aucune autorité en dehors

du service régulier n'aura le pouvoir de requérir les serviteurs forestiers (*servi forestarii*), qu'ils soient clercs ou laïques, à moins de crimes commis par l'un d'eux. Enfin, Louis le Débonnaire autorise les compagnons forestiers à s'abstenir de tout travail manuel, quand bien même leurs supérieurs prétendraient les y astreindre (1).

Cet accroissement du personnel apportait sans contredit des améliorations dans le service en le facilitant. Cependant, faut-il admettre qu'avant 822 les Forestiers n'avaient sous leurs ordres que des planteurs, des bûcherons et d'autres hommes de condition servile? A notre sens, ils agissaient sur des dizainiers placés à la tête de chaque division de travail, de chaque atelier, de chaque compagnie mobile, disposant de ces forces, les dirigeant sur des points convenables; les employant à la police, à l'aménagemen- des forêts ou à la culture des champs.

Le caractère et le but des Sous-Forestiers se définissent d'eux-mêmes. L'administration domaniale, dont la marche progressive arrivait peu à peu à la spécialisation et à l'unité de chaque service, tirait de l'extension des cadres du personnel l'avantage essentiel d'établir une pépinière de Forestiers, d'alléger les fardeaux de ces agents et d'augmenter les garanties que recherchait la sollicitude du maître omnipotent. Incontestablement, les auxiliaires créés en 822 participaient de tous les éléments de régie concentrés entre les mains de leurs chefs. Peut-être même suppléaient-ils dans le jugement du contentieux ceux qui les nommaient au grade intermédiaire qui distançait davantage le brigadier du Forestier.

En résumé, nous avons décrit la sphère d'activité des agents hiérarchisés dans les provinces pour y administrer les forêts; nous avons exposé le système d'organisation du service actif au temps des Mérovingiens et des Carlovingiens. Maintenant, nous engageons d'autres investigateurs à compléter l'aperçu qui précède.

---

*Notes concernant la période Capétienne.*

Ducange signale un Forestier royal qui, en 1273, tenait en fief une ferme et les hommes qui en dépendaient. Il faisait la chasse aux braconniers, il confisquait leurs chevaux, leurs chiens, leur gibier : une part de ce butin lui était dévolue. Il percevait les droits de tonlieu, l'impôt sur les chevaux et différentes autres taxes sur lesquelles une assez bonne remise lui était faite ainsi qu'aux dizainiers.

Les Registres du Parlement de Paris rappellent les Forestiers d'Halate en 1259, ceux de Brie en 1300.

(1) *Alsatia illustrata.*

domaniaux pouvait, en cas d'attaque redoutable, ne pas présenter des gages suffisants de sécurité, des moyens efficaces de défense.

Or, la gestion des affaires privées du roi ne se combinant pas, selon nous, avec les intérêts confiés aux fonctionnaires publics ; les évêques, chargés, en certaines circonstances exceptionnelles, d'une mission temporaire dans les forêts, n'appartenant pas, non plus, au service spécial dont nous nous occupons ; il s'agit simplement d'examiner le caractère, l'élévation et le titre des agents forestiers, à commencer par le Domestique provincial. Nous disons Domestique provincial, car la domesticité royale se composait de deux catégories de membres. L'une, prépondérante, comprenait les familiers du roi, résidant et remplissant des charges au château même. L'autre, d'un rang inférieur, était formée de serviteurs du dehors, commis à l'effet de prendre soin des forêts, des terres, des fermes, etc., rarement visitées par les Inspecteurs généraux.

L'acte de donation que nous avons reproduit sert à constater deux choses :

La première, c'est que le Domestique était investi d'un mandat en vertu duquel il réglait, il contrôlait l'application de mesures relatives aux domaines, quelle que fût leur nature; aux services administratifs et de surveillance, quelles que fussent leurs conditions, quel que fût leur mélange. La seconde, c'est qu'il y avait grand honneur à exercer cette fonction.

Une confirmation de biens, dressée et délivrée par un Teutegisle se qualifiant, au IXe siècle, de *Custos silvarum ac terrarum*, ajoute à ces données un renseignement propre à s'éclairer (1). Il en résulte que le préposé en question avait aussi le droit de confirmer des bénéfices.

Mais les pouvoirs conférés au Domestique ne se bornaient certainement pas à diriger ou à contrôler des opérations d'arpentage et à confirmer des bénéficiaires dans la possession de leurs fiefs. Ils embrassaient tous les éléments de la régie, si nous ne nous trompons; ils comportaient la vérification des comptes de gestion, l'examen des rapports des subalternes sur les colonies, et principalement la recette des revenus.

Au reste, le maître de ferme, ceux que la partie forestière regardait plus spécialement, et les autres officiers domaniaux, quoi-

(1) Ducange et *Alsatia illustrata*.

qu'agissant sous les ordres du Domestique, n'en avaient pas moins une position brillante et enviée, transformée tôt ou tard en puissance féodale.

Nous ne saurions dire si le rayon de conservation était le même que le rayon ducal : en d'autres termes, s'il y avait autant d'arrondissements forestiers que de provinces. L'important, à nos yeux, était de découvrir le conservateur sous sa dénomination primitive. Nous estimons y avoir réussi.

## II.

### Des Forestiers Inspecteurs.

Le Forestier était nommé par le roi et relevait du Domestique. Peut-être aussi obéissait-il au Maître de la Ferme qu'il habitait, à supposer que la hiérarchie n'ait pas été purement nominale et l'obéissance une exception.

Son titre de fonction ne variait pas dans les actes officiels; mais les chroniqueurs, prolixes et diffus, embrouillant et confondant, le décoraient de tant de dénominations diverses qu'il n'est pas toujours facile de distinguer, dans l'ordre de surbordination, quel était le subordonné, quel était le supérieur. C'est ainsi que Grégoire de Tours qualifiait de *Custos* un Forestier de Gonthram; qu'Hariulfe se servait alternativement du même mot et de celui *Dispositor* pour désigner Mauronte ou Maurand, forestier de Crécy, sous Dagobert. C'est ainsi qu'Alcwin et un biographe anonyme de Saint-Riquier signalaient Mauronte comme *vir nobilis, procurator, servator terrarum ac silvarum,* tandis qu'Aimoin et la *Vie de saint Philibert*, par Hermentaire, lui donnaient invariablement son véritable nom de *Forestarius* (1).

(1) Ce mot, chacun l'a interprété à sa façon; chacun a cru en trouver la signification propre. Le lecteur appréciera la plus satisfaisante définition parmi les diverses étymologies qui suivent :

*Vorst*, prince, domaine du prince, et *stieren*, gouverner. — *Worster*, gouvernement du dehors. — *Forster*, *Forst en heer*, *heer en Forst*, titre commun aux grands seigneurs. — Un ministre évêque de Liége, dont l'opinion de mauvais augure a été enregistrée par Ménage, traduisait ainsi *Forestarius* : « exclu du royaume de Dieu. » Nous pensons, nous, que le Forestier d'autrefois était un véritable seigneur des lieux confiés à sa garde et que ce titre l'indique clairement : *Forest-heer*, seigneur de *Forest*. Ce radical a donné lieu aux explications que voici : *Forest*, expression applicable aux eaux aussi bien qu'aux forêts (Pasquier) : — équivalent de *silva* (Pertz, t. IV, *Vie de saint Burkhard*); — endroit peuplé de bêtes féroces (*Livre Noir de*

Au surplus, ces différents termes expriment la même idée, et de l'emploi du mot *procurator*, en parlant de Mauronte, on acquiert la presque certitude que les Forestiers étaient les procureurs renouvelés du Bas-Empire.

Contrairement à ce qui se passe de nos jours, le Forestier Inspecteur n'était pas isolé dans un cantonnement, séparé de tout agent sur le pied d'une égalité complète avec lui. Il y avait plusieurs Forestiers réunis dans une même section, agissant en commun et jouissant ensemble d'une habitation et d'une quantité de terre suffisantes aux besoins de leurs familles respectives. C'est ce que dénotent : 1° la notification par laquelle le duc Gondoin et le domestique Odon sont avertis que Childerik II aliène une portion de forêt; et 2° une charte de Louis le Débonnaire. Cette charte, de l'an 822, était adressée à Odon et à ses pareils, forestiers des Vosges.

On concevra, d'ailleurs, qu'à moins d'avoir des coopérateurs qui le secondassent dans l'accomplissement de son œuvre, un seul homme n'ait pu suffire à une tâche aussi laborieuse que celle du Forestier. Mais avant d'examiner la multiplicité des devoirs qu'avait à remplir cet officier et la responsabilité qui pesait sur lui, il n'est pas hors de propos de jeter un regard sur le personnel des établissements agricoles.

On y voyait, d'abord, comme l'atteste le capitulaire *de villis*, un *Major* ou Mayeur qui, si l'on en juge d'après le cumul d'un comte d'Amiens, au XII<sup>e</sup> siècle, avait le temps de vaquer à d'autres occupations, puisque ce comte Hugues était à la fois monétaire et mayeur de deux fermes. Après le *Major* venaient les Forestiers qui imprimaient collectivement la plus grande impulsion au développement, à l'amélioration du domaine. Puis, les Eleveurs de chevaux, les Celleriers, les Dizainiers, les Commis au recouvrement des impôts, et d'autres *ministeriales*, se suivaient hiérarchiquement.

En ce qui concerne la responsabilité du Forestier, Grégoire de Tours rapporte le fait suivant :

« Gonthram, se livrant un jour aux plaisirs de la chasse, » aperçut dans les Vosges un auroch abattu par une main coupa- » ble. Le *Custos silvæ*, interrogé à cet égard par le roi d'Orléans,

*l'Echiquier*); vallée poissonneuse et giboyeuse où paissent des troupeaux (Lebon); *For*, pour; *est*, faire paître (*Dict. des lang. Teutoniques*).

Ajoutons que la chronique de Fontenelle, c. I, p. 194, donne au Forestier le titre de *Custos saltuum villarumque* ou de *Villicus*.

« se hâta de dénoncer l'auteur du délit, le chambellan Chaudon, « qui, de son côté, opposa une dénégation formelle à cette accusa- « tion. Alors, Gonthram, impatient de connaître la vérité, ordonna « le *Jugement de Dieu*. L'issue du combat ayant amené la mort des « deux adversaires, c'est-à-dire du Forestier et du neveu du délin- « quant qui se battait par procuration, ce chambellan fut condamné « au supplice de la lapidation, et il expia de la sorte sa culpabi- « lité. »

Du récit dont nous avons reproduit la substance, il s'ensuit donc que le Forestier était exposé aux périls du duel, lorsqu'il ne pouvait appuyer d'aucun témoignage une accusation de délit de ce genre. Il s'ensuit également que les délits de chasse étaient l'objet d'une répression sévère, implacable, de la part des rois Franks ou de leurs délégués. Malheur à qui s'oubliait au point de chagriner la plus fougueuse des passions royales (1).

Ainsi, après Sigebert, roi de Cologne, chargé par Clovis de veiller sur la forêt de Buchaw, le premier Forestier qui apparaît dans l'histoire du VI^e siècle se présente sous l'aspect d'un simple garde-chasse, dans un rôle qui paraîtrait fort modeste, si l'on ne savait

(1) Les forêts de Chantilly, de Chelles, de Compiègne, de Quiersi, de Guise, de Saint-Jean-de-Losne, des Vosges, des Ardennes, de Nimègue et de Francfort furent les principaux théâtres des exercices favoris des deux premières races. On cite parmi les plus ardents chasseurs : 1° Théodebert, roi de Metz, frappé d'apoplexie dans les Ardennes (548) ; 2° Clotaire I^er, qui mourut en revenant de la forêt de Guise (561) ; 3° Chilpérik I^er, assassiné à son rendez-vous de chasse, dans la forêt de Chelles (584) ; 4° Gonthram, qui chassa jusqu'à la fin de ses jours, et attachait un tel prix à ses instruments de chasse qu'il fit mettre à mort plusieurs seigneurs de sa cour responsables de la perte d'un cor ; 5° Clotaire II ; 6° Dagobert I^er, nouvel Achille dont le centaure Chiron était Arnulf, évêque de Metz, qui eut un fils, Angise, tué à la chasse par son neveu Godwin (679) ; 7° Childérik II, assassiné dans la forêt de Chelles (673) ; 8° Charlemagne, sa femme et ses filles. Cet empereur, grièvement blessé au pied par un sanglier, cédait moins aux conseils de l'impératrice qu'à l'aiguillon de la douleur en quittant les Ardennes pendant l'automne de 812 ; 9° Louis le Débonnaire, aussi passionné pour la chasse que pour la pêche ; et 10° Charles le Chauve qui, dans son enfance, se plaisait à tuer des biches captives, à l'aide d'armes proportionnées à sa taille.

Eginhard mentionne comme un fait rare l'autorisation accordée à plusieurs comtes de chasser dans le bois de Loo. — Le clergé n'était pas plus favorisé que la noblesse. On lui rappelait quelquefois cette maxime : « Les serviteurs de Dieu ne doivent pas répandre de sang. » On défendait aux évêques, aux abbés et aux abbesses d'avoir des Fauconniers et des Veneurs, non-seulement parce que ces officiers étaient de droit exempts du service militaire, mais parce que la chasse était interdite aux clercs comme aux comtes. La chasse au loup était seule permise, à charge de présenter les peaux au champ de Mai.

qu'alors le plus humble emploi tenant de la domesticité royale honorait, ennoblissait.

Mais le Forestier joignait d'autres attributions à la police de la chasse. On l'entrevoit, sous Childerik II, arpentant, toujours prêt à empêcher toute usurpation de terrain. Comme l'indiquent les écrits par lesquels Mauronte a acquis une notoriété, sa surveillance ne se bornait pas aux forêts, elle s'étendait sur les prairies, sur les terres arables, sur tout le territoire domanial. Une charte de l'évêque de Metz en 775 (1) et une lettre de Flodoard démontrent l'identité des fonctions de garde champêtre, de garde-ferme et de garde-forêt. Enfin, si, dans une lettre de l'an 840, la mention faite par l'archevêque Hincmar, de deux frères Forestiers Franks, n'augmente pas ces détails, les capitulaires de Charlemagne sont, du moins, plus explicites. Ceux des années 800, 802, 813, 819, etc. (2), nous apprennent que les occupations du Forestier consistaient, savoir :

A bien défendre le domaine et à en connaître géométriquement l'étendue; à se concerter avec les Fauconniers, Veneurs ou autres envoyés;

A faire dépouiller le sol, quand cela était nécessaire ;

A ne pas laisser la reproduction naturelle repeupler les endroits défrichés; à dénoncer au comte les forêts qu'on établirait;

A régler les coupes de telle sorte qu'elles ne soient pas trop fréquentes ; à donner aux *Villici* les bois abattus;

A veiller aux bêtes fauves captives dans la ferme ;

A entretenir des faucons et des éperviers pour l'usage des princes; à porter chaque année des bois, du gibier et du poisson au roi;

A réserver le gibier et le poisson; à amener au roi les comtes ou officiers qui auraient pris des bêtes sauvages;

A régler les ondulations du sol (les Mayeurs des eaux dont parlent les capitulaires ne fonctionnaient sans doute qu'en dehors des propriétés du roi);

A empêcher le pacage des troupeaux qui se nourrissent de glands, et le vol de ces fruits; à faire payer l'amende, même par les Mayeurs délinquants;

(1) Meurisse, 169,

(2) Baluze, I, pp. 330, 333, 336, 340, 343, 374, 510, 548, etc., et 617 pour le Cap. qui interdit aux particuliers la faculté de convertir leurs terres en forêts. — L'art. 21 de l'édit de 615 défendait aux porchers du fisc, sous peine de mort, de conduire leurs troupeaux dans les forêts des églises ou des particuliers, sans le consentement des propriétaires.

A recueillir le cens sur les bases de répartition et d'après le mode de recouvrement déterminé;

Et à poursuivre dans le rayon de sa surveillance les serfs rebelles qui, s'efforçant de se soustraire à leur condition, abandonnaient la culture, désertaient leur toit de défricheur, et, inclinant plus à la vie errante qu'à un travail imposé par la coercition, se réfugiaient dans l'épaisseur des bois, solitairement ou par groupes, pour se livrer au brigandage (1).

De plus, la juridiction domaniale entrait dans les attributions du Forestier. Les pouvoirs judiciaires déférés à cet officier se mesuraient sur les garanties d'ordre, de conservation, de sécurité. Les délits de pacage, de pâturage, de chasse, de pêche et de parcours; les rébellions de serfs, les contraintes envers les censitaires; en un mot, tout le contentieux administratif et correctionnel était de sa compétence. Il connaissait des difficultés, des conflits, des crimes de ses justiciables. Seulement, il s'abstenait ou n'avait que des pouvoirs très-restreints à l'égard des hommes libres. Ceux-ci ressortissaient de la justice ordinaire, c'est-à-dire du tribunal du comte qui exerçait une plus haute autorité.

En ce qui concerne les pénalités, nous supposons qu'elles se résumaient en amendes, en confiscations, conformément à la législation romaine et à la loi salique qui, notamment, punissait d'amendes considérables les voleurs de chiens, de faucons et d'éperviers.

Certes, une charge aussi lourde que celle du Forestier méritait une récompense, et des concessions de bénéfices venaient indubitablement rémunérer les services rendus. Toutefois, ces avantages entraînaient l'obligation d'un tribut, d'une certaine quotité d'impôts, de la fourniture de toutes les choses nécessaires à la culture, suivant les besoins et les circonstances. Jusqu'en 822, cet officier fut soumis au cens, à la dîme du cheval, et, en cas de guerre, il devait au recrutement de la milice un contingent d'hommes assigné d'après la population de ses fiefs. Mais, à cette époque, par une mesure particulière aux Forestiers des Vosges, et qui, probablement, devint bientôt générale, Louis le Débonnaire accorda des immunités. Dès-lors, affranchi du cens, de la dîme du cheval, du ban, de l'arrière-ban, et de nous ne savons quelles redevances,

(1) En 793, un Cap. de Pepin, roi d'Italie, ordonne aux *Saltarii* et aux autres officiers d'un comté, de rechercher les serfs fugitifs.

le Forestier n'eut à remplir d'autres obligations que celles d'entretenir le matériel et de mettre en rapport le territoire confié à ses soins et à son expérience.

---

*Nomenclature du personnel Forestier, avant l'accession de Hugues-Capet au trône.*

(Fragment.)

*Domestiques.*

VII^e siècle. — Odon, vers 670.
IX^e siècle. — Teutegisle.

*Forestiers.*

VII^e siècle. — Mauronte ou Maurand, fondateur de Mérville (Nord), avant 668, fils d'Adabald ou Adroald, duc de Douai. Mauronte vivait sous le règne de Dagobert I^er et régissait la forêt de Crécy.

Liderik I^er, Antoine, Burkhard, Estorède, } Forestiers de Flandre, ancêtres de l'empereur de Constantinople Baudwin.

Pepin le Gros, l'un des ascendans de l'empereur Charlemagne. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, Pépin est qualifié de Forestier dans plusieurs écrits très-anciens. Son surnom d'Héristal provenait évidemment de ce que la forêt de ce nom, située sur les bords de la Meuse, lui avait été confiée avant 680.

X^e siècle. — Liderik II, Ingelram, Baudwin I^er, } Forestiers de Flandre.

Odon, Forestier des Vosges, en 822.

Tortulf ou Tertulle, l'un des aïeux de Henri II, roi d'Angleterre en 1154. Tortulf était Forestier du Nid de Merles, en Anjou (d'Achery, T. III, p. 37).

X^e siècle. — Thibaud, dit Filé-Etoupe, souche des Montmorency. Une charte de Hugues-Capet, en 999, lui donnait l'ordre de fortifier Montlhéry.

## III.

## Des Sous-Forestiers.

L'institution des Sous-Forestiers date de 822. La charte de Louis le Débonnaire qui lui donne naissance, enjoint aux Forestiers des Vosges de s'aider, dans le délai d'un an, du concours collectif de trois compagnons librement engagés et assermentés. A cette condition, il les exemple de certaines charges dont nous avons déjà parlé; mais il assujettit les Forestiers-Adjoints aux taxes de toute espèce, dîme du cheval exceptée, auxquelles pourraient donner droit les biens propres, les terres bénéficiaires ou à ferme de ces derniers. En outre, la charte porte qu'aucune autorité en dehors

du service régulier n'aura le pouvoir de requérir les serviteurs forestiers (*servi forestarii*), qu'ils soient clercs ou laïques, à moins de crimes commis par l'un d'eux. Enfin, Louis le Débonnaire autorise les compagnons forestiers à s'abstenir de tout travail manuel, quand bien même leurs supérieurs prétendraient les y astreindre (1).

Cet accroissement du personnel apportait sans contredit des améliorations dans le service en le facilitant. Cependant, faut-il admettre qu'avant 822 les Forestiers n'avaient sous leurs ordres que des planteurs, des bûcherons et d'autres hommes de condition servile? A notre sens, ils agissaient sur des dizainiers placés à la tête de chaque division de travail, de chaque atelier, de chaque compagnie mobile, disposant de ces forces, les dirigeant sur des points convenables; les employant à la police, à l'aménagemen- des forêts ou à la culture des champs.

Le caractère et le but des Sous-Forestiers se définissent d'eux-mêmes. L'administration domaniale, dont la marche progressive arrivait peu à peu à la spécialisation et à l'unité de chaque service, tirait de l'extension des cadres du personnel l'avantage essentiel d'établir une pépinière de Forestiers, d'alléger les fardeaux de ces agents et d'augmenter les garanties que recherchait la sollicitude du maître omnipotent. Incontestablement, les auxiliaires créés en 822 participaient de tous les éléments de régie concentrés entre les mains de leurs chefs. Peut-être même suppléaient-ils dans le jugement du contentieux ceux qui les nommaient au grade intermédiaire qui distançait davantage le brigadier du Forestier.

En résumé, nous avons décrit la sphère d'activité des agents hiérarchisés dans les provinces pour y administrer les forêts; nous avons exposé le système d'organisation du service actif au temps des Mérovingiens et des Carlovingiens. Maintenant, nous engageons d'autres investigateurs à compléter l'aperçu qui précède.

---

*Notes concernant la période Capétienne.*

Ducange signale un Forestier royal qui, en 1273, tenait en fief une ferme et les hommes qui en dépendaient. Il faisait la chasse aux braconniers, il confisquait leurs chevaux, leurs chiens, leur gibier : une part de ce butin lui était dévolue. Il percevait les droits de tonlieu, l'impôt sur les chevaux et différentes autres taxes sur lesquelles une assez bonne remise lui était faite ainsi qu'aux dizainiers.

Les Registres du Parlement de Paris rappellent les Forestiers d'Halate en 1259, ceux de Brie en 1300.

(1) *Alsatia illustrata.*

On lit dans le Statut de Réforme de Philippe le Bel, en 1302 : « J'ai donné à Hugo, mon Sénéchal, une habitation dans ma forêt de Montfort, placée sous sa garde et sous celle des autres Forestiers ou Maîtres (*Custodes vel Magistri*) des forêts et des eaux.

Les Lois de Louis IX ; les Ordonnances du roi Jean, en 1357 ; la mention de Ducange relative au Forestier-Messager de 1350, et au Forestier *Equitator* de la même époque, sont des documents dignes d'attention. L'*Equitator in Foresta* existait en Angleterre avant Henri II, et le Grand Justicier des Forestiers sous Édouard III.

Quant aux matériaux historiques particuliers aux forêts féodales, ils offrent d'abondants détails. Nous en extrayons les suivants :

Dans le duché de Bourgogne on retrouve des Forestiers jusqu'au XV^e siècle.

En Brabant, le duc Jean régla, en 1290, les attributions des Forestiers d'Over-Alphen.

En Bretagne, un Radulfe ou Raoul, se qualifiant au XII^e siècle de *primus et princeps* des Forestiers, confirmait une donation que Conan, duc des Bretons, avait faite aux moines de Savigni, et qui consistait en une partie de la forêt de Redon.

En Flandre, des chartes de 1117 et de 1205 portent la signature des Forestiers. Une charte de Thierri d'Alsace, en 1160, cite quelques Forestiers de Flandre. En 1298, les chanoines de Saint-Amat de Douai adressaient au comte une plainte dirigée contre les Forestiers de Merville.

En Normandie, le duc Kacier avait, suivant Philippe Mouskes, un riche Forestier.

En Ponthieu, une charte de la comtesse Jeanne de Castille, en 1255, ordonnait aux Forestiers de prêter serment devant les chanoines de Crécy.

Un traité entre Jean de Joinville et les habitants d'une localité dont il était seigneur stipule « que les sergents élus par les bonnes gens de la ville pour garder les bois seront crus sur parole. »

Terminons en rectifiant une erreur. On a cru voir en Robert le Frison ou l'Aquatique un comte spécialement chargé du réglement des eaux. Robert n'était appelé Comte des eaux que parce que la Frise Citérieure dont il s'empara en 1070 était une île flottante, comme la Zélande et les régions voisines qu'il gouvernait.

Il nous serait facile de multiplier les citations de ce genre. Mais cela n'entre pas dans le plan que nous nous sommes tracé.

BERNARD SAINTE-MARIE.

---

## MERCURIALE. — REVUE GÉNÉRALE DU COMMERCE DES BOIS.

Les ventes des coupes à exploiter en 1851 sont à peu près terminées, et, nous devons le dire, le résultat nous paraît plus avantageux pour les vendeurs que pour les acheteurs.

Les exploitations de 1850 ont été bonnes pour les exploitants ; une partie des coupes étaient restées invendues; les détenteurs peu chargés avaient pu maintenir les cours ; la consommation assez active de certains articles avait pu faire craindre qu'il y eût insuffisance; les écorces, le charbon avaient atteint des prix qu'on ne connaissait plus depuis longtemps ; les ventes faciles, les conditions avantageuses offertes plutôt que demandées, ont un peu monté les imaginations, et les coupes à exploiter ont été enlevées

sur plusieurs points avec une ardeur rappelant des temps déjà éloignés.

En somme, la propriété peut avoir obtenu quelquefois des revenus plus élevés, alors que les charpentes abattues ne suffisaient pas aux travaux entrepris de toutes parts; mais nous ne pensons pas que les ventes aient été jamais plus faciles.

Non-seulement on a pris, dans certaines forêts, toutes les coupes ordinaires, mais on est revenu sur l'arriéré, en prenant bon nombre des coupes invendues en 1848 et 1849.

Il faut placer maintenant des produits considérables, il faut débarrasser les coupes. Dieu nous garde d'effrayer le commerce. Nous espérons que l'ordre et le calme continueront. La consommation s'accroîtra. Nous espérons que bientôt des affaires entamées vont établir des cours convenables; mais nous croyons devoir engager les acheteurs de coupes à faciliter cet accroissement de consommation, nécessaire, à notre avis, par quelques concessions sur les prétentions que pourraient faire naître les résultats obtenus en 1850.

Tout le monde conviendra que la consommation s'était déplacée, les villes qui absorbent tant dans les années prospères n'ont presque rien demandé depuis bientôt trois ans; de là la baisse effrayante survenue dans tous les articles. Heureusement les campagnes, qui ne spéculent guère et qui s'abstenaient à l'époque où la fièvre s'était emparée de tout commerçant, heureusement, disons-nous, les campagnes se sont mises en mouvement. Excitées par le bon marché des choses, elles ont travaillé, construit, consommé, et les produits les plus délaissés ont trouvé emploi, grâces aux prix auxquels on a pu les céder.

La situation a peu changé; les villes ne sont pas encore complétement remises de la secousse éprouvée; les spéculateurs s'abstiennent encore. Il faudra donc chercher encore dans les villages le placement des bois délaissés ailleurs; et pour cela, nous le répéterons encore, la condition première, la condition *sine qua non*, est le bon marché.

Le vigneron, qui n'achèterait rien si le prix l'effrayait, profitera du bon marché pour mettre dans ses vignes double provision d'échalas; il cerclera ses vieilles cuves, il en établira de nouvelles pour trouver tout cela disponible dans les années où la hausse ne lui permettrait pas d'acheter.

Le cultivateur, qui se gêne à l'excès pour se priver d'une écurie, d'une grange, quand les charpentes sont chères, fera construire encore si le prix des matériaux lui rend la construction plus économique que la privation.

Il importe donc de favoriser de ce côté un écoulement qu'on ne trouverait pas ailleurs, et nous engageons vivement les détenteurs à considérer plus leur intérêt véritable que leur espoir plus ou moins fondé. Nous les engageons à vendre beaucoup en vendant bon marché, plutôt que de garder en voulant maintenir les prix.

Ces observations nous sont suggérées, par la certitude acquise, que la quantité de matières à venir sur le marché de 1851 ne sera pas partout en rapport avec les besoins ordinaires. Il y aura certainement trop-plein là où les coupes invendues de deux exercices vont s'exploiter en même temps que la presque totalité des coupes de l'exercice courant. Il faudra donc activer l'écoulement des produits par quelques concessions, permises du reste sans sacrifices par les prix d'acquisition.

Les renseignements qui nous parviennent des départements sont presque unanimes sur le résultat des adjudications. Les coupes se sont vendues facilement, soit que les produits en tant que combustibles en soient consacrés à l'approvisionnement des grandes villes, soit qu'ils alimentent des usines, soit qu'ils trouvent écoulement parmi les populations éparses des campagnes.

Les bois à brûler, très-chers au printemps, délaissés dans le courant de l'année, ont repris faveur depuis quelque temps : les coupes se vident, les ports se dégarnissent. On vend de 7 à 9 fr. le stère en forêt, selon le plus ou moins d'éloignement des coupes, et le prix de transport plus ou moins élevé; on est revenu sur les ports au prix de 115 à 120 fr.

Les cotrets sont toujours recherchés et toujours vendus 20 p. 0|0 plus cher que le même bois réduit en bûches. C'est une industrie profitable aux exploitants; industrie qui, dans les contrées où elle s'exerce, profite également à la propriété par la concurrence, par le besoin qu'éprouve le commerce de rechercher les bois propres à ce genre d'exploitation.

Les charbons, montés à des prix incroyables, sont revenus au taux ordinaire à Paris, dont l'immense consommation établit, dans l'espèce, le cours régulateur des vingt départements qui l'approvisionnent. Cette matière, rendue facilement transportable par son

volume et son poids surtout réduit à la cuisson, vient à Paris en voitures de plus de soixante lieues; elle y vient de plus de cent lieues en bateaux. Les chemins de fer commencent à en amener déjà de plusieurs points. Le prix en est donc à peu près le même partout, sauf la différence de transport suivant les distances. Or, le cours à Paris était encore élevé malgré la diminution subie à l'arrivage des premiers fourneaux, et le stère en forêt a encore été payé sur le pied de 2 fr. 50 c. à 4 fr.

Ce prix s'est d'autant plus maintenu que les maîtres de forges ont beaucoup acheté. Les usines de la Côte-d'Or, du Centre, du Châtillonnais se sont approvisionnées comme aux beaux jours de l'industrie métallurgique. Le groupe de Saint-Dizier n'a pas laissé échapper une coupe. Les Ardennes seules se sont tenues en grande réserve.

Le cours extraordinairement bas des fers et fontes ne permettait pas d'espérer que les bois se vendissent aussi bien.... Le stère a été néanmoins payé sur pied 2 fr. 75 c. à Dijon et à Pontarlier, 2 fr. à Châtillon, et jusqu'à 3 fr. 50 c. à Beaune. Le charbon revient ainsi depuis 10 fr. jusqu'à 15 fr. le mètre cube.

A Saint-Dizier, les cours, faiblement tenus d'abord, se sont successivement élevés. Les premières adjudications marchaient avec une certaine indécision. On s'observait, on hésitait à franchir certaines limites imposées par le cours des fontes. Ainsi, les ventes se sont faites à Vitry-le-Français et Vassy sur le pied de 3 fr. 50 c. à 4 fr. le stère. Huit jours après, on enlevait les coupes de M. le comte de Chambord à 4 fr. et 4 fr. 50 c.; puis les ventes de la maison d'Orléans ont obtenu jusqu'à 5 fr. du stère de charbonnette, prix hors de proportion avec celui des fontes.

Quelques maîtres de forge, qui s'étaient abstenus d'abord et avaient laissé prendre les coupes par les marchands de bois, ont plus tard suivi l'impulsion donnée, et racheté de ces marchands les charbonnettes aux prix les plus élevés, c'est-à-dire 4 fr. 50 c. et 5 francs le stère.

Le mètre cube de charbon revient ainsi assez uniformément à 15 francs le stère dans les halles. La fonte ne pourra pas coûter moins de 120 francs, dit l'*Ancre de Saint-Dizier*, juge bien compétent en cette matière.

A nos yeux, il résulte de tout ceci que les charbons destinés aux forges, même en cas d'extinction des feux, causée par le bas

prix de la fonte, ne pourraient venir faire concurrence aux forêts qui alimentent Paris, que moyennant des pertes assez sensibles. Espérons plutôt que les grands travaux repris au printemps, feront augmenter les fers et donneront à la fabrication un élan qui fera disparaître toute possibilité d'une concurrence qui serait désastreuse. N'oublions pas, cependant, que les cours maintenus trop élevés à Paris, appelleraient les charbons des distances les plus éloignées et feraient diminuer la consommation, qu'il importe, au contraire, d'activer en raison de la quantité de matière disponible. Les cours seront rétablis par les premières transactions. Nous désirons donc, dans l'intérêt de tous, que les exploitants vendent comme ils ont acheté, c'est-à-dire à un taux moyen et raisonnable.

Une grande prudence a présidé à l'achat des coupes, quant aux futaies. Le souvenir encore sensible des pertes éprouvées pendant deux années sur la charpente, quelques vestiges, restant encore comme épouvantail, de pièces de bois coupées en 1846 et 47, pourries aujourd'hui sur les ports, sans qu'il soit possible d'en tirer même les prix de façon ; l'incertitude des placements, l'avilissement du prix même pour les ventes en détail, ont servi de frein aux plus ardents.

Des acquéreurs nouveaux se sont présentés cependant aux adjudications ; les chemins de fer ont fait acheter directement des coupes par des agents envoyés dans la Haute-Marne, dans l'Aube, dans l'Aisne, et ces agents, pour la plupart peu au courant de l'exploitation et des frais qu'elle entraîne, ont pris les coupes à leur convenance à des taux élevés. L'essai n'a pas été heureux. Le commerce, mieux renseigné, a laissé faire, puis, ces besoins nouveaux étant satisfaits, les cours sont descendus au niveau des affaires générales, et les ventes se sont faites paisiblement.

Il résultera de ceci que les marchands de bois pourront vendre même les pièces de choix au-dessous du cours moyen des charpentes mêlées achetées par les agents des chemins de fer, et que ceux-ci trouveront plus d'économie à prendre leur approvisionnement au commerce que dans leurs propres coupes.

Les prix des futaies ont été différents selon la destination des produits. La vente assez facile des sciages, les besoins du chemin de Strasbourg, ont maintenu dans la Haute-Marne les prix des belles futaies qu'on trouve en ce pays. On a vendu de 60 à 70 et

même 80 francs le stère dans les forêts de l'État, du domaine privé, et dans celles de M. le comte de Chambord.

Quelques achats du chemin de Lyon ont rendu les adjudications faciles dans la Côte-d'Or. Les besoins de la marine, quelques demandes de Lyon et du Midi ont fait rechercher les affaires sur les ports de la Saône. Cependant, le prix moyen n'a pas dépassé, dans cette région, 30 à 40 francs du stère, selon la situation des coupes.

Sur tout le littoral de la Manche, les sapins du Nord font au chêne une telle concurrence, que la vente en est très-difficile, même à des prix excessivement réduits. Les ventes des coupes se sont ressenties de cet état.

Dans les Ardennes, la difficulté du transport des produits aux ports d'embarquement, le prix encore trop élevé des transports par eau ne permettaient guère au commerce d'acheter en hausse. Les propriétaires ayant néanmoins élevé leurs prétentions, il a fallu s'abstenir. Quelques coupes seulement ont été prises pour les besoins locaux, sur le pied de 35 ou 45 francs le stère; ce qui rendra toute exportation impossible.

C'est encore dans le bassin d'approvisionnement de Paris, que les affaires ont été traitées aux plus mauvaises conditions pour la propriété, sans qu'on puisse dire cependant que les acheteurs aient fait de brillantes affaires. Tout cela dépendra de l'état plus ou moins calme dans lequel se trouvera Paris au printemps, et des constructions qu'on y entreprendra. La matière sera abondante, car les coupes sont nombreuses sur l'Yonne, sur la Seine, sur l'Aube, sur la Marne et sur tous les canaux qui viennent affluer dans ces rivières. Les prix ne peuvent donc, en aucun cas, s'élever beaucoup, mais ils peuvent se soutenir, et, d'ailleurs, on a acheté en général assez bon marché pour ne pas craindre de perdre.

Le cours moyen est de 25 à 35 francs. A ce taux, on peut forcer la vente pour les besoins de chaque localité; un seul écueil est à craindre, nous l'avons déjà dit, c'est que le commerce, comptant trop peut-être sur une vente facile sur les ports, élève ses prétentions pour la vente de détail, rende cette vente plus lourde, restreigne une consommation qu'il faudrait forcer, et ne laisse en définitive bon nombre de ses produits sans emploi. Nous le répéterons encore, la matière est abondante, et l'emploi subordonné à beaucoup de circonstances : l'habileté consistera, non pas à vendre cher, mais à vendre beaucoup. DELBET.

# CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations.

## Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 1er oct. | MARTIN, | brigadier sédentaire de 2e classe à Châlons, | garde général adjoint sédentaire à Châlons (Marne). |
| 3 | GÉRARD, | garde général adjoint chargé de l'intérim du cantonnement de l'Isle-sur-le-Doubs, | garde général de 3e classe à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs). |
| id. | VIRION, | id. chargé de l'intérim du cantonnem. de Saint-Vit, | id. à Saint-Vit (Idem). |
| id. | ROUDEN, | garde général adj. des travaux d'art à Saint-Saens, | id. à Sisteron (Basses-Alpes). |
| 5 | TELLIER, | commis principal de 1re cl. à l'Administration, bureau central et du personnel, | Sous-chef de 4e cl. au bureau central et du personnel (Seine). |
| 7 | LEBLAN, | garde général stagiaire à Schelestadt, | garde génér. de 3e cl. à Ax (Ariége). |
| 11 | ROBINAT DE CLÉRY. | brigadier sédent. sans traitement à Metz, | garde général adjoint sédent. à Metz (Moselle). |
| id. | LASAULCE, | id. à Metz, | id. à Metz (id.) |
| id. | CLAUDE, | id. à Nancy, | id. à Nancy (Meurthe). |
| id. | OUTHIER, | id. à Besançon, | id. à Besançon (Doubs). |
| id. | TOUCHALEAUME, | id. à Troyes, | id. à Troyes (Aube). |
| id. | DUBOS D'HORNICOURT, | id. à Niort, | id. à Niort (Deux-Sèvres). |
| id. | DUBARRY DE LESQUERON, | brigadier séd. de 2e cl à Alençon, | id. à Alençon (Orne). |
| id. | GALLOIS, | id. de 1re cl. à Paris, | id. à Paris (Seine). |
| id. | DESLIENS, | id. de 2e cl. à Clermont, | id. à Clermont (Puy-de-Dôme). |
| id. | CLAUSET, | garde à cheval séd. à Douai, | id. à Douai (Nord). |
| id. | BONNAT, | brigad. sans triage de 2e cl. à Saint-Palais, | garde général adj. à Saint-Palais (Cher). |
| 16 | BERNARD, | garde génér. stag. à Cérilly, | garde gén. de 3e cl. à Souston (Landes). |
| id. | BOUROTTE, | garde gén. adj. chargé de l'intérim du cantonn. de Souston, | garde gén. adj. au poste du brigadier sans triage à Montereau, cantonnement de Châteauneuf. |
| 19 | LE ROY, | inspecteur de 4e cl. en disponibilité. | inspecteur de 4e cl. à Arbois (Jura). |
| 21 | STOCK, | g. gén. st. à Marvejols, | g. gén. de 3e cl. à Marvejols (Lozère). |
| 24 | MICHON, | g. gén. adj. séd. à Châlons, | g. gén. adj. en Algérie. |

| *Arrêtés* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| 24 oct. | AVENEL, | id. à Alençon, | id. au poste de brigadier sans triage, à Trois-Fontaines, cantonnem. du même nom (Marne). |
| id. | CHARIL-DESMAZURES, | id. à Besançon, | id. au poste de brigadier sans triage à Saint-Nicolas-aux-Bois, cantonn. de Saint-Gobain (Aisne). |
| id. | BALLARD, | id. à Mâcon, | id. au poste de brigadier sans tr. à Baldersheim, cantonn. de Mulhouse (Haut-Rhin) |
| id. | DE MONTFERRAND, | g. gén. adj. à Aspet, | g. gén. adj. séd. à Paris (Seine). |
| 28 | QUERBEZ, | » | élève de l'école forestière à Nancy (Meurthe). |
| id. | ANTOINE, | » | idem. |
| id. | DUCHET-SUCHAUX, | » | idem. |
| id. | BUREL, | » | idem. |
| id. | MARRIER DE BOIS-D'HYVER, | » | idem. |
| id. | COLNENNE, | » | idem. |
| id. | D'HARANGUIER DE QUINCEROT, | » | idem. |
| id. | JEANDEL, | » | idem. |
| id. | MANGENOT, | » | idem. |
| id. | MARTIN, | » | idem. |
| id. | AUVRAY, | » | idem. |
| id. | LEFEBVRE, | » | idem. |
| id. | PETITON, | » | idem. |
| id. | HERPIN, | » | idem. |
| id. | DEMONTZEY, | » | idem. |
| 31 | MARTIN, | g. gén. adj. séd. à Châlons, | g. gén. adj. au poste de brigad sans tr. à Saint-Jean-aux-Bois, cantonn. de Compiègne (Oise). |
| id. | D'ANDRÉ, | id. à Colmar, | id. au poste de brig. sans tr. à Ax (Ariége). |
| id. | DES ETANGS (1). | g. gén. de 3e cl. à Châtillon-de-Michaille, | g. gén. de 3e cl. à Héricourt (Haute-Saône). |
| id. | GUIGOT, | g. gén. de 2e cl. à Louhans, | g. gén. de 2e cl. à Châtillon-de-Michaille (Ain). |
| id. | FIÉVET, | g. gén. du service d'art à Besançon, | g. gén. de 3e cl. à Louhans (Saône-et-Loire). |
| id. | LASAULCE, | g. gén. adj. séd. à Metz, | g. gén. adj. du service des trav. d'art à Besançon (Doubs). |
| id. | BOULLEMER, | conservateur à Rennes, | mis à la retraite. |
| id. | CHAUVET (2), | id. à Alençon, | conservateur à Rennes (Ille-et-Vilaine). |
| id. | THIÉRY, | inspecteur de 2e cl. à Lille, | id. à Alençon (Orne). |
| id. | TALOTTE, | conservateur à Lons-le-Saulnier, | id. à Carcassonne (Aude). |
| id. | SOUBIRANNE, | id. à Carcassonne, | id. à Lons-le-Saulnier (Jura). |

(1) En remplacement de M. Pigeon, mis à la retraite.
(2) —— de M. Boullemer, id.

## AVIS.

La société formée en 1842 pour la création et la publication des Annales forestières est arrivée à son terme. Elle prend fin au 31 décembre de cette année. Une partie des anciens actionnaires, auxquels se sont adjoints un certain nombre de représentants et d'amis éclairés de la cause forestière, n'ont pas voulu laisser interrompre une publication qui, malgré les circonstances difficiles qu'elle a eu à traverser, a rendu à la sylviculture et à l'Administration de nos forêts d'incontestables services. Convaincus de la nécessité de conserver aux intérêts forestiers un organe spécial au moment où les plus graves questions vont être débattues devant l'Assemblée nationale, ils se sont concertés pour prévenir une interruption regrettable dans la seule publication qui soutienne en France la cause forestière. Une société nouvelle a été constituée dans ce but; l'administration et la rédaction du Recueil réorganisées sur d'autres bases se trouvent en mesure de donner à la publication tous les développements, toutes les améliorations que réclamaient les anciennes Annales et qui doivent assurer le succès des Annales nouvelles.

Dans le n° prochain qui sera le dernier de ce Recueil nous ferons connaître les bases sur lesquelles s'est constituée la nouvelle société, ainsi que le cadre de la publication qui doit succéder à celle que va clore la livraison prochaine.

## DE L'AMÉNAGEMENT DES TAILLIS SOUS FUTAIE

### En Allemagne.

Dans un des derniers numéros de ses *Feuilles critiques*, M. Pfeil a publié un travail remarquable intitulé : *Révision de la Théorie de l'aménagement des taillis sous futaie*. L'éminent forestier s'est posé là une tâche digne de lui. En effet, l'aménagement, soit de la haute futaie, soit des taillis, est comparativement facile ; le but est simple, déterminé, et pour l'atteindre il suffit pour ainsi dire de suivre une ligne droite. Il n'en est pas de même pour le taillis sous futaie. Par ce dernier mode d'aménagement on veut réunir des avantages di-

vers, souvent opposés; il s'agit de suivre une voie moins battue et pleine de difficultés : il faut toute l'attention d'un homme intelligent pour éviter de s'y égarer.

Aussi M. Pfeil s'est-il toujours particulièrement senti attiré vers cette méthode d'aménagement, qui ne saurait être soumise à des règles déterminées et qui exige un certain degré d'initiative de la part du forestier, afin qu'il puisse tenir compte des circonstances locales. M. Pfeil revient donc à diverses reprises à cette étude favorite et lui consacre plusieurs ouvrages (1). Nous n'avons pas l'intention d'analyser ici la totalité de ses travaux sur cette importante matière; il y aurait peut-être peu de profit à savoir ce qu'a pensé le jeune homme sans expérience, ou plutôt ce qu'il a trouvé dans les ouvrages de ses devanciers : mais nous examinerons avec soin ce que nous offre le forestier expérimenté « qui a voulu voir par ses » yeux, et qui, après 30 années d'étude, s'est formé une opinion à » lui. » Nous verrons plus tard la doctrine de l'auteur, mais auparavant nous le suivrons sur le terrain de la critique : avant de nous proposer ses améliorations, il faut bien qu'il nous démontre les imperfections des systèmes antérieurs.

---

L'aménagement des forêts en taillis sous futaie a pris naissance dans des contrées fertiles et très-peuplées. Les exigences de la consommation firent d'abord abattre les gros arbres, et ne permirent pas d'attendre que le recru eût atteint une certaine force. Les coupes se reproduisirent ensuite à des époques de plus en plus rapprochées, et il y avait lieu de craindre que les essences feuillues ne disparussent en entier. De là vient que les anciennes ordonnances françaises ou allemandes, concernant les forêts se montrent toutes préoccupées :

1° D'empêcher l'exploitation prématurée du sous-bois ;

2° Et de conserver des baliveaux en nombre suffisant.

En Allemagne surtout on s'efforçait de conserver le plus de grands arbres possible. C'était d'abord une affaire d'amour-propre pour les forestiers, d'avoir beaucoup de beaux arbres dans leurs forêts; mais c'était principalement à cause du pacage qui, dans beaucoup de contrées, fournissait un revenu important. Cependant bien que l'excès

(1) Le premier a paru en 1824, à Zullichau, sous le titre de : Schandlung und Schaetzung des Mittelwaldes.

d'ombrage et la présence des bestiaux dans les taillis ne pouvaient avoir qu'une influence pernicieuse, avant le XVIIe siècle, la forêt n'était protégée par aucune mesure contre la dent des bestiaux. Plus tard on lui accorda d'abord trois à cinq ans pour les bois tendres, et quatre à six ans pour les bois durs, et le repos le plus long accordé à ces derniers fut ensuite de huit à neuf ans. Or, cette limite extrême était encore trop restreinte pour que les jeunes chênes, hêtres, charmes, etc., venus de semences, eussent atteint une hauteur qui les mît à l'abri de la dent des animaux. Il en résulta que ces essences disparurent ou diminuèrent considérablement dans les taillis sous futaie et firent place à des bois blancs qui supportaient plus facilement la présence des bestiaux.

Si à cela on ajoute qu'on entretenait un gibier nombreux, qui contribuait à empêcher la croissance des essences les plus précieuses, on ne s'étonnera pas que peu à peu l'opinion de la plupart des hommes spéciaux soit devenue défavorable aux taillis sous futaie. Ils n'y voyaient qu'une méthode peu avantageuse, fournissant moins de bois d'œuvre que les hautes futaies, et moins de bois de chauffage que les taillis; présentant de grandes difficultés pour les repeuplements en bonnes essences, et offrant souvent un aspect désolé par le grand nombre de sujets rabougris, et par les vides qu'on y rencontrait fréquemment. D'autres, il est vrai, vivant dans des contrées où des circonstances favorables avaient diminué ces inconvénients, cherchèrent à en faire ressortir les avantages, et à réfuter les objections de leurs adversaires. Les uns et les autres ont posé des règles dont nous citerons les plus saillantes (1).

Carlowitz (*Arbres sauvages* 1732, chap. 14) propose de ne laisser qu'environ 45 baliveaux par hectare, sans compter les arbres provenant de révolutions antérieures. Les vieilles écorces, principalement des chênes, seraient alors au nombre de douze à quinze. Cependant il ajoute que ces chiffres ne doivent pas être pris d'une manière absolue et qu'ils doivent être modifiés selon les circonstances. Selon lui, le couvert ne saurait sans désavantage dépasser le quart de la superficie totale, et le sous-bois devrait être exploité à courtes périodes. Les vides seraient comblés par l'ensemencement à la main.

Dæbel s'accorde en plusieurs points avec le précédent; seulement

(1) M. Pfeil n'analyse que les ouvrages des forestiers pratiques les plus éminents.

il propose de faire revenir les coupes à des intervalles plus longs, par exemple, tous les vingt-quatre à trente ans, et jusqu'à quarante ans pour les chênes et les hêtres. Le nombre des baliveaux ne serait que de dix-huit à vingt-trois par hectare, et ces arbres devraient être conservés aussi longtemps que possible, afin d'obtenir de bon bois d'œuvre. Dæbel insiste, en outre, sur la nécessité d'émonder ou de tailler ces arbres pour en diminuer l'ombrage, et il défendit cette opinion avec succès contre Beckmann et d'autres (en 1758).

Moser préfère avant tout le chêne comme baliveau ; il admet en outre le hêtre, l'érable, le frêne et même l'épicéa, et il se prononce contre le bouleau et le tremble. Il est d'avis que le nombre des baliveaux dépend du but qu'on se propose (1) ; mais il recommande surtout de ne pas rendre le couvert trop épais, pour que le sous-bois ne souffre pas.

Cramer est l'un de ceux qui ont le mieux traité l'aménagement des taillis sous futaie (Brunswik, 1766). Le premier, il a fait remarquer que le mélange des essences tendres et dures est désavantageux pour le sous-bois. Il démontre que lorsque le bois fort est précieux et cher, on doit en élever le plus possible, dût le sous-bois en souffrir, *tant pis pour lui*. Dans ce dernier cas, il faudrait l'exploiter à courtes périodes. Conformément à cette manière de voir, Cramer fixe le nombre des baliveaux de soixante à soixante-douze par hectare. Ce forestier était du reste un des partisans des taillis sous futaie. Il le trouvait d'un produit plus abondant que la meilleure haute futaie en essence feuillue, toutes circonstances égales d'ailleurs.

Kaeppler, comme le précédent, très-favorable aux taillis sous futaie, fixe à quatre-vingt-dix et à cent vingt au plus le nombre d'arbres de tout âge qu'on puisse conserver sur un hectare. Il prouve, par des exemples tirés de son expérience, que l'accroissement des baliveaux fait plus que compenser la perte du sous-bois occasionnée par le convert (*Améliorations forestières*, 1776).

Maurer propose un aménagement à révolution de quarante ans, avec quinze baliveaux par hectare et par révolution, en tout soixante arbres de tout âge. A chaque coupe on abattrait les vieilles écorces et on laisserait autant de jeunes baliveaux pour les remplacer.

Parmi les auteurs forestiers du XIXe siècle, Dæbel, le premier en

(1) C'est-à-dire de produire de préférence, soit du bois d'œuvre, soit du bois de chauffage.

date, est favorable aux taillis sous futaie, et il les met au-dessus des taillis simples. Contrairement à beaucoup de ses devanciers, il demande beaucoup de couvert, surtout pour des peuplements de hêtre, et il défend chaleureusement cette opinion contre ses nombreux adversaires. Burgsdorf est un des adversaires les plus décidés du taillis sous futaie dans lesquels, selon lui, les baliveaux et le sous-bois se nuisent mutuellement. Comme il n'a pas eu l'occasion d'aménager lui-même ces sortes de peuplements, nous ne croyons pas devoir nous étendre sur son système.

On ne saurait en dire autant du célèbre Hartig, qui se prononce également contre les taillis sous futaie. Il trouve (*Traité de la science forestière*, livre 2) qu'il est bien plus avantageux de cultiver à part le bois d'œuvre et le bois de chauffage. Cependant il reconnaît qu'il y a des circonstances où l'on est forcé d'élever du bois d'œuvre dans les taillis, et dans ce cas, il préfère le chêne pour baliveau, dont le nombre doit dépendre des besoins en bois d'œuvre. Comme exemple, Hartig propose d'établir sur un *arpent normal* de 40,960 pieds carrés aménagé en révolution de 30 ans :

| | | |
|---|---|---|
| 2 | arbres de | 150 ans. |
| 2 | — | 120 |
| 2 | — | 90 |
| 2 | — | 60 |
| 2 | — | 30 |

A chaque coupe on enlèverait les deux arbres les plus âgés, et on les remplacerait par 4 baliveaux, afin d'être plus sûr d'avoir le nombre voulu au moment de la coupe.

Dans un ouvrage plus récent, Hartig paraît être devenu un peu plus favorable au taillis sous futaie. Cette fois, il le trouve plus avantageux que le taillis simple, et pense qu'il produira d'autant plus de bois et se rapprochera de la haute futaie d'autant plus qu'on y laissera plus de baliveaux. Dans ce second ouvrage, l'éminent forestier expose ce qu'il considère comme *l'idéal* d'un taillis sous futaie : ce serait, par hectare, une réserve composée de 4 arbres de 120 ans, 4 de 100 ans, 4 de 80, 8 de 60 et 12 de 20 à 40. Le sous-bois serait exploité tous les 20 ans et même plus souvent, si le couvert était plus fort.

Klein, homme certainement compétent en matière forestière, surtout en ce qui concerne les peuplements d'essences feuillues, accorde aux taillis sous futaie une préférence marquée sur le taillis

simple, mais il trouve la haute futaie encore plus productive. Néanmoins il ne recommande qu'un faible couvert composé de 4 à 5 arbres par hectare, pour chacune de 5 coupes d'une révolution complète, et il veut que ces arbres (en tout 20 à 25) soient distribués uniformément sur toute la superficie. Le chêne lui paraît le baliveau par excellence, et il est également partisan de la taille ou de l'ébranchage, surtout tel qu'il est pratiqué en Belgique.

Ernest-Frédéric Hartig trouve que les taillis sous futaie sont les peuplements les plus avantageux pour les propriétaires (pour les particuliers). Il propose d'abattre les arbres conservés à l'âge de 60 à 100 ans, et de ne maintenir que le chêne, par exception, jusqu'à l'âge de 120 à 140 ans. Il pense que, bien distribués, 100 baliveaux de l'âge, 66 provenant de la coupe précédente et 33 arbres plus âgés, seraient le nombre le plus convenable par hectare.

Les travaux de Koenig, le vénérable doyen des forestiers allemands, mériteraient une analyse moins succincte que l'espace ne nous permet de leur accorder. Il recommande les conifères pour réserve; il fait dépendre le nombre des baliveaux du climat, du sol, de la valeur du bois, et de l'influence du couvert sur le sous-bois. La distribution uniforme des baliveaux n'est pas de rigueur ; elle est même souvent impossible. Selon les circonstances, telle partie de la même forêt doit être aménagée en taillis, tandis que telle autre serait exploitée en haute futaie. Kœnig n'est pas partisan des taillis sous futaie d'essence de hêtre, où le couvert est déterminé d'après des règles fixes, et où les classes d'âges sont graduées symétriquement. Il préfère des peuplements mélangés, composés d'essences dont les unes sont coupées à l'âge de 50 à 70 ans et dont les autres restent assez longtemps pour atteindre les dimensions désirées (1). Enfin il pense que le taillis sous futaie ordinaire est désavantageux par le peu d'abondance de sa production autant que par la détérioration du sol qu'il cause.

Cotta partage l'opinion de tous les forestiers distingués, que le rapport entre le couvert et le sous-bois dépend des circonstances. Les exemples qu'il a donnés et les calculs qu'il a publiés, ne doivent donc être considérés que comme des modèles, comme un idéal à atteindre, et non comme des principes ou des vérités absolues.

Hundeshagen estime le produit de la haute futaie à l'égal de

(1) Il y a dans le Spessart de telles forêts à deux coupes qui sont d'un beau produit; mais on les considère plutôt comme des hautes futaies.

100, celui du taillis sous futaie à 75, et du taillis simple à 50, mais sans justifier ces proportions certainement trop absolues (1). Il recommande de fortes réserves et il n'admet pas que leur couvert soit nuisible au sous-bois; elles empêchent, au contraire, dit-il, le desséchement du sol. Voici encore quelques-unes de ses idées : l'intensité de l'ombrage produit par le feuillage croît avec l'âge de l'arbre, le couvert est donc d'autant plus épais que l'arbre est plus vieux. Moins l'exposition est favorable à la croissance des arbres de haute tige, plus on doit raccourcir les périodes d'exploitation du sous-bois. La durée de ces périodes doit également être en rapport inverse de l'intensité du couvert. Les classes d'âges doivent être combinées de telle sorte que les arbres d'âge moyen prédominent dans la réserve, parce que leur accroissement est le plus rapide et leur couvert le moins épais.

Schulze est très-favorable aux taillis sous futaie qu'il a exploitée sur une grande échelle. Cependant il se prononce contre l'application de ce mode d'aménagement aux peuplements de hêtres. Il rejette les conifères comme baliveaux, mais il recommande beaucoup le chêne. Il a moins raison en préférant également cette essence comme sous-bois. Il ne fixe pas le nombre des arbres qu'il convient de réserver, parce que tout dépend des circonstances.

On voit par cet aperçu rapide que parmi les auteurs forestiers les plus éminents, un grand nombre se prononce en faveur des taillis sous futaie. Mais cette dernière méthode a particulièrement des ennemis parmi les administrations forestières, et à tel point qu'on tend en beaucoup d'endroits à convertir les taillis composés en hautes futaies.

Les causes de cette défaveur sont variées; mais comme il en a déjà été question dans cette revue (2), nous n'en mentionnerons qu'une seule : c'est l'abus qu'on a fait de ce mode d'aménagement, en l'adoptant dans des circonstances où il ne convenait pas. M. Pfeil passe en revue ces diverses circonstances, et voici une analyse de ses observations.

Le *climat*. Un climat rigoureux ne convient pas au taillis composé. Les essences les plus propres à ce mode d'aménagement ne réussissent guère; les étés sont trop courts pour que les jeunes

(2) Il n'a probablement voulu qu'indiquer d'une manière générale l'importance comparative de ces trois sortes de peuplements.

(2) V. les Annales forestières, année 1849, février, p. 57.

pousses puissent devenir assez ligneuses pour supporter l'hiver, et pendant cette dernière saison on est surpris par la neige avant d'avoir pu terminer la coupe, si elle est un peu considérable; or on ne saurait exploiter un taillis quand le sol est couvert d'une épaisse couche de neige. Mais ce qu'il importe surtout de faire ressortir, c'est que le couvert produit par les réserves y est bien plus nuisible que dans des contrées chaudes. Ainsi, dans le midi de la France et surtout en Italie, on recherche l'ombre pour protéger certaines cultures, même la vigne, et les céréales viennent très-bien sous les arbres. Dans le nord de l'Allemagne, au contraire, le moindre ombrage est considéré comme pernicieux aux récoltes. On peut donc poser en principe que le taillis sous futaie exige un climat doux, et il est probable que les limites septentrionales de la région de la vigne lui sont également applicables. En dedans de ces limites, le couvert devra être en raison directe de la chaleur. C'est donc un principe faux que celui d'après lequel on prescrit d'augmenter le couvert dans les hautes montagnes; l'erreur vient de ce que, dans les hautes futaies, la coupe d'ensemencement doit être plus sombre, afin de fournir aux jeunes plants un abri contre le froid. BLOCK.

(*La suite à la livraison prochaine.*)

## USURE ET RENOUVELLEMENT DES TRAVERSES.

Presque toutes les observations longuement développées, et cependant fort incomplètes, dont l'usure et le renouvellement des rails ont été l'objet, peuvent être faites au sujet des traverses.

Si, pour ces dernières, la destruction semble plus rapide, il convient de remarquer que les faits de détérioration dont on déduit la nécessité d'une réserve importante pour un prompt renouvellement, ne sont pas aussi concluants et aussi généraux qu'on le suppose, et se rapportent d'ailleurs à un état de choses qui n'existe plus.

Les faits ne sont ni concluants, ni généraux, car il existe en Angleterre des chemins dont l'existence remonte à près de vingt ans, et qui ne se sont pas encore trouvés dans l'obligation de renouveler entièrement leurs traverses. Il en est de même en France sur les chemins construits en 1826, 1830 et 1835; aucun d'eux n'a

dû remplacer la totalité de ses traverses pour cause exclusive de pourriture et de vieillesse (1). Quand le remplacement a eu lieu, il a été motivé par l'insuffisance des dimensions mal calculées dans l'origine, ou par l'adoption d'un matériel plus lourd, mais non pas, nous le répétons, pour cause de destruction totale. On trouve encore, en effet, sur toutes les lignes anciennes dont le premier établissement n'a pas été l'objet d'un changement général à un moment donné, des portions de voie qui reposent encore sur les traverses originaires. Il n'existe donc pas, nous le répétons, d'exemple concluant d'un renouvellement général des traverses, nécessité par le seul fait de l'usure.

Les faits partiels que l'on pourrait citer se rapportent à un ordre de choses qui n'existe plus, et ne sont ni nombreux, ni certains. Tandis qu'en Belgique, par exemple, on a dû remplacer toutes les traverses en bois blanc posées dans l'origine sur le chemin du Sud, par des traverses en fonte ou en essences dures; en Angleterre, où l'on ne s'est jamais servi que de traverses en sapin, soit rectangulaires, soit même triangulaires, on n'est pas encore arrivé, même sur les chemins de 1830, à une mesure aussi générale (2); il en est de même en France sur les chemins de 1825 et de 1837. Un grand nombre de traverses ont été détruites et remplacées, mais par l'action graduelle de l'entretien et non par voie de mesure générale, et des précautions efficaces ont été prises pour réduire d'une manière notable cet entretien.

Ici, encore, les progrès de la science, une observation attentive sep circonstances qui favorisent la destruction des traverses, la baisse du prix des matières, l'habileté manuelle plus grande des ouvriers, ont permis d'obtenir des résultats remarquables, qui changent entièrement les données de la question d'entretien et

(1) Il y a ici une erreur; le chemin de fer, rive gauche, remplace complétement ses traverses sur toute la partie de la ligne dont il prête le parcours au chemin de Chartres. Ces traverses datant de 1838, sont tellement usées, elles sont dans un tel état de décomposition qu'il y aurait eu danger à les laisser plus longtemps. L'Etat, propriétaire exploitant la ligne de Chartres, a dû en exiger le remplacement intégral, et c'était bien pour cause de pourriture et de vieillesse. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Il reste très-peu des traverses primitives sur le chemin de l'Ouest en Angleterre; les remplacements ont été fréquents et la cause la plus générale a été pourriture et vieillesse. Le remplacement n'a pas eu le caractère apparent d'un renouvellement intégral, parce que l'on a voulu avec raison profiter du peu de services que pouvaient rendre encore des traverses dont la décomposition était déjà fort avancée; mais de ce que ces traverses sont restées dix ou douze mois de plus en terre, on n'en peut pas conclure qu'il n'existait pas nécessité de remplacement.

(*Note de la Rédaction.*)

les bases de calcul pour la constitution d'un fonds de réserve, si l'on devait jamais y avoir recours.

D'une part, la préservation des bois par procédés chimiques, généralement en usage aujourd'hui, a donné aux traverses, même à celles en sapin, une durée dont personne ne connaît la limite; et les facilités d'exploitation et de transport permettent maintenant de remplacer les traverses de joint, qui dans l'origine coûtaient 7 fr. 80 c. non préparées, par des traverses immergées beaucoup plus fortes et dans des dimensions mieux calculées dont le prix est descendu à 5 francs.

D'un autre côté, l'étude des influences extérieures qui agissent sur la durée des traverses a permis de les combattre et de diminuer ainsi d'une manière notable les dépenses d'entretien. L'humidité étant la cause principale, pour ne pas dire unique, de la destruction des traverses, on s'est appliqué avec soin à l'asséchement complet du sous-sol par des drainages, des fossés en bon état et bien curés; puis on a choisi le ballast le plus convenable, les surfaces extérieures ont été bien battues, et des rigoles perpendiculaires à l'axe de la voie pratiquée entre les rails pour permettre l'écoulement des eaux.

Ces précautions ont eu pour résultat, partout où on les a prises, d'arrêter immédiatement l'altération des traverses et de réduire les frais de remplacement aux seuls cas d'accidents, c'est-à-dire de fente et de rupture, dans les travaux de sabotage et de replacement des coussinets.

Les soins plus éclairés dont l'entretien de la voie est devenu l'objet ont réagi, non-seulement sur la durée des traverses, dont il est impossible maintenant d'assigner le terme, mais sur la conservation des rails et la fatigue du matériel roulant. Par suite, la question de la réserve pour le renouvellement à une époque donnée, par le fait du dépérissement continu des traverses sous l'action du temps, a entièrement disparu; l'influence de l'âge des traverses a été compensée, et au-delà, par les moyens de préparation et par l'assainissement de la voie, et l'entretien courant a pris chaque année, à sa charge, des dépenses que le perfectionnement des méthodes fait décroître chaque jour.

(*Extrait du Journal des chemins de fer.*)

# HISTOIRE DES FORÊTS,

## au point de vue économique et politique (1).

Commençons par rappeler à nos lecteurs que l'*histoire des forêts* est chose fort différente de l'*histoire de la science forestière*. La première embrasse la naissance naturelle des forêts, leur propagation, leur diminution et leur modification par l'homme, tandis que l'histoire de la science forestière ne s'occupe que des principes de l'économie forestière et de la culture du bois.

On peut dire également que l'histoire des forêts est très-facile à faire ou qu'elle est absolument impossible. Très-facile, car la naissance et la disparition des forêts ont eu lieu partout d'après les mêmes lois naturelles, et l'on peut avec assez de précision décrire la manière générale dont cela s'est fait ; mais aussi très-difficile, et même absolument impossible : comment, en effet, raconter d'une manière spéciale les changements successifs des forêts, et comment faire voir exactement les causes qui occasionnèrent dans beaucoup de contrées leur disparition ? On ne le peut, parce que, si la cause de la disparition des forêts a été, à la vérité, partout la même, cette cause a pourtant agi très-diversement dans les divers pays, et que la diminution et la destruction des forêts n'ont pas eu lieu partout de la même manière. C'est là une circonstance dont les auteurs qui se sont occupés de l'histoire des forêts n'ont guère tenu compte, soit qu'ils n'y attachassent pas d'importance, soit parce que la diminution et la destruction des forêts ne se sont produites que peu à peu et insensiblement.

(1) Cet article est parvenu à la rédaction des Annales sans nom d'auteur ni de traducteur.

Nous l'avons accueilli et le publions, parce qu'il nous paraît l'œuvre d'un forestier éclairé et d'un économiste intelligent ; et bien que nous ne partagions pas toutes les théories économiques de l'auteur, les propriétaires de bois y trouveront quelques idées fort justes, et plus d'une notion utile sur le traitement cultural le plus avantageux aux particuliers.

L'auteur est évidemment un forestier allemand, car toutes les indications de lieux et de climats qu'il donne à l'appui de sa dissertation, s'appliquent principalement à l'Allemagne, et exclusivement au nord de l'Europe. Nous ne connaissons pas le traducteur, et le prions de recevoir ici nos remercîments pour l'excellent travail qu'il a fait et qu'il a bien voulu nous destiner.

(*Note de la Rédaction.*)

L'objet de cet article est de prouver la justesse de cette assertion.

Encore aujourd'hui nous pouvons observer la naissance des forêts sur des fonds de sable, sur des rochers nus et chauves, sur des terres d'alluvion ou des îles sortant du sein de l'eau, parce que cela se passe sous nos yeux; encore maintenant nous pouvons constater les transformations de ces mêmes forêts d'après les lois de la nature, et l'on peut admettre que celle-ci a invariablement suivi la même marche depuis la dernière grande révolution du globe.

Lorsqu'une dune est sortie de la mer, elle reste le jouet du vent jusqu'à ce que de nouvelles masses de sable, amenées par le flot, lui servent de boulevard et l'arrêtent. Aussitôt que cela a lieu dans une mesure tant soit peu suffisante, des plantes qui viennent dans le sable, des mousses, en général des plantes qui vivent moins du sol que de l'air, se produisent. Leurs débris fournissent la première terre grasse dont vivra la génération subséquente de plantes réclamant une plus grande fécondité de sol. A ces premiers végétaux succèdent des graminées, toutes sortes d'herbes et d'arbustes, entre lesquels le frugal pinastre (1), le nerprun marin, le saule des sables, et dans des lieux humides l'aune, commencent à prendre place. Plus la vieille dune se retire de la mer, parce que toujours de nouveaux remparts de sable s'amoncellent sur le rivage et la défendent, plus aussi le sol se couvre de plantes, dont les restes forment une couche de terrain propre à favoriser une vigoureuse végétation de bois. Les pinastres isolés et peu élevés forment un massif plus épais et couvrent le sol d'une couche de feuilles mortes, qui, si elle peut tout entière pourrir pendant des siècles, prépare le lieu au chêne et au hêtre, lesquels viendront d'abord isolés et faibles à l'abri du bois résineux, mais qui dans la suite se propageront de plus en plus. Le chêne surtout, comme il atteint un âge très-avancé, survit à plusieurs générations des bois résineux; et après que ceux-ci lui ont d'abord accordé la protection nécessaire et lui ont préparé une place convenable, le chêne empiète toujours et devient dominant lui-même, survivant à son entourage de bois résineux, et étouffant sous son ombre les descendants de ses anciens protecteurs. C'est fort mal de sa part, sans doute, mais le hêtre est encore plus intolérant, ne laissant rien venir à côté de lui, aussitôt

(1) Pin-sylvestre ou Pin sauvage.

qu'il a pris pied quelque part. Si la nature peut suivre son chemin sans être troublée, elle entasse dans l'épaisse forêt primitive de grandes masses de terre grasse, parce que chaque arbre, chaque arbuste, chaque plante soutirant les éléments de la terre grasse à l'air, les solidifient et les lèguent, soit par la chute des feuilles, soit par leur dissolution après leur mort, au sol. Ainsi le fond de sable sorti de la mer se transforme peu à peu en un terrain fécond, capable de nourrir les arbres les plus gigantesques. Tout cela, nous pouvons le suivre pas à pas encore aujourd'hui. Pour se convaincre de ce mode de naissance des forêts sur les terres d'alluvion, on n'a qu'à suivre de la mer Baltique les dunes qui se présentent encore comme telles, jusque dans les forêts primitives de la Pologne et de la Prusse, ces forêts au sol sablonneux qui s'étendent à travers la Podlachie jusqu'au pied des Carpathes.

La naissance des forêts sur les montagnes est encore plus facile à expliquer : ici la destruction des roches, leur transformation en sol, l'ameublissement successif et graduel de la végétation, ainsi que l'accroissement de la fécondité du sol, se font plus vite. Le rocher nu et chauve se couvre de lichen, dont les débris rendent possible aux mousses de le recouvrir d'un tapis épais. L'acide carbonique dissout les parties pierreuses sous la mousse, et bientôt le rocher fournit des éléments nutritifs minéraux qui, à la mort des plantes, retourneront au sol, et formeront, alliés aux débris organiques de celles-ci, une couche de terre féconde. D'abord les racines des arbustes et des arbres se cramponnent aux fentes du rocher, dans lesquelles l'eau conduit des matières nutritives ; plus tard la couche féconde, au-dessus du rocher, insensiblement s'élève à une hauteur telle que celui-ci n'en forme plus que le fondement. Mais les racines des plantes en tirent toujours les matières minérales nutritives, qui continuent à se séparer de la roche ferme et à leur être amenées par l'eau ; et lorsqu'elles pourrissent, elles forment une nouvelle couche sur la surface du sol, de manière que celle-ci est exhaussée de plus en plus au-dessus de la basse solide et morte. De là vient que nous trouvons, après des siècles, les fondements de vieux édifices, les planchers de mosaïque des habitations romaines, et des objets qui n'ont jamais été enfouis, couverts d'une couche de terre plus ou moins épaisse. Plus la fécondité du sol s'accroît ainsi, plus aussi les espèces de bois réclamant une terre féconde, deviennent prépondérantes ; et les bois résineux, qui forment tou-

jours les premiers massifs, doivent céder aux bois feuillus, là du moins où le climat permet à ces derniers un développement complet.

Insensiblement la forêt gravit les hauteurs les plus élevées, et s'étend beaucoup plus vers le Nord que le climat ne le ferait attendre des espèces de bois dont elle est composée. A l'abri des arbres du bord de la forêt s'établissent des pins et des pinastres, qui d'abord ne montrent qu'une croissance rabougrie, mais qui, dès que le sol se couvre de broussailles épaisses, prennent un développement plus beau et deviennent des arbres utiles. De même, dans des endroits abrités par les bois résineux, le chêne et le hêtre trouvent parfois une place où, protégés contre les gelées du printemps et les hivers rigoureux, ils peuvent subsister à des degrés de latitude très-élevés, et que la nature ne leur a proprement pas assignés pour patrie.

Des lacs même se recouvrent d'abord d'un tapis flottant de végétaux, et se remplissent ensuite des débris des plantes aquatiques mortes, de manière que le lac se transforme finalement en une flaque d'eau sur le tapis de mousse, de laquelle s'établissent des bouleaux, des pinastres, des pins et des aunes, jusqu'à ce qu'une forêt complète se forme, les troncs renversés servant toujours de soutiens au bois plus jeune et affermissant ses racines.

Ainsi la forêt s'étend irrésistiblement, prend possession des fonds de sable et les transforme en fécond terrain de chênes, recouvre des mâts les plus gigantesques les rochers, et brise ces rochers à tel point que les racines peuvent pénétrer dans les profondes crevasses et y chercher des sucs nutritifs. Ainsi la forêt remplit des eaux profondes et change des marais insondables en de magnifiques massifs de chênes. Ainsi, en un mot, elle rend la terre habitable pour l'homme ; car c'est là décidément la mission de la forêt. Si les arbres n'eussent abrité le sol et s'ils ne l'eussent pourvu des matières organiques nécessaires, nous trouverions encore le sable mouvant, des rochers, et des marais exhalant des miasmes pernicieux. C'est ce que nous voyons là où la forêt ne peut pas prendre pied ; car le sol n'est point propre partout à nourrir des arbres, et tous les climats n'en permettent pas non plus la croissance. Nous avons beaucoup de régions terrestres très-étendues qui ne furent jamais couvertes d'arbres, et qui, d'après leur nature même, ne peuvent jamais en nourrir, si la main de l'homme ne parvient à surmonter

des obstacles souvent invincibles. Nous parlons ici avant tout des déserts proprement dits que l'Afrique, l'Asie, et aussi l'Amérique, contiennent en une grande étendue, mais qui manquent à l'Europe; car en général ils se trouvent plutôt dans les régions méridionales et sur les hauts plateaux à l'air sec, que dans le climat tempéré où l'air est plus humide et la pluie fréquente. Ces déserts ont ordinairement une sous-couche de rochers crevassés, sur laquelle aucun réservoir d'eau ne peut se former. Il n'y a donc aucune évaporation pour humecter la surface du sol, aucune source pour nourrir des végétaux, à la prospérité desquels une certaine humidité du sol est absolument indispensable. La surface est couverte de sables mouvants, ou bien encore de grandes roches qui, à cause de la sécheresse de l'air, ne peuvent ni se tapisser de mousse et de lichen, ni se détruire chimiquement, et qui, sous le feu des rayons du soleil, se dessèchent si complétement, que les rares précipités atmosphériques ne laissent pas dans le sol le moindre élément dont une plante puisse subsister. Ensuite, le sol est dans presque tous les déserts tellement saturé de sel et de natron, que déjà par cela seul aucun arbre ne peut y naître; il y a bien, à la vérité, une foule de plantes qui croissent dans un terrain fortement saturé de sel, mais jamais des arbres forestiers, s'il est permis de s'exprimer ainsi, jamais des arbres qui forment de véritables forêts. Qu'on se figure une contrée dont la sous-couche se compose de roches crevassées, mais dures, dans laquelle l'eau s'infiltre très-profondément, et au-dessus de laquelle sont amoncelées de grandes masses de grès et de sable qui se détruisent difficilement; où le sol est brûlé par un soleil des tropiques; où souvent des années se passent sans qu'il pleuve, et où, dans tous les cas, la pluie manque régulièrement chaque année pendant plusieurs mois; figurez-vous que par-dessus cette contrée désolée souffle, comme un ouragan, un vent délétère, ardent, séchant, brûlant tout, et roulant des flots de sable mouvant, et vous jugerez vous-même que les obstacles naturels qui s'opposent à la croissance des bois sont là trop puissants, et qu'ils ne sauraient être vaincus par la force inhérente aux arbres, je dirais presque, par leur mission providentielle de s'établir partout, de prendre possession de la terre, de la dominer et de la transformer. Partout au contraire où une source jaillit, les arbres trouvent bientôt moyen de subsister, et il se forme une délicieuse oasis au milieu du désert. Les Persans

surent, par une irrigation artificielle, féconder leur terre aride et la rendre propre à la culture des bois, et les Arabes eux-mêmes creusent des puits artésiens, autour desquels de gracieux groupes d'arbres ne manquent pas de se former.

Tel n'est pas l'aspect que présentent les steppes, les prairies, les pampas, les plaines immenses, couvertes de graminées, mais sans arbre, que l'on trouve dans l'Europe orientale, sur la frontière de l'Asie, dans l'Asie elle-même, en Afrique et en Amérique. Ces steppes n'ont jamais eu de forêt, ce qu'on peut prouver historiquement, du moins pour les Russies d'Europe et d'Asie, et il se rencontre encore ici des obstacles tels, qu'il est fort douteux que jamais la culture puisse les surmonter. Le premier est fort souvent la grande quantité de sel que contient le sol, et qui à elle seule suffit pour empêcher les steppes de la Russie méridionale et les déserts de l'Afrique de jamais produire du bois. Puis la sécheresse de l'été, la grande différence dans la température des saisons, ne constituent pas des obstacles moindres que ceux qui s'opposent à la végétation dans les steppes de la Russie. Il n'est point d'arbre qui soutienne à la fois huit mois de sécheresse en été et 30 degrés de froid en hiver; car ceux qui supportent sans danger la sécheresse des contrées méridionales en été, sont toujours très-sensibles au froid. Mais dans ces steppes les extrêmes se rencontrent, la sécheresse et la chaleur du Sud, et le froid du Nord. A cela ajoutez encore la luxurieuse pousse d'herbe au printemps, laquelle étouffe toute autre plante, les nuées de sauterelles qui rongent chaque plante jusqu'à la racine, et qui détruiraient tous les jeunes plants de bois, les souris qui les attaquent, les feux de steppes qui incendient annuellement les herbes sèches, les terribles ouragans dont la violence est aussi forte que sur les flancs les plus exposés des montagnes du nord de l'Allemagne. En considérant tous ces obstacles qui s'opposent à la croissance du bois, l'on se convaincra qu'ils sont assez puissants pour empêcher des arbres forestiers de s'établir dans ces steppes et de s'y propager. Aussi les arbres n'ont-ils jamais quitté les rives des fleuves, où ils trouvèrent un lieu convenable pour prendre pied dans les steppes.

Enfin, ce sont encore les cimes des hautes montagnes qui, à cause de la rigueur du climat ou à cause des ouragans trop violents, opposent également des barrières à l'extension des forêts, et

nous pouvons les regarder comme situées en dehors de la région forestière naturelle.

Considérons maintenant d'abord la forêt, telle qu'elle se constitue, lorsqu'elle reste abandonnée à elle-même et que l'homme ne dérange pas l'action de la nature, et ensuite le changement naturel qui s'opère toujours et d'après une règle invariable, aussitôt que les hommes commencent à utiliser les forêts pour subvenir à leurs besoins. Quand même l'Allemagne n'aurait que peu de forêts primitives proprement dites, ou qu'elle n'en posséderait pas du tout, il y en a cependant encore assez en Europe et hors de l'Europe pour que nous puissions nous en faire une image et y suivre le développement naturel de la croissance du bois.

Une forêt primitive est toujours formée de bois mixtes, qui sont d'autant plus variés que le sol et le climat favorisent plus le développement d'espèces diverses. Là, chaque espèce de bois trouve une place où elle peut s'établir; car les arbres décrépits, ceux qui sont écrasés par la foudre ou renversés par le vent, forment une clairière, où des bois amis du soleil et de la lumière peuvent prospérer, tandis que ceux qui aiment l'ombre trouvent aussi la place qui leur convient. Et puis le bois résineux et les arbres à feuillage épais engraissent le sol, et les arbres moins feuillus abritent les jeunes chênes et les hêtres dans un climat rigoureux, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour en braver les intempéries et qu'ils puissent grandir tous ensemble. Mais, sans contredit, les espèces de bois les plus vivaces et qui atteignent l'âge le plus avancé, ainsi que la plus grande hauteur, commencent petit à petit à prédominer, à mesure que le sol s'améliore et que son énergie nutritive peut satisfaire à leurs exigences. Et, comme dans les forêts primitives chaque arbre peut se développer complétement d'après son individualité et atteindre l'âge et la hauteur que la nature lui accorde, on trouve toujours dans ces forêts des arbres d'une grandeur telle que des forêts utilisées par l'homme n'en contiennent pas ordinairement les pareils, à moins que quelques arbres isolés ne soient particulièrement favorisés, soit qu'ils aient été l'objet d'une vénération religieuse, soit qu'ils aient été conservés à cause de leur croissance extraordinaire ou de leur beauté. Mais alors même de pareils géants isolés se conserveront rarement dans leur force et leur santé aussi longtemps que dans la forêt primitive, parce que dans celle-ci le sol autour du pied de l'arbre est

engraissé et abrité par le sous-bois. C'est ainsi que la forêt primitive se conserve et devient toujours plus belle par la force rajeunissante de la nature, pendant des siècles et des milliers d'années, jusqu'à ce qu'un jour la population croissante y pénètre et lui demande ce sol que les arbres ont fertilisé. Ce sont donc les arbres qui rendent la terre cultivable et habitable par l'homme ; et un terrain qui ne peut produire ni nourrir une forêt, ne servira jamais non plus de demeure à l'agriculteur sédentaire et ne pourra jamais nourrir une population nombreuse. Tout au plus il sera propre à devenir le séjour de peuples nomades, qui s'en vont avec leurs troupeaux chercher un autre asile, quand la sécheresse, la chaleur ou le froid et les ouragans de l'hiver les chassent des steppes et des déserts ouverts à tous les vents, sans arbre et sans abri. C'est pour cela que Dieu semble avoir donné aux arbres le pouvoir de monter toujours plus haut dans les montagnes, de pénétrer peu à peu dans les déserts et les marais, pour les remplir et les fertiliser, afin que la terre devienne par eux plus habitable et plus féconde, à mesure que le nombre des hommes augmente et lui réclame une plus grande abondance d'aliments.

Dès que l'homme prend pied dans les forêts, le sort de celles-ci se modifie très-diversement, selon la nature du sol et du climat, selon les besoins qui y cherchent satisfaction, enfin selon le degré de civilisation, et les institutions politiques des nouveaux colons.

Au commencement on regardera toujours les forêts comme un mal, comme un obstacle à l'agriculture, et leur extirpation sera considérée comme un avantage, le défrichement du sol comme une lourde charge attachée à la colonisation, de sorte qu'un terrain défriché aura plus de valeur qu'un terrain couvert des plus beaux arbres. Il en était ainsi dans l'ancienne Germanie ; il en est ainsi dans les forêts primitives de l'Amérique du Nord, et il en sera ainsi dans tous les pays non encore policés et riches en forêts. Le premier soin de l'homme est donc d'extirper le bois, de maîtriser les arbres et de les empêcher de reprendre pied dans les terres nouvellement défrichées, dans les prairies et dans les jardins. Personne n'est tenté de protéger les forêts, de les soigner et d'en élever d'autres ; car la surabondance du bois suffit à tous les besoins d'une faible population ; les provisions séculaires de la nature, qui reste seule chargée de la reproduction du bois, semblent inépuisables. Sous un

climat chaud et avec un sol naturellement fertile, cette économie naturelle dure toujours, alors même que la population devient fort nombreuse, sans que celle-ci en ressente un inconvénient sensible ou qu'il s'ensuive l'extirpation des forêts. Le climat chaud nécessite une bien médiocre consommation de bois, car l'homme n'y a pas besoin de feu pour se chauffer, le bois de charpente y est remplacé commodément par le bambou, et autres bois fistuleux qui croissent très-vite et qui suffisent à la construction des légères habitations ; la végétation luxurieuse a bientôt remplacé la faible consommation. Là on a sans cesse à lutter contre l'empiétement du bois sur la terre cultivée, et l'homme n'a pas de raisons pour prendre soin de l'entretien des forêts. C'est ainsi que nous voyons dans les Indes orientales, abondamment peuplées depuis des milliers d'années, la terre se couvrir, dès que le riz et l'indigo sont rentrés, d'épaisses broussailles et de *dschangoles*, qui recèlent des tigres et toutes sortes de bêtes fauves. Bientôt le bois le plus impénétrable, une forêt aux arbres gigantesques s'élève en très-peu de temps sur l'emplacement d'un village détruit par des hordes vagabondes de brigands. Le même phénomène se répète dans tous les pays des tropiques au sol fertile. Nous y voyons souvent le bois le plus épais s'avancer jusqu'aux portes des villes de plusieurs milliers d'habitants, et se conserver sans que personne s'inquiète de son entretien, ou qu'il soit défendu à qui que ce soit d'en faire tel usage ou tel autre. Sous un climat froid, au contraire, ou même sous un climat tempéré, comme en Allemagne, le voisinage d'un bourg de quelques centaines d'habitants, suffit pour ruiner entièrement une grande étendue de forêts, et pour y anéantir à la fin la végétation des bois, si elle n'est protégée par des lois de police sévères, contre les empiètements et les ravages de la population. Ce danger de la dévastation des forêts, de la destruction de la végétation forestière, s'accroît à mesure que le climat devient plus froid, et le sol plus pauvre. Il est à remarquer toutefois que le manque de chaleur est, en thèse générale, plus décisif à cet égard que la qualité du sol. Même sous le climat tempéré de l'Allemagne on ne tarde pas de reconnaître la nécessité de protéger les forêts, lorsque la population augmente, contre la dévastation qui résulte d'une exploitation illimitée, sous peine de voir, dans une terre naturellement féconde, la production de bois utile réduite à zéro, et d'avoir à craindre que la quantité de bois nécessaire pour la satisfaction de tous les besoins ne vienne

à manquer. C'est pour cela que dans ces pays l'Etat prend toujours possession des forêts, au sujet desquelles personne ne peut justifier de titres légitimes de propriété, et il se forme les forêts nationales, dont la conservation est confiée aux soins du Gouvernement. Ces forêts augmentent généralement à mesure que la température diminue, parce que l'homme a toujours besoin d'une étendue de forêts d'autant plus grande que le climat est plus froid.

Au Brésil, dans les Antilles, dans les Moluques, aux grandes Indes et au Sénégal, des forêts de l'État, telles qu'il nous les faut en Allemagne, et une administration forestière comme la nôtre seraient une folie suprême. En Suède et en Russie elles doivent être plus étendues qu'en France, dans les Alpes de Bavière et d'Autriche, plus étendues que dans l'Oldenbourg et en Hollande. Dans tous les cas, on peut dire que l'étendue des forêts, de la conservation desquelles l'Etat doit avoir soin, est plus grande dans les pays du Nord, et dans les hautes montagnes, que dans la zone tempérée ou dans les plaines au sol fertile.

En présence d'une population croissante, et d'une culture progressive du pays, la nature du sol exerce sur le développement ultérieur des forêts une influence égale à celle du climat. Dans une plaine fertile, la forêt est bientôt morcelée, les lambeaux de forêts entre les champs défrichés deviennent bientôt propriétés particulières, parce que leur administration aux frais de l'Etat est trop dispendieuse et leur protection trop difficile. Mais alors elles ne se conservent généralement que lorsque le terrain qu'elles occupent n'est pas assez productif pour être exploité par l'agriculture. Dans ce cas, la futaie est transformée en sous-futaie ou en taillis, ou, si c'est du bois résineux, en bois de courte révolution, selon les besoins du propriétaire. Mais quand le sol est d'une fertilité suffisante pour être, avec profit, transformé en champs, rien qui mérite le nom de forêt ne se conservera plus sous le climat de + 8 à 10° R. Il se formera, comme en Italie et en Angleterre, une espèce de jardinage de bois, lequel consiste à tirer la provision de bois nécessaire, plutôt des plantations d'arbres dans les pâturages et sur le bord des chemins, dans des haies et des vergers, que de véritables forêts et de clos de bois. Mais dans un climat moins chaud, les broussailles d'abord ne suffisent pas, d'un autre côté la terre cultivée ne supporte pas l'ombrage de ces plantations et de ces haies; ensuite

la terre défrichée n'est pas assez productive pour payer les dépenses que nécessite ce mode de culture.

Le partage de la propriété foncière n'est pas non plus sans influence sur l'économie forestière, et sur le développement des forêts. Dans tous les pays de l'Europe dont les tributs germaniques ont pris possession, et où le système féodal s'est entièrement développé, la propriété foncière a été entre très-peu de mains. D'abord le souverain du pays ou le suzerain féodal prenait possession de toutes les grandes masses de forêts qui n'avaient pas de maître, puis ils partageaient le pays en grands fiefs entre ses vassaux, qui, à leur tour, assignaient aux hommes attachés à leurs possessions certaines portions comme propriété ou seulement pour la culture; ou bien encore ils distribuaient des arrière-fiefs, mais toujours gardaient-ils les grandes forêts pour eux. Celles-ci devaient alors naturellement être autrement traitées, que le peu de bois que le petit propriétaire avait sur les quelques centaines d'hectares qu'il possédait en tout. Les provinces de l'Amérique septentrionale qui touchent au Canada, ont beaucoup d'analogie avec l'Allemagne, sous le rapport du climat autant que sous celui de la nature particulière des forêts; jamais cependant elles ne pourront avoir, comme en Allemagne, une économie forestière. Quand tout le sol est partagé en beaucoup de propriétés privées, dont aucune ne comprend plus de quelques centaines d'hectares, le bois nécessaire à ce pays ne pourra un jour être tiré que du jardinage des bois, tel qu'il se pratique en Italie et en Angleterre. Est-on assuré, avec ce système, d'avoir le bois nécessaire à la marine? c'est là une question difficile à résoudre. Il faudrait croire que non, en admettant que ces contrées deviennent un jour aussi fortement peuplées que le vieux monde l'est actuellement. Par contre, il n'est pas à craindre que le bois de chauffage et d'industrie puisse jamais manquer, quand même la culture du sol continuerait à se développer comme par le passé et que les vieilles forêts, qui restent encore et dont on consomme les provisions, seraient détruites et anéanties. Quand les forêts situées le long des grands fleuves seront épuisées, ce qui arrivera tôt ou tard avec l'immense consommation de bois qui se fait, on tâchera peut-être de conserver, pour les besoins des villes et de la marine, des forêts sur le sol le moins productif, car les prix croissants du bois lui donneront une valeur qu'il n'a pas jusqu'ici. Le bois dont le propriétaire foncier des États du Nord aura besoin

pour son propre usage, il cherchera à le cultiver sur ses terres, car l'Américain du Nord est beaucoup trop prudent et trop calculateur pour ne pas savoir que dans un pays où l'hiver règne avec une si grande rigueur, comme cela a lieu dans les provinces du Nord, il lui est impossible de se passer de bois. Il sentira le besoin de pourvoir à la consommation, avant que les vieilles provisions de la nature ne soient épuisées, et il s'occupera d'une manière ou d'une autre à cultiver du bois, à moins que de grandes provisions de houille ne lui fournissent les combustibles nécessaires. Sauf quelques modifications partielles qui dépendront de la présence ou de l'absence d'un succédané du bois de chauffage, ou qui pourront encore provenir de l'usage toujours plus fréquent du fer. Voilà donc la marche générale que la culture du bois prendra en Amérique, parce que cette marche est fondée sur la nature des choses.

(*La suite au prochain numéro.*)

---

## ASSASSINAT COMMIS EN 1848 SUR UN GARDE FORESTIER.

(*Extrait de l'acte d'accusation.*)

---

Il n'est que trop commun de voir le braconnage et le maraudage aboutir à des violences et à des assassinats. Malheureusement les victimes de ces crimes sont presque toujours les agents que leur fermeté, leur courage et leur dévouement à leurs devoirs, ont exposés aux ressentiments et aux attaques des délinquants. C'est surtout dans les pays où le braconnage et le maraudage sont passés, en quelque sorte, dans les habitudes des populations, que ces actes de violence sont plus fréquents et amènent les résultats les plus funestes, soit pour les victimes de ces attentats, soit aussi pour ceux qui les commettent. Il y a donc une utilité incontestable à donner de la publicité aux condamnations rigoureuses prononcées par la justice, dans ces circonstances, afin d'effrayer par l'exemple du châtiment l'audace des malfaiteurs, et de faire réfléchir les délinquants sur les conséquences terribles où peut les entraîner l'habitude du maraudage et du braconnage, et la résistance aux agents chargés de les réprimer. C'est pour ce motif que

nous croyons devoir reproduire avec quelques détails le compte rendu suivant d'une affaire de meurtre jugée par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, dans sa dernière session.

Le 31 octobre 1848, vers 7 heures du matin, le nommé Carreté, dit Condou, garde forestier à Aucun, fut trouvé mort dans une grange qu'il possédait, sur la montagne à 160 mètres environ du village.

Une blessure assez profonde qu'il avait sur la partie droite du cœur indiquait suffisamment que le malheureux Carreté avait été victime d'un assassinat.

Doué d'une rare énergie, accomplissant ses devoirs de garde avec beaucoup de zèle dans un endroit où la surveillance est très-difficile, Jean Carreté avait dressé de nombreux procès-verbaux, ce qui lui avait attiré la haine des délinquants, haine qui s'était manifestée plusieurs fois par des menaces d'incendie et de mort.

En présence de ces menaces, Carreté était devenu triste, soucieux ; il disait souvent : *qu'il craignait d'être assassiné*, et marchait toujours armé.

Peu de jours avant sa mort, Carreté vit trois individus rôder autour de sa grange ; il reconnut Allegrette et Louis Vergès ; pour les déterminer à s'éloigner il dut les menacer de sa carabine.

Le samedi qui précéda le crime, Carreté disait à un témoin : *Je recevrai le coup de la part de Vergès et d'Allegrette, ou bien je le donnerai.*

Le mardi suivant, 31 octobre, Carreté, après avoir travaillé une partie de la journée à Aucun, revint à sa grange de la montagne, où il passa seul la nuit ; le lendemain, on le trouva mort.

L'opinion publique accusa de ce meurtre les frères Vergès (Louis et François) et Allegrette ; ils furent arrêtés et une instruction fut commencée. Mais les indices de la culpabilité n'ayant pas paru suffisants, la Cour d'appel de Pau déclara qu'il n'y avait pas lieu de suivre *quant à présent.*

On fut très-surpris à Aucun de voir les prévenus rendus à la liberté, et la rumeur populaire continua à les accuser du meurtre de Carreté.

L'assurance qu'avaient les accusés d'être à l'abri désormais de toute poursuite, leur fit commettre des imprudences ; des faits nouveaux, inconnus, se révélèrent, et les trois prévenus furent de nouveau arrêtés, le 5 avril dernier.

Voici maintenant les charges relatives à chacun d'eux :

1° Allegrette. — Allegrette avait plusieurs fois été surpris par Carreté en flagrant délit, ce qui avait amené des procès-verbaux, et deux notamment, l'un en date du 21 août 1847, l'autre en date du 9 septembre 1848 ; ce premier procès-verbal avait eu pour résultat de faire condamner Allegrette à 28 francs d'amende par le tribunal de Lourdes ; à cette occasion, Allegrette proposa à Dominique Dioze d'aller incendier la grange de Carreté ; le sieur Dioze refusa, et Allegrette alors lui demanda le secret sur cette communication.

Allegrette avait emprunté l'argent pour payer sa condamnation à un nommé Pierre Lacaze ; en le lui rendant, il dit, en faisant allusion au garde : *Jamais je ne lui pardonnerai.*

Plus tard, se plaignant au suppléant du juge de paix de ce que Carreté l'avait fait condamner, il dit : *Il s'en repentira, je me vengerai et je ne le manquerai pas.* Ce propos est avoué par l'accusé.

Plus tard, Dominique Dioze se trouvait à la forêt avec Allegrette et Louis Vergès. Ces derniers lui proposèrent d'aller assommer le garde ; Dioze refusa et alors ceux ci ajoutèrent :

« Eh bien ! gare aux conseillers municipaux, s'ils ne destituent pas Carreté ; quant à lui, il aura le cou coupé.

Huit jours avant le crime, Allegrette disait à l'aubergiste Soulé : *Carreté m'a fait bien du mal, mais il le paiera ou le diable l'emportera.*

Ce propos est nié par l'accusé.

Peu de jours avant sa mort, Carreté vit, à la tombée de la nuit, deux individus rôder autour de sa grange ; il les reconnut parfaitement, c'étaient Allegrette et Louis Vergès. Ce dernier avait la tête enveloppée dans un mouchoir.

— Que prétendez-vous ? leur dit-il en s'emparant de sa carabine. A ces mots ils disparurent.

Racontant cette scène à Françoise Hourcade, deux jours avant sa mort, Carreté ajoutait :

— N'oubliez pas ce que je viens de vous dire au cas où il m'arriverait malheur.

Triste pressentiment du sort qui l'attendait ! !

Justement préoccupés des dangers qui menaçaient Carreté, quelques membres du conseil municipal se réunirent le 29 octobre, veille du crime, pour songer au remplacement du garde ; mais n'étant pas en nombre, ils ne purent délibérer ; avant la séance, Allegrette disait à Dominique Lacrampe :

— Nous vous avons fait conseillers municipaux, et si vous ne destituez pas Carreté, nous vous assassinerons sous peu, et lui le premier.

Ces paroles étaient prononcées avec l'accent d'une énergique résolution.

Lacrampe alors insista pour que l'on s'occupât du remplacement du garde ; Allegrette le remercia de ce zèle et ajouta :

— Qu'il soit destitué, mais vite, vite, sinon, vous n'y serez plus à temps.

Le jour même du crime, Allegrette proposait à Louis Dioze, dans le corridor du cabaret de Soulé, de se joindre à lui pour aller donner au garde une volée de coups de bâtons ; Louis Dioze refusa pensant qu'on ne se bornerait pas à lui donner une volée. Alors Allegrette lui recommanda le secret le plus absolu.

Le soir du crime, la femme Marie Victor aperçut Allegrette et François Vergès, gravissant par des sentiers différents la montagne où est située la grange de Carreté.

Le sieur Domec, riche propriétaire d'Aucun, qui se trouvait dans ces parages, aperçut également Allegrette et les frères Vergès, venant du bas de la montagne et marchant très-rapidement vers la grange de Carreté.

Le soir du crime, Louis Dioze fut chez Allegrette, qui lui dit : Nous n'avons pas besoin de toi, le coup est fait !..

Plus tard le témoin a nié la véracité de ce propos.

Le lendemain du crime, c'est-à-dire le 31 octobre, Laurent fut chez Allegrette ; il le trouva triste, préoccupé et fort pâle.

Quelques instants après, la nouvelle de la mort du garde se répandit au village, et Caillabère, membre du conseil municipal, invita Allegrette à se joindre à lui pour aller chercher le cadavre ; mais le prévenu refusa, en ajoutant :

— Quand bien même la femme de Carreté serait dans la bière, je n'irais pas.

Plus tard, Louis Dioze, se trouvant seul avec Allegrette, lui dit :

— Est-ce que hier au soir tu es allé donner la raclée de coups de bâton à Carreté ?

— Non, répondit Allegrette, et si tu dis rien, prends garde à toi !

Dans la même journée, la femme Boirie, racontant la mort de Carreté, dit qu'il avait été assassiné comme un mouton ; Allegrette qui se trouva là, pâlit subitement et faillit s'évanouir ; un moment après, le prévenu manifesta l'intention de fuir, alléguant pour motif que déjà on le soupçonnait.

Le lendemain premier novembre, le juge de paix fut sur les lieux pour recueillir des renseignements ; Allegrette, sans y avoir été invité, se présenta devant ce magistrat, et lui dit :

— On m'accuse d'avoir tué Carreté, mais je prouverai que je suis innocent.

Vers la fin du mois de mai 1849, peu de jours après sa mise en liberté, Allegrette rencontrant Pierre Lacaze, ce colloque s'engagea entre eux :

— Ah ! te voilà, lui dit Lacaze.

— Oui, je suis ici, et malgré toi, et malgré toute la canaille.

— Crois-tu me faire peur? dit Lacaze avec indignation. Viens-tu me tuer comme tu as tué le malheureux Carreté? Ote-toi de devant moi, monstre, autrement je t'empale.

A ces mots Allegrette disparut.

Dans le courant de juin, un mois à peine après sa mise en liberté, Allegrette ayant mal parlé de la famille Dioze, Louis Dioze l'entendit, et, s'adressant à Allegrette, il lui cria bien fort :

— Qu'as-tu à dire contre les Dioze, toi, le meurtrier de Carreté ? Prouzet, le boucher d'Argelés, égorge les moutons pour cinq sous; mais toi, meurtrier, tu as assassiné Carreté pour rien !

Allegrette resta muet, et comme ce silence étonnait quelques personnes présentes, elles dirent à Allegrette, qu'il devrait se faire droit de pareilles insultes. Je le ferai plus tard, répondit Allegrette.

2° Louis Vergès. — L'accusé Louis Vergès, d'un caractère très-violent, est un délinquant d'habitude ; Carreté avait dressé contre lui de nombreux procès-verbaux.

(L'acte d'accusation relate ici quelques faits isolés qui prouvent l'extrême violence du caractère de Louis Vergès ; nous passons ces faits sous silence).

Les menaces que Vergès proférait contre le garde étaient si fréquentes que l'on n'y faisait plus attention ; il disait un jour au garde lui-même :

— Tu es un coquin, un voleur; tu ne fais de procès-verbaux qu'aux pauvres ; mais tu t'en souviendras ; nous nous vengerons.

En septembre 1846, il assaillit le garde à coups de pierres, et peu s'en fallut que ce dernier ne fît feu sur lui.

A peu près à la même époque, Louis Vergès disait à un témoin :

Carreté verbalise toujours contre moi... Ce fils du diable ! Quatre coups de triques ne lui feraient pas du mal.

Dans une autre circonstance, Louis Vergès dit à Carreté, en lui montrant le tranchant de sa hache :

— Que tu continues à être garde, ou que tu cesses de l'être, tu sentiras celle-ci.

Une fois, il lui disait :

— Je te promets de te faire sortir du ventre ce qui ne devrait en sortir qu'après huit jours.

Carreté recommanda aux personnes présentes de ne pas oublier cette menace.

Comme Allegrette, Vergès a proposé à Dioze d'aller assommer Carreté.

On sait déjà que Carreté avait vu Louis Vergès avec Allegrette rôder autour de la grange, ce qui avait fait naître en lui de tristes pressentiments ; il disait à plusieurs personnes :

— Avant peu il y aura du nouveau contre moi... J'ai failli être assassiné dans ma grange, et je crois qu'un jour je le serai ; souvenez-vous bien de ceux qui m'ont menacé.

Louis Vergès nie le fait de s'être trouvé le 30 octobre, à la tombée de la nuit, sur la montagne où demeurait le garde, malgré que cela soit constaté par de nombreux témoignages.

Lui aussi il alla le 1er novembre trouver le juge de paix, pour lui dire qu'il était innocent.

— Avant de vous défendre, attendez que l'on vous accuse, lui répondit ce magistrat.

Le jour de l'autopsie du cadavre de Carreté, Louis Vergès dit à Dioze d'un air épouvanté :

— Nous sommes tous perdus ! nous devons aller à Toulon !

— Pas nous, répondit Dioze, mais le coupable pourrait bien y aller.

L'accusé a nié ce propos.

Arrêté le 2 novembre, Louis Vergès fut conduit à Lourdes avec Bergeanton, Louis et Dominique Dioze ; durant le trajet, Bergeanton dit :

— Quel beau jour !

— Oui, répondit Dominique Dioze, le temps est bien clair, et je voudrais que l'affaire du garde le fût autant.

— Il ne le faut pas, se hâta d'ajouter Louis Vergès, car alors le coupable serait frappé de mort.

Louis Vergès proteste de son innocence.

3° *François Vergès.* — Cet accusé aussi était un délinquant habituel quoiqu'il le nie, et il est reconnu qu'il s'était associé chaudement à la haine de son frère ainsi qu'à ses projets de vengeance.

Le témoin Cradey, qui souvent accompagnait Carreté, déclare qu'il a entendu le frère Vergès menacer le garde de *coups de hache.*

(Les détails se rapportant à cet accusé étant à peu près identiques à ceux qui sont imputés à son frère, nous croyons inutile de les transcrire ; nous allons nous borner à citer les faits qui lui sont directement personnels.

Le jour du crime, vers cinq heures du soir, Jeanne-Marie Condou vit la tante de François Vergès remettre à celui-ci une capule d'un blanc sale, et elle entendit ces paroles :

— Pars-tu encore ?

— Bientôt, répondit François.

Quelques moments après, François Vergès était rencontré par la femme Riquer tout près de la maison d'Allegrette ; il était *pensif.*

Vers cinq heures et demie, la femme Cradey le vit en compagnie de son frère et d'Allegrette, se dirigeant vers le haut de la montagne ; ils s'en allaient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, François Vergès portait un objet sous son bras.

A la tombée de la nuit, vers six heures, Pierre Domec rencontra les *trois accusés* marchant d'un pas rapide vers la cabane de Carreté.

La veille de l'arrestation de François Vergès, Pauline Bordé entendit par hasard une conversation des plus importantes ; se trouvant dans un cabinet d'aisance, lequel n'est séparé de la chambre des frères Vergès que par une cloison délabrée, elle entendit le dialogue suivant :

— Si vous m'aviez cru, disait la mère de l'accusé en se lamentant, nous ne serions pas dans la position où nous sommes !

Louis Vergès était déjà arrêté.

— Tais-toi, vieille sorcière, répondit le père, Michel Vergès.

— Parlez doucement, dit alors une voix que Pauline reconnut être celle de François Vergès ; on ne peut encore rien prouver.

— Plût au Ciel ! répliqua le père !

Le soir du 12 juin 1849, Cradey, écoutant à la fenêtre d'une maison dans laquelle il avait vu entrer François Vergès, il entendit Jeanne Vergès prononcer ces paroles :

— Ah ! enfant, tu es perdu ; ce Judas de Cradey te poursuit partout ; il faut qu'il vous ait vu quelque part.

— Non, répondit l'accusé, personne ne nous vit ; nous ne vîmes nous-mêmes qu'une personne *qui portait du bois.*

Les frères Vergès ont été condamnés, le 2 mars dernier, à six mois de prison, pour avoir frappé le témoin Cradey au sujet de sa première déposition.

En raison de ces faits, Gabriel Allegrette dit Bié, âgé de 37 ans ; Louis Vergès dit Castaing, âgé de 24 ans ; François Vergès dit Castaing, frère du précédent, âgé de 20 ans, comparaissent devant le jury comme prévenus de s'être rendus coupables, dans la nuit du 30 octobre 1848, d'homicide volontaire sur la personne de Jean Carreté, garde forestier à Aucun.

Les débats commencés le 6 novembre ont duré 5 jours, et ont constamment attiré une influence considérable. Il est résulté des dépositions les témoignages les plus honorables pour le caractère et la conduite du malheureux garde qui unissait, il paraît, au zèle et à la fermeté dans l'accomplissement de ses devoirs, une prudence et une douceur auxquelles plusieurs témoins ont rendu hommage.

L'arrêt qui a clos ces débats n'a été rendu que le 11 à 8 heures et demie du soir, au milieu d'une affluence extraordinaire. Allegrette et François Vergès, reconnus coupables, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Louis Vergès a été acquitté.

## CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Forêt de Fontainebleau. — Attaque contre l'administration à l'occasion des coupes de l'exercice.
*Revue industrielle.* — Mouvement du commerce des bois et des fers dans le bassin de la Marne. — Vente de la forêt des Andelys.

### Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 16 oct. | François, | élève de l'école forestière à Nancy. | garde général stagiaire à Strasbourg (Bas-Rhin). |
| id. | Mailly, | idem. | id. à Remiremont (Vosges). |
| id. | Bocquentin, | idem. | id. à Senones (Idem). |
| id. | Monerie de Cabrens, | idem. | id. à Villers-Cotterets (Aisne). |
| id. | Goudchaux, | idem. | id. à Fontainebleau (Seine-et-Marne). |
| id. | Terrasson de Senevas, | idem. | id. à Saint-Dié (Vosges). |
| id. | Sers, | idem. | id. à Limoux (Aude). |
| id. | Niéger, | idem. | id. à Colmar (Haut-Rhin). |
| id. | Gaucher, | idem. | id. à Nantua (Ain). |
| id. | Dupuis de Clincharps, | idem. | id. à Fraize (Vosges). |
| id. | Grenier, | idem. | id. à Pontarlier (Doubs). |
| id. | Gibou, | idem. | id. à Compiègne (Oise). |
| id. | Poucin, | idem. | id. à Schélestadt (Bas-Rhin). |
| id. | Charvet, | idem. | id. à Montluçon (Allier). |
| id. | Maguin, | idem. | id. à Sarrebourg (Meurthe). |
| id. | Fleury, | idem. | id. à Quesnoy (Nord). |
| id. | Gray de Montenon, | idem. | id. à Blois (Loir et-Cher). |

| Arrêtés. | Noms. | Position ancienne. | Position nouvelle. |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| 16 oct. | De Martel, | idem. | id. à Tours (Indre-et-Loire). |
| id. | Ruillé, | idem. | id. à Wissembourg (Bas-Rhin). |
| id. | Semian, | idem. | id. à Saverne (Id.). |
| id. | Lecomte, | idem. | id. à Epinal (Vosges). |
| id. | Voirin, | idem. | id. à Bitche (Moselle). |
| id. | Bonaud, | idem. | id. à Angoulême (Charente). |
| 6 nov. | Duluc, | garde général de 2e classe à Bergerac, | sous-inspecteur de 2e classe à Toulouse (Haute-Garonne). |
| id. | Petitpils, | id. à Daulaincourt, | garde général de 2e cl. à Troisfontaines (Marne). |
| 11 | Grandjon, | garde génér. à Saint-Donat, | mis sur sa demande en disponibilité. |
| id. | Daguzan, | garde gén. de 3e cl. à Bagnères-de-Luchon, | garde génér. de 3e cl. à Bergerac (Dordogne). |
| id. | D'Hombres, | g. gén. de 3e cl. dans le service des travaux d'art à Nîmes, | id. à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne). |
| id. | Dubarry de Lesquiron, | g. gén. adjoint sédentaire à Alençon, | garde gén. adjoint dans le service des travaux d'art à Nîmes (Gard). |
| id. | Thiérrit, | g. gén. de 3e cl. à Troisfontaines, | g. gén. de 3e cl. à Pierrefontaines (Doubs). |
| id. | Bruère, | id. à Chilleurs, | id. à Saint-Donat (Drôme). |
| id. | Soumain, | g. gén. de 3e cl. dans le service des travaux d'art à Toulouse, | id. à Chilleurs (Loiret). |
| id. | Dubos d'Hornicourt, | g. gén. adjoint sédent. à Niort, | g. gén. adj. dans le service des travaux d'art à Toulouse (Haute-Garonne). |
| id. | Moreau, | g. gén. de 2e cl. à Cosnes, | g. gén. de 2e cl. à Doulaincourt (Haute-Marne). |
| id. | Paudromoz, | g. gén. de 3e cl. dans le service des travaux d'art à Nîmes, | g. gén. de 3e cl. à Cosnes (Allier). |
| id. | Gallois, | garde général adj. séd. à Paris, | g. gén. adj. dans le service des travaux d'art à Nîmes (Gard). |
| 14 | Bourotte, | garde gén. adj. au poste de brigadier sans triage à Montereau, | g. gén. adj. au poste de brigadier sans triage, à Châteauneuf (Loiret). |
| 16 | Dieudonné, | sous-inspecteur de 1re cl. à Andelot, | sous-inspect. de 1re cl. à Chaumont (Haute-Marne). |
| id. | Darodes de Tailly, | g. gén. de 3e cl. à Chaumont, | g. gén. de 3e cl. à Andelot (Id.). |
| 21 | Boullemer, | g. gén. séd. à Rennes, | mis sur sa demande en disponibilité. |
| id. | Buchard, | g. gén. de 3e cl. attaché temporairement à l'administration centrale, | élevé à la 2e cl. attaché temporairement à l'administration centrale. |
| 23 | Rambaud, | sous-insp. de 2e cl. à Montpellier, | élevé à la 1re cl. à Montpellier (Hérault). |
| id. | Pin, | id. à Lorient, | id. à Lorient (Morbihan). |
| id. | Froidevaux, | id. à Auxonne, | id. à Auxonne (Côte-d'Or). |
| id. | Pambet, | id. à Langres, | id. à Langres (Haute-Marne). |

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 23 nov. | Dejean, | id. à Aix, | id. à Aix (Bouches-du-Rhône). |
| id. | Courbet, | id. à Montbéliard, | id. à Montbéliard (Doubs). |
| id. | Rigoigne, | id. à Lure, | id. à Lure (Haute-Saône). |
| id. | Colomès, | id. à Clermont, | id. à Clermont (Puy-de-Dôme). |
| id. | Magon de la Giclais, | id. à Nevers, | id. à Nevers (Nièvre). |
| id. | Bertheaud de Saint-Paul, | id. à Compiègne, | id. à Compiègne (Oise). |
| id. | Ouvrier, | id. à Saint-Saens, | id. à Saint-Saens (Seine-inférieure). |
| id. | Leblanc, | id. à Autun, | id. à Autun (Saône-et-Loire). |
| id. | D'Aubrive, | id. à Epinal, | id. à Epinal (Vosges). |
| id. | Parison, | id. à Avallon, | id. à Avallon (Yonne). |
| 26 | Paillette, | g. gén. de 3e cl. à Baccarat, | g. gén. sédentaire de 3e cl. à Rennes (Ille-et-Vilaine). |
| 27 | D'Hastrel, | insp. de 4e cl. à Lure, | inspect. de 4e cl. à Lille (Nord). |
| id. | Micaud, | id. de 5e cl. à Remiremont, | id. de 5e cl. à Lure (Haute-Saône). |
| id. | Galmiche, | id. de 3e cl. à Abbeville, | id. de 3e cl. à Remiremont (Vosges). |
| 28 | D'Auvergne, | s.-insp. de 2e cl. à Blois, | s.-insp. de 2e classe, chargé du service d'inspection d'Abbeville (Somme). |
| id. | Legrieel; | id. à Nouvion, | id. à blois (Loir-et-Cher). |
| 29 | Froidevaux, | s.-insp. de 1re cl. à Auxonne, | s.-insp. de 1re cl. à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or). |
| id. | Félix, | g. gén. de 3e cl. à Recey-sur-Ource, | g. gén. de 3e cl. à Auxonne (Id.). |
| 30 | Clopin, | id. à Bourgoin, | id. à Baccarat (Meurthe). |
| id. | Ade, | id. à Soisy-sous-Etioles, | g. gén. de 2e cl. à Nouvio (Somme). |

☞ Des attaques fort vives ont été dirigées depuis quelque temps contre les exploitations que l'Administration forestière a fait opérer, cette année, dans la forêt de Fontainebleau. Le *National* en a donné le signal, en publiant à ce sujet plusieurs lettres où l'auteur montrait plus de passion que de connaissances forestières, et tombait dans des erreurs matérielles qui nous semblaient devoir ôter à ses critiques toute autorité et toute créance. — Cependant le journal des *Débats*, en se rendant l'écho de ces mêmes plaintes, leur a donné une importance qui a mis l'Administration dans le cas de rompre le silence où elle s'était renfermée jusqu'alors. Un article *communiqué* a paru dans les journaux pour réfuter les allégations accueillies dans le journal des *Débats*.

Nous nous contenterions de reproduire les fragments les plus

saillants de ces attaques et de la réponse qui y a été faite, s'il ne s'agissait, en effet, que d'une question toute locale ; mais comme il s'y rattache d'autres questions beaucoup plus importantes, sur la situation des forêts de l'Etat et particulièrement sur celles qui proviennent de l'ancienne Liste civile, nous consacrerons un article à l'examen spécial de cette matière dans notre prochain numéro.

### Revue industrielle.

☞ Nous reproduirons avec d'autant plus d'empressement les documents suivants empruntés à l'*Ancre de Saint-Dizier*, qu'outre les renseignements intéressants qu'ils contiennent sur la situation de l'industrie des fers et du commerce des bois dans le bassin de la Marne, il nous donne l'occasion de rectifier une inexactitude échappée à l'auteur de notre dernière Mercuriale. Il y était dit que toutes les coupes de la circonscription du groupe métallurgique de Saint-Dizier avaient été vendues. On verra, d'après le tableau ci-après, que cette assertion était trop absolue et que quelques lots en petit nombre, il est vrai, sont restés sans adjudicataires.

Le département de la Haute-Marne possède plusieurs industries importantes. Parmi ces industries, la fabrication de la fonte et du fer occupe le premier rang, par le chiffre des capitaux qu'elle emploie, par le nombre des ouvriers auxquels elle fournit du travail, par la quantité et l'utilité des produits qu'elle livre à la consommation.

226 établissements métallurgiques [illegible] plus ou moins considérables sont disséminés sur toute la s[illegible]rface du département de la Haute-Marne.

Lorsque da[illegible] les r[illegible] ce département l'industrie métallurgique souffre, [illegible]venus du propriétaire foncier, les profits de l'agriculteur, les bénéfices du petit commerçant, le salaire de l'ouvrier et le produit des impôts en éprouvent une notable réduction ; c'est ce que nous voyons malheureusement depuis trois ans. La diminution qui s'est opérée pendant le cours de ces trois années, dans la consommation de la fonte et du fer, l'abaissement incessant de la valeur vénale de ces marchandises, devançant toujours la réduction des frais de production, ont été dans notre département la cause de pertes incalculables et d'irrémédiables misères. Plus du tiers de nos établissements a été mis en chômage ; 14 bocards ou lavoirs ont cessé de préparer le minerai, 28 hauts-fourneaux et 40 affineries

ou chaufferies se sont éteints, 4 laminoirs et 3 tireries ont suspendu leur travail.

Un léger mouvement de hausse s'est néanmoins manifesté récemment dans le cours des fers et des fontes brutes. Des marchés de quelque importance ont été traités ; ces marchés ont diminué le *stok* des fontes brutes, mais ils n'ont pas engagé l'avenir et n'ont assuré le placement que d'une très-faible quantité de fers à fabriquer.

On doit craindre que cette hausse attribuée aux efforts des producteurs, non à la recrudescence de la consommation, ne soit pas durable et ne rende pas à l'industrie du fer l'activité nécessaire au bien-être des nombreux ouvriers qui vivent de cette industrie.

Les fontes moulées sont demandées, elles se vendent à bas prix, mais facilement. Dans les usines qui produisent cette espèce de marchandise, l'ouvrage ne manquera pas durant l'hiver par défaut d'écoulement des produits. Il ne paraît pas devoir manquer dans les ateliers de chaînerie, de boulonnerie et de clouterie.

Ce sont les forêts situées dans le département de la Haute-Marne et dans les départements limitrophes, qui fournissent exclusivement à nos établissements métallurgiques le combustible végétal qu'elles consomment.

L'Administration forestière a mis en vente cette année, dans l'arrondissement de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Langres | 410 hect. de bois et n'en a vendu que | | 200 |
| Chaumont. | 472 | — | 457 |
| Vassy | 302 | — | 170 |
| Vitry (Marne) | 301 | — | 283 |
| Bar (Meuse) | 508 | — | 447 |
| | 1,993. | | 1,557 |

Si la totalité des bois qui ont été mis en vente cette année, dans cinq arrondissements, par l'État et les communes, pour l'approvisionnement des usines de la Haute-Marne n'a pas été vendue, ce n'est pas que les 2,000 hectares mis en vente excédassent les besoins, car la plupart des usines chômeront à défaut de combustible, et les coupes vendues l'ont été à des prix qui, de l'aveu des hommes les plus compétents, ne laissent aux acquéreurs de ces coupes aucun espoir de bénéfice ; c'est parce que la situation de l'industrie n'a pas permis aux maîtres de forge de payer ces bois au prix que leur a attribué l'Administration forestière, sans égard à l'incertitude de l'avenir et aux conditions dans lesquelles la métallurgie se trouve aujourd'hui.

Ce qu'il faut à cette industrie, pour le présent et pour l'avenir, *c'est le combustible minéral à bas prix, ce sont des voies de transport économiques, c'est l'achèvement du canal de l'Aisne à la Marne, qui seul peut ouvrir aux houilles du Nord le marché de la Champagne et celui de Saint-Dizier, c'est l'exécution de l'embranchement sur le chemin de Paris à Strasbourg qui doit amener jusque dans nos usines les houilles de Saarbruck et qui nous a été promis tant de fois.*

Si ces travaux ne sont pas prochainement entrepris et rapide-

ment conduits, ceux de nos établissements qui sont encore en activité, auront bientôt cessé d'exister. Au contraire si la justice que nous réclamons en vain depuis trop longtemps nous est enfin rendue, les forges de la Haute-Marne seront en état désormais de lutter, en toutes circonstances, avec celles du Nord, du Midi et du centre de la France, et le Gouvernement n'aura plus à s'occuper *de l'état du travail manufacturier dans notre ressort, au point de vue de la production et des moyens d'écoulement des produits de nos usines..... des interruptions de travail et des mesures propres à prévenir ces interruptions.*

☞ *Vente de la forêt des Andelys.* — La forêt des Andelys appartenant au domaine privé avait été mise en vente une première fois, en un seul lot. Il ne se présenta personne pour couvrir l'enchère, et la vente se trouva ainsi ajournée. MM. les Administrateurs du domaine privé ont alors pris le parti, pour en faciliter la vente, de fractionner la forêt en 11 lots. Une première adjudication ayant eu lieu le 14 août, les enchères de 2 lots seulement furent couvertes, les autres lots restèrent invendus. Une nouvelle adjudication a eu lieu après baisse de prix le 20 novembre dernier.

Cette fois, il s'est présenté des acquéreurs qui ont poussé les prix jusqu'aux taux presque des premières estimations. Pour trois lots seulement les enchères n'ont pas été couvertes, et ces lots sont restés invendus. Voici du reste quelques détails et quelques chiffres sur cette vente.

FORÊT DES ANDELYS.

*Adjudication du 20 novembre 1850.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1e *Lot.* | 135 hect. mise à prix (14 août) | 231,552 fr. | |
| | 2e mise à prix | 220,000 | |
| | adjugé à Mme Quevremont pour | 231,050 | |
| 2e *Lot.* | 115 hect. mise à prix (14 août) | 175,276 | |
| | adjugé à la mise à prix à M. Devoize. | | |
| 3e *Lot.* | 138 hect. mise à prix | 130,274 | |
| | adjugé à la mise à prix à M. Devoize. | | |
| 4e *Lot.* | 158 hect. mise à prix | 212,361 | |
| | adjugé à 218,000 fr. à M. Devoize. | | |
| 5e *Lot.* | 130 hect. adjugé à Mme Quevremont à | 106,095 | |
| 6e *Lot.* | 149 hect. 1re mise à prix | 85,129 | |
| | 2e mise à prix | 80,000 | |
| | adjugé à ce prix à Mme Quevremont | | |
| 7e *Lot.* | 95 hect. première mise à prix | 96,163 | invendu. |
| 8e *Lot.* | 220 hect. première mise à prix | 146,572 | |
| | adjugé lors de la 2e mise à prix | 135,050 | |
| 9e *Lot.* | 109 hect. première mise à prix | 51,152 | |
| | adjugé à | 52,050 | |
| 10e *Lot.* | 145 hect. première mise à prix | 95,549 | |
| | 2e mise à prix | 90,000 | invendu. |
| 11e *Lot.* | 116 hect. première mise à prix | 127,951 | |
| | 2e mise à prix | 120,000 | |

# AVIS AUX ABONNÉS DES ANNALES.

Les *Annales forestières* achèvent aujourd'hui la carrière qu'elles ont commencée il y a neuf ans et dont le terme était fixé par l'acte même qui les avait constituées. L'accueil qu'elles ont reçu du public forestier leur imposait le devoir de ne pas laisser interrompre une publication soutenue et encouragée par tant d'honorables suffrages. Aussi, est-ce pour nous une grande satisfaction que de pouvoir annoncer que nous avons pleinement réussi dans notre désir à cet égard, et que des dispositions ont été prises qui assurent non-seulement la continuation de cette publication, mais qui pourvoient aux moyens de lui donner toutes les améliorations et tous les développements dont l'expérience a fait sentir le besoin.

Avant de présenter à nos lecteurs le nouveau recueil et d'énumérer ses titres à leur confiance, qu'il nous soit permis de consacrer quelques paroles à celui qui finit.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de le juger. La louange comme le blâme seraient également mal placés dans notre bouche; mais ce dont personne ne pourra s'étonner, c'est que nous témoignions ici notre profonde reconnaissance aux honorables collaborateurs qui, pendant cette période, déjà si longue, nous ont prêté avec autant de bienveillance que de persévérance le concours de leurs travaux ou de leurs conseils; ce que nous pouvons exprimer, sans que nul y trouve à redire, ce sont nos vifs et sincères remerciments aux nombreux souscripteurs qui nous sont restés constamment fidèles et qui ont encouragé nos efforts par les témoignages de leur sympathie, et, en plusieurs occasions, de leur indulgence, au milieu des circonstances difficiles que nous avons eu à traverser. Ces difficultés en effet ont été souvent de nature à entraver notre publication et même à en compromettre l'existence. Et ce qui nous les rendait plus dures, c'est qu'elles n'ont pas toujours tenu à la force irrésistible des événements et des choses, mais trop souvent à des hostilités sans motif comme elles ont été sans résultat, et à des préventions sans fondement.

Quand nous reportons nos regards en arrière et que nous considérons tout le parti qu'une administration bienveillante et éclairée aurait pu tirer d'un recueil comme les *Annales*, pour le progrès de la science forestière et l'amélioration du service des forêts,

tout le concours que nous lui aurions fourni, tout celui qu'à notre tour nous aurions reçu d'elle, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la situation et la mission d'un journal comme le nôtre n'aient été ni mieux appréciées ni mieux comprises, et que l'obstacle nous soit souvent venu d'où nous devions attendre au contraire aide et appui.

Nous ne pouvons nous empêcher de souhaiter au recueil nouveau, quelque armé et préparé qu'il soit pour la lutte, des circonstances telles que, trouvant bienveillance et concours là où nous avons trouvé trop souvent abandon ou hostilité, il puisse tourner tous ses efforts vers la défense des intérêts forestiers et le progrès de la science sylvicole. C'est le vœu que nous formons pour les nouvelles *Annales* destinées à continuer notre œuvre.

Reconstituées par une réunion d'actionnaires qu'un sentiment commun d'intérêt pour les progrès de la science et de l'Administration forestière a engagés à lui maintenir un organe, elles sont placées sous la direction d'un conseil d'administration composé de neuf membres dont nos faisons connaître les noms dans notre chronique.

Ce conseil choisit dans son sein, ou indistinctement parmi les autres actionnaires, un comité de rédaction chargé de maintenir le journal dans un système et dans une ligne conformes à l'esprit qui l'a fait fonder, et dans lesquels la nouvelle société veut persévérer.

Avec le concours des nouveaux rédacteurs qu'elles se sont assurés, les nouvelles *Annales* pourront agrandir et compléter leur cadre. Les parties qui concernent l'exploitation et le commerce des bois, l'arboriculture, la sylviculture proprement dites, et l'application des sciences à la sylviculture y seront l'objet de soins spéciaux et recevront de nouveaux développements.

La confection matérielle du journal sera également améliorée. L'administration a pris ses mesures pour que le recueil fût imprimé en caractères entièrement neufs, sans rien changer du reste au format ni à la justification du recueil précédent. Il en résultera que, sans contenir moins de matières, le journal présentera cependant un aspect plus flatteur pour l'œil, et offrira une lecture moins fatigante. Ainsi se trouvera réalisé le vœu qui nous a été souvent exprimé, que les *Annales* fussent imprimées en un caractère plus fort et plus net, et par cela même moins pénible à lire (1).

(1) Un autre vœu qui s'est également fait entendre à nous à plusieurs reprises

Nous devons borner ici l'indication sommaire de ces améliorations sur lesquelles le premier numéro du nouveau recueil se réserve d'appeler les yeux et l'attention des lecteurs.

Ce dernier numéro de la seconde série des *Annales* contient la table de l'année. Quant à la table générale et analytique des matières de cette seconde série, elle paraîtra dans la même forme et avec les mêmes détails que la table de la première série, et sera envoyée à tous les abonnés actuellement inscrits.

---

## DE L'AMÉNAGEMENT DES TAILLIS SOUS FUTAIE

### En Allemagne.

(*Suite et fin*. Voir la livraison de novembre, pag. 323.)

Le *sol*. La nature du sol a, sur le taillis composé, une influence bien plus grande encore que le climat. Tous les auteurs qui ont écrit sur le taillis sous futaie sont unanimes pour reconnaître que dans une bonne terre il peut supporter un couvert plus épais que dans une mauvaise, parce qu'un sol fertile fournit par lui-même suffisamment d'aliments au sous-bois. De nombreuses expériences viennent à l'appui de cette théorie. Nous ne citons que celle-ci : quand un peuplement de hêtre est situé sur un sol frais et fertile, la coupe d'ensemencement peut rester plus sombre que lorsqu'il se trouve sur un terrain sec et sablonneux. Quand on veut élever de jeunes plants sur une pente aride exposée au Midi, il faut conserver beaucoup *moins* de couvert qu'il ne serait utile sous d'autres rapports.

Nous expliquons ce phénomène de la manière suivante : plus le sol est pauvre et sec, plus l'arbre est réduit à puiser des aliments dans l'atmosphère, où il aspire surtout l'humidité, la pluie et la rosée. Ces dernières sont pour ainsi dire un *précipité* résultant d'une opération chimique qui a lieu dans l'air, et dès qu'elles sont formées, elles tombent par le seul effet de leur poids spécifique. Elles sont recueillies par les feuillages qu'elles rencontrent dans leur

et qui malheureusement, nous le confessons, était motivé par les retards de l'apparition de nos numéros, se trouvera complétement satisfait. Les nouvelles *Annales* paraîtront régulièrement le 5 de chaque mois. Cependant les dispositions qu'a nécessitées la reconstitution des *Annales* ayant fait retarder jusqu'aujourd'hui la publication de la dernière livraison de 1850, la première de la nouvelle série qui aurait dû commencer en janvier 1851, ne paraîtra que le 15 février courant. Le nouveau caractère avec lequel elle doit être composée ne pouvant être livré à l'imprimeur, malgré nos instances, avant le 8 février; mais afin de regagner le mois écoulé et de paraître aux époques régulières, les numéros de février et de mars seront publiés coup sur coup.

chute et profitent avant tout au couvert formé par les arbres réservés. Le sous-bois ne profite de la pluie et de la rosée que lorsque celles-ci sont abondandes ou que le premier est à découvert.

Nous citerons en faveur de cette explication une expérience faite surtout dans des peuplements de hêtre et de pin. Dans un sol sec, les plantes qui végètent sous le couvert des arbres souffrent de la sécheresse bien avant celles auxquelles aucun obstacle n'enlève les *précipités* atmosphériques. Dans un terrain frais, au contraire, les plants qui croissent à l'abri des arbres ressentent les effets de la sécheresse plus tard que ceux qui sont à découvert.

C'est par la même raison que, toutes circonstances égales d'ailleurs, un peuplement peut supporter un plus fort couvert quand il est situé sur une pente que dans une plaine; la lumière et l'air viennent obliquement et par le côté, et trouvent beaucoup moins d'obstacles. En un mot, l'ombrage ne saurait conserver la fraîcheur et l'humidité que lorsque le sol est frais, et qu'il possède par lui-même une humidité suffisante.

Il y a ensuite telle espèce de sol qui est moins propre à supporter le taillis composé que le taillis simple, à cause de sa pauvreté qui ne permet pas aux arbres un peu forts d'y végéter, ou qui ne favorise pas la repousse du sous-bois. Ainsi Kaepler et plusieurs autres forestiers font observer que le hêtre repousse vigoureusement jusqu'à l'âge de 60 ans dans des terrains calcaires ou basalteux, tandis que dans un sol sablonneux il perd souvent cette faculté à l'âge de 30 à 40 ans. Le chêne planté dans le sable se trouve dans le même cas, tandis qu'il repousse à l'âge de 100 ans et au-dessus dans des terrains schisteux et même sur des grès quartzeux et autres. Burgsdorf avait déjà remarqué que le bouleau durait deux fois autant dans un sol argileux que dans une terre sablonneuse. L'aune planté dans une terre argileuse, arrosée par un ruisseau, peut être exploité pendant 60 ans comme sous-bois, et il cesse souvent de repousser à 30 ans quand il se trouve dans un marais ferrugineux.

De telles observations, que nous pourrions multiplier presque à l'infini, sont certainement connues, et cependant, ni les auteurs, ni les praticiens n'y ont suffisamment égard. Il en résulte qu'on aménage en taillis composé des peuplements qu'on devrait exploiter en taillis, ou laisser se développer en hautes futaies.

*Les essences à préférer.* Il faut distinguer entre les essences préférables comme réserve, et celles qui doivent former le sous-bois. Parlons d'abord des premières.

*Les réserves.* Les forestiers sont d'accord pour considérer le chêne comme l'arbre qui doit être réservé de préférence. Et ils ont raison lorsque le sol est de nature à en favoriser la croissance au point qu'il puisse atteindre de belles dimensions. En effet, cette essence réunit un grand nombre d'avantages : elle fournit le bois le plus précieux en quantité considérable; son feuillage est peu épais et ne nuit pas au sous-bois ; les tiges des arbres sont le plus souvent droites et lisses, ou du moins peuvent facilement être corrigées à l'aide d'un ébranchage ou d'une taille prudente. Beaucoup de forestiers, il est vrai, se prononcent contre ce dernier procédé ; mais il a en sa faveur la pratique de plusieurs siècles. On pourrait même citer beaucoup de forêts où de vieux chênes, qui, portant encore les traces de la taille, sont une preuve évidente du bon effet de cette opération.

On est moins unanime sur la valeur du hêtre comme réserve, surtout s'il s'agit de le favoriser de préférence. Plusieurs auteurs considèrent cette essence comme la plus propre à former des taillis composés, parce qu'elle est la seule dont les plantes ne souffrent pas du couvert de la réserve. D'autres, au contraire, la rejettent parce qu'elle a un feuillage trop épais, étouffant, parce qu'elle n'est pas assez avantageuse comme bois d'œuvre, et enfin parce que le sous-bois ne repousse pas assez vigoureusement. La vérité se trouve peut-être entre ces deux extrêmes. On peut admettre qu'un peuplement de hêtre pur ne doit pas être exploité en taillis composé, et qu'il est moins avantageux que la haute futaie. Les repousses de cette essence viennent moins bien que les plants provenant de semence, et ces derniers ne se développent dans toute leur force qu'à un âge plus avancé, où ils se maintiennent très-bien en massif serré. Le hêtre, en outre, sert principalement de bois de chauffage, et comme tel, le petit bois a une valeur trop inférieure aux grosses pièces. Exploité en courtes périodes, on n'en tire presque que des fagots et de faibles rondins ; coupé à des intervalles plus longs, il repousse mal.

Mélangé avec d'autres essences, le hêtre est plus avantageux. Il n'entre alors qu'en partie dans la réserve ; on coupe les arbres conservés avant un âge trop avancé, et le sous-bois est exploité à des intervalles d'une durée moyenne. En évitant ainsi les inconvénients de la culture du hêtre, on profite de ses bonnes qualités, de l'ombrage et de l'engrais abondant fournis par son feuillage, de son

bois précieux pour le chauffage et de son accroissement rapide quand il n'a pas une position trop serrée. Tout ce qu'on a dit des avantages d'une position peu serrée, de la nécessité de donner de l'air aux arbres pour qu'ils atteignent toute leur dimension, ainsi que les théories d'une plantation espacée ou fortement éclaircie, ne s'appliquent en réalité qu'au hêtre et à l'épicéa. C'est par erreur qu'on soumet la plupart des autres essences à ces mêmes principes. Tous les arbres ne supportent pas également bien une position isolée, pas même le chêne, qui ne réussit ainsi que lorsque le sol est couvert par un sous-bois ; c'est pourquoi il est mieux placé dans un taillis composé que dans une plantation espacée.

Il est assez difficile de trouver une essence qui mérite une préférence absolue pour former les réserves, et qui réunisse les avantages d'une belle croissance dans une position isolée, sans fournir en même temps un couvert étouffant. Nous sommes ainsi forcés de rejeter les pommiers et les poiriers sauvages, le petit érable, les saules, les peupliers noirs, les tilleuls. Le charme, lui-même, ne devra être conservé qu'à cause de son utilité pour compléter le sous-bois, car sa tige irrégulière, l'épaisseur de son feuillage et sa croissance si lente, même dans une position isolée, le recommandent fort peu pour être réservé. D'un autre côté plusieurs essences qui disparaissent des hautes futaies trouvent très-bien leur place dans le taillis composé, et on devrait les soigner particulièrement. Ce serait, par exemple, l'alisier, *le pyrus aria*, le cerisier sauvage, le cormier, le sorbier sauvage et hybride, l'if, et plusieurs autres. C'est précisément là un des avantages du taillis composé, de permettre qu'on y élève toute espèce d'arbre, et de satisfaire ainsi les besoins les plus divers, par un choix judicieux des arbres à conserver. Il est ensuite tel arbre qu'il faut maintenir, seulement pour interrompre l'épaisseur du couvert. A ce point de vue, une réserve de chêne ou de hêtre sera utilement entremêlée de bouleau, de de larix, de tremble, ou même d'orme. Cette considération est si importante que nous ne concevons pas une réserve bien composée dans laquelle ces essences manqueraient, d'autant plus que ces dernières sont souvent très-recherchées. Si le tremble n'avait pas l'inconvénient de produire trop de mauvais jets de racines, et d'être exposé aux ravages de plusieurs espèces d'insectes, il serait l'un des arbres les plus avantageux, tant pour les réserves que pour le sous-bois. Cet arbre a été trop légèrement condamné par les fores-

tiers. Il est vrai qu'il est d'une qualité inférieure pour le chauffage, mais il rachète ce défaut par une production d'autant plus abondante, et en somme il fournit, sur une étendue donnée, une plus grande quantité de calorique.

Il est évident, du reste, que le choix des réserves dépend surtout de l'essence qui prédomine dans le sous-bois. Ainsi la réserve ne devra pas consister en hêtres, tilleuls ou charmes, ayant un épais feuillage, ou même en vieux chênes, lorsque le taillis sera composé de bouleau, de coudrier, de chêne et de tremble. Dans ces derniers, il faudra toujours préférer des arbres offrant un faible couvert et parmi eux le larix sera l'un des plus utiles, si toutefois l'exposition lui convient. Il est étonnant que cet arbre, ainsi que l'épicéa, soit encore si peu employé à cet usage dans les taillis composés, bien qu'on les ait si souvent recommandés et qu'ils réunissent évidemment toutes les qualités requises pour cela. Le pin y serait moins propre, parce que sa tige ne vient pas aussi droite quand elle croît dans une position isolée; mais cet inconvénient sera évité dans les massifs serrés de taillis exploités en longues révolutions.

Le *sous-bois*. Le bouleau est une des essences qui conviennent le moins comme sous-bois. Il est très-sensible à l'effet de l'ombrage, repousse trop difficilement et couvre mal le sol. Le chêne n'est profitable comme taillis que sous un léger couvert de chêne, de bouleau, de tremble ou de larix, parce qu'un ombrage épais lui nuit également. Dans les contrées où l'écorce a un haut prix, les réserves produiront plutôt des pertes que des bénéfices.

En général, la plupart des essences feuillues sont tantôt bonnes, tantôt désavantageuses selon les circonstances, et quand il s'agit de favoriser l'une aux dépens de l'autre, il faut toujours se rendre compte du but qu'on veut atteindre. Quelquefois on parvient à obtenir du sous-bois un produit supérieur à celui de la réserve; d'autrefois on lui demande principalement de couvrir le sol et de l'améliorer par ses débris. Quand on recherche un produit abondant, on le trouve souvent dans un taillis composé de coudrier, de tremble et de saule. Le premier le fournit particulièrement sur une terre argileuse profonde où il se trouve en massif serré, surtout lorsque dans la contrée il y a une forte fabrication de cercles ou de paniers. De tels peuplements, modérément ombragés, et exploités tous les douze à seize ans, ont quelquefois un accroissement annuel de

160 pieds cubes (environ 6 mètres cubes) par hectare, dont la moitié au moins est du bon bois d'œuvre. Aucun autre sous-bois ne donnerait, dans ces circonstances, un profit aussi considérable, et ce serait une faute que d'en diminuer le produit par un couvert trop fort.

Le tremble se trouve le mieux placé sur un sol sablonneux humide, chargé d'humus; sur un terrain argileux humide et même très-humide, pourvu qu'il ne contienne pas d'acide, ni de formation tourbeuse; enfin sur des pentes exposées au Nord, et n'ayant qu'une faible couche de terre riche en matières organiques. Un peuplement de tremble en bon état, qui n'est pas infecté d'insectes et qui ne souffre pas trop du gibier, donnera dans de telles circonstances un produit plus abondant que tout autre en bois de chauffage. Les trembles de soixante ans, les bouleaux qu'on y maintiendra sans désavantage, et même par-ci par-là quelques chênes, frênes ou ormes, fourniront en outre du bois d'œuvre en quantité suffisante. Cependant le tremble n'est pas propre à être exploité à de trop courtes périodes. Le saule est d'un produit très-abondant, mais il n'est pas facile d'en obtenir des peuplements purs. Dans des terrains très-humides, on le mélangera avec du tremble et surtout avec l'aune noir, dans des terrains plus secs on préférera l'aune blanc. L'aune noir supporte encore moins de couvert que le tremble ou le saule, mais l'aune blanc y est peu sensible.

L'aune blanc a encore d'autres qualités qui le recommandent pour les taillis composés. Il réussit bien sur toute espèce de terrain frais, produit beaucoup de bois, couvre bien et enrichit le sol, repousse facilement de la racine même quand il est vieux; et il est en outre à l'abri de la dent du gibier ou du bétail; mais il est d'une vente difficile, et souvent ce dernier défaut annulera tous ses avantages. Dans les contrées très-boisées il est assez dédaigné, mais il sera utile dans les pays où la nature du sol lui est favorable, et où il n'y a pas beaucoup de bois. Le saule, le peuplier noir, etc., en formeraient alors la réserve.

Le tilleul serait également à sa place comme sous-bois d'un taillis composé, car il supporte bien l'ombre; mais les fagots et le petit bois de tilleul sont trop peu estimés.

Parmi les bois durs le charme est certainement l'essence qui fournit le meilleur sous-bois. L'érable, le frêne et l'orme ont une croissance plus rapide et fournissent, toutes circonstances égales, plus de bois par pied; mais ils ne supportent pas aussi bien l'ombrage,

ils s'éclaircissent bientôt, leurs souches ne durent pas longtemps et se reproduisent difficilement. Il n'y a d'exception que pour les vallées arrosées par un fleuve, où le charme ne réussit pas dans les espaces fréquemment inondés ; là l'orme résiste à l'aide de son système de racine, même aux plus forts ravages du courant et de la pression des glaçons, et rapporte un produit élevé. La plupart des taillis sous futaie des vallées de l'Elbe et de l'Oder sont composés d'un sous-bois d'orme couvert d'une réserve de chêne.

L'érable et le frêne se rencontrent quelquefois comme sous-bois sur les pentes septentrionales de montagnes formées de roches basaltiques, et s'y présentent en très-bon état. Les peuplements dans lesquels ces essences dominent supportent peu d'ombrage, et sont le plus avantageusement exploités en taillis simple, coupés tous les vingt à vingt-cinq ans.

Jusqu'ici nous avons considéré le sous-bois comme devant produire le revenu principal, et les essences que nous avons proposées remplissent ce but plus ou moins complétement. Mais quand on recherche avant tout la production du gros bois, et que le sous-bois ne sert qu'à couvrir le sol, il convient d'exploiter à des intervalles rapprochés (tous les huit ou dix ans) le troêne (*cornus*), la bourdaine (*rhamnus frangula*) le *viburnum* et autres arbrisseaux. Sur un terrain humide le *rhamnus* et le *prunus padus* donnent souvent un bon produit. Le premier sert surtout à faire du charbon destiné à être converti en poudre à feu (1), et du second, on fait des cercles de tonneaux. Même l'aubépine et l'épine noire ne sont pas à dédaigner dans un massif de chêne. Ces buissons supportent un couvert épais, engraissent le sol par leur débris, mais ne donnent qu'un faible produit. En un mot, ce qu'il importe ici, c'est de choisir des buissons qui ne soient pas facilement étouffés par les réserves maintenues en massif, et qui néanmoins couvrent le sol, et l'enrichissent de matières organiques.

*Servitudes.* Nous ne nous étendrons pas sur les mauvais effets des servitudes dont beaucoup de forêts sont grevées. C'est là une question suffisamment débattue et sur laquelle il reste peu de chose à dire. Nous préférons analyser, dans un prochain article, les principes qui, selon M. Pfeil, doivent guider le forestier dans l'aménagement des taillis sous futaie. MAURICE BLOCK.

M. C. des Sociétés nat. et cent. d'agriculture et d'horticulture.

(1) La fabrique de poudre de Berlin paie ce bois à un prix bien plus élevé que le bois ordinaire.

# DES QUARTS DE RÉSERVES DANS LES TAILLIS SIMPLES

## du midi de la France.

Les *Annales* ont publié, dans leur numéro de juillet 1848, une discussion très-approfondie sur les dispositions actuelles de la loi, concernant les quarts de réserve des bois communaux. L'auteur montrant les inconvénients du régime, consacré par l'article 93 du Code forestier, développe les moyens qui lui paraissent propres à sauvegarder les propriétés forestières des communes. Les principes émis dans cet article sont conçus dans un esprit d'ordre et de prévoyance, pour le véritable intérêt des communes, et sont de ceux qu'on doit désirer voir appliquer par une grande administration, sage et éclairée, comme l'est l'Administration forestière. — Sa surveillance et sa gestion s'étendent, en effet, sur un domaine très-important qui, en ne considérant que les bois des communes, se compose de 1,857,000 hectares. — C'est sur le quart de cette contenance, c'est-à-dire sur 464,250 hectares, que devraient être choisis les meilleures parties, propres à la production de la futaie. Une pareille réserve, en bois feuillus ou résineux, prescrite par une disposition légale, bien appliquée, serait, sans contredit, une mesure d'économie excellente. Quelle ressource plus précieuse pourrait-on trouver en bois de service? Le plus souvent, il est vrai, et principalement dans le midi, on ne peut élever de la futaie avec succès, parce que d'abord une essence, comme le chêne vert, ne s'y prête pas; et encore par le motif que le sol y est tellement rocailleux, maigre et de faible profondeur, qu'il est impossible d'y faire croître de la futaie. Alors le quart de réserve est créé, surtout comme fonds d'épargne, devant parer aux besoins extraordinaires.

Nous avouerons, en commençant cette étude sur les taillis simples du midi de la France, que, pour bien apprécier ce sujet au point de vue où nous nous plaçons, et dans les contrées que nous nous proposons d'examiner, il faut s'éloigner, pour un moment, de ces pays forestiers privilégiés où les bois se présentent sous le plus bel aspect, soit comme taillis, soit comme futaie, et sont une

source de richesses par l'importance de leurs produits et des industries qu'ils alimentent.

Si nous tournons nos regards du côté de l'humble chêne vert ou yeuse, nous voyons de vastes contenances boisées, occupées par cette essence, et si ces bois n'ont pas le mérite de paraître d'une belle et haute croissance, par leurs revenus (1), ils sont bien dignes de fixer notre intérêt, quoiqu'à moins de titres que les grandes forêts du nord et de l'est. — Les produits des chênes verts consistent en bois de feu et en bois à charbon, fagots pour les poteries et autres fabriques, écorces pour le tan et par exception on en tire quelques rais de voiture et du bois propre aux instruments aratoires. Voilà, en ce qui concerne la production ligneuse le rendement du bois de chêne vert. Mais chacun sait que, pour le midi, l'essentiel est l'exercice du pacage dans les cantons défensables; là, où faute de cultures fourragères suffisantes, on ne peut élever de gros bétail, force est bien d'autoriser le pacage des moutons dans les bois soumis au régime forestier, afin de fournir à l'agriculture les moyens de se procurer les engrais qui lui sont indispensables.

Cela dit, pour expliquer la nature des considérations dans lesquelles nous allons entrer, nous laisserons à d'autres plus expérimentés en science économique le soin de faire ressortir toute l'utilité qui résulterait, ce nous semble, de la création d'un fonds de réserve pécuniaire qui, en même temps qu'il permettrait d'exécuter toutes les améliorations reclamées par l'administration intérieure des communes et la bonne gestion de leurs bois, offrirait aussi le moyen de faire fructifier, par un placement sûr, les produits des coupes des quarts de réserve. Dans les exploitations de nos jours, on subit la nécessité du moment; on asseoit les coupes extraordinaires, lorsque le besoin s'en présente; et souvent, par la force des choses et par suite des engagements pris par les communes, elles se succèdent à des intervalles trop rapprochés. En réalité, on ne peut suivre de règle fixe, puisque la plupart des forêts et des quarts de réserve ne sont pas aménagées; et cependant il s'agit, pour les communes, des ressources les plus précieuses, parfois les seules sur lesquelles elles peuvent compter.

(1) Le département du Gard renferme 44,000 hect. de bois communaux qui, avant 1848, rapportaient trois cent mille francs en coupes de bois, non compris les produits du pacage, pouvant être exercé dans les bois de 10 ans et au-dessus, d'au moins 20,000 hect.; à 4 bêtes à laine par hectare, on entretiendrait ainsi 80,000 moutons.

Voici, d'après notre manière de voir, quelques observations que nous suggère la connaissance spéciale de certaines parties du midi; nous les livrons à la discussion ouverte par les *Annales*. — Ce sont là de simples idées que nous exposons, sans autre ambition que celle d'être utile aux localités dont nous parlons, et que nous avons été à même d'examiner et de parcourir très-attentivement comme agent forestier.

Les taillis de chêne vert et de chêne blanc que nous avons vus ne sont pas aménagés en général; seulement les exploitations y sont réglées de 20 à 25 ans. Le quart de réserve, n'étant pas assis sur le terrain, doit se trouver à la suite des coupes ordinaires; dès-lors il est facile de reconnaître que ce quart, étant ainsi roulant, si l'on ne faisait pas de coupes extraordinaires, dans le cours d'une révolution, on arriverait à exploiter des bois à un âge plus avancé que celui qu'elle détermine: par exemple, supposons un bois de chêne vert, de 320 hectares, dont la révolution est fixée à 24 ans. Le quart étant mis en réserve, il reste en coupe réglée 240 hectares qui, divisés par 24, donnent 10 hectares pour la contenance de la coupe ordinaire. La quantité de bois en réserve est de 80 hectares, renfermant 8 coupes ordinaires, c'est-à-dire un nombre marqué par le tiers de la révolution. On peut prouver ce résultat d'une manière générale, et cela est assez évident, en remarquant que le quart de réserve n'est que le tiers de la contenance des trois quarts restants (1).

Dans l'exemple qui précède, s'il n'y avait pas de coupes extraordinaires pendant la durée de la révolution, on en exploiterait les bois à 32 ans, ce qui est un âge trop avancé pour le chêne vert. Mais comme les dépenses des communes croissent avec leurs besoins, qui prennent eux-mêmes, tous les jours, une plus grande extension, on restera constamment en-deçà de cette limite extrême d'augmentation d'âge des coupes. On pourrait seulement s'en approcher, comme cela arrive très-rarement, dans quelques communes.

Y a-t-il avantage ou inconvénient à avoir des quarts de réserve roulants? ou bien est-il préférable de les déterminer sur le ter-

(1) Généralisant le principe, et supposant N, l'âge de la révolution, C la contenance du bois, le quart de réserve est $\frac{C}{4}$; la contenance à mettre en coupes réglées $C - \frac{C}{4} = \frac{3}{4}$ C. La coupe ordinaire sera $\frac{3C}{4N}$, elle est contenue dans le quart de réserve $\frac{C}{4N}$, un nombre marqué par $\frac{1}{3}$ N.

rain? Afin d'examiner cette question avec toute l'attention qu'elle comporte, nous établirons plusieurs catégories de forêts.

1° Ire *catégorie*. Cette classe comprendra les bois de chêne vert, d'une assez grande étendue (de 400 hectares et au-dessus), se composant de plusieurs massifs, séparés les uns des autres. Nous supposons de plus que ces bois, destinés à croître en taillis simple, ont un peuplement très-irrégulier; j'ai adopté des différences bien tranchées. Ainsi certaines parties sont tantôt clairières et d'une végétation rabougrie et pénible au milieu de rochers, tandis que d'autres croissent dans un meilleur terrain, où, par suite, les arbres sont assez serrés et bien venants.

Pour ce genre de bois, il y aurait évidemment inconvénient à étendre, sur toute l'étendue de la forêt, l'augmentation d'âge d'exploitation que nous avons indiquée plus haut. On y remédierait cependant, et cela en réservant quelques coupes extraordinaires, pour le moment où l'on serait arrivé aux plus mauvais cantons que l'on ne doit pas laisser vieillir; mais ce ne serait là qu'un expédient propre à faire obtenir une égalité nécessaire dans les recettes, et pourtant c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui. Ainsi les communes qui ont des bois de cette nature, non aménagés, lorsqu'elles voient les exploitations tomber dans les mauvais cantons, s'empressent de former des demandes de coupes extraordinaires, pour se hâter de passer à d'autres cantons. Sans doute, c'est une manière de rétablir l'équilibre de leur budget; mais elles y parviendraient encore mieux par le réglement convenable des coupes, sur toute la forêt, y compris le quart de réserve. D'ailleurs cet équilibre n'est pas le seul but des réserves créées par les lois forestières; c'est surtout en vue de l'amélioration du sol forestier qu'on les a établies. Cette amélioration s'obtient bien plus facilement par la séparation du quart de réserve auquel on peut donner par ce moyen des soins particuliers de conservation et de culture : par conséquent toutes les fois qu'il n'y a pas de raisons qui s'y opposent, le cantonnement du quart de réserve est une bonne opération, en tant qu'on le distingue, ainsi que nous le faisons dans notre pensée, comme une *série spéciale* de la forêt.

D'un côté, dans le cas qui nous occupe, il y aurait donc intérêt à asseoir le quart de réserve séparément, en choisissant pour cela des parties d'un ou plusieurs cantons, suivant l'arrangement

qu'on jugerait le plus avantageux; et d'un autre côté, il n'y aurait pas un grand inconvénient pour la dépaissance à ce qu'il en fût ainsi; car, en quoi consistent ces inconvénients? En ce qu'en ouvrant les exploitations, sur deux parties différentes de la même forêt, il peut en résulter de la gêne pour la conduite et la garde des troupeaux, qui devient alors plus difficile, plus dispendieuse.

C'est pour cette raison, qu'afin de rendre l'exercice de la dépaissance facilement praticable, on asseoit aujourd'hui les coupes sous une forme très-allongée, d'un bout à l'autre de la forêt, avec une faible largeur, comparée à la longueur. Mais une pareille assiette des coupes n'est plus applicable dès-lors qu'on admet l'hypothèse d'un bois en plusieurs massifs, séparés par une assez grande distance; la conduite des troupeaux doit être alors forcément divisée; et puisqu'on ne saurait remédier à tout d'une manière absolue, et qu'il faut toujours avoir en vue l'amélioration de la forêt, sous le rapport de la production du bois, il sera préférable, au cas particulier, de cantonner le quart de réserve, comme nous l'avons dit, en lui affectant un canton destiné et choisi à cette fin.

2° IIe *catégorie*. — Cette classe renfermera les forêts qui ont un peuplement à peu près uniforme, ou qui n'offre que de légères différences. Nous les supposons de contenances variables, depuis 500 hectares et au-dessus, en une seule masse, jusqu'à 200 hectares. Pour ces taillis il y aura évidemment intérêt à ce que les quarts de réserve soient roulants et de préférence, encore, si ces bois n'ont qu'une faible contenance. Alors, effectivement, cette réserve serait trop peu importante pour avoir un aménagement à part. On le comprendra sans peine, en sachant que, la plupart du temps, les prix de vente de bois taillis de chêne vert ne dépassent pas 100 francs par hectare (1). Avec des quarts de réserve non déterminés, la masse générale du bois pourrait s'exploiter à un âge un peu plus avancé : ce serait une amélioration qui s'étendrait sur toute sa surface, et n'empêcherait pas d'ailleurs d'effectuer l'aménagement. Ce que nous disons ici pourrait trouver une application utile dans les bois différents de ceux de chêne-vert, et autre part que dans le midi; par exemple, si l'on a des forêts peu considérables, ou bien situées en montagne, partout enfin où l'on veut

(1) Les plus beaux taillis de chêne vert se vendent 300 fr. à 400 fr. l'hectare, 500 fr. au maximum.

conserver une même série d'exploitation à appliquer à ces forêts et à leur quart de réserve. L'aménagement serait alors conçu de la manière suivante :

Nous avons vu plus haut que le quart de réserve renferme un nombre de coupes ordinaires, marqué par le tiers de l'âge de la révolution. En supposant cet âge égal à 21 ans, c'est-à-dire un multiple de 3 convenable, on diviserait la forêt en 28 coupes, dont 7 seraient considérées comme coupes extraordinaires. On s'arrangerait de manière à ce qu'elles revinssent, à des intervalles de temps égaux, ou bien encore, sans fixer d'époque d'exploitation pour ces coupes, on les prendrait pendant le cours de la révolution, lors des demandes des communes, en suivant toujours l'ordre des exploitations, immédiatement après les coupes de l'exercice courant. On pourrait bien diviser ces coupes extraordinaires en lots (1), mais on éviterait d'en faire plus de deux, exploitables en deux années, afin de ne pas créer des inconvénients pour la succession non interrompue des coupes. Il est vrai que cet embarras résulte tout de même d'une autre façon, lorsqu'il y a des coupes invendues à plusieurs reprises; et alors on est obligé d'avoir recours aux exploitations par économie. — Enfin, on conçoit très-bien la méthode qu'il convient d'adopter en suivant ce mode d'aménagement, c'est celui qui s'adapte le mieux avec l'exercice du pacage.

Chaque fois qu'une commune formerait une demande de coupe extraordinaire, il serait aisé de s'y reconnaître en numérotant les coupes sur le terrain et examinant leur âge sur les lieux, à partir de la coupe âgée d'un an. Pour plus de simplicité, il faudrait tenir un registre d'exploitation; mais à la rigueur, ce registre n'est pas plus indispensable que s'il s'agissait des quarts de réserve séparés, pour lesquels on aurait aussi à tenir note des exploitations. C'est, comme on le voit, une mesure d'ordre toujours facile à remplir.

3° III*e catégorie*. Enfin, dans cette dernière classe serait compris le petit nombre de forêts où il se trouve des cantons en chêne blanc, propre à croître en futaie ou taillis composé; tandis que le reste de la forêt serait en taillis simple. Alors on ne doit pas hé-

(1) Comme les demandes des communes, pour les ressources extraordinaires, sont toujours plutôt en dessus qu'en dessous de la valeur d'une coupe ordinaire, la division en lots ne serait pas nécessaire et ne s'effectuerait guère dans la pratique. Nous n'en parlons que pour embrasser tous les détails.

siter un seul instant, vu la pénurie de bois de service, à choisir ces cantons comme quarts de réserve, et à leur appliquer le mode d'aménagement qui leur convient le mieux.

Ajoutons une observation qu'il est important de noter. Ceux qui connaissent les pays forestiers savent que souvent on a à combatre la tendance des communes à vouloir empiéter sur la possibilité de leurs forêts par des coupes extraordinaires; au contraire, dans quelques communes des départements du midi, du Gard par exemple, principalement là où les revenus du bois et du pâturage ont une certaine importance, ce n'est qu'à l'occasion de dépenses très-urgentes, que ces communes demandent des coupes extraordinaires. Le tableau des exploitations est là pour l'établir, et cela prouve combien elles tiennent à l'exercice du pacage et à voir diminuer, par conséquent, la quantité d'hectares de taillis à mettre en défends (1).

Telles sont les réflexions que nous avions à présenter sur cette question d'aménagement des taillis. Elles auront sans doute de l'à-propos, au moment où l'on entreprend l'aménagement des grandes masses de bois de notre département. Les agents forestiers qui ont l'expérience de ce service nous sauront gré de nos bonnes intentions, et nous aideront à compléter ces renseignements.

Il y aurait encore à examiner les résultats divers que l'on obtient en supposant le quart de réserve aménagé en coupes biennales ou

(1) Ce respect un peu intéressé du quart de réserve fait naître naturellement l'idée que si les exploitations y étaient réglées, comme dans le reste de la forêt, les communes auraient un peu moins de pâturages; mais aussi la quantité de bois à vendre annuellement, serait plus considérable. — Telle petite commune, qui a 700 hect. de bois, ne se plaint pas d'avoir le quart de sa contenance en réserve; telle autre commune, plus populeuse, qui a 1000 hect. de bois, se trouve déjà, depuis longtemps, avoir presque atteint la limite de la possibilité du quart de réserve et de l'ordonnance. — En présence de ces faits, n'est-il pas très-important de multiplier les réglements de coupes et les aménagements? — Ne craint-on pas de donner prise aux partisans trop absolus de la décentralisation administrative? Certainement, ce n'est pas nous qui voudrions voir amoindrir les épargnes des communes; mais la jouissance, de leur part, devenant plus exigeante, on pourrait bien, par la suite, proposer une application de l'article 93, dans un sens plus large, qui semblerait plus favorable à ces communes; ainsi, si la loi, au lieu de fixer une réserve uniforme basée sur l'étendue, donnait la latitude aux communes, de concert avec l'administration, de déterminer, lors de l'aménagement, la contenance à mettre en réserve, suivant l'importance du bois, les besoins de chaque localité, leur population et leur richesse, beaucoup y verraient un bienfait. Mais pour que, dans la pratique, il n'y eût pas empiétement, de la part des habitants d'aujourd'hui, sur le lot de la génération future, il faudrait que les limites dans lesquelles on devrait se renfermer pour l'établissement de ces réserves fussent bien sagement réglées et appropriées aux différentes circonstances qui peuvent se rencontrer.

triennales, quel est le mode qui convient le mieux? à quel âge on doit fixer de préférence la révolution, suivant les essences? Mais une étude aussi étendue nous conduirait beaucoup trop loin, et ce n'est qu'avec les progrès de la physiologie végétale et de la sylviculture qu'on peut espérer d'arriver à une solution de plus en plus parfaite pour déterminer le réglement et l'âge des exploitations.

E. D., *garde général des forêts.*

---

## HISTOIRE DES FORÊTS,

### au point de vue économique et politique.

(*Suite et fin.* Voir la livraison de novembre, page 363.)

L'histoire nous apprend que la culture progressive et l'accroissement de la population d'un pays menacent les forêts naturelles d'un péril réel, et que régulièrement celles-ci disparaissent dès que ces deux termes arrivent à un certain degré de développement. L'homme habitué à voir le bois croître sans son intervention, à consommer les provisions que la nature lui présente, sans jamais s'inquiéter d'aucun moyen de les refaire, ne songe point à se restreindre dans la consommation du bois, à travailler, à s'imposer des dépenses pour élever du bois. Il le fera seulement alors que la nécessité l'y forcera, quand le bois commencera à manquer, quand toutes les provisions seront épuisées et les forêts détruites, à moins que toutefois une législation prévoyante ne le retienne sur cette pente fatale. C'est que chaque individu pense que, de son vivant, le bois suffira encore et que personne n'est porté à faire de grands sacrifices et à se restreindre beaucoup pour assurer à ses descendants le bois nécessaire. Si nous interrogeons l'histoire des forêts de tous les pays, dans lesquels la population ne s'est élevée qu'à deux mille âmes par milles carrés géographiques, nous trouvons que nulle part en Europe, en Asie et en Amérique, une véritable forêt de forte dimension ne s'est conservée, quand le sol pouvait être utilisé autrement, à moins que le Gouvernement ne l'ait prise sous sa protection, ou que sa position sur de hautes et inabordables mon-

tagnes ne la défendit contre une trop grande exploitation. C'est un fait qui se constatera partout, de Lisbonne à l'Oural, de la Calabre au pôle nord, en Perse et en Chine comme à New-York et en Pensylvanie.

Mais cette destruction n'est pas toujours aussi désastreuse qu'elle le paraît, et les expériences qu'on a faites sous ce rapport n'obligent pas nécessairement l'État à intervenir pour l'empêcher et pour mettre sous ce rapport l'activité nationale en tutelle. Il faut toujours juger, selon les circonstances, si cela est nécessaire ou non ; voici les considérations qui doivent entrer les premières en ligne de compte. C'est à l'histoire, en général, de nous apprendre ce qu'il faut faire dans le temps présent, pour obvier aux inconvénients qui nous menacent dans l'avenir. L'histoire des forêts nous dira donc dans quelles circonstances la destruction des grandes forêts est devenue périlleuse et a entraîné l'anéantissement de la culture du bois; et quand cet anéantissement a consisté plutôt dans une modification de cette culture. Cette modification peut même être nécessaire et avantageuse parce que de grandes étendues de forêts ne vont pas avec une forte population. C'est sans contredit l'expérience qui nous peut apprendre la manière la plus sûre d'organiser l'économie forestière le plus avantageusement possible pour le bien général du pays. C'est par l'expérience que les Gouvernements pourront juger le mieux dans quelle mesure ils doivent directement ou indirectement réglementer l'économie forestière, ou bien encore, s'ils peuvent sans danger la laisser se développer librement et selon les exigences du pays.

La manière dont les Gouvernements s'y sont pris jusqu'ici pour protéger les forêts, et en assurer la conservation dans la mesure des besoins du pays, est très-variée, parce qu'on a restreint tantôt plus, tantôt moins, la libre utilisation du sol occupé par les forêts. On pourra peut-être caractériser ces restrictions de la manière suivante :

1° Le sol boisé doit rester boisé, et il est interdit de le transformer en terre de culture, et de l'utiliser comme tel.

2° Cette transformation est permise, mais si elle n'a pas lieu, si le sol n'est pas exploité par une autre culture et qu'il reste destiné à produire du bois, il faut que les forêts soient traitées d'après une méthode économique quelconque et qu'elles ne soient pas dévastées. Le mot de *dévastation* n'est pas entendu partout de la même

manière : tantôt on prend cette expression dans une acception plus large, tantôt on lui donne un sens plus restreint; nous parlerons de cela tout-à-l'heure.

Là où existent ces prescriptions, l'action de l'État se borne à défendre ce qui peut être regardé comme nuisible au bien public; parce qu'on veut seulement empêcher l'homme de faire le mal, mais non pas le forcer à bien faire.

3° Plusieurs Gouvernements, cependant, sont allés plus loin et ont prescrit comment et de quelle manière les forêts doivent être administrées, pour forcer les propriétaires de les cultiver de façon à pouvoir tirer du sol la plus grande quantité de bois, et la plus profitable possible pour les revenus de l'État.

Nous allons maintenant examiner de plus près les différentes manières dont les Gouvernements se mêlent de l'exploitation et de la culture des terres boisées, et en même temps nous en montrerons les suites, en nous appuyant des expériences du passé. Certes nous serons dans la vérité, si à ce sujet nous partons du principe que les mêmes causes, dans des circonstances semblables, reproduiront toujours les mêmes effets. Cependant il va sans dire qu'on ne peut se rapporter ici qu'à des faits incontestables et qu'il ne faut pas citer, avec Hundeshrgen, le désert de Sahara, ni avec Behlen, les steppes asiatiques, comme d'anciennes forêts détruites pour avoir manqué d'une protection gouverneméntale.

La défense de défricher les forêts pour augmenter la terre cultivée, ne peut reposer que sur ce principe : *Toute la superficie actuelle des forêts est indispensable pour fournir la quantité de bois nécessaire; et la rendre plus petite, ce serait compromettre la satisfaction de besoins réels.* La seule crainte de voir en résulter une élévation des prix du bois ne justifierait point cette défense; car si avec une population toujours croissante, la terre cultivée commence à être plus recherchée, l'existence de la classe pauvre, lorsque le Gouvernement empêche un agrandissement des terres cultivées, est bien plus en danger par le manque de travail et par la peine à gagner son pain, que si les prix du bois augmentent un peu.

Pour justifier ce principe qu'une diminution de la superficie forestière est absolument inadmissible, il faudrait pouvoir prouver l'existence des faits suivants :

1. Les forêts existantes ont été élevées à un état normal de culture, et sont d'un rapport aussi complet que possible. Si elles

ne le sont pas, et si leur rapport peut encore être augmenté de telle sorte que l'étendue des forêts, rendue plus petite, donne le même rapport que fournit présentement, avec une culture imparfaite, la grande étendue, on pourrait, sans scrupule aucun, procéder au défrichement d'une partie du terrain boisé, en tant que l'augmentation du rapport obtenu dans les forêts restantes par une culture meilleure peut y suppléer.

2. Il faut de même qu'il ne soit pas possible de remplacer le bois et surtout le bois de chauffage, par d'autres matières combustibles, de sorte que les forêts seules puissent fournir les combustibles nécessaires. Dès qu'une partie de la quantité nécessaire du bois de chauffage peut être remplacée par la tourbe ou la houille, il n'y a pas de raison pour ne pas retrancher cette portion de bois.

3. De plus, il faut qu'il soit impossible de se procurer, en partie, le bois dont on a besoin, dans de grandes forêts plus éloignées, dont le terrain se prête parfaitement à la production du bois. Il faut qu'on ne puisse pas creuser de canaux, ni pratiquer le flottage, ni établir des chemins de fer ou des chaussées; car si cela peut avoir lieu et que la population croissante demande du pain et du travail, il est plus naturel d'employer à l'agriculture le sol qui s'y prête, et d'utiliser à sa place, pour la culture du bois, le sol qui ne convient qu'à cette culture, afin d'obtenir le bois indispensable.

4. En outre, il faut pouvoir prouver que la quantité de bois actuellement consommée est le minimum avec lequel on puisse pourvoir aux besoins de la consommation, et qu'il est impossible de rien retrancher de cette consommation pour le bois de construction, de chauffage ou d'utilisation quelconque. Si cette diminution de consommation peut encore s'obtenir par de meilleurs appareils de chauffage, par des constructions en pierre au lieu de constructions en bois, par l'emploi de la fonte à la place du bois de charpente, il serait à désirer que, au lieu d'employer le sol pour favoriser le gaspillage du bois, on mît un terme à celle-ci en fournissant moins de bois à la consommation et en employant le sol qui jusque là avait produit le bois gaspillé, de manière à lui faire rapporter des productions de plus grande valeur.

Avec cela il ne faut pas oublier que, si les hommes ne sont pas forcés, par un manque apparent de bois et par les prix élevés qui s'ensuivent, à songer aux moyens d'augmenter les produits par une

subi d'altération, et, si de 15 à 20 ans elles se déchirent, elles passent de la première qualité à la seconde, etc. Dans les bons sols elles se conservent plus longtemps ; dans les mauvais, elles se détériorent plus vite. On peut comparer un taillis à une vigne : elle prospère plus ou moins, selon qu'elle est bien ou mal espacée, bien ou mal exposée. La condition essentielle, pour obtenir la plus grande somme d'écorce, c'est d'espacer convenablement les souches et d'empêcher la dégradation du sol par l'écobuage et l'enlèvement des feuilles ou de l'engrais naturel.

Comme les dimensions des brins varient entre le bas ou partie inférieure, le milieu et la partie supérieure, les dimensions de l'écorce varient en épaisseur et en qualité dans la même proportion. Un brin de 25 ans, ayant 15 pieds de longueur, peut avoir dans sa partie supérieure 10 pieds d'une écorce de première qualité sans aucune crevasse, tandis que les 5 pieds de la partie inférieure n'ont qu'une écorce de moindre qualité, parce que 10 couches se sont déchirées et ont perdu leur tanin. Leur volume n'a pas encore diminué, mais il y a eu perte dans la qualité. Si le brin devient plus âgé, les couches qui ont été rompues se décomposent, se gâtent, et, en se détachant du brin, diminuent de plus en plus le volume de l'écorce, tandis que le volume du bois va toujours en augmentant.

BIERMANS.

---

## DÉDUCTIONS D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE,

### Tirées de la détermination comparée des dimensions de l'âge et de la valeur du Chêne des Partisans.

---

L'un des chênes les plus âgés et les plus volumineux qui existent en France, se voit dans un bois communal de l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges), non loin de la montagne sur laquelle apparaissent encore quelques vestiges de la forteresse lorraine de la Mothe, rasée par ordre de Mazarin après un assez long siége. Cet arbre, dont la tête domine toute la forêt, a été le point de ralliement des bandes de partisans, pendant ce siége et dans d'autres guerres antérieures, entre la France et la Lorraine. De là le nom sous lequel ce chêne est connu, non-seulement dans

le pays, mais au loin. Comme les Annales forestières ont déjà publié, il y a quelques années, une notice descriptive de cet arbre extraordinaire, nous nous bornerons ici à l'envisager sous des rapports purement techniques ; nous en indiquerons, aussi approximativement que possible, *les dimensions, l'âge, la solidité et la valeur*. Puis, nous essaierons de déduire de ces diverses données, quelques aperçus théoriques, au point de vue de l'économie forestière.

*Dimensions.*

Le Chêne des Partisans se fait remarquer, non par la hauteur de sa tige, qui n'a rien que d'ordinaire, mais par la grosseur tout exceptionnelle de cette tige, et mieux encore, par l'amplitude considérable d'un branchage ramifié, qui affecte une disposition pyramidale très-prononcée ; tandis que, généralement, le branchage de la futaie de chêne s'étale presque dans le plan de l'horizon. Celui-ci est de l'espèce appelée *chêne rouvre ou noir* (quercus robur), à glands petits et sessiles.

Le corps de cet arbre a 8 mètres d'élévation sous branches ; — 6 mètres 42 centimètres (exactement) de circonférence, à 1 mètre 50 centimètres au-dessus du sol ; 6 mètres à peu près de grosseur moyenne, et 5 mètres 72 centimètres à la naissance des branches. La tête, dont l'envergure n'a pas moins de 24 mètres, s'élève à 26 ou 27 mètres au-dessus de la tige ; en sorte que la hauteur totale de l'arbre est d'à peu près 35 mètres, à partir du pied à l'extrémité de la cime. Parmi les principales branches, dont la plus forte a été rompue il y a peu d'années par un ouragan, puis amputée contre le corps de l'arbre, on en distingue 4 ou 5 qui mesurent de 1 mètre 50 centimètres à 2 mètres de pourtour moyen. Nous avons pu évaluer avec assez de précision le volume du corps de l'arbre ; mais pour le branchage, force a été de nous contenter d'une appréciation *à vue*, dans laquelle, nous pensons être resté un peu au-dessous de la réalité.

*Age.*

Quel est l'âge de ce vétéran de nos forêts ? Nul document public ou particulier ne vient révéler ce secret. La tradition locale elle-même est à peu près muette sur ce sujet ; ou du moins elle ne fournit à cet égard que de vagues conjectures, d'après lesquelles on pourrait peut-être attribuer à cet arbre une existence d'environ cinq siècles. Mais cette supputation est fort insuffisante, ainsi que nous croyons pouvoir le démontrer.

Une proposition très-admissible assurément, c'est que la grosseur d'un arbre peut conduire à la détermination de son âge, lorsqu'on est à même de le comparer à d'autres arbres de la même espèce, d'un âge

connu, qui sont nés et se sont développés dans des conditions analogues et sous des influences identiques. Tel est le cas du Chêne des Partisans. Cet arbre appartient à une forêt aménagée de longue date à la révolution de 30 ans, et dans laquelle, par conséquent, l'âge du baliveau est précisément de 30 ans, du moderne 60 ans, et de l'ancien 90 ans, et ainsi de suite, jusqu'aux vieilles écorces de l'âge le plus élevé.

Quel est le grossissement *annuel moyen* dans chacune de ces classes d'arbres?

De nombreuses mesures de circonférence, prises toutes à 1 mètre 50 centimètres du sol, à peu de distance du Chêne des Partisans, sur des arbres de tous les âges, à partir de 30 ans jusqu'à 240 ans, ou d'une révolution jusqu'à huit révolutions, nous ont fait reconnaître que le grossissement annuel moyen est le même d'une classe à l'autre. Nous l'avons trouvé dans chaque catégorie, de 9 millimètres au moins, de 11 millimètres au plus, et en moyenne générale, de 10 millimètres ou 1 centimètre par an, aussi bien dans les plus vieilles futaies que dans les plus jeunes.

Cette uniformité de grossissement moyen dans les différentes classes de futaies soumises à un même aménagement, est un fait que déjà nous avions eu occasion de constater dans d'autres forêts, et sur des sols d'une autre nature ; fait qui, bien que contraire aux idées reçues, s'explique et se justifie néanmoins par cette remarque, que la nature, en développant incessamment les branches et les racines, à mesure de l'accroissement de volume de l'arbre, lui assure des moyens de nutrition toujours en équilibre avec ses besoins; état de choses qui se maintient jusqu'à l'âge où commence le dépérissement. Ajoutons que les exploitations périodiques du taillis, en dégageant les futaies de leur entourage, impriment un nouvel essor à la végétation, qui se maintient ainsi au même degré pendant les plus longues périodes.

Les circonstances de sol et d'exposition étant, pour le Chêne des Partisans, exactement les mêmes que pour tous les arbres pris comme termes de comparaison, nous n'avons eu aucun motif pour l'excepter de la loi d'accroissement commune, sinon à toute la forêt, du moins à toute l'enceinte que nous avons explorée. Dès-lors, nous avons dû conclure du pourtour, 6 mètres 42 centimètres de ce chêne, qu'il est âgé d'au moins 642 ans. Nous disons *d'au moins* 642 *ans*, parce qu'il est possible que le grossissement de cet arbre se soit ralenti, et même sensiblement, depuis un certain nombre d'années; nombre que cependant on ne peut guère faire remonter au-delà de 30 à 40 ans, en raison de la grande vigueur que montrait encore la tête de l'arbre, il y a peu d'années. Mais, tout en admettant la possibilité d'une diminution, et peut-être d'une cessation d'accroissement depuis quelque temps, nous ne pensons pas que,

ne le sont pas, et si leur rapport peut encore être augmenté de telle sorte que l'étendue des forêts, rendue plus petite, donne le même rapport que fournit présentement, avec une culture imparfaite, la grande étendue, on pourrait, sans scrupule aucun, procéder au défrichement d'une partie du terrain boisé, en tant que l'augmentation du rapport obtenu dans les forêts restantes par une culture meilleure peut y suppléer.

2. Il faut de même qu'il ne soit pas possible de remplacer le bois et surtout le bois de chauffage, par d'autres matières combustibles, de sorte que les forêts seules puissent fournir les combustibles nécessaires. Dès qu'une partie de la quantité nécessaire du bois de chauffage peut être remplacée par la tourbe ou la houille, il n'y a pas de raison pour ne pas retrancher cette portion de bois.

3. De plus, il faut qu'il soit impossible de se procurer, en partie, le bois dont on a besoin, dans de grandes forêts plus éloignées, dont le terrain se prête parfaitement à la production du bois. Il faut qu'on ne puisse pas creuser de canaux, ni pratiquer le flottage, ni établir des chemins de fer ou des chaussées; car si cela peut avoir lieu et que la population croissante demande du pain et du travail, il est plus naturel d'employer à l'agriculture le sol qui s'y prête, et d'utiliser à sa place, pour la culture du bois, le sol qui ne convient qu'à cette culture, afin d'obtenir le bois indispensable.

4. En outre, il faut pouvoir prouver que la quantité de bois actuellement consommée est le minimum avec lequel on puisse pourvoir aux besoins de la consommation, et qu'il est impossible de rien retrancher de cette consommation pour le bois de construction, de chauffage ou d'utilisation quelconque. Si cette diminution de consommation peut encore s'obtenir par de meilleurs appareils de chauffage, par des constructions en pierre au lieu de constructions en bois, par l'emploi de la fonte à la place du bois de charpente, il serait à désirer que, au lieu d'employer le sol pour favoriser le gaspillage du bois, on mît un terme à celle-ci en fournissant moins de bois à la consommation et en employant le sol qui jusque là avait produit le bois gaspillé, de manière à lui faire rapporter des productions de plus grande valeur.

Avec cela il ne faut pas oublier que, si les hommes ne sont pas forcés, par un manque apparent de bois et par les prix élevés qui s'ensuivent, à songer aux moyens d'augmenter les produits par une

meilleure culture du terrain des forêts, à utiliser les succédanés du bois, à établir des voies pour mettre à profit des forêts éloignées, et à restreindre la consommation inutile du bois, ils ne le feront jamais de bon gré. Il est certain que des plaintes sur le manque et la cherté du bois précèdent toute amélioration de la culture forestière, et sans de pareilles améliorations, il ne faut pas songer à mettre un terme à des abus enracinés et à la dilapidation du bois.

Mais, s'il n'existe pas de forêts ni de pays en Europe où la culture ne puisse augmenter la production du bois, où il n'y ait à trouver des succédanés du bois, où l'on ne puisse en faire venir de forêts plus éloignées, à meilleur marché qu'on ne peut l'avoir dans le pays, où enfin quelque restriction de consommation ne soit praticable, il faut en conclure qu'il n'y a pas non plus de pays où le défrichement de la forêt, pour la changer en terre de culture, doive être interdit au propriétaire pour quelque motif que ce soit, s'il trouve ce changement profitable pour lui. Toute idée de vouloir conserver à jamais la superficie actuelle des forêts, en la considérant comme normale, est absolument à rejeter; car l'état de l'économie nationale dans son ensemble change continuellement, et il faut que le mode d'utilisation du terrain change avec elle. Dans un pays à faible population, beaucoup de forêts sont une nécessité pour entretenir la fertilité du sol, et afin de le conserver pour la culture aux générations futures. Mais plus la population augmente, plus les forêts doivent diminuer et les industries qui exigent beaucoup de bois, disparaître. Non-seulement la réduction du bois en cendres, mais encore les verreries et les fonderies de fer, en tant qu'elles sont basées sur les charbons de bois, et toutes les industries qui usent beaucoup de bois ne doivent pas se trouver dans un pays où 6,000 à 8,000 hommes sont obligés de vivre sur un mille carré, et de chercher le travail qui fait vivre dans la culture du sol. Qu'une seule verrerie cesse de marcher, aussitôt plusieurs milliers d'hectares de forêts, dont elle consommait les produits, seront disponibles pour le défrichement. C'est toujours le sol qui offre le travail et la nourriture, deux choses qu'une population croissante cherche à trouver avant tout. Maintenant, est-il juste qu'un Gouvernement lui refuse ce sol, et que, pour conserver le terrain boisé actuel, il force ses sujets à émigrer plutôt que de leur fournir l'occasion de se nourrir dans leur patrie? Certes, c'est une chose

qu'aucun homme de cœur n'approuvera. Et cela d'autant moins que l'expérience de tous les temps et de tous les peuples nous apprend que jamais, en transformant le sol boisé en terre labourable, on n'a amené un véritable manque de bois. Cela ne peut pas être, car ce serait contraire à la nature des choses. On a besoin du boi en plus ou moins grande quantité, selon la diversité du climat, les industries et les systèmes d'économie qui ont cours dans un pays; le bois est toujours une nécessité, et l'on ne peut ima giner un pays policé où il ne soit cultivé en la quantité dont on a réellement besoin.

Toutefois, aucun Gouvernement, aucun économiste forestier ou politique ne calculera au juste jusqu'où va cette nécessité, si l'on se restreint au nécessaire et si l'on utilise tous les succédanés. C'est pour cela déjà qu'on doit rejeter un projet de conserver une certaine étendue de forêts, comme étant indispensable. Le peuple lui-même reconnaît dans chaque cas particulier si c'est la terre cultivée ou la forêt qu'il lui faut (1). Il n'est pas besoin de savantes dé-

(1) Ici l'auteur, jusque-là plein de sagacité dans ses aperçus, accorde aux peuples plus de sagesse et de prudence qu'ils n'en ont montré jusqu'à présent. Si une portion quelconque du sol doit être conservée en forêt pour les besoins des populations, si le combustible et les bois d'industrie sont, dans une certaine proportion, et selon la position régionale d'un pays, un objet de première nécessité, les lois d'un peuple doivent d'autant plus veiller à la conservation des forêts, qu'elles offrent à la spéculation ou à la détresse financière des particuliers, par la destruction des aménagements qui les régissent, des valeurs souvent considérables. Qu'on suppose toutes les forêts d'un pays entre les mains des particuliers, et il arrivera fatalement un moment où la disette du bois s'y fera sentir. On défrichera d'abord toutes les surfaces boisées qui, par la fertilité du sol, peuvent rendre plus par la culture arable que par le traitement forestier, et comme la valeur superficielle se présentera comme un capital qu'on peut recueillir tout en augmentant la valeur de la terre, on défrichera beaucoup, souvent au-delà de l'intérêt, bien entendu, de la spéculation; mais les erreurs du défrichement ne sont pas de celles qui se réparent facilement. Le prix des bois s'élèvera nécessairement en raison de l'activité des défrichements, et deviendra alors une cause de l'appauvrissement de la production forestière. Dans les pays surtout où la propriété est divisée, et où, par l'effet incessant des partages, les masses boisées tendent toujours à se morceler, les propriétaires, sauf de rares exceptions, seront amenés, ou par esprit de spéculation, ou pour faire face à un revers de fortune, ou pour grossir imprudemment leur revenu actuel, sans prévoyance de l'avenir, à exploiter les superficies les plus riches et notamment les futaies. La richesse forestière du pays s'appauvrira donc graduellement et arrivera à la disette. Alors, sans doute, il y aura réaction en faveur des forêts; le besoin public, l'intérêt particulier agiront de concert, on plantera, on sèmera, on s'occupera beaucoup de sylviculture; mais il faudra 20 à 30 ans pour ramener l'abondance des combustibles et plus d'un siècle pour assurer les besoins de l'industrie et de la société en bois de service.

Nous croyons donc, contrairement à l'auteur, que partout où l'intérêt public réclame l'existence d'une production forestière, il serait insuffisant et très-imprudent d'abandonner exclusivement la conservation du capital forestier à l'intérêt individuel des particuliers, si souvent en opposition avec l'intérêt général.

(*Note de la Rédaction.*)

monstrations pour lui faire comprendre que, sans charrue, sans herse, sans voiture, sans granges, sans maison, sans bois de four et de cuisine, sans les moyens de se garantir du froid, il ne peut cultiver avantageusement le blé ni élever le bétail. Les besoins quotidiens lui apprennent à connaître tout cela de soi-même. Or dès que le propriétaire s'est assuré qu'il ne peut rien faire sans bois, il cultivera les bois, et il les cultivera de la manière qu'il jugera conforme à son avantage, pourvu que la loi le protége assez pour qu'il puisse élever sûrement son bois et le conserver. S'il possède des terres éloignées et de peu de rapport, qui ne se prêtent guère à l'agriculture, soit à cause de la trop mauvaise qualité du terrain, soit à cause de la trop grande distance, il les utilisera comme taillis sous futaie, petit bois, comme cela lui paraîtra le plus avantageux. Si le terrain est partout propre à la culture, bien situé et facile à exploiter, il n'élèvera probablement point de forêts en massifs, mais il se procurera son bois, comme cela se fait en Angleterre, en Lombardie, dans une grande partie de la Belgique et de la Hollande, par des haies, des allées, des plantations le long des fossés, et des limites, dans le verger par des arbres fruitiers; et, dans tous les cas, le bois sera élevé en quantité suffisante, parce que sans bois les champs ne peuvent pas être cultivés, et que le bois est aussi nécessaire à une bonne exploitation rurale que la culture du froment, des fourrages et des fruits.

L'objection que, le propriétaire élèvera la quantité de bois nécessaire à son propre usage, mais qu'après cela on ne s'occupera pas de pourvoir aux besoins des villes et de l'industrie, n'est pas sérieuse. Une grande partie des propriétaires fonciers doivent nécessairement vendre les produits de leurs terres; car, sans cela, tous ceux qui ne possèdent pas de propriétés en terrain mourraient de faim. Mais, tous ceux qui ont à vendre quelque chose, aimeront mieux élever et vendre ce qui leur rapporte le plus; et si c'est le bois, ils préféreront conduire du bois aux marchés que des pommes de terre ou du seigle, si ces derniers donnent une rente foncière inférieure au premier. A la vérité, nous rencontrons ici l'ancien préjugé, qui veut que la rente du bois soit toujours inférieure à celle des champs cultivés, préjugé qui dérive des temps où le bois, à cause de sa grande surabondance, était d'un prix si médiocre qu'il ne donnait pas même une rente foncière, quelle qu'elle fût. C'est ce préjugé qui, en partie, causa la défense

de défricher les forêts, parce qu'on s'appuyait sur ce principe faux, que, si l'on permettait le défrichement, chaque propriétaire de forêts privées changerait le terrain boisé en champs de culture, ceux-ci offrant toujours de plus grands revenus que le terrain employé à élever du bois. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la transformation en terre cultivée d'un terrain uniquement propre à la production du bois, détruirait toute la rente qu'il est capable de donner; mais nous avons à rechercher quel est le revenu net d'un terrain qui peut être utilisé, aussi bien comme terre de culture que comme terrain boisé. Si pour établir ce revenu on défalque du produit net du sol, celui du capital engagé dans l'agriculture soit en valeur mobilière soit en frais de main-d'œuvre, et qu'on le compare au revenu net d'un bois, en tenant compte de toutes les utilisations secondaires qu'il offre comme pâturage, etc., on trouvera, qu'à bien envisager la chose, beaucoup de terres à blés donnent déjà maintenant une rente nette moindre que ne donnerait, malgré le prix modique du bois, le terrain boisé, utilisé de la manière la plus profitable. Admettons toutefois, qu'en effet, il n'en soit pas ainsi, parce qu'il faut compter la rente du travail comme revenu net, le propriétaire ne pouvant rendre valable son travail que par son application à la culture du sol : est-ce alors une perte, si le sol boisé est changé en terre de culture? Défriché, il nourrit une famille ; boisé, il n'y suffirait pas. Maintenant, faut-il que de la part du Gouvernement une exploitation du sol, qui assurerait l'existence à une population croissante, soit défendue, et qu'une autre, par laquelle le contraire aurait lieu, soit prescrite? Tant que les champs, dépourvus de tout bois, rapportent plus que le terrain couvert d'arbres, en entier ou en partie, il faut bien admettre comme un fait incontestable que la nourriture et le travail sont plus désirés et d'une plus grande nécessité que le bois, et l'Etat doit répondre aux besoins du pays. Ce qui est le plus recherché est aussi le plus haut en valeur, et ce qui se vend le plus cher sera cultivé de préférence par le propriétaire foncier ; car c'est ainsi qu'il retire le plus de bénéfice de ses terres. Il est d'ailleurs dans la nature des choses, qu'à mesure que la population se multiplie, il faut défricher plus de forêts et gagner plus de terrain de culture, pour procurer du travail et du pain au peuple, comme aussi il est naturel que la perte de bois qui s'ensuit soit compensée par une culture perfectionnée du sol forestier restant, par une sage économie dans l'usage du

bois, par l'utilisation des succédanés, et par l'importation du bois nécessaire que le commerce ira chercher dans des contrées moins peuplées.

Si, d'après cela, nous votons pour le défrichement libre et arbitraire du sol des forêts particulières, cela n'a rapport qu'au terrain suffisamment substantiel et d'une couche de bonne terre assez profonde pour que, étant bien cultivé, il puisse, par ses propres productions, se conserver et se maintenir comme terre de culture. L'exploitation agricole d'un terrain de forêt trop pauvre, par laquelle les forces du sol sont tellement épuisées qu'il ne produit plus après ni blés, ni bois de beau port ; le changement des pentes en prairies qui bientôt n'offrent plus que des rochers dénudés de sol ou une végétation improductive, sont comptés par nous au nombre des ravages que le Gouvernement a le droit d'interdire, et même c'est son devoir de le faire ; nous en parlerons bientôt avec plus de détails.

Le degré de fertilité nécessaire au sol pour qu'il demeure toujours propre à la culture, renouvelant lui-même sa force productive et n'ayant besoin d'aucun engrais tiré soit d'autres terrains, soit de la forêt, est difficile à déterminer, parce que cette fertilité dépend des circonstances dans lesquelles le sol est cultivé et utilisé. Un jardinier dans le voisinage d'une grande ville, le petit propriétaire, dont les quelques journaux de terre sont situés tout près de son habitation, peuvent continuer à utiliser avec profit une terre de qualité médiocre, laquelle, dans une culture étendue et à une grande distance de la ferme, ne pourrait plus être cultivée ni tenue en bon état, une fois que la couche de terre forestière serait épuisée. Partout où l'on peut alimenter une motte de sable avec de l'eau nutritive, elle donne encore une terre de culture plus que passable et même de riches prairies, tandis que le meilleur terrain finira par ne plus rien produire du tout, si, après l'avoir changé en terre arable, on lui réclame des moissons pendant des siècles sans jamais compenser par aucun engrais la production qu'on en a tirée. La question de savoir si un terrain se prête effectivement à une longue culture, et si le défrichement en doit être recommandé au propriétaire, ou bien si par la culture il peut être facilement détérioré et épuisé, dépend donc uniquement des circonstances dans lesquelles il doit être utilisé. Mais ces circonstances ne sont pas si difficiles à juger, pour que des connaisseurs

ne puissent pas dans chaque cas particulier les apprécier avec justesse.

Par contre, personne ne pourra nier que le Gouvernement n'ait le droit et l'obligation d'interdire le ravage des forêts et de surveiller aussi les forêts particulières, surtout lorsqu'il y a possibilité d'un préjudice direct pour l'Etat ou pour les communes environnantes et pour d'autres propriétaires fonciers. Or, ce cas a lieu, quand une forêt sert de protection contre les avalanches, les chutes de montagnes, les ensablements, les débâcles et les inondations, si elle empêche l'eau d'emmener la terre et d'en couvrir les champs situés sur la pente des montagnes ou dans les vallées. Le propriétaire forestier ne peut souvent pas réparer les pertes que, dans de pareilles circonstances, la destruction de la forêt peut amener, et ces pertes, de par les principes seulement du droit privé, il ne lui est pas permis de les infliger à ses concitoyens. La destruction des forêts peut de même amener des inconvénients de climat très-considérables, comme le tarissement des sources et l'accroissement du danger des inondations; le climat peut devenir par là plus froid, les vents secs peuvent devenir plus dangereux, en desséchant trop la terre, toutes choses qui n'ont point lieu, dès que le sol est cultivé de nouveau et destiné à produire d'autres plantes ou des espèces de bois différentes de celles qu'il a produites jusque-là.

Mais, lors même que tout cela n'aurait pas lieu, la terre qu'un peuple cultive et utilise n'est autre chose que le fidéicommis, dont chaque génération a le droit de prendre pour elle tous les revenus, mais qu'aucune ne peut ravager et épuiser de manière que sa substance soit annihilée et qu'il devienne stérile et inutile pour les générations futures. Or, cela peut arriver très-facilement par la destruction des forêts; car si la nature, abandonnée à elle-même, finit par recouvrir de bois, par son action latente et lente, les pentes nues et pierreuses, les hauteurs les plus escarpées et les îles de sable, l'homme très-souvent ne peut plus y replanter la forêt par son art, quand une fois elle est détruite et que le terrain manque de la protection des vieux arbres générateurs. Nous n'en avons que trop de tristes exemples dans les pays chauds, sur les hautes montagnes, dans les îles situées vers le Nord, sur les côtes sablonneuses et les pentes escarpées à terrain uni, où la destruction des forêts primitives a rendu le sol à jamais stérile et sans utilité pour la société humaine. Si la nature du sol et du climat

fait appréhender un tel danger, le Gouvernement ne doit pas laisser sans surveillance les forêts particulières ; car l'expérience nous apprend qu'elles sont toujours exposées au danger d'être détruites un jour.

Là où cette destruction n'est qu'un mal passager, parce que le sol improductif, mais apte à la culture, sera bientôt entre des mains qui sauront mieux l'exploiter, on peut, à la rigueur, la tolérer, car elle sera bientôt réparée dans les quelques districts où elle se sera étendue passagèrement. Mais, là où elle ne peut plus être réparée, parce que toute la force productive du sol est épuisée, il faut intervenir par des mesures préventives et ne pas attendre que le mal soit arrivé. Aussi, les contrées alpestres, les pays situés le plus au Nord, les côtes sablonneuses, les montagnes à terrain uni dans la zone torride, où il ne pleut pas en été, les flancs exposés des moyennes chaînes de montagnes et les pentes escarpées des monts calcaires, ont-ils besoin d'une loi de police forestière bien plus sévère que la plaine toujours apte à la culture dans l'intérieur du continent. L'espèce de bois et la manière dont il faut exploiter la forêt doivent être prises en considération. La futaie de hêtres au fond des montagnes, où les ramilles ne peuvent servir à aucun usage, exige bien plus de protection que le taillis sous futaie et le taillis simple des montagnes riveraines. On peut encore abandonner sans protection le pinastre de la marche du Brandebourg, car il reprend lui-même possession de chaque motte de sable, et même le pâturage du gros bétail et des troupeaux de brebis ne l'empêche pas de reconstituer, sans le moindre effort de l'homme, la forêt ravagée. C'est donc avec raison qu'on n'a pas soumis au contrôle du Gouvernement les immenses forêts privées de la Prusse orientale, puisqu'elles ne contiennent, pour la plupart, que des pinastres. Aussi n'en est-il jamais résulté un inconvénient sensible, tandis que les conséquences déplorables du manque de surveillance dans les forêts de bois feuillu de l'Allemagne occidentale ne sont malheureusement que trop faciles à constater.

Il n'est pas douteux non plus que le Gouvernement ne doive prendre en considération la proportion dans laquelle se trouve l'étendue des forêts nationales avec celle des forêts particulières; l'importance de ces dernières, la nécessité de fournir la quantité de bois indispensable aux industries importantes dont vivent des populations entières, la possibilité de remplacer le bois qui

manque, ou bien encore de le tirer d'une autre contrée, la manière dont la forêt est répartie dans le pays, les divers modes de possession, et une foule d'autres circonstances.

Toutefois, rien ne saurait justifier une extension de la loi de police forestière, d'après laquelle le Gouvernement irait jusqu'à prescrire de quelle manière les forêts doivent être administrées par les particuliers. Là où il existe de semblables prescriptions, on part du point de vue qu'il y a un certain état normal de la forêt, dans lequel seul elle peut rapporter le plus possible, et que le gouvernement est obligé d'aviser à ce que ce rapport normal soit obtenu, pour l'utiliser avantageusement au profit des revenus nationaux. Mais, cette manière de voir est absolument fausse, car il n'y a point d'état normal de la forêt ni de rapport normal ; ce sont là tout bonnement des chimères. Chaque espèce de bois, depuis le chêne jusqu'au noisetier et aux buissons d'épines, peut dans certaines conditions être préférable à toutes les autres conditions, parce qu'elle répond le mieux aux besoins du propriétaire ou de la contrée, tandis que dans d'autres circonstances elle ne conviendra nullement. Le taillis simple, le taillis sous-futaie, des pineraies, des oseraies peuvent, dans certaines circonstances, être préférables au bois de haute futaie. Ce qui dans un endroit est une utilisation secondaire sans importance peut devenir ailleurs la plus importante des utilisations principales. En un mot, le mode de traitement qui offre au propriétaire le plus grand revenu possible ne peut être fixé que par l'examen le plus approfondi des conditions locales, des besoins à satisfaire, de l'état actuel de la forêt et des moyens à la disposition du propriétaire, de la conserver telle qu'elle est ou de la changer. Il n'y a donc pas d'état normal général. D'ailleurs on ne pourrait prescrire un pareil idéal qu'une fois pour toutes, car ce serait chose impossible au Gouvernement de rechercher, arrêter et réaliser l'état le plus avantageux dans chaque cas particulier, à moins qu'il ne veuille retirer aux propriétaires l'administration de leurs forêts et s'en charger lui-même. Or, cela ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des propriétaires, quand ceux-ci, dans l'impossibilité de se charger eux-mêmes de l'administration de leurs forêts, soit à cause de leurs dissémination, soit à cause du manque de protection, ou par d'autres motifs, préfèrent les laisser administrer par les employés forestiers de l'État. Mais si alors le Gouvernement veut qu'une forêt

particulière soit, dans l'intérêt de la nation, autrement traitée que l'intérêt du propriétaire l'exigerait, il faut au moins que ce dernier soit indemnisé. Tout homme doit bien se soumettre, dans l'utilisation de sa propriété, aux restrictions que demande le bien public; mais il est juste et équitable qu'on soit alors dédommagé pour les sacrifices que l'on fait à l'intérêt général.

Il n'est presque pas nécessaire de rappeler au lecteur que ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux possessions particulières proprement dites, et non pas aux forêts communales, aux forêts du clergé ou aux forêts léguées à quelque établissement ou institution. L'État doit avoir soin de la conservation des propriétés communales et des fondations : il doit donc avoir soin des forêts y attachées, et il est autorisé et tenu à intervenir partout où il les croit être en péril. Mais les circonstances seules peuvent indiquer le mode d'intervention et son étendue : une règle générale ne s'applique pas mieux à cette espèce de propriété forestière qu'elle ne s'applique aux propriétés purement privées.

---

## DES PREMIERS FORESTIERS,

### Selon les Chroniques.

Les forêts du royaume des Burgondes furent, plus d'un siècle durant et jusqu'à 535 environ, soumises au régime de la communauté territoriale d'outre-Rhin. De ce que cet état de choses subsista un certain nombre d'années après la conquête de ce pays par les fils de Clovis, nous en inférons que la mise en régie du sol forestier des Gaules Mérovingiennes ne remonte pas au-delà de l'époque précitée. Car, tant que le barbare resta chef de bande à Cologne, à Tournai, à Cambrai, à Thérouane, il songea moins à s'approprier, à protéger, à entretenir et à exploiter des forêts qu'à piller les centres de population qui pouvaient donner aux guerriers le butin pendant la guerre, la nourriture pendant la paix. Enlever des bourgades, s'en faire remettre le gouvernement, en obtenir la cession en acceptant la souveraineté de

l'Empire, tel était l'objet de sa convoitise. Parfois Clovis, parcourant le pays, s'emparait de quelque domaine, y installait des gardiens chargés de le faire valoir à son profit; mais il prenait plutôt possession de quelque village à moitié dépeuplé, de quelque district abandonné des riches propriétaires Gallo-Romains, que des forêts pour la conservation desquelles les proportions numériques de sa tribu, de ses quelques milliers d'hommes, ne lui fournissaient pas les moyens de constituer de sérieuses garanties.

Jusqu'au moment où les Mérovingiens eurent la velléité de régner à la façon des empereurs du Bas-Empire et de s'entourer d'une domesticité nombreuse; jusqu'au jour où ils se crurent définitivement maîtres absolus (1), l'Administration forestière ne fut qu'une institution inerte, vide, sans agents pour lui donner la vie. Et comment eût-elle pu fonctionner dans un temps d'anarchie, de dissolution et de conquête!

Cependant, nos chroniqueurs d'autrefois évoquent une série de noms, ils exhument maintes figures qu'ils représentent comme celles des premiers forestiers, et ils produisent les états nominatifs les plus divers. Examinons d'abord la classification chronologique.

Sanderus a conservé la mémoire de sept noms qu'il enregistre dans l'ordre suivant : Flandebert, Odoaker, Ragnaker, Phinibert Ier, Gondgorius, Phinibert II et Phinart.

Oudegherst a modifié cet assemblage de noms en les groupant ainsi : Flandebert, Ragnaker, Renaud Ier, Renaud II, Renaud III, Phinart Ier, Phinibert Ier (que d'autres placent avant Phinart), Gondgorius, Phinibert II et Phinart II.

La chronique de Saint-Bavon, manuscrit du XVe siècle, ne porte pas Odoaker sur sa liste où Ragnaker continue Flandebert. Mais, entre ces deux personnages, Lesbroussais range Phinibert Ier qui fait suite à Flandebert et précède Ragnaker.

Enfin, il en est qui regardent comme premier forestier, tantôt Renaud, tantôt Phinibert Ier. Ceux-ci font passer Gondgorius, ceux-là Phinibert II pour second forestier.

(1) L'empereur Anastase confirma Clovis dans la possession du pays et lui envoya le titre de Patrice. Néanmoins les héritiers de Clovis eurent encore à tenir compte des prétentions de Byzance. Ils n'eurent de monnaie à leur effigie, ils ne présidèrent les jeux, à l'instar du Préfet du Prétoire, que lorsque Justinien, pour prix de leur neutralité dans la guerre des Goths, leur eut abandonné de nouveau la Gaule. En 540, il y avait peu de temps que les rois Franks ne dépendaient plus que d'eux-mêmes.

Loin de nous la prétention de tirer au clair l'histoire si embrouillée de ces hommes que la nuit des temps couvre de ses ombres les plus épaisses. Pour aller au fond des choses, sans risquer de tomber dans les ténèbres, il faudrait une bien grande pénétration d'esprit. Aussi notre tâche se réduira-t-elle à exposer et à rapprocher brièvement les versions contradictoires des annalistes, versions qui s'entre-choquent et s'excluent les unes les autres, soit sous le rapport des dates et des faits, soit en matière de filiation et d'ordre de succession.

Grégoire de Tours, qui vécut de 539 à 593, cite deux rois de Cambrai, gouverneurs de la Belgique, hostiles aux Romains ; l'un, Falandre, vers 460 ; l'autre, Flandebert, fils de Falandre, vers 478.

Si l'on ne peut tenir pour avéré ce que rapporte Grégoire de Tours, comment s'assurer de ce qui va suivre et le prouver d'une façon péremptoire ?

Etienne, surnommé Flandebert (chef des fuyards), était fils de Blesende, sœur de Clodion. Il prit en mariage Gaula, fille d'Uther, roi des Angles, ou la fille d'un duc Gondemar, ou bien encore, sur l'ordre de Clodion, il épousa la fille de Golduerus, chef des Ruthéniens et des Cimbres, qui ravageaient alors la Morinie, et prisonnier de guerre du roi Frank. Après ce dernier mariage, qui eut lieu en 445, Flandebert fut investi du gouvernement des rivages de la Flandre et d'une partie de l'Artois. Il expulsa de ces contrées Holdus, fils de Golduerus, et il périt à la bataille des plaines de Chalons ou de Méry-sur-Seine, en combattant avec Aetius et Mérovée contre l'armée d'Attila, forte de 600,000 hommes. Cet événement arriva en 451, sinon en 452, et pourtant la chronique de Saint-Bavon fait succéder Ragnaker à Flandebert en 454.

Flandebert, qu'il ne faut pas confondre avec son problématique homonyme fuyant de Bavai devant les légions de César, eut de Gaula trois enfants : Léger, gouverneur du littoral; Khararik, prétendu fils unique, roi de Thérouane, qui refusa de marcher contre Syagrius et fut, sous ce prétexte, rasé, cloîtré, puis assassiné comme son fils Sigebert, en 510, à l'instigation de Clovis; et Phinibert, installé au Bok, dans les parages de la Lys et de la Meldie, territoire forestier du département du Nord et de l'Artois.

On ne sait rien d'Odoaker, à moins qu'il ne soit ici question du Hérule établi à Angers en 464 avec un parti de Saxons alliés à Ægidius, préfet de la milice sous Majorien, et momentanément roi des Franks de Tournai, pendant l'exil de Childerik. Mais cette hypothèse n'a aucune probabilité pour elle.

Ragnaker, roi de Cambrai ; Sigebert, roi de Cologne ; Khararik, roi de Thérouane, et Regnomer, roi du Mans, étaient, disent Alcwin et Vredius, des frères de Clovis, et par conséquent les fils de Childerik, les petits-fils de Clodobald et les arrière petits-fils de Clodion. Cette généalogie n'est certes pas hors de conteste : il est encore moins admissible que Ragnaker ait été le frère de Rikomer et de Teutemir, père de Clodion. On ne connaît, sous le nom de Rikomer, qu'un Romain favori de Brunehaut et Patrice de Bourgogne. Il y eut aussi un homonyme consul en même temps que Baudon, alors que l'empereur Maxime fut proclamé en Bretagne vers 385.

Ragnaker était, selon Grégoire de Tours, un leude de Clovis. Il participa à la victoire dont Soissons fut le prix en 486. Dix ans plus tard, il se trouva à la bataille de Tolbiac, à l'issue de laquelle il refusa d'abjurer sa foi religieuse, imité en cela par sa tribu qu'il reconduisit à Cambrai, arienne comme devant, malgré l'exemple des 3,000 néophytes de la bande de Clovis. De retour dans son royaume qui confinait au *littus Saxonicum*, c'est-à-dire à la mer du Nord, l'incestueux Ragnaker s'y livra, en compagnie de son familier Faron, aux plus honteuses débauches, et voici comment il termina ses jours.

Clovis, prétendant à la suprématie, à une domination exclusive et sans partage, con-

eut le dessein de se débarrasser des petits rois qui l'inquiétaient, qui lui portaient ombrage. Cherchant à corrompre par des présents les principaux leudes du roi de Cambrai, il leur envoya des baudriers et des bracelets de cuivre doré, puis, en 509 ou 510, après avoir envahi avec sa tribu le territoire de celui dont il redoutait les empiètements, il arriva en face des deux frères Ragnaker et Regnier, et il les tua d'un coup de francisque.

A ces détails, sur la rigoureuse exactitude desquels il est permis d'élever des doutes, nous ajouterons quelques énonciations qu'il serait aussi téméraire d'accueillir avec un sentiment de crédulité complète.

La veuve de Ragnaker épousa Aymerik, comte de Boulogne, si, toutefois, ainsi que l'affirme Alcwin, Clovis ne l'emmena à Paris avec son fils Aker ou Riker dont on a fait à tort le frère de Ragnaker. Contrairement à cette assertion, on avance qu'Aker partit pour le rivage des Danes, et en revint avec une flotte qui entreprit sans succès d'opérer un débarquement sur les côtes du royaume de Cambrai. Il est plus vraisemblable que ce jeune homme s'unit à Damienne, nièce de Clotilde et fille d'un duc de Bourgogne. Clotaire Ier l'investit, à titre héréditaire, du gouvernement de la France maritime, entre l'Escaut et la Seine, sans autorité sur les villes opprimées par Ragnaker. Il devint sans doute duc de Ponthieu, province formée de la Basse-Picardie qui comprenait l'arrondissement d'Abbeville et, partiellement, les arrondissements de Doullens et de Montreuil. Aker se fit alors chrétien. Il se fixa à Centule (Saint-Riquier) dont la fondation est attribuée à son père. Il favorisa les missions de Védaste, de Charimond et de l'évêque de Tournai, saint Eleuthère, martyrisé dans sa métropole en 522.

Nous ferons remarquer que Ragnaker se trouva dans une situation qui ne différait en rien de celle de Sigebert le boiteux, gardien de la forêt de Bukaw. L'appellation de *Custos silvæ*, sous laquelle Grégoire de Tours dénomme le roi de Cologne, a peut-être été appliquée au roi de Cambrai par comparaison. Mais il ne faut pas s'y méprendre, le roi des Franks Ripuaires, blessé à Tolbiac, assassiné au mois de juin 510 dans la forêt de Bukaw, par son fils Cloderik, à l'instigation de Clovis, était un chef militaire, préposé à la défense du territoire que remplissait la forêt susdite : il n'était nullement administrateur ou agent forestier. — Ceci posé, passons à Renaud, Harnaux, Desreigneaux ou Darnel. Nous omettons bien d'autres variantes.

Renaud fut un puissant seigneur Attuatique (la tribu Gauloise des Attuates peuplait, du temps de César, la province de Namur). Il fit reconstruire en 510, sur des fondements d'origine romaine, un château à l'endroit où s'éleva dans la suite Saint-Maurice de Lille. On n'en sait pas davantage, sinon qu'il y a erreur en ce qui touche l'emplacement du château.

Au milieu du pêle-mêle dont nous combinons les éléments, il faut renoncer à discerner la vérité, à décider s'il convient d'accorder plus de confiance à telle mention qu'à telle autre.

Phinibert Ier, neveu ou petit-neveu de Ragnaker, occupa le poste de préfet maritime, soit sous Clovis, soit postérieurement. Il était fils de Flandebert, à moins qu'il ne l'ait été d'un frank Rivaker, sectateur d'Arius, éloigné en 509 de sa tribu à cause de ses croyances religieuses. Les chroniques sont encore inconciliables sur le point de savoir si Phinibert engendra Phinart ou Gondgorius, ou bien Agricolaus, le saint. Ce dernier, issu d'une princesse royale d'Angleterre, était évêque de Tongres en 512. Quant à Phinart, prince de Buk, duc de Thérembourg, comte d'Harlebeke, de par Oudegherst, il se maintint à son poste de 512 à 522.

Gondgorius, dont le nom altéré rappelle celui du duc Gondebald, l'un des favoris de Frédégonde, n'a laissé que le souvenir de sa paternité. Mais le silence des annales n'a pas une signification décisive, et l'on s'est imaginé d'en tirer une étrange induction. Cette induction est que Gondgorius a pu se mêler à la guerre de Clotaire contre les Saxons, en 556 ; se trouver à Cambrai lorsque Chilperik s'y réfugia, et, de là, transmit aux ducs et aux comtes des cités menacées par Chidebert II et Gonthram l'ordre de défendre courageusement leurs remparts. Puisque l'on était en train de colliger des notes sur les événements de l'époque, on aurait dû mentionner le siége de Tournai par Sigebert, roi d'Austrasie ; la fuite de Chilperik et de Frédégonde, qui en fut la conséquence ;

la proclamation de Sigebert, comme roi de Neustrie; l'assassinat de ce dernier en 575 commis à Lambres sur la Scarpe par un Thérouanais, instrument de Frédégonde. On aurait dû rapporter que, pour venger la mort de son père, Childebert II attaqua Frédégonde défendue par Landrik; qu'il perdit, en 593, une bataille à Droissi près Soissons; qu'au milieu des coalitions fréquentes des leudes contre le pouvoir de Frédégonde, et dans le temps des rivalités de celle-ci et de Brunehaut, Arthur, roi d'Angleterre, subjugua le pays. Enfin, il n'eût pas été hors de propos de consacrer quelques lignes aux troubles de 591, survenus à Tournai dans les circonstances suivantes, si l'on s'en réfère à Grégoire de Tours : — Un habitant de Tournai avait été tué par son beau-frère dans une querelle où celui-ci recevait de vifs reproches sur sa conduite. Les proches parents de la victime s'étant vengés du meurtrier en lui donnant la mort, les deux familles se vouèrent une haine qui gagna et divisa bientôt toute la population. Une sanglante collision éclata. Les ducs Audowald et Beppolen ne réussirent pas à l'apaiser. Alors, pour mettre un terme à ces discordes, Frédégonde invita à un repas les principaux perturbateurs et les fit égorger. De ce nombre se trouvaient les parents Leudowald, Chariwald et Wuldin qui, d'après une version opposée, auraient été épargnés. A la suite de ces émeutes Frédégonde fut mise en captivité par le peuple furieux; mais elle ne tarda pas à être délivrée. Elle redevint libre plusieurs jours après son arrestation.

Pour ce qui regarde le fils de Gondgotrius, Phinibert II, on le signale comme ayant quitté le Duk au commencement du VII^e siècle pour se retirer en Danemark, afin d'échapper aux obsessions de Clotaire qui voulait le forcer à se convertir à la foi chrétienne.

Lorsque saint Geri était évêque de Cambrai, vers 585, il existait un Kunibert dont les Austrasiens voulaient faire leur gouverneur en lui adjoignant Adalgise. Celui-là était peut-être l'évêque de Cologne, plus tard ministre de Dagobert. On a été tenté d'établir que l'évêque et le prétendu forestier ne faisaient qu'une seule et même personne. On a également soupçonné une identité entre Phinibert et Kunibert, ce dernier comte de Bretagne, connu pour avoir tué son fils à la chasse, en 547.

Reste Phinart ou Finaert II à rattacher à cette filiation. Ici encore une obscurité complète enveloppe la mémoire du rejeton de Phinibert II. Martin l'ermite fait de Phinart un arrière-petit-fils de Ragnaker, un arien comme les Goths, les Suèves, les Vandales, les Burgondes et tant d'autres peuples dont les Franks seuls différaient en matière de religion. Phinart, dit la chronique de saint Bavon, tenait de la race des Burgondes par sa haute stature. Une légende populaire le présente sous la double forme de forestier et de roi de Cambrai. Envisagé sous un autre point de vue par M. Reapset, il aurait été l'un des chefs nationaux de la colonie Saxonne fondée sur le littoral. Au fond de cette question digne d'être méditée se trouve la clef de l'histoire des Forestiers, la solution d'un problème éternellement pendant.

Nous venons de mettre en parallèle et de résumer rapidement les parités et les différences de nos incohérentes chroniques. Ne pouvant s'appuyer sur aucun texte précis, authentique, irrécusable, essayer de démêler le vrai du faux serait un véritable travail de Pénélope. Il est toutefois une erreur manifeste qu'il importe de démontrer. Il suffit pour cela d'examiner si les événements qui se sont passés au V^e siècle dans la zone septentrionale de la seconde Belgique ont permis aux empereurs Romains de maintenir leurs procureurs-forestiers.

En 407 survient une formidable avalanche de hordes du Nord. Son effet est de briser sans résistance les vieux cadres du personnel administratif et de tout désorganiser. Déjà tant de fois entravées

par une longue suite d'envahissements antérieurs, les institutions sont bouleversées de fond en comble : elles ont vécu. Les gardiens vigilants des forêts, tous les agents du pouvoir se sont enfuis effrayés, laissant les intérêts impériaux sans garanties. Alors, une bande dévastatrice s'arrête à Tournai, une seconde à Cambrai, une troisième à Thérouane, chef-lieu du duché des Morins ou de Ponthieu. Soixante-dix ans plus tard, une invasion définitive porte un dernier coup à la domination romaine. A la place des *Præsides*, des ducs et des comtes, on retrouve des chefs de tribu s'arrogeant des fonctions royales et exerçant dans les cités, dans les *castra*, sur une lisière de côtes maritimes et sur les rives des fleuves une autorité qu'ils croyaient pouvoir diviser, dans la Gaule comme dans la Germanie, en autant de centres que la Confédération comptait de tribus. Mais Clovis fonde sa monarchie. Les royaumes de Cambrai, de Thérouane, de même que celui de Bretagne, sont transformés en duchés ou en comtés, et, bien que les nouveaux fonctionnaires aient parfois la fantaisie de reprendre l'ancienne dénomination, ils ne parviennent jamais à faire prévaloir leurs prétentions à la royauté (1).

Au milieu de la crise violente et permanente qui fut l'inévitable résultat de la barbarie victorieuse, l'Empire, arrivé au dernier terme de son impuissance, n'avait plus une seule branche de salut à laquelle il lui fût possible de se raccrocher pour sauver quelques débris de ses droits. Associer les barbares à ses intérêts, ce n'était pas, assurément, écarter des dangers imminents. Aussi, les empereurs, forcés dans leurs retranchements et voyant bien que le terrain n'était plus tenable, se résignèrent-ils à faire planer une ombre d'autorité, à investir de commandements militaires quelques chefs de tribu. En fait, ils furent dépossédés ; ils perdirent les forêts envahies. Et d'ailleurs, dans l'hypothèse d'une substitution de domestiques Franks aux domestiques Gallo-Romains, auraient-ils trouvé profit à livrer leurs intérêts à la merci de barbares sans sincérité, sans loyauté : à des hommes hostiles, malfaisants, désorganisateurs, dont les intentions et les actes ne pouvaient inspirer que de la défiance, et dont les mœurs d'outre-Rhin désavouaient

(1) Peut-être le titre de roi dont les barbares affublaient leurs chefs n'impliquait-il dans leur idée qu'une autorité subordonnée, analogue à celle des hauts fonctionnaires de l'Empire ? Toujours est-il qu'en 530 les Gallo-Romains ne regardaient encore les rois Franks que comme des délégués de la cour de Byzance, et que les historiens Byzantins ne les appelaient que chefs, gouverneurs ou commandants.

l'institution qu'on aurait cherché à maintenir? Sans contredit, faire administrer les forêts en de telles conditions, c'eût été renoncer au droit dans sa garantie la plus essentielle. D'un autre côté, l'ignorance irrémédiable de tels mandataires offrait un obstacle insurmontable.

Il est donc positif que la source forestière à laquelle les empereurs puisaient si avidement fut tarie au vᵉ siècle dans les régions conquises, et que toutes les conditions pour la rendre féconde manquèrent aux vaincus aussi bien qu'aux vainqueurs; car ceux-ci, jusqu'à l'entier asservissement des Gaules aux fils de Clovis, furent moins des instruments d'administration civile que des armes de combat. Les faits portent aussi avec eux leur lumière pour ce qui est de la conservation des forêts au viᵉ siècle. Il est aisé de s'en rendre compte.

Clovis, sorti triomphant de ses dernières luttes, dut songer à fortifier sa puissance; mais la mort ne lui laissa pas le temps de l'affermir et de parachever l'œuvre de réparation et de réorganisation. L'héritage légué par le Sicambre à ses fils amena la constitution des royaumes de Paris, d'Orléans, de Metz et de Soissons (1). La portée des circonstances, surtout au lendemain de la conquête et à la veille de nouvelles guerres, dépassait une question d'organisation administrative forestière et touchait à une question de la plus haute importance. Il s'agissait d'abdiquer ou de protéger ces pouvoirs naissants, trop faibles encore pour s'exposer à la défaveur de l'opinion des Franks, trop ignorants des formes impériales, des traditions de la cour de Byzance et des procédés de réglementation administrative pour les adopter. Ces mesures, d'ailleurs sans urgence, eussent été moins une garantie qu'une entrave.

(1) Le royaume de Soissons, formé en 511, avait pour annexes la Normandie, la Picardie et la Flandre. Mais les bornes de cet État varièrent comme toutes choses alors. Après la mort de Clotaire Ier la confusion géographique fut telle qu'il est impossible de déterminer la ligne de démarcation des royaumes d'Austrasie ou d'Orient et de Neustrie ou d'Occident: le premier, France Teutonique, véritable France; le second, France Romaine. Nous dirons seulement, sur la foi de la chronique d'Elnon, que la Neustrie, déjà ainsi connue en 524, était resserrée entre la Meuse et la Lys; qu'elle avait pour confins, au Nord, l'Escaut, jusqu'à sa jonction avec le Rupel; au Sud, le cours de la Loire. Elle se prolongeait de la Meuse et des Ardennes aux frontières des Bretons. Elle embrassait la portion de pays appelée dans la suite Flandre impériale ou comté d'Alost. De l'autre côté de l'Escaut se trouvaient l'Austrasie, la Toxandrie Ripuaire, la Lotharingie, le Brabant, le Hainaut, etc. L'Austrasie s'étendait du Rhin à la Meuse, à l'est des Ardennes, et comprenait tout le nord-est des Gaules, et la Germanie jusqu'aux frontières des Saxons et des Slaves. Le plus ancien document qui mentionne le nom de France est le traité d'Andelot de 587.

Cette appréciation, à supposer qu'elle soit juste, rationnelle, concluante, nous conduit à admettre que, jusqu'en 530 approximativement, les rois Mérovingiens n'eurent rien de mieux à faire que de chercher les moyens d'asseoir et de consolider leur monarchie; que vers cette époque seulement ils purent s'approprier les forêts et leur donner pour gardiens un faisceau de barbares. Toutefois, dès ce moment, l'Administration forestière n'exista que d'une manière informe. Le germe se développa lentement; mais enfin, sorti de ses humbles proportions, il s'éleva dans les siècles suivants à une hauteur qui l'a rendu célèbre.

Une autre conséquence naturelle découle, il nous semble, de nos considérations générales, et cette conséquence forcée, en quelque sorte, c'est que les prétendus Forestiers dont nous avons parlé étaient ducs ou comtes. Cumulaient-ils, ce qui de sa nature est distinct, le gouvernement d'une province ou d'une cité et la surveillance des forêts? Cela est moins à l'abri de toute contestation, surtout en ce qui concerne les derniers personnages qui ont passé sous les yeux de nos lecteurs. Pourtant, on ne voit tenir à aucun Forestier une place importante dans l'histoire du VIe siècle, et nous inclinons à penser que l'appellation sous laquelle on dénomma les devanciers de Liderik provenait de ce que ceux-ci, en occupant le rang de duc, administraient des populations dispersées dans les forêts. Nous ne saurions mieux les comparer qu'à Herpon, établi par Clotaire II, en 613, duc du pays au-delà du mont Jura. *La Vie de saint Colomban* nous montre le *Dux Ultrajurani*, de la province séquanaise, résidant à Besançon et gouvernant, sinon les descendants des tribus Alpines soumises aux Romains, du moins les groupes d'habitants qui peuplaient les campagnes situées au milieu des forêts des Alpes et du Jura.

E. BERNARD SAINTE-MARIE.

# CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Aliénations. — Chef du personnel de l'administration forestière. — Commission d'enquête pour les forêts de la Liste civile. *Nouvelles et faits divers.* — Conseil d'administration des nouvelles annales. — Banquet forestier. — Décorations accordées dans l'administration forestière. — Nécrologie.

## Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

| *Arrêtés.* | *Noms.* | *Position ancienne.* | *Position nouvelle.* |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 2 déc. | DESLIENS (1). | garde général adjoint sédent. à Clermont, | g. gén. adj., poste de brig. sans triage, à Louroux-Hodement, cantonn. de Cosne (Allier). |
| 3 | VALLERANE (François-Nicolas), | garde gén de 2e classe, à Chambon, | Élevé à la 1re cl. de son grade. |
| id. | LALOUETTE, | id. à Passy, | idem. |
| id. | VALLERANE (Fortuné) | id. à Compiègne, | idem. |
| id. | SOULIÉ, | id. à Tulle, | idem. |
| id. | PETIT, | id. à Gex, | idem. |
| id. | JELLEN, | id. à Remoulins, | idem. |
| id. | SEMPÉ, | id. à Orthez, | idem. |
| id. | DUMUGRON, | id. à La Teste, | idem. |
| id. | BIZOT, | g. gén. de 3e classe à Ouzouer, | élevé à la 2e cl. de son grade. |
| 4 | LEVAVASSEUR, | id. à Amiens, | idem. |
| id. | LAMALLE, | g. gén. de 2e classe à Benfeld, | élevé à la 1re cl. de son grade. |
| id. | THOMAS, | id. à Dampierre, | idem. |
| id. | HERPIN, | id. à La Mailleraye, | idem. |
| id. | PINIÈRE DU CLAVIN, | id. à Saint-Pons, | idem. |
| id. | RODIER, | id. à Dun, | idem. |
| id. | PETITVILLE, | id. à Troisfontaines, | idem. |
| id. | VASSOUT, | g. gén, de 2e cl. à La Feuillée, | élevé à la 1re cl. de son grade. |
| id. | KOLB, | id. à Castillon, | idem. |
| id. | HENRY, | garde général de 2e classe à Langon, | élevé à la 1re cl. de son grade. |
| id. | THEURRIER, | garde gén. de 3e cl. à Rebréchin. | élevé à la 2e cl. de son grade, |
| id. | CHABANNES, | id. à Tonnerre, | idem. |
| id. | PONCET, | id. à Saint-Bonnet-de-Joux, | idem. |
| id. | GUEULETTE, | id. à Montfort, | idem. |
| id. | HUTIN, | id. à Dourdan, | idem. |
| id. | TRAMON, | id. à Lannemezan, | idem. |
| id. | DUPIN, | id. à Lourdes, | idem. |
| id. | SILBERREISEN, | id. à Lautenbach, | idem. |
| id. | WETTER, | id. à Phalsbourg, | idem. |

(1) En remplacement de M. Duranton, mis à la retraite.

| Arrêtés | Noms. | Position ancienne. | Position nouvelle. |
|---|---|---|---|
| 1850. | | | |
| 5 déc. | LANDRUT, | g. gén. de 2e cl. à Mens, | élevé à la 1re cl. de son grade. |
| id. | TISON, | id. à Serres, | idem. |
| id. | PÉRREL, | id. à Rodome, | idem. |
| id. | FRÉZON, | id. à Gevrey, | idem. |
| id. | MALIGE, | id. à Aubagne, | idem. |
| id. | BIGRON DE COURSY, | id. à Ligny, | idem. |
| id. | MARIN, | id. à Dieuze, | idem. |
| 14 | SCHIFFMACHER, | id. à Sainte-Marie-aux-Mines, | idem. |
| 16 | SAISY DE KÉRAMPUIL, | id. à Colombey, | idem. |
| id. | GAND, | id. à Étain, | idem. |
| id. | DE GRASSIN, | g. gén. de 3e cl. à Montélimart, | élevé à la 2e cl. de son grade, |
| id. | LEFOL, | id. à Doulevent, | idem. |
| id. | ARNOUX, | id. à Le Pont-Saint-Esprit, | idem. |
| id. | BEURNIER, | id. à Guy, | idem. |
| id. | PEUNCHER, | id. à Lacoudraie, | idem. |
| id. | DELAVIGNE, | id. à Vincennes, | idem. |
| id. | DEBOURGE, | id. à Saint-Léger, | idem. |
| id. | LIEGEARD, | id. à Compiègne, | idem. |
| id. | RÉCOPÉ, | id. à Villers-Cotterets, | idem. |
| id. | MOREL, | g. gén. séd. de 3e cl. à Alençon, | g. gén. séd. élevé à la 2e classe. |
| 6 déc. | RIVEY, | ancien sous-chef de 4e cl. révoqué, id., | réintégré dans les fonct. de s.-chef de 4e cl. (1), administ. cent. 2e div., bureau de la comptab. |
| id. | REY, | sous-inspect. de 1re cl. chargé de l'intér. de l'insp. de Pontailler, | inspect. de 5e classe à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). |
| 9 déc. | MARESCHAL, | sous-inspect. de 1re cl. chargé de l'intérim de l'inspection de la Petite-Pierre, | id. de 5e cl. à la Petite-Pierre (Bas-Rhin). |
| 11 déc. | LEFEBVRE, | g. gén. de 3e cl. à Montargis, | élevé à la 2e classe de son grade. |
| id. | MILLET, | g. gén. séd. de 3e cl. à Douai, | idem. |
| id. | DE VIGUERIE, | g. gén. de 3e cl. à Grésigne, | idem. |
| id. | BARBIER, | id. à Bracieux, | idem. |
| id. | DE MAILLIER, | id. à Ingwiller, | idem. |
| id. | THOMAS-DESCHÊNES, | id. à Bellême, | idem. |
| id. | BURGER, | id. à Châtel, | idem. |
| id. | MONNOT-ARBILLEUR, | id. à Rioz, | idem. |
| id. | DUPUY DE CLINCHAMP, | id. à Corcieux, | idem. |
| 14 | POIRSON (2), | inspect. de 3e cl. à Lyons-la-Forêt, | inspect. de 3e cl. à Avignon. |
| id. | DE VIOLAINE, | insp. de 4e cl. à Angers, | insp. de 4e cl. à Lyons-la-Forêt (Eure). |
| 16 | BESNARD-DUVAL, | id. à Chaumont. | élevé à la 3e cl. de son grade. |
| id. | HENRYS, | id. à Neufchâteau, | idem. |
| id. | LEGRIS DE KERGAVAREC, | id. à Niort, | idem. |
| id. | MESLIER DE ROCAN, | id. à Lunéville, | idem. |
| id. | FROUSSARD, | id. à Langres, | idem. |
| id. | LALANNE, | id. à Toulouse. | idem. |
| | VOUZEAU, | id. à Besançon. | idem. |

(1) Par décision ministérielle du 4 décembre 1850.
(2) En remplacement de M. Sébastiane, décédé.

| Arrêtés. | Noms. | Position ancienne. | Position nouvelle. |
|---|---|---|---|
| 1850 | | | |
| 16 déc. | Petters, | id. à Toul, | idem. |
| id. | Mustel-Duquesnoy, | id. à Melun, | idem. |
| id. | Hut, | id. à Semur, | idem. |
| id. | Lasvignes, | id. de 5e cl. à Foix, | élevé à la 4e cl. de son grade. |
| id. | Veyrier-Muraud, | id. à Cosnes, | idem. |
| id. | Delatour, | id. à Tarbes, | idem. |
| id. | Cler, | conservateur de 4e cl. à Nîmes, | élevé à la 3e cl. de son grade. |
| id. | Lucotte, | id. à Mâcon, | idem. |
| 18 | D'Auvergne, | sous-insp. de 2e classe chef de service à Abbeville, | sous-insp. de 2e cl. maintenu à Blois (Loir-et-Cher). |
| id. | De Bruny, | sous-insp. de 1re cl. à Caudebec, | s.-insp. de 1re cl. chef de service à Abbeville (Somme). |
| id. | Legrieu, | id. de 2e classe à Blois, | sous-insp. de 2e cl. à Caudebec (Seine-Inférieure). |
| 27 | Guigot, | g. gén. à Châtillon-de-Michaille, | mis, sur sa demande, en disponibilité. |

## Mutations dans le personnel de l'Administration centrale.

### Augmentations de traitements.

*Sous-chefs.*

De Tains, Tatareau, De Foi, } prom. à la deuxième classe, au traitement de } 5,000 fr.

*Commis principaux.*

Em. Thuillier, porté à 3,000

*Rédacteurs.*

Colombard, porté à 2,800
Mathieu, — 2,600
Cordiez, — 2,600
Caron, — 2,400
Sauvage, — 2,300
Garnier, — 2,050
Blanc, — 2,050
Legras, — 1,900
De Canx, — 1,800

*Expéditionnaires.*

De Foris, chef, 2,900
Réfrégé, 2,200
Lamotte, 1,900 fr.
Plançon, 1,800
Cordier fils, 1,800
Thuillier, jeune, 1,800
Chédel, 1,800
Bonifacio, 1,600
Gentil, 1,600

*Commis d'ordre.*

Morel 2,200
Mignolet, 2,200

### Promotions à des grades supérieurs.

*Sous-chefs.*

Rivé, réintégré

*Rédacteurs nommés commis principaux.*

Collignon, 3,000 fr.
Henrionnet, 3,000
Jacquot, 3,000

*Agents temporaires nommés rédacteurs.*

Limosin, garde général.

☞ *Aliénations.* Les projets d'aliénation, malgré l'amélioration de notre situation financière, ne sont point abandonnés. On s'occupe au contraire avec activité des moyens de les mettre à exécution. Récemment des demandes ont été adressées aux agents forestiers pour obtenir leurs avis et leurs renseignements sur les moyens les plus

favorables à ces ventes que le ministre des finances tient à effectuer. Il paraîtrait même, si nous sommes bien renseignés, que le mode de ces ventes serait arrêté définitivement. Elles auraient lieu au moyen de deux opérations successives. L'État vendrait d'abord les valeurs superficielles, après quoi il aliénerait le fonds. Certainement c'est là le meilleur moyen d'obtenir des propriétés à aliéner leur valeur absolue; mais aboutira-t-il? Nous en doutons. Dans tous les cas, nous pensons qu'il servira à démontrer une fois de plus les pertes que toutes ces aliénations de forêts font supporter à l'État, et tout ce que ces opérations ont de désastreux pour les intérêts publics.

*Chef du personnel à l'Administration forestière.* Il est fortement question de la nomination d'un chef du personnel à l'Administration des forêts. On sait que depuis la retraite de M. Lerouge, qui avait remplacé pendant quelques mois M. Vicaire, les fonctions de chef du personnel sont restées vacantes et ne sont remplies que d'une manière intérimaire. Il serait à craindre que cet intérim, en se prolongeant trop, ne donnât à penser à la Commission du Budget que des fonctions qui peuvent se passer si longtemps de titulaire peuvent aussi être rayées du budget sans dommage pour le service (1).

☞ *Commission d'enquête pour les forêts de la liste civile.* La question d'abus de jouissance dans les forêts de l'ex-liste civile n'est point encore vidée. On se rappelle les accusations élevées à ce sujet contre le roi Louis-Philippe. On sait aussi qu'après la Révolution de février un inspecteur des finances, M. Pichaud de la Martinière, chargé de prendre possession de ces forêts au nom de l'Etat, ne craignit point d'élever à un chiffre considérable le montant des reprises à exercer contre l'ex-roi, par suite des abus de jouissances qu'il prétendait avoir constatés dans l'exploitation de ces forêts. Nous témoignâmes alors notre surprise de voir un inspecteur des finances trancher si cavalièrement une question que les forestiers les plus expérimentés n'auraient pu résoudre qu'après de longues et sérieuses études, et faire peser sur l'ancien chef du Gouvernement une inculpation d'aussi grave conséquence, et dont l'exagération nous paraissait évidente. Nos prévisions vont se trou-

(1) Nous apprenons au moment de mettre sous presse la nomination de M. *Maison* aux fonctions de chef du personnel. M. Maison était sous-chef au bureau du personnel et du contrôle, où il est remplacé nous assure-t-on par monsieur *Maussin*.

ver justifiées : si nous devons croire ce qu'on nous rapporte des conclusions du travail de la commission d'enquête nommée à ce sujet il y a quelques mois, M. Pichaud de la Martinière se trouverait fort embarrassé, dit-on, pour justifier aujourd'hui les chiffres qu'il produisait avec tant d'assurance il y a trois ans, et le travail de la commission d'enquête la conduirait à la conclusion que les abus d'exploitation reprochés à l'ex-liste civile et dont on a fait tant de bruit, ne reposent que sur des accusations sans fondement. Nous attendons avec impatience la décision de la commission sur cette grave affaire. En la faisant connaître, dès qu'elle nous sera parvenue, nous regretterons cependant que pour donner plus d'autorité à son jugement, elle n'ait pas compté dans son sein plus de forestiers dont les lumières lui auraient été fort utiles et auraient fait ajouter une plus grande confiance à ses décisions.

### Correspondance et Faits divers.

☞ Le conseil d'administration des nouvelles *Annales* se trouve composé pour l'année 1851 des neuf actionnaires suivants :

MM. Dufournel, Maissiat, Toupet des Vignes, représentants ;
Eugène Chevandier, directeur des manufactures de glaces de Cirey ;
Le comte Ch. de la Baume, de Courval, propriétaires de bois ;
Faivre, jurisconsulte, collaborateur de M. Dalloz ;
Robin, ancien inspecteur des forêts de l'État ;
Séguret, inspecteur des forêts du domaine privé.

Le conseil a choisi soit dans son sein, soit parmi les autres actionnaires, un *Comité de rédaction*, composé de cinq membres.

☞ *Banquet forestier.* Tout ce qui est propre à resserrer l'intimité des relations parmi les agents forestiers, à créer ou à entretenir entre eux des sentiments d'union et de fraternité, est trop favorable à l'esprit que nous désirons voir se propager dans l'Administration forestière pour que nous ne nous empressions pas de le signaler. C'est à ce titre que nous accordons une mention spéciale à un banquet où viennent de se réunir tous les agents forestiers attachés à l'administration centrale ou présents à Paris. Les convives étaient nombreux. On y comptait deux administrateurs, MM. Perier et de Corbigny, et le conservateur de Paris, M. Vicaire. M. Dubon a porté la santé de M. le directeur général Legrand, après quoi l'on ne s'est pas séparé sans se promettre de renouveler ces fêtes de famille

☞ *Décorations accordées dans l'administration forestière.* M. de Salomon, conservateur des forêts à Colmar, et l'un des doyens de l'administration forestière, a été nommé récemment officier de la Légion-d'Honneur.

Deux autres conservateurs ont obtenu la croix de chevalier. Ce sont MM. Lucotte, conservateur à Mâcon, et Saint-Cher, conservateur à Niort.

M. de Salomon a enrichi quelquefois de ses communications les colonnes de notre recueil où nos lecteurs ont partagé nos regrets de ne pas profiter plus souvent des fruits de ses observations et de sa longue expérience dans la conduite des forêts.

**Nécrologie.**

En terminant cette seconde série des *Annales*, nous avons à remplir le pénible devoir de payer un tribut de regrets à la mémoire d'un des agents qui avait contribué à la fondation de ce recueil, dont il avait été l'un des premiers actionnaires.

M. Poiré, sous-chef à l'administration Centrale, a été enlevé à ses nombreux amis, par une maladie cruelle dont il souffrait depuis plus de 15 ans. Élève de la 3e promotion de l'école, M. Poiré s'était fait remarquer par un vif amour pour sa profession, et un zèle scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs. Ces qualités l'avaient fait appeler en 1838 à l'administration centrale qu'il n'a plus quittée depuis lors. Plein de dévouement à la cause forestière, il prit part avec empressement à la fondation d'un recueil qui devait contribuer aux progrès de la science et de l'administration des forêts, en leur donnant en France l'organe qui leur manquait, et en créant pour tous les hommes qui s'intéressent sincèrement à ces progrès, un centre de relations qui leur facilitât les moyens de se connaître, et de donner un but commun à leurs efforts et à leurs travaux.

M. Poiré fut membre du conseil de rédaction de ce journal et s'associa activement à ses travaux jusqu'au moment ou l'état de sa santé le força de réserver exclusivement les forces que lui laissait la maladie à ses fonctions administratives. Son état de souffrances fut encore aggravé, il y a quelques années, par la perte d'une femme qui méritait toute son affection par ses qualités précieuses, et dont la perte prématurée l'affecta vivement (1). Excellent camarade, d'un caractère loyal, d'une grande douceur dans ses mœurs et ses relations privées, M. Poiré s'était concilié l'affection de tous ceux qui le connaissaient, et dont il emporte l'estime et les regrets.

(1) M. Poiré se trouvait par cette alliance beau-frère du général Randon actuellement ministre de la guerre.

# TABLE DU TOME NEUVIÈME.

## JANVIER.


Personnel de l'Administration. — Sous-Inspecteur. 1
De la petite culture forestière, par NOIROT. 7
Sur l'écorçage du chêne, par BIERMANS. 12
Déductions d'économie forestière, tirées de la détermination comparée des dimensions, de l'âge et de la valeur du chêne des partisans, par N. B. 15
Recueil des Lois, Ordonnances, Décisions et Arrêts de principe, intervenus en matière de forêts, de chasse et de pêche antérieurement à l'année 1842. 23
*Chronique*. 25


## FÉVRIER.


Personnel de l'Administration. — Gardes généraux. 33
Du nettoiement et de l'élagage des taillis, par JACOB RICHEMOND. 37
Exportation des écorces, avantages qui en résulteraient dans l'état de crise où se trouve la propriété forestière, par J.-B. THOMAS. 43
Recherches sur les anciennes forêts de la partie nord-est de la France, par E.-BERNARD SAINTE-MARIE. 48
Du produit du sol forestier. A Monsieur le Directeur des *Annales forestières*, par PAUL LAURENT. 51
*Chronique*. 60


## MARS.


Personnel de l'Administration. — Gardes généraux. 65
Notice pratique sur la culture des pins, par A. DE BÉAGUE. 69
Du surnumérariat forestier, et de ses résultats. 75
Forêts de l'Algérie. 89
*Chronique*. 96


## AVRIL.


Enseignement de l'école forestière de Nancy. 113
Nouvelles observations sur le merisier, comme arbre propre au reboisement, LONSELEUR-DESLONCHAMPS. 125
Revue bibliographique. Droit forestier, par Ch. DEVILLE. 130
Affaire Boucherie. 134
*Chronique*. 138


## MAI.


De la marche des questions forestières et de la discussion du Budget des forêts. 145
De l'Administration forestière en Russie, et par rapprochement en France, par L. P. 152
Mouvement et situation du commerce des bois, par DELBET aîné. 161
Assemblée nationale législative. Séance du lundi 13 mai. — Discussion du Budget des forêts. 165
Conseil général d'agriculture, du commerce et des manufactures. Session de 1850. — Questions forestières. 184
*Chronique*. 188


## JUIN.


De la science forestière au XVIII^e siècle, d'après les ouvrages de cette époque, par MAURICE BLOK. 196
Monographie forestière. Le Bûcheron, par DELBET. 205
Assemblée nationale législative. Séance du 1^er mai. — Service forestier en Algérie. 210
Conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures. Sessions de 1850. — Questions forestières. (Suite et fin. Voir page 184.) 213
*Chronique*. 223


## JUILLET.


Tableau du personnel (*Suite*). — Gardes généraux adjoints et gardes à cheval. 225
*** Garde général. — De l'essartage dans les Ardennes. 228
Du défrichement, par A... 232
De la cherté des cotrets, et des inconvénients de leur distribution comme bois de chauffage par les bureaux de bienfaisance. 235
Mouvement du commerce des bois, par DELBET. 237
Discussion du projet de loi sur le défrichement. 242
*Chronique*. 250


## AOUT.


Personnel de l'Administration (*Suite et fin*). Ecole nationale forestière de Nancy.

Plantations des glands à la pioche, par B*** *ibid.*
Des différents modes de livraisons des bois, par DELBET. 261
Discussion du projet de loi sur les défrichements (*Fin*). 266
Réclamations à la tribune de l'Assemblée nationale en faveur des employés de l'ancienne Liste civile. 272
Mouvement des prix des bois et des fers. 275
*Chronique.* 282

SEPTEMBRE.

Sur l'aliénation projetée des bois de l'Etat dans le département de la Meurthe, par E. CHEVANDIER. 289
Des différents modes de livraisons des bois (*Suite*), par DELBET. 298
Notice sur la greffe du noyer, par DE SARRAZIN. 303
Assemblée nationale législative. Séance du lundi 22 juillet. Discussion des articles du Budget relatifs aux pensions et aux liquidations de pensions sur les Caisses de retraite des différents ministères. 310
*Chronique.* 319

OCTOBRE.

Des clôtures pour les plantations, par JACOB RICHEMONT. 321
*** De la conservation des bois. 326
Recherches et résultats d'observation des mœurs des animaux nuisibles aux grands approvisionnements de bois de marine, par L. LAURENT DE TOULON. 330
De l'Administration forestière, par BERNARD SAINTE-MARIE. 334
Mercuriale. — Revue générale du commerce des bois, par DELBET. 345

NOVEMBRE.

Avis. 353
De l'aménagement des taillis sous futaie en Allemagne, par BLOCK. 355
Usure et renouvellement des traverses. 360
Histoire des forêts au point de vue économique et politique. 363
Assassinat commis en 1848 sur un garde forestier. 374
*Chronique.* 379

DÉCEMBRE.

Avis aux abonnés des Annales. 385
De l'aménagement des taillis sous futaie en Allemagne (*fin*), par BLOCK. 387
Histoire des forêts, au point de vue économique et politique. (Suite et fin). 401
Des premiers forestiers, selon les Chroniques, par BERNARD SAINTE-MARIE. 413
*Chronique.* 421

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

3 2044 103 107 553